This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

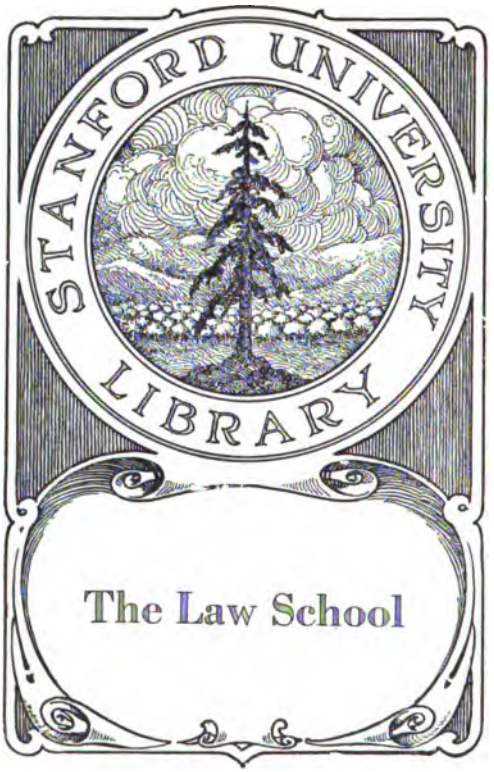
STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School

AZ
AFU
NRa

# LE SYSTÈME JUDICIAIRE

# DE LA GRANDE BRETAGNE

---

TOME PREMIER

## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

**Le Gouvernement et le Parlement britanniques.** — *Tome I. Le Gouvernement.* — *Tome II. Constitution du Parlement.* — *Tome III. La Procédure parlementaire.* — 3 vol. in-8°. 1887.

**Les Institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre,** 2e édition. — 1 vol. in-8°. 1864.

**Du Régime des Travaux publics en Angleterre,** 2e édition. — 4 vol. in-8°. 1875.

**Les Sociétés de Secours mutuels d'Angleterre.** — 1 vol. in-8°. 1860.

**Les Voies navigables de l'Angleterre.** — In-4°. 1864.

**Les Associations syndicales en Angleterre.** — In-4°. 1864.

**Les Écoles publiques en Angleterre.** — In-8°. 1869.

**Les Chemins de Fer en France et en Angleterre.** — In-8°. 1873.

**De l'Exploitation des Chemins de Fer anglais.** — In-4°. 1875.

**L'État et les Chemins de Fer en Angleterre.** — In-8°. 1880.

**La Commission des Chemins de Fer en Angleterre.** — In-8°. 1881.

**Commentaire de la Loi du 16 Septembre 1807, sur le Desséchement des Marais.** — 1 vol. in-8°. 1860.

**De la Personnalité civile du Diocèse.** — In-8°. 1875.

**Local Government in France.** — In-8° (*en anglais*). 1876.

**Les États-Unis du Centenaire.** — In-8°. 1889.

**Du Rôle des Ministres dans les divers Etats.** — In-8°. 1890.

LE Cte DE FRANQUEVILLE,
*Membre de l'Institut*
*Ancien Maître des Requêtes au Conseil d'État*
*Ancien Avocat à la Cour de Paris*

# LE SYSTÈME JUDICIAIRE DE LA GRANDE BRETAGNE

TOME PREMIER

ORGANISATION JUDICIAIRE

PARIS
J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1893
Tous Droits réservés.

L 7380

[illegible] 1933

# TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE..... 1

INTRODUCTION. — Le Pouvoir judiciaire..... 7

## PREMIÈRE PARTIE

## ORGANISATION JUDICIAIRE

### CHAPITRE PREMIER

### RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNMENT ET LA JUSTICE

I. — Le Souverain, source de la justice..... 29
II. — Fonctions administratives du lord Chancelier ..... 38
III. — Attributions du ministre de l'Intérieur..... 46
IV. — Intervention de la Trésorerie..... 52
V. — Action de la justice sur l'administration..... 56

### CHAPITRE II

### RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LA JUSTICE

I. — Le Privilège parlementaire..... 73
II. — Contrôle du Parlement..... 78

### CHAPITRE III

### LE CONSEIL PRIVÉ ET LA CHAMBRE DES LORDS

I. — Ancienne juridiction du Conseil privé..... 99
II. — Le Comité judiciaire..... 104

Pages.

III. — Origine de la juridiction parlementaire..... 113
IV. — Juridiction civile des Lords..... 118
V. — Juridiction criminelle des Lords..... ..... 120

## CHAPITRE IV

### ORIGINE ET TRANSFORMATIONS DES COURS DE JUSTICE

I. — La Justice saxonne..... ..... 125
II. — La Justice après la conquête..... 141
III. — La Justice depuis le XIIe siècle..... ..... 144
IV. — La Juridiction d'Équité..... ..... 164
V. — L'organisation antérieure à 1875..... 169

## CHAPITRE V

### LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

I. — Résumé du système judiciaire..... 175
II. — La Cour d'appel..... 179
III. — La haute Cour..... 184
IV. — La section de Chancellerie..... 187
V. — La section du Banc de la Reine..... 188
VI. — La section des Testaments, divorces et amirauté... 194
VII. — Les Cours d'assises ..... 195
VIII. — La Cour centrale criminelle..... 207
IX. — La Cour des cas réservés à la Couronne..... .... 211

## CHAPITRE VI

### LES COURS CIVILES INFÉRIEURES

I. — Les Cours de comté..... 215
II. — Les Cours locales..... 227
III. — Les Cours de la Cité de Londres..... 232
IV. — Les Cours de Bourgs..... 238

## CHAPITRE VII

### LES COURS CRIMINELLES INFÉRIEURES

I. — Les Cours de sessions trimestrielles des Comtés.... 245
II. — Les Cours de sessions trimestrielles des Bourgs.... 257
III. — Les Cours de petites sessions..... .. 265
IV. — Les Cours de Police..... 272

Pages.

## CHAPITRE VIII

### LES HOTELS DE COUR

I. — Origines du Barreau..... 281
II. — Origines des *Inns of Court*..... 284
III. — Ancienne organisation du Barreau..... 290
IV. — L'Enseignement du Droit..... 299
V. — Organisation des *Inns of Court*..... 306
VI. — Les *Benchers*..... 314
VII. — La préparation au Barreau..... 320

## CHAPITRE IX

### LE BARREAU

I. — Organisation du Barreau..... 329
II. — Droits et devoirs des avocats..... 337
III. — Rapports avec les clients..... 343
IV. — Les honoraires..... 353
V. — Le rôle de l'avocat..... 358
VI. — L'avenir de l'avocat..... 368

## CHAPITRE X

### LA MAGISTRATURE

I. — Origines de la magistrature..... 372
II. — Nomination des Juges..... 376
III. — L'Inamovibilité..... 380
IV. — L'Indépendance de la Magistrature..... 386
V. — Rang et costume des Juges..... 391
VI. — Traitements et Travaux des Juges..... 396
VII. — Les juges des Cours inférieures..... 402
VIII. — Les Juges de Paix..... 404

## CHAPITRE XI

### LES ASSOCIÉS ET LES AUXILIAIRES

I. — Les anciennes sinécures..... 413
II. — Les Maîtres de la Cour suprême..... 419
III. — L'Office central..... 426
IV. — Le Personnel de la Chancellerie..... 441
V. — Les Associés d'assises..... 448
VI. — Les greffes de district..... 453

Pages.

## CHAPITRE XII

### LES AVOUÉS

I. — Origine des avoués..... 458
II. — La Société légale..... 466
III. — Conditions d'admission..... 470
IV. — Rôle des avoués..... 477
V. — Discipline de la profession..... 484

## CHAPITRE XIII

### LE JURY

I. — Origines du Jury..... 490
II. — Formation des Listes..... 500
III. — Conditions d'inscription..... 504
IV. — Les listes de session..... 512
V. — Le Jury spécial..... 518
VI. — Le grand Jury..... 524

## CHAPITRE XIV

### LES AGENTS DES POURSUITES

I. — Les Jurisconsultes de la Couronne..... 531
II. — Le Directeur des poursuites publiques..... 538
III. — Le Procureur de la Reine..... 545
IV. — Les *Coroners*..... 547
V. — Les Greffiers de paix..... 553
VI. — Les Particuliers et les associations..... 555

## CHAPITRE XV

### LA POLICE

I. — L'ancienne Police..... 561
II. — Police des Comtés..... 570
III. — Police des Bourgs..... 578
IV. — La Police Métropolitaine..... 584
V. — Les Constables spéciaux..... 591

## CHAPITRE XVI

### LES SHÉRIFFS

I. — Origine des Shériffs..... 597
II. — Les Shériffs des Comtés..... 600
III. — Les Shériffs des Cités et des Bourgs..... 610
IV. — Les Sous-Shériffs..... 613

# PRÉFACE

Le présent ouvrage est la suite et le complément nécessaire de celui que j'ai précédemment publié sur *le Gouvernement et le Parlement britanniques*. Après avoir exposé la constitution et le fonctionnement du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, j'aborde l'étude du troisième pouvoir de l'État.

Ce sujet n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés. C'est qu'en effet les institutions judiciaires de l'Angleterre sont moins connues que ses institutions politiques : toutes les nations européennes régies par une constitution libérale ont adopté, dans une mesure plus ou moins large, le régime parlementaire dont nos voisins leur offraient l'exemple, mais nulle d'entre elles n'a songé à s'approprier leur système judiciaire. En outre, aucun auteur n'a entrepris jusqu'à présent de décrire l'ensemble de cette organisation et les nombreux traités consacrés à la procédure civile ou criminelle ont, en général, un caractère purement technique.

Ce n'est pas aux jurisconsultes anglais que je m'adresse, et mon but n'est pas de publier ce que l'on nomme un livre de pratique. Je me propose, au contraire, d'offrir une vue d'ensemble, qui permette de comprendre et d'apprécier cette intéressante série de lois et de coutumes, dont les unes sont nées d'hier, tandis que les autres remontent au temps des Saxons ou sont empruntées aux usages des conquérants venus de Normandie.

N'ayant aucun modèle à suivre, j'ai cru devoir adopter un plan identique à celui de mon précédent ouvrage. Après avoir montré, dans l'Introduction, quel est le rôle de l'autorité judiciaire dans l'État et comment la Constitution britannique a réglé la séparation des pouvoirs, je consacre un premier volume à l'organisation judiciaire proprement dite. Après avoir étudié les rapports qui existent entre la justice et chacun des deux autres pouvoirs, j'expose les origines, les transformations successives et l'organisation actuelle des diverses juridictions de tout ordre. Ayant montré l'ensemble du mécanisme, j'en décris successivement les divers rouages. C'est d'abord le barreau, dispensateur de l'éducation juridique, c'est ensuite la magistrature, puis ceux qui l'assistent directement : les *solicitors*, les associés, greffiers et autres fonctionnaires de tout rang, enfin le jury, dont le rôle est si considérable au civil comme au criminel. Pour compléter ce tableau du personnel judiciaire temporaire ou permanent, je recherche quels sont ceux qui saisissent la justice, dans un pays où l'institution

du ministère public est inconnue : je termine en m'occupant des agents chargés d'assurer l'exécution des arrêts civils et criminels.

Étant connus le théâtre et les acteurs qui s'y meuvent, il reste à montrer le drame ou la comédie qui se jouent. Le second volume est consacré à la procédure civile et criminelle, en prenant ces expressions dans leur sens le plus large ; son objet est, avant tout, de donner une idée du fonctionnement réel de ce système si curieux et si compliqué, en négligeant la masse des minutieux détails que l'on trouve aisément dans les traités spéciaux. Cette partie est terminée par un résumé de la loi pénale et du régime appliqué aux condamnés qu'a frappés la justice. Enfin l'ouvrage est complété par une étude sur les juridictions exceptionnelles et sur les systèmes respectifs de l'Écosse et de l'Irlande.

Quelques mots sur la méthode employée : ce n'est pas seulement dans les livres que j'ai étudié l'ensemble des questions traitées dans le présent ouvrage. Depuis plus de trente années que mon attention est fixée sur ce vaste sujet [1], je n'ai cessé de suivre les transformations qui se sont opérées dans les idées, dans la législation et dans les coutumes judiciaires. A mainte et mainte reprise, j'ai suivi les débats civils et criminels dans les tribunaux les plus élevés, comme dans les plus humbles juridictions.

1. — J'ai publié, dans mon ouvrage sur *les Institutions de l'Angleterre*, dont la première édition a paru en 1863, le résumé des matières qui sont développées dans les volumes actuels.

J'ai souvent siégé [1] dans toutes les sections de la Cour d'appel et de la haute Cour, dans les cours de comté, comme dans les cours de police. J'ai accompagné le lord chef justicier d'Angleterre et des juges du Banc de la Reine dans les tournées d'assises; j'ai assisté, dans divers comtés, aux sessions trimestrielles et aux petites sessions. Je n'ai pas négligé les séances judiciaires de la Chambre des lords, du Conseil privé, de la Commission des chemins de fer et d'autres juridictions exceptionnelles pas plus que je n'ai omis d'assister aux enquêtes des *coroners*. J'ai eu le plaisir d'entendre les plus grands avocats, de questionner plusieurs de ceux qui plaident devant les divers degrés de juridiction et de m'asseoir aux dîners des *inns of court* et des *inns* de chancellerie ; j'ai longuement causé avec des associés de la haute Cour, avec des *solicitors* de Londres ou de province. J'ai eu enfin, à diverses époques, l'honneur de m'entretenir avec plusieurs des personnages qui remplissaient ou qui avaient rempli les fonctions de lord haut Chancelier et avec la plupart des juges qui ont siégé ou qui siègent encore sur le banc de la Cour suprême. Enfin, les divers ministres qui se sont succédé au département de l'Intérieur et leurs collaborateurs ont bien voulu me fournir les moyens de voir et de connaître tous les détails du service de la police et des

1. — Je puis employer cette expression dans le sens propre, car les juges, avec une rare bonne grâce, m'ont constamment fait prendre place entre eux ou auprès d'eux sur le *banc*. J'ai eu les mêmes facilités dans les tournées d'assises et il m'est arrivé de circuler, en grande pompe, à travers certaines villes, à côté du lord chef justicier d'Angleterre, ou d'autres magistrats de la Cour suprême.

établissements pénitentiaires. Je ne puis nommer ici tous ceux qui, pendant ces longues études, ont bien voulu me renseigner avec autant de bonne grâce que de patience, mais je me permets de leur adresser l'expression collective de mon extrême gratitude.

C'est dans cette enquête permanente, dans ces fréquents entretiens, que j'ai appris ce que n'enseignent aucun texte de loi, aucun livre imprimé; mon seul embarras a été de condenser la masse énorme de renseignements que j'ai pu recueillir, de façon à composer un livre qui soit tout ensemble assez complet pour n'omettre aucun point essentiel et assez concis pour ne point effrayer le lecteur.

Peut-être me permettra-t-on d'ajouter que je présente au public un livre de bonne foi. Je n'ai aucun parti pris et l'on ne trouvera dans ces pages, ni admiration permanente, ni dénigrement systématique. Je crois n'ignorer aucun des défauts essentiels du système judiciaire de l'Angleterre et je n'ai point manqué de les signaler lorsque l'occasion s'en est présentée, mais je ne méconnais aucun de ses avantages, je pourrais dire aucune de ses grandeurs. Bien des réformes ont été opérées depuis un demi-siècle, d'autres viendront assurément. Il ne faut donc éprouver ni crainte, ni surprise lorsque, pour emprunter les paroles d'un de mes illustres confrères [1], on se trouve en présence de « l'un de ces contrastes, que parfois on rencontre encore en Angle-

1.— Discours de réception de M. le duc d'Aumale à l'Académie française.

terre et qui choqueraient davantage si on ne les voyait s'effacer chaque jour, si l'observateur attentif ne remarquait avec quelle persévérance ce grand, heureux et libre pays s'applique à corriger ce qui est mal, sans détruire ce qui est bien. »

Bourbilly (Côte-d'Or), 17 Octobre 1892.

# INTRODUCTION

## LE POUVOIR JUDICIAIRE

« Il y a, dans chaque État, trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil. Lorsque, dans la même personne, ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est unie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté... Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur [1]. »

C'est en ces termes que Montesquieu formule la théorie de la séparation des pouvoirs. Le principe qu'il pose d'une façon aussi absolue n'avait jamais été dis-

1. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XI, ch. VI.

tinctement établi ; Locke l'avait entrevu [1], mais l'Angleterre, dont l'auteur de *l'Esprit des Lois* décrivait les institutions, ne le connaissait qu'imparfaitement. D'après les règles constitutionnelles, le Souverain n'était pas seulement le chef du pouvoir exécutif ; il participait directement à la puissance législative, puisque aucune loi ne pouvait être promulguée sans avoir reçu son assentiment et, d'un autre côté, la première assemblée politique du royaume était, en même temps, la Cour suprême de justice. Mais un examen attentif des choses avait permis à l'illustre écrivain de constater qu'il y avait désaccord entre la théorie et la pratique. En réalité, depuis l'avènement du premier des Georges, le veto royal n'était plus appliqué et le rôle des Pairs non jurisconsultes était nul en matière contentieuse [2]. La théorie de Montesquieu était donc conforme aux faits que l'auteur avait sous les yeux; en outre elle était d'accord avec la raison et avec la nature même des choses.

Il y a nécessairement, dans chaque État, trois ordres de fonctions : le législateur qui fait la loi, le juge qui l'interprète et l'applique [3], le pouvoir exécutif qui fait

1. — « Ce pourrait être, dit-il, une grande tentation pour les personnes qui ont le pouvoir de faire les lois, d'avoir aussi, entre leurs mains, le pouvoir de les faire exécuter, dont elles pourraient se servir pour s'exempter elles-mêmes de l'obéissance à ces lois... C'est ainsi que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se trouvent souvent séparés. »

2. — Le lord Chancelier disait récemment qu'on ne pourrait pas citer, depuis le commencement du XVIII^e siècle, plus de deux cas dans lesquels ils aient voté. (*Chambre des lords;* séance du 15 avril 1872.)

3. — Kant a, de son côté, reconnu l'existence séparée des trois pouvoirs dans lesquels il voit les trois propositions d'un syllogisme pratique : la majeure qui contient *la loi* d'une volonté; la mineure, *l'ordre* de se conduire d'après la loi, enfin la sentence qui décide ce qui est de droit

exécuter les décisions du législateur et du juge. Chacune de ces autorités constitue un pouvoir, en ce sens qu'elle a un rôle propre et indépendant; chacune est donc séparée des deux autres, mais il est indispensable de préciser nettement la portée de cette expression. Prise dans son sens absolu, la séparation des pouvoirs est une pure chimère; elle constituerait, dans un même État, trois souverainetés indépendantes, c'est-à-dire la lutte incessante et l'anarchie même. Le législateur pourrait s'attribuer le pouvoir exécutif, la justice pourrait annuler les lois, le chef de l'État pourrait refuser d'exécuter les arrêts. C'est qu'en effet les trois pouvoirs, quoique séparés, contribuent à un but commun, ils sont les organes essentiels du corps politique; chacun d'eux, en remplissant sa fonction propre, contribue à y entretenir la vie; pour employer l'ingénieuse comparaison d'un ancien [1], ils en constituent les membres et l'estomac. Séparation doit donc signifier indépendance, mais indépendance limitée. Chacun des pouvoirs doit se mouvoir dans le cercle de ses attributions, mais il ne doit pas envahir le domaine des autres, de même que chaque citoyen doit jouir d'une entière liberté, à condition de ne pas entraver la liberté d'autrui.

Tel est précisément le problème que les hommes d'État doivent nécessairement résoudre : c'est peut-être

dans le cas dont il s'agit. Ces trois pouvoirs sont coordonnés ou se complétant et subordonnés ou indépendants. Ce qui les caractérise, c'est que le législatif est *irrépréhensible*, l'exécutif *irrésistible*, le judiciaire *sans appel*. (*Principes métaphysiques du droit*, 2e partie, sect. I.)

1. — *Menenius Agrippa.* Tite-Live, II, 32.

le plus difficile de ceux que présente le droit constitutionnel.

Par une remarquable coïncidence, deux grandes nations furent appelées, vers la fin du dernier siècle, à rédiger leur constitution et, par conséquent, à trancher cette délicate question ; toutes deux furent singulièrement frappées par les théories de *l'Esprit des Lois*. Comme on l'a justement dit, Montesquieu a été « l'oracle de la philosophie politique des hommes d'État des États-Unis [1] et le principe de la séparation absolue des trois pouvoirs forme la base essentielle des institutions de la grande République. Le Président est aussi indépendant du Congrès que le Congrès du Président, et la justice est également souveraine dans sa sphère.

Il sembla tout d'abord que la Révolution française dût faire triompher les mêmes principes dans notre pays. Au moment où l'on achevait de discuter la Déclaration des droits de l'homme, Lameth s'écriait : « Sans la séparation des pouvoirs, il n'y a que despotisme, » et l'Assemblée constituante adoptait une résolution portant que : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée et la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas de constitution [2]. » Cet enthousiasme fut de courte durée. Mounier, traitant le même sujet, quelques jours plus tard, insistait encore sur le principe de la division, mais il ajoutait : « Pour que les pouvoirs restent à jamais divisés, il ne faut pas les séparer en-

1. — Bryce, *the American Commonwealth*, vol. I.
2. — Séance du 26 août 1789.

tièrement. » Bientôt, l'Assemblée, abandonnant les idées de Montesquieu [1], établissait, non la séparation, mais la confusion des pouvoirs, et l'année n'était pas écoulée que Pitt pouvait dire avec raison : « Les Français ont traversé la liberté. »

Si l'on examine maintenant ce qui s'est passé depuis un siècle, voici ce que l'on peut constater : la France a successivement adopté ou subi mainte constitution, les États-Unis et l'Angleterre n'ont pas modifié théoriquement leurs institutions politiques, et cependant il s'est produit, en fait, un mouvement identique dans les trois nations : la séparation légalement établie entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, a, sans cesse, tendu à s'effacer. Dans notre pays, le chef de l'État ne gouverne pas plus qu'il ne règne ; en Angleterre, le Souverain règne sans gouverner ; en Amérique, le Président conserve un pouvoir propre, mais essentiellement restreint. En France, comme sur l'autre rive du détroit, les ministres qui exercent effectivement le pouvoir ne sont, en réalité, que les délégués des Assemblées législatives et, dans la République du Nouveau-Monde, le Congrès, n'ayant officiellement aucun rapport avec les ministres et ne pouvant ni les interpeller ni les renverser, se charge d'administrer à leur place[2].

1. — Lanjuinais écartait avec dédain les sentiments de « ce Montesquieu qui n'a pas su se soustraire aux préjugés de sa robe ».

2. — Je ne puis entrer ici dans tous les détails de ce système ; je me permets donc de renvoyer le lecteur à un travail que j'ai publié sous le titre de : *les États-Unis du Centenaire*, et surtout à l'intéressant ouvrage de M. Bryce : *the American Commonwealth*. On verra comment les présidents des comités du Congrès sont de vrais ministres et

Il n'en a pas été de même, en ce qui concerne l'autorité judiciaire et, sur ce point, la théorie et la pratique des trois pays présentent de très notables différences. En droit, comme en fait, le pouvoir judiciaire a conservé, aux États-Unis, une existence propre et une autorité souveraine; en France, on s'est efforcé constamment, et avec trop de succès, de restreindre son rôle et de diminuer sa puissance; en Angleterre, rien n'a été négligé de ce qui pouvait accroître son prestige et son importance, mais, en le rendant indépendant de chacun des deux autres pouvoirs, on l'a soumis à leur autorité collective. En d'autres termes, la République du Nouveau-Monde a donné au pouvoir judiciaire le maximum de l'indépendance, notre pays lui en a laissé le minimum, nos voisins se sont tenus dans un juste milieu : examinons brièvement les trois systèmes.

En France, les esprits ont été constamment dominés, depuis un siècle, par une même pensée : on a voulu éviter, à tout prix, le retour des abus d'autorité des anciens Parlements. Pour y parvenir, on a méconnu l'un des deux termes essentiels du problème; on a, par tous les moyens possibles, défendu le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif contre tout empiétement de l'autorité judiciaire, mais l'on s'est à peine occupé d'assurer l'indépendance de cette dernière. La plupart des auteurs et des hommes politiques ont même contesté l'exactitude de la théorie de Montesquieu, ils ont refusé

comment, en voulant maintenir trop absolument la séparation des pouvoirs, on a créé leur confusion.

d'admettre que la justice constitue un pouvoir propre et ils ont affirmé qu'elle est, comme l'administration, une partie du pouvoir exécutif[1]. S'il s'agissait simplement d'une dispute d'école et d'une querelle de mots, la question n'aurait qu'un médiocre intérêt, mais il en est tout autrement. Les idées ont exercé une influence prépondérante sur les lois et la négation de l'existence théorique du pouvoir judiciaire a produit, en réalité, de fâcheuses conséquences.

Il me semble donc nécessaire d'insister sur ce point. Assimiler la justice à l'administration, c'est méconnaître absolument son rôle. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif est essentiellement subordonné, il reçoit ou peut recevoir des ordres qu'il est tenu d'exécuter: le juge doit être indépendant, et nul n'a le droit de lui commander. L'argument que les tribunaux exercent le pouvoir exécutif parce qu'ils font exécuter les lois n'est pas plus exact : la justice donne des ordres, mais elle n'a ni le moyen, ni le droit d'agir directement; ce sont les agents du pouvoir exécutif qui imposent l'obéissance aux arrêts du juge comme aux actes du législateur. Enfin, le fait que la justice est rendue au nom du Souverain n'a aucune valeur : c'est également le Souverain

1. — Mirabeau disait, le 18 juillet 1789, que l'on ne peut concevoir le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif. Tel a été l'avis de MM. Sismondi, Henrion de Pansey, Serrigny, Batbie et Aucoc, etc. On s'est parfois appuyé pour soutenir cet avis sur ces mots de Montesquieu : « Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. » Mais, pour peu que l'on examine attentivement l'esprit général du livre, on acquiert la conviction que tel n'est pas le sens véritable de cette phrase. (*Esprit des Lois*, XI, 6.)

qui promulgue les lois et, dans les pays monarchiques, il doit les revêtir de son approbation, tandis que les jugements sont valables indépendamment de sa volonté. Il y a plus : quel est le rôle de la justice? ce n'est pas seulement de trancher les procès entre particuliers, c'est aussi de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les particuliers et l'État, entre les gouvernés et les fonctionnaires ; si l'on admet qu'elle est une partie du pouvoir exécutif, on reconnaît par là même que le Gouvernement se trouve à la fois juge et partie dans sa propre cause; c'est la négation de toute idée de justice [1].

Mais, alors même que l'on contesterait en principe l'existence propre du pouvoir judiciaire, il n'en est pas moins indispensable d'aviser à résoudre le double problème d'assurer l'indépendance de la magistrature et d'éviter ses envahissements.

Les deux seules garanties d'indépendance auxquelles le législateur français ait songé ont été l'élection du juge et son inamovibilité. Le principe de l'élection, établi en 1790, a été détruit par la constitution du 22 frimaire an VIII, celui de l'inamovibilité subsiste théoriquement, mais le pouvoir législatif peut, à tout moment, l'abolir

1. — Rossi se prononce très nettement dans le sens de mon opinion : « Il est irrécusable qu'il existe un troisième pouvoir dans l'État : le pouvoir judiciaire, ayant ses attributions propres, son domaine à lui, dans lequel il exerce le même droit de pouvoir indépendant qu'exercent, dans le leur, les deux autres pouvoirs. » L'auteur ajoute, d'ailleurs, que la séparation exacte des attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif est une des choses les plus difficiles à réaliser en droit public pratique. (*Droit constitutionnel*; 102e leçon.)

ou le suspendre à discrétion, et un récent exemple a clairement montré le sort réservé aux magistrats que le Gouvernement peut croire capables de rendre un arrêt, au lieu des services qu'il leur demande [1].

Si faible que soit cette garantie, elle est rendue plus précaire encore par notre système d'organisation judiciaire. Le nombre des magistrats, l'insignifiance des traitements, l'existence d'une hiérarchie à très nombreux degrés, qui constitue le juge à l'état de perpétuel solliciteur du pouvoir, la faculté qu'a le Gouvernement de conférer au personnel judiciaire des décorations ou d'autres récompenses, les dispositions sur la limite d'âge, enfin, sans pousser plus loin l'énumération, la façon dont s'opère trop souvent le recrutement du personnel : telles sont les principales causes qui nuisent si gravement à l'indépendance de notre magistrature.

Quant aux moyens de prévenir les envahissements de l'autorité judiciaire sur le domaine des deux autres pouvoirs, ils sont innombrables ; on peut notamment citer l'existence des tribunaux administratifs, la nécessité des autorisations de poursuites contre les fonctionnaires, l'organisation du ministère public, l'impossibilité, pour les particuliers, de recourir, dans la plupart des cas, à la citation directe, etc., etc. C'est ainsi que l'on est arrivé, en fait, à placer au-dessus des lois tout fonctionnaire public, depuis le premier ministre jus-

1. — La loi du 31 août 1883 a *suspendu* l'inamovibilité, pour permettre au Gouvernement de chasser de leur siège des centaines de magistrats soupçonnés d'indépendance.

qu'au dernier agent de police, à permettre trop souvent les abus de pouvoir, les violations du droit de propriété, les attentats contre la liberté individuelle, parfois même à dessaisir la magistrature des affaires qui lui sont soumises, quand le Gouvernement peut craindre que les juges aient la moindre velléité d'indépendance[1]. Telles sont les armes que, depuis un siècle, nos divers Gouvernements ont cru devoir conserver : les uns en ont usé avec une extrême modération, d'autres avec un rare cynisme et les hommes qui les avaient le plus vigoureusement critiquées, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, sont ceux qui en ont le plus largement usé quand ils sont parvenus au pouvoir.

Lorsque l'un des plus éminents auteurs qui ait, de nos jours, traité de la science politique exposait le mécanisme de ce système aux citoyens des États-Unis, ceux-ci « refusaient de croire à de semblables énormités et l'accusaient de mensonge et d'ignorance[2] ». C'est qu'en effet le régime américain diffère profondément du nôtre ; peut-être même peut-on dire qu'il penche trop vers un autre excès.

Les juges fédéraux sont très peu nombreux, ils sont nommés par le président avec l'approbation du Sénat, ils sont inamovibles et suffisamment rétribués. Il n'existe aucun tribunal d'exception ; tout fonctionnaire est

1. — Est-il besoin de rappeler l'exemple tout récent des nombreuses expulsions de religieux, et des arrêtés de conflit, au moyen desquels on a refusé à des citoyens français le moyen de faire trancher une question de propriété.

2. — Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, vol. I, ch. VII.

responsable de ses actes et peut être directement poursuivi par tout citoyen. Le magistrat ne peut attendre du Gouvernement ni avancement, ni décoration, ni faveur quelconque. Enfin, non seulement les tribunaux de la République du Nouveau-Monde sont indépendants du pouvoir exécutif, mais encore ils ont le droit de statuer sur la validité des lois : non qu'il leur soit permis d'examiner d'office si les actes du législateur sont contraires à la constitution, mais en ce sens qu'ils peuvent les déclarer non avenus, en jugeant les questions d'espèce que leur soumettent les citoyens [1].

L'omnipotence du pouvoir judiciaire est donc absolue et rien n'a été prévu pour le cas où il en voudrait abuser. Qu'arriverait-il en pareille circonstance? « L'art de la politique, a dit M. Guizot, le secret de la liberté est de donner des égaux à tout pouvoir auquel on ne peut donner de supérieurs [2]. » C'est précisément ce qu'a fait la constitution fédérale. La justice peut, il est vrai, trancher toutes les questions, mais elle n'a aucun moyen matériel de faire exécuter ses arrêts. Le Gouvernement pourrait donc refuser de lui prêter son con-

1. — Tocqueville estime que « cette manière d'agir est la plus favorable à l'ordre public, en même temps qu'à la liberté. Si le juge ne pouvait attaquer les législateurs que de front, il y a des temps où il craindrait de le faire; il en est d'autres où l'esprit de parti le pousserait chaque jour à l'oser. Ainsi il arriverait que les lois seraient attaquées quand le pouvoir dont elles émanent serait faible, et qu'on s'y soumettrait sans murmurer quand il serait fort; c'est-à-dire qu'on attaquerait les lois lorsqu'il serait le plus utile de les respecter, et qu'on les respecterait quand il deviendrait facile d'opprimer en leur nom. (*De la Démocratie en Amérique*, tome I, ch. VI.)

2. — *Histoire des Origines du Gouvernement représentatif*, vol. II, leç. 18.

cours : ce serait le seul remède et l'*ultima ratio*. Comme l'a dit Tocqueville : « Il y a, dans la constitution de tous les peuples, un point où le législateur est obligé de s'en rapporter au bon sens et à la vertu des citoyens... il n'y a pas de pays où la loi puisse tout prévoir et où les institutions puissent tenir lieu de la raison et des mœurs [1]. » En droit, il n'y a aucun moyen de trancher un conflit entre les trois pouvoirs; en fait, les conflits sont chose à peu près inconnue, la sagesse des hommes supplée aux lacunes de la constitution.

Toutefois, si l'organisation de la justice fédérale est satisfaisante, si, tout en jouissant d'une pleine indépendance dans son domaine, elle s'abstient d'envahir celui des autres pouvoirs, il faut reconnaître qu'il en est autrement dans la plupart des États de l'Union. Le système de l'élection, combiné avec celui de la courte durée des fonctions, loin d'assurer l'indépendance de la magistrature, a été la principale cause de son avilissement. Nul ne peut croire à l'impartialité du juge et, ce qui est pis encore, on a souvent le droit de suspecter sa probité [2], fait d'autant plus grave que l'immense majorité des affaires est nécessairement portée devant ces tribunaux. C'est ainsi que, tout en s'inspirant, dans une large mesure, des théories de *l'Esprit des Lois*, les États-Unis comme la France n'ont pas donné à leurs

1. — Tocqueville, *De la Démocratie en Amérique*, vol. I, ch. VIII.
2. — Sur ce point encore, je me permets de renvoyer à l'ouvrage de M. J. Bryce, *the American Commonwealth*.

institutions judiciaires des mérites équivalents à ceux que Montesquieu signalait dans le système de l'Angleterre.

En examinant quelle est, dans ce dernier pays, la situation du pouvoir judiciaire, il faut avoir soin d'établir tout d'abord une distinction très nette entre les théories légales et la réalité. Si l'on ne s'attache qu'aux formes, il y a partout confusion des pouvoirs. Le Souverain est, à la fois, le chef du pouvoir exécutif, l'une des parties essentielles et constituantes du Parlement et la source de la justice. Le lord haut Chancelier est, en même temps, l'un des ministres de la Couronne, le président d'une assemblée législative et le juge principal, non seulement de la Chambre des lords, mais encore de la Cour d'appel et de la section de Chancellerie, c'est-à-dire, pour employer les expressions françaises, qu'il peut présider un tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour de cassation. La Chambre des lords constitue le Conseil permanent du Souverain, elle est l'une des deux assemblées législatives, et elle forme le tribunal suprême du Royaume-Uni. Et cependant la séparation des pouvoirs existe, en fait, aussi complètement qu'aux États-Unis, la justice est plus indépendante qu'en France, et jamais elle n'use de sa puissance pour empiéter sur les domaines respectifs du Gouvernement ou du législateur.

Comment cela se peut-il faire? Pour s'en rendre compte, il faut laisser de côté les fictions constitutionnelles. Mirabeau cadet répondait jadis à Barnave : « On dit

que le Roi sera à côté des tribunaux, à côté de l'armée, à côté de la Constitution, et, s'il est à côté, il est en dehors. » C'est là ce qui s'est produit en Angleterre. Le Souverain est légalement la source de la justice, mais, en fait, il est à côté, c'est-à-dire en dehors; son rôle consiste exclusivement à ratifier les choix que lui soumettent le premier ministre ou le lord haut Chancelier. D'autre part, c'est par une pure fiction que l'on considère la Chambre des lords comme formant aujourd'hui la plus haute juridiction du Royaume; la vérité, c'est que ses attributions judiciaires sont exercées par des magistrats présidés par le Chancelier; au lieu de porter la perruque et la robe et de siéger au Palais-de-Justice, ces juges conservent leur costume bourgeois et se réunissent dans la salle des séances de la Chambre des lords : c'est leur unique point de contact avec la haute assemblée.

Reste le lord Chancelier. Sa position est essentiellement anormale et bizarre; théoriquement, elle viole tous les principes, mais les mœurs font, en réalité, disparaître les inconvénients qu'elle peut présenter. Le Chancelier est le lien qui réunit effectivement les trois pouvoirs, puisqu'il est, à la fois, ministre, législateur et juge, mais ce lien sert tout ensemble d'entrave et de trait d'union. Il y a, dans les anomalies mêmes de sa position, une série de contre-poids qui maintiennent un équilibre réel. Comme le Chancelier fait partie du Cabinet, il n'est pas inamovible et, par conséquent, il est directement soumis à la censure du Parlement; comme

il préside la Chambre Haute, il lui est difficile de prendre part aux luttes politiques, sa position lui impose, au contraire, un rôle d'impartialité. Enfin, c'est très exceptionnellement qu'il siège à la Cour de chancellerie ou à la Cour d'appel, et il se borne à présider les audiences judiciaires de la Chambre des lords; là, sans doute, il peut exercer une certaine influence, mais il trouve, auprès de lui, d'autres pairs dont quelques-uns ont eux-mêmes occupé le sac de laine et dont l'autorité est égale, sinon supérieure à la sienne. Quant à l'action de haute surveillance qu'il exerce, en qualité de ministre, sur la magistrature, elle est purement officieuse, et son autorité est effectivement très restreinte. Les juges sont inamovibles, ils n'ont à attendre du Gouvernement ni avancement, ni faveurs : leur indépendance est donc absolue.

D'un autre côté, le Chancelier est, au sein du Cabinet comme du Parlement, le défenseur des droits du pouvoir judiciaire et, en même temps, il est, dans la Cour suprême du royaume, le défenseur des prérogatives du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il joue, si l'on peut employer cette expression, le rôle de tampon, car il est le point de contact et de rencontre des trois pouvoirs. Les conflits sont rares, dans un pays où il existe, à côté,— volontiers dirais-je au-dessus,— des lois écrites et coutumières, ce que l'on nomme les usages constitutionnels et où l'opinion exerce un empire absolu. S'il s'en produit cependant, le Chancelier est, en quelque sorte, l'arbitre né, puisque, seul, il peut faire en-

tendre sa voix au sein du Cabinet, du Parlement et des tribunaux. Je suppose cependant qu'il échoue, quel sera le remède suprême, quel est celui des trois pouvoirs dont la volonté prévaudra nécessairement ?

Pour résoudre cette question, il est nécessaire de rechercher quelle est, d'après la loi ou la coutume constitutionnelle, la situation exacte du pouvoir judiciaire.

La loi coutumière a, de tout temps, posé trois principes : le premier c'est qu'il n'y a pas un grief contre lequel il n'existe pas de remède (*no wrong without a remedy*); le second, c'est que le Souverain ne peut refuser à aucun sujet de lui rendre gratuitement et promptement justice ; le troisième c'est que nul ne peut être jugé que par ses pairs [1]. D'un autre côté, la loi écrite ne contient qu'un monument d'ordre constitutionnel : c'est l'acte qui règle l'organisation des cours de justice [2], avec les statuts qui le modifient et le complètent.

Ce qui résulte de cet ensemble de dispositions combinées avec la jurisprudence et l'usage, c'est que les juges ne peuvent être révoqués qu'en raison de faits graves et au moyen d'une adresse des deux Chambres du Parlement, approuvée par le Souverain, c'est-à-dire, en réalité, au moyen d'une loi. C'est encore que tout citoyen peut intenter directement contre tout autre citoyen,

1. — J'ai à peine besoin de rappeler que ces deux derniers principes sont consacrés par la Grande charte de 1215. *Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum et justitiam. — Nullus judicabitur nisi per legale judicium parium suorum.*

2. —*Judicature act* de 1873 (37 et 38, Victoria, ch. 77). Je ne parle pas des anciennes lois sur l'inamovibilité, etc., puisqu'elles se trouvent annulées ou reproduites par l'acte de 1873.

quel que soit son rang, une action criminelle ou civile, que tout fonctionnaire est responsable de ses actes, que tout procès, aussi bien entre des particuliers qu'entre l'État et des citoyens, est soumis aux tribunaux ordinaires, que la justice peut non seulement réprimer les actes commis par une autorité quelconque, au préjudice d'un particulier, mais encore intervenir, soit pour défendre à un agent de dépasser les limites de ses attributions, soit pour lui ordonner d'exercer les fonctions que la loi lui impose.

Voilà un pouvoir théoriquement sans limite et sans frein : ni un citoyen, ni un fonctionnaire public ne lui peuvent échapper; en fait, cependant, il a des bornes. La première est celle qui défend le pouvoir exécutif contre les empiétements de la justice : c'est l'axiome constitutionnel que *le Roi ne peut mal faire.* La deuxième, celle qui sert de rempart au pouvoir législatif, est la prérogative parlementaire. La troisième enfin, et la plus efficace, est celle que les juges s'imposent eux-mêmes.

Je suppose pourtant, et l'hypothèse ne manque pas de hardiesse, car il s'agit de faits aussi rares dans le passé qu'invraisemblables dans l'avenir, que tout cela ne suffise pas et qu'un conflit éclate. Si c'est le pouvoir exécutif qui se trouve directement attaqué, il a deux moyens d'action : ou bien recourir au Parlement, soit pour provoquer l'adoption d'une adresse réclamant la destitution des juges, soit pour faire voter une loi qui mette un terme à leurs empiétements ou bien considérer

comme non avenus les arrêts illégaux et refuser de les faire exécuter. Est-ce, au contraire, la prérogative parlementaire que les tribunaux méconnaissent, le seul remède consiste également dans l'adoption d'une adresse à la Couronne ou d'un acte qui tranche définitivement la controverse. Et, si l'on néglige les fictions légales, pour aller au fond des choses, on constate que le seul maître, c'est le Parlement. En effet, le droit de *veto* ayant pratiquement cessé d'exister, le Souverain ne peut qu'approuver les actes soumis à sa signature; d'un autre côté, si les Chambres repoussent les mesures proposées par les ministres, ces derniers sont réduits à l'impuissance; si elles les blâment de n'avoir pas obéi aux arrêts, le Cabinet est renversé.

Un auteur très distingué[1] disait naguère : « L'efficacité de notre Constitution réside dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif; » cela est vrai, mais la conséquence, c'est précisément l'omnipotence parlementaire. Et, comme il n'y a pas de constitution proprement dite, toutes les institutions sont à l'absolue merci du législateur qui peut, par une loi rendue dans la forme ordinaire, les modifier ou les supprimer; on est donc forcé de conclure que, si la lutte éclatait jamais entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, ce serait celle du pot de terre contre le pot de fer.

Cela est absolument vrai, si l'on ne tient compte que des forces apparentes et visibles, puisqu'il n'existe, en

1. — Bagehot, *the British Constitution*.

Angleterre, aucune des garanties que la constitution fédérale a pris soin d'organiser aux États-Unis; mais cela cesse d'être exact, si l'on prend garde aux influences latentes. De même que, dans le monde physique, chacun des astres est maintenu dans son orbite par une série d'attractions invisibles, dont la puissance combinée est irrésistible, de même, dans l'ordre politique, chaque pouvoir est contenu dans ses limites par un concours d'influences insaisissables, mais inéluctables, que l'on nomme l'opinion publique.

Tant que la justice est soutenue par l'opinion, son indépendance est hors d'atteinte, parce que le Parlement n'est lui-même que le représentant de la masse des électeurs, et que ces derniers ont un moyen assuré de faire prévaloir leur volonté. Le jour où le contraire arriverait, elle serait, impuissante et désarmée, livrée à la merci de son adversaire. Contre ce mal, il n'y a pas de remède possible. Les garanties dont la constitution des États-Unis est entourée sont elles-mêmes à peu près vaines contre la volonté du peuple ou, pour mieux dire, le peuple, qui est le véritable Souverain, peut, à tout moment, reviser et modifier la constitution. C'est pourquoi, malgré les dissemblances apparentes, les rapports réciproques des trois pouvoirs dans la monarchie anglaise et dans la république américaine sont, en réalité, assez semblables.

La volonté populaire : tel est, dans les pays libres de l'ancien et du Nouveau-Monde, la source et la fin de tout pouvoir. Tant qu'elle est saine, les nations pros-

pèrent malgré les imperfections et les lacunes de leurs institutions; si le bon sens fait défaut, si les passions l'emportent, les constitutions les plus parfaites, les lois les plus sages sont impuissantes. La maxime d'un ancien : *quid leges sine moribus?* est, en somme, le dernier mot de la science politique.

---

# PREMIÈRE PARTIE

---

# ORGANISATION JUDICIAIRE

# LE SYSTÈME JUDICIAIRE

## DE LA GRANDE-BRETAGNE

---

## CHAPITRE PREMIER

### RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA JUSTICE

I. Le Souverain, source de la justice. — II. Fonctions administratives du lord Chancelier. — III. Attributions du ministre de l'Intérieur. — IV. Intervention de la Trésorerie. — V. Action de la justice sur l'administration.

#### I. — LE SOUVERAIN, SOURCE DE LA JUSTICE

C'est un axiome fondamental de la Constitution britannique que le Souverain est la source de la justice (*fountain of justice*). Il n'en est pas l'auteur, mais le dispensateur ou, suivant l'expression de Blackstone, « le réservoir d'où le droit et l'équité vont, par mille canaux, à tous les sujets du royaume [1] ».

Ce principe, aujourd'hui si nettement établi, n'a pas toujours été reconnu et l'on peut, en étudiant l'histoire,

1. — *Commentaires*, livre IV, ch. VI.

remonter jusqu'à son origine et suivre son développement.

En s'établissant sur le sol anglais, les Saxons y apportaient naturellement leurs usages. Leur système judiciaire était essentiellement primitif et leurs tribunaux étaient des réunions populaires plus ou moins nombreuses, qui jugeaient d'après la coutume. L'assemblée de la nation désignait ceux des habitants qui devaient rendre la justice avec l'assistance d'un certain nombre de citoyens.

Ce système primitif se modifia peu à peu. Les Romains, en conquérant la Grande-Bretagne, y avaient introduit plusieurs de leurs institutions et le temps avait opéré une véritable fusion entre les usages des habitants du sol et ceux des conquérants qui s'y étaient fixés. Un fait analogue se produisit à la suite des invasions saxonnes ; les idées des vaincus se mêlèrent à celles des vainqueurs et les modifièrent insensiblement. La justice resta décentralisée, mais le pouvoir royal s'affermit, et le principe de l'intervention du Souverain dans les affaires civiles et criminelles s'établit sous différentes formes.

Le germe de la prérogative royale, en cette matière, est un principe légal, aussi ancien que la monarchie elle-même: le Souverain est le conservateur de la paix, c'est-à-dire de cette convention tacite qui forme le lien des sociétés; dès lors, tout acte criminel est un attentat contre la majesté du monarque, une violation de la paix royale. J'expliquerai, en retraçant l'origine de l'organisation judiciaire, les conséquences qu'entraîna cette doctrine ; il suffira, quant à présent, d'en étudier la portée.

Sous les Saxons, la justice était essentiellement décentralisée, mais les jugements des cours locales pouvaient être déférés au Roi assisté du *witenagemot*. Les individus reconnus coupables d'un crime pouvaient l'expier en payant au Souverain une certaine somme d'argent.

La Conquête normande n'amena pas de profonds changements dans l'organisation judiciaire. Le peuple était attaché à ses cours locales, et Guillaume n'osa pas les supprimer [1]; mais la justice était partout rendue au nom du Souverain , et jusqu'au XII^e siècle les cours de comté conservèrent le titre de *curia Regis*. Elles étaient présidées par le shériff ou par un délégué spécial du Monarque [2] et le grand Conseil, devant lequel étaient portés les appels ou les causes les plus graves, était présidé par le Roi ou par son représentant, le *justiciar*.

Pendant longtemps, il faut bien le dire, les Souverains se servirent de leur droit de rendre ou de faire rendre la justice comme d'un moyen de battre monnaie. Percevoir des amendes, prononcer des confiscations, surveiller la rentrée des sommes dues à la Couronne, telle fut, durant plusieurs siècles, la principale occupation des juges. Les abus incessants amenèrent des plaintes nombreuses, que ne firent cesser ni la Grande Charte, ni même les réformes d'Édouard I^er.

Sans qu'il soit besoin d'entrer dans les détails qui trouveront naturellement leur place dans d'autres chapitres, on peut résumer, comme il suit, les droits que la Couronne s'attribuait et qu'elle conserva, en fait, jus-

1. — Reeve, *History of the english Law*, vol. I.
2. — Dans le procès entre Gundulf, évêque de Rochester, et Picot, shériff du comté de Cambridge, le roi chargea l'évêque Odo de présider la cour de comté.

qu'à la fin du XVIe siècle. Toute justice était rendue au nom du Roi, tous les juges étaient nommés par lui et choisis sans autre règle que son bon plaisir ; leur nombre et leurs attributions étaient déterminés par le Souverain, qui pouvait toujours les révoquer sans motifs. Le Monarque exerçait le droit de créer et de supprimer des tribunaux, d'étendre ou de restreindre les limites de leur juridiction ; il exerçait le droit de grâce et d'amnistie et même celui de dispenser de l'exécution des lois ; enfin, il pouvait présider lui-même les cours de justice et prononcer des arrêts [1].

Ce dernier privilège est le premier qui ait été formellement contesté et qui ait, en fait, cessé d'exister. Sous Jacques Ier, l'archevêque de Cantorbéry, Bancroft, essaya de faire introduire la coutume de soumettre au Souverain les causes portées devant la Cour du Banc du Roi. Le grand juge Coke, qui devait « racheter par une vieillesse intrépide et patriote les erreurs de sa jeunesse [2] », répondit, en son nom et en celui de tous les juges, que « le Roi, de sa propre personne, ne peut juger aucune affaire criminelle, ni civile, mais que toute cause doit être jugée et décidée dans une cour de justice, suivant la loi et la coutume d'Angleterre... Le Roi peut siéger dans la Cour du Banc du Roi, mais c'est

1. — Cette théorie était établie, en ces termes, par Bracton, qui écrivait sous le règne de Henri III. « Rex et non alius debet judicare ... sicut Dei vicarius et minister in terra. Si ad singulas causas determinandas non sufficiat, ut levior sit illi labor in plures personas partito onere, eligere debet viros sapientes et Deum timentes. » Et Britton s'exprime ainsi : « Nous voulons que notre juridiction soit au-dessus de toute juridiction, dans toutes les causes réelles et personnelles. » Hearn (*Government of England*) cite de nombreux cas dans lesquels les Rois ont siégé.

2. — Hallam, *Constitutional History*, ch. VI.

la Cour qui juge ». Jacques répondit que la « loi est fondée sur la raison et qu'il croyait en avoir autant que les juges », mais Coke répliqua que « Dieu a donné à Sa Majesté une grande science et de grands dons naturels, mais non la science des lois du royaume. Or, les causes qui concernent la vie ou la fortune des sujets ne peuvent se décider par la raison naturelle, mais par la raison artificielle et le jugement de la loi, laquelle loi est un art, dont la connaissance exige de longues études et une vaste expérience [1] ». Tous les juges, il est vrai, n'eurent pas la même fermeté que Coke et l'on vit, plusieurs fois, le Roi siéger à la Cour du *King's Bench*, le chef justicier étant assis à ses pieds [2]. Toutefois, depuis la révolution, aucun Souverain n'a effectivement essayé de rendre personnellement la justice; il ne reste de cet ancien usage qu'une formule encore aujourd'hui employée dans certains actes de procédure [3].

Au XVIIe siècle, le Parlement entreprit de limiter, sous un autre rapport, la prérogative royale. Jusqu'à cette époque, les Souverains avaient, à leur gré, créé des tribunaux de tout ordre. Théoriquement, ils étaient juges et les cours de justice n'avaient été établies que pour les assister [4]. L'organisation judiciaire s'était per-

1. — Coke, 4, Inst. 125.
2. — Foss, *the Judges of England*, vol. VI, — *state trials*, III, 942.
3. — Par exemple, dans les informations *quo warranto*, l'assignation est donnée à comparaître à la section du Banc de la Reine de la haute Cour, devant la Reine elle-même. (*Crown office rules*, n° 32.)
4. — On trouve, dans Britton, ce curieux texte d'une ordonnance d'Edouard Ier : Pur ceo qe nous ne suffisums mie en nostre propre persone a oyer et terminer totes les quereles del poeple avount dit avouns partie noster charge en plusours parties, si cum est issi ordinee...

fectionnée avec le temps, mais les Rois n'en crurent pas moins devoir conserver et même étendre les attributions du Conseil privé. Malgré l'habituelle servilité et l'inépuisable complaisance des juges, ils tendirent de plus en plus à se servir de cet instrument plus docile encore et ils créèrent la fameuse *Chambre étoilée*[1], qui devint l'instrument le plus redoutable et le plus efficace de la tyrannie des Tudors. En 1640, les Chambres décidèrent que cet odieux tribunal cesserait d'exister et que le Roi ne pourrait désormais confier au Conseil privé le jugement d'aucune cause. « Ni Sa Majesté, ni son Conseil privé, est-il dit dans la loi, n'ont ou ne doivent avoir aucune juridiction, pouvoir ou autorité, pour examiner ou mettre en question, déterminer ou disposer de terres, propriétés, héritages, biens ou meubles d'aucun des sujets de ce royaume, mais toutes les affaires doivent être jugées par les tribunaux ordinaires de justice, conformément à la loi [2]. »

Après la Restauration, on vit se reproduire, dans l'administration de la justice, plusieurs des anciens abus. Le Conseil privé ne fut plus, il est vrai, investi d'attributions judiciaires, mais la haute Cour ecclésiastique joua un rôle assurément illégal, l'institution du jury fut faussée, les juges injustement révoqués ; enfin Jacques II usa du pouvoir de dispenser certains citoyens de l'exécution des lois. La plupart de ces abus furent énumérés

Nous voulums qe nostre jurisdiccioun soit sur totes juridicions en noster reaume. (Britton, édition Nichols, 1875.)

1. — On trouve, sous le règne d'Édouard III, une assignation par laquelle le Roi, ayant reçu la plainte d'Elisabeth, femme de Nicolas Studley, cite ledit Studley à paraître devant les juges « en la Chambre *de estioles prés de la receipt à Westminster* ».

2. — Acte 16, Charles Ier, ch. 10.

dans la *Déclaration des droits* [1]. Afin d'en prévenir le retour, le Parlement décida expressément que « le prétendu droit de suspendre les lois et l'exécution des lois en vertu de l'autorité royale et sans le consentement du Parlement est illégal, que la commission créant la dernière cour ecclésiastique et toutes autres commissions et cours de même nature sont illégales et dangereuses, que les jurés seront dûment nommés et récusés, et que ceux choisis dans les affaires de haute trahison seront des francs tenanciers ».

Une seule réforme manquait encore, celle qui consistait à rendre les juges inamovibles ; elle ne fut accomplie que plus tard, par l'*acte d'établissement* de 1701 [2].

A partir de cette époque, l'ensemble des principes constitutionnels est nettement établi. Le Souverain est la source de la justice et la juridiction de tous les tribunaux émane de la Couronne, mais aucun tribunal ne peut être créé ou supprimé qu'en vertu d'une loi. C'est également au législateur qu'appartient le droit exclusif de régler les attributions de chaque cour de justice [3].

Tous les juges sont nommés par le Souverain, mais leur nombre, le chiffre de leurs traitements, les titres mêmes qu'ils doivent porter, le rang qu'ils occupent respectivement sont déterminés par des actes du Parlement.

La justice est rendue au nom du Monarque ; « tous les jugements reçoivent force exécutoire, en vertu de

1. — Acte 1, Guillaume et Marie, session 2, ch. 2.
2. — Actes 12 et 13, Guillaume III, ch. 2.
3. — Bowyer, *Constitutional law*, pp. 170-496.

son autorité, et sont exécutés par ses agents. Le Souverain est censé continuellement présent dans tous les tribunaux, mais en ce sens que c'est la fonction royale et non la personne royale qui a le don d'ubiquité [1]. » Le Monarque ne peut être traduit en justice, en matière criminelle; c'est la conséquence de la maxime constitutionnelle que *le Roi ne peut mal faire*. Il ne peut pas davantage être assigné au civil.

Le Roi étant le conservateur de la paix, c'est à lui qu'il appartient de poursuivre les crimes; mais on verra ultérieurement quelle est la portée de cette théorie légale. Enfin le Monarque peut accorder aux condamnés le bénéfice de l'amnistie ou de la grâce [2].

Tous ces droits et privilèges qui font partie de ce que l'on nomme la prérogative royale se réduisent en réalité à deux choses : le Monarque nomme les juges et il a le droit de grâce. Ce pouvoir, déjà très restreint, est aujourd'hui purement nominal. La création du Cabinet et l'importance sans cesse croissante qu'a prise ce rouage essentiel de la Constitution ont fait disparaître les droits du chef de l'État, ou plutôt ces droits existent toujours, mais le Souverain ne les exerce que pour confirmer par une signature la décision de ses ministres.

Conformément aux principes du régime parlementaire, les pouvoirs que la coutume et la loi confèrent au Souverain sont exercés par des ministres responsables. Il n'existe cependant pas d'administration exclusivement chargée des affaires judiciaires. En 1855, plusieurs hommes considérables, et notamment un ancien chan-

1. — Bowyer, *Commentaries on the constitutional law*, ch. XII.
2. — Acte 27, Henri VIII, ch. 24.

celier, lord Brougham, exprimaient l'avis qu'il y aurait lieu de nommer un ministre de la justice choisi parmi les membres du Parlement[1]; la Chambre des communes avait même voté, en 1857, une adresse à la Reine, pour lui demander « de constituer une administration distincte, responsable des affaires judiciaires[2], », et Sa Majesté avait répondu que cette question recevrait toute l'attention qu'elle mérite[3], mais rien n'a été fait depuis lors. La Commission royale, qui a préparé la grande réforme judiciaire de 1875, a cependant examiné la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de convertir le ministère de l'Intérieur en ministère de la Justice, en transférant la plupart de ses attributions administratives au conseil de l'administration locale. Mais cet avis, soutenu par MM. Childers et Stansfeld, a été vivement combattu par lord Selborne et il n'a pas prévalu[4]. Les attributions, d'ailleurs peu nombreuses, qui appartiennent, en cette matière, au pouvoir exécutif sont actuellement réparties entre plusieurs personnages.

Le premier ministre désigne au choix du Souverain le lord haut Chancelier, qui est toujours membre du Cabinet; c'est également sur sa présentation que sont nommés le lord chef justicier d'Angleterre[5], les pairs jurisconsultes et les lords juges d'appel. En fait, avant

1. — *Report from the select committee on public prosecutors. Parliamentary papers,* 1854-55, vol. XII. p. 291.
2. — 12 février 1857, Hansard, vol. CXLIV, pp. 539-576.
3. — 16 février 1857, Hansard, vol CXLIV, p. 700.
4. — *Judicature act Commission.* 1874, 2e report, p. 107.
5. — Lorsqu'il existait trois cours de *common law*, le premier ministre nommait également le lord chef justicier des plaids communs et le lord chef baron de l'Échiquier.

d'arrêter ses choix, il consulte toujours le lord haut Chancelier et il se met généralement d'accord avec lui avant de faire signer une nomination.

Le Président du Conseil du commerce (*board of trade*) est particulièrement chargé de ce qui concerne l'organisation et la surveillance de la commission des chemins de fer, le fonctionnement et le recrutement du personnel administratif de la Cour des faillites et de la Commission des naufrages. Les Cours martiales maritimes et militaires rentrent dans les attributions respectives du premier lord de l'Amirauté et du secrétaire d'État au département de la Guerre. Enfin, le lord Président du Conseil exerce une action, d'ailleurs à peu près nominale, sur l'organisation du Comité judiciaire du Conseil privé et sur la nomination des shériffs. Toutes les autres questions relatives à l'administration de la justice sont traitées par le lord haut Chancelier, le secrétaire d'État au département de l'Intérieur et la Trésorerie. Examinons successivement leurs attributions respectives.

## II. — FONCTIONS ADMINISTRATIVES DU LORD CHANCELIER

L'origine des fonctions de Chancelier est très ancienne. Éthelbert, le premier roi Saxon qui ait embrassé le christianisme, avait un Chancelier. Ce titre était généralement conféré à un ecclésiastique, qui servait au Roi de secrétaire, qui préparait les ordonnances et les chartes et qui revêtait ces documents du sceau royal. Les Souverains normands eurent également, auprès

d'eux, un Chancelier[1], mais ses fonctions n'avaient qu'une importance secondaire. Cependant, dès le XIIe siècle, le Chancelier reçoit des attributions plus étendues[2] et les Rois, qui ne négligent aucun moyen de battre monnaie, n'hésitent pas à vendre cette charge[3], mais c'est à partir du règne de Henri III que le rôle de ce dignitaire prend une importance considérable, par suite de la suppression des fonctions de *justiciarius*. En fait, le Chancelier devient le principal juge, en même temps que le premier ministre de la Couronne, et l'on commence à lui donner le titre de garde des Sceaux[4]. Ralph de Neville reçut même, lors de sa nomination, deux patentes, l'une qui lui conférait le titre de chancelier, l'autre qui le chargeait de la garde des Sceaux : de là cette distinction maintenue théoriquement entre les deux fonctions. Enfin, dès 1266, le Chancelier du Roi

1. — Dugdale cite même la mention qui se trouve sur la Charte de confirmation de Guillaume Ier : *Regis cancellarius relegit et sigillavit* (*Origin. jurid.*, 34); mais cette pièce a été reconnue fausse. On connaît toutefois les noms des six personnes qui ont rempli ces fonctions, sous le règne du Conquérant; ce sont d'abord Arfastus, le premier dont le nom figure sur une charte avec le titre de Chancelier (1068), puis Osber ou Osbern, Osmund, Maurice, Welson et W. Giffard. C'est par une erreur que certains auteurs ont cité Baldric; ce dernier fut Chancelier sous Guillaume II.

2. — Quelques auteurs pensent que le Chancelier tenait déjà une sorte de cour spéciale. (*Life of S. Thomas, archbishop and martyr*, by Wm Fitz Stephen, clerk of Becket. — *Description of London*, translated by Pegge 1772, p. 19.)

3. — En 1205, Jean sans Terre vend la charge de Chancelier. « Walterus de Gray dat Domino regi quinque millia marcos pro habenda cancellaria D. N. Regis tota vita sua et pro habenda inde carta D. R. Terminis ad festum S. Andræ anno regni R. 7. quingentas libras et ad Pentecostas sequens quingentas libras et sic quolibet anno mille libras ad prædictos terminos donec totum persolvatur.» (*Rot. de finibus*, 7 John, 368.)

4. — Un document de janvier 1255 porte : « William de Kilkenny, qui fuit custos sigilli nostri. » (39, Henri III.)

est pour la première fois qualifié de Chancelier d'Angleterre[1]. Sous le règne d'Édouard II, on lui donne même le titre de *Lord*, mais le fait ne se reproduit plus jusqu'au règne de Henri IV[2], et ensuite il est intermittent. Quant au titre de *Magnus*, on le trouve, pour la première fois, au temps de Henri VII[3]. Enfin, sous Henri VIII, lord Audley est nommé lord haut Chancelier d'Angleterre : c'est le titre que ses successeurs n'ont cessé de porter, jusqu'à l'époque de l'union de l'Écosse. Depuis ce moment, la formule officielle est celle de lord haut Chancelier de Grande-Bretagne[4]. Une loi du temps d'Élisabeth a réuni à ces fonctions celles de gardien du Grand Sceau[5].

Le lord haut Chancelier est nommé par le Souverain, qui lui remet personnellement le Grand Sceau[6]; mais il est, comme je l'ai dit, désigné par le premier ministre. Sa nomination est généralement constatée par des lettres patentes ; cependant, il est investi de tous les pouvoirs dès l'instant où il a prêté le serment exigé par la loi.

Le lord Chancelier n'est pas nécessairement pair, mais, en fait, il est toujours élevé à la pairie, au moment de sa nomination ; il siège dans le Cabinet et dans le

1. — On peut citer encore deux autres exemples de ce fait (*Rot. claus.*, I, Edouard II; *Rot. parl.*, I, 365); mais cet usage ne fut pas suivi et le Chancelier fut longtemps encore désigné sous le nom de Chancelier du Roi.

2. — Dans la protestation des Lords contre la conclusion du traité de paix avec la France. (24, Henri VI; *Rot. parl.*, V, 102.)

3. — *Rot. parl.*, VI, 267.

4. — On sait qu'il y a un lord haut Chancelier spécial pour l'Irlande.

5. — Acte 5, Elisabeth, ch. 8.

6. — Il y avait jadis plusieurs sceaux ; il n'en existe qu'un aujourd'hui. Le sceau est fabriqué au début de chaque règne et celui qui servait antérieurement est brisé en présence du lord Chancelier.

Conseil privé, enfin il a rang avant tous les ministres et avant tous les lords spirituels et temporels, l'archevêque de Cantorbéry excepté.

Le livre rouge de l'Échiquier constate que, au milieu du XIIIe siècle, le Chancelier recevait, par jour, cinq shillings, trois gâteaux, une pinte et demie de vin clair et pareille quantité de vin d'office, une grande chandelle de cire et quarante morceaux de chandelle ordinaire[1]. Pour la première fois, en 1261, on lui attribua un traitement fixe de quatre cents marcs[2], bientôt porté à cinq cents marcs[3], auquel devaient s'ajouter des droits ou *fees*, dont on estime la valeur à quatre cent cinquante livres[4]. Depuis lors, le chiffre de ses émoluments a souvent varié ; pendant longtemps, il s'est élevé à plus de cinq cent mille francs ; aujourd'hui, le lord Chancelier n'a plus droit à aucun revenu accessoire ; il reçoit un traitement fixe de six mille livres sterling, en qualité de juge, et de quatre mille livres, comme président de la Chambre des lords, ce qui forme un total supérieur à deux cent cinquante mille francs.

C'est une position essentiellement anormale que celle de lord haut Chancelier. Ainsi qu'on l'a déjà vu[5], le personnage qui en est investi remplit, à la fois, trois rôles distincts et l'on pourrait presque dire normalementin compatibles. Il est d'abord membre du Cabinet, c'est-à-dire nécessairement homme de parti et essen-

1. — Madox, *Exchequer*, I, 195.
2. — « Ad sustentationem sui et cancellariæ nostræ. » (*Rot. liberat.*, 45, Henri III, m. 3.)
3. — *Rot. parl.*, 49, Henri III, m. 18.
4. — Foss, *the Judges of England*, vol. I.
5. — Voir Introduction, p. 20.

tiellement amovible [1] ; il est ensuite président de la Chambre des lords, c'est-à-dire de la plus haute assemblée politique ; il est enfin juge et il préside, en cette qualité, non seulement la Chambre des lords siégeant comme cour de justice, mais encore le comité judiciaire du Conseil privé, la cour d'appel et la section de Chancellerie de la haute Cour de justice.

De même que le Souverain est théoriquement le chef du pouvoir exécutif, l'une des parties du pouvoir législatif et la source du pouvoir judiciaire, le lord Chancelier est effectivement l'un des principaux ministres de la Couronne, le président d'une assemblée législative et le premier juge du royaume. Il est une image vivante de la Trinité ; il est à la fois le centre et le lien des trois grands pouvoirs de l'État.

En ce moment, je n'envisage que son rôle de ministre du Souverain [2], ou plutôt que la partie de ce rôle relative à l'administration de la justice.

Les juges de la haute Cour de justice, à l'exception du lord chef justicier d'Angleterre, sont nommés sur la présentation du lord Chancelier, qui prévient courtoisement à l'avance le premier ministre et le secrétaire d'État de l'Intérieur des choix qu'il compte soumettre à l'approbation royale. Le premier ministre n'intervient

1. — On a maintes et maintes fois critiqué ces anomalies ; mais, comme le disait naguère sir Robert Peel, « il y a tant d'avantages à avoir dans le Cabinet le plus haut juge d'équité que l'on a toujours reculé devant la séparation ». (*Report on official salaries.* 1850. *Evidence*, 225.)

2. — Je me permets de renvoyer, en ce qui concerne le rôle du Chancelier comme président de la Chambre des lords et comme membre du Cabinet, à mon ouvrage sur *le Gouvernement et le Parlement britanniques*, vol. I, p. 496, et vol. III, p. 5.

généralement que s'il a quelque grave motif de s'opposer aux propositions de son collègue [1], mais il ne prend, en aucun cas, l'initiative des propositions [2].

Le lord haut Chancelier nomme directement les juges des cours de comté, à l'exception de ceux dont le ressort est entièrement compris dans le comté de Lancastre [3]. Il peut les révoquer en cas d'incapacité ou d'inconduite [4].

C'est également sur la proposition de ce haut personnage que le Souverain nomme tous les juges de paix ou magistrats, autres que ceux du comté de Lancastre ; mais, en cette matière, le Chancelier se borne généralement à ratifier les présentations des lords lieutenants pour les comtés et celles du secrétaire d'État de l'Intérieur pour les bourgs. Dans le cas où des motifs graves rendent cette mesure nécessaire à ses yeux, le lord haut Chancelier peut suspendre et même révoquer les juges de paix [5]; ses décisions sont définitives et ne peuvent être attaquées par voie d'appel [6].

Indépendamment des droits de nomination et même de révocation que la loi lui confère, le lord haut Chancelier exerce une surveillance générale sur l'adminis-

1. — *Report on official salaries*. 1850. *Evidence*, 1337 et 2871.

2. — Lorsque lord Eldon était lord haut Chancelier, le premier ministre proposa au Roi de nommer un avocat, aux fonctions de *puisne judge;* lord Eldon réclama en déclarant qu'il se retirerait si Sa Majesté ne lui donnait pas raison. Le premier ministre céda et le candidat proposé par le Chancelier fut nommé. (Campbell, *Lifes of the Chancellors*, vol. VII, p. 655.)

3. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 8.

4. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 14.

5. — Hansard, *Parliamentary debates*, vol. CXXVI, p. 29.

6. — Hansard, *Parliamentary debates*, vol. CVIII, p. 961, et *Parliamentary papers*, 1862, vol. XLIV, p. 347. (Cas de M. W. B. Havens, magistrat du comté d'Essex.)

tration de la justice. Il convoque et préside les réunions de juges, dans lesquelles sont arrêtés les règlements de procédure, sont discutées les questions relatives à l'organisation des circuits, sont examinées les réformes à introduire dans la législation ou dans l'organisation des divers services judiciaires. Il reçoit toutes les dénonciations, plaintes ou réclamations formulées contre les juges et il adresse, s'il y a lieu, à ceux-ci des observations et des avis, dont le ton et l'autorité varient, suivant le rang du magistrat. Son action disciplinaire est nécessairement assez sérieuse sur les juges de paix et sur les juges de cour de comté, qu'il a le pouvoir de révoquer au besoin ; elle est, au contraire, purement morale sur les juges de la haute Cour. Sauf dans le cas où il s'agirait d'un fait très grave, circonstance inouïe jusqu'à ce jour, le Chancelier ne peut que donner officieusement et amicalement quelques conseils [1].

En outre, comme le disait, il y a quelques années, l'un de ces hauts personnages, le lord haut Chancelier « est le chef de tous les établissements judiciaires créés par les *judicature acts* et par les diverses lois sur les cours de justice, de tous les services et de tous les agents qui y remplissent des fonctions, aussi bien que des greffiers de district et autres fonctionnaires ou établissements de Londres et de l'Angleterre. Il a également des pouvoirs étendus, relativement aux cours de comté et à leur personnel, aux *coroners* et à leurs sup-

1. — Tels sont les termes exacts qu'ont employés, en me parlant de ce sujet, deux lords hauts Chanceliers, ayant fait partie, l'un d'un cabinet libéral, l'autre, d'un ministère conservateur, lord Selborne et lord Halsbury.

pléants; enfin il est en communication constante avec les sociétés ou associations qui ont des rapports habituels avec la justice [1] ». Mais il faut ajouter que cette surveillance s'exerce de très haut et que les cas d'intervention du Chancelier sont relativement rares.

Le lord Chancelier avait, récemment encore, sous ses ordres, plusieurs secrétaires, indépendamment d'autres agents de divers grades, dont le plus important était le clerc de la Couronne en Chancellerie. Ce personnel a été récemment réduit d'une façon notable [2].

Le principal collaborateur du lord haut Chancelier est aujourd'hui le secrétaire permanent, qui est chargé des fonctions de clerc de la Couronne en Chancellerie [3], et qui remplit un rôle à peu près analogue à celui des sous-secrétaires d'État ou des secrétaires des administrations publiques qui ne sont pas sous l'autorité d'un secrétaire d'État. Il est chargé d'exercer une surveillance générale sur l'administration de la justice. Il assiste aux séances du comité qui rédige les règlements de procédure, correspond avec les juges pour régler l'organisation des circuits, examine et prépare les réformes à introduire dans la législation et dans la procédure, et s'occupe de toutes les questions relatives aux aliénés. Ses fonctions, disait récemment l'*attorney* géné-

1. — Lettre adressée par lord Selborne, lord haut Chancelier, à la Trésorerie, le 3 avril 1884.

2. — On a notamment supprimé les quasi-sinécures dont les titulaires portaient les titres de clerc du *petty bag*, porteur de la bourse, clerc des brevets, messager du Grand Sceau, *gentleman* de la Chambre, etc., etc.

3. — Le clerc de la Couronne en Chancellerie était particulièrement chargé de tout ce qui concerne l'émission des ordonnances de convocation et de prorogation du Parlement, etc. (Voir *le Gouvernement et le Parlement britanniques;* vol. II, p. 39.)

ral, sont « confidentielles et laborieuses, et elles entraînent une grande responsabilité[1] ». Celui qui en est investi doit avoir exercé, pendant dix années au moins, les fonctions d'avocat. Son traitement est de trente-sept mille huit cents francs.

Le secrétaire des présentations, qui est en même temps l'un des clercs de la Chambre des lords, est chargé de tout ce qui concerne le patronage des douze canonicats et des six cent cinquante bénéfices dont dispose le lord Chancelier. Il reçoit, pour ce travail peu important, un traitement de dix mille francs, en sus des quinze mille francs afférents aux fonctions qu'il remplit à la Chambre Haute.

### III. — ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Le secrétaire d'État au département de l'Intérieur ou le secrétaire de l'Intérieur (*Home secretary*), comme on l'appelle d'habitude, est investi d'un certain nombre d'attributions relatives à l'administration de la justice.

Il est particulièrement chargé du maintien de l'ordre public et de la tranquillité dans le pays. Il a un droit de contrôle sur l'organisation de la police dans tout le Royaume[2]. La police de la métropole est placée sous ses ordres directs, sauf celle de la Cité, sur laquelle il n'a qu'un droit de surveillance[3]. En cas de troubles, il

1. — Voir, à ce sujet, les explications échangées à la Chambre des communes (séance du 13 novembre 1888) et le discours du lord haut Chancelier à la Chambre des lords (séance du 20 novembre 1888).
2. — Actes 2 et 3, Victoria, ch. 93; — 3 et 4, Victoria, ch. 88, etc.
3. — Actes 10, Georges IV, ch. 44 ; — 2 et 3, Victoria, ch. 94.

transmet les ordres du Souverain aux lords lieutenants des comtés; il peut, au besoin, réclamer le concours de l'armée régulière. Il est lui-même magistrat et peut décerner, s'il y a lieu, des mandats d'arrêt. Il a le droit d'interroger et de renvoyer devant les tribunaux les individus accusés de complots contre la sûreté de l'État et il traite toutes les questions d'extradition. Enfin l'administration des prisons et des établissements pénitentiaires de toute nature est placée sous ses ordres. Le secrétaire de l'Intérieur est également chargé de tout ce qui concerne l'organisation des cours de police de la métropole; il peut, sur l'avis du Conseil privé, augmenter ou diminuer leur nombre, fixer leurs circonscriptions, nommer les juges, greffiers et autres agents, arrêter les règlements de procédure ou autres, et déterminer la durée des audiences. Il examine les rapports que les juges doivent lui adresser, chaque trimestre, sur l'administration de la justice dans les cours de Londres[1].

C'est également au ministre de l'Intérieur qu'il appartient de nommer les magistrats payés (*stipendiary*), qui tiennent, dans certaines localités, les cours de juridiction sommaire, de désigner les avocats qui, sous le titre de *recorders*, siègent dans certaines cours locales, et d'accorder aux conseils de la Reine la faculté de plaider devant les cours criminelles. L'administration de la justice criminelle rentre également dans ses attributions, mais il n'a aucune action directe sur les juges[2].

1. — Actes 2 et 3, Victoria, ch. 71; — 3 et 4, Victoria, ch. 84.

2. — « Heureusement pour eux, ce n'est pas l'affaire des ministres de la Couronne d'exercer une juridiction sur les juges. Si un juge fait quelque chose qui lui fasse perdre la confiance du public, c'est le privilège du Parlement de s'adresser à la Couronne pour obtenir la révo-

On peut ajouter que le département de l'Intérieur centralise et prépare les statistiques judiciaires qui sont présentées, chaque année, au Parlement [1].

Enfin, et j'arrive ici à l'une des plus importantes et des plus délicates attributions, c'est sur la proposition du secrétaire d'État de l'Intérieur que le Souverain exerce la prérogative royale d'amnistie et de grâce.

Le droit de grâce existe en vertu de la loi coutumière [2]; il est une conséquence de ce principe que, tout acte criminel étant un attentat contre la Majesté royale, le Souverain, qui est la personne offensée, peut toujours accorder le pardon. Son exercice est cependant soumis, comme celui de toutes les prérogatives royales, à la règle constitutionnelle que le Monarque agit toujours d'après l'avis de ses ministres.

La doctrine sur laquelle est basé le droit de grâce n'est, d'ailleurs, pas purement théorique; elle a des conséquences pratiques. La première, c'est que ce droit peut s'exercer exclusivement dans les cas où la poursuite est intentée au nom de la Couronne, mais qu'il n'existe pas dans celui où des condamnations ont été

cation. Je suis aussi peu disposé à entraver la libre expression de l'opinion d'un juge que celle de l'opinion du jury qui rend un verdict. » (Discours de M. Disraëli, premier ministre, à la Chambre des communes, le 8 avril 1875.)

1. — Ces documents, publiés dans un grand format in-4°, qui les rend incommodes, ont le mérite de paraître assez régulièrement, dans le courant de l'année qui suit celle dont ils fournissent les chiffres; mais ils laissent singulièrement à désirer au point de vue de la clarté et ils sont très incomplets. C'est ainsi, par exemple, qu'ils ne distinguent pas les cas soumis aux cours de sessions trimestrielles de ceux jugés par les cours d'assises, qu'ils ne font pas connaître quelles sont, en matière civile, les affaires soumises aux juges seuls et celles jugées avec le concours du jury, etc., etc.

2. — Il a, d'ailleurs, été expressément établi par un acte du XVI^e siècle (27, Henri VIII, ch. 24).

prononcées dans une instance entre particuliers, non plus que dans celui d'emprisonnement à raison de désobéissance aux ordres d'un tribunal [1] (*contempt of Court*).

Antérieurement au présent règne, les grâces étaient accordées par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil privé et scellée du Grand Sceau [2]. Le *recorder* de Londres se rendait chez le Souverain, à la fin de chaque session de la Cour centrale criminelle; le Roi, assisté de quelques conseillers privés, examinait personnellement toutes les affaires dans lesquelles une condamnation capitale avait été prononcée et décidait si l'exécution devait, ou non, avoir lieu. C'est seulement depuis l'avènement de la Reine Victoria que cette coutume a été abandonnée, d'abord parce que la peine de mort est plus rarement prononcée, ensuite parce qu'il a semblé difficile de discuter, avec une jeune femme, certaines questions répugnantes et délicates [3].

C'est actuellement le ministre de l'Intérieur qui statue directement, et sous sa responsabilité, sur toutes les questions dépendant de la prérogative de grâce, et il est ainsi appelé à reviser les principaux procès criminels.

Le sous-secrétaire d'État permanent, qui l'assiste dans ce travail, est généralement un jurisconsulte; en outre, le ministre ne prend aucune décision avant d'avoir

1. — Bowyer, *Constitutional law*, p. 172; — Cox, Instit. 615. Au mois de janvier 1882, le ministre de l'Intérieur. sir W. Harcourt, répondant à une adresse par laquelle on sollicitait l'élargissement de M. Green, emprisonné pour *contempt of Court*, déclarait formellement que la prérogative royale de pardon ne pouvait pas s'exercer dans ce cas.

2. — L'acte 6, Georges IV, ch. 25, porte que la grâce peut être accordée en vertu d'un *warrant* contresigné par l'un des secrétaires d'Etat.

3. — Stephen, *History of the criminal law*, vol. II, ch. XVII.

consulté le juge qui a prononcé l'arrêt. Quelquefois même, il a recours aux lumières du lord haut Chancelier, du maître des rôles et des jurisconsultes de la Couronne[1].

L'exercice de ce droit est particulièrement délicat, dans le cas de condamnation à mort; aussi le ministre est-il toujours plutôt disposé à pencher du côté de la clémence. En fait, il est sans exemple qu'un ministre de l'Intérieur ait laissé pendre un criminel contrairement à l'avis du juge qui avait prononcé la sentence, mais il est arrivé, plusieurs fois, que la commutation de peine a été accordée contrairement aux conclusions du magistrat[2]. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que les grâces soient accordées, comme il arrive trop souvent en France, sans raison et par pur caprice. Le ministre de l'Intérieur ne suspend l'exécution d'un arrêt que pour des motifs sérieux, et le nombre des commutations n'excède pas la moitié de celui des condamnations. En examinant les renseignements qui m'ont été fournis par le ministère de l'Intérieur, je constate que, pendant les huit dernières années, le nombre des individus condamnés à mort s'est élevé à deux cent vingt-huit et celui des exécutions à cent onze[3].

1. — Dans la séance du 6 avril 1888, plusieurs membres du Parlement ayant critiqué cet usage, qui fait du ministère de l'Intérieur une sorte de cour de revision, le secrétaire d'État, M. Matthews, a répondu que le ministre ne juge pas les faits à nouveau, mais qu'il s'occupe exclusivement « d'examiner ceux qui ont pu être découverts depuis le jugement ».

2. — *Report of the capital punishment Commission.* 1866. *Evidence* of the Right Hon. S. H. Walpole.

3. — Il faut remarquer que le jury accompagne souvent son verdict d'une très chaude recommandation pour obtenir que l'exécution n'ait pas lieu; c'est le seul moyen qui soit à sa disposition, les circonstances atténuantes étant inconnues en Angleterre.

Le droit de grâce ne permet pas seulement de faire prévaloir la miséricorde sur la justice, il est encore un moyen de réparer des iniquités involontaires. *Errare humanum est;* la justice est rendue par les hommes, ce qui veut dire qu'elle peut commettre des erreurs, et cela arrive en effet. La loi ne permet cependant pas de reviser les jugements criminels et l'exercice de la prérogative royale est l'unique remède. En principe, on n'accorde aucun dédommagement aux innocents qui ont été injustement frappés d'une condamnation ; on leur fournit seulement les moyens de faire éclater la vérité. Il est arrivé néanmoins que, dans certaines circonstances particulièrement intéressantes [1], le Parlement saisi des plaintes des victimes a consenti à leur accorder une somme d'argent plus ou moins considérable, mais les ministres, tout en n'opposant pas à ces demandes une fin de non-recevoir absolue, ont énergiquement insisté sur la nécessité de ne point créer un dangereux précédent et de maintenir fermement le principe que le Gouvernement ne doit, en pareil cas, aucune indemnité [2].

Quelle est la portée d'une grâce accordée par la Couronne? A-t-elle simplement pour effet de remettre la peine restant à subir, ou bien a-t-elle pour conséquence de faire disparaître les incapacités prononcées

1. — Affaire Barber en 1858 : vote de 126.000 francs. — Affaire Bewike en 1863 : vote d'une indemnité. — Affaire Brannaghan et Murphy en 1888 : indemnité de 40.000 francs accordée par le ministre de l'Intérieur avec l'assentiment de la Trésorerie.

2. — Hansard, vol. CLXIII, p. 944; vol. CLXXII, p. 1175. Le Comité de la Chambre des communes a conclu dans le même sens, en ajoutant que les accusés avaient été condamnés sur la déposition de faux témoins et non par la faute des personnes chargées de l'administration de la loi (17 juin 1864).

par la loi contre les individus qui ont subi certaines condamnations ? Autrefois, quand la théorie de la corruption du sang était en vigueur, la grâce ne permettait pas de transmettre un héritage à des enfants nés avant la condamnation; ceux dont la naissance était postérieure à la grâce pouvaient seuls hériter. Aujourd'hui, que la mort civile n'existe plus, la grâce efface tout. C'est dans ce sens que s'est récemment encore prononcée la section du Banc de la Reine [1].

## IV. — INTERVENTION DE LA TRÉSORERIE

La Trésorerie a une double action, en matière judiciaire. Le premier consiste à faire exercer, dans certains cas, des poursuites au nom de la Couronne. Le directeur des poursuites publiques n'est autre que le *solicitor* de la Trésorerie; j'aurai à m'occuper spécialement de son rôle et je ne puis que renvoyer, sur ce point, aux explications qui seront fournies ultérieurement [2].

La seconde attribution de la Trésorerie, — et celle-là semble plus naturelle, — consiste à s'occuper des questions financières, afférentes aux services judiciaires.

Le Budget de la Justice comprend deux parties : l'une imputée sur le fonds consolidé [3], l'autre votée annuellement par les deux Chambres.

1. — 29 janvier 1890. Appel de Hay contre un jugement de la Cour, de sessions trimestrielles de Middlesex.
2. — Voir chapitre XIV ci-après.
3. — Je rappelle ici que l'on nomme dépenses consolidées celles qui ne sont pas votées annuellement. Ce sont les intérêts de la dette publique, la liste civile, les pensions pour services publics et les traitements des juges. On trouvera les explications nécessaires dans mon ouvrage sur *le Gouvernement et le Parlement britanniques*, vol. III, p. 458.

C'est en vue d'assurer la complète indépendance des juges que le législateur s'est interdit le droit de discuter les traitements d'activité, aussi bien que les pensions de retraite des magistrats. Ces dépenses sont considérées comme étant votées une fois pour toutes et elles ne figurent pas au budget proprement dit. Elles s'élèvent à un chiffre total de quinze millions de francs environ, pour l'ensemble du Royaume-Uni [1].

Sur toutes ces dépenses, le contrôle de la Trésorerie est naturellement très sommaire; les chiffres des traitements sont fixés par le législateur et il ne peut y avoir lieu à examen que lorsqu'il s'agit d'accorder une pension à un magistrat forcé de se retirer avant l'expiration du temps normal prévu par la loi. Dans ce cas, le lord Chancelier ne peut agir qu'avec le concours de l'administration des finances.

Quant aux dépenses ordinaires de la justice, elles sont inscrites à la classe III du Budget des services ci-

1. — Voici les chiffres exacts, d'après les *Finance accounts* de l'année 1891-92 (*Parliamentary papers* de 1892, n° 274) :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pensions aux juges | d'Angleterre | 82.754 £ | 17s | 8d |
| | d'Ecosse | 10.592 | 9. | 7 |
| | d'Irlande | 15.572 | 18. | 4 |
| Traitements des juges en activité: | | | | |
| Angleterre | Pairs jurisconsultes et Cour suprême | 174.350 | 15. | 2 |
| | Cours de comté | 84.002 | 8. | 11 |
| | Cours de police | 38.479 | 12. | 6 |
| Écosse | Cour de session | 48.978 | 16. | 1 |
| | Shériffs | 14.816 | 5. | 5 |
| | Shériffs substitutes | 38.256 | 17. | » |
| Irlande | Cour suprême et Amirauté | 75.368 | 18. | 3 |
| | Dépenses des circuits | 3.150 | » | » |
| | Présidents des sessions trimestrielles | 31.725 | 6 | » |
| | Total général | 618,245 £ | 4s | 11d |

Ce qui équivaut à 15,579,790 francs.

vils, et elles sont portées, pour les chiffres suivants, au compte définitif de l'exercice 1891-1892.

| | | |
|---|---|---|
| Angleterre | Dépenses légales et diverses... | 123.836 |
| | Cour suprême..... | 386.681 |
| | Cours de comté..... | 431.100 |
| | Cours de police..... | 19.147 |
| Écosse | Dépenses légales et cours de justice..... | 122.133 |
| Irlande | Dépenses légales..... | 77.621 |
| | Cour suprême..... | 117.132 |
| | Cours de comté..... | 119.686 |
| | Total..... | 1.397.336 |

La dépense qui incombe à l'État atteint donc annuellement plus de trente-cinq millions de francs [1]. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les sommes affectées aux services judiciaires proprement dits ont pour contrepartie les droits de timbre, de taxe, et autres redevances imposées aux plaideurs [2].

C'est, d'ailleurs, sur cette série de dépenses que s'exerce plus spécialement le contrôle de la Trésorerie. Son action, il faut le reconnaître, est pleine d'inconséquences et fait involontairement songer à la fable des *Animaux malades de la peste*. En haut, gaspillage évident; en bas, extrême rapacité. D'un côté, de nombreux fonctionnaires, dont le métier est fort doux et n'exige que

1. — En additionnant les dépenses imputées sur le fonds consolidé on arrive au chiffre total de 50.788.111 francs.

2. — Un document parlementaire de la session 1889 (n° 223) établissait que le total des dépenses de la haute Cour de justice d'Angleterre imputées sur le fonds consolidé et sur le budget s'était élevé à 669.163 £ et les recettes effectives à 527.280 £, pour l'année finissant le 31 mars 1889.

des facultés d'un ordre inférieur, reçoivent des traitements considérables ; la Trésorerie le sait bien, mais ces agents sont fils, cousins, neveux des juges et l'on n'ose apporter aucun trouble dans des existences aussi précieuses. De l'autre côté, il s'agit d'un intérêt social de premier ordre, d'assurer la poursuite et la répression des crimes : c'est ici, que *My Lords* [1] ont beau jeu pour déclarer que, lorsqu'il s'agit des deniers de l'État, aucune économie n'est à négliger.

Qu'un malheureux conducteur d'omnibus perde sa journée pour venir témoigner, devant une cour de police, au sujet d'un fait qui s'est passé dans son véhicule, on refuse de lui rembourser le prix de sa journée [2], ou bien l'on donne aux témoins des indemnités dérisoires de un franc quatre-vingts, en les obligeant à perdre plusieurs heures et à faire plusieurs lieues pour aller les toucher, de telle sorte qu'ils préfèrent souvent y renoncer. Lorsque les cours de sessions trimestrielles ont taxé les frais de poursuites criminelles, la Trésorerie trouve encore à tondre. Dans le Lancashire, elle supprime une allocation de vingt-trois shillings et demi, allouée à un avocat pour la rédaction d'un acte d'accusation ou elle réduit d'une guinée à une demi-guinée les honoraires d'un médecin appelé comme expert. Dans le Kent, elle diminue de quarante-quatre à vingt-trois shillings les honoraires de l'avocat qui a soutenu une

1. — Toutes les communications adressées à un personnage ou à une autorité quelconque, au nom de la Trésorerie, sont invariablement faites au nom de *My Lords*. Il va sans dire que les Lords de la Trésorerie ne se mêlent en rien de l'administration et ne savent rien de ce qui s'y fait. (Voir *le Gouvernement et le Parlement britanniques*, vol. I, ch. XVI.)

2. — Cour de police de Westminster, 25 août 1887.

accusation, etc. Les magistrats protestent, ils s'adressent à la haute Cour; la section du Banc de la Reine, tout en s'avouant impuissante, blâme hautement les procédés de *My Lords ;* ces derniers font la sourde oreille. En réalité, on ne saurait trop les blâmer d'exercer, sur le budget de la justice, un vigilant contrôle. Bien des abus ont déjà été réformés, mais il en reste encore beaucoup à déraciner et la tâche est ingrate autant qu'ardue. Peut-être seulement vaudrait-il mieux :

*Parcere subjectis et debellare superbos* [1].

### V. — ACTION DE LA JUSTICE SUR L'ADMINISTRATION

Il n'existe pas, en Angleterre, de justice administrative; toutes les questions qui seraient, en France, soumises aux conseils de préfecture ou au Conseil d'État ressortissent aux tribunaux ordinaires. Toutefois, les actions contre le Gouvernement ne peuvent être intentées que sous certaines conditions. On a vu, en effet, que la prérogative constitutionnelle couvre le Souverain contre toute instance même civile ; or, les actes de l'administration et des serviteurs de la Couronne étant légalement considérés comme ceux du Monarque lui-même, nul citoyen ne les peut attaquer en justice. Cependant la rigueur de ce principe est adoucie par l'existence de la *pétition de droit*. L'étymologie de cette expression n'est pas certaine : on a pensé qu'elle vient de ce que le sujet qui l'adresse à la Couronne réclame un droit, mais il paraît plus probable qu'elle est tirée du texte même de la réponse : « *Soit fait droit als parties.* »

1. Virgile, *Enéide*, livre VI.

L'origine de la pétition de droit est inconnue [1]. Suivant les uns, le principe en est posé par la grande Charte [2]; suivant d'autres, il est contemporain d'Édourd Ier et l'on cite, à l'appui de cette opinion, les *Year Books* du temps d'Édouard III [3]. Mais on répond, en sens opposé, que le soi-disant *writ* d'Édouard Ier n'a jamais été retrouvé et que Bracton, comme d'autres auteurs, considèrent la supplication comme le seul moyen d'agir contre la Couronne [4]. D'autres enfin pensent que c'est seulement au XIVe siècle que cette coutume fut introduite.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'on trouve, dès le règne d'Édouard II, les traces de la procédure qui est actuellement suivie [5]. La forme même est encore à peu près identique à celle de cette époque ; toutefois, deux lois récentes [6] ont simplifié les règles applicables à la pétition de droit. Aux termes de ces documents, toute

1. — On trouve d'intéressants renseignements sur ce point dans W. Clode, *Law and pratice of petition of right*. 1887.

2. — Broom, *Constitutional law*, pp. 241-726.

3. — « In time of Henry III and before, the King was empleaded as another man, but his son King Edward ordained that a man sue against King by petition. » (*Year book*, 22, Edouard III, p. 25.) Le juge Wilby dit avoir vu un *writ* adressé : Prœcipe Henrico regi Angliæ. (*Year book*, 24, Edouard III, p. 6.) L'avocat Caudish s'exprime ainsi : « Sous le règne d'Henry, le Roi n'était qu'une « common person » et l'on pouvait avoir contre lui un *writ d'entry* sur *disseisin*. (*Year book*, 43, Edouard III, p. 22.)

4. — Bracton, II, liv. 3 ; — Broke, *Abridgment tit.* : Pet. 12 ; — Staunford. *Prerogativa Regis*, ch. xv, fol. 42.

5. — « Monstre Marie de Shepey,q come ele fut ave Johanne q'fust la feme mons sieur Hugh de Tuilly come damasaille de sa chambre, en la chaxtel de Kenelworth, le viscount de Warre vient et siesi ledit chaxtel trovetz, entre quey la ditte Marie advente II cloches, III tapites, IIII linceux dont laditte Marie prée audit nostre seigneur le Roy et son conseil la déliveraunce des bienz avaunt ditz. — Réponse : seit associe ascun hom'e au vié d'enquerre la vérité de ceste chose et l'enqueste ret ne seit fait en chanceler. » (16, Edouard II ; — *Year book*, vol. I, p. 89.)

6. — Actes 23 et 24, Victoria, ch. 34-44, — et 45, Victoria, ch. 59.

personne qui veut faire valoir un droit contre la Couronne doit adresser au Souverain un mémoire, qui est remis au Secrétaire d'État de l'Intérieur et par lequel elle sollicite une ordonnance de *Soit droit fait*. La requête est examinée par l'*attorney general*. Si la réponse est favorable, l'affaire est portée, dans la forme ordinaire, devant les tribunaux; au cas contraire, la justice ne peut être saisie et le demandeur n'a même pas le droit d'actionner le ministre, au sujet de l'avis de rejet qu'il a donné au chef de l'État[1]. Le Parlement seul peut critiquer la décision des jurisconsultes de la Couronne[2].

Les principes généraux que l'on peut déduire de la jurisprudence, c'est que le Souverain peut être actionné, en vertu d'une pétition de droit, par tout citoyen anglais, mais il est douteux que la même faculté soit reconnue à un étranger [3]. La pétition doit alléguer la violation d'un droit, qui pourrait donner lieu à un procès entre particuliers. En fait, jusqu'à une époque récente, cette procédure était exclusivement employée pour réclamer la restitution de propriétés foncières illégalement saisies et détenues par la Couronne. Depuis 1874, la section du Banc de la Reine a étendu le nombre des cas; elle reconnaît que l'on peut recourir à la pétition de droit, soit lorsqu'il existe un contrat entre l'État et un particulier, soit quand on réclame le paiement de dettes certaines ou de dommages-intérêts ; en un mot, dans les circonstances où l'on peut alléguer un droit fondé sur la jurisprudence d'équité ou sur un texte de

1. — Foster et Finlason, *Nisi prius cases*, III, p. 636.
2. — Voir la discussion sur le cas de M. O'Malley Irwin. (*Hansard. debates*, vol. CLXXII, p. 1174.)
3. — Clode, *Law and practice of petition of right*, ch. v.

loi. Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que, dans tous les cas, les procès, quoique étant nominalement engagés contre le Souverain, sont, en réalité, intentés à l'un des serviteurs de la Couronne représentant l'État.

Mais si la prérogative royale couvre l'État, elle ne soustrait, en aucune façon, les fonctionnaires aux conséquences de leurs actes. Le principe essentiel de la Constitution britannique, c'est que tous les citoyens, depuis le dernier des mendiants jusqu'aux Princes du sang, sont absolument égaux devant la loi ; il n'y a ni tribunaux d'exception, ni lois générales ou spéciales, qui permettent à un agent du pouvoir d'échapper à la responsabilité de ses actes. Il est vrai, comme on le verra dans le chapitre suivant, que les pairs doivent être jugés par leurs pairs, mais ce privilège, qui résulte de la grande Charte, ne s'applique qu'aux cas, inouïs de nos jours, d'accusations criminelles ; là s'arrête la liste des exemptions et le fils même du Prince de Galles, s'il n'est pas élevé à la pairie, peut être assigné devant la juridiction de droit commun, malgré sa qualité de futur héritier de la Couronne [1].

Tout fonctionnaire est donc toujours et sans exception justiciable des tribunaux ordinaires ; mais jusqu'où s'étend, à son égard, l'action de la justice ?

Dans un procès criminel, il n'y a pas lieu de rechercher si un fonctionnaire, quel que soit son grade ou son rang, est assigné à raison d'un fait de sa vie privée

1. — Sans insister sur de récents et déplorables incidents, je ne puis omettre de rappeler que le Prince de Galles lui-même a comparu, comme témoin, devant des cours de justice, dans une affaire d'adultère et dans un procès en diffamation, à propos d'un scandale de tricherie au jeu.

ou d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions. Dans tous les cas, sa responsabilité est absolue et il ne peut se défendre en alléguant l'ordre de ses supérieurs. Un soldat qui, sur le commandement de son officier, tire un coup de fusil et tue un émeutier n'est pas excusé par le fait qu'il a simplement obéi [1]; un agent de police qui, dans l'exécution d'un ordre de justice, excède ses pouvoirs et arrête indûment une personne peut être poursuivi et condamné de ce fait.

Les seules restrictions que le législateur ait cru devoir édicter sont celles-ci : toute action contre un maire, bailli, constable, marguillier, ou percepteur doit être jugée dans le comté où réside ce fonctionnaire, et si la cour estime qu'elle a été intentée sans motif sérieux, le plaignant peut être condamné au double des frais de l'instance [2].

Un statut plus récent porte encore que toute personne qui veut assigner un constable, à raison d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, doit commencer par demander une copie du mandat de justice en vertu duquel celui-ci a agi. Si le document est régulier et que l'agent ait exactement fait ce qui lui est ordonné, dans les limites permises par la loi, le jury est tenu de rendre un verdict de *non coupable* [3]. Si le constable n'a pas agi en exécution d'un ordre des tribunaux ou si, agissant en vertu d'un ordre, il a outre-

1. — Dans un cas de ce genre, le lord chef justicier disait au grand jury de Bristol, le 2 janvier 1832 : « la loi n'établit pas de distinction entre les soldats et les autres citoyens, etc. » Il est d'ailleurs évident que le jury peut et doit tenir compte des circonstances.

2. — Acte 21, Jacques I, ch. 12.

3. — Acte 24, Georges II, ch. 44.

passé les pouvoirs que la loi confère en pareil cas, la poursuite suit son cours dans les formes ordinaires.

Il ne faudrait pas croire que ces grands principes protecteurs de la liberté individuelle ne soient pas littéralement appliqués. En France, où la loi porte expressément que « le conflit ne sera jamais élevé en matière criminelle[1] », de complaisants tribunaux ont récemment décidé[2] que cette disposition est non existante, du moment où elle peut déplaire au gouvernement du jour et l'on voit, en toute occasion, la justice protéger, avec le soin le plus jaloux, le premier comme le dernier des fonctionnaires contre toute action civile ou criminelle, même dans les cas les plus graves de violation de domicile ou d'arrestation arbitraire.

Il n'en est pas ainsi dans la libre Angleterre. Les poursuites y sont rares assurément, parce que les agents savent à quel péril ils s'exposeraient, s'ils essayaient de crocheter une serrure, — fût-ce celle d'innocents religieux, — ou s'ils commettaient la moindre illégalité ; mais on voit cependant, chaque année, un certain nombre de *policemen* traduits devant les tribunaux de police de Londres, sous l'inculpation d'arrestation arbitraire, de coups ou blessures, de faux témoignages, etc., sur la plainte de citoyens qui se prétendent lésés[3]. Non seulement le Gouvernement n'essaie pas de couvrir ou d'excuser ses agents, mais encore il est le premier à faciliter les moyens de poursuivre utilement,

1. — Art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828.
2. — Ce monstrueux arrêt a été rendu par le Tribunal des conflits, le 22 décembre 1880.
3. — Je vois, par exemple, qu'en 1888 quarante-cinq *policemen* de Londres ont été assignés devant les tribunaux de police.

lorsque les plaintes paraissent sérieuses et fondées [1]. Bien plus, même dans les cas où un agent a excédé, de bonne foi, ses pouvoirs, les magistrats dont il exécutait les instructions n'ont pas le droit de l'indemniser des condamnations prononcées contre lui [2].

Quoique les poursuites soient plus fréquemment exercées contre des agents inférieurs, parce que ceux-ci sont en contact direct et continuel avec le public, il arrive aussi que les plus hauts personnages soient également cités en justice. Il y a peu de temps encore, le marquis de Salisbury était poursuivi, aux assises de Manchester, par un député, M. O'Brien, qui prétendait avoir été diffamé, dans un discours prononcé à Watford par le premier ministre [3].

Quelques mois plus tard, un journaliste, M. Simms, ayant été bousculé par S. A. R. le duc de Cambridge, cousin de la Reine et commandant en chef de l'armée, avait voulu l'assigner devant le tribunal de police de Bow Street. Le juge ayant refusé l'assignation, par la

1. — Pour n'en citer que deux cas récents, je rappellerai celui de miss Cass, dont il est parlé au chapitre suivant, dans lequel le ministre de l'Intérieur a proposé de faire soutenir l'accusation par le directeur des poursuites publiques et de payer tous les frais du procès criminel (lettre du directeur, en date du 10 août 1887) et celui d'Alice Millard, où le ministre a fait de même (lettre du 3 juillet 1891).

2. — Le chef constable du comté de Northampton ayant emprisonné illégalement un individu, en exécution d'un mandat décerné par les juges de paix du comté, avait été condamné à vingt-cinq mille francs de dommages-intérêts. Les magistrats, réunis en session trimestrielle, décidèrent de lui rembourser cette somme sur les fonds du comté, mais un contribuable ayant attaqué cette décision, la section du Banc de la Reine a jugé, le 17 novembre 1887, que ce vote était illégal et que les juges de paix devraient rembourser, de leurs poches, la somme indûment votée.

3. — Audiences des 19 janvier 1889 et jours suivants. Le chiffre des dommages-intérêts réclamés était de 250.000 francs. Le jury a rendu un verdict en faveur du ministre.

raison qu'il n'y avait pas de motif sérieux de plainte, M. Simms s'adressa à la haute Cour, pour obtenir un *mandamus* ordonnant au magistrat de faire lancer l'assignation et de juger l'affaire. Le cas étant soumis à une chambre divisionnaire de la section du Banc de la Reine, le lord chef justicier d'Angleterre, d'accord avec son collègue, fit droit à la demande. « Il est très important, dit-il, que le peuple de ce pays voie et sache qu'aux yeux de la loi tous les sujets de S. M., quel que soit leur rang, sont sur un pied de parfaite égalité et que les juges du pays, siégeant dans l'une des cours supérieures ou dans une cour de police, sont forcés de rendre la justice et la rendent impartialement[1].

En ce qui concerne les matières civiles, il est nécessaire d'établir une distinction très nette entre les cas où il s'agit d'une administration ou d'un fonctionnaire placé directement sous les ordres de la Couronne et ceux où le procès est engagé, soit contre un corps électif autre que le Parlement, soit contre un agent ne dépendant pas directement du Gouvernement. Dans ce dernier cas, non seulement les tribunaux ont le droit de condamner les agents à raison de leurs actes, ou même de leur enjoindre de cesser les actes qui peuvent être dommageables à autrui, mais encore ils peuvent enjoindre formellement à toute autorité de remplir telle ou telle fonction qu'elle néglige ou d'exercer certains droits que la loi lui confère. C'est ainsi, par exemple, que tout contribuable peut se plaindre de ce que les fonds du comté ou du bourg soient employés à des dépenses

1. — Audience du 21 juin 1889.

non justifiées ; les tribunaux interviennent pour condamner, s'il y a lieu, les juges de paix [1] ou le conseil communal à rembourser les sommes ainsi payées à tort [2].

De même, une autorité locale qui est tenue, aux termes de la loi, de payer certaines dépenses et qui refuse de les acquitter ou de voter une taxe spéciale pour obtenir les fonds nécessaires, peut être assignée en justice. Si elle résiste à l'injonction sous forme de *mandamus* qui lui est adressée, les membres qui ont voté contre l'ouverture de crédit ou se sont abstenus sont admonestés et, s'ils persistent, condamnés à l'emprisonnement pour mépris des ordres de la Cour [3]. De même encore, l'auto-

1. — J'en ai cité plus haut un exemple, celui de la condamnation prononcée contre les juges de paix du comté de Northampton (page 62, en note).

2. — Par exemple, lors des fêtes du jubilé de la Reine, le conseil métropolitain des travaux, ayant fait élever des estrades sur le parcours de la procession royale, les membres ont été condamnés à payer cette somme de leur propre bourse.

3. — Ce cas s'est présenté tout récemment encore à Londres. Le *vestry* de la paroisse de Saint-Georges le Martyr, à Southwark, ayant refusé de voter une taxe nécessaire pour assurer le paiement du recteur, ce dernier s'adressa à la section du Banc de la Reine, qui envoya aux *vestrymen* un *mandamus*, pour leur ordonner de voter les fonds nécessaires. Le *vestry* ayant été convoqué, la proposition de se conformer à l'ordre de la Cour fut rejetée ; aussitôt les dix-sept membres qui avaient formé la majorité furent assignés devant une Chambre divisionnaire du Banc de la Reine qui, après les avoir admonestés, décida qu'ils seraient arrêtés, s'ils n'avaient pas voté la taxe dans le délai de huit jours. Nouvelle convocation du *vestry* et, cette fois, on vote le traitement du recteur, mais il y a plusieurs abstentions et l'on découvre que la délibération n'est pas valable, parce qu'elle a été prise à la majorité des votants et non à celle des membres présents. Nouvel ordre de la Cour et enfin les *vestrymen* récalcitrants se décident à voter. La Chambre divisionnaire ordonna que tous les frais de la procédure fussent payés par les dix-sept membres qui avaient primitivement refusé d'obéir à la justice et que l'ordre d'emprisonnement resterait valable jusqu'au complet paiement de cette somme. « Je crois, ajouta en finissant l'un des juges, que nous avons été vraiment trop indulgents pour ces hommes qui ont ainsi désobéi à la Cour. » (Audiences des 2 décembre 1891, 4 février, 28 et 30 mars, 12, 13 et 29 avril 1892.)

rité chargée de l'entretien d'une route, d'un pont, etc., etc., peut être contrainte, par un ordre de justice, à remplir complètement ses devoirs.

La question devient plus délicate, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires ou d'administrations qui relèvent directement de la Couronne. Ici encore, une distinction est nécessaire, car le terrain est brûlant. Ce cas soulève, en effet, l'une des questions constitutionnelles les plus graves, celle de la séparation des pouvoirs, et la ligne de démarcation est singulièrement étroite.

Un fonctionnaire commet-il un acte illégal, les tribunaux peuvent, non seulement lui en demander compte, mais encore lui ordonner de le cesser, sous peine d'emprisonnement pour mépris de la justice.

Un fonctionnaire refuse-t-il de faire un acte que la loi le charge d'accomplir, la haute Cour peut lui lancer une injonction.

Mais ce que la justice ne peut pas faire, c'est d'ordonner l'accomplissement d'un acte, même prescrit par la loi, s'il est ordonné dans des termes généraux, qui n'imposent pas son accomplissement spécial à un fonctionnaire déterminé. Quelques exemples récents feront comprendre la portée de cette distinction, qui peut paraître un peu subtile, mais qui n'en est pas moins fondée sur de sérieux motifs.

Voici un cas dans lequel la justice intervient pour donner un ordre formel à un fonctionnaire. Un matelot nommé Floyd ayant déserté, la police arrêta un nommé Thompson, qu'elle prit pour le coupable. Celui-ci fut envoyé à bord d'un vaisseau où, malgré ses protestations, il fut emprisonné comme déserteur. Le malheureux put enfin

communiquer avec ses amis; à leur requête, un *writ* d'*habeas corpus* fut lancé pour ordonner au commandant du vaisseau, M. Woodward, d'amener immédiatement Thompson devant la Cour et d'y rapporter, en même temps, le *writ* avec sa réponse.

Le 7 juin 1889, Thompson fut conduit devant une chambre divisionnaire de la section du Banc de la Reine, mais le commandant Woodward ne parut pas. Les juges demandèrent à l'avocat de l'Amirauté l'original du *writ;* celui-ci n'en avait qu'une copie. Je cite, à cause de son importance, une partie du dialogue qui remplit la fin de l'audience :

*Le juge Mathew.* — Nous voulons notre *writ* [1].

*Le juge Manisty.* — Vous désobéissez aux termes du *writ;* vous devez produire le document avec la réponse. Vous dites que vous n'avez pas le *writ* et vous ne répondez rien : c'est une véritable insulte à la Cour.

*L'avocat.* — Le *writ* n'est pas ici.

*Le juge Manisty.* — Nous ne pouvons pas écouter de pareilles absurdités.

*L'avocat.* — Je suis fâché que vos Seigneuries emploient cette expression.

*Le juge Mathew.* — Je dois dire que j'approuve l'expression. Il est vraiment absurde qu'un avocat, et surtout un avocat éminent, vienne ici sans le *writ* et sans sa réponse.

*L'avocat.* — Je ne puis dire que ce qui est.

1. — L'original du *writ* portait la formule habituelle : « Nous vous ordonnons d'amener dans notre cour, devant nous, immédiatement après la réception du présent *writ*, le corps dudit Thompson, avec l'indication de la cause de son arrestation, et d'apporter le présent *writ*. »

*Le juge Mathew.* — C'est ce qu'on vous a dit, mais vous auriez dû répondre à ceux qui vous ont dit cela que vous refusiez de venir ici répéter de telles absurdités.

*Le juge Manisty.* — Nous allons ordonner l'arrestation du commandant Woodward. Il faut que nous sachions la vérité. Il est inutile de venir dire ici que l'on ignore les usages ; on doit les savoir et s'y conformer, sinon, nous devons infliger une punition sévère. On ne peut pas jouer ainsi avec la liberté des citoyens. J'ignore si la faute en est à l'Amirauté, au ministre de l'Intérieur ou à toute autre autorité, mais on n'a pas eu pour la Cour le respect qui lui est dû.

*Le juge Mathew.* — Je suis absolument du même avis. On semble avoir oublié le principe fondamental de notre Constitution, que la loi est suprême dans ce pays et que nul fonctionnaire ne peut se défendre en alléguant l'ordre d'une autorité supérieure, si haute qu'elle soit... il faut que l'on obéisse au *writ* [1].

Le lendemain, le capitaine de vaisseau Woodward, commandant *le Duc de Wellington* et capitaine de pavillon à Portsmouth, est arrêté par un agent du shériff, qui le conduit à la prison du comté, à Winchester. Il est admis à fournir caution et remis en liberté le même jour.

Le 21 juin, il comparaît devant la Cour. Le juge Manisty lui adresse une longue admonestation : « Votre avocat, dit-il, a présenté d'humbles excuses et nous a dit que vous aviez agi d'après les ordres de vos supérieurs. Nous ne pouvons pas accepter cela comme une justification, nous n'avons à nous occuper que de vous...

1. — Audience du 7 juin 1889.

Vous avez commis un très sérieux *contempt of Court*. Le *writ* d'*habeas corpus* est un des plus sacrés que connaisse la loi; il est fait pour empêcher tout emprisonnement arbitraire et toute personne, si haut placée qu'elle soit, est tenue d'y obéir... Vous avez envoyé cet homme ici, sans nous expliquer pourquoi vous l'avez emprisonné et sans répondre au *writ*... Nous devons faire comprendre que ce grand *writ* d'*habeas corpus* doit être immédiatement obéi, surtout par les fonctionnaires publics. Nous pourrions vous emprisonner, mais, pour cette fois, nous vous infligeons seulement une amende de douze cent soixante francs.

Le commandant Woodward assure de nouveau qu'il n'a pas eu la moindre intention de braver la justice. « Nous le croyons, répond le juge Mathew, car, sans cela, nous vous aurions infligé la prison... Le condamné paiera tous les frais de la procédure. »

Voici un autre cas, et ici les juges exposent précisément, en s'appuyant sur les précédents, la doctrine juridique et la distinction que j'ai indiquée.

Au mois de janvier 1872, les magistrats du comté de Lancastre avaient assigné la Trésorerie en remboursement des dépenses de certaines poursuites criminelles, dûment taxées par les juges. Les magistrats du Yorkshire et du comté de Kent formulaient une demande semblable.

La loi dit bien que ces dépenses seront payées par l'État, mais elle n'impose pas cette charge à un fonctionnaire spécial. Ici, d'ailleurs, la question est complexe, car la Trésorerie peut toujours prétendre que les crédits sont épuisés. Or, si la justice peut imposer à un

conseil municipal certaine dépense que la loi met à sa charge et même lui ordonner de percevoir une taxe, elle ne saurait ni contraindre le Gouvernement à fournir l'argent qu'il prétend ne pas avoir, ni obliger le Parlement à ouvrir un crédit. Mais, sans qu'il soit même besoin de recourir à ces arguments, la Cour pose nettement les principes :

« Il y a des cas, dit le juge, où des serviteurs de la Couronne ont été chargés par la loi de faire un certain acte et, dans ce cas, la Cour pourrait lancer contre eux un *mandamus* pour leur ordonner d'exécuter ce que la loi leur ordonne de faire. Mais il est hors de doute qu'il est impossible d'envoyer un *mandamus* à la Couronne représentée par un de ses serviteurs agissant en cette qualité de serviteur [1]. C'est ce qu'a naguère exposé le lord chef justicier Cockburn. Nous devons, disait-il, partir de ce principe indiscutable que, lorsqu'une fonction doit être exercée par la Couronne, la Cour ne peut s'attribuer même l'apparence du pouvoir de commander à la Couronne. Nous n'avons aucune autorité sur le Souverain; quand des fonctionnaires agissent comme serviteurs de la Couronne et sont responsables envers elle, ils ne peuvent être traduits devant nous[2].» En conséquence, la Cour refusa de lancer un *mandamus*, par ce motif que, « les lords de la Trésorerie étant les serviteurs du Souverain, leurs actes sont légalement ceux de la Reine et, par conséquent, leur commander serait commander à la Cou-

1. — Section du Banc de la Reine, 27 avril 1871.
2. — *Law reports; Queen's Bench*, 387.

ronne [1] ». Le seul moyen d'action contre les ministres consisterait à s'adresser au Souverain ou à provoquer l'intervention du Parlement. Les juges exprimaient, d'ailleurs, « une très vive désapprobation de la conduite de la Trésorerie [2], et, tout en reconnaissant que cette administration violait la loi, ils se déclaraient impuissants à faire respecter la légalité ».

Voici un dernier cas plus simple encore, dans lequel la justice a refusé de se déclarer compétente. Un officier ayant assigné le ministre de la Guerre pour lui faire ordonner de reviser la liquidation de sa pension de retraite [3], la section du Banc de la Reine a rendu un arrêt, dans lequel se trouve reproduite la théorie exposée dans l'affaire précédente : « Il y a certainement des cas où les serviteurs de la Couronne ont été constitués, par certains statuts, agents chargés d'accomplir certains actes, et, dans ces cas, on peut lancer un *mandamus* contre eux, comme étant les personnes désignées par la loi pour accomplir ces actes. Mais il est également hors de doute qu'un *mandamus* ne peut être lancé contre la Couronne représentée par un de ses serviteurs, agissant en qualité de serviteur. »

On voit, par cet exemple, comment la théorie constitutionnelle, d'après laquelle les ministres sont respon-

1. — Ce qui est assez curieux, c'est que, grâce aux formules légales, ce procès était censé intenté par la Reine aux commissaires de la Trésorerie.

2. — L'affaire était, en elle-même, peu importante (la Trésorerie avait refusé de rembourser une somme de trente francs payée à un avocat pour rédiger l'acte d'accusation; elle avait réduit de une guinée à une demi-guinée les honoraires d'un médecin, etc.), mais la question de principe était grave.

3. — The Queen, on the prosecution of Mitchell v. the secretary of state for war (27 avril 1891).

sables des actes de la Couronne, est en contradiction avec cet axiome légal que le pouvoir judiciaire ne peut donner des ordres au Souverain. C'est un point qu'il est important de bien établir, lorsque l'on veut se rendre un compte exact du savant et délicat mécanisme des rapports entre les trois pouvoirs. En effet, les ministres sont responsables, mais seulement devant le Parlement. Vis-à-vis du pouvoir législatif, c'est le Cabinet qui couvre le Souverain, mais au contraire, vis-à-vis du pouvoir judiciaire, c'est la prérogative royale qui couvre les ministres. Sans doute, ce n'est là qu'une formule légale, puisque les actes accomplis au nom du Monarque sont, en réalité, ceux de ses conseillers, mais c'est précisément cette formule qui constitue la barrière destinée à prévenir les empiétements de l'autorité judiciaire sur les droits du pouvoir exécutif.

Aussi bien, ces empiétements ne sont-ils guère à redouter, car la jurisprudence, dont j'ai montré les principes, a une tendance très accusée à restreindre plutôt qu'à étendre le pouvoir des tribunaux. Sous ce rapport, mais sous ce rapport seulement, notre législation donne aux particuliers lésés par les actes des agents du pouvoir une plus grande facilité pour obtenir justice. Tout citoyen français peut, sans être obligé de formuler une pétition de droit, déférer au Conseil d'État les décisions ministérielles qui lui font tort et il est certain que, dans les deux circonstances citées en dernier lieu, les actes du ministre des Finances ou du ministre de la Guerre auraient pu former l'objet d'un pourvoi au contentieux.

Il est vrai que les points de contact entre les admi-

nistrations gouvernementales et les citoyens sont rares en Angleterre et que, par conséquent, les cas dont il a été parlé sont peu fréquents. D'un autre côté, s'il est sans inconvénient de permettre à un Conseil d'État, composé de fonctionnaires amovibles, le droit d'examiner la validité des actes des agents du Gouvernement, il peut être grave de conférer le même pouvoir à des magistrats inamovibles aussi puissants et aussi indépendants que les juges anglais. Ne pourrait-on pas tout concilier, soit en maintenant la nécessité de la pétition de droit, sauf à n'en jamais refuser le bénéfice lorsqu'il serait réclamé pour faire valoir des griefs sérieux, soit en permettant de déférer à la Reine en son Conseil, c'est-à-dire au Comité judiciaire du Conseil privé, les actes administratifs? Le principe de la séparation des pouvoirs est assurément nécessaire, encore faut-il que son application ne puisse pas entraîner des dénis de justice et contredire ce grand et admirable axiome de la vieille *common law,* qu'il n'est pas un seul tort contre lequel il n'existe pas de remède : *No wrong without a remedy.*

---

# CHAPITRE II

## RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LA JUSTICE

I. — Le privilège parlementaire. — II. Le contrôle du Parlement.

### I. — LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont de deux natures très différentes. Tantôt l'une des Chambres remplit le rôle de Cour suprême du Royaume-Uni, tantôt les deux Chambres, considérées comme formant l'un des pouvoirs de l'État, exercent, sur l'administration de la justice, un contrôle et une action. Le chapitre suivant exposera les attributions judiciaires exercées par le Parlement; je n'envisage, dans celui-ci, que les relations établies par la coutume et par la loi entre le pouvoir législatif et la justice.

De tout temps, et en vertu même de leur origine, les deux Chambres se sont attribué un pouvoir quasi-judiciaire, résultant de ce que l'on nomme le privilège parlementaire. C'est précisément dans ces circonstances que peuvent le plus facilement naître les conflits entre le pouvoir législatif et la justice.

« C'est le lord Chancelier Fortescue, dit lord Campbell, qui a posé le principe de privilège du Parlement,

auquel nous devons, en majeure partie, nos libertés. Il eut la sagacité de comprendre que, si les questions concernant ces privilèges étaient tranchées par les juges de loi coutumière nommés et révocables par la Couronne, ils seraient promptement éteints et que le pire despotisme s'établirait. C'est pourquoi il exprima, dans le cas de Thorpe, une opinion qui, jusqu'au règne de la Reine Victoria, a été reçue avec une profonde déférence et une complète vénération [1]. »

Si nécessaire qu'ait pu être l'existence de la prérogative, il est certain que les Chambres en ont souvent abusé ; non seulement, elles s'en servaient jadis pour réprimer les insultes qui leur étaient adressées ou les désobéissances à leurs ordres, mais, au siècle dernier encore, elles y recouraient parfois pour punir des écrivains dont le seul tort était de soutenir des idées contraires au sentiment de la majorité de l'assemblée. Après la chute de Jacques II, le Parlement fit emprisonner deux avocats, Graham et Burton, qui avaient défendu, devant les cours de justice, des doctrines désormais considérées comme inadmissibles [2], et la même mesure frappa des commissaires de la marine coupables de fraude [3]. Sous le règne de Georges Ier, un journaliste jacobite fut incarcéré, par ordre des Communes, pour avoir publié « un pamphlet faux, méchant, calomnieux, infâme et traître, tendant à exciter le peuple à la sédition et à la rébellion et à renverser un gouvernement qui fait le bonheur du pays [4] ». En réalité, la Cham-

1. — Campbell, *Lives of the chancellors*, vol. I, p. 376.
2. — *Commons journal*, 25 octobre 1689.
3. — *Commons journal*, 5 décembre 1689.
4. — *Parliamentary history*, vol. VII, p. 803.

bre tendait à s'attribuer le droit de punir tous les délits politiques.

Pendant longtemps, la justice se considéra comme désarmée vis-à-vis du Parlement. Dans l'affaire d'Ashby et de White, le Banc de la Reine refusa le *writ* d'*habeas corpus*, par le motif que « les cours n'avaient aucun pouvoir pour juger la légalité des emprisonnements ordonnés par les Chambres du Parlement; qu'elles n'avaient aucun moyen de connaître en quoi consistaient les privilèges des Communes, ni, par conséquent, quelles en étaient les bornes; que la loi et la coutume du Parlement dépendaient de lui-même et que les règles générales du droit ne devaient pas en décider; que personne n'avait jamais été délivré d'un pareil emprisonnement, ce qui prouvait que cela ne pouvait se faire [1] ».

De même, en 1751, les juges refusèrent unanimement de faire élargir M. Murray, emprisonné par ordre des Communes. « La Chambre des communes, » dit le juge Wright, « est une cour élevée, et tout le monde convient qu'elle a le pouvoir de juger de ses propres privilèges; nous n'avons pas besoin de savoir en quoi consiste le *contempt* puisque, si nous le savions, nous ne pourrions pas en juger. » « Cette cour, » ajouta le juge Denison, « n'a point de juridiction dans le cas présent. Nous ne savons pas quels sont les privilèges de l'une ou de l'autre Chambre; nous n'avons pas besoin qu'on nous dise quel a été l'acte de mépris, car nous ne pouvons en juger; je dois déclarer cette cour inférieure

1. — Hallam, *Constitutional history*, vol. V, ch. XVI.

aux Communes, lorsqu'il s'agit de juger de leurs privilèges et des actes de mépris dont elles sont l'objet[1]. »

Hallam dit que « les divers cas qui se sont présentés, depuis le règne de Georges II, ont amené les juges à s'exprimer d'une manière encore plus forte sur leur incapacité de connaître des actes des Chambres du Parlement[2] ». Cette affirmation a cessé d'être exacte. Il est certain que, depuis cinquante années tout au moins, la justice s'est montrée tout autrement indépendante et ferme, et, sans nier l'existence du privilège, elle s'est efforcée d'en réduire l'étendue et la portée. Je ne crois pas nécessaire de revenir ici sur les incidents du dernier conflit important qui s'est élevé sur ce point entre la Chambre des communes et la justice, lors de l'affaire Stockdale contre Hansard; je les ai racontés autre part; j'ai également traité la question du privilège[3], et je demande la permission de ne pas réimprimer des pages auxquelles on pourra facilement se reporter. En tout cas, je ne saurais mieux résumer l'état actuel de la question qu'en rappelant l'opinion de l'auteur le plus autorisé en cette matière : « L'étendue exacte de la juridiction des cours de justice, en matière de privilège, est l'une des questions les plus difficiles du droit constitutionnel. Sur ce point, les précédents du Parlement sont contradictoires, les opinions et les décisions des juges ont varié et les hommes les plus savants et les plus expérimentés de notre époque ne sont pas d'accord[4].

1. — *State trials*, vol. VIII, p. 30.
2. — *Constitutional history*, vol. V, ch. XVI.
3. — *Le Gouvernement et le Parlement britanniques*, vol. III, ch. XLIV.
4. — Erskine-May, *Law of Parliament*, ch. VI.

De nos jours, les conflits deviennent de plus en plus rares entre les deux pouvoirs, dont aucun ne semble tenté d'envahir le domaine de son voisin. En tous cas, s'ils venaient à se produire, c'est nécessairement au Parlement que resterait le dernier mot. Une des deux Chambres n'est pas investie de pouvoirs suffisants pour résister à l'autorité de la justice, mais, quand les deux assemblées se trouvent d'accord, elles ont un infaillible moyen d'imposer leur volonté, c'est de voter une loi devant laquelle les juges sont forcés de s'incliner[1].

Quant aux privilèges individuels des membres des deux assemblées, ils sont aujourd'hui d'une bien minime importance; le principe de l'égalité devant la loi est poussé jusqu'à ses dernières conséquences. Si un pair ne peut être traduit que devant la Chambre Haute, à raison d'un crime, il est, pour tout délit, justiciable des tribunaux ordinaires; un juge de cour de police fait assigner un duc de sang royal[2] et ne se gêne pas, s'il y a lieu, pour qualifier un noble lord d'ivrogne habituel et incorrigible[3]. Je rappelle enfin que les membres du Parlement peuvent être arrêtés, par ordre de justice, même pendant la session et sans aucune autorisation préalable de la Chambre[4], et je recommande cet

1. — On connaît la saillie de lord Thurlow, haut Chancelier, auquel on annonçait que le maître des rôles, lord Alvanley, avait le choléra : « qu'il prenne un acte du Parlement et qu'il l'avale, il n'y a rien de si liant (*so bindings*).— (Green, *Diary of a lover of litterature.*)—Il faut seulement que le Parlement ait soin de bien rédiger son acte, — ce qui lui arrive rarement, — car la justice passe aisément dans la moindre fissure.

2. — Cour de police de *Bow Street*, 21 juin 1888.

3. — Cour de police de Westminster, 25 février 1888.

4. — Je me permets encore de renvoyer, sur tous ces points, à mon livre : *le Gouvernement et le Parlement britanniques.*

exemple à la méditation de nos législateurs, qui se croient tout permis et qui abusent si étrangement de leur soi-disant privilège. Il est vrai que le mot d'*égalité* s'étale sur tous nos murs et est imprimé sur tous nos papiers officiels ! Mais il est non moins exact que ce grand mot est aussi mal compris, en France, que celui de liberté : *Vox, prætereaque nihil !*

## II. — CONTROLE DU PARLEMENT

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur le pouvoir que possède le Parlement, dans l'exercice de ses fonctions législatives ; on a vu, dans le précédent chapitre, qu'il a successivement dépouillé la Couronne de la plupart des privilèges dont elle avait joui et qu'à lui seul appartient désormais le droit de créer ou de supprimer les cours de justice, d'en déterminer les attributions, de fixer le chiffre du personnel, en un mot, de régler tout ce qui concerne l'organisation judiciaire.

Là ne s'arrête pas l'autorité des deux Chambres. Le Parlement, suivant le terme qu'emploient les auteurs, est « la grande enquête de la nation » ; c'est à lui de tout surveiller et, pour emprunter le mot vulgaire mais expressif que j'ai cité autrefois, de promener partout « cette trompe d'éléphant, qui saisit à la fois les plus gros arbres et les plus fines aiguilles ».

C'est un principe constitutionnel que l'une des fonctions essentielles des Chambres consiste à maintenir les lois et à redresser les griefs des citoyens[1] et, dans un

1. — Coke, 4 Inst. — *Rot. parl.*, Henri IV, 36.

rapport officiel, Burke affirmait que « l'un des principaux et l'un des plus importants devoirs du Parlement consiste à surveiller les cours de justice et à prendre soin qu'aucune d'elles, depuis la dernière jusqu'à la plus haute, ne s'engage dans des voies nouvelles inconnues aux lois et à la Constitution du royaume, à une saine ligne de conduite et à une bonne justice[1] ».

On peut dire que ce principe est aussi ancien que la Chambre des communes elle-même. Si cette assemblée refusa de s'ériger en tribunal, elle se considéra, dès son origine, comme ayant le droit et le devoir de surveiller l'administration de la justice, et d'assurer l'observation du serment prêté par le Souverain à son couronnement.

De toutes les dispositions de la Grande Charte, aucune ne fut plus souvent invoquée, au XIVe siècle, que celle qui porte : *nulli vendemus, nulli negabimus, aut differemus rectum et justitiam.* Les Communes ne cessèrent d'adresser au Roi des pétitions contre les abus de tout genre auxquels donnait lieu l'administration de la justice.

En 1334, en 1352, en 1354 et 1371, en 1376 et en 1381, le Parlement rappelle les termes de la Charte de Jean sans Terre et se plaint du trafic des *writs* de chancellerie. Le Roi répond, en 1334 et en 1352, qu'il invite le Chancelier à se montrer gracieux ; en 1374, qu'il lui ordonne d'être raisonnable, mais il ne renonce pas au privilège de lancer ces *writs*[2].

1. — *Report on Lords proceedings. Commons Journal,* vol. XLIX, p. 517.

2. — Richard II répond nettement, en 1352, qu'il n'entend pas se pri-

A partir de 1351, le Parlement commence à réclamer contre les empiètements du Conseil privé sur le domaine des tribunaux ordinaires; il demande qu'aucun homme ne soit tenu de comparaître devant cette assemblée, lorsqu'il s'agit de ses biens, de sa vie ou de ses membres. Le Roi répond qu'il « sera ainsi fait, en ce qui concerne les propriétés, mais que, pour le surplus, il sera fait suivant la coutume [1] ».

Nouvelles plaintes, l'an suivant, et le Souverain promet encore d'y avoir égard [2]. Dix ans plus tard, le Parlement revient à la charge et, cette fois, l'engagement du Roi prend la forme d'un statut [3]. Vaines promesses; en 1390, Richard II répond aux Communes qui demandent que nul ne soit assigné devant le Chancelier ou devant le Conseil, dans les cas qui doivent être jugés suivant la loi coutumière, qu'il « entend maintenir sa prérogative, comme ses prédécesseurs l'ont fait avant lui [4] ».

Dans ces temps de désordres et de troubles, l'exemple venu de si haut n'est pas perdu; les seigneurs essaient de ressaisir leurs juridictions féodales, telles qu'elles existaient avant Henri II, et le Parlement se plaint que « les sujets du Roi soient contraints de comparaître devant les tribunaux de divers seigneurs et de diverses dames, contrairement aux privilèges de la Couronne et au droit coutumier [5] ». Un acte intervient pour répri-

ver d'un avantage si précieux, qui a été conservé par ses prédécesseurs. (*Rot. parl.*, III, 116.)

1. — *Rot. parl.*, II, 228.
2. — *Rot. parl.*, II, 239.
3. — *Rot. parl.*, II, 270, 283. *Statutes of the realm*, 382, 384.
4. — *Rot. parl.*, III, 267.
5. — *Rot. parl.*, III, 285.

mer cet abus [1], mais, en 1393, les plaintes recommencent et le Roi promet encore de faire observer la loi [2].

Il est impossible d'énumérer les tentatives faites par les Communes, avec une infatigable persévérance, pour mettre un terme aux scandales de toute nature, qui déshonoraient l'administration de la justice. Les jugements étaient indéfiniment retardés, sur la demande du Roi ou des nobles qui, non contents de soutenir leurs vassaux, prêtaient leur appui à tous ceux qui étaient assez riches pour l'acheter [3]. La loi était impuissante contre ces iniquités. Les juges eux-mêmes acceptaient des sommes d'argent ou des vêtements offerts par les seigneurs et le Roi ne refusait pas de porter le costume que lui donnait le duc de Lancastre [4]. « Les juges d'assise, dit Stubbs, pouvaient siéger dans leurs propres comtés où ils étaient si intimement alliés aux grands qu'il est impossible de parler en termes honnêtes ou décents des abus qui se produisaient. » Un statut de 1384 fit cesser ce scandale [5]. Les appels donnaient lieu à un abus non moins criant : ils étaient soumis au juge même qui avait rendu l'arrêt attaqué.

Les Anglais du moyen âge étaient un peuple très processif, qualité — ou défaut — qui leur venait probablement des Normands. Les procès étaient fort coûteux et les plaideurs trouvaient souvent plus commode de charger un puissant baron de soutenir leur demande, en lui abandonnant une partie du profit. Édouard Ier avait essayé

1. — *Statutes of the realm*, II, 82.
2. — *Rot. parl.*, III, 305.
3. — On trouve de nombreuses pétitions contre ce dernier abus. (*Rot. parl.*, II, 10, 62, 166, 201, 228, 366.)
4. — *Rot. parl.*, III, 200.
5. — *Statutes of the realm*, II, 36.

de mettre fin à cette coutume, que l'on nommait *maintenance* [1], mais ses efforts furent vains, aussi bien que ceux de ses successeurs. On vit néanmoins Alice Perrers, la maîtresse du Roi, siéger dans les cours de justice et soutenir la cause de ses clients, ou Jean de Gand et Henry Percy appuyer publiquement Wycliffe. De nombreuses lois sont rendues à ce sujet, et le Roi défend aux shériffs de laisser élire au Parlement des mainteneurs de procès injustes ; des statuts frappent tout ensemble les seigneurs et les légistes, et le *Bon parlement* condamne, à la fois, des hommes et des femmes coupables de faits de ce genre [2].

D'autres scandales, et de plus graves encore, se produisirent, pendant les siècles suivants et Hallam a pu écrire sans exagérer, en parlant de la période des Tudors, que « les tribunaux étaient à peine préférables aux cavernes de meurtriers [3] ». Mais, à cette époque de honteux despotisme, le Parlement était devenu muet et il laissait rarement échapper une critique. Le courage lui revint plus tard ; il obtint, sous Charles Ier, l'abolition de la Chambre étoilée et, avant la fin du XVIIe siècle, plusieurs lois avaient fait cesser les principaux abus. L'œuvre s'est complétée depuis lors et le contrôle parlementaire n'a plus occasion de s'exercer aujourd'hui dans les mêmes conditions qu'autrefois.

Le droit du Parlement a une double base : la coutume et la loi écrite. Il a un double objet : le choix des magistrats et leurs actes.

1. — *Statutes*, I, 33, 35.
2. — *Rot. parl.*, II, 329 ; III, 12.
3. — *Constitutional history*, ch. v.

Il est vrai que les juges sont nommés directement par la Couronne, mais le Souverain n'agissant que sur l'avis de ses ministres, le Parlement peut toujours demander compte des choix qui sont faits. Il est assez rare que des critiques s'élèvent sur ce point; cela n'est pourtant pas sans exemple. C'est ainsi qu'au mois de février 1872, les deux Chambres[1] furent saisies de motions de censure contre le Gouvernement, à raison de la nomination de sir Robert Collier, au poste de membre salarié du comité judiciaire du Conseil privé. Aux termes de la loi, ces fonctions ne pouvaient être conférées qu'à l'un des juges des cours supérieures. M. Gladstone, désirant y appeler l'*attorney general*, avait fait nommer ce dernier juge de la Cour des plaids communs, puis il l'avait fait entrer, quinze jours plus tard, au Conseil privé. L'attaque fut très vive; on cita notamment une lettre du lord chef justicier d'Angleterre, déclarant que « cette nomination constituait une véritable violation indirecte de la loi et qu'aucun acte n'avait, à sa connaissance, soulevé une aussi violente et universelle explosion d'opinion ». Le premier ministre se justifia, en rappelant que nombre d'*attorneys* généraux avaient été appelés d'emblée à de plus hautes positions, notamment à celle de lord haut Chancelier, et la motion de blâme fut rejetée, à la faible majorité de 268 voix contre 241.

Dans le cours de cette même session, plusieurs membres de la Chambre des lords blâmèrent vivement le

1. — Chambre des lords, séance du 15 février; Chambre des communes, séance du 19 février.

choix d'un juge de cour de comté [1], mais l'incident n'eut pas d'autre suite.

Il arrive enfin, quelquefois, que certains députés critiquent les nominations des juges de paix, non pas en raison de l'indignité des personnes auxquelles le lord Chancelier a conféré ce titre, mais à cause du caractère trop nettement politique des désignations.

Si le contrôle qu'exerce le Parlement sur le choix des juges ne résulte que de la coutume et du principe général de la responsabilité ministérielle, il en est autrement lorsqu'il s'agit de la haute surveillance de la magistrature. La loi confère expressément aux deux Chambres le droit de demander au Souverain la révocation des juges inamovibles [2]; elle leur permet donc, par là même, d'examiner la façon dont ils remplissent leurs fonctions. J'ai cité plus haut le langage de Burke ; ce sont les mêmes idées qu'exprimait naguère sir Robert Peel : « Le Parlement, » disait-il, « n'a pas seulement le droit de voter une adresse à la Couronne pour demander la révocation d'un juge, il a celui d'exercer un contrôle supérieur sur la manière dont les juges remplissent leurs fonctions et de procéder à des enquêtes sur ce point [3]. » Il est évident qu'une grande discrétion est indispensable, dans une matière aussi délicate. La jurisprudence du Parlement a, d'ail-

1. — Le juge en question, M. Beales, était un libéral avancé ; c'était le principal instigateur des réunions populaires qui avaient eu lieu, en 1867, à Hyde Park et qui avaient forcé la main au ministère conservateur, pour la réforme électorale.

2. — Acte 12 et 13, Guillaume III, ch. 2, et acte 1, Georges III, ch. 23.

3. — Smith, *Parliamentary remembrancer*, 1860, p. 232; — Hansard, *Parl. debates*, vol. LXVII, p. 1006.

leurs, tracé un certain nombre de règles à suivre [1].

Les accusations doivent être rédigées par écrit, de façon que le juge incriminé puisse y répondre [2] et elles ne doivent être lancées que dans des cas d'une gravité particulière, car, suivant la remarque d'un premier ministre, « rien ne serait plus contraire à la bonne administration de la justice que de voir la Chambre des communes s'attribuer le rôle de reviser les jugements des tribunaux [3] ».

Les cas dans lesquels le Parlement a été formellement appelé à examiner la conduite des juges ont été peu nombreux; on n'en pourrait guère citer plus de quatre pendant le XVIIIe siècle: en 1701, la pétition des habitants du comté de Kent; en 1725, l'accusation de corruption portée par lord Oxford et lord Morpeth contre un maître en chancellerie; en 1768, la dénonciation de Wilkes, d'abord reçue puis déclarée frivole; enfin, en 1779, la plainte de certains propriétaires du comté de Middlesex contre lord North [4].

Depuis le commencement du XIXe siècle, les annales parlementaires mentionnent quelques accusations; il est intéressant de les examiner successivement, pour se rendre compte de la portée des précédents.

Le 31 mai 1804, la Chambre des lords fut saisie d'une pétition, dans laquelle étaient articulés divers griefs

1. — Hansard, vol. LXVII, p. 1006; CLXIII, p. 824; CLXXII, p. 871; CLXXV, p. 1061; CLXXXIII. pp. 353 et 778; CLXXXIV, p. 839.
2. — Hansard, vol. CXXVIII, p. 196; CLXXXIII, p. 793.
3. — Lord Palmerston; Hansard, vol. CXL, p. 1561.
4. — Il n'est donc pas tout à fait exact d'affirmer, comme le fait Todd (*Parliamentary government*, vol. II, p. 731), que, pendant un siècle après le vote de la loi sur l'inamovibilité de la magistrature, le Parlement n'a pas été appelé à examiner une question de ce genre.

contre M. Fox, l'un des juges de la Cour des plaids communs d'Irlande. Ce magistrat réclama le droit de se défendre ; on le lui accorda [1], mais le Parlement fut prorogé avant d'avoir pu statuer sur l'affaire. Trois nouvelles pétitions furent présentées, au début de la session suivante; la Chambre Haute les renvoya d'abord à l'examen d'une commission [2], puis elle se ravisa et il fut décidé que la pétition serait examinée par un comité de la Chambre entière. Les pétitionnaires et le juge furent respectivement admis à se faire représenter par des avocats, l'enquête eut lieu à la barre de l'assemblée, mais, comme elle n'était pas terminée à la fin de la session, une loi spéciale permit de la continuer, nonobstant toute prorogation ou dissolution [3].

L'affaire traîna en longueur, par suite de diverses circonstances, et enfin, le 19 juin 1806, le premier ministre proposa d'annuler la procédure, qui, dans son opinion, avait été absolument vicieuse dès l'origine, l'enquête ayant été commencée par la Chambre Haute, tandis que, d'après la Constitution, « la Chambre des communes est la Chambre d'enquête de la haute Cour du Parlement, et peut seule traduire des *commoners* devant la Chambre des lords » ; cette motion fut votée et aucune suite ne fut donnée à la pétition [4].

Le 8 mai 1816, la Chambre des communes repoussa une motion tendant à ordonner le dépôt sur sa table

1. — *Lords Journal*, vol. XLIV, pp. 558, 619.
2. — *Ibid.*, vol. XLV, p. 21.
3. — Acte 45, Georges III, ch. 117.
4. — Hansard, vol. VII, pp. 226, 506, 516, 752, 772. Plusieurs lords, parmi lesquels lord Eldon, inscrivirent une protestation contre ce vote, dans le *Journal de la Chambre*. M. Fox resta en fonctions jusqu'au 23 juillet 1816.

d'une pétition adressée par un sieur Taafe contre le président de la Cour de session d'Écosse et, le 11 juillet 1817, une proposition de même nature relative à une plainte contre le juge Day fut retirée par son auteur.

Le Parlement a été plus récemment saisi de trois affaires de ce genre : en 1819, M. J.-Mac Cleland, l'un des barons de l'Échiquier d'Irlande [1]; en 1821, M. J. O'Grady, chef baron de la même Cour [2]; en 1825, M. W. Kenrick, juge des grandes sessions du pays de Galles [3], furent successivement accusés, mais, dans chacun de ces cas, la motion tendant à voter une adresse à la Couronne fut rejetée par le Parlement.

Il en fut tout autrement lorsqu'en 1828 la conduite de sir Jonah Barrington, président de la Cour d'Amirauté d'Irlande, fut signalée au Parlement par une commission d'enquête. La Chambre des communes renvoya l'examen de l'affaire à une commission spéciale qui, après avoir entendu le magistrat inculpé, déclara que sir Jonah s'était rendu coupable de malversation [4]. Il fut décidé que ce rapport serait examiné par un comité de la Chambre entière et le juge incriminé fut admis à faire présenter sa défense par un avocat. Ce dernier, M. Denman (plus tard lord Denman), prétendit que la Chambre ne pouvait agir, en cette matière, qu'à la suite d'une enquête suivie dans les formes judiciaires, et cet avis fut soutenu par plusieurs jurisconsultes, membres

1. — *Commons Journal*, vol. LXXIV, p. 493.
2. — *Commons Journal*, vol. LXXVI, pp. 432, 499, et LXXVIII, pp. 467-470.
3. — *Commons Journal*, vol. LXXX, pp. 536, 582, 600, etc. On pourrait encore citer en 1821 la pétition de Th. Davison, que la Chambre refusa de recevoir.
4. — *Commons papers*, 1829, vol. IV, p. 10.

du Parlement. L'Assemblée, sans s'arrêter à ces conclusions, adopta, le 22 mai, une série de résolutions, qui furent rédigées sous forme d'adresse et communiquées à la Chambre des lords [1].

Devant la Chambre haute, le magistrat inculpé renouvela sa protestation d'innocence et sa demande d'enquête. On accueillit cette réclamation, et l'enquête eut effectivement lieu dans les formes légales, l'*attorney* général et le *solicitor* général soutenant l'accusation contre sir Jonah assisté de son avocat. Les procès-verbaux furent imprimés et les pairs décidèrent, après examen, qu'il y avait lieu de voter l'adresse [2]. Chacune des Chambres chargea un certain nombre de membres de présenter ce document au Roi, qui répondit dans les termes suivants : « Je ne puis que regretter les circonstances qui ont motivé le vote de l'adresse. J'ordonnerai que sir Jonah Barrington soit révoqué de ses fonctions de juge de la haute Cour d'Amirauté d'Irlande [3]. »

Le 13 février 1834, O'Connell avait soumis à la Chambre des communes une plainte contre l'un des barons de la cour de l'Échiquier d'Irlande ; sur sa proposition, un comité d'enquête fut nommé [4]. Mais, le 21 du même mois, un membre fit remarquer que l'assemblée n'était pas saisie d'une accusation pouvant motiver une demande de révocation du magistrat et que « le Parlement n'avait pas constitutionnellement d'autre droit que celui de procéder à une enquête sur la conduite d'un juge, en vue de voter, s'il y a lieu, une adresse à

1. — *Mirror of Parliament*, 1830, p. 1905.
2. — *Lords Journal*, vol. LXII, pp. 162, 583, 908.
3. — *Lords Journal*. — *Commons Journal*, 22 juillet 1830.
4. — *Mirror of Parliament*, 1834, p. 123.

la Couronne, pour réclamer sa révocation, sans quoi l'indépendance de la magistrature serait une illusion et l'acte de Georges Ier un papier sans valeur », et l'ordre de nomination du comité fut annulé, après un long débat[1].

On pourrait encore citer plusieurs motions de censure soumises au Parlement, depuis cette époque[2], mais aucune d'elles n'a été votée. Les cas les plus récents sont ceux des accusations formulées par les habitants de Waterford et par le Rev. J. Thwaytes, recteur de Caldbeck[3]; enfin la pétition d'un habitant de Prittlewell, demandant à la Chambre de voter une adresse à la Couronne pour réclamer la destitution du lord chef justicier du Banc de la Reine. Dans cette dernière circonstance, M. Disraëli, premier Ministre, proposa que la Chambre prît en considération la pétition; trois jours plus tard, il demanda la lecture et la discussion du rapport spécial rédigé par la commission chargée d'examiner l'affaire. « L'impartiale administration de la loi, disait-il, est l'une des sources de la satisfaction qui règne et qui existe, depuis longtemps, en ce pays ; c'est un de ces bienfaits que tout Anglais apprécie et dont il est fier. » Mais, après examen, la requête du pétitionnaire fut rejetée à la majorité de 391 voix contre 11[4].

En examinant attentivement ces rares précédents, on peut considérer, comme nettement établis, les points suivants : c'est à la Chambre des communes qu'il appartient

1. — *Mirror of Parliament*, 1834, p. 304; — Hansard, vol. CLXXXII, p. 1636.
2. — En 1834, contre sir W. Smith; en 1843 contre lord Abinger; en 1867, contre sir Fitzroy Kelly.
3. — Chambre des communes ; séances du 28 juillet 1870 et du 3 juillet 1874.
4. — Chambre des communes; séances des 12 et 15 avril 1875.

de prendre l'initiative de l'adresse à la Couronne, soit sur la proposition d'un membre, soit sur le rapport d'une commission d'enquête, soit même simplement à la suite d'une pétition adressée à cette assemblée par les citoyens qui croient devoir porter plainte contre un juge. Toutefois, la Chambre ne doit entrer dans l'examen de l'affaire que dans les cas où les faits allégués sont de nature à motiver une demande de révocation. Cette question étant préalablement résolue, le Parlement doit procéder à une enquête, dans laquelle le magistrat inculpé est admis à se défendre et les ministres doivent, de leur côté, examiner l'accusation, de façon à pouvoir donner un avis au Souverain sur la question de révocation.

En dehors des cas dans lesquels il a été appelé à examiner les actes de certains juges, le Parlement a été saisi, dans quelques rares circonstances, de propositions tendant à réclamer la révocation de magistrats que leur âge ou leurs infirmités rendaient incapables de remplir convenablement leurs fonctions. Les Chambres ont toujours refusé, dans ces circonstances, de voter une adresse à la Couronne. Mais les juges dont les noms avaient été prononcés, dans ces occasions, ont spontanément donné leur démission à bref délai [1]. Quelquefois, sans aller jusqu'à demander le vote d'une adresse, les membres du Parlement ont appelé l'attention du Gouvernement sur les plaintes soulevées, dans le monde judiciaire, par l'état de santé d'un juge de la haute Cour [2].

1. — Cas du juge Pennefather, qui conserva ses fonctions, pendant trois ans, après être devenu aveugle, celui de lord Norbury, celui du président de la Cour du Banc, de la Reine, Lefroy, âgé de plus de quatre-vingt-douze ans. (Chambre des lords, 19 avril 1866; Chambre des communes, 3 et 11 mai 1886.)

2. — Séances des 26 février et 9 mars 1889, questions de M. Cobb.

Les occasions dans lesquelles le Parlement, et plus particulièrement la Chambre des communes, exerce son contrôle sont : les pétitions, la discussion du budget, les interpellations et enfin les simples questions.

Le Parlement peut recevoir des pétitions émanant de personnes condamnées, qui prétendent être victimes d'une injustice [1], mais il n'a jamais consenti, bien que la proposition en ait été faite maintes fois, à intervenir directement pour provoquer l'exercice du droit de grâce [2], ou pour en critiquer l'exercice [3]. Il y a peu de temps encore, un membre ayant cru devoir demander au ministre de l'Intérieur quelles étaient ses intentions, au sujet d'une condamnée dont le procès avait fait grand bruit, M. Matthews répondit simplement : « L'avis que je crois de mon devoir d'offrir à Sa Majesté, dans cette occasion, ne peut former l'objet d'une question dans cette Chambre [4]. » Cela, d'ailleurs, n'empêche pas les membres d'appeler fréquemment la bienveillance du Secrétaire d'État sur des condamnés qui leur semblent dignes d'intérêt [5].

La discussion du budget de la justice, qui forme, comme

1. — Pitt avait essayé, en 1794, de s'opposer à ce que l'on reçût une pétition de ce genre émanée de M. Palmer, condamné par un tribunal écossais, mais la Chambre des communes admit le droit du pétitionnaire et, depuis lors, ce précédent a été suivi. (*Parliamentary history*, vol. XXX, pp. 1447 et suiv.)

2. — *Commons Journal*, vol. LXXIV, p. 590 (cas de sir M. Lopez); — *Mirror of Parliament*, 1841, pp. 1894 et 1903 (cas de M. Macdonnell et des Chartistes); — Hansard, vol. LXVI, p. 237, et LXXXIV, pp. 881, 921 (cas des prisonniers canadiens et de Frost, William et Jones).

3. — Hansard, vol. CLXXVI, p. 489. (Chambre des lords, proposition d'un vote de blâme contre le lord lieutenant d'Irlande.)

4. — Chambre des communes, séance du 19 août 1889 (affaire de Mme Maybrick).

5. — Séances du 10 décembre 1888. M. Picton; — du 17 décembre 1888, M. Joicey; — du 30 juillet 1889, M. Fuller, etc., etc.

on l'a vu, un chapitre spécial des *estimates* pour les services civils, n'est habituellement pas très longue. En général, elle fournit seulement l'occasion de protester contre certaines dépenses, de critiquer le trop grand nombre d'employés attachés aux cours de justice, le chiffre trop élevé de plusieurs traitements, de signaler l'anomalie de certaines positions, notamment de celles des jurisconsultes de la Couronne. Cette occasion ne se présente, d'ailleurs, qu'à intervalles très éloignés.

L'interpellation n'est pas d'un usage fréquent. Cependant, lorsqu'un cas d'une certaine gravité se produit, le membre qui veut le signaler à l'attention de la Chambre fait une motion d'ajournement et, si quarante de ses collègues se lèvent pour le soutenir, il peut développer librement son interpellation, et provoquer, au besoin, un vote de l'assemblée. C'est ainsi, par exemple, que, le 5 juillet 1887, M. Atherley Jones, appuyé par le nombre réglementaire de ses collègues, adressait au ministre de l'Intérieur une interpellation, au sujet du fait suivant : Une jeune personne, miss Cass, avait été arrêtée, le soir, par un *policeman*, qui l'accusait d'avoir sollicité les passants dans un but immoral. Le magistrat de la cour de police de *Marlborough Sreet* l'avait acquittée, en ajoutant : « Si vous êtes une honnête fille, comme vous le prétendez, ne vous promenez pas, le soir, dans *Regent Street*, car, si vous le faites, la première fois que vous comparaîtrez devant moi, après avoir reçu cet avertissement, vous serez condamnée à la prison ou à l'amende. » Cette jeune fille était honnête, paraît-il, et le *policeman*, en l'accusant, avait commis une erreur ou un parjure. Après une longue discussion, à la suite de

laquelle la motion d'ajournement fut adoptée, à la majorité de 153 voix contre 148, le Gouvernement dut promettre de faire une sérieuse enquête, qui fut, en effet, ouverte, quelques jours plus tard, par le commissaire de police assisté d'un avocat. Trois fois, l'affaire de miss Cass fut discutée, à la Chambre des communes, et le ministre de l'Intérieur ordonna au directeur des poursuites publiques de faire traduire l'agent de police en justice pour faux témoignage [1].

Voici encore un cas récent : le 5 février 1891, la Chambre des communes a été saisie d'une demande d'ajournement tendant à obtenir des explications au sujet d'une condamnation prononcée contre un nommé Hargan, inculpé de meurtre. Cet homme, ancien soldat et excellent sujet, était en état de légitime défense; le jury l'avait cependant déclaré coupable et le juge lui avait infligé un an de prison. Plusieurs députés s'élevèrent contre la sévérité excessive, suivant eux, de la condamnation, mais, à la suite d'une longue discussion et après avoir entendu les explications du ministre de l'Intérieur, la Chambre ne crut pas devoir voter un ordre du jour. « Ce ne peut être, disait un ancien ministre, sir W. Harcourt, que dans des cas d'extrême nécessité ou de grossière ou coupable erreur, que la Chambre peut reviser des sentences criminelles. »

En dehors des cas graves qui lui sont exceptionnellement signalés et qui peuvent donner lieu à de longs débats, le Parlement est constamment saisi, par l'un de

1. — Lettre du 10 août 1887. L'agent a, d'ailleurs, été acquitté, le juge Stephen ayant, dans son résumé, invité le jury à rendre un verdict de *non coupable*.

ses membres, de questions relatives à l'administration de la justice. Il n'est, pour ainsi dire, pas une séance où les ministres ne soient interrogés sur quelque incident, récemment survenu devant une juridiction civile ou criminelle. Tantôt, c'est un député qui attire l'attention de la Chambre sur les délais des appels devant la Chambre des lords [1], ou sur les observations présentées par un juge de la haute Cour, au sujet de la négligence d'un juge de cour de comté [2], tantôt, c'est un de ses collègues qui signale, de la part d'un magistrat, une violation de la loi [3].

Mais c'est surtout l'administration de la justice criminelle qui donne lieu à des questions de toute nature. Rarement, on critique les arrêts rendus par les cours d'assises, à la suite d'un verdict du jury, mais les jugements des cours de juridiction sommaire, et même ceux des cours de sessions trimestrielles, sont passés au crible.

1. — Séance du 17 juin 1887.

2. — M. Darling demande à l'*attorney* général si son attention a été appelée sur l'affaire Blankensee contre Elkan jugée en appel devant la Cour du Banc de la Reine et dans laquelle le lord chef justicier a fait observer que le juge de la Cour de la Cité de Londres a refusé d'obéir à la loi en envoyant ses notes sur des témoignages entendus devant lui et a ainsi infligé aux parties un tort sérieux. — R. Les faits n'avaient pas été correctement indiqués à la Cour du Banc de la Reine; on n'a pas demandé à M. le commissaire Kerr de prendre note des témoignages et, par conséquent, il est clair que le juge n'a pas refusé d'obéir à la loi. (Séance du 9 juillet 1889.)

3. — M. Th. Ellis demande au ministre de l'Intérieur si l'attention du lord Chancelier a été appelée sur la conduite d'un juge de cour de comté, qui n'a pas tenu compte du verdict du jury dans l'affaire du Rev. Richard Jones contre Robert. — R. Je suis informé que le lord Chancelier a examiné l'affaire. Le savant juge semble être arrivé à une conclusion qui est erronée, au point de vue légal, mais qui, si elle avait été juste, aurait rendu insignifiant le verdict du jury. Après un examen attentif, le lord Chancelier n'a rien vu qui motivât son intervention, laquelle, d'ailleurs, ne peut se produire qu'en cas de mauvaise conduite d'un magistrat. (Séance du 11 mars 1889.)

Aujourd'hui, un membre signale au ministre de l'Intérieur la trop grande indulgence d'un juge[1], demain, au contraire, on appelle son attention sur l'extrême sévérité d'une sentence, et on lui demande d'en adoucir la rigueur[2].

1. — M. Bradlaugh demande au ministre de l'Intérieur s'il est exact que John Matthews a été convaincu, le 4 mars, aux assises de Manchester, d'avoir tué sa femme, et que ce même homme avait déjà été condamné vingt-trois fois, dont trois fois pour avoir frappé sa femme ; si le juge a infligé seulement deux mois de prison avec travail forcé et si le ministre veut bien déposer sur le bureau le dossier du condamné. — R. Les faits sont exacts, mais le jury, après une longue délibération, a accompagné son verdict de meurtre d'une très chaude recommandation d'indulgence, par le motif que l'accusé n'avait pas l'intention de faire grand mal à sa femme. Cette dernière avait une varice à la jambe que son mari à frappée, une veine s'est rompue et la mort s'en est suivie. Le juge a partagé l'avis du jury et a condamné seulement pour le fait d'avoir donné un coup. Il me paraît inutile de soumettre le dossier à la Chambre. (Séance du 11 mars 1887.)

Sir G. Campbell attire l'attention du ministre de l'Intérieur sur l'indulgence que la cour des sessions trimestrielles de Londres a témoignée à un *clergyman* convaincu de vol dans un magasin. Le secrétaire d'Etat répond que l'on a tenu compte des deux mois de prison préventive subis par ce ministre, lequel, d'ailleurs, a dû fournir caution pour sa bonne conduite future. Sir G. Campbell demande s'il y a des exemples que des pauvres gens aient été traités si doucement, dans de telles circonstances. M. Matthews dit qu'il ne lui semble pas déraisonnable que l'on ait traité ainsi un homme qui n'avait jamais été condamné auparavant et qui, d'ailleurs, semble ne pas jouir de la plénitude de ses facultés. (Séance du 12 février 1891.)

M. Smith appelle l'attention du ministre de l'Intérieur sur un jugement de la cour des petites sessions de Preston, qui s'est montrée d'une extrême indulgence contre un individu qui avait jeté un tisonnier à la la tête de sa fille. Le secrétaire d'Etat répond que, ce jour-là, Cunningham était ivre-mort, mais que, du reste, il est bon époux et bon père et que, la jeune fille n'ayant pas été sérieusement blessée, les magistrats ont été unanimement d'avis qu'une punition légère était suffisante. (Séance du 26 février 1891.)

2. — M. Fuller demande au ministre de l'Intérieur si son attention a été appelée sur le cas de G. Hayward, un enfant de 14 ans, condamné le 6 juillet, aux petites sessions de Warminster, pour avoir volé une courroie valant un shilling, à six jours de prison et à cinq ans de séjour dans un pénitentier du Wiltshire, et s'il serait disposé à mitiger la sentence, à cause du fait que la courroie avait été probablement dérobée en jouant, mais sans intention de vol. — R. Ce cas a été signalé à mon attention par un de mes amis et je me suis fait rendre compte

Les cas de ce genre sont innombrables, mais ils ne sont pas les seuls, et la variété des questions est infinie. Une fois, c'est à propos d'un accusé auquel on a mis inutilement les menottes [1], une autre, c'est au sujet du bourreau, qui s'est par trop attardé dans les cabarets et qui a fait, entre deux exécutions, des conférences sur la moralité et sur la phrénologie [2]. Un jour, on se plaint d'un *coroner* qui a fait une enquête inutile et a froissé les sentiments d'une famille [3]; un autre jour, c'est un *policeman* qui a porté une fausse accusation contre une personne respectable et l'a fait ainsi condamner injustement [4].

Il est très évident que cette intervention du Parlement dans les choses de la justice pourrait donner lieu à de fâcheux abus : en fait, cependant, il n'en est pas

de l'affaire. Rien ne m'a fait supposer que la courroie ait été prise en jouant, mais j'ai pensé, en somme, qu'il n'y avait pas lieu d'envoyer l'enfant dans une école pénitentiaire et je proposerai, par conséquent, à Sa Majesté, de faire grâce de cette partie de la condamnation. (Séance du 30 juillet 1889.)

1. — Séance du 11 décembre 1888. M. Conybeare.

2. — Séance du 13 décembre 1888. M. Poulton; 17 avril 1889. Sir E. Lechmere.

3. — M. S. Buxton demande au ministre de l'Intérieur si son attention a été appelée sur le fait de l'enlèvement, par les agents du *coroner*, du corps de M. Coleman, que l'on a transporté de sa maison au cabaret de *East India arms*, où l'enquête a eu lieu, et si le *coroner* avait le droit d'ordonner cet enlèvement, malgré le vœu de la famille, etc. — R. J'ai reçu un rapport sur ce fait. Je n'ai pas pu obtenir un avis sur la légalité de l'enlèvement, mais je pense que l'on s'arrange, dans plusieurs quartiers pour éviter la nécessité de faire les enquêtes dans les débits de boissons. (Séance du 25 juin 1888.)

4. — M. Jeffreys et plusieurs de ses collègues ayant appelé l'attention du ministre sur le cas d'Alice Millard, M. Matthews répond : « La police des comtés n'est pas sous mes ordres, mais j'ai, grâce à la courtoisie des magistrats, et du constable en chef du comté de Hants, obtenu communication du dossier. Après avoir examiné l'affaire, j'ai informé les *solicitors* d'Alice Millard que s'ils veulent intenter contre des agents de police une action, sous accusation de parjure, le Gouvernement se chargera de payer les frais des poursuites. » (Séance du 3 juillet 1891.)

ainsi, grâce à ce bon sens anglais, qui comprend si bien comment le *summum jus* pourrait vite devenir la *summa injuria*. Il est non moins certain, d'autre part, que cette constante vigilance est une précieuse garantie pour les citoyens. Tout abus d'autorité d'un juge, toute sentence dont la rigueur semble excessive, toute circonstance venant à faire supposer, après coup, qu'un innocent a été frappé, ou que la culpabilité d'un condamné est moindre qu'on ne l'avait cru, au moment où l'arrêt a été prononcé, tout cela forme aussitôt l'objet d'une question adressée au ministre de l'Intérieur. Les faits allégués sont examinés, vérifiés, et, s'il y a lieu, discutés.

Ce contrôle est, d'ailleurs, rendu particulièrement opportun par une série de circonstances qu'il est important de ne pas oublier. D'abord, comme on l'a déjà vu dans le précédent chapitre, il n'existe pas de ministre de la justice, de telle sorte qu'en général aucune autorité n'examine d'office les arrêts rendus par les divers tribunaux, si ce n'est dans les cas particulièrement importants ou graves. On sait aussi que, l'institution du ministère public étant inconnue, nul agent n'a pour mission d'interjeter, au besoin, un appel à *minima* ou de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi. D'un autre côté, on verra que le droit d'appel des condamnés est soumis à de nombreuses restrictions et qu'il est même rendu à peu près illusoire, en ce qui concerne les arrêts des cours de sessions trimestrielles ou des cours d'assises. Enfin, il ne faut pas oublier que la plupart des juges des cours de juridiction sommaire et des cours de sessions trimestrielles sont des ma-

gistrats non rétribués, n'ayant pas de connaissances juridiques. J'ajoute, en dernier lieu, que la loi laisse aux juges une latitude presque illimitée. en ce qui concerne la fixation des pénalités.

Assurément, si l'on examine le résultat des questions posées dans les deux Chambres, on constate qu'il est peu considérable, mais je rappelle ici ce que j'ai souvent eu l'occasion de répéter dans mon livre sur le Parlement, à savoir : qu'il ne faut pas juger des coutumes uniquement au point de vue de leur utilité apparente; il est nécessaire de tenir grand compte de leur action négative. L'importance du contrôle parlementaire semble presque nulle, si l'on considère le nombre des abus corrigés par suite d'une question posée dans l'une des deux Chambres; mais elle est, en réalité, considérable. L'existence de ce droit pèse utilement sur le magistrat, qui sait que son arrêt peut être discuté et commenté; elle rassure l'innocent, qui comprend que toute erreur peut être signalée; enfin, elle contribue puissamment à inspirer et à entretenir ce profond respect pour la justice, qui forme l'un des traits saillants du caractère britannique.

# CHAPITRE III

## LE CONSEIL PRIVÉ ET LA CHAMBRE DES LORDS

I. Ancienne juridiction du Conseil privé. — II. Le Comité judiciaire. — III. Origine de la juridiction parlementaire. — IV. Juridiction civile des Lords. — V. Juridiction criminelle des Lords.

### I. — ANCIENNE JURIDICTION DU CONSEIL PRIVÉ

J'ai montré, dans les précédents chapitres, les rapports qui existent respectivement entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et la justice. Tout n'a pas été dit cependant; il reste à montrer le rôle judiciaire du Souverain et celui du Parlement.

La plus haute autorité, dans le domaine de la justice, est partagée entre la Couronne et la Chambre Haute. C'est la Reine, en Conseil privé, qui reçoit et juge les appels formés contre les arrêts des cours supérieures de l'*empire britannique*, c'est-à-dire de toutes les colonies et possessions répandues dans les cinq parties du monde; c'est la Chambre des lords qui constitue la plus haute juridiction du *Royaume-Uni* de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le Conseil privé et la Chambre des lords présentent donc un caractère mixte; ils sont en dehors et au-dessus de l'organisation judiciaire proprement dite,

mais il n'en est pas moins nécessaire d'exposer leur rôle, puisqu'ils remplissent, dans des cas peu fréquents, mais généralement très importants, les fonctions de véritables tribunaux.

Il faut remonter à la source commune de tous les pouvoirs, c'est-à-dire au *witenagemot* saxon et au Grand Conseil des rois normands, pour trouver les origines du Conseil privé. J'ai raconté, ailleurs, cette histoire[1]; c'est d'une autre partie des attributions du Conseil que j'ai présentement à m'occuper.

Il paraît certain que le Conseil du Roi avait toujours exercé le droit de juger non seulement les tenanciers directs de la Couronne, mais encore tous les sujets. Lorsque la loi eut défendu de délivrer à des particuliers des commissions spéciales d'*oyer and terminer*, le Conseil privé statua lui-même sur les causes qui étaient auparavant soumises aux commissaires, et il lança des *writs* de *præmunire* [2], qui furent souvent remplacés, à partir du règne d'Édouard III, par les *writs sub pœna* inventés par l'évêque de Salisbury, John de Waltham [3]. Pour la première fois, en 1350, le Parlement fit entendre, sur ce point, des réclamations et demanda « *que nul franc homme ne soit mys à respondre... par apposailles devant le Conseil, me Seigneur le Roi* », la réponse d'Édouard III ne fut pas très explicite; elle se terminait par la formule : *soit fait come ad este use cea*

1. — *Le Gouvernement et le Parlement britanniques*, vol. I, ch. XIV.
2. — « Edwardus... vicecomitibus London, salutem... vobis mandamus firmiter injungentes quod præmunire faciatis... quod sit coram concilio nostro. » (Palgrave, p. 131, note 11.)
3. — « Edwardus... salutem. Tibi præcipimus quod sis coram concilio nostro... et hoc sub pœna centum librarum nullatenus omittas. » (Palgrave, p. 41.)

*in arere*[1]. » Mais, l'année suivante, les Communes revinrent à la charge et le Roi leur donna satisfaction [2]. Cependant, la loi ne fut pas très exactement observée, car les plaintes se reproduisirent et deux nouveaux statuts vinrent successivement confirmer la promesse royale [3]. Ces actes n'eurent pas d'effet et l'on trouve, sous le règne de Richard II et de ses successeurs jusqu'à Henri VI, huit pétitions du Parlement suivies de réponses évasives ou défavorables du Souverain [4].

A partir de 1422, les Communes cessèrent de renouveler leurs anciennes plaintes et, à la fin du même siècle, le premier des Tudors constitua le fameux tribunal connu sous le nom de Chambre étoilée [5] (*star Chamber*), exclusivement composé de conseillers privés. Bacon, en traitant des cours de justice, fait observer que la juridiction civile du Chancelier et la juridiction criminelle du Conseil privé se développèrent parallèlement. « Le conseil du Roi, dit-il, avait toujours un pouvoir élevé et prééminent pour les causes qui peuvent intéresser le pays; si elles étaient criminelles, le Conseil siégeait habituellement dans la Chambre *étoilée;* si elles étaient civiles, il se réunissait dans la Chambre blanche. Et, de même que la Chancellerie avait un pouvoir prétorien

1. — *Rot. parl.*, II, 228.
2. — Acte 28, Édouard III, st. 5, ch. 4.
3. — Actes 28, Edouard III, ch. 3, et 42, Edouard III, ch. 3.
4. — Cependant Henri VI avait promis qu'on ne porterait, devant le Conseil, aucune affaire rentrant dans le domaine de la loi coutumière, « à moins que l'une des parties ne soit trop puissante ou qu'il y ait une autre raison ». (Règlement de 1424, 2, Henri VI.)
5. — Madox, dans son *Histoire de l'Echiquier*, dit que le nom de Chambre étoilée vient des *starrs* ou chartes des juifs, que l'on conservait dans cette pièce. (*History of the Exchequer*, I, p. 237.) D'autres auteurs prétendent que ce nom vient des étoiles qui ornaient le plafond de la salle où s'assemblait le Conseil.

en matière d'équité, de même la Chambre étoilée avait un pouvoir censorien pour tous les crimes n'emportant pas peine de mort [1]. »

Il est certain que, sous Henri VII, et même pendant une partie du règne de Henri VIII, la Chambre étoilée était fort nombreuse et ressemblait plus à un conseil qu'à un tribunal. Hudson dit qu'il y avait généralement trente ou quarante membres présents et que les châtiments étaient beaucoup moins sévères qu'ils ne le furent par la suite, lorsqu'un juge eut introduit, dans cette assemblée, certaines coutumes des cours de justice.

Quoique la Chambre étoilée jugeât, parfois, les crimes ordinaires, qui auraient pu être déférés aux tribunaux, cependant, les cas qui lui étaient le plus ordinairement soumis étaient ceux de faux, de parjures, d'émeutes, de *maintenance*, de fraude, de diffamation, de conspiration et, en général, d'actes non spécialement prévus par la loi [2].

Sa juridiction n'avait, d'ailleurs, aucune borne, sa procédure pas d'autre règle que l'arbitraire le plus absolu, sa puissance pas d'autre limite que l'interdiction de prononcer la peine de mort.

Assurément, ce tribunal trop fameux a commis bien des crimes, mais son œuvre n'a pas été exclusivement malfaisante; il a comblé les lacunes de la loi criminelle si incohérente et si incomplète, il a rendu justice aux faibles et aux petits contre les forts et les puissants que le jury n'aurait pas osé frapper, il a puni les jurés cor-

1. — Lord Bacon, *Works*, VI, p. 85.
2. — Palgrave, p. 64.
3. — Hudson, p. 71.

rompus, enfin, si ses arrêts ont été souvent sévères et parfois cruels, ceux des cours ordinaires l'étaient généralement davantage. Il ne faut donc pas s'étonner si les contemporains l'ont jugé autrement que les historiens. Bacon dit que c'est « la plus sage et la plus noble institution du Royaume [1] ». Coke la déclare « la Cour la plus honorable le (Parlement excepté) du monde chrétien [2] » et Hudson assure que, « si le Sénat romain a paru la merveille du monde, la *Star Chamber* est encore au-dessus du Sénat de toute la différence qui sépare la science humaine des sciences chrétiennes [3] ».

Quoi qu'il en soit, et sans insister sur toutes les infamies accomplies par les Tudors, il est certain que le Parlement abolit, en 1640, la Chambre étoilée et qu'avec elle disparut à peu près absolument la juridiction criminelle du Conseil privé [4].

Le Conseil privé, supprimé par Cromwell, fut remplacé d'abord par un Conseil d'État, puis par une sorte de réunion de six officiers, que l'on nomma *conseil de caserne*. Il fut rétabli, au retour des Stuarts, mais il reçut une nouvelle organisation et son rôle ne tarda pas à être profondément modifié par la création, en quelque sorte fortuite, du Cabinet. Toutefois, il conserva certaines attributions judiciaires. Il devint le tribunal suprême devant lequel furent portés les appels adressés au Souverain contre les arrêts des Cours de toutes les colonies et dépendances de la Couronne et, en outre,

1. — *Works*, VI, 85.
2. — 4[th] instit., p. 65.
3. — P. 17. Dans son enthousiasme, l'auteur dit que le Roi est le soleil et que les juges sont les étoiles.
4. — Acte 16, Charles I[er], ch.10. J'en ai cité le texte ci-dessus, p. 34.

il eut à connaître des pouvoirs formés contre les jugements d'une série de juridictions spéciales, telles que les Cours ecclésiastiques, d'amirauté, etc.

Ces attributions, ou, du moins, celles qui subsistent encore, sont aujourd'hui exercées par un comité judiciaire, qui est au Conseil privé ce que la Chambre des lords siégeant judiciairement est à l'assemblée politique qui porte le même nom. Les membres du Comité judiciaire sont toujours, à la vérité, des conseillers privés, mais ils constituent un véritable tribunal et les membres du Conseil qui n'y sont pas appelés ne pourraient pas plus en faire partie que les pairs non jurisconsultes ne pourraient actuellement remplir le rôle de juges à la Chambre des lords.

## II. — LE COMITÉ JUDICIAIRE

Le Comité judiciaire du Conseil privé a été institué en 1833 [1]. La loi lui a conféré les pouvoirs que les délégués exerçaient antérieurement, en vertu de l'acte de Henri VIII [2], en ce qui concerne les causes ecclésiastiques et maritimes, elle a permis au Souverain de lui soumettre toutes les autres affaires qui forment l'objet d'un recours à la Couronne. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que chaque appel fasse l'objet d'un renvoi spécial ; il suffit qu'une ordonnance générale décide,

1. — Acte 2 et 3, Guillaume IV, ch. 92.
2. — Acte 25, Henri VIII, ch. 19.

une fois pour toutes, que certains appels seront jugés par le Comité [1].

Les membres du Conseil privé qui peuvent être appelés à siéger dans le Comité judiciaire, sont ceux qui remplissent ou qui ont rempli les fonctions de lord haut Chancelier, lord Président du Conseil, garde du Grand Sceau, chef justicier d'Angleterre, maître des rôles, lord juge de la Cour d'appel ou juge de la haute Cour de justice [2]. Le Souverain peut leur adjoindre deux conseillers privés, n'ayant rempli aucune de ces fonctions [3], et même convoquer, au besoin, tout conseiller privé [4].

Une loi de 1871 avait autorisé la Reine à nommer quatre membres payés, choisis parmi les juges de la Cour suprême de justice ou parmi les chefs justiciers de Fort William, de Madras et de Bombay. Chacun de ces magistrats devait recevoir un traitement de cent vingt-cinq mille francs, qu'il pouvait, au besoin, cumuler avec une pension de retraite [5]. Cette disposition a été virtuellement abrogée par un acte postérieur, aux termes duquel les juges payés venant à mourir ou à prendre leur retraite ne devaient pas être remplacés [6], et il n'existe plus aujourd'hui de magistrat rétribué.

En dehors des membres habituels du Comité judi-

1. — Acte 7 et 8, Victoria, ch. 69.
2. — Actes 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41; — 44, Victoria, ch. 3. La loi énumère plusieurs autres fonctions que j'ai omises parce qu'elles ont aujourd'hui cessé d'exister, par exemple celles de vice-chancelier, chef justicier des plaids communs, chef baron de l'Echiquier, etc.
3. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 1.
4. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 5.
5. — Acte 34 et 35, Victoria, ch. 91.
6. — Acte 39 et 40, Victoria, ch. 59. Les membres rétribués sont remplacés, en fait, par les pairs jurisconsultes.

ciaire, le Souverain peut appeler un certain nombre d'archevêques ou d'évêques, même ne faisant pas partie du Conseil, à prendre part au jugement des causes ecclésiastiques; mais cette faculté ne peut être exercée qu'en vertu d'une résolution spéciale du Conseil privé, prise dans une séance où siègent au moins cinq membres, parmi lesquels le Chancelier, et au moins deux archevêques ou évêques [1]. La décision peut être valable d'une façon temporaire ou permanente; elle doit être communiquée aux deux Chambres du Parlement, dans un délai de quarante jours, ou, si la session est close, dans les quarante jours qui suivent la plus prochaine réunion des deux assemblées. Chacune des Chambres peut, dans un délai de quarante jours, voter une adresse pour prier le Souverain d'annuler l'ordonnance.

Les membres du Comité judiciaire ne peuvent siéger que s'ils sont spécialement convoqués [2]. Le Souverain peut décider qu'un appel sera jugé par trois conseillers seulement [3]; dans les cas mêmes où siège un plus grand nombre de membres, le *quorum* du Comité est de trois, non compris le lord président du Conseil [4].

La loi qui a créé le Comité judiciaire du Conseil privé porte qu'il y aura un greffier (*registrar*) nommé par le Souverain et investi des attributions qui sont exercées par les maîtres en chancellerie [5]. En fait, le greffe

1. — Acte 39 et 40, Victoria, ch. 59.
2. — La convocation est faite au moyen d'une formule imprimée sur papier bleu, déposée à leur domicile et ainsi conçue : « Que le messager informe les Lords du Comité judiciaire du Conseil privé que le Comité est convoqué pour se réunir dans la Chambre du Conseil à Whitehall, le...à... heure, pour juger des appels, savoir : etc.
3. — Acte 6 et 7, Victoria, ch. 38.
4. — Acte 14 et 15, Victoria, ch. 33.
5. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41.

est au Comité ce que le service des maîtres est à la haute Cour de justice. En dehors du greffier, dont le traitement normal est de trente-sept mille huit cents francs, il y a trois commis, nommés par le président du Conseil, et qui reçoivent de cinq mille à douze mille cinq cents francs par an.

Tout *proctor*, *solicitor* ou agent qui désire pratiquer devant le Comité judiciaire est tenu de signer préalablement une déclaration spéciale [1]. Les *solicitors* ou agents de Londres n'ont aucun droit à payer, mais ceux des colonies, qui demandent et obtiennent du Comité l'autorisation d'occuper pour leurs clients, doivent acquitter annuellement une taxe de cent trente-deux francs. Tout *solicitor* ou agent dont la conduite laisse à désirer ou qui omet de payer les sommes dues, peut être définitivement ou temporairement privé du droit de se présenter devant le Conseil [2].

Rien n'est plus curieux que la variété des questions soumises au Comité judiciaire par les sujets de toutes les parties de l'Empire [3] : le Comité judiciaire est,

1. — En voici la formule, telle quelle est prescrite par l'ordonnance du 31 mars 1870 : « Nous soussignés, déclarons, par les présentes, que nous désirons et voulons pratiquer, en qualité de *solicitors* ou d'agents, dans les appels ou autres causes soumises à Sa Majesté, en Conseil, et nous nous engageons individuellement et séparément à observer, respecter, faire et accepter tous et chacun des ordonnances, règles, règlements et coutumes du très honorable Conseil privé de S. M. et de ses Comités, actuellement en vigueur ou qui pourraient être faits à l'avenir, comme aussi à payer et acquitter, à toute réquisition, les droits, taxes et sommes dus et payables à raison de tout appel, pétition ou autre affaire, dans laquelle nous occuperons en qualité de *solicitor* ou d'agent.

2. — Ordonnance du 31 mars 1870, art. 4.

3. — Voici quelques exemples du rôle pour un mois : Canada, appel soulevant la question de savoir si les législatures des diverses parties du *Dominion* peuvent établir des impôts directs.— Province de Madras :

en effet, la Cour suprême d'appel contre les jugements en dernier ressort de toutes les possessions anglaises, depuis la plus petite, comme l'île de Man ou les îles Normandes, jusqu'aux plus importantes, comme l'Australie, le Canada et les Indes. Mais, en ce qui concerne le Royaume-Uni, ses attributions sont presque nulles ; elles se bornent à connaître des appels contre les arrêts des cours ecclésiastiques et, comme ces dernières ont récemment perdu la partie la plus importante de leur juridiction, le Comité judiciaire est très rarement saisi d'un pourvoi anglais.

Les pourvois formés devant le Comité judiciaire sont introduits au moyen d'une pétition, par laquelle l'appelant demande à Sa Majesté de faire adresser à l'intimé une ordonnance d'assignation [1]. Ils doivent être interjetés dans le délai de six mois, à partir de la date de l'arrêt attaqué et ils ne peuvent être admis que s'ils sont autorisés par la Cour qui a rendu ledit arrêt. Toutefois, dans le cas où cette permission est refusée, on peut demander l'autorisation au Comité du Conseil privé, mais il faut alors fournir caution pour le paiement des frais.

Le greffier ou autre agent chargé de la conservation des documents des cours ou tribunaux dont la sentence est déférée par voie d'appel au Conseil privé est tenu

validité des élections pour l'administration d'une pagode. — Nouvelle Galles du Sud : contestations au sujet des taxes de chemins de fer. — Royaume d'Oude : droit à une succession comportant la propriété de quatre villages. — Nouvelle Ecosse : question d'assurance maritime.— Malte, validité d'un acte de vente, etc., etc.

1. — Voir, pour les détails : Macpherson, *Practice of the judicial comittee of the Privy Council*. Contrairement au plan général de mon livre, j'expose ici, non seulement l'organisation, mais encore la procédure de ce Comité, dont je n'aurai plus l'occasion de reparler ultérieurement.

d'envoyer, dans le plus bref délaf, au greffier dudit Comité, une copie certifiée des jugements et pièces annexes[1]. Si ces documents ont été imprimés, on doit en envoyer deux exemplaires certifiés conformes et revêtus du sceau de la Cour et les parties peuvent, si elles le jugent bon, fournir cinquante exemplaires imprimés à l'étranger. Dans le cas où elles ne font pas usage de cette faculté, et où ces documents sont manuscrits, l'appelant ou son agent doivent faire imprimer, à Londres [2], cent exemplaires des documents de la cause, comprenant ceux relatifs à chacune des parties. Quarante exemplaires sont déposés au Conseil privé, trente sont remis à l'agent du défendeur, les trente autres sont conservés par l'appelant. L'impression doit être faite dans les six mois qui suivent l'arrivée des documents, si l'appel est formé contre un arrêt des cours des colonies à l'Est du cap de Bonne-Espérance ou des Indes et dans le délai de trois mois, dans tous les autres cas. Si cette formalité n'est pas remplie et que l'appelant ou son agent ne prennent pas les mesures nécessaires pour suivre l'affaire, l'appel est, par ce seul fait, considéré comme non avenu [3].

Lorsque, dans le délai d'un an après l'inscription d'une affaire, les *solicitors* ou agents n'ont pas mis la cause en état ou n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la faire inscrire au rôle, l'appelant peut être mis en demeure de fournir les motifs qui s'opposent à la

1. — *Order in Council*, 13 juin 1853, art. 2.

2. — Le règlement du 24 mars 1871 pose des règles très détaillées, au sujet de l'impression des documents : ils doivent être de format in-4°, soit sur des feuilles de papier ayant onze pouces sur huit pouces et demi. Chaque page doit contenir quarante-sept lignes, et sa longueur doit être de 146 millimètres.

3. — *Order in Council*, 13 juin 1853, art. 4 et 5.

radiation de la cause, et le Comité peut conseiller à Sa Majesté de rejeter l'appel ou de prendre toute autre mesure que comportent les circonstances [1].

Quand l'appel porte simplement sur un point de droit, les agents des parties peuvent, avec l'agrément du *registrar*, soumettre la question sous forme de cas spécial, sans préjudice du droit, que conserve le Comité, d'examiner toutes les circonstances de l'affaire [2]. Ces règles, d'ailleurs, ne sont pas impératives pour le Comité, qui a toujours la faculté, lorsqu'il le juge convenable, d'en accorder la dispense [3].

Le Comité judiciaire peut faire comparaître les témoins et les interroger sous la foi du serment; il peut également soit les faire interroger par le greffier ou par un autre agent, ayant comme celui-ci les pouvoirs d'un examinateur, soit délivrer, à cet effet, une commission rogatoire [4]. Il peut aussi renvoyer la cause à la cour dont l'arrêt lui est déféré, en ordonnant qu'elle y soit examinée de nouveau [5], ou charger, soit le greffier, soit une autre personne, de statuer sur certaines questions spéciales [6].

Lorsqu'il est nécessaire de trancher une question de fait, le Comité peut décider que l'affaire sera jugée par la section du Banc de la Reine ou par une cour d'assises, soit avec un jury ordinaire ou spécial, soit sans jury [7].

Le président peut ordonner la production des papiers

1. — Ordonnance du 26 juin 1873.
2. — Ordonnance du 13 juin 1853, art. 6.
3. — Ordonnance du 31 mars 1855.
4. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 7, 9 et 14.
5. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 8.
6. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 17.
7. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 10.

et documents nécessaires et faire assigner toute personne dont le témoignage peut être utile, en lançant des mandats de *sub pœna duces tecum* ou *sub pœna ad testificandum* [1]. Il peut également demander, aux juges des cours dont les arrêts sont attaqués, communication de leurs jugements et de tout autre renseignement [2].

Le Comité jouit des mêmes droits que la Cour suprême de justice pour punir tout mépris de ses ordres (*contempt of Court*), forcer les témoins à comparaître et faire exécuter ses arrêts [3]. Il a tout pouvoir pour statuer sur la question du paiement des frais et dépenses [4] et pour en faire arrêter la taxe [5].

Toute question est tranchée à la majorité des membres présents [6]. Les décisions prises par le Comité sont arrêtées provisoirement [7], puis soumises au Souverain en conseil et l'approbation royale leur confère un caractère définitif [8].

Les arrêts ne sont pas rendus dans la même forme

1. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 19.
2. — Acte 7 et 8, Victoria, ch. 10.
3. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 28.
4. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 15.
5. — Acte 6 et 7, Victoria, ch. 38.
6. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 5.
7. — Voici la forme de l'avis préparatoire : Présents : le lord Chancelier, lord Hobhouse, lord Macnaghten, sir Barnes Peacock et sir Richard Couch. Leurs Seigneuries regardent comme prouvé que Rose avait les actions, sujet du litige, en fidéi-commis, non inscrit sur les livres de la Compagnie, que... On a plaidé au nom des appelants que ces faits ne sont pas prouvés, mais sur ce point Leurs Seigneuries ont arrêté l'avocat du défendeur... Dans ces conditions se pose la question de savoir si... Le résultat est que Leurs Seigneuries sont d'accord sur tous les points essentiels avec la Cour suprême du Canada et elles conseilleront humblement à Sa Majesté de confirmer le jugement de cette Cour et de rejeter l'appel dont les appelants devront payer les frais (25 juin 1887).
8. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 41, art. 3.

que ceux des cours de justice. C'est le Souverain qui statue, de l'avis de son Conseil, de même que naguère, en France, les jugements du Conseil d'État, statuant au contentieux, étaient des décrets ou des ordonnances de l'Empereur ou du Roi, rendus sur l'avis du Conseil d'État. Une fois, chaque mois, le *clerk* du Conseil privé remet à la Reine une liste des affaires jugées, en indiquant que le Comité propose le rejet ou l'admission de l'appel ; Sa Majesté dit : « J'approuve, » après quoi l'arrêt est rédigé dans sa forme légale [1].

1. — Voici un exemple d'arrêt approuvé par la Reine:

A la Cour, au château de Windsor, le 12 juillet 1887, présents :

La Très Excellente Majesté de la Reine, le lord Président, le comte de Kintore, le comte Brownlow, sir W. Hart Dyke, sir John Cowell. Considérant que l'on a lu aujourd'hui au Conseil un rapport du Comité judiciaire du Conseil privé, en date du 25 juin 1887, ainsi conçu : « Votre Majesté ayant bien voulu, par Votre ordonnance générale rendue en Conseil, le 18 novembre 1885, renvoyer à ce Comité l'examen d'un humble appel de la haute Cour suprême du Canada entre la banque de Montréal, appelant, et la dame Emily Sweiney, défenderesse... (suit l'exposé des faits); les appelants, se trouvant lésés par ledit jugement de la Cour suprême du Canada, ont présenté leur pétition pour demander l'autorisation spéciale de former un appel à V.M. en Conseil, que V. M. en Conseil a bien voulu accorder sous les conditions ordinaires, lesquelles ont été remplies par les appelants, qui prient V. M. en Conseil de prendre leur appel en considération et de casser, altérer ou modifier ledit jugement du 22 juin 1885 de la Cour suprême du Canada ou de leur accorder quelque autre secours. Les lords du Comité, en exécution de l'ordre général de renvoi ci-dessus mentionné, ont pris en considération cette humble pétition et cet appel et, après avoir entendu les conseils des deux parties, Leurs Seigneuries sont tombées d'accord aujourd'hui pour exposer à V. M. que, dans leur opinion, le décret ou jugement de la Cour suprême du Canada, en date du 22 juin 1885, doit être confirmé et l'appel rejeté avec dépens. — Sa Majesté ayant pris le rapport ci-dessus en considération, il lui a plu, avec l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner comme il est ordonné par les présentes que ledit décret ou jugement de la Cour suprême du Canada soit confirmé et l'appel rejeté avec quatre mille quatre cent six francs de dépens. Le gouverneur général du Canada, le lieutenant gouverneur ou le commandant en chef du Canada, actuellement en fonctions, et toutes autres personnes que cela peut concerner, doivent en prendre note et agir en conséquence.

Le tarif des droits afférents aux appels portés devant le Conseil privé a été arrêté par deux ordonnances royales, rendues en Conseil, les 11 août 1842 et 13 juin 1853. La plupart des formalités : présentation de la pétition d'appel, inscription au rôle, donnent lieu à la perception d'une guinée (26 fr. 50); le rapport du comité est taxé 38 francs, l'ordonnance de Sa Majesté en Conseil et le droit de taxe des frais : 79 francs, etc. Les *solicitors* ont droit à un *retainer* de 16 fr. 70; plus, pour chacune des occasions où ils ont à se rendre dans les bureaux du Conseil, 12 fr. 50; pour assister à l'audience, 84 fr.; pour rédiger la pétition d'appel, 2 fr. 50 par page; pour l'examen des pièces, 8 francs par 25 pages, etc.

Le nombre des causes jugées, en 1891, par le Comité judiciaire a été de quarante-sept, savoir : vingt-sept pourvois contre des arrêts des tribunaux des Indes et vingt contre des arrêts rendus par les cours des autres colonies.

## III. — ORIGINE DE LA JURIDICTION PARLEMENTAIRE

Une fois encore, il est nécessaire de se reporter au passé, c'est-à-dire au *witenagemot* et au grand Conseil, qui constituent le tronc commun d'où sont sortis le Conseil privé, le Parlement et les cours de justice.

J'ai longuement expliqué, dans un précédent ouvrage, à quelle époque et dans quelles conditions le Parlement s'est constitué en assemblée unique, puis s'est divisé en deux chambres [1]. Il reste présentement à examiner

1. — *Le Gouvernement et le Parlement britanniques*, vol. II, ch. XIX.

comment et dans quelle mesure il exerce encore des attributions judiciaires et pourquoi ce pouvoir appartient à la Chambre des lords, à l'exclusion de la Chambre des communes.

L'origine de la juridiction du Parlement est facile à expliquer par celle du Parlement lui-même. De tout temps, les citoyens avaient adressé des pétitions « à notre seigneur le Roi et à son Conseil ». Cette coutume ne cessa pas après l'établissement des cours de justice et, dès le règne d'Édouard Ier, le grand Conseil nommait des « *receivors et tryors pur oyer et trier et pur responder al péticions* [1] ». S'il s'agissait d'une affaire contentieuse, on renvoyait la pétition aux tribunaux ordinaires [2] ou à la Chancellerie [3]; mais, dans certains cas que l'on considérait comme importants, comme dans ceux où la législation semblait n'offrir aucun moyen de faire droit à la demande, le Parlement la transmettait au Conseil privé [4], ou même statuait directement. C'est ainsi que l'on trouve, sur un certain nombre de pétitions, la formule : *coram Rege et magno Consilio* ou celle : *issent fuit respondu en plein Parlement*, quelquefois même, les juges, en cas de difficulté ou de doute, s'adres-

1. — *Parliamentary history*, I, 369; — Dwaris, *On statutes*, p. 27. Cette coutume existe encore et, au début de chaque Parlement, la Chambre des lords nomme des receveurs de pétitions, non seulement pour le Royaume-Uni, mais encore « pur pétitions de Gascoigne et des autres terres et pays de par la mer et des isles ».

2. — *Sue à la comon ley. sur brief de trespass, et aise de menace, s'il veu* (21, Edouard III, *Pet. parl.*, 24).

3. — *Soit ceste petition mande en chancellerie et illocq... et oiez les resons d'une part et d'autre, soit en outre fait droit ley* (21, Edouard III, *Pet. parl.*, 70).

4. — *Veigne devant la counsaile et déclare la matère contenue en la petition.*

saient au Parlement, pour faire trancher une question.

Assurément, la Chambre des communes aurait pu s'emparer de ces attributions, dans les premiers temps de son existence, alors que les rôles respectifs des deux assemblées n'étaient pas nettement définis. Elle ne céda jamais à la tentation. Dès le règne d'Édouard Ier, elle refusa de s'ériger en cour de justice [2]. Dans le Parlement convoqué à Shrewsbury, en 1283, pour le jugement de David of Wales, les *commoners* jouèrent le rôle de témoins et non de juges ; ils ne se départirent jamais de cette position. Édouard II, à York, en 1322, Mortimer, à Winchester, en 1330, plus tard même Édouard III auraient probablement favorisé leurs prétentions; ils ne changèrent pas de conduite. La Chambre des communes ne fit même aucune objection lorsque fut voté l'acte de 1340 [3], qui établissait implicitement le droit exclusif des Lords en cette matière. Elle fut, il est vrai, sur le point de s'engager dans une voie différente, notamment, en 1384, lorsque John Cavendish porta plainte contre Michel de la Pole [4] et dans quelques autres circonstances, mais elle s'arrêta aussitôt. Depuis ce temps, elle refusa constamment de juger et, lors de la déposition de Richard, elle déclara nettement que « les jugements du Parlement appartiennent seulement au Roy et aux Seigneurs, et non aux Communes [5] ». Quelle

1. — Voir les cas cités par Reeve, *History of the english Law*, édn Finlason, vol. II, ch. XIV.

2. — *Lords report on the peerage*, ch. XII, p. 360.

3. — Acte 14, Edouard III, ch. V.

4. — *John Cavendish de Londres personer soi pleiynast en ce Parlement, primerement devant la commune d'Engleterre en leur assemble.* (*Rot. parl.*, III, 168.)

5. — *Rot. parl.*, III, 427.

est la cause de ce fait remarquable? Stubbs [1] en fournit une double explication : d'abord le système du jury donnait aux *commoners* le bénéfice du jugement par leurs pairs, ensuite le système de jugement des pétitions par le grand Conseil avait été établi avant que les *commons* fussent convoqués au Parlement. Ce dernier argument manque de force, car on en pourrait dire autant au sujet de chacune des autres attributions du grand Conseil, dont les Communes prirent cependant leur part, et le premier motif n'est pas absolument suffisant. Peut-être serait-il plus exact de dire que, les accusations étant souvent portées par les *commons*, il était difficile d'admettre qu'un inculpé pût être jugé par ceux-là mêmes qui l'accusaient. D'ailleurs, les magistrats siégeaient à la Chambre Haute, tandis que l'autre assemblée, n'ayant pas l'assistance de jurisconsultes, aurait difficilement pu constituer un tribunal sérieux. On peut ajouter que les Lords avaient été, de tout temps, considérés comme les conseillers du Souverain [2]. Enfin, la Chambre Haute fut longtemps plus puissante que l'autre assemblée et les Communes n'eurent, à l'origine, d'autre fonction que de voter les impôts.

Quoi qu'il en soit, à mesure que les institutions judiciaires prirent une forme plus nette, le nombre des cas soumis au Parlement diminua et, dès le milieu du

1. — *Constitutional history*, ch. xv.

2. — Bracton les nomme : *consules a consulendo*, et Blackstone dit qu'ils sont nommés *ad consulendum Regem*. Ils sont conseillers non seulement à titre collectif, mais encore à titre individuel. (E. May, *Law of Parliament*, ch. III.)

xv^e siècle, sa juridiction tomba presque entièrement en désuétude.

Après deux cents ans d'oubli, elle se releva, sous la Restauration, mais dans des conditions un peu différentes. Il fut établi que la Chambre Haute ne pourrait ni juger une affaire en première instance [1], ni recevoir les pourvois contre les jugements des cours ecclésiastiques ou maritimes ou contre les arrêts des cours et tribunaux des Indes et des colonies; sa juridiction fut limitée au jugement, en dernier ressort, des appels contre les arrêts des cours supérieures d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande.

Plusieurs fois, dans le courant de ce siècle, on s'est demandé s'il convenait de maintenir ce système, qui fait d'une assemblée politique une cour de justice. Les inconvénients étaient nombreux et ils furent nettement ndiqués, dans plusieurs enquêtes parlementaires [2] : d'une part, le lord Chancelier était souvent obligé de juger seul, les autres Pairs s'excusant en raison de leur incompétence; de l'autre, la Chambre ne pouvait siéger pendant l'intervalle des sessions, ce qui occasionnait de fâcheux retards.

La discussion de l'acte de réforme de 1873 fournit naturellement l'occasion d'examiner la question. Après un mûr examen, le législateur avait cru devoir enlever à la Chambre Haute son rôle de Cour suprême d'appel pour l'Angleterre et le pays de Galles. La loi a été

1. — En 1669, après l'affaire Skinner. (Hatsell, *Precedents*, vol. III, p. 336.)

2. — *Appellate juridiction of the Lords* (*Parliamentary papers*, 1855. n° 67 ; *Report from the select committee of Lords on appellate juridiction* (*Parliamentary papers*, 1872, n° 325.)

rapportée avant d'avoir été mise à exécution et un acte de 1876 a restitué aux Lords l'intégrité de leur juridiction de dernier ressort, tout en faisant droit, dans une très large mesure, aux critiques soulevées par l'ancien système [1].

## IV. — JURIDICTION CIVILE DES LORDS

En réalité, la cour de justice que l'on appelle aujourd'hui la Chambre des lords n'a, pour ainsi dire, rien de commun avec l'assemblée dont elle porte le nom. Elle ne se compose, en effet, que des Pairs désignés par la loi sous le nom de *Lords d'appel;* les autres membres de la Chambre n'ont pas le droit de prendre part aux votes.

Les Lords d'appel sont : le lord haut Chancelier de la Grande-Bretagne, le lord haut Chancelier d'Irlande et les Pairs ayant exercé des fonctions de lord haut Chancelier, de juge de la Cour suprême de justice d'Angleterre, de la Cour suprême d'Irlande ou de la Cour de session d'Écosse. Comme le nombre de ces personnages peut n'être pas suffisant, le législateur a créé des Lords d'appel ordinaires au nombre de quatre [2]. Ces derniers peuvent être choisis parmi les magistrats, qui ont rempli, pendant deux ans au moins, l'une des fonctions énu-

1. — Le Parlement a longtemps hésité. Le *Judicature act* de 1873 avait enlevé à la Chambre Haute sa juridiction, puis l'acte 38 et 39 Victoria, ch. 77, ajourna l'exécution de cette disposition, qui a été définitivement abrogée par l'acte 39 et 40, Victoria, ch. 59.

2. — Il est essentiel de ne pas confondre les Lords d'appel avec les juges de la Cour d'appel, qui portent le titre de Lords *juges* d'appel. Les premiers sont Pairs, les autres ne le sont pas.

mérées ci-dessus ou parmi les avocats ayant exercé, pendant quinze ans, leur profession dans l'une des parties du Royaume-Uni. Ils jouissent d'un traitement annuel de cent cinquante mille francs et ils siègent à la Chambre des lords, en qualité de barons, pendant toute la durée de leur vie [1].

La Chambre des lords peut exercer ses attributions judiciaires, c'est-à-dire tenir audience et prononcer des arrêts, même pendant la période qui s'écoule entre les sessions. Le Souverain peut même lui permettre de siéger entre l'époque de la dissolution du Parlement et celle de la réunion du Parlement suivant [2].

Le nombre des Pairs qui siègent habituellement est assez variable. La loi exige, pour la validité d'un arrêt, la présence de trois Lords d'appel. Mais ce chiffre est presque toujours dépassé. Le lord haut Chancelier et les Lords d'appel ordinaires sont presque toujours présents et l'un ou plusieurs des anciens chanceliers ou des anciens juges investis d'une pairie assistent fréquemment aux séances, de sorte que l'on peut considérer comme normal le chiffre de cinq à sept.

La Chambre des lords reçoit les appels contre les arrêts des Cours supérieures d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande; elle peut, à son gré, juger en fait et en droit ou trancher seulement le point de droit et renvoyer

1. — D'après la loi de 1876, les Lords d'appel ordinaires perdaient le droit de siéger à la Chambre Haute lorsqu'ils renonçaient à leurs fonctions judiciaires. Un acte récent (50-51, Victoria, ch. 70) a abrogé cette disposition et ils sont maintenant considérés comme pairs à vie.

2. — *Judicature act* de 1876. Le cas s'est produit tout récemment, et la Chambre des lords a rendu, le 24 juillet 1892, c'est-à-dire après la dissolution, son arrêt dans l'affaire du Dr Bernardo.

la cause à une Cour supérieure. Ses arrêts sont absolument définitifs.

## V. — JURIDICTION CRIMINELLE DES LORDS

La Chambre des lords n'a pas seulement une juridiction civile, elle est encore le plus haut tribunal du royaume en matière criminelle, mais, sous ce rapport, son rôle est aujourd'hui plus théorique que pratique. Il n'est pas douteux qu'un arrêt criminel pourrait lui être déféré en dernier ressort, pour violation de la loi; cependant, en fait, les recours de cette espèce sont sans exemple.

Là, toutefois, ne s'arrête pas le pouvoir de la haute assemblée. Montesquieu a pris soin d'expliquer comment elle peut se transformer en cour de justice criminelle: « Il pourrait arriver, dit-il, que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violerait les droits du peuple, et ferait des crimes que les magistrats établis ne sauraient ou ne voudraient pas punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger et elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle? Ira-t-elle s'abaisser devant les tribunaux de la loi, qui lui sont inférieurs et, d'ailleurs, composés de gens qui, étant peuple comme elle, seraient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur? Non, il faut, pour conserver la dignité du peuple et la sûreté des particuliers que la partie législative du peuple accuse devant la

partie législative des nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions [1]. »

Telle est, en effet, la doctrine constitutionnelle; la Chambre des communes peut assumer le rôle de jury de mise en accusation et déférer à la Chambre des lords les cas de haute trahison ou les individus coupables d'actes criminels non prévus par la loi. Ce fut pour la première fois, en 1376, que les *commons* traduisirent devant les Pairs, lord Latimer et lord Neville. Depuis ce moment jusqu'au milieu du xv^e siècle, les procès de ce genre furent fréquents. Ils cessèrent, sous les Tudors, mais ils reprirent sous les Stuarts, et Erskine May en cite plus de quarante cas, pendant le xvii^e siècle [2]. A partir de la révolution de 1688, les mises en accusation devinrent plus rares; tout au plus en pourrait-on trouver vingt, pour le siècle dernier; le dernier exemple de cette procédure solennelle est celui des poursuites intentées, en 1805, contre lord Melville.

Voici quelles sont les règles suivies, en pareil cas. La Chambre des communes, sur la proposition d'un de ses membres, qui soutient la motion de mise en accusation, en fournissant les preuves des actes incriminés, émet un vote, à la suite duquel une députation se rend à la Chambre Haute, pour formuler l'accusation, dont les divers chefs sont énumérés dans un mémoire.

L'accusé est admis à prendre connaissance de ce document et à produire une réponse, qui est communiquée à la Chambre des communes.

1. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XI, ch. vi.
2. — *Law of Parliament*, ch. II.

Les débats ont lieu devant la Chambre des lords, le rôle de ministère public étant rempli par les représentants de la Chambre des communes. Les plaidoiries terminées, chaque lord répond successivement, « sur son honneur, » *coupable* ou *non coupable*. Dans le cas où le verdict prononce la culpabilité, la Chambre des communes peut demander qu'une condamnation soit prononcée, ou faire grâce, en s'abstenant de réclamer l'application d'une pénalité.

Il reste enfin à la Chambre des lords une autre juridiction criminelle. Comme le dit encore l'auteur de *l'Esprit des Lois*, « les grands sont toujours exposés à l'envie et, s'ils étaient jugés par le peuple, ils pourraient être en danger, et ne jouiraient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens, dans un état libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du Corps législatif qui est composée de nobles ».

Le principe de la Grande Charte comme de la loi coutumière étant que nul ne peut être jugé que par ses pairs, il s'ensuit que la Chambre des lords est seule compétente pour juger les personnes des deux sexes appartenant à la pairie, c'est-à-dire les Pairs d'Angleterre, d'Écosse, de Grande-Bretagne, d'Irlande et du Royaume-Uni, leurs épouses et les femmes qui sont personnellement titulaires d'une pairie. Toutefois, ce privilège ne s'étend qu'aux cas de trahison ou de crime grave; c'est ce qu'exprime, d'ailleurs, l'article IX des *Standing orders* de la Chambre Haute : « C'est l'ancien droit des Pairs de ne pouvoir être jugés qu'en plein

Parlement, pour les crimes capitaux. » En cas de crimes ordinaires ou de délits, les Lords sont traduits devant les tribunaux ordinaires.

Les Pairs d'Écosse et d'Irlande non représentants sont justiciables de l'assemblée, mais ils ne peuvent prendre part au jugement et, inversement, les Pairs spirituels votent comme juges, mais, n'étant pas nobles, ils n'ont pas le privilège d'être jugés par la Chambre Haute.

La question de savoir si le droit des Pairs est d'ordre public ou si un lord peut refuser de s'en prévaloir et consentir à comparaître devant les tribunaux ordinaires n'est pas absolument tranchée. Dans le dernier cas qui s'est présenté [1], le lord chef justicier d'Angleterre a décidé qu'un Pair peut valablement renoncer à son droit, mais, à la Chambre Haute, le lord Chancelier a formellement affirmé la doctrine contraire. « La loi, dit-il, ne permet pas à la Couronne de poursuivre un Pair autrement qu'en le traduisant devant ses pairs et, cela étant, aucun Pair ne peut renoncer à ce droit, qui n'est pas un privilège, mais une exécution de la loi [2]. »

Lorsqu'il y a lieu de juger un Pair, le Souverain désigne un haut Sénéchal (*High Steward*), qui préside la Chambre des lords constituée en cour du Souverain en Parlement. Comme ce personnage, généralement suspect de partialité, convoquait simplement les Lords qu'il lui plaisait de choisir, une loi, votée il y a deux siècles, rend obligatoire la convocation de tous les Lords de la Chambre Haute [3]. Un acte plus récent stipule d'ail-

1. — Affaire : the Queen v. lord Graves, 19 janvier 1887.
2. — Chambre des lords, séance du 31 janvier 1887.
3. — Acte 7, Guillaume III, ch. 3.

leurs, que les Pairs sont, en tous cas, passibles des mêmes peines que les autres sujets [1].

Après avoir indiqué le rôle de ces deux juridictions exceptionnelles, j'aborde l'étude des cours de justice proprement dite.

Au-dessous de la Chambre des lords, qui est la cour de dernier ressort du Royaume-Uni, il existe trois organisations judiciaires complètes, mais absolument indépendantes : l'une pour l'Angleterre et le pays de Galles, l'autre pour l'Écosse, la troisième pour l'Irlande. C'est exclusivement de la première que je m'occuperai dans les chapitres suivants, me réservant de traiter séparément de chacune des deux autres, à la fin du second volume.

1. — Acte 4 et 5, Victoria, ch. 22.

# CHAPITRE IV

## ORIGINES ET TRANSFORMATIONS DES COURS DE JUSTICE

I. La justice saxonne. — II. La justice après la conquête. — III. La justice depuis le XII^e siècle. — IV. La juridiction d'équité. — V. L'organisation antérieure à 1875.

### I. — LA JUSTICE SAXONNE

Les institutions judiciaires, comme les lois de l'Angleterre, ont une triple origine; elles sont le produit d'une sorte de fusion, dans laquelle se trouvent combinés, en proportions inégales, l'ancienne coutume saxonne, le droit romain et les usages des Bretons qui occupaient le pays au moment où Rome le soumit à son empire. Elles furent modifiées après la Conquête normande, mais, à aucune époque, elles ne furent complètement bouleversées, ni reconstituées de fond en comble. De même que les institutions politiques, elles se transformèrent successivement, suivant les besoins et suivant les idées du moment, et, s'il n'est pas toujours facile de suivre, à travers les âges, chacune de leurs modifications, il est du moins possible d'en retracer les phases principales.

La plupart des auteurs qui ont décrit les institutions saxonnes en présentent un tableau qui est exact, mais

qui est trompeur, parce qu'il est incomplet. Ils décrivent un système de juridictions régulières, qui existait sans doute avant l'arrivée de Guillaume le Conquérant, mais qui n'était assurément pas celui des premiers envahisseurs saxons. Entre le v^e siècle et l'année 1066, bien des changements se sont produits ; les coutumes respectivement suivies à chacune de ces deux époques diffèrent profondément, et c'est une grave erreur de représenter l'organisation contemporaine d'Édouard le Confesseur comme identique à celle que les Saxons possédaient en Germanie et qu'ils ont introduite en Angleterre.

La vérité, c'est qu'au moment où ils s'établirent dans ce dernier pays, les Germains formaient des tribus barbares ; ils ne reconnaissaient d'autres lois que des coutumes non écrites, d'autres tribunaux que des assemblées plus ou moins tumultueuses. « Point de juges, dit César; ce sont les principaux citoyens des cantons et des bourgs qui rendent la justice [1] ; » et Tacite ajoute que ces magistrats temporaires nommés dans les assemblées de la nation sont assistés de cent habitants qui forment leur conseil et qui donnent du poids à leurs décisions [2].

Ces coutumes primitives furent modifiées par deux causes : d'une part, les tribus nomades des envahisseurs formèrent, sur le sol britannique, des établissements permanents ; de l'autre, elles se trouvèrent en contact

1. — « Nullus communis est magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt controversias que minuunt ». (César, *De bello gallico*, livre VI, ch. XXIII.)

2. — « Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites consilium simul et auctoritas adsunt. » (Tacite, *Germania*, XII.)

avec une population régie par des institutions régulières et par des lois écrites. Cette population représentait le mélange des deux races : les Bretons, originaires du sol, et les Romains, qui s'y étaient fixés [1]. Les usages du pays s'étaient transformés sous l'influence des conquérants et, lorsque les barbares, qui n'avaient ni domicile régulier, ni institutions dignes de ce nom [2], commencèrent à s'installer d'une façon stable, ils adoptèrent, peu à peu, un certain nombre des lois des habitants qui s'y trouvaient, depuis longtemps, établis.

Il faut, en étudiant cette transformation, se tenir en garde contre les exagérations des auteurs qui cherchent, en toute occasion, à faire prévaloir une théorie préconçue. S'il est inexact de dire que les Saxons introduisirent, en Angleterre, toutes leurs anciennes coutumes [3], il est également faux de prétendre que les institutions romaines furent intégralement adoptées. Suivant la remarque d'un auteur, « l'infusion des doctrines romaines ou romanisées n'empêcha pas le plein exercice des lois et coutumes que les barbares regardaient comme leur patrimoine et leur plus cher privilège [4] ». Les conflits entre ces lois que l'on a nommées *la raison*

1. — Rien n'est plus remarquable, dans l'histoire de ce pays, que la fusion successive des races et de leurs lois et institutions, et l'un des exemples les plus remarquables, quoique peut-être des moins remarqués, est la façon dont l'occupation romaine prépara l'invasion saxonne et l'adoption des institutions romaines par les Saxons. (Reeve, *History of the english Law*, introduction by Finlason.)

2. — Les Saxons n'apportèrent avec eux ni institutions, ni lois dignes de ce nom. Ils apportèrent seulement de rudes usages barbares. (Reeve, *History of the english Law*, introduction by Finlason.)

3. — Gneist, notamment, dit que « l'organisation judiciaire des Anglo-Saxons est identique à celle des Germains ». (*Constitution communale de l'Angleterre*, 1re partie, section 1.)

4. — Palgrave, *History of the Anglo-Saxons*, ch. IV.

*écrite* et les usages grossiers furent longs et fréquents; l'assimilation fut l'œuvre de plusieurs siècles [1].

Les Saxons adoptèrent d'abord le système territorial qui existait sous la domination romaine, puis, à l'image des Romains, ils rédigèrent, par écrit, un certain nombre de lois [2], législation sans doute rudimentaire et informe, mais dans laquelle on verra bientôt apparaître deux principes contraires à l'ancienne coutume saxonne et qui constituent la base essentielle de l'organisation judiciaire, à savoir : que le Souverain est la source de la justice et que le droit de punir appartient, non pas à l'offensé, mais à la société.

Ces principes se développent peu à peu, ils s'affermissent et ils finissent par prévaloir; mais l'évolution est lente et ses progrès sont difficiles à suivre.

L'administration de la justice reste d'abord essentiellement décentralisée. Les procès sont portés devant des assemblées locales, dans lesquelles on traite toutes les affaires intéressant la communauté. Les plaignants exposent leurs griefs et les assistants rendent un jugement basé sur la coutume et sur la connaissance qu'ils peuvent avoir des faits et des lieux : c'est une sorte d'arbitrage sommaire. S'il s'agit d'une affaire criminelle, le coupable et sa famille, considérée comme soli-

1. — L'héritage de la sagesse romaine se transmit à ces fiers barbares. De même qu'ils plaçèrent dans leurs forteresses, les ruines des amphithéâtres et des temples, ils introduisirent, dans leur jurisprudence informe, des fragments précieux des lois romaines. Ils le firent, quelquefois, inconsciemment et même involontairement. (Phillimore, *Introduction to roman Law*, p. 11.)

2. — Il en fut de même dans les autres pays : « Lorsque les nations germaines conquirent l'empire romain, dit Montesquieu, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture et, à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs usages par écrit. » (*Esprit des Lois*, livre II, ch. II.)

daire de sa faute, prennent des arrangements avec les parents de la victime, suivant la coutume saxonne [1]. Ces tribunaux primitifs sont présidés par un *scir-gerefa* ou shériff, que nomme l'assemblée du comté (*folkmot*).

Cependant, le pouvoir royal s'affermit, le Souverain s'attribue le pouvoir de nommer le shériff et il le constitue son représentant dans le comté [2], puis il étend les conséquences de la coutume saxonne qui considère le Roi comme le conservateur de la paix, c'est-à-dire de cette sorte de convention tacite qui forme le lien des sociétés. Il y a, en dehors de la *paix* du Roi, nommée *frith*, des paix particulières désignées d'abord sous le nom de *mund*, plus tard, sous celui de *grith*. Ce sont : la paix de la centurie [3], celle de l'église, enfin la paix spéciale des personnes placées sous la protection particulière du Souverain [4]. Insensiblement et par des transitions si difficiles à saisir qu'il est impossible d'en préciser les phases, le *frith* se confond avec le *grith* royal, et, dès lors, tout acte criminel est considéré comme un attentat contre la paix du Roi, la justice est partout rendue au nom du Souverain. Quelle que soit l'époque à laquelle il ait commencé, le changement est accompli dès le règne d'Alfred le Grand [5]. La paix du Roi naît à l'a-

1. — « Nec implacabiles durant ; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus, utiliter in publicum. » (Tacite, *Germania*, ch. XXI.)

2. — Stubbs considère que le changement eut lieu à une époque très ancienne et qu'il appelle antérieure aux temps historiques. (*Constitutional history*, vol. I, ch. V.)

3. — Leg. Edmond, III, ch. 2; — Leg. Edgar I, ch. 2, 3.

4. — Schmid, *Gesetze*, p. 584. Le *grith* des protégés du Roi était maintenu par les serviteurs particuliers du Souverain; le *frith* était protégé par les fonctionnaires publics.

5. — Asser, *Life of Alfred*, p. 497.

vènement du Monarque et cesse à l'heure même où finit le règne. Le Souverain est désormais considéré comme la source de la justice, « par conséquent, les eaux cessent de couler, quand la source est couverte par la tombe, les sièges des juges sont vacants, tous les tribunaux sont fermés [1] ».

Ce principe entraîne une double conséquence : l'une relative à la compétence des cours de justice, l'autre à la loi pénale. Tandis que les personnes placées sous le *grith* étaient justiciables, suivant les cas, des tribunaux locaux, des cours ecclésiastiques ou du Roi, chacun devient justiciable du Souverain assisté du *witenagemot*. D'autre part, toute violation des lois constitue un *contempt* [2], que l'on peut expier seulement en payant une amende spéciale dite *oferhyrnesse*, au profit du Souverain législateur et juge, dont la majesté a été outragée [3]. Tout crime est une offense au Monarque et la loi écrite intervient pour en déterminer le châtiment [4]. Les actes les plus légers peuvent être pardonnés moyennant le paiement, à la victime, d'une compensation nommée *bt*, et d'une somme égale au Roi [5]. Les faits plus graves sont punis de mise hors la loi ; le coupable est un ennemi public, n'ayant plus droit à la protection du Souverain ; chacun peut en tirer vengeance et nul ne peut, sans délit, lui accorder l'hospitalité jusqu'au

1. — Palgrave, *Normandy and England*, III, p. 193.
2. — Tels étaient les cas de désobéissance aux agents du Roi, de non-comparution aux assemblées ou *gemot*, de refus du denier de Saint-Pierre, etc. (Schmid, *Gesetze*, p. 638.)
3. — « Si quis extra portum bargamiot, oferhyrnesse regis culpa est. » (Leg. Edouard I, ch. I.)
4. — Palgrave, *Commonwealth*, p. 204.
5. — Stubbs, *Constitutional history*, I, ch. VII.

moment où le Roi lui rend son droit social [1]. Les plus grands crimes enfin, qui demandent stricte et prompte justice, peuvent encore être expiés moyennant une composition, que le Souverain, comme représentant de la société, a le pouvoir d'accepter [2]. Mais, en même temps que se produit cette concentration, les changements apportés au régime de la propriété foncière vont amener un mouvement en sens inverse.

Le sol du pays était partagé en trois parts : les terrains communs, dont les habitants des localités avaient la jouissance, les propriétés privées ou *bookland* [3], enfin le domaine public ou *folkland*.

Le *folkland* ne pouvait être aliéné d'une façon permanente sans le consentement du *witenagemot*, mais il pouvait être concédé, pour une certaine période, à charge de payer une rente et d'accomplir divers services, en dehors de ceux compris dans la *trinoda necessitas* [4], à laquelle étaient astreints tous les hommes libres.

Par suite de dons, de concessions et de ventes, un grand nombre de *folklands* furent successivement convertis en *booklands*, dont les propriétaires furent simplement astreints à la *trinoda necessitas*, et eurent dé-

1. — «Et sit utlaga, id est exul vet exlex, nisi rex ei patriam concedat. » (Leg. Ethelred, VIII, ch. II.)

2. — « Sit in arbitrio Regis sic vita, sic mors, sicut ei condonare voluerit. » (Leg. Alfred, ch. VII.)

3. — Le *bookland* ou *bocland* était aussi nommé *alod;* dans les lois d'Alfred, il est désigné sous le nom de *terra hereditaria;* dans celles d'*Athelstan*, sous celui de *terra testamentalis ;* dans celles d'Edgar, on le nomme *feudum;* dans celles de Canut, *libera terra*, *hereditas* ou *alodium*.

4. — La *trinoda necessitas* comprenait le service militaire, la réparation des ponts et l'entretien des fortifications. Elle est mentionnée dans les anciens documents de 742 et de 749; on la trouve indiquée dans les chartes d'Offa et de Kenulf; elle devient très générale à partir de la fin du règne d'Egbert.

sormais la perception de tous les droits afférents au domaine, y compris ce que l'on nommait les profits de juridiction. Le principal suivit l'accessoire, c'est-à-dire que le droit de juridiction fut attribué à celui qui avait droit aux profits : ce fut ce que l'on nomma plus tard *sac and soc* [1]. Il est cependant probable que les propriétaires se contentaient de percevoir les profits et abandonnaient le jugement aux cours locales et qu'en outre le *sac and soc* attribuait aux propriétaires la juridiction des cours de centurie, mais non celle des cours de comté; c'est pourquoi on le considère comme l'origine des cours *leet* de manoir, de même que le système du *mark* ou de la propriété collective est la base des cours de baronie.

Cependant, à mesure que le nombre des concessions de *sac and soc* se multipliait, une partie considérable des terres naguère soumises à la juridiction royale passait entre les mains des particuliers et, comme le sol fut converti presque entièrement en *booklands*, les cours nationales devinrent, de plus en plus, les cours des propriétaires. L'ancien système fut conservé, mais ceux qui rendaient la justice tenaient leur pouvoir d'une autre source.

Comme le *thegn* avait *socn* sur ses hommes, le Roi avait *socn* sur ses *thegns;* il pouvait seul percevoir les profits, à raison des délits ou des crimes de propriétaires

1. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'étymologie de ces mots. Stubbs pense que *sac* ou *sacu* signifie procès et *socn* juridiction, le premier, à cause de l'objet (*sacu*) en litige, le second, à cause du remède cherché (*seek redress*). Kemble est d'avis que *sacu* signifie l'assignation et *socn* le droit d'examen. Ellis voit, dans *sac*, la juridiction et, dans *soc*, le territoire sur lequel elle s'exerce.

de *booklands* [1], et c'était à sa cour de *thening-manna* que les grands vassaux portaient leurs différends [2]. Mais, peu à peu, les grands propriétaires reçurent le droit de représenter le Roi, comme juges d'un certain district, et ils eurent, dès lors, juridiction sur les petits propriétaires. A quel moment précis eut lieu le changement, c'est ce qu'il est difficile de savoir, mais ce fut probablement au XIe siècle, sous le règne de Canut ou sous celui d'Édouard le Confesseur.

On peut dire qu'à dater de cette époque l'Angleterre se trouvait soumise à un régime à peu près semblable au système féodal qui existait sur le continent. Les immunités qui attachaient le droit de justice à la possession du sol limitaient, de plus en plus, l'autorité du Souverain, de sorte qu'à mesure que les Rois devenaient plus puissants et étendaient les limites de leur royaume, leur autorité effective tendait à diminuer. Ils en revendiquaient, parfois, une partie au moyen de lois et de chartes. C'est ainsi que les lois de Canut spécifient les causes criminelles dont le Roi se réserve le jugement et le profit [3]; ce sont : les cas de violation de la protection royale (*mund bryce*), les effractions de maisons (*ham socn*), les attaques contre les personnes (*forstal*), le refus de service militaire (*fyrd wite*) et la contumace (*flymena firth*). Tels étaient, originairement, les *pleas* de la Couronne [4] et les amendes infligées

1. — « Et nem ohabeat socnam super taynum Regis, nisi solus Rex. » (Leg. Ethelred, III, ch. III.) — « Et habeat rex forisfacturas omnium eorum qui liberas terras habent. » (Leg. Ethelred, I, ch. I, 14.)
2. — Kemble, *Cod. dipl. — Saxons;* II, 46-47.
3. — Leges Canut, II, ch. XII.
4. — De là vint cette distinction que l'on trouve mentionnée, après la

dans ces divers cas étaient perçues, dans les cours locales, par les agents du Souverain. L'habitude se prit également d'exercer, au nom du Roi, la juridiction criminelle appartenant en propre à ces mêmes cours, ainsi que leur juridiction civile pour les affaires que les grands propriétaires ne pouvaient pas juger. Le Souverain évoqua même des causes qui n'avaient pas été portées, en première instance, devant les cours de centurie ou de comté et s'attribua le rôle de juge suprême de toute cause, en première instance comme en appel. En fait donc, toute juridiction se trouva exercée, soit par le Roi, directement représenté par ses agents, soit par les propriétaires auxquels le Souverain avait conféré ce droit. Les agents du Roi siégeaient, dans les cours de centurie, avec les hommes libres qui en étaient justiciables et les cours de comté étaient composées de tous les *scir-thegns* et autres francs tenanciers [1].

Tels sont les changements qui, du v^e^ au xi^e^ siècle, se sont produits dans les idées, dans les coutumes et dans les lois. Les institutions des vainqueurs se sont fondues avec celles des vaincus ; les principes de liberté qui dominaient chez les premiers sont tempérés par le principe d'autorité prédominant chez les seconds, la justice est restée populaire et décentralisée, mais elle est rendue par la bouche des représentants de la Couronne et au nom du Souverain. Les cours de justice ne sont plus simplement des assemblées bruyantes; elles sont régulièrement tenues et elles rendent leurs jugements d'après

Conquête, chez les anciens auteurs, entre les causes de la Couronne et celles des shériffs : « Placitorum criminalium aliud pertinet ad Coronam domini regis, aliud ad vicecomites provinciarum. » (Glanville, p. 1.,

1. — Stubbs, *Constitutional history*, I, ch. VII.

les principes fixes ; en un mot, il y a une véritable organisation judiciaire.

Essayons d'en préciser les traits.

Dans la plus petite des divisions territoriales connues, dans certaines parties de l'Angleterre, et notamment dans l'Ouest, sous le nom de *tithing* et, désignées, dans d'autres régions, sous celui de *township*, est une sorte de tribunal composé de quelques habitants réunis sous la présidence du *tithingman*[1]. C'est une assemblée administrative autant que judiciaire, qui fait les règlements de police locale, juge sommairement ceux qui les violent et cherche à concilier les différends entre voisins.

Au-dessus de ce tribunal rudimentaire, il y a, dans chaque centurie, une cour qui doit, aux termes des lois d'Édouard et d'Edgar, se réunir chaque mois [2]. La convocation est faite, sept jours à l'avance, mais aucune réunion ne peut être tenue le dimanche. Le lieu de l'assemblée est fixe, dans certaines centuries ; dans d'autres, au contraire, la cour siège alternativement dans diverses localités[3].

La cour de centurie est désignée sous les divers noms de *gemt*, de *thing*, de *methel* ou de *wapentake*, auxquels on ajoute la désignation du *hundred* sur lequel s'étend sa juridiction. Ces noms sont parfois curieux : dans le Sud, ce sont généralement ceux des villes ou villages,

1. — Leges Edwardi, ch. XXXVII. Je crois nécessaire de faire remarquer, une fois pour toutes, que les institutions dont il s'agit sont très souvent antérieures à l'époque des lois citées, lesquelles en constatent ou en consacrent l'existence.

2. — Edouard II, ch. VIII; Edgar I, ch. I et III, ch. V, etc.

3. — Stubbs, *Constitutional history*, vol. I, ch. V.

mais, dans le Nord et le Centre, ils ont un caractère particulier, qui rappelle des temps primitifs. On emprunte ici le nom d'un arbre, comme *Shyrack*, *Appletree*, *Edwinstree*, *Webtree*, *Greytree*, *Doddingtree*, *Gartree;* là, celui d'une croix: *Osgodcross*, *Ewcross*, *Staincross*, *Buckcross*, etc.

L'assemblée se compose des propriétaires fonciers ou de leurs intendants, du curé, du *reeve* et des quatre principaux habitants de chaque *township* ou *tithing* [1].

En principe, tous les *suitors*, c'est-à-dire les francs tenanciers, ont le droit de prendre part au jugement; en fait, ils ont l'habitude de choisir douze d'entre eux pour constituer une sorte de comité judiciaire [2]. Tantôt ces juges sont nommés à vie, comme les *scabini* institués par Charlemagne, pour constituer le *mallus* des Francs; tantôt ils sont élus, pour la durée d'une session, comme les *rachimburgs*.

L'*ealdorman*, le shériff et l'évêque avaient le droit de siéger dans ces cours, mais il est probable que leur présence y était tout à fait exceptionnelle et restreinte aux cas d'une importance particulière. On croit cependant que le shériff s'y faisait représenter par un *gingra* ou suppléant, chargé de veiller aux intérêts du Souverain [3].

La cour de centurie peut appliquer le *folk right;* sa juridiction est à la fois civile et criminelle, et aucune

1. — Leg. Henri VII, ch. IV et VII.

2. — Ce chiffre de douze était également celui des *thegns* du *wapentake* qui, d'après la loi d'Ethelred, devaient former une sorte de jury d'accusation devant le *gemot*, et celui des témoins institués par la loi d'Edgar pour constater les ventes et les marchés. Ce fut plus tard celui des hommes *légaux* qui, d'après les assises de Clarendon, devaient former le grand jury devant les juges en *eyre*.

3. — Kemble, *the Saxons in England*, vol. II, pp. 14, 25, 34.

cause ne peut être portée devant une cour supérieure, si le demandeur ne l'a d'abord introduite devant ce tribunal de première instance[1]. La loi protège les *suitors* pendant les sessions, ainsi que pendant le voyage d'aller et de retour, et elle frappe d'amende ceux qui manquent de se rendre aux convocations[2].

Les *burhs* ou bourgs, qui, peu à peu, se sont transformés en villes, ont des cours spéciales (*burh-moots*) dont l'organisation et les attributions sont à peu près analogues à celles des cours de centurie et qui se réunissent trois fois par an[3].

Il existe enfin, en dehors des centuries, un certain nombre de franchises ou de libertés, dans lesquelles certains particuliers possèdent un droit de justice plus ou moins étendu : en général, c'est seulement le *sac and soc*, et parfois, en outre, le *toll and team*[4]. La plus grande partie de ces juridictions a été concédée par le Souverain à l'Église, pour les domaines dont elle est propriétaire[5]; d'autres ont été accordées à des seigneurs, voire même à des femmes[6], en vertu de ce principe des Germains que la propriété du sol confère une certaine juridiction sur les gens qui y sont attachés[7].

Au-dessus de ces tribunaux inférieurs, sont les deux cours du comté : l'une. le *sheriff's turn* pour les affaires

1. — Leges Athelstan, I, ch. III ; Edgar III, ch. II; Canut II, ch. XVII et XIX.

2. — « Qui vocatus non vadit dat ii solidos aut unum bovem Regi. » *Archenefield Domesday*, I, 179.)

3. — Stubbs, *Constitutional history*, vol. I, ch. v.

4. — Kemble, *the Saxons in England*, IV, 138, 187.

5. — Stubbs, *Constitutional history*, I, ch. v.

6. — Par exemple, lady Godiva avait le droit de *sac and soc* pour tous les *wapentake* de Newark. (*Domesday*, I, 280.)

7. — « In more fuit ut unusquisque agricolis suis jus diceret. » (Tacite, *Germania*.)

criminelles, l'autre le *shire moot*, parfois aussi nommé *folkmote*, *schyremote*, ou *revemote*, pour les causes civiles. Toutes deux sont présidées par le *sheriff*, parfois nommé *scirman* ou *sciregerefa*, qui représente le Souverain, administre les domaines royaux et est chargé de l'exécution des lois. Deux fois par an, après Pâques et après la fête de saint Michel, le shériff, accompagné de l'évêque, se rend dans chaque centurie et y tient la cour nommée *turn*, devant laquelle sont traduits les individus accusés de crimes contre les lois civiles et religieuses. Les premiers sont jugés par le shériff assisté de l'évêque, qui prononce, au besoin, les censures ecclésiastiques ; les seconds par l'évêque ayant près de lui le shériff, qui inflige, s'il y a lieu, les châtiments temporels [1].

Les causes civiles sont portées devant le *shire moot* ou cour de comté, qui se réunit également, sous la présidence du shériff, deux fois par an [2]. Les *suitors* sont les mêmes que ceux des diverses cours de centurie, c'est-à-dire les propriétaires fonciers, les fonctionnaires et le *reeve*, avec quatre hommes de chaque *township* ou *tithing*.

La cour du comté n'est pas, à proprement parler, une cour d'appel ; elle peut seulement rendre justice à ceux qui ne l'ont pas obtenue devant la cour de centurie, et les parties ne peuvent y porter une cause qu'après s'être vainement adressées, par trois fois, à ce dernier tribunal. Il est également défendu de déférer une cause

1. — Reeve, *History of the english Law*, ch. I.
2. — « Habeatur in anno scyremotus bis et intersit præsul comitatus. » (Leg. Edgar, III, ch. v.)

au Roi, sans avoir d'abord saisi les cours locales [1].

Dans la cour du comté, comme dans les cours inférieures, les justiciables (*suitors*) sont les juges, mais, la plupart du temps, les douze plus anciens *thegns* siègent seuls, sous la présidence du shériff [2]. La procédure est, d'ailleurs, purement orale, le jugement n'est pas enregistré ; quelquefois seulement, on l'inscrit sur les feuilles du missel de la paroisse, mais cette pièce n'a aucune valeur légale et la preuve d'un arrêt rendu ne résulte que du témoignage personnel des membres de la cour [3].

Là s'arrête l'organisation judiciaire proprement dite, mais la coutume saxonne permet cependant à tout citoyen de porter devant l'assemblée de la nation les causes criminelles [4] et nous voyons, en effet, le *witenagemot* parfois saisi de ces affaires [5]. Stubbs, en faisant remarquer comment la juridiction de cette assemblée, sous Édouard le Confesseur, était exactement semblable à celle que décrit Tacite [6], ajoute que le Roi et le *witenagemot* ont toute autorité « sur toutes personnes et

1. — « Nemo regem requirat de justitia facienda dum ei rectum offertur in hundreto suo... nemo namium capiat in comitatu vel extra comitatum priusquam ter in hundreto suo rectum sibi perquisierit. » (Leges Canut, II, ch. XVII.)

2. — *Codex diplomaticus*, IV. 137.

3. — Stephen, *History of the criminal Law*, vol. I, p. 68.

4. — « Licet apud concilium accusare quoque et discrimen capitis intendere. » (Tacite, *Germania*, ch. XII.)

5. — On voit, au VIIe siècle, le *witenagemot* de Northumbrie condamner Wilfrid à la prison et à l'exil ; au XIe siècle, le *witenagemot* met hors a loi Elfric, Ethelweard, Sweyen et Alfgar et la Chronique saxonne comme le *Codex diplomaticus* citent de nombreux cas dans lesquels cette assemblée prononça la confiscation des terres au profit du Roi. (Lodges, *Essays on anglo-saxon law*, pp. 65, 66.)

6. — Tacite dit même que, chez les Germains, l'assemblée nationale qui exerçait le pouvoir suprême nommait les juges des cours locales. « Eliguntur in conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. » (*Germania*, ch. XII.)

sur toutes choses » quoique, en réalité, leur pouvoir judiciaire soit rarement exercé [1]. Mais le *witenagemot* n'est pas seulement appelé à juger les causes criminelles, il devient aussi, et surtout, une cour suprême de justice civile [2] appelée à connaître des appels contre les jugements des cours locales et à trancher, en premier ressort, les différends des tenanciers qui ne sont justiciables que de la juridiction royale [3]. Les anciens documents montrent que le Roi lui-même est lié par ses décisions [4].

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le *witenagemot* du xe siècle n'est plus l'assemblée populaire des temps anciens ; il constitue une réunion, généralement peu nombreuse, d'évêques et de *thegns* convoqués par le Roi. C'est un conseil théoriquement tout-puissant [5], mais dont l'autorité diminue à mesure qu'augmente le pouvoir royal. Le Souverain choisit ceux des membres qui doivent siéger lorsqu'il s'agit de rendre la justice, mais il n'y a pas, au sein de l'assemblée, un corps de jurisconsultes exclusivement chargé de ces attributions.

1. — *Constitutional history*, II, ch. VI.
2. — Kemble, 12e canon, saxons, II, 229.
3. — *Codex diplomaticus*, CCXX, CCXLV, etc.
4. — En 840, Bertulf, roi de Mercie, s'était emparé d'un domaine appartenant à l'église de Worcester, « tunc perrexit illi episcopus cum suis secum senioribus et suas libertates et cartulas ante nominatorum terrarum secum habentes et ibi ante Regem ejusque proceres fuerunt allecta et ibi Merciorum optimates dijudicaverunt illi ut male ac injuste dispoliati essent in suo proprio. » (Kemble, *Codex diplomaticus*, n° 245.)
5. — « D'abord, et en général, le *witenagemot* a voix consultative et possède le droit d'examiner tout acte public qui peut être autorisé par le Roi. (Kemble, *First canon. Saxons*, II, 204.)

## II. — LA JUSTICE APRÈS LA CONQUÊTE

La Conquête normande n'amena pas de changements importants dans les institutions judiciaires, mais elle en modifia le caractère et l'esprit. Guillaume était plus puissant que les Souverains saxons, et les seigneurs normands, auxquels il confia les fonctions de *sheriff*, avaient un autre prestige et un autre pouvoir que ceux qui, jusqu'alors, avaient porté le même titre. Ils exerçaient, dans les comtés dont ils étaient respectivement chargés, la plénitude de l'autorité royale, non seulement pour les affaires militaires et pour les finances, mais encore en ce qui concerne l'administration de la justice. Le Roi seul pouvait réformer les jugements rendus, sous leur présidence, par les cours de comté. Ces tribunaux avaient conservé toute leur importance; Guillaume lui-même leur renvoyait certaines causes [1] et chargeait, au besoin, une personne considérable de présider les débats, notamment lorsque le shériff était personnellement intéressé dans la question [2].

1. — « Questus est nobis quod... et ideo tibi præcipimus quod causam illam audias et legitimo modo decidas. » (*Miror*, C. 1825.)

2. — Tel fut le cas du célèbre procès entre Picot, shériff du comté de Cambridge, et Gundulf, évêque de Rochester. Le Roi fit convoquer la cour du comté et chargea l'évêque Odo de la présider. Les gens du Cambridgeshire, redoutant le shériff, décidèrent en sa faveur, mais Odo leur demanda de désigner douze d'entre eux et il invita ces derniers à affirmer, sous la foi du serment, la sincérité de leur jugement. Ils ne craignirent pas de se parjurer et l'un d'eux l'ayant avoué, Odo fit envoyer à Londres les douze jurés, avec douze notables du comté, auxquels il adjoignit plusieurs barons et cette cour d'appel cassa le jugement. Les notables ayant décliné toute complicité avec les jurés, Odo leur offrit de se soumettre à l'épreuve du fer. Ils échouèrent et furent

Au-dessus des cours locales était l'ancien *witenagemot* des Saxons, devenu, sous les rois normands, le grand Conseil du royaume.

A partir de la Conquête, le Souverain est constamment entouré d'un conseil plus ou moins nombreux. Dans les grandes occasions, il convoque tous les nobles et les tenanciers directs de la Couronne [1]; dans les circonstances moins importantes, il réunit seulement un certain nombre d'entre eux; ces assemblées, respectivement connues sous les noms de conseil *commun du royaume* et de *grand conseil*, sont le germe du Parlement. Habituellement, et pour la gestion des affaires courantes, le Roi n'est assisté que d'un petit nombre de personnages, qui composent le Conseil permanent. Cette réunion, qui prendra, au xv^e siècle, le nom de Conseil privé et dont une fraction formera, plus tard, le cabinet, se compose des grands officiers de la maison royale : le chancelier, le justicier, le trésorier, l'intendant, le chambellan, le maréchal, le connétable, les deux archevêques, et d'un certain nombre d'autres membres, que le Souverain convoque plus ou moins régulièrement.

Le Conseil permanent, qui s'assemble d'habitude dans le palais royal, est souvent désigné sous le nom de *curia regis* [2]. Les affaires qui lui sont soumises sont

condamnés à payer au Roi trois cents livres. On peut encore citer le cas du procès entre Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, et Odo, comte de Kent.

1. — J'ai examiné la composition de ces assemblées, dans mon ouvrage sur *le Gouvernement et le Parlement britanniques*, vol. I, p. 401; vol. II, p. 15.

2. — Orderic Vital, pp. 535, 647, 806, 823; — Eadmer, pp. 26, 39, 62, 86, 101, 103; — *Chron. Saxon.*, p. 203; — Roger de Hoveden, p. 21.

de trois natures : les questions administratives, la perception des revenus de la Couronne, enfin les causes civiles ou criminelles.

Les rapports entre la justice et les finances étaient intimes, sous les Rois normands, et l'on peut affirmer que la justice était principalement rendue en vue des profits qu'elle donnait.

En l'absence du Roi, la Cour était présidée par le *chief justiciar*, siégeant *ex præcepto regis* ou *vice sua*, comme disent les documents du XIe siècle. Les autres juges ou *justiciars* étaient les mêmes que ceux qui composaient la cour de l'Échiquier [1]. Il ne semble pas que leur nombre fût très grand, et Stubbs n'est pas loin de penser que tous les juges étaient, en réalité, des officiers de la maison royale [2].

La *curia regis* ne statuait que sur les causes dans lesquelles les intérêts du Roi se trouvaient en jeu, ou sur les appels des jugements rendus par les cours locales, et elle remplaçait, sous ce rapport, la juridiction royale des Souverains anglo-saxons. Elle connaissait, en premier ressort, des contestations entre tenanciers en chef de la Couronne [3]. Elle exerçait enfin un autre pouvoir, à peu près inconnu avant la Conquête, et dont l'origine

1. — Tel n'est pas l'avis de Gneist, qui pense que la justice était rendue par des commissions spéciales et non par un corps de juges permanents, ni par les barons de l'Echiquier. Cette opinion, conforme aux idées de l'auteur, qui considère les Rois normands comme des despotes, est en opposition absolue avec celle de certains auteurs anglais qui ont une opinion diamétralement opposée. Stubbs, dont les conclusions sont toujours si sérieusement motivées, est, ce me semble, dans le vrai, en se tenant à l'abri des deux exagérations.

2. — *Constitutional history*, vol. I, ch. II.

3. — « Et si amodo exsurgat placitum... si est inter barones meos dominicos tractetur placitum in curia mea; et si est inter vavassores duorum dominorum, tractetur in comitatu. » (Writ of Henry Ier.)

était évidemment continentale, celui de rendre des ordonnances pour évoquer certaines causes, afin de suppléer, au moyen de l'exercice de la prérogative royale, aux lacunes du droit coutumier et de rendre justice dans le cas où les cours locales étaient impuissantes à le faire [1].

La *curia regis* avait aussi une juridiction criminelle [2] et elle exerçait, en outre, une sorte de surveillance générale sur l'administration de la justice dans le royaume. C'est ainsi que les shériffs devaient annuellement rendre leurs comptes à la cour de l'Échiquier et que les juges royaux parcouraient le pays et exerçaient un certain contrôle sur les cours locales.

### III. — LA JUSTICE DEPUIS LE XII<sup>e</sup> SIÈCLE

Le XII<sup>e</sup> siècle est une période de troubles, c'est aussi une époque de transition dans l'histoire des institutions judiciaires. Les cours locales subsistent encore, mais elles perdent une partie de leur indépendance et de leur caractère populaire : le *tithing* et le *township* se sont transformés; ils sont représentés par ce que l'on

1. — Guillaume avait rappelé la coutume saxonne, en ordonnant que : « Nemo quærelam ad Regem deferat nisi jus defuerit in hundredo vel in comitatu. »

2. — Ce fut en vertu d'arrêts de cette Cour que furent frappés les comtes Waltheof et Roger en 1074, l'évêque de Durham en 1088, Guillaume d'Eu en 1096, Robert de Bellesme en 1102, Geoffroy de Clinton en 1130, etc. (Orderic Vital, IV, 15; — *Chron. Saxon.*, A. D, 1075.) Voir aussi le cas des quarante voleurs qu'elle fit pendre à Heendehoge. (*Chron. Sax.*, anno 1124.) Les barons remplissaient les fonctions de juges et le Souverain prononçait la sentence d'après leur avis. Les formes du jugement étaient probablement les mêmes que celles suivies dans les cours inférieures : accusation produite sous serment par les témoins, compurgation, *ordeal* et jugement par bataille.

nomme le *manoir*. Le manoir constitue la propriété d'un seigneur investi d'une certaine juridiction, dont l'étendue varie, d'après les termes de la concession octroyée par le Roi. Chaque manoir a une *cour baron* ou *hall-moot*, qui remplace l'ancienne *gemot* du *township* et une cour de coutume (*court customary*) : dans la première, on arrête les règlements et on traite les questions locales; dans la seconde, on s'occupe des affaires des roturiers.

Dans les manoirs, dont les seigneurs possédaient, du temps des Anglo-Saxons, le *sac and soc* ou qui avaient obtenu ce privilège depuis la Conquête, il existait, en outre, une cour *leet* [1], avec juridiction criminelle indépendante de celle de la cour de centurie. Lorsque la concession octroyée au seigneur comprend le *view of frankpledge*, les tenanciers sont dispensés de se rendre au *sheriff's turn*, mais les grandes juridictions baronales, qui forment presque des comtés indépendants, confèrent seules à leurs justiciables le privilège de ne point se rendre aux cours ordinaires.

Ces grandes juridictions, nommées généralement *libertés* ou *honneurs*, qui existaient avant la Conquête, avaient été multipliées par les Rois normands. Les seigneurs s'efforcèrent, non seulement de conserver, mais encore d'étendre leurs droits et d'attirer à leurs cours les habitants du voisinage, au détriment des tribunaux ordinaires et au préjudice financier de la Couronne. Ce ne fut pas sans peine que Henri II put les contraindre à permettre aux juges en circuit de rendre la justice,

1. — On lit, dans les *Year books* du temps de Henri VI : « la leete est le plus ancient court in le realme. »

encore dut-il en abandonner le profit. En fait, c'étaient des juridictions publiques, conférées à des particuliers et se transmettant héréditairement avec les domaines; elles conservaient, d'ailleurs, leur existence propre, alors même que ces domaines faisaient retour à la Couronne, par suite de confiscation ou autrement [1].

La juridiction manoriale n'avait pas fait disparaître les cours de centurie : peut-être, cependant, les tenait-on moins régulièrement. Henri Ier déclara qu'elles devaient être rétablies dans les mêmes conditions qu'au temps d'Édouard le Confesseur, mais cette ordonnance ne fut pas toujours strictement observée et les *pipe rolls* du temps mentionnent de nombreux cas d'amende, prononcées contre ceux qui négligent de s'y rendre. Les lois de l'époque constatent l'existence de deux sortes de sessions : les unes *for view of frankpledge*, ont lieu deux fois par an, sous la présidence du shériff ; on les nomma, plus tard, grandes cours de centurie ou *sheriff's turn* [2] ; les autres, nommées petites cours de centurie, se réunissent douze fois par an, sous la présidence du bailli [3], et jugent les causes les moins importantes. Henri II décida que ces cours s'assembleraient deux fois par mois, *de quindenâ in quindenam*, et Henri III ordonna qu'elles se réuniraient, toutes les trois semaines [4].

Quant aux cours de comté, elles deviennent, entre

1. — *Dialog. de Saccario*, II, 24.
2. — « Bis in anno conveniant in hundretum suum quicumque liberi. » (Leg. Henri I, ch. VIII.)
3. — « Hundreta vel wapentagia duodecies in anno congregari. » (Leg. Henri, I, ch. VII.)
4. — *Rot. cl.*, 18, Henri III, m. 10. Les *suitors* qui jugeaient, dans les cours de centurie, étaient le curé de la paroisse, le *reeve* et les quatre hommes de chaque décurie.

les mains des shériffs, agissant parfois d'après les ordres du Souverain, plus souvent pour leur propre compte, des instruments d'oppression et de rapine. Les Rois ordonnent de les convoquer [1] et ils s'en servent pour battre monnaie à leur profit. Les plaintes s'élèvent de toutes parts et Henri I^er se voit obligé de remédier à ces abus ; il décide que l'on en reviendra aux usages du Roi Édouard [2]. Les propriétaires fonciers doivent venir avec leurs intendants, ainsi que le curé de chaque paroisse et le *reeve* avec quatre notables de chaque *township* [3]. La cour s'assemble, deux fois par an, sous la présidence du *sheriff* ou de son substitut et elle continue à exercer une juridiction civile et criminelle, dans les anciennes formes. Le seul trait nouveau, en dehors du jugement par bataille importé de Normandie, est la procédure de l'enquête sous serment [4].

Le point sur lequel il est plus difficile d'émettre une opinion formelle est celui de savoir quels étaient les juges. Théoriquement, c'étaient les justiciables [5] (*sui-*

1. — On possède encore le texte des *writs* adressés aux shériffs par Guillaume et par ses successeurs : « requiratur hundredus et comitatus sicut antecessores nostri statuerunt. » (Leges William I; — *Stubbs*, *Select chartes*, p. 84.) « Præcipio tibi ut facias convenire sciram de Hamtona et judicio ejus cognosce. (*29 th report of deputy Keeper of records app.*, p. 44.)

2. — « Præcipio ut comitatus mei et hundreda in illis locis et eisdem terminis sedeant sicut sederunt in tempore Regis Edwardi et non aliter. » (Rymer, *Fœdera*, I, 12.)

3. — « Intersint autem episcopi... et ceteri terrarum domini... præpositus et quatuor de melioribus villæ assint pro omnibus qui nominatim non erunt ad placitum submoniti. » (Leges Henri I, ch. VII, 2, 6.)

4. — On en trouve des traces dès le règne du Conquérant : « quibus congregatis eligantur plures de illis Anglis qui sciunt quomodo terræ jacebant... et quod inde dixerint ibidem jurando testentur. » (*Liber Eliensis*, I, 256.)

5. — Ces *suitors* étaient, en fait, ceux des cours de centurie, auxquels se joignaient les propriétaires fonciers.

*tors*), mais, en réalité, qu'étaient ces *judices* et ces *juratores* que mentionnent les *pipe rolls* du règne de Henri Ier ? Peut-être désignait-on ainsi les justiciables spécialement et individuellement convoqués; peut-être les juges étaient-ils certains propriétaires chargés de ces fonctions d'une façon permanente, et les *juratores* étaient-ils des francs tenanciers remplissant le rôle de témoins. On a également vu, dans les *judices*, ceux qui formulaient la mise en accusation des criminels et, dans les *juratores*, les témoins des causes civiles. Stubbs estime qu'il est impossible d'émettre, à ce sujet, une conjecture sérieuse. Ce qui est certain, c'est qu'il était souvent difficile de réunir un nombre suffisant de juges, que les amendes prononcées contre les absents étaient nombreuses et que beaucoup de propriétaires payaient au shériff une somme d'argent pour être dispensés de ce service [1].

En rétablissant les anciennes coutumes, Henri Ier avait voulu mettre un terme aux exactions des shériffs, mais il n'entendait pas renoncer au droit d'user des cours de comté, pour se procurer des ressources. Il se réservait, au contraire, de les convoquer, quand il le voudrait et à son profit [2]. Cela lui suffisait et il posa nettement la règle que les jugements de ces cours seraient définitifs [3]. La coutume fut plus forte que la loi et l'on continua à s'adresser au Roi et à son Conseil,

1. — « Judices et juratores Eboraciscire debent 100 L. ut non amplius sint judices nec juratores. » (*Pipe Roll.*, Henry I, p. 27.)

2. — « Ego enim quando voluero faciam ea satis summonere propter mea dominica necessaria ad voluntatem meam. » (Rymer, *Fœdera*, I, 12.)

3. — « Omnis causa terminetur comitatu vel hundredo. » (Acte Henri I, ch. IX.)

en payant, au besoin, le privilège d'être jugé par cette haute juridiction.

La Couronne, d'ailleurs, n'allait pas tarder à faire sentir, d'une façon directe, son action sur l'administration de la justice. Déjà, les Rois saxons avaient, à plusieurs reprises, envoyé des juges dans diverses parties du royaume; ce procédé, qu'Alfred avait emprunté aux usages du continent, avait été remplacé, sous Edgar et sous Canut, par des tournées personnelles du Souverain; enfin, depuis la Conquête, Guillaume le Bâtard avait envoyé des juges en mission dans les divers comtés [1] et Henri Ier avait chargé certains officiers de l'Échiquier de parcourir l'Angleterre, pour fixer les bases des revenus royaux [2]. Henri II alla plus loin, en établissant la coutume des circuits.

L'assise de Clarendon, qui introduit cette réforme, est le monument juridique le plus considérable qui ait été rendu depuis la Conquête [3]. Elle contient vingt-deux articles, rédigés pour les juges qui allaient faire une tournée générale dans les provinces. Les six premiers règlent la procédure criminelle. Il doit y avoir d'abord une enquête; des jurys composés de douze hommes de la centurie et de quatre hommes du *township* mettent

1. — « Misit autem dehinc rex potentissimus justiciarios per unamquemque scyram. » (*Henri of Huntingdon.*)

2. — « Rex destinavit per regnum quos ad id prudentiores et discretiores cognoverat, qui circumeuntes et oculata fide fundos singulos perlustrantes, habita æstimatione victualium quæ de hiis solvebantur redegerunt in summam dinariorum. » (*Dialogue de Saccario*, lib. I, ch. VII.)

3. — Elle est de 1166 et il faut se garder de la confondre avec les constitutions de Clarendon. Elle n'a été connue, pendant longtemps, que par l'assise de Northampton, avec laquelle on l'a souvent confondue. Elle a été publiée, pour la première fois, par sir F. Palgrave. (*Commonwealth*, p. 216.)

en accusation les individus prévenus de félonies par la rumeur publique, et les accusés doivent subir l'épreuve d'après laquelle leur sort est décidé.

Les articles suivants prescrivent à tous ceux qui sont convoqués d'être présents aux cours de comté et de prendre part, au besoin, à ces mises en accusation. Les pouvoirs des juges ne peuvent être entravés par l'existence d'aucune franchise et nul ne doit avoir chez soi un étranger, dont il ne puisse répondre.

La tournée eut lieu pendant le printemps et l'été de 1166; deux juges, le comte d'Essex et Richard de Lucy, parcoururent tout le pays et le résultat de leur enquête remplit le *Pipe-roll* de l'année. Toutefois, ce n'était là qu'un commencement et les shériffs avaient, en réalité, accompli la plus grande partie de la besogne; mais, en 1176, on créa six circuits, dont chacun fut parcouru par trois juges.

Les shériffs [1] devaient, à cette occasion, convoquer tous les *suitors* des cours de comté. Les juges, après avoir statué sur les causes criminelles, puis sur les procès civils, s'occupaient de toutes les autres questions administratives ou financières intéressant la Couronne et l'énumération de leurs fonctions occupe plusieurs pages de *Bracton* [2].

Ces grandes tournées d'*eyre* avaient une telle importance et elles étaient considérées par le pays comme un tel fardeau que l'on cessa de les faire annuellement.

1. — « Communi omnium concilio divisit regnum suum in sex partes, per quarum singulas tres justitiarios itinerantes constituit. » (Hoveden, cité par Madox, *History of the Exchequer*.) C'est la première fois que l'on emploie l'expression de *justitiarii itinerantes*.

2. — Bracton, ed. Twiss, pp. 241-253.

Dès le commencement du XIIIe siècle, elles devinrent septennales; souvent même, les Rois furent forcés de les espacer davantage, et la Chambre des communes alla même jusqu'à exiger, comme condition des subsides qu'elle votait, la suspension des tournées [1]. Peu à peu, la coutume cessa et Coke, dans ses *Institutes*, en parle comme d'une institution du passé[2].

Mais, à l'époque même où les tournées d'*eyre* commençaient à devenir moins fréquentes, les Rois continuaient à donner aux juges des commissions d'assises[3], dont le nombre, réduit à quatre dès 1178, varia ensuite entre les chiffres de deux et de six.

Ces tournées constituent le lien entre la *curia Regis* et la cour de comté, entre la justice royale et la justice populaire, entre l'ancien et le nouveau système. Les cours que président les juges en circuit sont les anciennes cours qui existaient avant la Conquête, mais certains changements se sont introduits dans leur procédure et le rôle des shériffs tend à diminuer[4].

En principe, les shériffs avaient été les juges *errants*; ils n'étaient remplacés par les juges *itinérants* que dans de rares occasions ; mais, à partir de l'enquête de

1.— En 1348 : Eyres des justices... par tote la terre cesse. — Prie la commune que les commissions de générales enquerrez et tous maners des eyres des justices cessent de tut durant les trois aunz tan que l'eide à vous a ceste parlement grauntez soit levez. (22, Edouard III.) Voir aussi en 1371, en 1377, en 1382, en 1397. (*Rot. parl.*, II, 305, etc.)

2. — Fourth instit. 184 et dans le 1er institut, il est dit : peu à peu les tournées disparurent.

3. — Bracton dit notamment, en citant un writ de Henri III : « Habet justitiarios itinerantes de comitatu in comitatum... ad gaolas deliberandas. » (*De Legibus*, p. 160.)

4. — Ceux de 1170 sont nommés *barones errantes*, le dialogue de *Saccario* les appelle *perlustrantes judices*.

1170, qui révèle les exactions dont ils se sont rendus coupables, leur situation change. Ils deviennent les serviteurs, plutôt que les collègues des juges ; en 1194, on leur ôte la qualité de juges de leur comté, et on charge de nouveaux agents, nommés *coroners*, de tenir les *pleas* de la Couronne [1], attribution qui leur fut enlevée par la Grande Charte. Toutefois, il est certain que le pouvoir des shériffs resta considérable, jusqu'au milieu du XIIIe siècle.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que les cours de comté présidées par les juges en circuit étaient plus importantes et plus complètes que celles qui s'assemblaient habituellement, chaque mois. L'assise de Clarendon étendait leur juridiction à toutes les libertés et franchises indépendantes des cours de centurie et des cours de comté ordinaires [2], et aux bourgs exempts de ces juridictions, en vertu de leurs chartes [3].

La Grande Charte de 1215 régularisa la tenue des assises civiles en circuit, en prescrivant que deux juges visiteraient, quatre fois par an, chaque comté, pour y tenir les assises de *mort d'ancestor*, *novel dissesin* et *darrein presentment*. La charte de 1217 décida que les assises auraient lieu seulement une fois par an, et que celles de *darrein presentment* seraient exclusivement tenues par la *curia Regis*. Cependant, ces tournées, consacrées au jugement des procès, ne remplacèrent pas celles ayant pour objet le jugement des criminels; ces

1. — « Nullus vicecomes... vel alii ballivi teneant placita coronæ nostræ. »
2. — Assise de Clarendon, art. 9 et 11.
3. — *Close rolls ; writs of Henri III ;* 1217 et suiv.

dernières n'avaient pas cessé d'avoir lieu depuis 1166 [1], mais elles étaient tenues à des intervalles irréguliers et les juges recevaient, chaque fois, des instructions, tantôt limitant leurs pouvoirs dans des bornes assez restreintes, tantôt leur donnant la faculté de juger tous les cas [2].

Sous Henri III, les tournées avaient un double caractère : l'un judiciaire, l'autre financier, et les exactions des juges atteignirent de telles proportions que les barons, aussi bien que le peuple, s'en plaignirent vivement. La pétition qui précède les provisions d'Oxford mentionne les réclamations soulevées par ces abus, et les villes qui se croyaient assez puissantes pour résister à l'autorité royale refusèrent de recevoir les juges, avant d'avoir posé, d'avance, les conditions de cette visite [3].

Sous Édouard I^er, le système des tournées fut régularisé; divers actes décidèrent que le pays serait divisé en quatre circuits, dont chacun serait parcouru par deux magistrats, chargés de tenir les assises civiles et criminelles [4]. Désormais, les juges de circuits eurent les trois commissions : d'assises, de *nisi prius* et de *gaol delivery;* celles de paix et d'*oyer and terminer* y furent ajoutées sous Édouard III [5].

1. — Même avant la Conquête, les Rois s'étaient réservé le jugement de certains cas. (Canut, *Secular laws XII;* — Thorp, I, 283.) — Aux trois cas énumérés par les lois de Canut, plusieurs autres furent successivement ajoutés, notamment par l'assise de Clarendon et l'assise de Northampton. Cette dernière comprenait tous les actes sérieux et les vols sauf « minutis furtis et roberiis. » — « Placitorum criminalium aliud pertinet ad coronam domini Regis, aliud ad vicecomites provinciarum. » (Glanville, p. I.)

2. — Bracton, liv. III, tr. 1, ch. II.

3. — Notamment en 1261. Worcester et Hereford.

4. — *Statutes of the realm*, I, 86, 112, 129.

5. — On voit, à plusieurs reprises, notamment au XIV^e siècle, que les Rois envoyèrent, dans les divers circuits, des juges de *trailbaston :* « Hoc anno justiciarii domini Regis qui vocantur trailbaston, primo itineraverunt. »

D'un autre côté, sous le règne de Henri II, la *curia Regis* commence à se transformer; elle prend le caractère d'un tribunal, plutôt que celui d'une administration financière. Sous Henri Ier, dit Stubbs, la *curia Regis*, sauf lorsque le Roi y assistait personnellement, semblait une session judiciaire de l'Échiquier, une adaptation de la procédure de l'Échiquier aux affaires judiciaires; sous Henri II, l'Échiquier semble plutôt une session financière de la *curia Regis* [1]. Le changement est rapide, mais non soudain. Dès le début du règne, le nombre des causes augmente notablement, et le nom de *curia Regis* sert exclusivement à désigner la réunion des membres appelés à les juger [2]. Le Roi continue à siéger, mais le Chancelier le remplace souvent [3] et, dès 1165, un document constate qu'il existe, à l'Échiquier, quatre juges spéciaux [4]; il y a, sous les ordres du Chancelier, une *officina brevium*, qui occupe cinquante-deux clercs et les auteurs contemporains signalent la transformation

(*Annals of Worcester*, 1305.) Une ancienne chanson reproduite par Wrigt (*Political songs*, p. 319. *Peter Lenghft's chronicle*) en parle à plusieurs reprises :

> Parmy Engletere gents de grauns resouns
> Assignez sunt justizes sur les traylbastouns,
> Les uns par enquest sont jugez a prisouns,
> Le altre ales a fourches a pendre envirouns,
> Plusours sont privez de leurs professiouns
> Ke meyns mesfesaynt sunt passez par ransouns
> Si chastiment ne fust des ribaldes et bricouns
> Ok ne serrait homme vivre en mesouns.

On a beaucoup discuté l'étymologie de ce nom : Trioct dit : « quod sonat trahe baculum. » (*Annals*, p. 404.) Coke assure qu'on appelait ainsi les juges parce que leur justice était aussi rapide qu'un coup donné par un bâton. D'un autre côté, une ordonnance de 1305 porte : « de transgressionibus nominatis trailbaston audiendis et terminandis » (1, *Rot. parl.*, 178) ce qui semblerait prouver que c'était le nom d'un délit.

1. — Stubbs, *Constitutional history*, vol. I, ch. XIII.
2. — Hale, *Juridiction of the House of lords*.
3. — Roger of Pontigny, vol. I, p. 102.
4. — Madox, *History of the Exchequer*, p. 30.

qui s'accomplit [1]; en 1175, on trouve, à l'Échiquier, un personnel de dix-huit juges tenant *placita curiæ Regis :* les uns, siégeant en plusieurs chambres de trois ou quatre membres, les autres, parcourant les comtés en circuit.

En 1178, le Roi, trouvant que ce nombre est trop considérable et entraîne une trop grande dépense, le réduit à cinq [2]. Les affaires sont théoriquement examinées *coram Rege*, mais le Souverain cesse d'assister aux audiences, quoique les juges suivent la personne du Roi. Ces juges ne sont encore que des membres du Conseil, car il n'y a pas de magistrature proprement dite, mais ils sont choisis en raison de leurs connaissances spéciales, et ce sont généralement les mêmes personnages qui siègent d'une façon permanente, *in banco* [3] ; la *curia Regis* devient la Cour du Banc du Roi [4].

Cependant, le nombre des causes augmente sans cesse, les plaideurs évitent, de plus en plus, de s'adresser aux cours locales et s'efforcent, par tous les moyens, de porter leurs différends devant le Souverain. Le mouvement est irrésistible et, pour y satisfaire, on crée, vers la fin du règne de Richard Ier, une nouvelle cour spécialement chargée de connaître des procès entre particuliers : c'est la Cour des Plaids communs. Elle aussi se

1. — « Quæ autem circa Anglorum curiam innovantur ubi rerum crebre mutationes sunt. » (*John of Salisbury*, ep. 145.)

2. — « Cum didicisset quod terra et homines terræ nimis gravati essent ex tanta justitiarum multitudine; quia octodecim erant numero, per consilium sapientium regni sui quinque tantum elegit, duos scilicet clericos et tres laicos. » (*Benedict*, I, 207.)

3. — « Coram justitiis domini Regis in banco sedentibus. » (Glanville, livre II, ch. VI.)

4. — A partir de 1215, on ne trouve plus de mention de la *curia Regis ;* elle est remplacée par la mention : *coram ipso Rege*.

tient partout où réside le Roi et cette perpétuelle mobilité des tribunaux est, pour les plaideurs, une source d'extrêmes difficultés et d'énormes dépenses [1]. Les plaintes devinrent si vives, à ce sujet, que les Barons en firent un article spécial des réclamations adressées à Jean sans Terre [2] et la Grande Charte posa le principe de la fixité des Plaids communs [3]. Aucune disposition constitutionnelle n'a été mieux observée: depuis le commencement du XIIIe siècle, cet illustre tribunal a siégé à Westminster; il a disparu, au moment où les cours de justice ont émigré dans leur nouveau palais.

Voici donc qu'il existe, dès l'avènement de Henri III, trois grandes cours de justice [4], émanées de l'ancien Conseil royal, mais désormais indépendantes. Dès l'origine, les légistes essayèrent d'éluder les règles qui attribuaient exclusivement à chacune d'elles une certaine catégorie d'affaires ; il fallut qu'en 1282 le Roi fît dé-

1. — On en trouve un exemple dans l'affaire de Richard d'Anesty, citée par Palgrave (*Commonwealth*, II, IX, XXVIII), dont le récit remplit près de vingt pages. Le plaignant est forcé d'aller, tour à tour, en Normandie, à Salisbury, à Southampton, à Ongar, à Northampton, à Southampton, à Winchester, à Lambeth, à Maidstone, à Cantorbéry, à Mortlake, à Londres, à Stafford, à Rome, à Winghem, à Westminster, à Oxford, à Lincoln, à Ramsey, à Windsor et enfin à Woodstok, où il obtient justice. Pour payer les frais, il est obligé d'emprunter à des juifs, au taux de quatre-vingt-sept pour cent.

2. — Sir Thomas Hardy a publié, d'après les *Patent rolls*, l'indication des mouvements du Roi et de sa cour, entre le 23 mai et le 31 décembre 1213. Il y a plus de quarante changements de résidence et, sauf pendant le mois de juillet passé à Dorchester, Jean ne reste jamais au même lieu pendant une semaine.

3. — « Communia placita non sequantur curiam Regis, sed teneantur aliquo loco certo. »

4. — Stubbs dit qu'il est impossible de préciser la date exacte. (*Constitutional history*, II, 267.) Stephen dit que c'est seulement à partir du milieu du XIIIe siècle. (*History of criminal law*, I, ch. IV.) On possède la liste des chefs justiciers d'Angleterre, et des chefs justiciers des Plaids communs, depuis le règne d'Edouard Ier, et celle des chefs barons de l'Échiquier, depuis Edouard II.

fense aux barons de l'Échiquier de juger les procès entre particuliers[1], et cette interdiction fut renouvelée, en 1300, par un statut. La compétence respective des trois cours se trouve, dès lors, nettement établie : les Plaids communs connaissent des procès entre particuliers, l'Échiquier juge les affaires relatives aux revenus de la Couronne, le Banc du Roi statue sur toutes les causes *coram Rege*[2].

Quant au personnel des juges, il n'était devenu fixe que vers la fin du règne de Henri III ; encore n'y avait-il qu'un président commun pour les trois cours, le *justiciar*. A partir de l'avènement d'Édouard Ier, le Banc du Roi et les Plaids communs sont présidés par un chef justicier, et quelques années après, un chef Baron[3] est placé à la tête de l'Échiquier[4].

Toutefois, pendant longtemps encore, l'Échiquier ne fut pas considéré comme un véritable tribunal et une ordonnance d'Édouard III avait décidé que le Baron en chef ne pourrait tenir les assises que s'il était un jurisconsulte. Ce fut seulement en 1579 qu'en raison de l'augmentation du nombre des causes, les Barons de l'Échiquier furent mis sur le même pied que les juges.

Les légistes trouvèrent, d'ailleurs, le moyen d'éluder les restrictions imposées à la compétence respective des trois cours de *common law* ; ce fut celui des fictions

1. — Rymer, *Fœdera*, I, 618.

2. — Lors même que la Cour du Banc du Roi cessa de suivre le Souverain, les assignations continuèrent à porter la formule : « devant le Roi lui-même, où qu'il se trouve alors en Angleterre. »

3. — Les juges de la Cour de l'Échiquier portaient le titre de barons, par ce motif, pense-t-on, que les plus grandes amendes étaient levées sur les nobles, lesquels ne pouvaient être jugés que par leurs pairs. Les barons de l'Echiquier n'étaient pas Pairs, mais *tanquam barones*.

4. — Acte 27, Elisabeth, ch. 8.

qui, suivant la judicieuse remarque d'un auteur, « sont, dans l'histoire ancienne des nations, un moyen important d'effectuer les réformes légales [1] ». Pour porter devant la Cour de l'Échiquier une cause ressortissant aux Plaids communs, on imagina que l'un des plaideurs était débiteur de la Couronne et que son adversaire lui avait causé quelque dommage *quominus sufficiens existit*, c'est-à-dire qui le rend moins solvable; pour aller devant le Banc de la Reine, on supposa que le défendeur était dans les prisons de la Cour et l'on posa en principe que, conformément à l'axiome légal : *In fictione juris semper subsistit æquitas* [2], ces fictions ne pouvaient être contestées.

Toutefois, la Cour du Banc du Roi conserva seule le privilège de juger les *pleas* de la Couronne ; elle seule eut une juridiction criminelle [3], en même temps que le contrôle des cours inférieures et des corporations civiles.

Il faut ajouter que l'organisation des juridictions de *common law* fut complétée, à la fin du XVIe siècle, par l'organisation d'un tribunal d'appel, connu sous le nom de *Cour de la Chambre de l'Échiquier*.

C'est ainsi que, par une série de transformations insensibles, l'organisation judiciaire a pris des formes plus nettes et plus simples. A la fin du XIIIe siècle, elle

1. — Sir H. Maine, *Ancient laws*.

2. — « Contra fictionem non admittitur probatio quid enim efficeret probatio veritatis ubi fictio adversus veritatem fuisset. Nam fictio nihil aliud est quam legis adversus veritatem in re possibili ex justa causa dispositio. » (Gothofred, XXII, ch. XXX.)

3. — Cette juridiction était sans limites, soit quant aux actes, soit quant au temps. Son histoire, disait le lord chef justicier Cockburn, « a une odeur de boucherie et pourrait être écrite en lettres de sang ».

présente les traits suivants : les petites cours seigneuriales, les cours *leet* et les autres juridictions inférieures ont perdu presque toute importance ; il ne reste, à proprement parler, que les trois cours supérieures et les cours de comté. Les premières, destinées à une existence plusieurs fois séculaire, n'ont subi que des modifications relativement insignifiantes, jusqu'au moment où l'acte de 1873 les a finalement transformées; les secondes, au contraire, n'ont cessé de perdre leur importance et ont fini par disparaître et par s'éteindre spontanément. Comment s'est opéré ce changement, qui a eu pour résultat l'absolue centralisation de la justice civile, en même temps qu'un profond changement dans l'administration de la justice criminelle?

Sous le règne d'Édouard I^er^, la cour de comté avait encore une importance considérable. C'est là que se traitaient, sous la direction du shériff, toutes les affaires administratives et financières. C'est là que se rendait la justice et que siégeaient les juges en circuit ; les causes y étaient jugées « *per judicium et consilium totius comitatus* ». C'est là qu'était le centre de ce que l'on nommait la conservation de la paix ; là qu'étaient proclamées les ordonnances prescrivant d'arrêter les malfaiteurs, d'observer le *watch and ward*, là enfin qu'étaient élus les *coroners* et le *custos pacis*. La pleine session, c'est-à-dire celle que présidaient les juges en circuit, se composait des évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, chevaliers et francs tenanciers ; elle comprenait aussi quatre habitants et le *reeve* de chaque *township* et douze bourgeois de chaque bourg, enfin, les shériffs devaient également y convoquer les autres habitants

qui devaient légalement comparaître et ceux qui avaient coutume de se rendre à ces assemblées [1].

Il est évident que toutes les personnes qui avaient le droit d'être présentes ne venaient pas à chacune des réunions qui, aux termes de la Charte de 1217, devaient se tenir chaque mois [2]. Les prélats et les barons étaient généralement dispensés, les francs tenanciers avaient, de par le statut de Merton, le droit de se faire représenter par un *attorney* [3], et le statut de Marlborough exemptait formellement toute personne au-dessus du rang de chevalier, de se rendre aux assemblées pour lesquelles elle n'avait pas reçu une convocation spéciale [4]. Enfin, les chevaliers eux-mêmes obtinrent du Roi des dispenses individuelles et le nombre de ces exemptions devint si considérable que la difficulté de tenir les assises, à cause de leur absence, soulevait des plaintes continuelles.

Les *sheriffs' turns* continuèrent quelque temps encore, mais ils ne cessèrent de donner lieu aux plus criants abus. A plusieurs reprises déjà, on avait augmenté le nombre des cas réservés à la Couronne, l'assise de Clarendon l'avait encore augmenté, et la Grande Charte

1. — A partir de 1217, les writs royaux contiennent ces indications : « Rex vicecomiti Ebor salutem. Summone per bonos summonitores omnes archiepiscopos, episcopos, abbates, comites et barones, milites et libere tenentes de tota baillia tua et de qualibet villa quatuor legales homines et præpositum et de quolibet burgo XII legales burgenses per totam bailliam tuam et omnes alios de baillia tua qui coram, justitiis itinerantibus venire, solent et debent, quod sint apud Eboracum coram justitiis nostris. » (*Rot. claus.*, I, 380.)

2. — L'acte 3, Édouard VI, ch. 5, décida que la cour de comté devait se réunir tous les vingt-huit jours.

3. — « Quilibet liber homo qui sectam debet ad comitatum... libere possit facere attornatum suum ad sectas illas pro eo faciendum. » (*Statutes of the realm*, I, 4.)

4. — *Statutes of the realm*, I, 2.

défendit positivement aux shériffs de les juger[1]. En outre, le statut de Westminster, considérant que les shériffs extorquaient fréquemment des sommes d'argent à des accusés, avait décidé que la mise en accusation devrait être prononcée par douze hommes justes[2], et plus tard, pour éviter une autre fraude consistant à falsifier les pièces, on décida que les actes d'accusation devraient être en double exemplaire[3]. Enfin Édouard IV, considérant que « des mises en accusation étaient fréquemment décidées par des jurés sans conscience, souvent même par les serviteurs des shériffs, dans le seul but d'obliger les gens à payer rançon[4] », décida que les shériffs et leurs baillis devraient, désormais, traduire directement tout accusé devant les cours de sessions trimestrielles. A partir de cette époque, les tournées des shériffs tombèrent en désuétude.

Aussi bien, une nouvelle institution avait-elle pris naissance, qui devait jouer un rôle important dans l'histoire judiciaire et administrative de l'Angleterre : je veux dire la création des juges de paix.

La conservation de la paix a toujours été considérée tout ensemble comme un des devoirs et comme une des prérogatives du Souverain. Les grands officiers de la Couronne, les juges de la Cour du Banc du Roi étaient les conservateurs de la paix dans le Royaume, les shériffs, les coroners et les constables remplissaient les mêmes fonctions dans leurs districts respectifs.

1. — « Nullus vice comes vel alii ballivi teneant placita coronæ nostræ. »
2. — Acte 13, Edouard I, ch. 11.
3. — Acte 1, Edouard III, st. 2, ch. 17.
4. — Acte 1, Edouard IV, ch. 2.

Ce fut au début du règne d'Édouard III, en 1327, que l'on imagina, pour aider le Roi ou plutôt sa mère Isabelle à maintenir l'ordre, de nommer, dans chaque comté, « des hommes sages et justes chargés de maintenir la paix[1] ». Cette institution n'était pas absolument nouvelle. Dès 1195, en effet, on trouve, dans les documents, la trace de l'existence de chevaliers chargés d'assurer l'observation du serment de paix et du *hue and cry*, mais il n'est pas possible de savoir s'ils étaient nommés par le Roi ou élus. En 1230, Henri III chargea trois chevaliers d'assurer, dans chaque comté, l'exécution de l'*assise d'armes* et établit, dans les centuries et dans les *townships*, des constables pour assurer le maintien de l'ordre. En 1264, le Roi nomma, dans chaque comté, un seul gardien de la paix, *custos pacis*[2]; mais la cour de comté s'empara du droit de désignation, et Édouard Ier sanctionna l'usurpation, en lui faisant transmettre ses instructions par le shériff[3]. Enfin, Édouard III modifia l'institution et transforma ces agents en juges de paix ou magistrats.

A l'origine, les fonctions des magistrats se bornèrent probablement à rétablir l'ordre et à faire arrêter les perturbateurs; mais, dès l'année 1330, on chargea les juges de paix de recevoir les accusations[4] et, quatorze ans plus tard, en 1344, on leur conféra le droit de juger, avec les commissaires d'*oyer and terminer* et de *gaol*

1. — Acte 1, Edouard III, ch. 16.
2. — Lambard, *Erenarcha*, p. 19.
3. — « Cum vice comes noster et communitas ejusdem comitatus elegerit vos in custodiam pacis nostræ ibidem. » (*Rot. parl.*, Edouard Ier, 5.)
4. — Acte 4, Edouard III, ch. 2.

*delivery*, les crimes et délits contre la paix [1]. Pour la première fois, le statut des laboureurs de 1350 leur ordonna de tenir, chaque année, quatre sessions, pour connaître des infractions à cette loi [2] et, dix ans après, un acte leur donna le pouvoir de juger tous les crimes et délits commis dans le comté [3]. C'est ainsi que fut établie la juridiction des cours de sessions trimestrielles.

Voici donc que, dès le XIVe siècle, l'organisation judiciaire présente les caractères généraux qu'elle a conservés jusqu'à nos jours. Dès cette époque, les affaires criminelles peu importantes étaient jugées par les juges de paix, tandis que les plus graves étaient portées devant les assises ; quant aux causes civiles, toutes celles ayant quelque importance étaient soumises aux cours supérieures de Londres, *nisi prius justitiarii ad assisas capiendas venirent*, à moins que les juges d'assises ne vinssent auparavant dans le comté. La fiction que les juges siégeaient en cour de comté finit elle-même par disparaître. Tout cela se fit lentement et par des transitions tellement insensibles qu'il est impossible d'en saisir les traces. Lorsque Édouard VI prescrit aux shériffs de réunir, tous les vingt-huit jours, la cour de comté, cette assemblée a déjà perdu toute importance, au point de vue de l'administration de la justice; les sessions trimestrielles achèveront de la dépouiller, en s'emparant successivement de ses attributions financières et administratives; elle s'éteindra doucement, sans laisser trace de sa fin. Plus tard, au commencement

1. — Acte 18, Edouard III, st. 2, ch. 2.
2. — Acte 25, Edouard III, st. 1, ch. 7.
3. — Acte 34, Edouard III, ch. 1.

du XVII^e siècle, on créera, pour la remplacer, des cours de requêtes [1], puis des actes locaux ou des chartes royales accorderont à certaines villes le privilège d'établir de petites cours ayant habituellement juridiction jusqu'à concurrence de quinze livres sterling. Ces juridictions elles-mêmes s'éteindront successivement, pour faire place aux nouveaux tribunaux créés, de nos jours, d'abord sous le nom de cours pour le recouvrement des petites dettes, ensuite sous celui de cours de comté.

## IV. — LA JURIDICTION D'ÉQUITÉ

Ici s'arrêterait l'histoire générale des institutions judiciaires, s'il ne fallait pas tenir compte des juridictions extraordinaires successivement établies.

C'est dans l'acte même qui précise le rôle de la *curia Regis* que se trouve le germe du principe qui doit diminuer son importance. En décidant que les Plaids communs ne suivraient plus la Cour du Roi, la grande Charte brisait l'unité de la curie. Du moment où la justice n'était plus rendue *coram ipso Rege*, il devenait possible aux plaideurs de déférer ses arrêts au Souverain, comme aux juges de soumettre certaines questions à celui que l'on regardait comme la source de la justice. Déjà, les magistrats envoyés en circuit pour recevoir « toutes les plaintes du royaume et y faire droit » pouvaient réserver les questions qui leur semblaient trop délicates et les

1. — Acte 3, Jacques I^er, ch. 15.

déférer au Roi, qui les tranchait de l'avis des sages hommes du royaume [1]. Le même système fut suivi, pour les causes jugées à Westminster et, dès lors, les arrêts des cours supérieures ne furent plus considérés comme définitifs. Désormais, l'on pourra toujours s'adresser au Souverain; sa prérogative judiciaire est intacte, il ne l'exercera pas personnellement, mais il la déléguera au Conseil privé [2], ou il fera tempérer le *summum jus* de la loi coutumière, en faisant intervenir le Chancelier, qui, suivant toujours le Monarque, reçoit toutes les pétitions par lesquelles on sollicite une grâce. Telle est l'origine de la juridiction du Conseil privé et des cours de Chancellerie.

La *curia Regis*, qui s'était transformée en cour de justice, n'était qu'un démembrement du Conseil royal. Ce Conseil permanent ou privé, comme on l'appellera plus tard, ne perdit pas complètement ses attributions judiciaires; il continua, comme on l'a vu dans le précédent chapitre, à statuer sur les questions que le Souverain renvoyait à son examen, jusqu'au moment où, en 1640, le Parlement le dépouilla de ses attributions judiciaires.

L'origine de la juridiction d'équité n'est pas moins intimement liée à l'histoire du Conseil du Roi. Le Chancelier avait toujours été un des principaux personnages de l'Échiquier et l'un des membres importants de la

1. — « Et statuit quod illi quinque audirent omnes clamores regni et rectum facerent... Si aliqua quæstio inter eos veniret, quæ per eos ad finem duci non posset, auditui regio præmitteretur et sicut ei et sapientioribus regni placeret terminaretur. » (Benedict, I, 107.) L'assise de Northampton porte également : « Nisi itam grandis sit querela quod non possit deduci sine domino rege, sit talis quam justitiæ et reportent pro dubitatione sua. »

2. — Palgrave, *Essays on the juridiction of the King's council.*

*curia Regis*, c'est-à-dire qu'il avait toujours exercé des fonctions judiciaires. Le Roi, qui était, à proprement parler, le seul juge d'équité et qui, seul, pouvait accorder des grâces ou des faveurs, ne statuait que sur la proposition du Chancelier [1].

A partir du règne d'Édouard III, le Chancelier cessa d'accompagner habituellement le Souverain et, dès lors, son tribunal prit un nouveau caractère. On s'adressa directement à lui et, pendant la vingt-deuxième année de ce règne, le Roi sanctionna ce système [2]. A partir de cette époque, la juridiction d'équité s'établit par l'usage; elle fut implicitement consacrée, sous Richard II [3]; elle se développa sous Henri IV et le Chancelier devint, après le Roi, le premier personnage du Royaume.

Le Chancelier, d'ailleurs, se préoccupait plus encore de combler les lacunes de la législation que de réformer les décisions des cours de *common law* ; son rôle, comme celui du préteur romain, était, non de modifier la loi, mais de l'interpréter dans son sens le plus large; il était choisi, non parmi les jurisconsultes, mais parmi les membres du clergé, et il se laissait souvent guider par les principes du droit romain. Le cardinal Wolsey

1. — Stubbs pense que le Chancelier agissait alors comme ministre et non comme juge ; le fait est que les anciens auteurs, comme Glanville et Bracton, ne font pas mention de sa juridiction d'équité. Fleta mentionne cependant cette partie des attributions du Chancelier et de ses clercs : «Quorum officium sit supplicationes et querelas conquirentium audire et examinare et in super qualitatibus injuriarum ostensarum debitum remedium exhibere per brevia Regis.» Sous Edouard II, des *writs* sont souvent envoyés à la Chancellerie, avec la mention : «fiat justitia secundum consuetudinem Cancellariæ. » (*Rot. parl.*, I, 317, 22,331,425.) Quelquefois on ajoute : « quia non potest juvari per communem legem. » (*Rot. parl.*, I, 340.)

2. — *Rot. claus.*, Edouard III; — Hardy, *Close rolls*, I, pref., p. 28,

3. — Acte 17. Richard II, ch. 6.

n'hésita pas à reviser et à casser des arrêts de la Cour des Plaids communs. Dès lors, le nombre des causes portées à la Cour d'équité devint tel qu'il fut nécessaire de nommer plusieurs juges spéciaux.

La conséquence inévitable de cette situation devait être d'amener de nombreux conflits entre les deux ordres de juridictions : ce fut, en effet, ce qui arriva. La lutte devint aiguë, sous Jacques Ier, et le Roi, sur l'avis de son Conseil, déclara qu'il appartenait à lui seul de trancher la difficulté : il le fit, en donnant raison au Chancelier. A partir de cette époque, l'indépendance respective des cours de loi coutumière et des cours de Chancellerie fut nettement établie, mais chacune des juridictions se renferma dans un domaine spécial.

Aussi bien, faut-il le remarquer, le caractère de la cour de Chancellerie se modifia, sous l'influence de plusieurs causes : d'une part, à partir de la réforme, le Chancelier fut choisi parmi les jurisconsultes, et la même règle fut suivie pour la nomination des juges appelés à l'assister ; d'un autre côté, les Chanceliers, au lieu de juger d'après l'équité naturelle, se montrèrent de plus en plus jaloux de suivre la jurisprudence de leurs prédécesseurs[1], et il se forma ainsi un corps de doctrine, qui devint aussi complet que celui de la *common law*. Il y eut donc, en réalité, à partir du XVIIe siècle, deux sortes de tribunaux ayant des attributions parfaitement distinctes, suivant une procédure différente et jugeant d'après des lois ou des coutumes diverses. A côté des

1. — Selden n'était pas de cet avis, lorsqu'il définissait l'équité : « une chose badine, large ou étroite, suivant la conscience de celui qui exerce présentement les fonctions de Chancelier. »

trois Cours du Banc du Roi, des Plaids communs et de l'Échiquier, la cour de Chancellerie eut son existence séparée. Le nombre des juges qui assistaient le lord Chancelier a varié ; outre le maître des rôles, on a nommé un ou plusieurs vice-chanceliers, et cet ancien système a duré jusqu'à l'époque toute récente où le premier acte de *Judicature* a fondu, en une seule, les cours qui avaient été séparées pendant des siècles.

Au-dessus des cours de *common law* et d'équité, se trouvait une juridiction suprême, la Chambre des lords. On a vu, dans un précédent chapitre, quel a été le rôle de cette haute Assemblée, depuis son origine jusqu'à nos jours ; je n'ai présentement qu'à rappeler son nom.

C'est à dessein qu'en traçant cet exposé succinct de l'origine et du développement des cours de justice j'ai évité les détails secondaires, qui auraient pu nuire à la vue d'ensemble. Je me suis également abstenu de mentionner les tribunaux ayant une compétence spéciale, tels que les cours ecclésiastiques, militaires ou maritimes, et ceux à juridiction locale, comme les cours de la Cité de Londres, des universités, etc., etc. J'aurai l'occasion de les faire connaître, en présentant le tableau complet de l'organisation judiciaire actuelle ; mais, avant d'aborder ce sujet, il me semble utile de résumer, en quelques mots, l'ensemble du système qui existait antérieurement à la grande réforme de 1875 [1].

1. — La réforme a été accomplie par le *Judicature act* de 1873, mais les dispositions de cette loi n'ont été mises en vigueur que le 1er janvier 1875.

## V. — L'ORGANISATION ANTÉRIEURE A 1875

La justice criminelle n'a pas été sérieusement affectée par les *Judicature acts*, et les détails qui seront ultérieurement fournis sur son organisation actuelle donneront une idée très nette de l'ancien état de choses. Alors, comme aujourd'hui, les juges de paix ou magistrats, remplacés, dans les grandes villes, par des juges payés, connaissaient des contraventions et des délits de moindre importance. Les délits sérieux étaient jugés avec l'assistance du jury : dans les comtés, par les juges de paix réunis en sessions trimestrielles, et dans certaines villes, ayant ce privilège spécial, par des avocats investis, pour l'occasion, du titre de *recorder*. Quant aux crimes, leur jugement était réservé aux juges des cours de *common law*, en tournée d'assises, et à la Cour centrale criminelle établie à Londres.

Les arrêts criminels n'étaient susceptibles d'appel qu'en cas de violation de la loi ; ils étaient alors déférés à la Cour des cas réservés à la Couronne et, en dernier ressort, à la Chambre des lords.

Pour les causes civiles, il existait deux ordres de juridiction parallèles : les cours de *common law* et les cours d'équité.

Les premières étaient au nombre de trois : le Banc de la Reine, les Plaids communs et l'Échiquier.

La Cour du Banc de la Reine se composait d'un président portant le titre de Lord chef justicier d'Angleterre et de quatre juges *puisne*.

La Cour des Plaids communs ou, comme on disait parfois, du Banc commun, avait un Lord chef justicier et quatre juges *puisne*.

La Cour de l'Échiquier comprenait un Lord chef baron et quatre barons *puisne*.

En fait, et sans entrer dans des détails d'une minime importance[1], on peut dire que les attributions de ces trois cours étaient sensiblement identiques ; chacune d'elles connaissait, en appel, des jugements rendus par les cours de comté, dans les causes où la valeur de l'objet en litige dépassait cinq cents francs et jugeait, en premier ressort, toutes les affaires civiles que la loi ne réservait pas à des juridictions spéciales.

Les arrêts de chacune de ces cours pouvaient être déférés, par voie d'appel, à la Cour de la Chambre de l'Échiquier, laquelle se composait des présidents et des juges des deux cours n'ayant pas rendu l'arrêt attaqué[2].

La Juridiction d'équité comprenait : 1° la Cour du maître des rôles et celles des vice-chanceliers ; 2° la Cour du lord haut Chancelier, et 3° la Cour d'appel en Chancellerie.

A la différence des juges de *common law*, qui siégeaient simultanément, le maître des rôles et chacun des trois vice-chanceliers tenaient une cour à juge unique, dans laquelle ils jugeaient, en première instance, suivant les principes de la jurisprudence d'équité. Leurs arrêts

1. — J'ai indiqué ces différences dans mon ouvrage sur *les Institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*, qui a été publié avant la Réforme de 1873.

2. — Par exemple, si cet arrêt avait été rendu par la Cour de l'Echiquier, la Cour de la Chambre de l'Echiquier se composait des présidents et des juges du Banc de la Reine et des Plaids communs, etc.

pouvaient être déférés, soit à la Cour du lord haut Chancelier, soit à la Cour d'appel en Chancellerie, établie en 1851 et composée du lord haut Chancelier et de deux lords juges spéciaux; la présence de deux magistrats était requise par la loi.

Tout arrêt des cours de *common law* et des cours d'équité pouvait être déféré à la Chambre des lords, qui jugeait, en droit et en fait, les causes provenant des cours de *common law*, mais qui se bornait à renvoyer les affaires d'équité à la cour de Chancellerie, lorsqu'elle estimait qu'il y avait lieu de réformer le jugement attaqué.

Au-dessous des Cours supérieures, il faut encore signaler les cours de comté, créées en 1847 et qui n'ont rien de commun avec les anciens tribunaux du même nom; j'indiquerai ultérieurement leur organisation que l'acte de 1873 n'a pas modifiée; on peut aussi mentionner, pour mémoire, les petites cours locales, dont le nombre et l'importance n'ont cessé de diminuer et que j'aurai également à signaler ultérieurement.

Il existait enfin un certain nombre de tribunaux à juridiction spéciale : d'abord, la Cour des testaments (*Court of probate*) instituée en 1857 [1] et composée d'un juge chargé de statuer, sauf appel au Comité judiciaire du Conseil privé, sur les affaires de succession; puis la Cour des divorces et des causes matrimoniales, établie à la même époque [2], et n'ayant pas de personnel spécial, la loi disposant que les causes y seraient jugées par le lord haut Chancelier, le juge de la Cour des testaments

1. — Acte 20, et 21, Victoria, ch. 77.
2. — Acte 20 et 21, Victoria, ch. 85.

et les juges des trois cours de *common law*. Il faut encore citer les Cours de faillites créées en 1831[1] ; leur nombre était de huit ; elles étaient fixées à Londres, Birmingham, Liverpool, Manchester, Bristol, Exeter, Leeds et Newcastle-sur-Tyne[2] ; chacune d'elles était tenue par un commissaire. Les pourvois contre leurs jugements étaient portés devant la Cour d'appel de Chancellerie.

On ne doit pas oublier, pour compléter le tableau, de mentionner les cours ecclésiastiques, les cours militaires et maritimes, les cours industrielles, les cours forestières, les cours universitaires, mais, sur ces divers points encore, l'état de choses antérieur à 1875 n'a pas été sensiblement modifié et je ne puis que renvoyer aux chapitres subséquents.

Le tableau suivant servira pour fixer les idées; il résume, aussi clairement que possible, les traits généraux du système qui a précédé immédiatement l'organisation actuelle.

JUSTICE CIVILE

| | |
|---|---|
| 1er degré facultatif | Cours de comté.<br>Cours locales de cité, de manoir, etc. |

*Juridiction d'équité.*

| | |
|---|---|
| 1re instance | Cour du maître des Rôles.<br>Cours des vice-chanceliers. |
| Appel | Cour d'appel en Chancellerie. |
| Dernier ressort | Chambre des lords. |

1. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 56.
2. — Ordonnances en Conseil privé des 2 novembre 1842 et 15 janvier 1849.

*Juridiction de loi coutumière.*

| | |
|---|---|
| 1re instance | Cour du Banc de la Reine.<br>Cour des Plaids communs.<br>Cour de l'Échiquier. |
| Appel. | Cour de la Chambre de l'Échiquier. |
| Dernier ressort | Chambre des lords. |

*Juridictions spéciales.*

| | |
|---|---|
| Cours ecclésiastiques<br>Cour des testaments<br>Cours d'Amirauté | appel au Conseil privé. |
| Cour des divorces<br>Cours des faillites | appel à la Chambre des lords. |

JUSTICE CRIMINELLE

| | | |
|---|---|---|
| Contraventions et petits délits. | Cour des juges de paix<br>Cours de petites sessions<br>ou<br>Cours de police. | juridiction sommaire sans jury. |
| Délits sérieux. | Cours de sessions trimestrielles (tenues par les juges de paix ou les recorders). | avec le jury. |
| Crimes. | Cour d'assises<br>ou<br>Cour centrale criminelle.<br>Cour du Banc de la Reine. | avec le jury. |
| Appels (en droit). | Cour des cas réservés à la Couronne.<br>Chambre des lords. | |

# CHAPITRE V

## LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

I. Résumé de l'organisation judiciaire. — II. La Cour d'appel. — III. La haute Cour. — IV. La section de Chancellerie. — V. La section du Banc de la Reine.— VI. La section des testaments, des divorces et de l'Amirauté. — VII. Les assises. — VIII. La Cour centrale criminelle. — IX. La Cour des cas réservés à la Couronne.

### I. - RÉSUMÉ DU SYSTÈME JUDICIAIRE

L'organisation judiciaire est aujourd'hui réglée : en partie par une série de lois, en partie par la coutume. Le législateur a nettement fixé la composition et la compétence respective des cours supérieures ; mais, en ce qui concerne les cours civiles inférieures et la justice criminelle, la coutume joue encore un certain rôle.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé du système, il n'est pas sans intérêt d'en offrir un tableau d'ensemble, en omettant les juridictions exceptionnelles, telles que les cours ecclésiastiques, militaires, ou celles qui ont une juridiction essentiellement locale, comme les cours du duché de Lancastre et du comté de Durham, etc.

Une loi de 1873, dite *Judicature act*, a réorganisé tout le système judiciaire. Elle a remplacé, par une cour d'appel, l'ancienne Cour de la Chambre de l'Échiquier et elle a fondu, en une cour unique, les anciennes juri-

dictions d'équité, de loi coutumière, de testaments, de divorces, d'amirauté et des faillites. Enfin, si elle a conservé les anciens noms de Chancellerie et de Banc de la Reine, elle a fait disparaître ceux de Plaids communs et d'Échiquier.

Il y a donc aujourd'hui, pour l'Angleterre et le pays de Galles [1], une Cour suprême investie de la plénitude de la juridiction civile, criminelle, administrative et commerciale et comprenant deux degrés : la Cour d'appel, fixée à Londres, et la haute Cour, dont les juges siègent tantôt à Londres, tantôt dans l'une des cinquante-six villes où se tiennent les assises.

En dehors, et au-dessous de la Cour suprême, il existe des tribunaux inférieurs qui sont :

Au civil, les cours de comté et les anciennes cours locales, devant lesquelles tout demandeur peut, s'il le préfère, porter les causes de minime importance. Leur juridiction est limitée, non seulement quant au montant, mais encore quant à la nature des affaires qui peuvent y être jugées ;

Au criminel, les tribunaux tenus par les juges de paix, siégeant tantôt avec le jury, dans les cours de sessions trimestrielles, pour juger les crimes peu graves et les dé-

1. — Édouard Ier, après avoir achevé la conquête de la plus grande partie du pays de Galles, avait rendu une loi, dite *statutum Walliæ*, qui organisait l'administration de la justice, en établissant le système anglais dans les six comtés du Nord. Le surplus du pays restait sous le gouvernement des *Lords marchers*, qui exerçaient un pouvoir à peu près despotique. Sous Henri VIII, tout le pays fut organisé d'une façon uniforme. La loi décida qu'il y aurait, deux fois chaque année, de grandes sessions tenues par quatre juges, dont chacun siégerait dans trois comtés et ce système fut maintenu jusqu'en 1830, époque où les juges spéciaux furent supprimés, et le pays de Galles complètement assimilé à l'Angleterre.

lits sérieux; tantôt en cours de petites sessions et sans jury, pour connaître des petits délits et des contraventions. Dans certaines villes, les juges de paix sont remplacés par des *recorders* et par des juges de cours de police.

Quant au mode de jugement, voici les règles générales :

Au civil, la Cour d'appel siège toujours sans jury; les juges de la haute Cour et des cours de comté ne sont assistés du jury que lorsque l'une des parties le demande.

Au criminel, tout accusé est traduit devant le jury, sauf lorsqu'il comparaît devant les cours de juridiction sommaire, qui ne statuent, d'ailleurs, que sur les cas les plus simples et dont les jugements peuvent être déférés aux cours de sessions trimestrielles.

En d'autres termes, si l'on prend l'ordre inverse [1] :

Pour les affaires civiles, il y a cinquante-cinq ressorts de cours de comté, dont les juges siègent dans cinq cent deux localités différentes : c'est là que tout plaideur, qui préfère ne pas assigner directement devant la haute Cour, a la faculté de porter les causes dont le montant n'excède pas douze cent soixante francs et qui, par leur nature, sont du nombre de celles que la loi attribue aux cours de comté le pouvoir de juger. Dans quelques villes, il existe encore des cours locales ayant une juridiction à peu près équivalente et concurrente. Les appels contre les jugements de tous ces tribunaux sont portés à la haute Cour.

1. — Je me borne, bien entendu, aux généralités, sans tenir compte des exceptions, dont il sera parlé en temps et place.

Toute cause civile, et par ce terme on comprend les matières commerciales et administratives, est portée devant l'une des trois sections de la haute Cour de justice, dont les arrêts peuvent être déférés à la Cour d'appel.

La Cour d'appel statue sur ces appels, et ses arrêts peuvent former l'objet d'un pourvoi devant la Chambre des lords, jugeant le droit et le fait, en dernier ressort.

Au criminel :

Tout individu accusé d'un acte qui tombe sous le coup de la loi pénale est traduit devant une cour de petites sessions (ou devant une cour de police, s'il en existe dans la localité). Si l'acte est peu grave, on juge le prévenu, sauf son droit d'appel aux cours de sessions trimestrielles ; sinon, l'on procède à l'instruction, et l'affaire est renvoyée soit à la cour des sessions trimestrielles, soit aux assises.

Les cours de sessions trimestrielles des comtés ou des bourgs jugent les cas les moins graves ; les affaires sérieuses sont réservées aux cours d'assise, tenues par les juges de la haute Cour, ou, si c'est à Londres et dans un certain rayon autour de la capitale, à la Cour centrale criminelle.

Les arrêts de ces cours ne peuvent être l'objet d'un pourvoi qu'en cas de violation de la loi ou de réserve faite par le juge sur un point de droit. Ces pourvois sont définitivement tranchés par la Cour des cas réservés à la Couronne.

J'exposerai, en traitant de la procédure civile et criminelle, le mode de fonctionnement des diverses cours de justice ; je me propose, en ce moment, de faire connaî-

tre l'organisation de chacune d'elles. L'ordre à suivre, dans cette étude, est tout indiqué par la nature même des choses : d'abord, la Cour suprême, puis les cours civiles inférieures, enfin les cours criminelles de second ordre.

Quant aux tribunaux à juridictions exceptionnelles, qui ne rentrent pas, à proprement parler, dans la hiérarchie judiciaire, ils feront l'objet d'un chapitre spécial [1].

## II. — LA COUR D'APPEL

La Cour suprême existe depuis le 1er janvier 1875 ; elle a été constituée par l'acte du 5 août 1873 [2], qui, malgré sa date récente, a été maintes fois déjà remanié et modifié par une série de statuts. Le législateur ne s'est pas mis en frais d'imagination, pour rédiger ces diverses lois, et les mêmes expressions y désignent des choses différentes ; aussi est-il nécessaire, afin d'introduire quelque clarté dans l'exposé qui va suivre, de recourir préalablement au procédé anglais, c'est-à-dire de préciser la signification de certains termes.

D'après l'article 4 de la loi de 1873, il n'y a, pour l'Angleterre et le pays de Galles, qu'une seule cour, dite *Cour suprême de justice*, expression parfaitement inexacte, puisque c'est à la Chambre des lords qu'appar-

1. — Voir volume II, ch. 30.
2. — Acte 36 et 37, Victoria, ch. 66, dit *supreme Court of judicature act* de 1873.

tient cette qualification[1]. Cette Cour est composée de deux *divisions* permanentes : l'une, nommée *haute Cour de justice de Sa Majesté*, constitue un tribunal de première instance, qui remplit, en certains cas, le rôle de cour d'appel; l'autre, dite *Cour d'appel de Sa Majesté*, connaît des appels contre les arrêts de la haute Cour de justice. Voici donc deux tribunaux d'ordre essentiellement différent, qui constituent simplement des *divisions* d'une même cour. Mais il y a mieux : la *haute Cour*, qui constitue, d'après la loi, une *division* de la Cour suprême, comprend elle-même trois *divisions*. Bien plus, les audiences de ces divisions portent, lorsqu'elles sont tenues par deux ou plusieurs juges, le titre de cours de *division* (*divisional courts*), de sorte que, si l'on veut employer la phraséologie légale pour parler d'une audience de deux juges du Banc de la Reine siégeant *in Banco*, il faut dire : cour de division de la division du Banc de la Reine de la haute Cour, qui est une division de la Cour suprême.

Afin que le lecteur puisse se retrouver au milieu de ce dédale, je conserverai, malgré son inexactitude, l'expression de *Cour suprême* en parlant de l'ensemble comprenant la Cour d'appel et la haute Cour, j'emploierai celle de *section* pour désigner ce que le législateur nomme les divisions de la haute Cour et je me servirai du terme de *division* pour nommer les audiences *in Banco* de la section du Banc de la Reine ou de celle des testaments et divorces[2].

1. — Il faut rappeler, à la décharge du législateur, que l'acte de 1873 avait supprimé la juridiction de la Chambre des lords.

2. — Je pourrais ajouter, à propos du mot *cour*, par lequel les

Sous le bénéfice de ces explications, j'examinerai successivement chacun des deux degrés de juridiction de la Cour suprême, savoir : la Cour d'appel et la haute Cour.

La Cour d'appel de Sa Majesté se compose du lord haut Chancelier de Grande-Bretagne et des personnages ayant rempli ces hautes fonctions, du lord chef justicier d'Angleterre, du maître des rôles, du président de la section des testaments et divorces [1] et de cinq juges spéciaux nommés : *lords juges d'appel*. Elle n'a pas de président [2].

Le lord haut Chancelier peut, au besoin, demander aux présidents des sections du Banc de la Reine et des testaments et divorces, de déléguer un des juges de leurs sections respectives pour siéger temporairement à la Cour d'appel [3] et, réciproquement, tout lord juge d'appel peut, à la requête du lord Chancelier, siéger à l'une ou l'autre des sections de la haute Cour [4].

On voit que le législateur n'a pas cru devoir maintenir le principe de la spécialisation des magistrats : d'une

actes législatifs, comme les ordon nances de procédure désignent non seulement la *Cour* suprême, la *Cour* d'appel et la haute *Cour*, mais aussi chacune des audiences tenues séparément par un ou plusieurs juges de la Cour suprême, que je n'emploierai ce terme qu'en parlant d'un tribunal complet et que je me servirai de celui de *Chambre* lorsqu'il s'agira de diverses audiences de la Cour d'appel ou des sections de la haute Cour.

1. — Le Président de la division des testaments prend rang parmi les juges de la Cour d'après l'ancienneté. (Acte 47 et 48, V., ch. 61.)

2. — C'est encore une anomalie. Le législateur donne un président à la section des testaments et divorces, qui se compose seulement d'un président et d'un juge et il n'en donne pas à la Cour d'appel, qui compte six magistrats. Il confère aux juges le titre de *lord*, sans autre raison apparente que le plaisir d'ajouter quelque chose à la confusion. Ces magistrats ne sont pas pairs, mais leur titre est fait pour tromper.

3. — Actes 38 et 39, Victoria, ch. 77, art. 4, — et 44 et 45, Victoria, ch. 68, art. 3.

4. — *Judicature act* de 1873, art. 51.

part, en effet, plusieurs des juges de la haute Cour sont, en même temps, juges d'appel et tous peuvent, au besoin, remplir temporairement ces fonctions, tandis que tous les lords juges d'appel peuvent tenir les audiences de la haute Cour. Il y a plus : le lord haut Chancelier et le lord chef justicier d'Angleterre, qui est presque toujours élevé à la pairie [1], ont le droit de siéger à tous les degrés de juridiction : d'abord à la haute Cour, puis à la Cour d'appel et enfin à la Chambre des lords. Il faut ajouter que cette organisation, qui, théoriquement, donne lieu à de graves critiques, présente, en réalité, peu d'inconvénients. Le lord haut Chancelier et le lord chef justicier ne paraissent à la Cour d'appel que lorsque leur présence y est indispensable, par suite de la maladie ou de l'absence de l'un des lords juges d'appel, et ces cas se présentent assez rarement [2]. Il arrive plus souvent qu'un des lords juges d'appel tienne audience à la section du Banc de la Reine, dont le personnel se trouve forcément très réduit, aux époques de tournées d'assises [3], mais il est à peine besoin de dire qu'il s'abstient ensuite de prendre part au jugement des pourvois contre les arrêts qu'il a rendus en première instance.

1. — On pourrait signaler bien d'autres anomalies; l'une des plus étranges est celle-ci : les arrêts du lord chef justicier d'Angleterre sont revisés par les lords juges d'appel qui, hiérarchiquement, se trouvent au-dessous de lui.

2. — Ils ne sont pourtant pas sans exemple. C'est ainsi que je vois, au feuilleton du 10 février 1891, que la première chambre de la Cour d'appel est présidée par le lord haut Chancelier, assisté des lords juges Bowen et Fry, tandis que la seconde chambre est présidée par le lord chef justicier d'Angleterre, assisté des lords juges Lindley et Kay.

3. — Je trouve, à la date du 18 juillet 1889, la section du Banc de la Reine réduite à trois chambres, dont chacune est tenue par un des lords juges d'appel Bowen, Fry et Lopes.

La pensée du législateur, en instituant une Cour d'appel, avait été d'assurer l'uniformité de la jurisprudence, tous les lords juges devant siéger habituellement ensemble, sauf pendant la période des circuits. Toutefois, le nombre des appels a été plus considérable qu'on ne l'avait prévu; les arrêts rendus par les magistrats de la haute Cour jugeant seuls, ou même avec le jury, n'inspirent pas le même respect que ceux émanant des anciennes cours composées de quatre ou cinq juges; il a donc fallu trouver un expédient. C'est pourquoi l'on a d'abord dispensé les lords juges d'appel des tournées d'assises; puis, comme la présence de trois d'entre eux est légalement suffisante pour la validité d'un arrêt [1], on a pris l'habitude de faire siéger simultanément deux Chambres; c'est seulement dans quelques cas d'une exceptionnelle gravité que la Cour entière se trouve réunie [2]. La première Chambre est habituellement saisie des pourvois formés contre les arrêts de la section de Chancellerie, de la section des testaments, divorces et amirauté, et contre ceux rendus en matière de faillites; la deuxième Chambre juge principalement les appels contre les arrêts de la section du Banc de la Reine.

La Cour d'appel, dit la loi, « est une cour supérieure de *record* [3], à laquelle sont conférées les attributions

1. — Il suffit même de la présence de deux juges lorsque l'appel porte sur une ordonnance ou un jugement interlocutoire.

2. — On pourra consulter avec profit, sur ce point, un article du lord juge Bowen, dans le *Law quarterly review* de janvier 1886.

3. — Il est bon de définir, une fois pour toutes, cette expression, que l'on rencontre souvent : une cour de *record* est celle dont les actes sont transcrits sur parchemin pour future mémoire, et forment les *records* de la cour. Ces documents ont un autorité absolue et ne peuvent être mis en question. Les Anglais poussent au plus haut point l'amour du

appartenant naguère au lord Chancelier, à la Cour d'appel en Chancellerie, à la Cour de la Chambre de l'Échiquier, à la Cour d'appel de Chancellerie du duché de Lancastre, à la Cour du lord *Warden* des mines d'étain et au Comité judiciaire du Conseil privé, en ce qui concerne les appels de la Cour d'amirauté ».

Elle connaît, en appel, des jugements de la haute Cour de justice, mais sous les restrictions suivantes : 1° les jugements rendus par la haute Cour avec le consentement des diverses parties, ou ceux relatifs aux frais sur lesquels la loi permet à la Cour de statuer d'une façon discrétionnaire, ne peuvent être frappés d'appel qu'avec le consentement du juge qui les a rendus [1]; 2° il en est de même pour les jugements de la haute Cour, en matière d'inscriptions sur les listes électorales, de validation ou d'annulation d'élections, de délits prévus par la loi contre les actes de corruption en matière d'élections. En outre, les arrêts de la Cour d'appel, sur ces questions, sont définitifs et ne peuvent être attaqués devant la Chambre des lords.

### III. — LA HAUTE COUR

D'après la loi organique de 1873, la haute Cour de justice de Sa Majesté est une Cour supérieure de *record*, à laquelle sont attribuées les juridictions respectives de la haute Cour de Chancellerie, de la Cour du maître des

parchemin et ils s'en servent pour les moindres actes : c'est, d'ailleurs, une très innocente manie.

1. — Ceci est encore une puérilité; on forme appel contre l'arrêt qui ne permet pas d'appeler et le résultat est identique.

rôles, des Cours supérieures du Banc de la Reine, des Plaids communs et de l'Échiquier, de la Cour d'amirauté, de la Cour des testaments, de la Cour des divorces et des causes matrimoniales, de la Cour des faillites, des cours de Plaids communs de Lancastre et de Durham, enfin des cours constituées par les commissions d'assises, d'*oyer and terminer* et de *gaol delivery* [1].

Cela veut dire, en d'autres termes, qu'il n'y a plus désormais de distinction entre la juridiction d'équité et celle de *common law*. Il y a une cour unique, composée de trois sections : 1° la section de Chancellerie, correspondant aux anciennes cours de Chancellerie; 2° la section du Banc de la Reine, qui représente les trois anciennes cours de loi coutumière, et la Cour des faillites; enfin, 3° la section des testaments, des divorces et de l'amirauté, qui exerce la juridiction naguère appartenant à ces cours spéciales. Comme symbole de l'unité, tous les tribunaux, jusqu'alors éparpillés à Westminster, à Lincoln's inn et autres lieux, siègent désormais sous le même toit, dans le lourd et massif palais récemment construit sur les confins de la Cité de Londres.

La haute Cour a une juridiction plénière, civile et criminelle; en toute occasion[2], dit la loi, elle doit juger à la fois, conformément aux règles de la loi et à celles de l'équité, de façon à trancher complètement toute question portée devant elle et à éviter la multiplicité des procédures. Lorsqu'il y a conflit entre les principes

1. — *Judicature act* de 1873, art. 16.
2. — Sauf dans quelques cas spéciaux prévus par l'art. 25 de la loi de 1873.

de la *common law* et ceux de l'équité, ces derniers doivent prévaloir. Toutefois, cette simplification, très désirable assurément, n'est pas toujours du goût des légistes, et ils ont souvent une singulière façon de répondre aux louables intentions du législateur [1].

En principe, toute personne qui intente une action devant la haute Cour peut la porter, à son gré, à l'une ou l'autre des sections et, dès lors, toute procédure, toute instance interlocutoire et tout incident relatif à l'affaire doivent être soumis à la même section. Mais la Cour peut toujours, soit d'office, soit sur la demande d'une partie, transférer toute cause d'une section à une autre ; elle peut également décider qu'une affaire commencée devant une section, alors que les règlements de la Cour l'attribuent à une autre, y sera maintenue et terminée. Sous le bénéfice de cette observation, chaque catégorie d'affaires est habituellement portée à une même section, et cela par divers motifs : le premier, c'est que les *solicitors* ont leurs habitudes;

1. — Voici un exemple récent et significatif : Sir Joseph Boehm avait laissé, par testament, dix mille livres sterling à chacune de ses deux filles, Georgiana et Florence. L'individu chargé de copier le document avait, par erreur, écrit deux fois le même nom, de telle sorte que Georgiana était portée comme devant recevoir un premier legs de dix mille livres sterling, puis un second legs de dix mille livres sterling; Florence n'était pas mentionnée. Toute la famille était d'avis qu'il convenait de rectifier cette erreur matérielle. La section des testaments décida, par un arrêt du 10 mars 1891, qu'elle avait le droit d'ordonner la radiation du nom de Georgiana, mais qu'il ne lui était pas permis d'y substituer celui de Florence et qu'en conséquence le testament serait considéré comme ayant laissé en blanc le nom du titulaire du deuxième legs. Il fallut que a famille, qui était encore une fois absolument d'accord, intentât une action devant la section de Chancellerie. Cette dernière jugea, en effet, qu'elle n'aurait pas pu faire quelque chose d'aussi énorme que de rayer le nom de Georgiana, mais que, du moment où le testament contenait un blanc, elle pouvait ordonner d'y inscrire le nom de Florence.

le second, c'est que les avocats sont spécialisés, chacun d'eux plaidant exclusivement dans une des sections; le troisième enfin, c'est que les juges et leurs *associés* de tous grades sont habitués à traiter une même série d'affaires. Il en résulte qu'en portant devant la section du Banc de la Reine une cause qui devrait normalement être soumise à celle de Chancellerie, ou *vice versa*, on s'expose à être mal défendu et peut-être mal jugé[1]. Cela dit, examinons successivement l'organisation respective des trois sections.

## IV. — LA SECTION DE CHANCELLERIE

La section de Chancellerie a pour président le lord haut Chancelier; elle comprend, en outre, cinq juges. En fait, le Chancelier n'y paraît que très rarement et seulement pour remplacer, d'une façon transitoire, un magistrat empêché. Chacun des juges siège seul et, comme le personnel de la section de Chancellerie n'est pas assujetti au service des circuits, il y a, chaque jour de la semaine, cinq audiences simultanées. Le système des chambres divisionnaires n'existe pas dans cette section, et les pourvois contre les arrêts de chacune des Chambres vont directement à la Cour d'appel.

En principe, sont portées devant la section de Chancellerie : 1° les causes qui devaient, en vertu d'une loi

1. — Cependant les *solicitors* éprouvent un certain faible pour la section de Chancellerie, où il y a moyen de gagner davantage et où les frais sont taxés d'une façon moins rigide ; aussi ont-ils une tendance à y porter des affaires qui devraient normalement être jugées par le Banc de la Reine ; c'est, en partie, à cette cause que tient l'encombrement de la section de Chancellerie.

antérieure à l'acte de 1873, être portées devant la Cour de Chancellerie [1], sauf les appels des cours de comté ; 2° les causes relatives à l'administration des successions, à la dissolution ou à la liquidation des sociétés, au remboursement ou à la forclusion des hypothèques, au prélèvement de dons ou d'autres charges qui grèvent les immeubles, à la vente et à la répartition du produit des biens soumis à des charges, à l'exécution des fidéicommis, à la rectification ou à l'annulation d'actes ou d'autres écrits, à l'exécution spécifique des contrats de vente ou de bail d'immeubles, aux partages d'immeubles, aux tutelles et à l'administration des biens des mineurs. Ce sont, en réalité, des affaires délicates et compliquées, exigeant des examens de documents, de comptes, etc., aussi, malgré la latitude laissée par le législateur, le jury est-il rarement convoqué à la section de Chancellerie.

Les juges sont aidés dans leur besogne, qui est très considérable, par de nombreux *clerks*, dont j'aurai l'occasion d'indiquer le rôle important, en traitant de la procédure.

### V. — LA SECTION DU BANC DE LA REINE

L'organisation de la section du Banc de la Reine est plus compliquée. Son personnel se compose d'un président, qui porte le titre de lord chef justicier d'Angle-

1. — Ce sont principalement les causes relatives aux fondations charitables, aux transferts de propriétés, aux compagnies et sociétés, aux biens de l'Eglise, aux biens des femmes mariées, etc.

terre, et de quatorze juges. Ces quinze magistrats ont de multiples attributions, et le nombre aussi bien que la composition des chambres varie incessamment.

La section du Banc de la Reine, en effet, est appelée à juger une quantité d'affaires de nature très diverse et, en outre, son personnel est ambulant.

Elle constitue :

1° Une cour de première instance en matière civile et commerciale et, en cette qualité, elle tient, tant à Londres que dans les diverses villes où siègent les cours d'assises, des audiences dites de *nisi prius*[1], où les juges siègent tantôt seuls, tantôt avec l'assistance d'un jury (*Nisi prius side*) ;

2° Une cour de faillites, dont les audiences se tiennent à Londres, sous la présidence d'un juge spécialement désigné à cet effet (*Bankruptcy side*) ;

3° Un tribunal administratif, qui connaît des demandes formulées par les particuliers contre le Gouvernement, en vertu d'une pétition de droit;

4° Un tribunal financier, auquel ressortit le contentieux des impôts et revenus publics (*Revenue side*) ;

5° Une cour chargée d'examiner la validité des élections parlementaires contestées; dans ce cas, les audiences, soit à Londres, soit en province, sont tenues par deux des trois juges désignés, chaque année, par leurs collègues ;

6° Une autorité administrative ; en cette qualité, elle

1. — Ainsi nommés parce que, lors de leur inscription au rôle, on indique qu'elles doivent être jugées à Londres, si auparavant les juges d'assise ne se rendent pas dans la localité (*nisi prius justiciarii ad assisas capiendas venerint*).

surveille toutes les branches de l'administration locale, statue sur la validité des élections aux conseils de comté, conseils communaux, etc., etc., ainsi qu'à toutes les fonctions municipales ou autres ; elle ordonne aux autorités d'exercer les droits ou de remplir les devoirs imposés par la loi et leur interdit d'excéder la limite de leurs attributions; enfin, elle reçoit les pourvois contre les décisions des avocats reviseurs des listes électorales ;

7° Une autorité disciplinaire, ayant mission de maintenir les juridictions inférieures dans les limites de leurs attributions respectives, soit en évoquant les causes civiles ou criminelles, soit en ordonnant ou en interdisant d'accomplir certains actes, et chargée, en outre, d'assurer l'équitable distribution de la justice, en ordonnant de transférer d'une cour à une autre les affaires qui ne pourraient pas être jugées impartialement dans une certaine localité ;

8° Une cour d'appel, devant laquelle sont portés les pourvois contre les jugements des cours de comté et autres cours inférieures, contre les ordonnances rendues par un juge siégeant en référé et contre les sentences arbitrales ;

9° Une cour criminelle, que l'on nomme le côté de la Couronne (*crown side*). C'est une juridiction concurrente, non seulement à celle des cours d'assises, mais encore à celle de tous les tribunaux criminels, et qui s'étend aux cas les plus graves comme aux plus vulgaires contraventions. Là peuvent être portées les procédures criminelles de deux sortes : les unes dites informations *ex officio*, dirigées par l'*attorney* général ;

les autres intentées, nominalement au nom de la Couronne, mais, en fait, par un particulier. La section du Banc de la Reine a même le pouvoir d'évoquer, au moyen d'un *writ* de *certiorari*, toute cause criminelle. Elle peut agir *ex officio* ou sur la demande des parties, qui ont surtout recours à cet expédient dans le cas de suspicion légitime.

Les anciens documents montrent que la Cour du Banc de la Reine jugeait naguère un grand nombre de causes criminelles [1]; pour le terme de la Trinité 1477, on trouve seize *writs* de *certioriari* évoquant des causes de toutes les parties de l'Angleterre ; pour le terme de Pâques 1501, on en voit douze; aujourd'hui, le fait se produit très rarement. Jusqu'en 1872 cependant, le grand jury de Middlesex était régulièrement convoqué, le premier jour de chaque terme, à la Cour du Banc de la Reine, mais les cas présentés étaient si peu nombreux qu'un acte a mis fin à cette formalité, en décidant que le grand jury ne serait réuni que sur la demande du maître du *crown office* [2].

La section du Banc de la Reine a encore une juridiction d'appel, qui lui permet de lancer les *writs of error*, par lesquels elle ordonne qu'on lui transmette les pièces d'une procédure, afin d'examiner s'il n'y a pas eu quelque violation de la loi entraînant la cassation. Dans ce cas, elle juge en droit, mais sans examiner le fait.

On peut ajouter enfin que cette section est égale-

1. — Sir F. Palgrave, *Third report of the deputy Keeper of public records*, 2d appendix.
2. — Acte 35 et 36, Victoria, ch. 52.

ment investie d'une série de pouvoirs très divers, notamment celui de lancer les mandats d'*habeas corpus*, et que l'un de ses juges siège à la commission des chemins de fer et canaux, etc., etc.

Pour exercer ces multiples attributions, la section du Banc de la Reine a plusieurs sortes d'audiences. Certaines chambres sont tenues par un juge unique, d'autres par plusieurs magistrats siégeant *in banco;* c'est ce que l'on nomme les *cours divisionnaires*. Dans les chambres à juge unique, sont jugées les causes de *nisi prius*, tantôt avec un jury ordinaire, tantôt avec un jury spécial, tantôt par un magistrat sans jury, suivant la volonté des parties.

Quant aux chambres divisionnaires, chacune se compose de deux juges, mais la loi permet au lord chef justicier de décider, avec l'assentiment de deux autres juges, que certaines affaires seront soumises à un plus grand nombre de magistrats. On voit donc quelquefois des chambres divisionnaires composées de trois juges; mais ce chiffre n'est jamais dépassé. Ces chambres constituent une juridiction intermédiaire entre les chambres tenues par un seul juge et la Cour d'appel. Le législateur, désirant, à la fois, garantir les droits des parties et ne pas surcharger la Cour d'appel, dont le personnel est restreint, a imaginé ce système, qui a donné prise à mainte critique. Les inconvénients qu'il présente ont cependant été récemment mitigés. Un acte récent [1] a décidé que, désormais, seraient seuls soumis

1. — Aux termes de ce document, les appels contre les arrêts rendus par un juge assisté du jury doivent être directement portés à la Cour d'appel et toute motion ayant pour objet d'obtenir un jugement doit

à une chambre divisionnaire les pourvois formés contre les jugements des cours de comté et des autres cours civiles inférieures, ainsi que les appels contre les ordonnances rendues par le juge des référés et contre les sentences arbitrales, lorsque l'arbitrage a été imposé aux parties; enfin, les appels relatifs aux questions d'impôts [1]. En outre, tout juge a le droit de décider qu'une affaire qui lui est soumise sera portée devant une chambre divisionnaire. Les arrêts des chambres divisionnaires ne peuvent être déférés à la Cour d'appel qu'avec l'autorisation des juges qui les ont rendus [2].

C'est seulement au commencement des termes que tous les magistrats se trouvent à Londres. A ce moment, l'un d'eux est chargé de tenir l'audience des référés (*at chambers*), puis il y a deux ou trois chambres divisionnaires, quelquefois même, on voit siéger simultanément quatre Chambres *in banco* [3]. Chacun des autres juges tient séparément audience. Viennent les assises : les magistrats commencent à partir, le nombre des chambres diminue et, peu à peu, le per-

être soumise au juge qui a entendu la cause, en présence du jury ou, en cas d'empêchement, par un autre juge que désigne le président de la section. (Acte 53 et 54, Victoria, ch. 44.)

1. — On peut également noter que c'est devant une chambre divisionnaire composée du lord chef justicier et de l'un ou deux de ses collègues, que le Lord-Maire de Londres vient, chaque année, prêter serment, le 9 novembre, avant d'entrer en fonctions.

2. — Acte de 1873, art. 46.

3. — Par exemple, pour le commencement du terme de Saint-Michel 1888, il y a quatre *divisional courts* (Chambre du lord chef justicier, 1re, 6e et 7e Chambres), une chambre pour les causes avec jury spécial de Londres, deux chambres pour les causes avec jury spécial du comté de Middlesex, deux chambres pour les causes avec jury ordinaire et une chambre pour les affaires sans jury. Le quinzième juge tient l'audience des référés.

sonnel du Banc de la Reine est réduit à un ou deux magistrats, quelquefois même il ne reste plus à Londres que le juge des référés.

### VI. — LA SECTION DES TESTAMENTS, DIVORCES ET AMIRAUTÉ

J'arrive à la troisième section de la haute Cour.

Il y a trente ans encore, toutes les questions relatives à la constatation de la validité des testaments et des lettres d'administration, de même que toutes les causes matrimoniales, étaient du ressort des cours ecclésiastiques. Ce fut en 1857 que deux actes du Parlement [1] constituèrent, sous le titre de Cour des testaments (*Court of probate*) et de Cour des divorces, deux tribunaux spécialement et exclusivement chargés de statuer sur ces affaires. Le même juge fut placé à la tête de ces deux Cours. En 1873, le législateur a réuni ces tribunaux à la haute Cour de justice et en a formé, en y joignant les causes d'amirauté, une section dite des testaments, des divorces et de l'amirauté (*probate, divorce and admiralty division*).

Cette section se compose de deux juges, dont le plus ancien porte le titre de président [2]: chacun siège séparément, sauf dans les très rares occasions où il y a lieu de constituer une chambre divisionnaire. Les deux chambres examinent indifféremment les diverses questions qui figurent au rôle; les affaires d'amirauté sont

1. — Actes 20 et 21, Victoria, ch. 77 et 85.
2. — Il est impossible d'expliquer pourquoi on nomme un président pour présider... sa propre personne et celle d'un autre juge.

jugées avec le concours d'experts spéciaux (*nautical assessors*), celles des testaments par le magistrat siégeant habituellement seul, quelquefois avec l'assistance du jury. Quant aux causes de divorces, le juge peut, à sa discrétion, les juger seul, ou s'adjoindre un de ses collègues; il a le droit de faire trancher les questions de fait soit par un jury ordinaire, soit par un jury spécial [1].

Les arrêts de cette section peuvent être, dans un délai de trois mois, déférés à la Cour d'appel [2], qui statue en dernier ressort, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de divorce ou de légitimité, auquel cas le jugement de la Cour d'appel peut être attaqué, dans le délai d'un mois, devant la Chambre des lords. Quand un arrêt a été prononcé par défaut (*ex parte*), l'appel ne peut être interjeté qu'avec l'autorisation de la Cour [3].

## VII. — LES COURS D'ASSISES

En dehors de ses audiences régulières de Londres, la haute Cour tient des assises dans chacun des comtés. On a vu, dans le précédent chapitre, comment, dès les temps anciens, les Souverains envoyaient parfois les juges en tournée dans les diverses parties du Royaume, et comment ce qui était une exception tendit à devenir une coutume, à partir du règne de Henri II.

Lors de la réforme de 1873, le Parlement n'a pas cru

1. — Actes 20 et 21, Victoria, ch. 85, art. 36, — et 23 et 24, Victoria, ch. 44.
2. — Actes 20 et 21, Victoria, ch. 85, art. 55, — et 44 et 45, Victoria, ch. 68, art. 9.
3. — Acte 31 et 32, Victoria, ch. 77.

devoir modifier une institution aussi ancienne, et il a confié à la haute Cour les fonctions de cour d'assises [1].

Il faut cependant remarquer la différence qui existe entre la haute Cour et les cours d'assises : l'existence de la haute Cour est permanente et réglée par la loi ; les juges y siègent en vertu des pouvoirs propres que leur confère leur titre. Les cours d'assises, au contraire, n'ont qu'une existence transitoire; elles sont tenues en vertu d'ordonnances spéciales, valables seulement pour la session à laquelle elles s'appliquent, et dans des conditions qui ne sont pas toujours identiques.

L'organisation des circuits est une affaire assez compliquée ; elle exige une quantité de paperasses qui, par leur nombre, leur longueur, leur complication et leur inutilité, seraient très dignes de la bureaucratie française. La forme varie, d'ailleurs, suivant les saisons.

Pour les assises de printemps et d'automne, le lord Chancelier envoie au *clerk* de la Couronne, son *fiat* ordonnant de préparer deux *warrants*, l'un par lequel le Souverain assigne à chacun des juges le circuit dans lequel il doit se rendre, l'autre par lequel les juges sont autorisés à se faire assister par les avocats ayant le titre de conseil de la Reine. Pour les assises d'hiver et d'été, qui sont les plus complètes, c'est une ordonnance du Souverain, en Conseil privé, qui règle l'ordre des circuits.

1. — Le mot d'*assise* a été employé dans divers sens: tantôt il désigne une loi (l'assise de Clarendon, l'assise de Jérusalem), tantôt un jury, comme dans « la grande assise », dont parle Glanville, tantôt une forme particulière d'actions (assize of mort d'ancestor, of novel dissessin, of darein presentment). Ces actions étaient les plus fréquentes, dans les temps anciens, et les premières commissions d'assises étaient destinées à les juger. Le terme de cour d'assises ne s'emploie aujourd'hui que pour désigner les cours tenues par les juges en dehors de Londres.

Il y a, dans les tournées d'assises, deux sortes d'audiences : celles dites du *crown side*, consacrées aux affaires criminelles, celles dites de *nisi prius*, réservées aux causes civiles.

La Chancellerie émet, pour chacun des circuits, six commissions : 1° la commission d'assises ; 2° la commission d'association ; 3° le *writ* d'association ; 4° le *writ* de *si non omnes ;* 5° le *writ* d'*oyer and terminer ;* 6° le *writ* de *gaol delivery*.

La commission d'assises donne aux juges le pouvoir de juger les causes civiles ; elle comprend tous les comtés, ainsi que les cités jouissant des privilèges du comté. Elle est adressée au lord chef justicier, à tous les juges de la Cour suprême, ainsi qu'aux avocats investis du titre de conseil de la Reine, attachés au circuit[1].

La commission d'association a pour objet d'adjoindre aux juges un certain nombre d'auxiliaires, tels que le

1. — En voici la formule :

« Victoria... au très honorable John Duke Coleridge, lord chef justicier d'Angleterre... (suit l'énumération de tous les juges, etc.) Salut... Sachez que Nous vous avons constitué, avec ceux que Nous vous avons associés, Nos juges pour prendre toutes les assises, jurys et certificats mis en accusation devant quelques juges que ce soit, aussi bien en vertu de diverses ordonnances du seigneur Georges III, ancien Roi, d'abord de Grande-Bretagne et ensuite du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et du seigneur Georges IV et du seigneur Guillaume IV, anciens Rois dudit Royaume-Uni, que par plusieurs de Nos propres ordonnances, dans nos comtés de...

« Et, en conséquence, Nous vous ordonnons qu'à certains jours et en certains lieux que vous désignerez à cet effet, vous preniez ces assises, jurys et certificats, faisant à ce sujet ce qui incombe aux juges, d'après les lois et coutumes d'Angleterre, Nous réservant les amendes et autres choses qui doivent Nous en revenir. Car Nous avons ordonné à nos shériffs de Nos comtés .., ci-dessus indiqués, qu'à certains jours et en certains lieux, que vous leur ferez connaître, ils fassent venir devant vous ces assises, jurys et certificats, ainsi que l'original des ordonnances et autres choses y relatives. En foi de quoi nous avons fait rédiger les présentes lettres patentes, signées par Nous, à Westminster, le..., la... année de notre règne. »

greffier d'assises, son adjoint et deux ou trois *solicitors*, que l'on désigne sous le nom général d'associés. Elle est complétée par un *writ* d'association, informant les juges que les personnes comprises dans la commission leur sont adjointes.

Vient ensuite le *writ* de *si non omnes*, qui permet de tenir les assises sans que toutes les personnes nommées dans la commission royale soient simultanément présentes. Il suffit, en réalité, que l'un des juges siège, assisté de l'un des associés, tel que le clerc des assises [1].

Le *writ* d'*oyer and terminer* est celui qui donne tout pouvoir pour juger les criminels [2].

1. — Voici la formule de ce *writ* : « Victoria... Considérant que Nous vous avons constitué Nos juges, pour tenir les assises... et que Nous vous avons associé lesdits... pour prendre les assises, jurys et certificats ci-dessus indiqués, pour cette fois, Nous ordonnons que si vous tous ne pouvez commodément être présents à la tenue des assises, jurys et certificats ci-dessus, alors deux de vous, qui se trouveront être présents et dont Nous voulons que l'un soit l'un de Nos juges ci-dessus désignés, prendront les assises, jurys et certificats ci-dessus indiqués. »

2. — Je reproduis, à titre de curiosité, cette vieille et curieuse formule :

« Victoria... A Notre... (suit l'énumération de tous les juges de la Cour d'appel, de la section du Banc de la Reine et des Conseils de la Reine du circuit). Salut... Sachez que Nous avons chargé vous et deux d'entre vous dont l'un de vous (suit une nouvelle énumération de tous les juges ci-dessus nommés, mais non des conseils de la Reine) sera, Nous le voulons, l'un de Nos juges de s'enquérir plus complètement de la vérité, d'après le serment des probes et légaux hommes de Notre comté de... et d'après les autres voies, moyens et méthodes par lesquels vous devez ou pourrez mieux savoir (aussi bien dans l'étendue des libertés qu'en dehors), et par lesquels la vérité sur ces sujets pourra être mieux connue et recherchée, de toutes trahisons, tentatives de trahison, insurrections, rébellions, contrefaçons, rognure, lavage, falsification de pièces et autres falsifications de la monnaie de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et autres possessions quelconques, et de tous meurtres, félonies, assassinats, homicides, vols, viols de femmes, assemblées et réunions illégales, discours illégaux, assemblées, associations, fausses allégations, violations de propriétés, émeutes, complicités, évasions, mépris de la loi, faussetés, négligences, dissimulations, *maintenances*, oppressions,

Les commissions d'*oyer and terminer* sont probablement aussi anciennes que celles de *gaol delivery;* cependant, le premier document dans lequel on les trouve mentionnées date seulement de 1285 [1]. Elles étaient de deux sortes : générales, c'est-à-dire s'étendant au jugement de tous les crimes, ou spéciales, c'est-à-dire restreintes à certains cas particuliers. Elles étaient à la fois plus restreintes et plus larges que celles de *gaol delivery:* plus restreintes en ce qu'elles ne permettaient de juger que les accusés formellement amenés devant les juges, tandis que celles de *gaol delivery* permettaient de juger tous ceux qui se trouvaient dans les prisons ; plus lar-

*champarties*, tromperies et autres actes coupables, offenses et injures quelconques ainsi que des complicités, dans le comté de... (aussi bien dans l'étendue des libertés qu'en dehors), par quelque personne et en quelque manière que ces actes aient été commis ou perpétrés et par qui, ou à qui, quand, comment et de quelque manière, ainsi que de tous les autres faits et circonstances concernant les faits et chacun d'eux ou eux tous, en quelque manière que ce soit. Et vous examinerez et jugerez lesdites trahisons ou autres faits, conformément aux lois et coutumes d'Angleterre présentement en vigueur. Et, en conséquence, Nous vous ordonnons qu'à certains jours et en certains lieux que vous ou l'un ou plusieurs d'entre vous, comme il a été dit ci-desus, désigneroz à cet effet, vous fassiez des recherches diligentes sur ces faits et que vous entendiez et jugiez tous et chacun de ces faits et que vous exécutiez et remplissiez ces fonctions dans la forme ci-dessus indiquée, faisant, à leur sujet, ce qui est du devoir des juges, conformément aux lois et coutumes d'Angleterre, Nous réservant les amendes et autres choses qui doivent Nous en revenir. Car Nous avons ordonné à Notre shériff de Notre comté... qu'à l'époque que vous ou l'un ou plusieurs d'entre vous, comme il est dit ci-dessus, lui ferez connaître, il ait soin de faire comparaître devant vous ou deux d'entre vous, dont l'un, Nous le voulons, soit l'un de ceux que Nous avons désignés ci-dessus, autant d'hommes honnêtes et légaux de leurs bailliages (aussi bien de l'étendue des libertés qu'en dehors) par lesquels la vérité des faits puisse être mieux connue et examinée. En témoignage de quoi Nous avons fait rédiger les présentes lettres patentes, signées de Nous, à Westminster le..., dans la... année de notre règne.

« Muir Mackenzie. »

1. — Acte 13, Édouard Ier, ch. 29, — Leur teneur est : « Ad inquirendum, audiendum et terminandum. »

ges, parce qu'elles donnaient droit de juger tout accusé mis en liberté sous caution, tandis que les premières n'autorisaient à juger que les prisonniers.

Toutefois, cette différence n'était pas la seule ; il paraît certain que des commissions d'*oyer and terminer* étaient délivrées pour le jugement de cas particuliers et qu'il y eut de fréquents abus, comme le prouve notamment un acte d'Édouard Ier, portant que, désormais, il n'en sera émis que pour des crimes graves, dont la répression est urgente [1]. Une pétition, insérée dans les rôles du Parlement pour l'année 1315 montre que la loi était peu respectée [2]. Le Roi promit qu'à l'avenir les commissions ne seraient plus confiées qu'à des juges discrets et non suspects et seulement dans les cas les plus sérieux ; mais l'abus continua, ainsi que le constatent les rôles du Parlement [3], jusqu'au moment où une loi organisa le système qui existe encore aujourd'hui [4].

Le dernier des *writs* est celui de *gaol delivery* [5].

1. — Acte 13, Edouard Ier, ch. 29.

2. — *Rot. parl.*, 1, 290. — On voit, dans ce document, que les puissants seigneurs employaient ce moyen pour se venger. Ils obtenaient du Roi une commission pour des juges prêts *à faire tut ceo qil voet*. La réponse est qu'on n'en délivrera plus, si ce c'est *pro enormis transgressionibus*.

3. — Notamment en 1315, 1320, 1321, etc. (*Rot. parl.*, I, 325, 376, 410.)

4. — Acte 2. Édouard III, ch. 2.

5. — En voici la forme : « Victoria... Au très honorable John Duke, lord Coleridge, lord chef justicier d'Angleterre (suit l'énumération de tous les juges de la Cour d'appel, de la section du Banc de la Reine et des conseils de la Reine attachés au circuit), Salut. Sachez que Nous avons constitué vous, quatre, trois ou deux d'entre vous, dont l'un de vous (suit l'énumération des mêmes juges), Nous le voulons, sera l'un de Nos juges, pour vider Notre prison de... des prisonniers qui s'y trouvent Et, en conséquence, Nous vous commandons de vous réunir, au jour que vous ou que l'un ou plusieurs d'entre vous fixeront à cet effet, pour vider la prison de... y faisant ce que demande la justice d'après les lois et coutumes d'Angleterre, Nous

Ces commissions sont probablement aussi anciennes que les prisons elles-mêmes; elles sont fréquemment mentionnées par Bracton, mais il est probable qu'elles ne furent régulièrement émises qu'à partir du moment où l'on organisa le système des assises.

Le *writ* de *gaol delivery* a pour objet de permettre aux juges de vider les prisons, c'est-à-dire de faire comparaître devant eux tous les individus détenus dans les prisons du comté, sous une prévention quelconque. La portée en était telle qu'au moment de l'arrivée des juges munis de ce *writ* les pouvoirs des tribunaux inférieurs, notamment des cours de *quarter sessions*, étaient suspendus; il en résultait que les magistrats de la haute Cour perdaient un temps précieux à juger de vulgaires délits. Une loi récente, dite *assises relief act* [1], a fait disparaître cet abus, en permettant aux juges d'assises de ne point faire comparaître les accusés dont le délit rentre dans la compétence des cours de sessions trimestrielles.

Le territoire de l'Angleterre et du pays de Galles est parcouru, plusieurs fois chaque année, par les juges. Il n'y avait jadis que deux tournées annuelles, l'une au printemps, l'autre à l'automne; on a plus tard ajouté celle d'hiver et celle d'été, de telle sorte que le nombre

réservant les amendes et autres choses qui doivent Nous en revenir. Car Nous avons ordonné à Notre shériff du comté de... qu'à certain jour que vous ou l'un ou plusieurs d'entre vous, comme il est dit ci-dessus, lui ferez connaître, il fasse comparaître tous les prisonniers de la dite prison et leurs *attachments* devant vous quatre, trois ou deux d'entre vous, dont l'un, Nous le voulons, doit être l'un de ceux que Nous avons désignés ci-dessus. En foi de quoi, Nous avons fait rédiger les présentes lettres patentes signées de Nous, à Westminster, le..., dans la... année de notre règne. »

1. — Acte 52 et 53, Victoria, ch. 13.

s'est trouvé porté à quatre. Toutefois, la loi laisse au pouvoir exécutif une grande latitude, en ce qui concerne les assises d'automne et de printemps. Lorsque le Souverain estime qu'en raison du petit nombre des affaires à juger, il est inutile d'envoyer un juge dans un comté, il lui est loisible de décider, par une ordonnance en Conseil privé, que plusieurs comtés seront groupés ensemble et d'indiquer les villes dans lesquelles se tiendront les assises. Les ordonnances ainsi rendues doivent être publiées dans la *Gazette de Londres* et soumises au Parlement, dans le délai d'un mois[1].

Les quatre tournées sont d'inégale importance et d'inégale étendue; celle d'hiver, qui commence vers la fin de janvier et finit au milieu de mars, et celle d'été, allant de la fin de juin aux grandes vacances, sont complètes. Il y a pour l'Angleterre sept circuits, désignés sous les noms de : circuit intérieur (*home*), du centre (*midland*), d'Oxford, du Sud-Est, de l'Ouest, du Nord et du Nord-Est. Le pays de Galles est divisé en deux circuits (Nord et Sud). Un seul magistrat parcourt les circonscriptions les moins chargées, deux juges se rendent dans les villes où les causes sont plus nombreuses.

A la tournée d'automne, qui a lieu de la fin d'octobre à la fin de novembre, les circuits sont généralement réduits au nombre de six pour l'Angleterre, et le pays de Galles n'en forme qu'un seul, mais les magistrats ne jugent les causes civiles qu'à Manchester et à Liverpool. Enfin, au printemps (avril-mai), les assises ne se

1. — Actes 39 et 40, Victoria, ch. 57 (assises d'automne), — et 42, Victoria, ch. 1. (assises de printemps).

tiennent que dans trois villes : Leeds, Liverpool et Manchester [1].

En général, les juges ne siègent que dans une ville pour chaque comté, mais cette règle souffre quatre exceptions motivées par l'importance exceptionnelle de certaines localités. Dans le Lancashire, ils tiennent les assises, non seulement à Lancastre, mais encore à Liverpool et à Manchester. Dans le Warwickshire, ils vont à Warwick et à Birmingham ; dans le Yorkshire, à York et à Leeds ; enfin, dans le comté de Gloucester, ils siègent à Bristol et à Gloucester. Il y a donc cinquante-six villes d'assises [2], mais ce ne sont pas toujours des chefs-lieux de comtés. C'est ainsi que, dans le Wiltshire, les assises se tiennent tantôt à Salisbury, tantôt à Devizes ; dans le comté de Buckingham, les juges siègent à Aylesbury et non à Buckingham ; dans le comté de Cornouailles, à Bodmin et non à Launceston, etc. Enfin, dans certaines villes, qui jouissent

1. — Si je prends, par exemple, l'année 1887-1888, je vois que la tournée du printemps commence le 19 avril et finit le 11 mai ; il n'y a que sept circuits, dont cinq parcourus par un seul juge et deux par deux juges ; le nombre des villes où se tiennent les assises est de 24. — La tournée d'été, qui commence le 24 juin pour finir, au plus tôt, le 8 août, comprend neuf circuits, elle occupe treize juges, qui siègent dans 56 villes. En automne (24 octobre au 14 novembre), il y a, comme au printemps, sept circuits, qui, sauf un, sont parcourus par un seul juge et les audiences se tiennent en 23 localités. Enfin, la tournée d'hiver (du 26 janvier au 17 mars) a lieu dans des conditions identiques à celle d'été. A la tournée de printemps, les juges n'entendent les causes civiles qu'à Leeds, Manchester et Liverpool, et à celle d'automne, à Manchester et Leeds seulement ; partout ailleurs, ils se bornent à juger les affaires criminelles. En 1888 et en 1889, la tournée d'assises du printemps n'a compris que trois villes : Leeds, Liverpool et Manchester. Pour le reste du pays, il n'y a eu, en réalité, que trois tournées.

2. — Le comté de Middlesex étant desservi par la Cour centrale criminelle, il y a quarante-sept comtés ayant une cour d'assises, trois en ont deux, et un en a trois.

des privilèges du comté, comme Exeter, ils tiennent des audiences dans des locaux différents; ici pour les causes du comté, là pour celles de la ville.

Quelque temps avant l'époque où doivent commencer les tournées, les juges de la section du Banc de la Reine se réunissent, sous la présidence du lord chef justicier, pour fixer l'itinéraire des circuits, en tenant compte du nombre des affaires inscrites au rôle. Ils arrêtent, en même temps, la liste des magistrats qui doivent accomplir les diverses tournées, en ayant égard aux convenances de chacun, la seule règle habituellement observée étant que le même juge ne doit pas être envoyé, deux fois de suite, dans le même circuit.

Ce travail, une fois arrêté, est transmis au lord haut Chancelier, qui fait préparer l'extraordinaire collection de parchemins nécessaires pour donner aux juges les pouvoirs spéciaux dont ils ont besoin.

L'acte de 1873 imposait à tous les juges de la Cour suprême l'obligation de parcourir les circuits; les nécessités du service en ont fait exempter successivement tous les juges de la section de Chancellerie et les lords juges d'appel, de sorte que les tournées sont exclusivement faites par le lord chef justicier et les juges de la section du Banc de la Reine. Lorsque, pour un motif quelconque, l'un d'entre eux se trouve empêché, on le remplace par un avocat ayant le grade de conseil de la Reine, qui prend alors le titre de commissaire. Une loi récente autorise même à faire siéger, au besoin, un juge de cour de comté[1], mais c'est une faculté dont il n'a pas été, jusqu'ici, fait usage.

1. — Acte 47 et 48, Victoria, ch. 61.

Ce système a eu pour conséquence de concentrer à Londres toutes les affaires de la section de Chancellerie; en effet, quoique la loi permette de les porter devant les cours de *nisi prius*, les plaideurs et les *solicitors* n'aiment pas à voir juger, par des magistrats habitués aux questions de *common law*, des affaires d'équité. D'un autre côté, les causes de testaments, de divorces et d'amirauté sont toujours portées devant la section spéciale de la haute Cour; il en résulte que les assises civiles sont, en fait, presque exclusivement occupées par le jugement des affaires de la section du Banc de la Reine.

La maxime légale: *actor sequitur forum rei*, n'étant pas reconnue par la loi anglaise, tout demandeur peut, à sa volonté, faire juger une cause soit à Londres, soit dans une des villes d'assises, sauf au défendeur à réclamer un changement, s'il le trouve bon. Toutefois, grâce à l'organisation des circuits, il est assez difficile de savoir où et quand une affaire sera jugée. A l'une des réunions annuelles de l'*Incorporated law Society*, un *solicitor* disait: « Inscrire une affaire au rôle équivaut à peu près à lancer une bouteille cachetée dans un tourbillon d'eau; quand et où elle arrivera, nul ne le sait[1]. »

Personne, — et les juges moins que personne, — n'ignore les inconvénients de cette justice ambulante, les délais qu'elle occasionne et les pertes de temps qu'elle entraîne. L'itinéraire des juges est fixé d'après le nombre des causes inscrites dans chaque localité, mais c'est là un *criterium* très incertain. Dans telle ville, on a prévu qu'il faudrait trois audiences, tandis qu'une seule est, en réa-

1. — M. Munton, séance du 6 juillet 1887.

lité, suffisante; dans telle autre, où une seule cause est inscrite, on n'a réservé qu'un jour et il se trouve qu'il est impossible de terminer les débats. Il faut cependant que le juge et les avocats partent pour la ville indiquée par l'itinéraire; de là des remises et des difficultés de toutes sortes.

Si graves que puissent être les inconvénients du système actuel, tout le monde semble d'accord pour repousser le remède qui vient naturellement à l'esprit, celui qui consisterait à nommer des juges spéciaux dans les grands centres de population. Dans une enquête récente, les représentants de Liverpool et de Manchester s'exprimaient énergiquement en ce sens [1].

D'un autre côté, il est assez difficile de concentrer à Londres le jugement de toutes les affaires de la section du Banc de la Reine. Outre que la plupart sont jugées avec l'assistance du jury et qu'il ne serait pas juste d'infliger un tel fardeau aux jurés de la capitale, beaucoup d'entre elles exigent la présence d'un nombre plus ou moins considérable de témoins, qu'il serait difficile et très coûteux de déplacer, alors surtout que l'on ne peut savoir avec certitude quel jour une affaire sera jugée.

Dans le projet de réformes qu'ils ont élaboré, au mois de juin 1892, les juges de la haute Cour ont demandé que les assises civiles soient désormais tenues, trois fois par an, dans seize villes [2] et, quatre fois par an, à Liver-

1. — *Chancery division; return*, 29 mars 1886. « Nous ne voulons pas de juge local, plus vous pouvez *délocaliser* complètement un juge, et mieux cela vaut. » (*Evidence* 1840.) « Je désire affirmer énergiquement que nous ne voulons pas un juge local ». (*Evidence* 1939.)

2. — Savoir : Leeds, Birmingham, Glamorgan, Bristol, Newcastle, Durham, Chester, Exeter, York, Carlisle, Nottingham, Norwich, Winchester, Lincoln, Carnarvon et Bodmin.

pool et à Manchester. Peut-être pourrait-on pousser un peu plus loin la réforme : sur les villes indiquées dans le projet en question, il en est dix, où le nombre des causes jugées, pendant les quatre dernières années, de 1888 à 1891, a varié entre trois et neuf et, lorsque l'on sait combien faible est souvent l'importance de ces petites affaires locales, on ne peut s'empêcher de penser qu'un changement plus radical serait possible.

Quant aux assises criminelles, les juges ne proposent aucune modification à l'organisation actuelle.

## VIII. — LA COUR CENTRALE CRIMINELLE

En dehors des cours d'assises tenues périodiquement dans les diverses parties du royaume, il existe, depuis 1834, une Cour centrale criminelle, siégeant à Londres, devant laquelle sont jugés les crimes commis dans la Cité de Londres, dans une partie des comtés de Kent, Essex, Middlesex et Surrey, ou en pleine mer [1] ; sa compétence peut même être étendue, à l'époque des assises d'automne et de printemps, par une ordonnance royale rendue en Conseil privé [2].

D'après la loi qui l'institue, la Cour est présidée par le Lord-Maire de Londres ; elle est composée du lord haut Chancelier, des juges de la haute Cour de justice, du doyen des arches, des *aldermen* de la Cité de Londres, des anciens lords Chanceliers, lords gardiens du sceau

1. — Acte 4 et 5, Guillaume IV, ch. 36. La Cour centrale criminelle est légalement comprise parmi les cours d'assises. (Acte 52 et 53, Victoria, ch. 63.)

2. — Actes 39 et 40, Victoria, ch. 57; — 42 et 43, Victoria, ch. 1.

ou juges de la haute Cour de justice et des autres personnes qu'il plaît au Souverain de nommer[1]. La commission, en vertu de laquelle elle siège, comprend le *gaol delivery* pour la prison de Newgate et l'*oyer and terminer* pour les crimes commis dans l'étendue de son ressort.

La Cour centrale criminelle tient, chaque année, douze sessions, dont la durée varie suivant le nombre des accusés. Elle se réunit à l'ancien local d'*Old Bailey*, dans la Cité. Le Lord-Maire vient généralement, en grande pompe, ouvrir chaque session, mais il reste absolument muet et se contente de jouer, pendant quelques moments, le rôle de spectateur. En réalité, il y a chaque jour, pendant la durée de la session, deux ou trois chambres siégeant simultanément : elles sont respectivement présidées par le *recorder*, le *common sergeant* et le juge de la Cour de la Cité. L'un des magistrats de la section du Banc de la Reine vient présider, pendant deux ou trois jours, la première chambre ; c'est à ces audiences que sont portées les causes les plus graves, et notamment toutes celles qui peuvent entraîner une condamnation capitale.

La loi fixant à deux le *quorum* des juges, un *alderman* vient généralement s'asseoir à côté du magistrat, sans que sa présence ait, d'ailleurs, la moindre importance. En effet, pour les juges anglais, la coutume est infiniment plus respectable que les actes du Parlement, et il est assez curieux d'écouter, sur ce point, leur raisonnement.

1.— Acte 4 et 5, Guillaume IV, ch. 36.

Il y a quelques années, un individu condamné par la Cour centrale criminelle avait demandé l'annulation de l'arrêt, par ce motif que le juge avait été assisté, à chacune des audiences du procès, par un *alderman* différent, contrairement aux dispositions de la loi, qui exige impérativement la présence de deux juges [1].

La Cour du Banc de la Reine, siégeant *in banco*, décida, de l'avis conforme de tous les juges, que l'acte de Guillaume IV n'a pas pour effet d'exiger que les deux juges soient présents au jugement. « La Commission en vertu de laquelle siège la Cour, dit le lord chef justicier, est celle d'*oyer and terminer*, en vertu de laquelle la justice a été rendue pendant des siècles..., et nous avons le droit de penser que le législateur a voulu que la justice soit rendue, à la Cour centrale criminelle, conformément à la pratique universelle des autres cours semblables. Dans toutes les commissions, un certain nombre de personnes composant la Cour sont toujours constituées en *quorum* et cependant, depuis des siècles, les jugements rendus, en vertu de ces commissions, l'ont toujours été par un seul juge, quoique l'on ait toujours considéré les débats comme ayant eu lieu, non devant un seul juge, mais devant tous les juges nommés par la Commission. Cela a lieu probablement par ce motif que, tandis que l'ensemble de tous les juges nommés constitue la Cour, cependant chacun de ces juges siégant, en vertu de la commission, représente la Cour, de telle sorte que ce qui se passe devant un seul juge doit être considéré comme s'étant passé légalement

1. — Acte 4 et 5, Guillaume IV, ch. 36. Le texte est : il sera permis à deux juges ou à un plus grand nombre d'écouter et de juger, etc.

devant toute la Cour. De là vient qu'aux assises toute cause jugée, même par un avocat conseil de la Couronne, est portée sur le *record* comme ayant été entendue par les juges supérieurs et les autres personnes qui leur sont associées. C'est pourquoi, interprétant l'acte d'après l'ancienne et constante pratique, il nous paraît que la présence d'un deuxième commissaire était inutile et qu'il suffit de constater au *record* que le jugement a eu lieu devant le commissaire et l'un des autres juges siégeant actuellement en vertu de la commission, dans l'une des autres cours [1]. »

Deux mots suffisent à traiter la question de compétence : les cours d'assises, comme la Cour centrale criminelle, ont le droit de juger tous les crimes sans exception. Leurs arrêts sont définitifs et ne peuvent être attaqués qu'à raison d'une violation de la loi, constatée par le *record*. Or, comme le *record* a grand soin de ne jamais mentionner ces violations et de constater toujours que les choses se sont passées comme la loi l'exige, en indiquant, par exemple, comme dans le cas ci-dessus, qu'un accusé a été jugé par deux juges d'assises lors même qu'un seul magistrat a siégé, il en résulte que le droit d'appel est absolument illusoire et n'est à peu près jamais exercé.

1. — Leveson v. Queen, 11 mai 1869. — L'explication que l'on donne est celle ci : Il est vrai qu'un seul juge siège, mais un ou plusieurs autres magistrats se trouvent dans une salle voisine, et il est possible de réclamer, au besoin, leurs conseils ou leur avis. Je donne cette raison pour ce qu'elle vaut.

## IX. — LA COUR DES CAS RÉSERVÉS A LA COURONNE

Si le droit d'appel des condamnés, en matière criminelle, est rendu purement illusoire par la condition, à laquelle il est subordonné, que la violation de la loi soit constatée par le *record*, il existe cependant un tribunal suprême chargé de fixer la jurisprudence en matière criminelle : c'est la section du Banc de la Reine.

Tout juge d'une cour criminelle a la faculté, lorsqu'une affaire soulève un point de droit qui lui semble douteux, de réserver la question et de la soumettre à ce que l'on nomme la *Cour des cas réservés à la Couronne*, qui n'est, en réalité, que la réunion des juges du Banc de la Reine. La loi exige la présence du lord chef justicier et de quatre juges, mais, lorsque la question est importante et qu'il y a divergence d'opinion entre les juges, tous les magistrats de la section se réunissent, afin de rendre un arrêt qui fixe définitivement la jurisprudence [1].

Dans l'exercice de ces attributions, les juges exercent une puissance quasi-législative. Leurs arrêts sont impératifs ; les solutions qu'ils donnent ont une valeur légale absolue et ne peuvent être modifiés que par une loi. Si l'on considère que la législation, alors même qu'elle prévoit et punit un acte criminel, s'abstient d'en définir le caractère et les conditions essentielles, on voit combien est important le rôle de la Cour des cas réservés à la Couronne [2]. Comme ses arrêts sont définitifs, elle peut

1. — *Judicature act* de 1881, art. 15.

2. — Pour n'en citer qu'un exemple : à la dernière séance à laquelle j'assistais, la Cour examinait la question de savoir si le fait, par un

se permettre de tourner, sinon de violer ouvertement la loi. Un cas récent fera comprendre jusqu'où elle peut aller, dans cette voie.

D'après la législation existante, nul ne peut se remarier avant la mort de son conjoint, sauf dans le cas où ledit conjoint a été continuellement absent pendant les sept dernières années et où l'on ne sait pas formellement qu'il est vivant [1]. Une femme, dont le mari avait disparu, l'avait cru mort et, sans attendre le délai de sept ans, elle avait contracté une nouvelle union. Le premier époux étant revenu, quelques mois plus tard, la femme avait été condamnée par le jury, comme coupable de bigamie. Le cas fut soumis à la Cour des cas réservés à la Couronne, qui jugea, contrairement au texte de la loi, que, la bonne foi de la condamnée n'étant pas douteuse, la condamnation ne pouvait être maintenue [2].

Le comté de Milltown ayant signalé à la Chambre des lords la gravité d'un arrêt qui modifie, en réalité, la loi, le lord Chancelier lui répondit qu'il lui semblait impossible « de discuter, au Parlement, un arrêt rendu par les juges, et notamment de prétendre qu'ils violent la loi, alors qu'eux seuls ont qualité pour dire ce qu'est la loi [3] ».

Si considérables que soient ses pouvoirs, la Cour des cas réservés ne constitue pas, on l'a vu, une juridiction d'appel proprement dite.

époux, de communiquer à sa femme une maladie contagieuse constitue une voie de fait (*assault*). Elle l'a résolue négativement. Désormais, aucune poursuite ne pourra être intentée, à raison d'un acte de ce genre, si le Parlement ne vote pas une loi pour le déclarer punissable.

1. — Acte 24 et 25, Victoria, ch. 100, art. 57.
2. — 12 mai 1889, the Queen v. Tolson.
3. — Séance du 16 mai 1889.

Quelles que soient les circonstances qui se produisent, et alors même que des faits nouveaux établissent péremptoirement l'absolue innocence d'un individu frappé par la justice, la loi ne permet, en aucun cas, de reviser un procès criminel [1]. Le seul moyen d'obtenir une sorte de revision officieuse d'un jugement est, comme on l'a vu, de s'adresser au secrétaire d'État de l'Intérieur, qui peut intervenir, au moyen de l'exercice de la prérogative royale de grâce.

Cette lacune a, depuis quelques années surtout, soulevé de nombreuses critiques ; la question a été plusieurs fois agitée au Parlement et dans la presse [2]; enfin, au mois de juillet 1892, les juges de la haute Cour, réunis sous la présidence du lord haut Chancelier, ont demandé la création d'une cour permanente [3], composée du lord chef justicier d'Angleterre et de six juges de la section du Banc de la Reine désignés par leurs collègues, le *quorum* étant de cinq.

Ce tribunal remplacerait la Cour des cas réservés à la Couronne et recevrait, en outre, les appels interjetés, soit par les condamnés, soit par l'*attorney* général, contre

1. — Le 23 avril 1879, deux hommes, P. Murphy et M. Brannagan, avaient été frappés d'une condamnation de servitude pénale à perpétuité, pour tentative de meurtre. En 1888, les deux vrais coupables, Edgell et Richardson, avouèrent leur crime. On remit alors naturellement en liberté les malheureux, dont l'innocence était désormais indiscutable mais il fut impossible de reviser leur procès et de faire annuler également l'arrêt qui les avait frappés. On pourrait citer d'autres cas de ce genre.

2. — Voir notamment : Séance de la Chambre des communes du 25 juin 1888; question de M. Swetenham. Bill présenté par MM. Anderson, sir J. Simon, sir A. Rollit, Rowntree et Bradlaugh, pendant la session de 1888.— Lettre de lord Esher, maître des Rôles, publiée dans le *Times* du 16 août 1889.—Discours de lord Fitzgerald à la Chambre des lords, le 21 août 1889, etc., etc.

3. — *Judges reforms*, articles 89 à 100.

les arrêts des cours de sessions trimestrielles et des cours d'assises. Le droit d'appel n'existerait pas dans le cas de condamnation prononcée à raison d'un meurtre. La cour aurait le pouvoir de juger en droit et en fait, et il lui serait permis, non seulement de confirmer ou de réduire, mais encore d'augmenter les condamnations.

Tels sont les traits essentiels de l'organisation de la Cour suprême de l'Angleterre et du pays de Galles ; il me reste à faire connaître les tribunaux inférieurs qui statuent sur les affaires les moins importantes et, partant. les plus nombreuses.

# CHAPITRE VI

## LES COURS CIVILES INFÉRIEURES

I. Les cours de comté. — II. Les cours locales. — III. Les cours de la Cité de Londres. — IV. Les cours de bourgs.

### I. — LES COURS DE COMTÉ

« L'Angleterre, disait naguère un auteur, est un pays dans lequel les premiers légistes avouent que tout homme, qui n'est pas idiot ou absolument inintelligent de ses intérêts, ne doit jamais penser à faire un procès, pour une somme de cinq cents francs ou même de deux mille cinq cents francs. Le créancier, auquel il a payé, une heure auparavant, cette somme et dont il tient en poche le reçu dûment timbré, vient-il à réclamer cet argent, mieux vaut payer de nouveau que de se laisser assigner... L'Angleterre est un pays où tout homme prudent, auquel on fait un legs de deux mille cinq cents francs, doit garder le silence et laisser l'exécuteur testamentaire s'approprier la somme, à moins que ce dernier s'exécute volontairement, ce à quoi rien ne l'oblige. L'Angleterre est pourtant, de l'avis de presque tous ses habitants, un pays qui n'a pas d'égal au monde pour l'excellence des institutions, dont la première et la plus excellente est la jurisprudence, jurisprudence que tous les initiés portent aux nues, comme un produit divin de la sagesse suprême, mais que tous

les malheureux forcés d'y avoir recours considèrent comme la plus atroce calamité qu'aient enfantée les régions infernales [1]. »

Cette critique, autrefois exacte, a cessé de l'être, depuis l'institution des tribunaux inférieurs dont il est présentement question.

Les cours de comté sont à la fois le plus ancien et le plus moderne des tribunaux civils. On a vu, dans un précédent chapitre, comment l'ancienne cour de comté des Saxons, maintenue après la Conquête, perdit peu à peu son caractère. A partir du règne de Henri Ier, sa juridiction tendit à tomber en désuétude et elle avait presque complètement disparu, à la mort de Henri II.

Au commencement du XVIIe siècle, on créa des cours des requêtes [2] et une série d'actes locaux instituèrent successivement une quantité de tribunaux de même nature, dont la compétence s'étendait généralement à toutes les causes, dans lesquelles la valeur de l'objet en litige n'excédait pas trois cent soixante-quinze francs [3]. Mais c'était une ressource bien insuffisante pour répondre à tous les besoins ; aussi le législateur a-t-il fini par s'émouvoir des réclamations et des plaintes qui s'élevaient de toute part. En 1846, il a pris la résolution de créer une nouvelle catégorie de tribunaux, mais il a voulu concilier son intention de satisfaire aux nécessités du présent avec son désir de respecter les droits acquis et les traditions : quant à la symétrie de l'édifice, c'est un détail auquel il n'a cru nécessaire de rien sacrifier. C'est ainsi

1. — *Edinburgh review*, vol. 51 (july 1830), p. 482.
2. — Acte 3, Jacques I, ch. 15.
3. — Pitt Lewis, *Practice of county courts*, ch. I.

qu'il n'a pas voulu supprimer les cours locales existant sur divers points du territoire; il a permis aux Lords des manoirs et aux localités de renoncer à ces tribunaux, mais il n'a rien imposé, de sorte qu'il existe encore, dans les diverses parties de l'Angleterre, une série de petites cours, dont la plupart ne se réunissent à peu près jamais, faute de plaideurs, mais dont quelques-unes conservent une certaine importance. Partout, d'ailleurs, sauf dans la Cité de Londres, les cours de comté ont une juridiction concurrente et les plaideurs ont le droit de choisir le tribunal devant lequel ils croient devoir assigner.

Les nouveaux tribunaux, établis d'abord sous le nom de *cours pour le recouvrement des petites dettes*, et qui portent aujourd'hui le nom de *cours de comté*[1], ont souvent occupé l'attention du Parlement. L'œuvre primitive a été maintes fois modifiée, puis, lorsqu'elle a semblé à peu près complète et satisfaisante, on a eu l'heureuse pensée de consolider, en un seul acte, la plupart des nombreuses dispositions éparses dans une série de statuts, de sorte que la loi de 1888 [2] forme une sorte de code des cours de comté.

Le territoire de l'Angleterre et du pays de Galles est divisé en cinquante-neuf ressorts, mais le Souverain peut, à toute époque, modifier ce nombre, par une ordonnance en Conseil privé, et scinder un ressort, ou réunir deux ressorts en un seul [3].

1. — Acte 9 et 10, Victoria, ch. 95.
2. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43. On verra, par un exemple cité plus loin, que, si la pensée a été bonne, l'exécution n'a pas toujours été heureuse.
3. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 4.

En fait, quatre circonscriptions, celles qui portaient respectivement les nos 10, 34, 39 et 56, ont été supprimées et leur territoire a été ajouté à celui des ressorts voisins, de sorte que le chiffre réel des circonscriptions est aujourd'hui de cinquante-cinq seulement. Dans trois ressorts, le juge siège constamment dans la même ville; dans dix autres, il se rend seulement dans deux ou trois localités, tandis que, dans sept ressorts, il y a quinze cours, et même, dans l'un (no 32) seize cours, si bien qu'en fait les cours de comté se tiennent, d'une façon fixe ou intermittente, dans cinq cent deux grandes ou petites villes de l'Angleterre et du pays de Galles. Toutefois, ce chiffre peut toujours être modifié, le Souverain ayant le droit de décider que les cours cesseront d'être tenues dans un certain endroit ou qu'elles siégeront dans une nouvelle localité.

Le personnel de chacune des cinq cent deux cours se compose, en dehors du juge itinérant qui vient les tenir, à certains intervalles, d'un greffier sédentaire et de baillis.

Le nombre total des juges ne peut excéder soixante. Le droit de les nommer appartient au lord Chancelier, qui ne peut appeler à ces fonctions que des avocats ayant exercé leur profession, pendant sept ans au moins. Le Chancelier du duché de Lancastre a le droit de nommer les magistrats dont le circuit est entièrement situé dans son comté. Aucun juge ne peut être élu membre du Parlement, ni remplir les fonctions d'avocat, d'avoué ou de notaire [1].

1. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 8 et 14.

Il n'y a, en règle générale, qu'un juge par district, mais le lord Chancelier peut, au besoin, en nommer deux. Il peut également décider qu'un juge changera de circuit [1] et même révoquer absolument tout magistrat, en cas d'incapacité ou d'inconduite [2] : c'est une circonstance qui ne s'est jamais présentée jusqu'ici.

Les juges des cours de comté peuvent être appelés à siéger dans les cours d'assises et être nommés juges de paix [3]. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un avocat ayant sept années d'exercice, mais cet intérim ne peut pas être prolongé au delà de quatorze jours, sans l'autorisation du lord Chancelier, qui peut toujours désigner un suppléant, en cas de besoin. Tout magistrat peut, d'ailleurs, siéger temporairement, à la place de l'un de ses collègues, dans un district quelconque [4].

Chaque juge reçoit, sur le fonds consolidé, un traitement annuel de trente-sept mille huit cents francs. Il touche, en outre, sur les crédits annuellement votés par le Parlement, une indemnité de déplacement, dont le montant est fixé par la Trésorerie et le lord Chancelier, d'après le nombre et la durée des voyages auxquels il est astreint [5]. Les sommes allouées, à ce titre, varient suivant l'étendue des circuits, mais la Trésorerie ne se croit pas obligée de payer tous les voyages d'un juge siégeant, par exemple, à Liverpool, qui trouve bon de résider à Londres, et qui parcourt, dans son année, vingt

1. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 12 et 13.
2. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 14.
3. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 16 et 17.
4. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 18 et 19.
5. — Acte 52 et 53, Victoria, ch. 43, art. 23.

mille kilomètres [1]. Le chiffre de l'allocation varie entre deux mille trois cents et huit mille cent francs par an [2].

Le lord Chancelier peut, avec l'agrément de la Trésorerie, accorder à tout juge, qui se retire pour raison de santé, une pension de retraite de vingt-cinq mille francs.

Chaque juge doit tenir audience, une fois au moins par mois, sauf en septembre, dans chacune des localités de la circonscription indiquées par le Souverain : toutefois, le lord haut Chancelier a le droit de modifier cet intervalle [3]. Le nombre des audiences tenues par chaque magistrat est essentiellement variable. Pour l'année 1891, par exemple, les juges ont tenu neuf mille soixante-douze audiences ; l'un deux n'en a tenu que cent huit, le plus occupé en a présidé deux cent quarante-deux. La moyenne des causes jugées à chaque audience dépasse le chiffre de soixante-onze [4].

La juridiction des cours de comté est limitée sous trois rapports :

En premier lieu, elle n'est pas exclusive et toute cause rentrant dans les limites de leur compétence peut être portée, soit devant une cour locale, soit directement devant la haute Cour.

Ensuite, ces tribunaux, n'étant pas une juridiction de droit commun, ne peuvent connaître que des affaires pour lesquelles la loi leur donne explicitement compétence.

1. — *County courts. Parliamentary papers*, 1878, n° 267. *Evidence* 301.
2. — *County courts judges. Travelling expenses. Parl. papers*, 1872, n° 246.
3. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 10. — Toutefois les juges peuvent, avec l'autorisation du lord Chancelier, siéger en septembre et prendre un congé de quatre semaines à une autre époque de l'année.
4. — *Judicial Statistics for 1891. Parl. papers*, C. 6734.

Troisièmement enfin, elles ne peuvent juger que les affaires dans lesquelles le chiffre de la demande n'excède pas une certaine somme.

Depuis leur institution, les cours de comté ont vu s'étendre, dans des proportions très importantes, les limites de leurs attributions et le Parlement a successivement augmenté le nombre des cas sur lesquels il leur est permis de statuer. Aux termes de la législation actuellement existante, leur juridiction s'étend à toute action dans laquelle le montant de la dette, de la demande ou des dommages-intérêts réclamés n'excède pas douze cent soixante francs. Sont exceptées, sauf dans certains cas ci-après indiqués, les actions en dépossession, celles qui mettent en question la valeur d'un titre à des biens personnels ou réels ou à des péages, foires, marchés ou franchises, et aussi les actions intentées pour diffamation écrite ou verbale, pour séduction ou pour violation de promesse de mariage.

Les cours de comté sont compétentes pour juger toute cause dans laquelle il s'agit d'une dette supérieure à douze cent soixante francs, si la demande, par suite de compensation, n'excède pas cette somme [1]. Mais aucune action ne peut être intentée, devant elles, pour obtenir le paiement d'une dette contractée vis-à-vis d'un cabaretier, à raison de la fourniture de bière, ale, porter, cidre ou poiré [2].

En ce qui concerne les actions en dépossession, dans lesquelles la valeur des biens ou des revenus n'excède pas douze cent soixante francs par an, il est permis de

1. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43. art. 56 et 57.
2. — *County courts act* de 1888, art. 182.

les porter devant la cour de la situation des biens, mais, lorsque le jugement à intervenir peut affecter des propriétés d'une valeur supérieure à la limite ci-dessus indiquée, le défendeur a le droit, dans le délai d'un mois à partir du jour de la citation, de s'adresser à un juge de la haute Cour en *référé,* pour demander que l'affaire soit jugée devant la haute Cour [1].

Quant aux procès dans lesquels le titre à une propriété personnelle ou réelle est contesté, la cour de comté est compétente, si la valeur de cette propriété ou son revenu n'excède pas douze cent soixante francs par an. Dans toute cause où le titre à une propriété personnelle ou réelle, à la perception d'un péage, à la tenue d'une foire ou d'un marché ou à une franchise se trouve incidemment mis en question, le juge peut, si les deux parties y consentent, trancher le point litigieux, mais le jugement ne peut affecter le titre lui-même, et il est, en tout cas, susceptible d'appel.

Lorsque le demandeur réclame une somme supérieure à cinq cents francs dans une action relative à l'exécution d'un contrat, ou une somme supérieure à deux cent cinquante francs dans une action ayant pour but d'obtenir réparation d'un dommage, le défendeur peut demander que la cause soit portée devant la haute Cour. Le juge peut faire droit à cette requête, s'il estime que le procès soulève une importante question de droit ou de fait et à la condition que l'on consignera préalablement une somme fixée par le greffier et n'excédant pas

1. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 59.

trois mille sept cent cinquante francs, comme garantie des frais.

Les limites légales de la juridiction des cours de comté ne sont pas considérées comme étant d'ordre public, et la loi déclare expressément que ces tribunaux ont le droit de statuer sur toute affaire qui devrait être normalement portée devant la section du Banc de la Reine, lorsque les deux parties ou leurs *solicitors* signent un mémorandum par lequel elles lui confient le pouvoir de la juger [1].

En dehors des affaires rentrant dans le domaine de la *common law*, les cours de comté ont une certaine juridiction d'équité. Elles sont investies de tous les pouvoirs de la section de Chancellerie, jusqu'à concurrence d'un maximum de douze mille cinq cents francs, dans les cas suivants :

1° Actions intentées par les créanciers, légataires, héritiers ou plus proches parents, au sujet de l'administration ou de la liquidation de biens réels ou personnels ;

2° Actions relatives à l'exécution de fidéicommis ;

3° Actions en forclusion, en rédemption ou en obligation d'exécuter une obligation ou une hypothèque ;

4° Actions en exécution, en modification, en mise en possession ou en annulation d'un contrat de vente ou de location ;

5° Actions relatives aux fidéicommis ;

6° Actions relatives à l'entretien ou à l'éducation de mineurs ;

7° Actions en dissolution ou en liquidation d'associations ;

1. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 64.

8° Actions intentées à raison de fraudes ou d'erreurs.

Lorsqu'une action rentrant dans l'une de ces catégories a été directement portée devant la section de Chancellerie de la haute Cour, le juge peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, la renvoyer à une cour de comté.

Plus de trente lois votées pendant diverses sessions, et que l'acte de 1888 n'a pas reproduites, ont confié aux cours de comté, juridiction dans certaines affaires relatives aux testaments, aux fidéi-commis, aux propriétés agricoles, aux sociétés de secours mutuels, aux sociétés industrielles et de prévoyance, aux sociétés de construction, aux institutions littéraires et scientifiques, aux prêts, aux questions de responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers, aux propriétés de femmes mariées, etc. Enfin, un certain nombre de cours de comté sont autorisées à juger les causes de faillites[1] et celles d'amirauté[2]. Mais, d'un autre côté, leur juridiction présente encore bien des lacunes et des anomalies. C'est ainsi, par exemple, qu'elles ne peuvent trancher une question relative à l'exécution d'un contrat, si l'on réclame des dommages-intérêts excédant douze cent soixante francs ; mais, si l'on demande simplement l'exécution du traité, leur juridiction va jusqu'à douze mille six cents francs, avec pouvoir de fixer des dommages-intérêts en cas de non-exécution et

1. — Aux termes de l'acte 46 et 47, Victoria, ch. 52, le lord Chancelier a le droit d'ôter ou de conférer à toute cour de comté la juridiction en matière de faillites.

2. — C'est par une ordonnance de la Reine en Conseil privé que cette juridiction peut être conférée, (acte 31 et 32, Victoria, ch. 71). — Vingt-un circuits, en outre de la Cour de la Cité de Londres, la possèdent actuellement.

si la question se pose dans une affaire de faillite, la juridiction est illimitée. Elles ne peuvent recevoir une action interdisant de contrefaire un modèle déposé, mais, si l'on réclame des dommages-intérêts à raison d'une contrefaçon, elles peuvent prononcer cette interdiction. Lorsqu'une affaire porte sur une vente d'objets mobiliers (*bill of sale*), la limite de la juridiction est douze cent soixante francs, mais, quand la même question se pose sur un *interpleader*, alors la limite est de douze mille six cents francs.

La commission royale, qui a préparé la grande réforme de 1873, avait émis l'avis qu'il y aurait lieu de faire de la cour de comté un véritable tribunal de première instance, devant lequel toute affaire pourrait être portée et qui formerait une branche de la haute Cour de justice [1]. Toutefois, le défendeur aurait conservé le droit d'exiger que l'affaire fût soumise à la haute Cour, si le montant de la demande avait excédé un certain chiffre. Cette proposition n'a pas été admise, mais le législateur a cru devoir donner à la haute Cour le pouvoir de renvoyer certaines affaires aux cours de comté. Si l'intention était bonne, la façon dont elle est exprimée est assez extraordinaire. L'article 56 de la loi de 1888 limite à douze cent soixante francs la compétence des cours de comté, mais l'article 65 décide que, « dans toute action portée devant la haute Cour, le juge pourra ordonner, si le chiffre de la demande n'excède pas deux mille cinq cent vingt francs, que l'affaire soit renvoyée à la cour de comté *devant laquelle elle aurait dû être portée tout d'abord* ». Or, si la somme

1. — Second report. *Parl. papers*, n° 631.

est supérieure à douze cent soixante francs, l'affaire n'aurait pu être portée devant aucune cour de comté, puisqu'elle excède la limite de leur juridiction. Une difficulté s'est élevée, sur ce point, dès le mois de janvier 1889. La haute Cour ayant renvoyé à une cour de comté une cause dans laquelle le chiffre de la demande était de dix-sept cent cinquante francs, appel fut aussitôt interjeté à la section du Banc de la Reine. La chambre divisionnaire, composée du lord chef justicier d'Angleterre et de sir J.-C. Mathew, se montra aussi surprise qu'embarrassée de l'incohérence de la loi, et le lord chef justicier, ayant suspendu l'audience pour aller conférer avec le maître des Rôles, revint annoncer que la cour d'appel, reconnaissant l'importance du cas, allait l'examiner immédiatement. L'affaire y fut portée séance tenante, et l'arrêt rendu le même jour. « Il est toujours délicat d'interpréter un acte de Parlement, dit le maître des Rôles. Mais, ici, je ne suis pas certain qu'en interprétant la loi nous n'y ajoutions pas un nouvel article. La loi est mal, et même scandaleusement mal rédigée, mais enfin on peut croire que le législateur a voulu dire ceci : l'affaire sera envoyée devant la cour qui aurait été compétente dans ce cas, si la limite de juridiction des cours de comté avait été de deux mille cinq cent vingt francs... Ainsi, une personne formant une demande excédant douze cent soixante francs, mais n'excédant pas deux mille cinq cent vingt francs, doit la porter devant la haute Cour, d'où le juge doit la renvoyer devant une cour de comté. Il est impossible d'imaginer quelque chose de plus absurde [1] ! »

1. — Audience du 31 janvier 1889. Curtis v. Stoven.

N'est-ce pas ici le cas de rappeler cette boutade de lord Brougham [1] : « Le législateur ressemble, non pas à une personne extravagante qui oublie, dans sa vieillesse, les événements récents, ne se souvenant plus, après un jour ou après une heure, de ce qu'elle a dit le jour ou l'heure d'avant, mais à une personne qui, étant dans le dernier degré d'imbécillité, oublie, à la fin de ses phrases, ce qu'elle a dit au commencement. »

Quoi qu'il en soit, il est certain que les cours de comté rendent d'importants services aux plaideurs peu aisés et qu'elles mettent la justice à la portée de tous. Il est probable que leurs attributions seront encore étendues, quoique cette réforme rencontre une résistance considérable de la part de ceux dont elle léserait les intérêts, et notamment du barreau.

Les jugements des cours de comté peuvent être déférés à la haute Cour. C'est une chambre divisionnaire de la section du Banc de la Reine qui statue sur ces appels. Les juges devant lesquels ils sont portés peuvent ou les rejeter, ou les admettre et juger au fond, ou renvoyer l'affaire devant la cour de comté, avec invitation de l'examiner, à nouveau, dans les conditions indiquées.

## II. — LES COURS LOCALES

De très longue date, les Rois ont accordé à certains de leurs sujets des juridictions plus ou moins étendues. « Il y a, dit Bracton, des barons et autres qui ont franchise de *sock and sack*, de *toll and team*, d'*infan-*

1. — Citée par le *Times* du 4 juin 1889.

*gentheft* et d'*utfangentheft ;* ils peuvent juger tous ceux qui sont trouvés, dans les limites de leurs libertés en possession de biens volés. »

Pendant les troubles qui se produisirent sous le règne de Henri III, la noblesse s'arrogea une série de prérogatives et elle exerça notamment une juridiction criminelle très importante. Édouard Ier, à son retour des croisades, chargea des juges en tournée d'*eyre* d'examiner la situation, et les rapports rédigés, à la suite de cette réunion, sous le titre de *rotuli hundredorum*, donnent une idée très exacte de ce qu'était la situation, entre 1275 et 1278.

On voit, par ce document, à quel point les usurpations avaient été considérables. Pour chaque comté, on trouve plusieurs fois la mention « il y a un gibef » et les juges constatent que l'instrument était souvent employé [1]. Il est, d'ailleurs, certain que les cours étaient, la plupart du temps, un moyen de battre monnaie. Le seigneur les affermait à des baillis ou à des intendants, qui imposaient, à tout propos, des amendes exorbitantes. Les abus étaient nombreux et criants [2]. Le résultat de cette enquête fut que le Roi ordonna, par le statut de Gloucester, à tous ceux qui prétendaient posséder une franchise, de comparaître devant lui ou devant les juges en *eyre*, pour établir leur titre, faute de quoi leur franchise cesserait d'exister [3]. Il est certain qu'un grand

1. — Il y en a huit dans le comté de Bedford, trente-cinq dans celui de Berks, dont douze dans la centurie de Newbury. *Rot. hundred*, I, 220.

2. — On en trouve plusieurs exemples dans l'*Histoire de la loi criminelle* de sir J. Stephen, vol. I, ch. 4.

3. — Acte 6, Edouard Ier (1278). Le mécontentement causé par cette mesure fut extrême. Polydore Virgile dit : « Visum est omnibus edictum ejusmodi post homines natos longe asperrimum : qui fremitus

nombre de cours locales furent abolies à cette époque, mais les rôles du Parlement montrent que les Souverains continuèrent cependant à faire de nouvelles concessions. D'un autre côté, plusieurs actes rendus, à diverses époques, restreignirent le nombre des cours locales et décidèrent qu'il n'en serait pas créé de nouvelles, si ce n'est dans des cas exceptionnels [1]. En fait, le nombre et l'importance de ces cours ne cessèrent de diminuer; il n'en reste aujourd'hui d'autres vestiges que les *court leet* de certains manoirs [2].

Mais il en est autrement des cours locales instituées, à diverses époques, par des chartes royales, quelques-unes probablement par des concessions verbales, puisqu'il est impossible d'invoquer, en faveur de leurs droits, d'autres titres que la coutume. Non seulement ces cours subsistent encore, mais rien n'empêche aujourd'hui d'en établir de nouvelles.

Les *standing orders* du Parlement comprennent, parmi les lois qui peuvent être rendues sous la forme de bills privés, c'est-à-dire en dehors de l'initiative

hominum ! quam irati animi, quanto in odio princeps esse repente cœpit. » (Cité par Coke, 2[e] Inst., p. 280.) Ce fut ce même acte qui créa le *writ* de *quo warranto*, encore en usage pour prévenir tout empiètement de juridiction.

1. — Notamment 35, Edouard I[er] (1306), et 2, Edouard III, ch. 12. Un acte de 1376 (50, Edouard III) prouve que la règle n'était pas toujours observée.

2. — Sir James Stephen signale notamment la *cour leet* du manoir et honneur de Savoy, situé vers l'ancienne porte de la Cité de Londres (*temple bar*) et s'étendant à l'ouest vers la Tamise, jusqu'à *Cecil Street*. Le manoir est divisé en quatre districts (*wards*). La *cour leet* se réunit régulièrement, deux fois par an : un mois après Pâques et un mois après la Saint-Michel, et tient, s'il en est besoin, des audiences extraordinaires ; elle est présidée par un intendant (*steward*) assisté de deux bourgeois de chacun des districts; elle nomme, chaque année, un jury de seize membres, auquel on soumet les questions à trancher. (*History of criminal law*, vol. I, ch VIII.)

gouvernementale et même parlementaire, la création de « *cours locales de justice* ». J'ai raconté ailleurs l'histoire de ce *bill* présenté, en 1871, pour créer, à Londres, un tribunal ayant, dans toute l'étendue de la métropole, une juridiction civile illimitée[1]. Un membre crut devoir appeler l'attention de la chambre sur cette mesure, qui aurait pu, sans sa vigilance, passer avec la quantité de *bills* privés que l'on vote, chaque jour, sans y prendre garde. L'*attorney* général répondit qu'il avait essayé vainement de percer le mystère qui entourait la présentation de cette loi. « Voici, dit-il, un *bill* privé, qui crée une nouvelle cour, avec une juridiction illimitée, et qui empiète même sur les prérogatives de la Couronne; j'ai essayé de savoir comment ces clauses avaient été introduites, mais j'ai échoué absolument. Je vois, sur le *bill*, le nom de mon honorable ami, le député de la Cité de Londres, et ceux de plusieurs dignes *aldermen*, mais nul d'entre eux n'a la plus légère idée de l'origine de la mesure, ni de sa portée[2]. »

Il est certain, d'ailleurs, que le Parlement serait aujourd'hui plus disposé à supprimer les anciennes cours qu'à en établir de nouvelles.

Les trois plus importantes des cours locales étaient celles des comtés de Chester, de Durham et de Lancastre. Le premier de ces comtés dits *palatins*, constitué par Guillaume le Conquérant, en faveur de son neveu Hugues

1. — *Le Gouvernement et le Parlement britanniques*, vol. III, p. 224.
2. — Séance du 24 mars 1871. Tous les députés dont le nom se trouvait sur le bill expliquèrent qu'on leur avait demandé l'autorisation de l'y placer et qu'ils avaient répondu affirmativement, par complaisance et sans même savoir de quoi il s'agissait.

fut ensuite attribué, à titre d'apanage, au prince de Galles. Le second, dont l'origine est antérieure à la Conquête[1], avait été conféré à l'évêque de Durham, dont les droits ont été supprimés au profit de la Couronne[2]; le troisième, créé par Édouard III, pour Jean de Gant, en 1351[3], fut également réuni, un siècle plus tard, à la Couronne[4].

Les pouvoirs des titulaires des comtés palatins étaient jadis égaux à ceux du Souverain ; ils comprenaient le droit de grâce, celui de délivrer des commissions de *eyre*, d'assises, de *gaol delivery* et de paix, et tous les crimes étaient considérés comme commis non contre la paix du Roi, mais contre celle du comte palatin [5]. Ces droits furent singulièrement diminués sous Henri VIII[6], mais le comté de Chester a conservé, jusqu'en 1830, un justicier en chef et un second juge, et c'est seulement depuis 1873 que les comtés palatins ont perdu leurs privilèges, en ce qui concerne la tenue des assises[7].

Le comté de Lancastre a conservé une cour spéciale de Chancellerie, dont la compétence embrasse les causes relatives aux immeubles situés dans le comté ou dans lesquelles une citation peut être légalement remise dans les mêmes limites, ainsi que les affaires dans lesquelles la juridiction de la cour est volontairement acceptée par le défendeur[8].

1. — *Parliament rolls*, IV, 426. — Voir aussi *registrum Dunelmense*, edited by sir T. H. Hardy.
2. — Acte 6 et 7, Guillaume IV, ch. 19.
3. — Acte 50, Edouard III (1376).
4. — Acte 1, Edouard IV (1461).
5. — Coke, 4[th] Inst., 204.
6. — Acte 27, Henri VIII, ch. 24.
7. — Acte 36 et 37, Victoria, ch. 66.
8. — Voir, sur ce sujet, le travail présenté au Congrès de la science

La cour est présidée par un avocat, qui porte le titre de vice-chancelier du duché de Lancastre. Son ressort est divisé en trois districts : Liverpool, Manchester et Preston, dans chacun desquels réside un greffier. Les sessions ont lieu huit fois par an : quatre fois à Liverpool et quatre fois à Manchester ; les affaires de Preston sont alternativement jugées dans l'une de ces deux villes. Une loi récente permet au Chancelier d'assimiler la procédure à celle de la haute Cour [1].

La cour de Chancellerie du comté de Durham subsiste également, mais la cour des Plaids communs a été supprimée, en même temps que celle du comté de Lancastre, par le *Judicature act* de 1873.

### III. — LES COURS DE LA CITÉ DE LONDRES

Les tribunaux locaux les plus importants sont aujourd'hui ceux de la Cité de Londres.

Les cours de la Cité existaient avant les cours supérieures ; elles avaient une juridiction absolue sur tous les habitants et rendaient la justice au nom du Roi. Elles étaient présidées par le *reeve* ou *sheriff*, nommé par le Souverain. Les négociants, dont les relations étaient fort étendues, avaient obtenu une charte, obligeant tous leurs débiteurs à les payer dans Londres même et à comparaître, en cas d'assignation, devant les

sociale de 1882, par M.-H.-F. Bristow, conseil de la Reine, vice-chancelier du duché.

1. — Acte 52 et 53, Victoria, ch. 47.

cours de la Cité, au moyen de la procédure connue sous le nom de *foreign attachment* [1]. Ce fut seulement à l'époque de la création des cours supérieures que les tribunaux de la Cité furent considérés comme des cours inférieures [2].

La plus ancienne de ces cours était celle des *hustings*, également connue sous le nom de *folkmote*, *scirmote* ou cour du comté de la Cité de Londres. Elle comprenait deux divisions : les *hustings of pleas of land*, qui connaissait de toutes actions immobilières relatives aux terrains de la Cité, et les *hustings* des Plaids communs, qui recevait les appels contre les jugements de la cour des *sheriffs*, les actions mixtes et celles en *replevin*. Ses arrêts ne pouvaient être déférés à la Chambre des lords, ils étaient portés devant la Cour de Saint-Martin-le-Grand [3]. Cette dernière n'avait pas d'existence permanente ; elle était constituée, lorsqu'un pourvoi était formé, par une commission spéciale revêtue du grand sceau.

La Cour des *hustings* [4] a successivement perdu la plupart de ses attributions, au profit des cours du Lord-Maire et des *sheriffs*. Toutefois, elle avait conservé, jusqu'en 1860, le droit de connaître des causes affectant les propriétés foncières dans la Cité ; il ne lui reste

1. — On entendait par le mot *foreigner* ou étranger, toute personne qui ne possédait pas la franchise de la Cité.

2. — Arrêt de la Chambre des lords. Cox v. the mayor of London, 1867.

3. — Voir : *Report on municipal corporations. Parl. papers*, 1837, n° 239. — Cette cour siégeait, en vertu de la charte de Henri III, à Saint-Martin ; une charte de Henri VIII la transféra au Guildhall.

4. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'origine de ce terme. On pense, généralement, qu'il vient des mots *hus* ou *house* maison, et *ding* ou *thing*, cause : *domus causarum*.

actuellement d'autres questions à trancher que celles des mainlevées (*replevins*).

La Cour des requêtes était également d'origine ancienne ; elle existait bien avant qu'un acte du commencement du XVIIe siècle[1] consacrât son existence. Ses attributions ont été successivement étendues[2], mais elles ont été transférées, comme on le verra ci-après, à la cour de la Cité.

En fait, il n'existe plus aujourd'hui que deux tribunaux importants : la cour du Lord-Maire et la cour de la Cité de Londres.

La cour du Lord-Maire (*Mayor's court*), dont l'origine, disent les documents officiels, est immémoriale[3], a été réorganisée par une loi de 1857[4], qui lui a maintenu sa juridiction illimitée dans les actions personnelles (sauf en mainlevée) et une juridiction d'équité équivalente à celle de la cour de Chancellerie.

En vertu de la coutume, le Lord-Maire, les *aldermen* et le *recorder* sont *ex officio* juges de cette cour[5]. En fait, le *recorder* et le *common serjeant* la président seuls ; s'ils sont empêchés ou absents, le conseil communal peut les faire temporairement remplacer par un avocat inscrit, depuis sept ans, au barreau.

Le greffier (*registrar*), nommé à vie par le conseil communal[6], tient audience chaque jour et tranche les

1. — Acte 3, Jacques Ier, ch. 15.
2. — Actes 14, Georges II, ch. 10; — 39 et 40, Georges III, ch. 104.
3. — Voir, pour l'histoire de cette cour, ses attributions, etc., 2d report on municipal corporations, 25 avril CXVII.
4. — Acte 20 et 21, Victoria, ch. CLVII (*local*).
5. — Le titre officiel de la cour est « la cour de notre Seigneur le Roi, tenue devant le Lord-Maire et les *aldermen*, dans la Chambre du guildhall de la Cité de Londres ».
6. — Le greffier a un traitement fixe de 31.250 francs, son adjoint

questions qui ne nécessitent pas un jugement sur un point de droit ou sur une question de fait.

Le *recorder* est nommé à vie par la cour des *aldermen ;* il jouit d'un traitement de 88.000 francs et est *ex officio* l'un des juges de la Cour centrale criminelle ; il est actuellement le seul juge d'Angleterre qui soit élu ; encore le choix doit-il, aux termes de la loi de 1888, être approuvé par la Couronne.

Le *common serjeant* était également élu à vie par le conseil communal, mais le législateur a récemment enlevé à la Cité cet ancien privilège, et ce juge est aujourd'hui nommé par le Souverain [1].

Avant 1853, quatre avocats et quatre avoués avaient seuls le privilège de plaider devant la cour; depuis cette époque, tout avocat peut se présenter à la barre et tout *solicitor* peut également plaider, moyennant le paiement d'une somme de six francs 25.

Les droits, fixés par la cour elle-même, en vertu de la coutume, sont, en somme, inférieurs à ceux perçus dans les cours de comté. Ils servent, jusqu'à due concurrence, à couvrir les dépenses; le surplus est versé dans la caisse de la corporation de Londres.

La cour de la Cité de Londres, *City of London court* [2], remplace deux anciens tribunaux : la cour des shériffs de *Poultry compter* et la cour des shériffs de *Giltspur Street compter*, qui avaient une juridiction illimitée

touche 12.500 francs, les dix clercs touchent de 600 [à 3.750 francs.

1. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 41, art. 42. Le législateur a soin de ne pas exprimer la pensée que ce privilège était incontestable; la loi porte : « Le droit *revendiqué* par le conseil communal de nommer, etc. »

2. — *County court act* de 1867, art. 35.

pour les actions personnelles et qui jugeaient avec l'assistance du jury. Lors de l'institution des cours de comté, la Cité de Londres fut expressément exclue des ressorts créés par la loi [1], mais la corporation obtint le vote d'un acte spécial, qui abolissait la cour des requêtes et qui conférait à la cour des shériffs le droit de connaître des affaires attribuées aux cours de comté, conformément aux règles de procédure sommaire usitées dans ces nouveaux tribunaux [2]. Lorsque les limites de la compétence des cours de comté furent étendues, une loi de 1852 déclara la mesure applicable à la cour des shériffs [3].

Quelques années plus tard, les attributions de ce tribunal furent modifiées [4], et l'on finit par décider que les deux anciennes cours des shériffs formeraient désormais une seule cour de *record*, sous le titre de *cour de la Cité de Londres* ; les règles de procédure, ainsi que les tarifs en vigueur pour les cours de comté, lui furent déclarés applicables [5].

Le résultat de ces dispositions est que cette cour possède actuellement une juridiction pour toute action n'excédant pas douze cent soixante francs, contre tout défendeur habitant la Cité, y exerçant le commerce, ou y remplissant un emploi, et une juridiction d'équité semblable à celle des cours de comté ; elle a enfin une juridiction d'amirauté, dont le ressort embrasse dix districts de cours de comté.

1. — Acte 9 et 10, Victoria, ch. 95, art. 1er.
2. — *The city small debts act* de 1847.
3. — *The London City small debts act* de 1852.
4. — *Mayor's court of London procedure act* de 1857, art. 3.
5. — *County court act* de 1867, art. 35. — Légalement, la cour des

Il y avait autrefois un juge pour chacune des cours, mais, depuis longtemps, le même magistrat siégeait pour les deux *compters;* la cour de la Cité de Londres, qui remplace ces anciens tribunaux, n'a également qu'un juge.

Pendant plusieurs siècles, les juges des cours des shériffs ont été élus, chaque année, par le conseil communal de la Cité de Londres; plus tard, la nomination a été faite pour la vie du titulaire. Aucune restriction n'était imposée au conseil communal; toutefois, comme le juge de la cour de la Cité de Londres est *ex officio* l'un des commissaires de la Cour centrale criminelle, on avait soin de choisir un avocat ayant sept années, au moins, d'exercice au barreau.

Le législateur a récemment enlevé au conseil communal son droit de nomination; il a décidé qu'à la prochaine vacance du siège le juge de la cour de la Cité sera nommé par le Souverain.

Le traitement du juge a été successivement augmenté, à mesure que se sont étendues les attributions de la cour; il est actuellement de 60.000 francs.

Les appels contre les jugements de la cour du Lord-Maire et de la cour de la Cité sont portés devant la section du Banc de la Reine, dans les mêmes conditions que ceux des cours de comté.

Avant de quitter la Cité, on peut mentionner la cour tenue, en vertu de la coutume, par le chambellan, pour

shériffs n'a pas été supprimée. Toute cette organisation des cours de la Cité résulte d'une série d'actes généraux et spéciaux, qui se contredisent. Pour employer l'expression du second rapport de la *Judicature commission*, il y a eu, dans tout cela, une série de bévues.

trancher les difficultés entre les patrons et les apprentis [1]. On trouve encore, sur l'autre rive de la Tamise, la cour de *record* du bourg de Southwark, présidée par un haut sénéchal nommé par le Lord-Maire et les *aldermen* de la Cité de Londres; c'est une sinécure, à laquelle est attaché un traitement de deux mille francs. Le *prothonotary* ou greffier est un *solicitor*, qui reçoit un traitement de douze cent cinquante francs. Les statistiques judiciaires constatent que, depuis plusieurs années, aucune affaire n'a été portée devant cette juridiction.

## IV. — LES COURS DE BOURGS

Il est impossible de savoir exactement quelles sont les cours locales qui existent encore actuellement, en dehors de Londres [2]. La Commission royale, qui a préparé la grande réforme de 1873, avait essayé de s'en rendre un compte exact, mais les renseignements qu'elle a recueillis ont été très incomplets. Son enquête avait été faite dans chacune des circonscriptions des cours de comté; les réponses ont été parfois très sommaires: ici, on affirme que toutes les cours locales ont cessé

1. — Voir, pour les détails : *Second report on the municipal corporations*, 1837, n° 239, p. 100. Un membre du Parlement, le Dr Clark, ayant récemment demandé la suppression de ce tribunal, le ministre de l'Intérieur répondit que « la cour du chambellan se distingue par son impartialité et par son respect pour les droits des apprentis, et que le Gouvernement n'entend pas proposer son abolition ». (Séance du 4 mars 1889.)

2. — En 1839, une enquête faite sur ce point avait révélé l'existence de 61 cours de requêtes, 56 cours de centurie et 90 cours de bourgs. (*Parliamentary papers*, 1839, n° 338.)

d'exister; là, on répond : « impossible de savoir; » autre part : « il n'y a aucune cour ayant un nombre raisonnable d'affaires, » ou bien : « il existe des cours locales, mais on ignore leur nombre et le lieu où elles se tiennent [1]. » Un document parlementaire récemment publié contient l'énumération de vingt-sept cours de *record*, sur lesquelles douze jugent en premier et en dernier ressort [2]. Le mode de nomination des juges est très variable; quelques-uns sont choisis par la Couronne, d'autres par le Conseil communal, par les lords de l'amirauté, quelquefois même par un particulier [3]. Le chiffre du traitement des magistrats présente les mêmes variations ; dans quelques petites cours, il ne s'élève pas au-dessus de deux cent cinquante francs, et c'est encore trop pour ce qui reste à faire.

Les plus importantes de ces cours locales sont : la cour de *passage* à Liverpool, la *Tolzey court*, à Bristol, la cour de centurie de Salford et les deux cours de Newcastle.

La cour de *passage* de Liverpool a juridiction, aux termes de la loi, dans toute l'étendue du bourg de Liverpool [4] et, d'après la coutume, sur tout ce qui constitue

1. — Circonscriptions nos 17, 28 et 38. *Judicature commission.* Second report, answers to questions.

2. — *Inferior courts of record. Parl. pap.*, no 187 (mai 1888). Dans ce curieux document, on trouve des énonciations extraordinaires. Pour la cour de Clitheroë, par exemple, il est dit : « On croit qu'elle juge sans appel. » Pour celle de Preston : « S'il y a appel, ce n'est, en tout cas, qu'avec l'autorisation du juge. »

3. — La *court of pleas* de Ramsey a juridiction sur les paroisses de Ramsey, Bury, Upwood, Great Raveley, Wistow, Woodwalton et Warboys. Sa compétence s'étend à toute action personnelle ou réelle. Son personnel se compose d'un juge et d'un greffier, nommés par Edouard Fellowes esqre, lord du manoir et représentant des anciens abbés de Ramsey.

4. — Actes 2 et 3, Guillaume IV, ch. 64 ; — 5 et 6, Guillaume IV, ch. 76.

ce port, c'est-à-dire bien au delà de l'embouchure de la Mersey [1]. Elle peut connaître de toute action personnelle, mais le défendeur a le droit d'exiger que le procès soit jugé par les cours supérieures, lorsque la valeur du litige excède douze cent soixante francs. Elle a également une juridiction d'amirauté semblable à celle des cours de comté [2]. Elle est présidée, en droit, par le maire de Liverpool, mais, en fait, par un *recorder* nommé par le Souverain et choisi parmi les avocats exerçant leur profession depuis sept ans au moins [3]. Le traitement est de douze mille cinq cents francs. Le *town clerk* fait fonction de greffier [4], mais il est toujours remplacé par un greffier-assistant nommé par le conseil communal.

La procédure est semblable à celle des cours supérieures. Il y a quatre sessions annuelles, commençant respectivement les 3 janvier, 7 avril, 2 août et 12 octobre. Les frais sont inférieurs à ceux des cours de comté et les recettes excèdent cependant les dépenses de personnel et de matériel de la cour. Le juge est assisté d'un jury, choisi parmi les bourgeois de Liverpool.

Les limites de la juridiction de la *Tolzey court* sont celles de la cité-comté de Bristol ; sa compétence s'étend à toute action, quel qu'en soit le montant. Elle est tenue par le *recorder* assisté d'un greffier et de plusieurs autres agents nommés par le conseil communal de Bristol. Le juge suppléant, qui est un *solicitor*, siège toute l'année, mais le *recorder* tient seulement quatre

1. — *Judicature commission*, 2d report, p. 146.
2. — Actes 31 et 32, Victoria, ch. 71 ; — 32 et 33, Victoria, ch. 51.
3. — Acte 4 et 5, Guillaume IV, ch. XCII (*local*).
4. — Acte 6 et 7, Guillaume IV, ch. 76.

sessions[1], pour trancher les questions de loi et de fait; il est assisté d'un jury choisi parmi les bourgeois de la ville[2]. La procédure, revisée en 1868[3], comprend, comme celle de la cour du Lord-Maire de Londres, le *foreign attachment*.

La cour de *hundred* de Salford connaît, à peu d'exceptions près, de toute action personnelle dont le montant n'excède pas douze cent soixante francs. Le juge est nommé par le chancelier du duché de Lancastre et doit être choisi parmi les avocats inscrits depuis dix années au moins[4]; il reçoit un traitement de douze mille cinq cents francs et est assisté d'un greffier, de deux greffiers-adjoints et de plusieurs baillis, tous nommés par le conseil communal de Manchester. La cour a, chaque année, six sessions[5]; la procédure est semblable à celle des cours supérieures.

La cour de Newcastle-sur-Tyne a une juridiction illimitée; son ressort s'étend sur la ville de Newcastle et le bourg de Gateshead, qui en est une annexe. Elle se divise en deux branches : la *cour des bourgeois*, jadis présidée par le maire, en vertu d'une charte de la 42e année du règne d'Élisabeth, et la *cour des non-bourgeois*, autrefois tenue par le *sheriff*. Ces deux tribunaux sont aujourd'hui présidés, en droit, par le *recorder*, mais celui-ci ne tient, en fait, que quatre audiences par an. En réalité, la cour des bourgeois siège le lundi, celle

1. — En fait, le *recorder* vient à Bristol pour tenir la cour de sessions trimestrielles, et, pendant que le grand jury fonctionne, il fait la besogne assez légère de la *Tolzey court*, qui est terminée en un jour; il n'y a donc, en réalité, pas plus de quatre audiences par an.
2. — Acte 5 et 6, Guillaume IV, ch. 76.
3. — Voir pour les détails : *Judicature commission*, 2d report, p. 151.
4. — Acte 31 et 32, Victoria, ch. 130.
5. — Cette cour siège dans la salle de la cour d'assises, à Manchester.

des non-bourgeois, les mercredis et vendredis de chaque semaine; elles sont tenues par un juge suppléant; les bourgeois ne peuvent être assignés que devant la première cour. La procédure est celle des cours supérieures.

On peut encore citer, à Northampton, la cour des bourgeois et la cour des non-bourgeois, qui ont la procédure des cours supérieures ; à Preston, Lancastre et Péterborough, des cours des Plaids communs ; à Exeter et à Cliterhoë, des cours à juridiction illimitée ; à Shrewsbury, Portsmouth, Newark, Hull, Scarborough et York, des cours de *record ;* à Colchester, Kingstown-upon-Hull, Derby, Nottingham, Preston, Norwich, Yarmouth, Ipswich et Folkestone, des cours de bourg; à Oxford, la cour du maire ; à Alston, la cour *baron*, et enfin, la cour du duc de Northumberland, dans le comté de ce nom [1]. Plusieurs de ces cours ne siègent jamais. Les statistiques judiciaires publiées annuellement par le secrétaire d'État de l'Intérieur énumèrent, en tout, vingt-sept cours locales, dont six n'ont pas eu une seule cause à juger depuis douze ans.

On a vu que certaines cours, comme celles de Londres, de Liverpool et de Salford, sont régies par des lois. Les autres, qui existent en vertu de la coutume, suivent la tradition. En ce qui concerne cependant ces dernières, le législateur est récemment intervenu pour poser quelques règles. Aux termes d'un acte de 1882, les cours existant en vertu de la coutume ou d'une charte et dont le juge n'est pas un avocat ayant cinq

1. — *Judicature commission*, 2d report, answers to questions, circonscriptions nos 1, 4, 6,7, 11, 15, 32, 33, 35, 36, 39, 48, 54, 57.
2. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50.

ans d'exercice, ou n'est pas nommé en vertu d'un acte du Parlement, doivent être tenues par un *recorder*, ou par un juge nommé par le conseil communal, conformément à la coutume ou à la charte de fondation. Le juge conserve son siège, tant que sa conduite est irréprochable (*during good behaviour*); il tient audience quand et comme il veut; il peut régler la procédure, au moyen d'ordonnances qui ne sont valables qu'après avoir été approuvées par trois juges de la haute Cour. Sa compétence est très limitée et ne lui permet, en aucun cas, de juger les questions soulevant le droit de propriété sur des immeubles ou des dîmes, etc. Toutefois, s'il est choisi parmi les avocats ayant au moins cinq années d'exercice, il peut juger celles de ces causes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige n'excède pas cinquante francs.

En réalité, les cours locales tendent à disparaître par suite de non-usage. Les plaideurs les abandonnent, pour porter leurs causes devant les cours de comté [1], mais elles existent toujours en droit, et il suffit qu'un plaideur s'adresse, une fois, à l'une d'elles pour la faire fonctionner, n'eût-elle pas siégé depuis nombre d'années [2]. La jurisprudence a été jusqu'à proclamer que le fait qu'une cour existant, en vertu d'une charte royale,

1. — C'est surtout à cause de l'économie que l'on préfère les cours de comté. Dans l'enquête faite, en 1873, par la *Judicature commission*, un témoin répondait, en parlant de l'une de ces cours qui n'avait plus rien à juger : « Ces tribunaux ne sont que des machines propres à fabriquer de longues notes d'honoraires de légistes. » (2d report, p. 106.)

2. — Le juge de l'une de ces cours, à Malmesbury, disait, dans une enquête récente, qu'il n'avait plus d'affaires à juger, depuis que l'on avait créé les cours de comté. « J'ai demandé une indemnité au Gouvernement, ajoutait-il, mais la Trésorerie l'a refusée parce que ma cour

n'a pas fonctionné depuis deux cents ans, ne saurait empêcher un citoyen d'y porter une affaire, lors même que la ville déclare n'avoir pas de fonds pour payer le juge [1].

Afin de remédier à cet état de choses, et pour faciliter la suppression légale des cours qui ont cessé d'avoir une utilité quelconque, une loi récente a décidé que tout lord de centurie, honneur, manoir ou liberté ayant le privilège de faire tenir une cour civile, peut renoncer à son droit, qui, dès lors, se trouve définitivement aboli, mais il ne reçoit, de ce chef, aucune indemnité [2]. Les autorités des cités, bourgs ou paroisses ayant des cours locales peuvent également demander que leurs juridictions soient confondues dans celles des cours de comté, et le Souverain peut rendre, en Conseil privé, une ordonnance pour faire droit à cette requête [3].

n'est pas légalement abolie. » (*Judicature commission*, 2e report ; answers to questions.)

1. — Cas. de Rex v. Mayor of Wells ; — Dowling, *Practice cases*, p. 562 ; — Chitty, p. 1326.

2. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 6.

3. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 7.

# CHAPITRE VII

## LES COURS CRIMINELLES INFÉRIEURES

I. — Les cours de sessions trimestrielles des comtés. — II. Les cours de sessions trimestrielles des bourgs. — III. Les cours de petites sessions. — IV. Les cours de police.

### I. — COURS DE SESSIONS TRIMESTRIELLES DES COMTÉS

La juridiction criminelle inférieure se distingue par un trait caractéristique : elle est, sauf les exceptions qui seront indiquées, exercée par des magistrats non rétribués, ou *juges de paix*.

Comme on l'a déjà vu, l'origine de la juridiction des juges de paix est un acte de 1327 [1], encore actuellement en vigueur, aux termes duquel, « pour mieux garder et conserver la paix, le Roi veut que, dans chaque comté, des hommes probes, respectueux des lois et ne soutenant pas le mal, soient spécialement chargés de maintenir l'ordre ».

Quelques années plus tard, une nouvelle loi confia à ces magistrats le jugement des crimes de félonie et des délits [2], enfin, un acte de 1360 [3] décida que, dans chaque

1. — Acte 1, Edouard III, st. 2, ch. 16.
2. — Acte 18, Edouard III, st. 2, ch.
3. — Acte 34, Edouard III, ch. 1.

comté, quelques habitants, choisis parmi les plus considérables, seraient chargés de faire l'instruction des affaires criminelles et de juger les coupables, en vertu d'ordonnances d'*oyer and terminer*. Quoique des actes de Richard II aient limité à six ou huit le nombre des magistrats de chaque comté et que cette loi n'ait été formellement abrogée que récemment, les Souverains ont constamment augmenté le nombre des juges de paix qui, en réalité, est illimité.

Les juges de paix ou *magistrats* proprement dits [1] sont des citoyens qui rendent gratuitement la justice.

Ils se divisent en deux catégories, ceux des comtés et ceux des bourgs; c'est des premiers qu'il est présentement question.

Les nominations ne sont pas faites à titre individuel. A des intervalles assez éloignés, le monarque ordonne au lord haut Chancelier d'émettre, conformément à la loi [2], des lettres patentes scellées du grand sceau, pour

1. — Je rappelle, ici, qu'en Angleterre l'expression de *magistrat* ne s'emploie que pour désigner les juges de paix; jamais on ne l'applique aux juges des cours supérieures. Il faut aussi remarquer que les juges de paix n'ont aucune juridiction civile et ne peuvent être, sous aucun rapport, assimilés à ceux de France.

2. — Acte 27, Henri VIII, ch. 24, art. 2. Voici les termes assez curieux de ces lettres patentes, dont le texte, arrêté en 1590 et légèrement modifié, il y a quelques années, par la suppression des délits d'enchantements, sorcellerie, magie, etc., etc., ne contient ni un point, ni une virgule. Elles sont imprimées sur une grande feuille de parchemin, dont les blancs sont remplis à la main : « Victoria... à Notre lord chancelier de la partie de Notre Royaume-Uni, nommée Grande-Bretagne, au lord président de Notre Conseil privé, au lord gardien de Notre Sceau privé et aux autres membres faisant actuellement partie de Notre très honorable Conseil privé, au gardien des Archives de Notre paix pour Notre comté de..., au lord justicier en chef d'Angleterre, au maître des rôles, aux lords juges de Notre cour d'appel, aux juges de Notre haute Cour de justice, à Notre *attorney* général et à Notre *solicitor* général, et aux personnes désignées dans la liste ci-annexée, salut. Sachez que Nous avons nommé vous conjointement et séparément et chacun de vous,

constituer une *commission de paix* dans un comté. En réalité, c'est le lord Chancelier qui choisit les magistrats; il ne fait, d'ailleurs, la plupart du temps, que ratifier

Nos juges pour maintenir Notre paix dans le comté de... et pour observer et faire observer conformément à leur teneur... les dispositions de toutes les ordonnances et les statuts pour le bien et la préservation de Notre paix et pour le paisible gouvernement de Notre peuple, dans notre comté (aussi bien dans les limites des franchises qu'en dehors) Et pour châtier et punir toute personne qui viole ces ordonnances ou statuts dans ledit comté, comme cela doit être fait d'après le texte de ces ordonnances et statuts Et pour faire comparaître devant vous, ou l'un de vous, tous ceux qui menacent un ou plusieurs de Nos sujets de les attaquer ou d'incendier leurs maisons, pour les obliger à trouver des cautions suffisantes comme garantie qu'ils se tiendront en paix et se conduiront bien vis-à-vis de Nous et de Notre peuple. Et s'ils refusent de fournir cette caution, alors vous les emprisonnerez d'une façon sûre jusqu'à ce qu'ils l'aient fournie. Nous avons aussi nommé vous tous et deux ou plusieurs d'entre vous, Nos juges pour rechercher très complètement la vérité, d'après le serment d'hommes honnêtes et justes dudit comté, qui seront le mieux à même de dire la vérité au sujet de toutes sortes de crimes, délits et autres faits dont les juges de Notre paix peuvent ou doivent s'enquérir, quels que soient les auteurs ou la façon dont ils auront été faits ou accomplis dans ledit comté. Et pour examiner toutes les accusations quelconques ainsi portées devant vous ou certains d'entre vous ou celles portées devant vos prédécesseurs dudit comté et non encore jugées. Et pour faire et continuer la procédure contre tous et chacun des individus ainsi accusés ou contre ceux qui viendraient à l'être désormais. Et pour examiner et juger tous et chacun des crimes, délits et contraventions, suivant la loi et les statuts de notre royaume, comme en cas semblables on a coutume ou l'on doit faire. Et de châtier et punir lesdits criminels et chacun d'eux pour les actes qu'ils ont commis, au moyen d'amendes, rançons, compositions, confiscations et autres moyens, comme on a coutume ou comme l'on doit faire, d'après les lois et la coutume de Notre royaume ou d'après le texte des ordonnances ou statuts. Pourvu, toutefois, que s'il survient quelque difficulté relativement au jugement de l'un de ces cas, alors ledit jugement ne sera, en aucune façon, rendu par vous ou par deux ou plusieurs d'entre vous, si ce n'est en présence de l'un des juges que Nous aurons chargé de tenir les assises dans ledit comté. C'est pourquoi, Nous commandons que vous et chacun de vous s'applique avec diligence à maintenir la paix, les ordonnances et les statuts. Et qu'à certains lieux et jours que vous ou deux ou plusieurs d'entre vous fixerez à cet effet, vous examiniez, entendiez et jugiez ce qui a été dit ci-dessus, et que vous remplissiez ces devoirs comme il est dit ci-dessus, faisant ce qui appartient à justice, d'après la loi et la coutume de Notre royaume. Et Nous ordonnons, par les présentes, à Notre shériff dudit comté de... qu'à certains jours et lieux que vous ou deux ou plusieurs

les propositions des lords lieutenants. Les noms des personnes auxquelles est conféré le titre de juge de paix sont insérés à la suite du texte de la commission, et lorsque l'on fait de nouvelles nominations, on se contente d'ajouter la liste des titulaires à la suite de celle qui figure sur la commission. En fait, tous les grands propriétaires, tous les hommes jouissant d'une certaine situation sociale reçoivent le titre de magistrat.

Le nombre des juges de paix n'est pas exactement connu ; il varie sans cesse. En outre, beaucoup de personnes qui ont cette qualité ne remplissent jamais aucune fonction judiciaire. Il ne suffit pas, en effet, qu'un magistrat ait son nom inscrit sur la commission de paix pour qu'il puisse siéger ; il faut encore qu'il ait obtenu le *Dedimus* [1]. Il est vrai que, sur ce point comme sur tant d'autres, la coutume est plus forte que la loi et voici la curieuse réponse que faisait, il y a quelques années, l'*attorney* général à un membre du Parlement, qui l'interrogeait sur ce point : « Il résulte de diverses lois que légalement le *Dedimus* existe toujours, mais les tribunaux ont toujours décidé et décideront toujours qu'il n'existe pas [2]. »

d'entre vous lui ferez connaître, il fasse venir devant vous ou deux ou plusieurs d'entre vous, comme il est dit ci-dessus, un nombre suffisant d'hommes honnêtes et justes de son bailliage (aussi bien dans la limite des libertés qu'en dehors), par lesquels la vérité des accusations sera bien examinée et jugée. Nous ordonnons aussi au gardien des archives de Notre paix dans Notre comté ci-dessus. de placer devant vous, aux jours et lieux dits, les mandats, assignations, ordres et actes d'accusation, afin qu'on puisse les examiner et statuer comme il convient En foi de quoi, Nous avons fait rédiger ces lettres patentes. »

1. — Un document parlementaire, déjà ancien il est vrai, donnait les chiffres suivants : 17.374 juges de paix, dont 7.825 qualifiés. Il faut noter qu'il y a beaucoup de doubles emplois, une même personne pouvant figurer sur les commissions de paix de plusieurs comtés.

2. — Séance du 19 juillet 1872.

Avant de pouvoir exercer les fonctions que la loi leur attribue, les juges de paix doivent prêter trois serments : celui de *qualification*, celui de fidélité au Souverain (*allegiance*), et enfin le serment professionnel.

La juridiction des juges de paix comporte deux degrés : les sessions trimestrielles et les petites sessions.

Les cours de sessions trimestrielles forment le dernier degré de la juridiction criminelle *non sommaire*. Elles ont été établies, sous Édouard III et chargées par Édouard IV de remplacer les anciennes tournées des shériffs.

L'étendue de la juridiction territoriale de chacune d'elles est fixée par le texte même de la commission de paix [1]. En fait, il y a une cour pour chaque comté de l'Angleterre et du pays de Galles, sauf le Yorkshire et le Lincolnshire. Le premier est divisé en trois *ridings*, qui forment, en réalité, trois comtés ; le second, quoique n'ayant pas la même division, a cependant trois cours : à Lindsay, à Holland et à Kesteven ; ce qui porte à cinquante-six le nombre de ces assemblées, si l'on ne tient pas compte des quelques sessions peu importantes qui se tiennent encore dans les *libertés* [2].

1. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 41.

2. — Les *libertés* sont des circonscriptions fictivement distraites des comtés. Celles qui ont encore des sessions trimestrielles sont : Cawood, Ely, Haverfordwest, Peterborough, Ripon, Saint-Albans, Westminster, les cinq Ports et la tour de Londres. On trouve aussi, dans le comté d'Essex, une *liberté*, celle de Havering-atte-Bower, qui jouit du privilège de former elle-même un comté. Elle possède trois magistrats : le haut intendant, nommé par le lord ou par la lady du manoir, le sous-intendant, choisi par l'intendant, et un troisième juge nommé par le peuple,

Les sessions trimestrielles sont, comme l'indique leur nom, tenues quatre fois par an ; elles s'assemblent, suivant les usages, soit au chef-lieu du comté, soit dans l'une des villes principales [1]. Tous les juges de paix du comté peuvent s'y rendre et prendre part aux jugements des accusés.

Une loi de 1831, modifiant les anciens usages, décide que les sessions doivent se tenir pendant la semaine qui suit respectivement le 31 mars, le 24 juin, le 11 octobre et le 28 décembre [2] ; mais un acte postérieur permet, afin d'éviter la coïncidence des assises de printemps, d'avancer ou de retarder la réunion qui doit avoir lieu avant le 31 mars, et de la placer à une date quelconque comprise entre le 7 mars et le 22 avril [3].

La cour de sessions trimestrielles est présidée par un magistrat (*chairman*) nommé par ses collègues, pour un an ou plus, suivant l'usage des lieux, mais qui n'a pas voix prépondérante en cas de partage. Elle a toujours le droit de constituer deux chambres. Elle choisit deux ou plusieurs juges de paix pour siéger dans la seconde chambre, dont le *quorum* est de un, c'est-à-dire que la cour est valablement constituée par la présence d'un seul magistrat [4]. La cour peut renvoyer toute

en vertu d'une ancienne charte. La dernière élection a eu lieu le 3 juillet 1891 ; il y avait cent vingt votants ; le major Holmes a été élu, par 78 voix.

1. — Dans le comté de Wilts, par exemple, elles se tiennent chaque fois dans une localité différente. Il y a une session tenue à Salisbury, une session à Devizes, une session à Warminster, et une session à Marlborough. Il y a deux présidents, dont chacun préside deux sessions, et trois vice-présidents : l'un siégeant à Devizes, l'autre à Marlborough, le troisième à Salisbury et à Warminster. Dans le comté de Sussex, la cour siège tantôt à Lewes, tantôt à Chichester, etc., etc.

2. — Acte 11, Georges IV, et 1, Guillaume IV, ch. 70.

3. — Acte 4 et 5, Guillaume IV, ch. 47.

4. — On remarquera la bizarrerie de cette disposition. Dans les cours

affaire à la seconde chambre, dont les décisions ont la même valeur que celles de la cour elle-même [1].

Les magistrats qui tiennent les cours de sessions trimestrielles, étant rarement versés dans l'étude du droit, ont naturellement besoin du secours d'un légiste : il leur est offert par le greffier de paix (*clerk of the peace*). Cet agent, dont le titre est modeste, joue un rôle considérable dans l'administration de la justice criminelle. C'est lui qui prépare et qui suit les affaires, qui fait exercer les poursuites et qui, la plupart du temps, remplit officieusement le rôle du ministère public.

Il ne doit, en principe, y avoir qu'un seul greffier par district de petite session, mais on peut en nommer plusieurs, lorsque les magistrats s'assemblent dans plus d'une localité. Même en dehors de ces cas, un deuxième greffier peut être nommé avec l'autorisation du secrétaire d'État de l'Intérieur, si les nécessités du service l'exigent [2]. Les greffiers sont élus par les magistrats assemblés en session trimestrielle ; ils ne peuvent être choisis que parmi les avocats exerçant depuis quatorze ans au moins, les *solicitors* de la haute Cour de justice ou les greffiers des cours de police en fonctions depuis sept ans [3]. En réalité, presque tous les *clerks of peace* sont des *solicitors*.

Les greffiers de paix étaient autrefois rémunérés au

de petites sessions, les magistrats doivent être au nombre de deux au moins, et dans les cours de sessions trimestrielles, qui sont beaucoup plus importantes, le *quorum* est d'*un* seulement.

1. — Acte 21 et 22, Victoria, ch. 73.
2. — Acte 40 et 41, Victoria, ch. 43, art. 5.
3. — Acte 40 et 41, Victoria, ch. 43. art. 7.

moyen de la perception d'un certain nombre de droits[1]. Une loi de 1851 avait permis aux magistrats de leur allouer un traitement fixe, et un acte plus récent a rendu cette mesure obligatoire dans tous les comtés[2].

La cour de sessions trimestrielles a le droit de révoquer le *clerk of the peace*, mais ce dernier a la faculté de déférer cette décision au lord Chancelier, qui peut l'annuler, s'il la trouve excessive ou injuste[3].

On sait que les domaines respectifs des juridictions criminelles ne sont pas nettement établis ; il n'y a point, comme en France, une classification très nette des actes punissables en contraventions, délits et crimes. En outre, les compétences des divers tribunaux ne sont pas d'ordre public. La démarcation entre les cas qui peuvent être jugés par les cours de juridiction sommaire et ceux qui doivent être portés aux cours de sessions trimestrielles est assez vague. D'autre part, les cours d'assises peuvent statuer sur des affaires rentrant dans le domaine des sessions trimestrielles, et l'on verra enfin que les accusés qui comparaissent devant une cour de juridiction sommaire, à raison d'actes qui les rendraient passibles d'être traduits devant le jury, peuvent consentir à être jugés, séance tenante, par ce tribunal inférieur.

1. — Ce système de rémunération au moyen de *fees* n'était pas sans inconvénients; il encourageait les *clerks* à exercer des poursuites inutiles. Dans l'enquête de la *judicature commission*, en 1872, un juge citait le cas d'un enfant traduit en justice pour un vol de navets d'une valeur de vingt centimes, et emprisonné parce qu'il n'avait pas pu payer les frais taxés à quinze francs qui représentaient le droit alloué au *clerk* des magistrats. (Déposition du juge de la cour de la Cité de Londres.)

2. — Acte 40 et 41, Victoria, ch. 43, art. 2.

3. — Acte 40 et 41, Victoria, ch. 43, art. 7. — Le chiffre du traitement est fixé par la Cour, sauf approbation du ministre de l'Intérieur. Il est payé sur les fonds du comté.

4. — Acte 27 et 28, Victoria, ch. 65.

La compétence des sessions trimestrielles n'est donc pas très nettement fixée. Elle est limitée d'une façon négative par la loi, d'une façon positive par le texte de la commission de paix. Ces cours pouvaient autrefois juger tout crime qui ne constituait pas un de ceux que la loi qualifie de trahison, et il est certain qu'elles ont fréquemment appliqué la peine de mort [1], mais elles ont peu à peu restreint spontanément leur juridiction, et l'acte de 1842 [2] n'a fait que consacrer une coutume depuis longtemps existante, en décidant qu'elles ne pourraient juger les individus accusés des actes suivants : trahison, meurtre, félonie punie de mort ou de transportation à vie, non-révélation (*misprision*) de trahison, attentat contre la Couronne, les prérogatives ou la personne du Souverain, contre le Gouvernement ou contre le Parlement, actes prévus par le statut de *præmunire*, blasphèmes et délits contre la religion, parjure, prestation d'un serment faux ou illégal, quand la loi punit cet acte comme un parjure ou comme un *misdemeanour*, faux, incendie de récoltes ou de forêts, bigamie, détournement de femmes ou de filles [3], dissimulation de naissance, délits prévus par les lois sur les faillites, publication d'écrits blasphématoires,

1. — Hamilton, *History of the quarter sessions compiled from the records of Exeter Castle.* Il est vrai de dire que les actes incriminés n'étaient pas graves, quoique punis de mort; aux assises d'été tenues à Exeter, sous Elisabeth, huit individus furent condamnés et exécutés pour vols de chevaux et de moutons et pour larcins de *pick pocket.*

2. — Acte 5 et 6, Victoria, ch. 36.

3. — Sous le vertueux Cromwell, qui faisait punir de mort les violations du VII^e commandement, nombre de femmes furent condamnées par les cours de sessions trimestrielles au fouet et à la prison pour s'être *mal conduites* avec leurs époux avant le mariage. (Hamilton *History of quarter sessions from Elisabeth to Anne.*)

séditieux ou diffamatoires, vol ou détournement frauduleux, destruction ou dégradation de documents judiciaires, vol, destruction ou dissimulation de testaments ou d'actes de dernière volonté [1].

En réalité, et sans entrer dans les détails d'une nomenclature qui ne saurait être exacte, on peut dire que les cours de sessions trimestrielles jugent tous les délits d'une certaine gravité et les crimes les moins sérieux, et qu'elles ont à statuer sur plus de la moitié des actes dits *indictable* [2] commis dans les comtés.

On a déjà vu que les juges d'assises, étant investis d'une commission de *gaol delivery*, se croyaient naguère forcés de juger un certain nombre d'accusés, dont les crimes ou délits rentraient dans la compétence des cours de sessions trimestrielles. Pour leur éviter une perte de temps inutile, le législateur a récemment décidé [3] que les cas de cette nature cesseraient de leur être soumis.

De même que ceux des cours d'assises, les arrêts des cours de sessions trimestrielles sont définitifs ; ils ne peuvent être attaqués que pour violation de la loi, devant la Cour des cas réservés à la Couronne. Mais, comme il est nécessaire que ces violations soient constatées par le *record*, ces appels sont sans exemple. Les seules circonstances dans lesquelles la Cour supérieure soit saisie sont celles où un point de droit nouveau est soulevé ; en pareil cas, la Cour de sessions, soit d'office, soit

1. — Acte 5 et 6, Victoria, ch. 38.
2. — On verra plus loin que l'on nomme *indictable* tous les actes qui ne peuvent être jugés par une cour de juridiction sommaire.
3. — Acte 52 et 53, Victoria, ch. 12,

sur la demande du condamné, peut exposer, par écrit, un cas (*state a case*) qui est soumis à la Cour des cas réservés à la Couronne.

Un membre du Parlement ayant récemment demandé quelle est la portée de ces appels, le ministre de l'Intérieur [1] répondit que la Cour, saisie de pourvois contre les arrêts des sessions trimestrielles, a simplement le droit de confirmer ou de casser, mais non celui d'aggraver ou de diminuer les pénalités prononcées. La question est, d'ailleurs, de peu d'importance, du moins en Angleterre [2], car le nombre des appels est insignifiant; il n'y en a eu que trois pendant l'année 1891.

Les sessions trimestrielles ont elles-mêmes une juridiction d'appel. Les cours de juridiction sommaire, qui siègent sans l'assistance du jury, constituent une juridiction exceptionnelle, dérogeant au grand principe fondamental que tout citoyen a le droit d'être jugé par ses pairs. C'est pourquoi leurs jugements peuvent être déférés aux cours de sessions trimestrielles. Ces dernières ont tout pouvoir, relativement aux affaires portées devant elles; il leur est permis de confirmer les jugements, de les annuler, de les modifier, ou de renvoyer l'affaire, avec l'expression de leur avis, à une cour de juridiction sommaire autre que celle qui a prononcé la sentence. Dans le cas où elles rendent elles-mêmes le jugement, la loi leur confère tous les pouvoirs qui appartiennent à une cour de juridiction sommaire, tant au point de vue des pénalités à appliquer qu'à celui des frais

1. — Séance du 11 mars 1889.
2. — Elle en a beaucoup en Irlande, où l'on a jugé précisément le contraire.

et dommages-intérêts. Si le jugement est cassé, avis en est donné au greffier de la cour qui l'a rendu, afin que mention en soit faite sur les registres [1].

En dehors de leurs attributions en matière criminelle, les cours de sessions trimestrielles sont chargées de statuer sur les réclamations formées contre les impositions aux taxes locales [2]. C'est un des derniers vestiges des nombreuses fonctions administratives qui appartenaient naguère aux juges de paix et dont la plupart ont été transférées, par une loi récente, aux conseils de comté.

On a souvent attaqué, notamment depuis quelques années, ce système, qui consiste à faire rendre la justice par des citoyens non rétribués et n'ayant pas fait d'études juridiques. Certains journaux se font une spécialité de critiquer les décisions de ceux que l'on appelle *the great unpaid*, les grands non payés. Il est bien certain que les juges de paix ont généralement une tendance marquée à traiter trop légèrement les attentats contre les personnes et trop sévèrement les délits contre la propriété, mais les juges de police n'échappent pas à cette critique ; il y a là un souvenir de cette législation, abrogée il y a seulement un demi-siècle, qui punissait de mort le moindre vol, tout en se montrant d'une indulgence relative pour les voies de fait.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire, après tout, d'avoir longuement étudié le droit, pour statuer sur les cas généralement simples qui se présentent, d'ordinaire, aux sessions trimestrielles. Les questions légales sur-

1. — Acte 42 et 43, Victoria, ch. 49, art. 31.
2. — Acte 6 et 7, Guillaume IV, ch. 96.

gissent rarement et, s'il s'en présente, le greffier de paix et les avocats intervenant comme *amici curiæ* aident à les résoudre. Les magistrats possèdent d'ailleurs, au plus haut point, les qualités indispensables dans les fonctions qu'ils remplissent : une parfaite honorabilité, une indépendance absolue et cet incomparable don de la race britannique : un parfait bon sens.

## II. — LES COURS DE SESSIONS TRIMESTRIELLES DES BOURGS

En dehors des juges de paix des comtés, il existe, dans certains bourgs, des magistrats nommés par des commissions spéciales et choisis parmi les notables habitants et les grands négociants. Leurs pouvoirs sont moindres que ceux de leurs collègues des comtés [1], et ils ne comprennent pas le droit de juger les actes dits *indictable*. L'organisation des sessions trimestrielles des bourgs diffère donc essentiellement de celle des comtés.

Depuis le jour où Henri Ier concéda à la Cité de Londres la première charte d'incorporation, jusqu'à notre époque, un grand nombre de villes ont obtenu de la Couronne, la concession de privilèges semblables. La plupart de ces documents portaient une clause qui do-

1. — La commission porte simplement : « Nous avons chargé... de garder et de maintenir toutes ordonnances et statuts faits pour le bien et la conservation de Notre paix et pour le gouvernement paisible de Notre peuple... dans ledit bourg et de châtier et punir toutes personnes qui les violent dans ledit bourg, etc. »

tait le bourg *incorporé* d'une ou plusieurs cours de justice, dont l'importance et les attributions variaient. Dans quelques-unes, il était dit que le maire et les *aldermen* seraient magistrats *ex officio* et auraient le droit de tenir des cours de sessions trimestrielles, et cette clause était parfois complétée par la formule *non intromittant*, qui enlevait aux magistrats du comté toute juridiction dans les limites du bourg [1]. La plupart du temps la corporation était autorisée à nommer un juge, dit *recorder,* qui jugeait les causes criminelles et civiles, mais les dispositions des chartes étaient très variables. La loi sur les corporations municipales [2] a régularisé cette situation, dans une certaine mesure, et voici quelle est aujourd'hui la situation.

La Cité de Londres, en vertu de ses chartes, est un comté, c'est-à-dire que son territoire est fictivement distrait du territoire du comté de Middlesex. Le Lord-Maire, le *recorder* et les *aldermen* sont compris dans toutes les commissions de *delivery* pour la prison de Newgate et dans celle d'*oyer and terminer* pour la Cité. Ils ont même, par prescription, le droit de juger les prisonniers du comté de Middlesex, et ils tiennent des sessions trimestrielles pour la Cité de Londres et pour le bourg de Southwark.

Toute la partie de l'agglomération métropolitaine située en dehors de la Cité constitue, en vertu de la loi du 13 août 1888 [3], le *comté administratif* de Londres. En raison du nombre et de l'importance des affaires qui

1. — Dans les villes n'étant pas elles-mêmes un comté, les juges des assises avaient juridiction concurrente.
2. — Acte 5 et 6, Guillaume IV, ch. 76.
3. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 41.

lui sont soumises, la cour des sessions trimestrielles de ce comté tient deux sessions par mois et siège alternativement sur la rive droite et sur la rive gauche de la Tamise. Elle est généralement divisée en deux chambres. A sa tête, est un président payé[1], choisi, par le Souverain, parmi les avocats en exercice depuis dix ans, au moins, et un président de la seconde chambre également rétribué.

Le président des sessions est inamovible (*during good behaviour*) et est *ex officio* juge de paix du comté de Londres ; il ne peut continuer à exercer la profession d'avocat, ni être membre du Parlement. Aux termes de la loi, il siège et juge seul, de sorte que son rôle est à peu près semblable, en fait, à celui des *recorders* des autres bourgs.

Dix-huit autres cités ou bourgs jouissent du privilège de constituer un comté ; ce n'est pas en vertu de leur importance actuelle, car, sauf Bristol et Newcastle, aucune de ces villes n'a une population de cent mille âmes et l'une d'entre elles n'en a pas plus de six mille[2].

Les bourgs municipaux qui, sans former un comté, ont cependant le privilège d'une cour de sessions trimestrielles, sont au nombre de cent trois. Ici, les anomalies abondent ; on trouve, en tête de la liste, seize villes ayant plus de cent mille âmes et, à la fin, dix lo-

1. — Pour le moment, l'expression est inexacte, car le président, sir P. Edlin, trouvant très insuffisant le traitement de 37.800 francs que lui alloue le conseil de comté, refuse de rien toucher.

2. — Ce sont : Bristol, Newcastle-sur-Tyne, Norwich, York, Exeter, Lincoln, Chester, Gloucester, Worcester, Canterbury, Lichfield, qui sont comtés de cités; et Nottingham, Kingston-sur-Hull, Southampton, Berwick-sur-la-Tweed, Poole, Carmarthen et Haverfordwest, qui sont comtés de bourgs.

calités comptant moins de cinq mille habitants. Salford, avec une population qui s'élève au chiffre de 176.235 habitants, n'a pas de sessions trimestrielles, mais Sandwich, avec ses 2.846 habitants, jouit de ce privilège[1].

On compte enfin quatre-vingt-quinze bourgs ayant une commission de paix séparée, c'est-à-dire des cours de petites sessions, mais pas de sessions trimestrielles ; toutes les autres localités sont soumises à la juridiction des magistrats du comté dans lequel elles sont situées.

Ces chiffres sont assez souvent modifiés. En effet, la loi permet au Souverain d'accorder à tout bourg incorporé le privilège d'avoir une cour spéciale de sessions trimestrielles. La demande doit être formée par le conseil municipal, qui expose, dans sa pétition, le motif de la demande et qui indique le chiffre du traitement qu'il compte payer au *recorder*. Dans le cas où il est fait droit au désir du conseil, une ordonnance royale, rendue en Conseil privé, crée la cour de sessions trimestrielles, en indiquant les conditions auxquelles cette faveur est accordée. Dans les dix jours qui suivent la réception de l'ordonnance, le conseil doit en envoyer une ampliation au greffier de paix du comté ou des comtés dans lesquels le bourg est situé[2].

Toutefois, il ne suffit pas qu'une ville ait le droit d'avoir une cour de sessions trimestrielles pour que ce tribunal siège effectivement ; il faut encore qu'elle possède un *recorder*[3]. C'est ainsi qu'en vertu de leurs an-

1. — Voir, pour ces divers chiffres, *Parliamentary papers ;* session 1888, n° 316.
2. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 162.
3. — Il y a donc trois conditions *sine qua non ;* il faut que la ville

ciennes chartes les quatre-vingt-huit petites villes auxquelles ne s'applique pas l'acte sur les corporations municipales ont encore théoriquement le droit d'avoir des cours compétentes pour juger certains crimes, parfois même pour prononcer la peine de mort; mais la plupart d'entre elles n'ayant pas de *recorder*, leurs privilèges, quoique non abolis, ont à peu près complètement disparu [1].

En fait, les cours de sessions trimestrielles, distinctes de celles des comtés, sont actuellement tenues dans cent six bourgs. Une statistique, présentée aux deux chambres, pour les années 1888 à 1890, fait connaître que, dans trente de ces bourgs, le chiffre total des causes jugées pendant ces trois années a été inférieur à six [2]. Dans beaucoup d'autres, la moyenne a été d'une affaire par session, et l'on se demande à quoi sert de payer un *recorder* pour une aussi mince besogne. Aussi, la loi de 1888 sur l'administration locale a-t-elle donné à tout bourg dont la population n'excède pas dix mille âmes le droit de demander la suppression de la cour de sessions trimestrielles. Déjà quelques villes, comme Buckingham, Dartmouth, etc., ont profité de cette faculté et leur exemple sera, sans doute, suivi par d'autres localités.

ait : 1° un *recorder ;* 2° une commission de paix; 3° le droit d'avoir une cour de sessions trimestrielles. Plusieurs localités ont un *recorder* sans avoir de sessions trimestrielles; d'autres ont un *recorder* et une commission de paix, mais cela ne suffit pas, et le *recorder* n'a rien à faire, la ville n'ayant pas droit aux sessions trimestrielles.

1. — Stephen, *History of the criminal Law*, vol. I, ch. IV.

2. — Il y en a deux à Abingdon, cinq à Andover, quatre à Banbury cinq à Bridgnorth, cinq à Carmarthen, aucune à Devizes, une à Haverfordwest, trois à Hythe, deux à Maldon, trois à Penzance, aucune à South-Molton, une à Tenterden, deux à Thetford, et trois à Tiverton.

On a vu quelle est la différence essentielle qui distingue les cours de sessions trimestrielles des comtés de celles des bourgs. Dans les premières, ce sont les juges de paix non payés du comté qui siègent ; dans les autres, au contraire, les juges de paix ont le droit de siéger, mais le juge unique est le *recorder* [1]. Or, quelle que soit la teneur des anciennes chartes, l'autorité municipale n'a plus le pouvoir de nommer un *recorder* ; la cité de Londres est la seule qui jouisse actuellement de ce privilège, et encore son choix est-il, depuis 1888, soumis à l'approbation de la Couronne ; partout ailleurs, le droit de nomination appartient au Souverain, c'est-à-dire, en fait, au ministre de l'Intérieur.

Aux termes de la loi du 18 août 1882, les *recorders* doivent être choisis parmi les avocats en exercice depuis cinq ans au moins ; ils ne sont pas inamovibles, étant nommés « durant le bon plaisir de Sa Majesté ».

Le *recorder* est, *ex officio*, juge de paix du bourg et il a rang immédiatement après le maire. Il ne peut être élu membre du Parlement dans la localité où il exerce ses fonctions, et il ne peut pas davantage y recevoir le mandat d'*alderman* ou de conseiller municipal ; mais rien ne l'empêche d'être nommé avocat reviseur des listes électorales [2]. Il ne peut pas exercer les fonctions de juge d'une cour de police, mais la loi permet que le même avocat exerce les fonctions de *recorder* dans plusieurs localités différentes [3].

Le *recorder* doit tenir les sessions trimestrielles, qua-

1. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 165.
2. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 162.
3. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 162.

tre fois par an, et même plus souvent, s'il le juge utile ou si le ministre de l'Intérieur l'y invite. Il siège seul et il exerce tous les pouvoirs que la loi confère aux cours de sessions trimestrielles, sauf en ce qui concerne les taxes et les licences [1]. Il peut, en cas de maladie ou d'empêchement inévitable, charger un avocat, ayant cinq années au moins d'exercice, de le remplacer pendant une session[2].

Dans le cas où le *recorder* estime que les sessions trimestrielles dureront probablement plus de trois jours, la loi lui permet de nommer, par écrit, un *assistant-recorder* choisi parmi les avocats ayant au moins cinq années d'exercice. Le *recorder-assistant* tient une seconde cour et il a les mêmes pouvoirs que le *recorder*, mais seulement pendant que ce dernier siège. L'usage de cette faculté est d'ailleurs, soumis, à certaines restrictions ; il faut que le maire, ou deux *aldermen*, ou le greffier communal (*town clerk*) aient préalablement demandé, par écrit, cette nomination et que le choix fait par le *recorder* ait été approuvé par le ministre de l'Intérieur[3]. L'avocat qui remplit les fonctions d'*assistant-recorder* reçoit, sur les fonds communaux, une allocation de deux cent soixante francs par audience et le greffier provisoire qui siège avec lui touche cinquante-trois francs.

Les *recorders* ne sont pas des magistrats spéciaux. Si l'on excepte celui de la Cité de Londres, qui tient aussi un tribunal civil et qui reçoit un traitement de

1. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 165.
2. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 166. Le législateur a pris soin d'ajouter qu'aucun des actes faits par ce suppléant ne sera annulé quand même l'empêchement du *recorder* n'aurait pas été inévitable.
3. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 168.

quatre-vingt-trois mille francs, les autres sont des avocats généralement choisis, au moins pour les grands centres, parmi les conseils de la Reine; ils viennent de Londres, pour tenir les audiences réglementaires et ils reçoivent, sur les fonds municipaux, un traitement dont le chiffre n'excède généralement pas cinq mille francs.

Ce système, qui a pour résultat de faire asseoir temporairement, sur un siège de juge, un avocat appartenant au circuit, n'est pas sans prêter à la critique. Les *solicitors* qui se présentent devant le *recorder* sont ceux qui ont le pouvoir de donner à ce même *recorder* des dossiers pour les cours d'assises et l'on voit le même avocat rendre aujourd'hui la justice dans une salle, où il se présentera le lendemain, soit comme accusateur ou comme défenseur d'un prévenu, soit pour plaider une cause de *nisi prius*.

Le conseil communal de toute localité ayant une cour séparée de sessions trimestrielles doit nommer un greffier de paix pour le bourg, et lui allouer un traitement fixe, ou lui donner le droit de percevoir, à titre de rémunération, certaines taxes, dont le montant est fixé par le conseil, sauf approbation du ministre de l'Intérieur. Ce *clerk* peut, en cas de maladie, d'empêchement ou d'absence, nommer, par un écrit signé de sa main et signifié au conseil, un remplacant (*deputy*) qui remplit provisoirement ses fonctions[1].

Les cours de sessions trimestrielles des bourgs ont des attributions identiques à celles des comtés, sauf en un point : elles ne peuvent juger les réclamations formées contre les impositions aux taxes locales.

1. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 164.

### III. — LES COURS DE PETITES SESSIONS

Au-dessous des cours d'assises et de sessions trimestrielles, qui jugent, avec le concours du jury, les actes dits *indictable*, il existe des tribunaux d'un degré inférieur ayant un double rôle: procéder à l'instruction des affaires qui doivent être soumises au jury et juger directement les cas de minime importance; on leur donne le nom de *cours de juridiction sommaire*.

Ces cours sont de deux sortes:

1° Les cours de petites sessions, qui existent dans toutes les parties du royaume, et qui sont tenues par deux ou plusieurs juges de paix ou magistrats non payés;

2° Les cours de police, qui remplacent, dans quelques grands centres, les cours de petites sessions et qui sont tenues par un magistrat unique rétribué.

Depuis l'époque de l'institution des juges de paix, un grand nombre d'actes ont autorisé soit un magistrat, soit deux magistrats siégeant ensemble, à infliger un certain nombre de pénalités. La plupart des cas prévus étaient des contraventions ou des violations de certaines lois administratives et les peines étaient, le plus souvent, l'amende, quelquefois la prison; mais le législateur n'avait pas déterminé les règles de la procédure et les difficultés qui se présentaient ne pouvaient être résolues que par la Cour du Banc de la Reine, au moyen de *writs* de *certiorari*.

L'organisation réelle des cours de juridiction sommaire est toute moderne. Elle est réglée par un acte voté en 1828, sous le règne de Georges IV.

En voici l'économie :

Les juges de paix isolés exercent un premier degré de juridiction. On peut, dans certains cas, amener devant eux un délinquant et, si le fait dont il s'agit est extrêmement léger, ils peuvent infliger une admonestation et même une petite amende ; pour peu qu'ils considèrent l'affaire comme sérieuse, ils doivent prononcer le renvoi à la cour de petites sessions, qui est, en réalité, le premier degré de juridiction.

La loi de 1828 avait chargé les cours de sessions trimestrielles de diviser le territoire de chaque comté en districts de sessions spéciales [1], titre qui a été changé, en 1849 [2], en celui de « divisions de petites sessions » (*petty sessional divisions*). Les limites, aussi bien que la quantité de ces circonscriptions, peuvent être modifiées par la cour de sessions trimestrielles. Toute proposition ayant pour but de créer une nouvelle division, de supprimer une de celles qui existent ou d'en changer les limites, doit être formulée par deux magistrats, au moins, et envoyée au *clerk of the peace* ; ce dernier la soumet à la cour des sessions trimestrielles, lors de la prochaine réunion.

La cour peut rejeter immédiatement la proposition ou l'ajourner. Si elle est d'avis de la prendre en considération, elle renvoie la solution définitive à une session suivante. Un avis publié, trois fois au moins, dans les journaux du comté fait connaître au public l'époque

1. — Acte 6, Georges IV, ch. 43.

2. — Acte 12 et 13, Victoria, ch. 18. Ce terme de petites sessions était une expression populaire, mais non légale, c'est ici qu'elle est employée pour la première fois par le législateur.

à laquelle la question doit être tranchée et, pendant ce temps, chacun peut adresser aux magistrats les observations que lui suggère le projet. Au jour indiqué, la Cour statue ; s'il lui reste quelque doute, elle peut ordonner une enquête; dans le cas contraire, elle rend une ordonnance qui opère le changement proposé. Ce document doit être publié, trois fois, dans les journaux du comté [1].

La loi impose une restriction : les cours de sessions trimestrielles ne peuvent créer un nouveau district que dans le cas où cinq juges de paix, au moins, résident effectivement dans ses limites; elle porte, en outre, qu'aucune ordonnance ne peut être modifiée avant un délai de trois ans, à partir du jour où elle a été rendue [2]. Un acte plus récent permet aux magistrats de diviser les paroisses en plusieurs circonscriptions ou de placer les diverses parties de la même paroisse dans des districts différents [3].

Le nombre des districts de petites sessions, n'étant pas fixe, ne peut être indiqué que d'une façon approximative : il est de sept cents environ [4]. Leur étendue varie considérablement, et leur répartition entre les comtés est très inégale. Le Rutlandshire entier ne forme

1. — Acte 9, Georges, IV, ch. 43, art. 2 à 7.

2. — Acte 6 et 7, Guillaume IV, ch. 12. L'acte de Georges IV exigeait que la résidence des juges de paix durât depuis deux ans et ne permettait de modifier une ordonnance qu'après un délai de dix ans.

3. — Acte 22 et 23, Victoria, ch. 65.

4. — Dans ce pays de décentralisation, il est souvent difficile, et parfois impossible, d'avoir des renseignements exacts. Le dernier document parlementaire qui fait connaître le nombre des districts accuse un total de sept cent quinze et porte à 8.606 le nombre des juges de paix qui y siègent régulièrement ou accidentellement. (*Parliamentary papers*, 1878, n° 398.)

qu'un district et le comté d'Anglesey deux, tandis que le Yorkshire en a cinquante-six; la moyenne est de quinze par comté.

Quoique le territoire soit divisé en districts, la juridiction des juges de paix s'étend à tout le comté : il en résulte que le jugement rendu par une cour de petites sessions, à raison d'un acte commis dans un autre district du même comté, est parfaitement valable et ne peut être attaqué [1].

En dehors de celles qui sont tenues par les magistrats des comtés, il y a également des cours de petites sessions dans les bourgs qui ont une commission séparée de paix.

Dans toutes les villes qui constituent un bourg *incorporé*, c'est-à-dire qui sont administrées par un maire et par un conseil communal, le maire est, de droit, juge de paix pendant l'année où il est en fonctions et pendant l'année suivante. Il a le pas sur tous les magistrats et il préside toutes leurs réunions, mais il n'a aucun droit de préséance dans les assemblées de magistrats du comté qui se tiennent dans la ville [2].

La loi de 1847 conférait aux petites sessions le droit de juger les individus âgés de moins de quatorze ans, accusés de vols simples. Ces attributions ont été singulièrement élargies par une série de statuts plus récents. L'acte de 1855 sur la justice criminelle [3] les étendit aux cas de vol d'objets ayant une valeur inférieure à

1. — Arrêt du 9 décembre 1887 du Banc de la Reine dans l'affaire : the Queen v. Beckley.
2. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 155.
3. — Acte 18 et 19, Victoria, ch. 126, amendé par l'acte 31 et 32, Victoria, ch. 116.

cinq shillings, mais seulement lorsque l'accusé consentait a être jugé par ce tribunal. Les actes de consolidation de la loi criminelle, votés en 1861, ont été plus loin, en conférant aux magistrats une juridiction propre et le statut de 1871 sur la prévention des crimes [1] a encore augmenté leurs pouvoirs; c'est dans ce document que l'on emploie, pour la première fois, l'expression de *Cour de juridiction sommaire*, pour désigner les cours tenues par les magistrats, siégeant sans l'assistance du jury. Enfin, une loi récente a définitivement réglé la procédure de ces tribunaux [2].

Aux termes de l'acte de 1879 sur la juridiction sommaire [3], les cours de petites sessions ou de police peuvent juger les enfants âgés de moins de douze ans, pour tout crime, autre que l'homicide; sauf le droit réservé aux parents de réclamer la juridiction du jury.

Quant aux inculpés âgés de douze à seize ans, les cours de juridiction sommaire peuvent les juger, mais seulement avec leur consentement, à raison des actes *indictable* ci-après : le vol simple et tous les délits que la législation y assimile, le vol au préjudice des personnes, le vol et l'abus de confiance par un employé ou par un domestique, le recel des objets volés, la complicité par aide, conseil ou entremise dans les délits ci-dessus énumérés et la tentative de ces mêmes délits,

1. — Acte 34 et 35, Victoria, ch. 112.

2. — Acte 42 et 43, Victoria, ch. 49, dit *acte sur la juridiction sommaire*. La loi définit ainsi l'expression de *Cour de juridiction sommaire* : « Tout juge de paix ou autre magistrat, quel que soit son titre, qui a juridiction, en vertu des actes 11 et 12, Victoria, ch. 43; — 42 et 43, Victoria, ch. 49, et les lois qui peuvent les amender. »

3. — Acte 42 et 43, Victoria, ch. 49.

enfin, les délits prévus par les lois sur la police des chemins de fer ou sur le service des postes.

Quant aux adultes, ils ne peuvent être jugés, même s'ils acceptent la juridiction, que dans le cas où la valeur des objets volés n'excède pas cinquante francs.

On voit avec quel scrupule et quel sens pratique le législateur a sauvegardé tout ensemble les principes de la Grande Charte et les intérêts de l'accusé. Le principe, c'est le jugement par le jury : l'accusé, ou si c'est un enfant, ses parents, peuvent toujours le réclamer, sauf dans des cas vraiment insignifiants. D'autre part, on permet à un inculpé dont le délit n'est pas grave d'éviter la prison préventive, ou la nécessité de fournir caution et les autres ennuis qu'entraîne la comparution devant le jury, en lui laissant la faculté d'accepter la juridiction sommaire et de s'en remettre à la décision des magistrats.

Dans tous les cas où l'acte reproché à un accusé rentre dans la catégorie de ceux qui sont réservés à une Cour supérieure, les magistrats suivent la procédure usitée en pareil cas; mais dès l'instant où ils décident qu'ils ont le droit de statuer eux-mêmes, ils procèdent comme en matière sommaire. Le jugement qui intervient, en pareil cas, a la même valeur que s'il était rendu par une juridiction supérieure, il peut, s'il y a lieu, ordonner la restitution des objets soustraits et, en cas d'acquittement, il a pour conséquence de soustraire l'accusé à toute poursuite ultérieure, à raison des mêmes faits [1].

En dehors des actes *indictable* jugés exceptionnel-

1. — Acte 42 et 43, Victoria, ch. 49, art. 27.

lement dans les conditions ci-dessus indiquées, la compétence normale des cours de juridiction sommaire embrasse les voies de fait n'ayant pas entraîné de graves blessures, l'ivresse, le tapage, le vagabondage et les menus délits contre la propriété. Elle comprend encore la plupart des délits ou contraventions créés par les lois sur l'assistance publique, sur l'instruction élémentaire, sur la chasse et la pêche, sur l'obligation de la vaccine, sur le ramonage, sur la protection des animaux, sur le repos du dimanche, sur les mesures sanitaires, sur le recel, sur les cabarets, sur les poids et mesures, etc.

Le maximum des pénalités que peuvent infliger les cours de juridiction sommaire est de trois mois d'emprisonnement avec travail pénible et, pour les adultes qui plaident *coupable*, six mois de la même peine. Pour les accusés de moins de seize ans, elles peuvent ajouter l'infliction de six à douze coups de verge.

Les cours de petites sessions remplissent encore un autre rôle : c'est à elles qu'est confiée l'instruction des affaires criminelles. Tout individu, accusé d'un crime ou d'un délit quelconque, est d'abord interrogé publiquement devant une de ces cours ; les principaux témoins sont entendus et, si les magistrats considèrent que l'acte incriminé n'est pas du nombre de ceux dont ils peuvent connaître, ils prononcent le renvoi : aux cours de sessions trimestrielles pour les cas les moins sérieux, aux cours d'assises pour les crimes particulièrement graves.

On a remarqué la différence qui existe entre les cours de sessions trimestrielles et celles de petites sessions, au point de vue des pouvoirs respectivement

conférés aux juges de paix. Dans les premières, les magistrats des bourgs ne peuvent pas juger; dans les secondes, au contraire, ils ont absolument les mêmes pouvoirs que leurs collègues des comtés, si ce n'est dans les villes où sont établies des cours de police.

## IV. — LES COURS DE POLICE

Un jour est venu où l'ancien système des tribunaux non permanents a été reconnu insuffisant pour les grandes agglomérations urbaines. A mesure que la législation devenait plus compliquée et le nombre des affaires plus considérable, il était plus difficile que des hommes du monde, ne recevant aucun traitement, fussent exclusivement chargés des fonctions de magistrats. Aussi commença-t-on, dès le XVIIIe siècle, à nommer, pour siéger dans les quartiers de Londres non compris dans l'enceinte de la Cité, des magistrats spéciaux, rétribués au moyen de sommes qu'on les autorisait à percevoir. Fielding, qui était l'un de ces juges, raconte que son prédécesseur se faisait ainsi vingt-cinq mille francs par an. Pour lui, « en refusant de recevoir le *shilling* d'un homme auquel il n'en serait peut-être pas resté un second, » il réduisit un revenu de douze mille francs, « produit par le plus sale argent qui se puisse trouver sur la terre, » à sept mille cinq cents francs, dont la plus grande partie restait entre les mains du greffier : « ce qui est peu, disait-il, pour passer seize heures sur vingt-quatre dans l'air le plus malsain et le plus nauséabond qui soit au monde [1]. »

1. — *Voyage to Lisbon; works*, XII, p. 230.

Ce système était déplorable : tous les juges n'étaient pas des hommes d'esprit et de talent comme Fielding, et cela était naturel; mais ce qui était plus fâcheux, c'est que tous n'étaient pas, comme lui, des *gentlemen;* plusieurs, au contraire, étaient ce que l'on appelait alors des juges commerçants (*trading justices*). « Il y a quelques années, disait un témoin fort expert en la matière, entendu dans l'enquête de 1816, c'était un commerce. Le juge Blackborough, ancien marchand de fer, était le juge commerçant de *Clerkenwell green*. Le système consistait à lancer des mandats, à arrêter tous les pauvres diables que l'on trouvait dans les rues, et à leur imposer une caution de trois francs; on prenait aussi cent filles publiques, ce qui faisait, au même taux, trois cents francs; le magistrat gardait le tout et n'envoyait personne en prison, les cautions valaient bien mieux[1]. »

Ces scandales furent supprimés par une loi [2], qui créait sept cours dans le comté de Middlesex et une dans le comté de Surrey. Trois juges étaient attachés à chacune d'elles. Tous les droits devaient être payés à un receveur et un traitement fixe de dix mille francs était alloué aux magistrats. A mesure que la population de Londres augmentait et que s'accroissait aussi le nombre des affaires, on créait de nouvelles cours, en même temps que l'on élevait le chiffre des traitements des magistrats, mais c'est seulement en 1839 que l'on a donné à ces tribunaux leur organisation actuelle [3].

1. — Rapport de 1816, p. 139. Evidence de Townsend, qui, à ce moment, faisait, depuis 34 ans, partie de la police et était le plus fameux des *Bow street runners*.

2. — Acte 32, Georges III, ch. 53.

3. — Actes 2 et 3, Victoria, ch. 71; — 11 et 12, Victoria, ch. 41.

L'ancien *public office* de *Bow street* et les huit *police offices* de Londres ont été transformés en cours de police (*police courts*), dont le Souverain peut modifier le nombre, par des ordonnances rendues en Conseil privé[1]. Le Monarque peut aussi, par des ordonnances rendues dans la même forme et publiées dans la *Gazette de Londres*, constituer des ressorts de cours de police, modifier le nombre et la circonscription des ressorts existants et répartir les juges entre les diverses cours, sans cependant que le nombre total des magistrats puisse être supérieur à vingt-sept[2].

Les magistrats, qui portent le titre de juges de cours de police, et que l'on appelle aussi magistrats payés[3] (*stipendiary magistrates*), sont nommés par le Souverain, sur la proposition du ministre de l'Intérieur ; ils doivent être choisis parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant sept années au moins[4]. L'un d'entre eux, siégeant à la cour de *Bow street*, reçoit le titre de *chief magistrate ;* il préside les réunions des juges et sert, en quelque sorte, d'intermédiaire entre eux et le ministre de l'Intérieur. Son traitement est fixé à quarante-cinq mille francs ; celui des autres magistrats est de trente-sept mille huit cents francs[5].

La loi oblige les magistrats des cours de police à siéger, chaque jour (sauf les dimanches, le jour de Noël,

1. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 1 et 2.
2. — Actes 3 et 4, Victoria, ch. 84, art. 2.
3. — Quelquefois même, dans la conversation ou même dans les journaux, on les désigne simplement sous le titre de *stipendiary*. On dit que tel accusé a comparu devant le *stipendiary*, mais sans attacher à cette expression de *payé* la moindre intention malveillante.
4. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 3.
5. — Acte 38, Victoria, ch. 3.

le Vendredi Saint et les jours de jeûnes ou d'actions de grâces), de dix heures du matin à cinq heures du soir [1]; mais, en ce qui concerne les cours établies depuis 1840 ou celles qui pourront être créées à l'avenir, le Souverain peut modifier cette règle, par une ordonnance rendue en Conseil privé [2].

Les juges des cours de police doivent s'assembler, quatre fois par an, aux époques fixées par le ministre de l'Intérieur, sous la présidence du chef magistrat ou, en son absence, de celui de leurs collègues qu'ils désignent. Chacun d'eux soumet à la réunion ses observations, fournit les renseignements qu'il croit utile de donner et pose les questions sur lesquelles il désire avoir l'avis de la réunion. Les commissaires de police assistent à la séance. Un rapport, résumant les opinions de l'assemblée, est adressé au ministre de l'Intérieur [3].

Chacun des magistrats des cours de police possède isolément tous les pouvoirs que la loi confère à deux ou plusieurs juges de paix réunis en petites sessions [4].

Le ministre de l'Intérieur fixe le nombre des *clerks*, huissiers, portiers et autres agents des cours de police; il les nomme et les révoque à son gré, mais il ne peut choisir les *chief clerks* que parmi les avoués des cours supérieures ou parmi les *clerks* employés depuis sept ans au moins dans les cours de police [5].

Les juges de paix des comtés compris dans le rayon de la police métropolitaine ne peuvent tenir audience

1. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 12.
2. — Acte 3 et 4, Victoria, ch. 71, art. 4.
3. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 15.
4. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 14.
5. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 5.

dans le ressort d'une cour de police, si ce n'est dans le local de cette cour et seulement en l'absence du magistrat. Ils doivent être deux, au moins, pour exercer les pouvoirs que la loi confère à un seul juge payé [1].

La juridiction des magistrats des cours de police de la métropole ne s'étend pas à la Cité, qui, sur ce point comme sur tant d'autres, a conservé ses anciens privilèges. Une disposition spéciale de la loi permet au Lord-Maire et aux *aldermen* de la Cité de Londres de siéger seuls et leur confère, pour tenir les cours de juridiction sommaire, les pouvoirs que les magistrats ne peuvent exercer que collectivement [2]. En fait, il y a, dans la Cité, deux cours de police tenues : celle de *Mansion House*, par le Lord-Maire, celle de *Guildhall* par un *alderman*.

Le surplus du territoire de l'agglomération métropolitaine est divisé en quatorze districts. A la cour de *Bow street*, qui est la principale, siègent le chef magistrat et deux de ses collègues; dix cours sont desservies par deux juges [3], trois par un seul [4].

L'autorité municipale de toute localité dont la population atteint ou dépasse le chiffre de 25.000 habitants [5] et de tout bourg incorporé, quel que soit le chiffre de sa population [6], peut décider, par une délibération prise

1. — Acte 3 et 4. Victoria, ch. 84, art. 6.
2. — Acte 11 et 12. Victoria, ch. 43, art. 33 et 34.
3. — Savoir : Clerkenvell, Lambeth, Great Marlborough Street, Marylebone, Southwark, Westminster, Worship Street, Greenwich, Est de Londres et Tamise.
4. — Ce sont : Wandsworth, West Ham et Nord de Londres.
5. — Acte 26 et 27, Victoria, ch. 97, art. 3.
6. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 161. Cette dernière loi exige que le juge ait exercé, pendant sept années au moins, la profession d'avocat et que le chiffre de son traitement soit approuvé par le Souverain.

à la majorité des deux tiers des voix, qu'il y a lieu de réclamer la nomination d'un magistrat salarié et de lui allouer, à titre de traitement, une somme dont elle arrête le montant. Cette résolution est envoyée au ministre de l'Intérieur. Le Souverain peut alors, s'il le trouve bon, appeler aux fonctions de juge un avocat ayant cinq années, au moins, d'exercice. La règle de l'inamovibilité n'existe pas ici et la nomination est faite pour le temps qu'il plaira à Sa Majesté (*during pleasure*).

Lorsque le juge vient à mourir ou à se retirer, il ne lui est nommé de successeur que si l'autorité municipale prend une nouvelle délibération, dans les mêmes conditions.

Il y a aujourd'hui des cours de police tenues par des magistrats payés, dans vingt cités ou villes : Birkenhead, Birmingham, Bradford, Brighton, Cardiff, Chatham, Hull, Leeds, Liverpool, Manchester, Merthyr-Tidfill, Middlesborough, Pontyprid, Salford, Sheerness, Sheffield, Stock-on-Trent, Swansea, West-Ham et Wolwerhampton.

Quoique le magistrat payé remplisse les fonctions de juge de paix, les conditions de propriété et autres ne lui sont pas imposées, mais il ne peut ni siéger aux sessions trimestrielles, aux sessions spéciales ou aux petites sessions, ni être porté sur la commission de *gaol delivery* [1].

Tout magistrat chargé de tenir une cour de juridiction sommaire a le droit de choisir, parmi les avoués, un greffier, dont le traitement est payé sur les fonds

1. — Acte 26 et 27, Victoria, ch. 97, art. 5.

locaux. En cas de difficulté sur ce point, la question est tranchée par le ministre de l'Intérieur [1].

Le juge et le greffier reçoivent un traitement fixe; tous les droits et amendes sont versés aux fonds municipaux; en cas d'insuffisance du produit, l'autorité locale peut percevoir une taxe spéciale de quarante centimes pour cent francs, afin de pourvoir à ces dépenses [2].

Il est permis aux magistrats payés de se faire remplacer, chaque année, pendant six semaines et, en cas de maladie, pendant trois mois, par un suppléant qu'ils doivent choisir parmi les avocats ayant sept années d'exercice et dont la nomination doit être soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Le suppléant (*deputy*) est investi, pendant ce temps, de tous les pouvoirs qui appartiennent au juge [3].

Il convient de rappeler, avant de quitter ce sujet, que les jugements des cours de police, comme ceux des cours de petites sessions, peuvent être déférés, par voie d'appel, aux cours de sessions trimestrielles.

Tout appel porté devant la cour de sessions trimestrielles doit être notifié, par écrit, quatorze jours au moins à l'avance. Il doit contenir l'indication des motifs sur lesquels il est basé et nulle autre allégation ne peut être produite devant la cour. Aucun jugement ne peut être cassé pour un simple vice de forme, s'il est, d'ailleurs, bien motivé en fait [4].

Les parties peuvent se mettre d'accord pour demander qu'une question de droit soulevée par une affaire

1. — Acte 26 et 27, Victoria, ch. 97, art. 6.
2. — Acte 26 et 27, Victoria, ch. 97, art. 7.
3. — Acte 32 et 33, Victoria, ch. 34, art. 2.
4. — Acte 12 et 13, Victoria, ch. 45, art. 7.

soit soumise à la haute Cour de justice, dont la décision sera simplement homologuée par la cour de sessions trimestrielles [1]. Elles peuvent également convenir de faire trancher une question par voie d'arbitrage et la cour peut, d'office, les renvoyer devant arbitres [2].

Les juges de cours de police n'ont pas seulement les pouvoirs conférés aux cours de petites sessions ; ils ont encore reçu du législateur le pouvoir de statuer sur certaines contestations civiles : c'est ainsi qu'ils sont compétents pour trancher les difficultés qui peuvent s'élever, relativement au paiement des gages, entre les marins ou portefaix travaillant sur la Tamise, ou dans les docks, quais ou magasins y attenant, et ceux qui les emploient, lorsque la valeur de la contestation ne dépasse pas la somme de cent vingt-cinq francs [3]. Ils peuvent encore être appelés à connaître, si le litige ne porte pas sur une somme excédant trois cent soixante-quinze francs, des discussions entre propriétaires et locataires, au sujet des dégradations commises par ces derniers [4], ainsi que des difficultés relatives aux saisies pour nonpaiement de loyers [5] et aux revendications d'objets illégalement retenus [6]. Ils ont enfin le droit, à la requête des autorités paroissiales, de contraindre tout propriétaire, dont l'immeuble est dégradé, sale ou malsain, à exécuter les travaux ou réparations nécessaires [7].

1. — Acte 13 et 14, Victoria, ch. 45, art. 11.
2. — Acte 13 et 14, Victoria, ch. 43, art. 13 et 14.
3. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 37.
4. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 38.
5. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 39.
6. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 40.
7. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 71, art. 41.

Ajoutons enfin que les appels contre les décisions des cours *leet* des centuries relatives aux poids et aux mesures sont portés devant les juges de police; ils doivent être formés dans un délai de quatorze jours [1].

1. — Acte 3 et 4, Victoria, ch. 84, art. 12.

# CHAPITRE VIII

## LES HOTELS DE COUR

I. Origines du Barreau. — II. Origines des *inns of court*. — III. Ancienne organisation du Barreau. — IV. L'enseignement du droit. — V. Organisation des *inns of court*. — VI. Les *Benchers*. — VII. La préparation au Barreau.

Les précédents chapitres ont fait connaître les grandes lignes de l'organisation judiciaire. Après avoir décrit les diverses cours de justice, il est naturel de montrer leur personnel et la logique exige que cette étude commence par les quatre associations qui, sous le nom d'*inns of court*, jouissent, sans autre titre que la prescription, du droit d'ouvrir non seulement l'accès du barreau, mais encore celui de la magistrature.

### I. — ORIGINES DU BARREAU

Parmi les institutions de l'Angleterre, il en est une qui s'est maintenue presque intacte, depuis ses origines jusqu'à nos jours. Produit, en quelque sorte, d'une génération spontanée, le barreau s'est constitué peu à peu, sans autre loi que sa propre volonté. Chacun de ses usages, chacun des privilèges qu'il s'est successivement attribués, a pris le caractère d'une coutume, et la cou-

tume, chez nos voisins, a plus de majesté et autant de force que la loi. Comme l'a dit Montaigne, « elle establit peu à peu à la desrobée le pied de son autorité, mais, par ce doulx et humble commencement, l'ayant rassis et planté avec l'aide du temps, elle descouvre tantôt un furieux et tyrannique visage, contre lequel nous n'avons plus la liberté de haulser seulement les yeulx [1] ».

Antérieurement à la Conquête normande, il n'existait pas, à proprement parler, d'avocats, et chaque partie devait exposer personnellement sa cause. Cependant, les femmes ne pouvaient se présenter en justice; on leur permettait donc de se faire représenter par des mandataires, et le même privilège était généralement accordé aux plaideurs qu'un sérieux motif empêchait de comparaître en personne. La coutume de la représentation se développa notablement, à partir de la fin du onzième siècle. Glanville constate qu'il était permis à chacun de se faire remplacer par un mandataire, dans les procès civils, mais non dans les affaires criminelles. L'exercice de cette faculté entraînait, d'ailleurs, de longues et coûteuses formalités. Le mandataire choisi, auquel on donnait le nom de *procurator* ou d'*attorney* (en normand *attourney*, du vieux mot français *tourne*), devait obtenir un bref royal [2], et le mandant, désigné sous le titre de *dominus*, était tenu de comparaître en personne devant la cour, pour donner procuration. Il ne semble pas que rien limitât la liberté des choix; les parties pouvaient recourir à qui bon leur semblait et prendre, à

1. — *Essais*, ch. XXII.
2. — Glanville, *Tractatus de Legibus*, livre XI, ch. II.

volonté, un ou plusieurs mandataires ayant pouvoir soit d'occuper simultanément, soit de se remplacer en cas de besoin. Ce mandat était essentiellement révocable; le *dominus litis* avait toujours la faculté de remplacer son procureur, mais il était lié par tout ce qui était fait ou décidé vis-à-vis de ce dernier, tant que le pouvoir n'était pas retiré. Cependant, à la suite de la Conquête, le droit romain et le droit canon avaient remplacé, à peu près complètement, l'ancienne coutume saxonne et, comme les clercs étaient, surtout en cette matière, plus instruits que les laïques, c'était généralement, sinon exclusivement, à eux que s'adressaient les plaideurs.

Cette situation fut profondément modifiée, au XIIIe siècle; d'une part, en effet, la loi tendit à se séculariser, la coutume, la *common law*, se substitua peu à peu au droit ecclésiastique et, d'un autre côté, en 1207, l'évêque de Salisbury fit défense aux clercs de paraître désormais devant les cours séculières [1]. Cette interdiction fut confirmée par les célèbres constitutions, que le légat Othon publia, dans la cathédrale de Saint-Paul; mais elle ne fut pas toujours strictement observée, du moins pendant un certain temps, et les chroniques racontent l'expédient inventé, vers la fin du règne de Henri III, par un rusé clerc, William de Bussy, qui cacha sa tonsure, au moyen d'une sorte de calotte (*coif*), dont l'usage est rappelé par la rondelle de soie noire que portent encore aujourd'hui les *serjeants at law* .

Vers la même époque, la Grande Charte de 1215 avait

1. — « Nec advocati sint clerici vel sacerdotes in foro seculari. »
2. —Pearce, *Guide to the inns of court*. Le *coif* aura bientôt disparu, puisque l'on a cessé, depuis plusieurs années, de conférer ce grade.

posé le principe de la fixité des cours [1]; un certain nombre de légistes vinrent s'établir dans le voisinage de Westminster et, pour leur ôter toute tentation de s'éloigner, Henry III fit défense d'établir des écoles de droit dans l'intérieur de la Cité de Londres [2], dont les limites s'arrêtaient alors à Ludgate. Le recrutement n'était cependant pas facile et, lorsque le statut de Westminster eut formellement permis à tout plaideur de se faire représenter en justice, sans être obligé de solliciter l'autorisation du Souverain [3], on manqua d'avocats. Ce fut alors qu'Édouard Ier chargea une commission de chercher, dans tout le royaume, et d'attirer à Londres quelques hommes savants, capables de plaider devant les cours, et un certain nombre d'étudiants désireux de s'instruire, *libentes addiscere*, en fréquentant les audiences et en travaillant avec les avocats.

## II. — ORIGINES DES INNS OF COURT

Il fallait loger tout ce monde. Henry de Lacy, comte de Lincoln, que le Roi avait chargé, en 1290, de faire une enquête sur la conduite des juges et qui avait pris à cœur la réforme de la magistrature, installa les légistes dans le magnifique domaine qu'il possédait entre la Cité et les cours de justice; ce fut là qu'il mourut en 1310, laissant la jouissance de son hôtel aux avocats,

1. — « Communia placita non sequantur curiam Regis, sed teneantur aliquo loco certo. »

2. — « Quod per totam civitatem London clamare faciant et firmiter prohiberi ne aliquis scholas tenens de legibus in eadem civitate leges doceat »(19, Henri III).

3. — Acte 13, Edouard Ier, ch. 3.

qui en devinrent définitivement propriétaires, pendant la 22e année du règne d'Élisabeth.

Si vaste que fût cet ancien couvent de moines noirs (*blackfriars*), désormais connu sous le nom de *Lincoln's inn*, il ne suffisait pas pour recevoir tous ceux qui se présentaient. Précisément, à cette époque, on cessait d'enseigner le droit coutumier dans les Universités, où le droit canon restait seul maître du terrain ; les professeurs de *common law* étaient venus continuer leurs cours à Londres, et de nombreux étudiants les avaient suivis. Sur ces entrefaites, le Roi supprima l'ordre des Templiers.

Établis en Angleterre sous le règne d'Étienne, les Templiers s'étaient d'abord fixés à Holborn ; plus tard, ils s'étaient installés sur les bords de la Tamise : c'est là qu'ils se trouvaient, lorsque l'ordonnance de 1310 prononça la confiscation de leurs biens [1]. Thomas, comte de Lancastre, auquel était échu ce grand domaine, consentit un bail à un certain nombre de légistes, qui s'y établirent en 1315 [2], et cette location fut continuée par les propriétaires successifs : le comte de Pembroke et Hugh Le Despencer. Enfin, lorsque, en 1347, le Temple passa entre les mains du prieur et des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ceux-ci le louèrent à divers professeurs de loi coutumière, moyennant une rente annuelle de dix livres sterling, qui fut payée directement à la Couronne, à partir du moment où Henri VIII supprima les ordres religieux [3].

Longtemps avant cette dernière époque, les légistes

1. — Herbert, *the Inns of court*.
2. — Addison, *On the Knight templars and the temple churches*.
3. —*Parliamentary papers. Inns of court*, 1855 ; *Évidence* nos 348 et 349.

résidant au Temple avaient formé deux sociétés distinctes. Certains auteurs affirment qu'il est impossible de savoir à quel moment eut lieu la création des deux *inns* [1]; il paraît cependant positif que la séparation se produisit sous le règne de Henri VI [2]. A cette époque, les avocats étant devenus trop nombreux, on construisit un deuxième *hall*, et il y eut désormais deux sociétés : celle du Temple intérieur (*inner temple*) et celle du Temple moyen (*middle temple*). La jouissance des avocats demeura longtemps précaire et ce fut seulement au début du XVII^e siècle qu'une charte, datée de la 6^e année du règne de Jacques I^er, fit concession perpétuelle, aux *benchers* des deux *inns*, du local du Temple « pour loger, recevoir et instruire les professeurs et étudiants des lois de ce royaume », moyennant le paiement de dix livres sterling, que le *Temple intérieur* devait verser chaque année, et de pareille somme, que le *Temple moyen* était tenu d'acquitter, moitié à la fête de saint Michel Archange et moitié le jour de l'Annonciation de Notre-Dame [3]. Plus tard, sous le règne de Charles II, les avocats rachetèrent cette redevance et devinrent propriétaires du Temple ; mais l'indivision subsista pendant quelque temps encore, et ce fut seulement au siècle dernier qu'un acte du 2 novembre 1732 opéra le partage définitif entre les deux hôtels [4].

1. — Herbert, *the Inns of court*.
2. — *Parliamentary papers. Inns of court*, 1855 ; *Évid.* n° 351.
3. — L'original de ce document est conservé sous la table de communion, dans l'église du Temple. La Charte ne constitue pas les *inns* à l'état de corporation, elle établit seulement un fidéicommis (*trust*).
4. — Le texte de ce document est reproduit dans l'enquête de 1855 sur les *inns of court*, p. 210.

En dehors des centres de Lincoln's inn et du Temple, un troisième essaim s'était formé, sous le règne d'Édouard III[1], dans un domaine appartenant à lord Gray de Wilton et qui fut, sous le règne de Henri VII, acquis par des religieux. Lors des confiscations de Henri VIII, les légistes établis en cet endroit payèrent à la Couronne la redevance annuelle de six livres, treize shillings et quatre pence, à laquelle ils étaient tenus d'après leur bail. La République consentit à leur abandonner la propriété du domaine, moyennant quatre-vingt-sept livres, mais cette vente fut annulée à la Restauration, et *Gray's inn* fut vendu à sir Ph. Mathews, qui se contenta de réclamer aux avocats le prix de l'ancien loyer. Ce fut seulement en 1733 que les membres de l'hôtel purent en devenir définitivement propriétaires[2].

Chacune des sociétés peut citer avec orgueil, parmi ses membres, une longue liste de personnages éminents. A Lincoln's inn, ce sont : Fortescue, Thomas More, Spelman, Mathieu Hale, lord Shaftesbury, lord Mansfield, sir J. Mackintosh, Daniel O'Connell, G. Canning, J. Bentham et sir John Denman, que Johnson appelle un des pères de la poésie anglaise[3].

1. — L'époque de la fondation de Gray's inn n'est pas absolument certaine. Un manuscrit conservé dans la *Harleian library* (Visitation of Northamptonshire) cite Ralph Andrew comme étant *bencher* de Grays'inn, dans le comté de Middlesex, en 1311. Un autre manuscrit du *Herald's college* (Vincent, 190) indique la fondation de Gray's inn comme datant du règne d'Edouard III.

2. — *Parliamentary papers. Inns of court*, 1855, n° 581.

3. — Un autre poète, fils de maçon et maçon lui-même, Ben Johnson, avait travaillé aux bâtiments de Lincoln's inn. C'est pendant qu'il était sur son échafaudage que s'échangea le dialogue suivant, entre lui et une dame qui passait :

Au Temple intérieur, ont été : Littleton, John Parkin, Hatton, sir Ed. Coke, John Selden, le poète Cowper et Ch. Abbott, devenu lord Tenterden.

Le Temple moyen revendique comme siens : John Evelyn, lord Somers, Ed. Montagu, Plowden, sir W. Raleigh, sir John Saville, W. Fleetwood, sir S. d'Ewes, Francis North, lord Hardwicke, enfin Blackstone, l'auteur des *Commentaires* qui ont servi de manuel à tant de générations.

Gray's inn a de nombreux souvenirs littéraires. Dans ses murs ont vécu : Shirley, Chapman, Butler, l'auteur d'*Hudibras*, W. Cobbett, Bacon, Th. May, le dramaturge Rymer, auteur de *Fœdera*, W. Gascoyne, Th. Cromwell, comte d'Essex, Gardiner, Whitgift, Laud, lord Burghley, Yelverton, John Bradshaw, le président de la cour qui condamna Charles Ier, Jenkins, le champion du Roi, le *chief justice* Holt, John Crook, etc.

Il existait donc, dès la première partie du xve siècle, trois grands centres, dont le plus considérable, le Temple, avait été dédoublé ; chacun d'eux portait le titre d'*inn of court* [1] (hôtel de cour). Cela ne suffisait pas, paraît-il, pour recevoir tous les étudiants, que l'on désignait alors sous le nom d'*apprentices in hostels;* de nouveaux logis s'ouvrirent successivement dans le voisinage et furent désignés sous le nom d'hôtels de chan-

With line and rule
Works many a fool.
— In silk and scarlet
Goes many a harlot.

Dans un autre ordre d'idées, Lincoln's inn a compté parmi ses membres, Charles II, Jacques II et le prince Rupert, dont les armes figurent dans le *hall*.

1. — Le mot de *inn* signifiait alors : résidence d'un homme noble. Fortescue dit que ces maisons reçurent le nom d'*inns of court*, parce qu'elles étaient les pépinières des cours de justice.

cellerie (*inns of chancer*). Les étudiants commençaient leurs études dans ces derniers, et ils allaient ensuite compléter leur éducation professionnelle dans un des hôtels de cour. Au milieu du xv. siècle, il existait, suivant Fortescue, outre les quatre hôtels de cour contenant chacun deux cents personnes, dix hôtels de chancellerie renfermant cent étudiants [1]; tous ces *inns* étaient situés loin du bruit, entre la Cité et les cours de justice [2].

Ces réunions s'étaient formées spontanément; leur organisation se dessina peu à peu, en dehors de toute intervention directe de la Couronne. Il n'y eut ni charte les constituant en corporation [3], ni acte leur concédant certains droits ou privilèges. Seulement, une ordonnance royale de 1292 avait décidé que les juges pourraient, à leur gré, concéder ou refuser la faculté de plaider devant les tribunaux; les membres des *inns of court* se présentèrent seuls, et ce qui était d'abord un fait finit par constituer un droit [4], que le temps consolida et qui devint tellement absolu qu'au xvi^e siècle, le Roi ayant voulu créer un avocat par lettres patentes, on contesta à cet intrus le droit de se présenter à la barre [5]. Bien plus, sous le règne d'Élisabeth, les juges décidèrent formellement que nul ne pourrait plaider

1. — Les plus importants étaient Clifford's inn, Clement's inn, Barnard's inn, Furnival inn, Staple inn, Lion inn, Tavis inn.

2. « Situatur etiam studium intra locum curiarum illarum et civitatem Londini. »

3. — La première trace authentique de leur existence qui soit parvenue jusqu'à nous ne remonte pas au delà du règne d'Edouard III. C'est un acte portant abandon, par lady Clifford, d'une maison située près de *Fleet Street*, et nommée *Clifford's inn*, aux apprentis *in banco*.

4. — Lord Mansfield, cas de Rex. v. Gray's inn (Douglas, 54).

5. — Registres de la Chambre étoilée. (*Harleian manuscript*, n° 980.)

devant une des cours de Westminster, s'il n'était devenu *bencher*, lecteur ou *utter barrister*, de l'un des hôtels de cour [1]. Les Souverains eux-mêmes, tout en ne concédant pas aux sociétés d'avocats des chartes d'incorpotion, reconnurent implicitement leurs privilèges. Pour n'en citer qu'un exemple, l'ordonnance de Jacques Ier, portant concession du Temple, constate formellement l'utilité et le caractère des hôtels de cour [2].

## III. — ANCIENNE ORGANISATION DU BARREAU

Il ne semble pas qu'il y eût, avant le xve siècle, plusieurs catégories de légistes et rien n'empêchait d'exercer, à la fois, les fonctions d'avocat et celles d'avoué. Les

1. — *Inns of court. Parliamentary report* 1855 (16e et 22e années du règne d'Élisabeth).

2. — *Jacques*, etc... « Considérant que Notre Royaume d'Angleterre, qui a été, depuis tant d'années, extrêmement prospère dans les temps de paix et dans les guerres, Nous a été dévolu, par la Providence de Dieu, en vertu de la loi d'hérédité, et qu'une grande partie de sa prospérité est justement due aux anciennes et bonnes lois de ce royaume éprouvées pendant la longue suite des âges et particulièrement adaptées à cette nation populeuse et guerrière et consacrées par une expérience constante; Et, considérant que les *inns* de Middle Temple et d'Inner Temple de Londres sont deux des collèges les plus fameux de toute l'Europe, ayant toujours été remplis de personnes se livrant à l'étude des dites lois et expertes en cette matière, et ont été, par la libre grâce de Nos prédécesseurs les Rois d'Angleterre, consacrés depuis longtemps à l'usage des étudiants et des professeurs des dites lois; que beaucoup de jeunes gens, éminents par leur rang, leur famille et leurs qualités corporelles et intellectuelles, y sont venus de tous les points du royaume, comme aux meilleurs séminaires d'études et d'instruction; que beaucoup de ces hommes, sous Notre règne comme sous ceux de Nos prédécesseurs, ont été, en raison de leur très grand mérite, appelés à remplir de laborieuses fonctions publiques, aussi bien qu'à siéger dans les cours de justice, où ils ont donné de grands exemples de prudence et d'intégrité à l'honneur non médiocre de ladite profession, à l'ornement de ce royaume et pour le bien du pays, ainsi que cela est abondamment prouvé, etc... »

avocats sont alternativement et indifféremment désignés, dans les anciens textes, sous les noms de *contours*, *sages gents*, *narratores*, *pleaders* ou *apprentices* [1]. Les plus distingués d'entre eux devenaient officiers ou représentants de la Couronne et recevaient le titre de *servientes ad legem* [2]. On ne trouve, d'ailleurs, aucun document certain sur l'organisation primitive du barreau. Un ancien livre, le *Miroir aux Justices* [3], fournit cependant quelques renseignements sur les fonctions des *pleaders*, et le poète Chaucer, qui vivait au XIVe siècle, nous a laissé ses souvenirs de basoche [4]. Mais, dès le début du XVe siècle, la distinction commence à s'établir entre les deux branches de la profession; elle s'accentue au siècle suivant, et la séparation devient définitive, au milieu du XVIe siècle. Un règlement édicté par les juges, en 1557, décide qu'aucun *attorney* ne pourra désormais plaider devant les cours et que tout avocat faisant fonctions d'avoué sera exclu du barreau [5].

Sous le règne d'Élisabeth, on donna aux avocats le titre de conseiller [6] (*counsellor at law*), qui fut lui-même bientôt abandonné et définitivement remplacé par celui de *barrister* [7]. L'étymologie de ce mot n'est pas facile à préciser; il paraît, cependant, très probable qu'elle

1. — Acte 33, Édouard Ier, stat. 3.
2. — Manning, *Serjeant at law*.
3. — Compilé par André Horn, sous Édouard II.
4. — Dans le prologue des *Canterbury tales* :

> A serjeant of law, ware and wise
> That often haide y ben at the parvis.

5. — Acte 3 et 4, Philippe et Marie.
6. — Acte 5, Elisabeth, ch. 14.
7. — Ce titre était déjà usité, sous le règne de Henri IV, mais il n'était pas d'un usage général, ni exclusif.

n'est pas tirée, comme en France, du droit d'approcher de la barre du tribunal. Elle vient de ce que les anciens *halls* des *inns of court* étaient divisés par une barrière, qui entourait le banc et que l'on nommait la barre supérieure (*upper bar*), et par une barrière inférieure (*inner bar*), à l'intérieur de laquelle se tenaient les étudiants. Suivant une autre opinion, l'expression d'appel à la barre vient de ce que, le jour de la réception des avocats, on plaçait, dans la bibliothèque, une barre ou barreau, que les étudiants étaient appelés à franchir [1].

Quoi qu'il en soit, le titre de *barrister* ne s'obtenait qu'après une longue préparation. Les étudiants passaient d'abord trois années dans un des *inns* de chancellerie, où l'on enseignait les éléments du droit, et cette coutume survécut à la séparation établie, au milieu du XVIe siècle, entre la profession d'avocat et celle d'avoué. Ils devaient ensuite se faire admettre dans un des quatre hôtels de cour. Ces sociétés avaient un double caractère : elles étaient composées d'avocats plaidants, et elles constituaient, en même temps, une sorte d'université destinée à former les futurs membres du barreau.

Bien que chacune d'elles fût complètement indépendante des autres, leur organisation et leurs règlements différaient assez peu et seulement sur des points secondaires. Elles étaient, d'ailleurs, sur un pied de complète égalité; aucune d'elles, quelle que fût la date de sa fon-

1. — « C'était, dit M. Demogeot, une coutume imitée de l'Eglise : le pas par lequel on franchissait la barre était quelque chose d'analogue au fameux *pas*, par lequel les candidats aux ordres sacrés entrent dans le sous-diaconat. » (*De l'Enseignement supérieur en Angleterre*, p.540.)

dation ou son importance, n'avait préséance sur les autres [1].

Le rapport d'une commission d'enquête nommée sous Henri VIII [2] constate qu'il existait, dans les *inns*, cinq catégories de membres : les *benchers*, les *readers*, les *utter barristers*, les *inner barristers* et les étudiants.

Les *benchers*, que l'on nommait parfois aussi *double readers* [3], constituaient le conseil d'administration de l'hôtel, en même temps que le conseil de discipline des avocats faisant partie de la société. Ils étaient recrutés parmi les *readers* et c'est généralement dans leurs rangs que le Souverain choisissait les juges et les principaux jurisconsultes de la Couronne.

Les *readers* ou conférenciers étaient désignés par les *benchers ;* ils devaient être pris parmi les avocats ayant, depuis quinze ans au moins, le titre d'*utter barrister;* mais un règlement rendu sous le règne d'Élisabeth déclarait que l'ancienneté ne constituait pas un droit et que l'on devait seulement conférer ces fonctions aux hommes qui s'en étaient rendus dignes par leur savoir, leur conduite et leur intégrité. L'installation des *readers* donnait lieu à de grandes et joyeuses cérémonies, dont les auteurs nous ont laissé des descriptions détaillées [4]. Le principal d'entre eux (*chief reader*) avait le privilège d'appeler les étudiants à la barre.

Les *utter barristers*, ou avocats complets, ne pouvaient pas plaider immédiatement après avoir reçu ce titre : pendant trois ans encore, ils devaient se conten-

1. — Ce principe fut confirmé par un arrêt du 18 mai 1620.
2. — Reproduit dans Waterhouse, *Commentaries on Fortescue*, p. 544.
3. — Bagshaw, *Legal education past and future.*
4. — Dugdale, *Origin. judic.*, p. 304.

ter de prendre part aux exercices de leurs *inns* ou de faire des conférences dans les hôtels de chancellerie. Or, comme ils avaient déjà passé trois ans dans le degré inférieur de *inner barrister*, après les cinq années de stage d'étudiant, on voit qu'il fallait, en réalité, onze années de séjour dans les *inns* pour être admis à plaider devant les cours, et les juges portèrent même le délai à douze ans, sous le règne d'Élisabeth [1]. On le réduisit à cinq ans, en 1574, et à trois ans, sous Jacques Ier [2].

Le nombre des avocats n'était pas limité, mais, en 1574, on arrêta qu'il ne pourrait dépasser celui des membres actuellement inscrits [3]; en 1596, un règlement décida que quatre *utter barristers* seulement pourraient être, chaque année, appelés à la barre, et posa en principe que nul ne serait admis à plaider, s'il n'était pourvu d'une chambre dans l'un des *inns* [4]. Cette préoccupation d'éviter l'encombrement du barreau se fait voir dans d'autres documents. Une ordonnance de la 12e année du règne de Jacques Ier porte que le nombre trop considérable des avocats jette le discrédit sur la profession et multiplie inutilement les procès, et qu'il y a lieu, dès lors, de ne pas admettre plus de huit *barristers* par an [5]. Tous ces règlements furent peu observés et tombèrent rapidement en désuétude.

Les *inner barristers* ou *junior barristers* formaient une catégorie intermédiaire entre les étudiants et les avo-

1. — Douthwaite, *Gray's inn, its history and associations.*
2. — Acte 21, Jacques Ier, ch. 23.
3. — Shaw-Lefevre, *Discipline of the bar.*
4. — Dugdale, *Origines judiciales*, p. 316.
5. — Dugdale, *Origines jud.*, p. 317.

cats; ils prenaient part aux exercices de leur hôtel, assistaient aux audiences et probablement aussi travaillaient avec les anciens de la profession. Ils demeuraient trois ans dans cette situation, à laquelle ils ne parvenaient qu'après deux ans de stage dans un hôtel de cour.

Les étudiants, qu'ils fussent stagiaires ou *inner barristers*, étaient tous internes; ils prenaient leurs repas avec les avocats, au réfectoire commun, et ils assistaient aux mêmes exercices. « Dans ces grands hôtels, dit Fortescue, aucun étudiant ne peut être maintenu à une charge annuelle moindre de LXXX *scutes*, et plus, s'il a un serviteur, comme beaucoup en ont, de sorte qu'à cause de cette grande dépense les fils de *gentlemen* peuvent seuls étudier les lois, l'espèce vulgaire du peuple n'étant pas en état de supporter une aussi lourde charge[1]. » Un auteur déclare, d'ailleurs, que « nul n'était admis dans les *houses of court*, qui sont les séminaires préparant les hommes propres au gouvernement de la justice, à moins d'être gentilhomme de naissance[2] », et un autre qualifie les hôtes des *inns* de *apprenticii nobiliores*[3]. Cependant, un règlement rendu sous Jacques Ier décidait qu'aucune dignité, fût-ce celle de lord ou de chevalier, ne conférait, dans les hôtels, un droit de préséance.

Les règlements des *inns* prévoyaient tout ce qui con-

1. — *De laudibus legum Angliæ*, p. 311. — Il est cependant bien difficile d'admettre, avec Fortescue, qu'à cette époque, où la population n'était pas très considérable, il y eût deux mille jeunes gens de familles nobles ou même de haute bourgeoisie. Il devait y avoir beaucoup d'étudiants d'origine plus modeste.

2. — Ferne, *Glory of generosity*; — Dugdale, *Origines judiciales*, p. 316.

3. — Thomas de Walsingham, *Annales*. — Ferne, qui écrivait au XVIe siècle, dit que les étudiants doivent être des *gentlemen of blood*.

cerne la tenue et le genre de vie des futurs avocats. Défense était faite, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs, de porter une barbe vieille de plus de trois semaines, délai qui fut réduit à quinze jours [1], jusqu'au moment où Élisabeth abrogea ce règlement, dont on ne pouvait obtenir l'observation. A Lincoln's inn, où l'on était particulièrement sévère, les *benchers* interdisaient certaines formes de pourpoints et de hauts-de-chausse, les fraises trop larges ou les trop longs cheveux. Une ordonnance du cardinal Wolsey portait que tous les étudiants devaient rentrer dans leur *inn* avant six heures du soir [2], et un règlement postérieur [3] décidait que tous les serviteurs, sauf l'intendant, le sommelier en chef et le premier cuisinier devaient être mariés et qu'aucune blanchisseuse ou femme de service, âgée de moins de quarante ans, ne pourrait pénétrer dans les hôtels [4].

Chacun des hôtels avait sa chapelle, et les étudiants étaient tenus d'assister aux offices religieux ; les *barristers* devaient leur donner l'exemple. A partir de la Réforme, on n'épargna aucun effort pour peser sur la conscience des avocats ; la Chambre étoilée rendit de sévères ordonnances et s'efforça de les faire observer.

Élisabeth, qui portait un particulier intérêt aux *inns of court*, fit défense d'y recevoir des papistes ; elle prescrivit d'interroger les étudiants, pour savoir s'ils allaient exactement à la chapelle ou pour quels motifs ils s'en

1. — 1 et 2, Philippe et Marie.
2. — Lansdowne, Man. 106, art. 20.
3. — Huitième année du règne de Jacques Ier.
4. — Les ordonnances entraient dans les plus minutieux détails : défense de se tenir, dans les salles, le dos au feu, d'aller se laver les mains à la cuisine, etc.

abstenaient [1]. Quelques-uns de ces interrogatoires ont été conservés ; ils sont très intéressants, parce qu'ils montrent le mélange d'habileté et de fermeté de certains hommes, qui ne veulent trahir ni leur conscience, ni la vérité. Le barreau, il faut lui rendre cette justice, ne se laissa pas facilement intimider et, dans les pires temps de la persécution, en 1577, sur les seize *benchers* de Gray's inn, quatre étaient catholiques. Cependant, les Stuarts ne se montrèrent pas moins tyranniques que les Tudors, et une ordonnance de la 12e année du règne de Jacques Ier décida que tout avocat qui ne s'approcherait pas des sacrements, une fois au moins pendant l'année, serait expulsé de l'hôtel [2].

La vie des légistes n'était, d'ailleurs, pas entièrement consacrée au travail et à la prière ; une ordonnance de la neuvième année du règne de Henri VI avait décidé, « afin que rien ne manquât pour encourager les études, » qu'il y aurait, à *Lincoln's inn*, quatre fêtes (*revels*) par an. Sous Henri VIII, s'introduisit l'habitude des comédies ou des mascarades (*masks*) auxquelles le Souverain daignait parfois assister [3]. Maint auteur a décrit ces fêtes [4] ; ce fut à l'occasion de l'une d'elles que Shakspeare composa, pour le Temple moyen, sa pièce de *la Douzième nuit* ou *Comme il vous plaira* [5].

1. — *State papers; Élisabeth: Domestic*, 1569, vol. 60, n° 70.
2. — Shaw-Lefevre, *Discipline of the bar*.
3. — La plus ancienne qui ait été conservée est intitulée : *Ferrex et Porrex*, tragédie par Th. Sakville (devenu plus tard lord Buckhurst) et Th. Norton, tous deux d'*Inner temple*. Elle fut représentée, le 13 janvier 1561, devant la Reine Élisabeth.
4. — Voir notamment *Evelyn's diary*.
5. — On lit dans le *Journal d'un avocat*, qui était probablement John Manningham : « Jour de la Chandeleur, 2 février 1601 : A notre fête, nous avons eu une pièce nommée la *Douzième nuit*. » La *Comedy of errors* fut jouée à Gray's inn, en 1594.

Les plaisirs étaient obligatoires et ceux qui refusaient d'y prendre part étaient suspendus et menacés de châtiments plus sérieux, en cas de récidive [1]. Il y avait un *magister jocorum, revellorum et mascorum* chargé de les organiser. Pendant la fête même, chacun devait obéissance au *Lord of misrule* ou *King of cockneys* nommé pour la circonstance [2].

La République abolit ces réjouissances que l'austère Cromwell considérait comme « les pompes mêmes du diable » ; mais la coutume fut rétablie, après la restauration des Stuarts, et elle continua jusqu'au XVIIIe siècle. Les dernières dont ont ait gardé le souvenir avaient eu lieu, en 1734, au Temple, et le *Master* y avait joué le rôle de Seigneur du tumulte, conformément à l'ancien usage [3]. Depuis lors, la tradition avait été abandonnée, mais, en 1887, à l'occasion du jubilé de la reine Victoria, Gray's inn a célébré, avec autant de gaîté que de succès, un de ses anciens *masks* [4] et il n'est pas impossible que l'on reprenne les bonnes habitudes d'autrefois.

1. — Pendant la sixième année du règne de Jacques Ier, les *under barristers* furent suspendus, pour avoir scandalisé le barreau en ne dansant pas, le jour de la Chandeleur, conformément à l'ancienne coutume, et on les menaça, en cas de récidive, d'une amende et même de l'expulsion définitive. On trouvera de curieux détails sur ces fêtes dans l'ouvrage d'Herbert sur les *inns of court*, p. 315.

2. — Letters and despatches of Thomas Earl of Strafford, 8 janvier 1635. (Lettre de Garrard à Strafford.)

3. — Voir Gerard Leig, *Accedence of armories* (1612). Pearce dit que la dernière fête eut lieu au Temple intérieur en 1733, à l'occasion de la nomination de Talbot, comme lord Chancelier.

4. — Le *mask* des fleurs, joué en 1613 et modernisé par M. A.-W. A'Beckett.

## IV. — L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

En ce qui concerne l'enseignement, il se bornait à l'étude du droit coutumier, les universités ayant seules conservé des chaires de droit romain et de droit canon. Les moyens d'instruction, dit un auteur, étaient sagement choisis. « Une longue habitude des sujets de discussion et des formes de débats usitées au barreau et imitées à l'*inn*, tendait à saturer les esprits du savoir propre à l'exercice de leur profession... *Benchers*, professeurs, avocats et étudiants travaillaient ensemble, dans ces exercices assez semblables entre eux pour aider l'inexpérience par une continuelle pratique et assez différents pour soutenir la curiosité par des apparences nouvelles [1]. »

L'année était partagée en deux semestres, pour chacun desquels les *benchers* nommaient un conférencier principal [2] (*chief reader*) et quatre *cupboard men*. Trois fois par semaine, les lundis, mercredis et vendredis, il y avait des exercices (*mootings*), après dîner. Les étudiants prenaient d'abord la parole, puis les *utter barristers;* c'était ensuite le tour des *benchers*, après quoi le *chief reader* résumait la discussion. A la fin du

1. — Ph. Smith, *A history of education for the english bar.*

2. — Le dimanche qui suivait sa nomination, le *chief reader* se rendait à l'église du Temple suivi du sous-lecteur, qui portait la queue de sa robe, des *utter barristers*, qui portaient ses sacs, et de seize serviteurs en livrée. Le lendemain, la journée s'ouvrait par un déjeuner, à la suite duquel le *chief reader* indiquait le sujet à discuter et donnait sa *prælection*. Ensuite, commençait la discussion, que venait interrompre le dîner. Au dessert, on reprenait le débat, auquel le *chief reader* mettait fin, en se donnant raison à lui-même, lorsqu'arrivait l'heure du souper.

semestre, ce dernier faisait une série de conférences et, pendant ce temps, il tenait table ouverte, ce qui, d'après Dugdale, lui coûtait, au moins, quinze mille francs. Il y avait aussi d'autres exercices nommés *bolts*, dans lesquels un *barrister* posait une question : deux étudiants parlaient en chaque sens, après quoi l'avocat résumait les arguments et indiquait la solution. On comprend, dit avec raison un auteur, « quelle importance avaient, à cette époque, les réunions du réfectoire, les dîners en commun, qui prêtent aujourd'hui à la plaisanterie et comment ils durent devenir une partie nécessaire et indispensable de l'éducation. Le réfectoire était la plus grande et la plus belle salle de l'hôtel, toute la confrérie pouvait y être assise à l'aise; l'heure n'était pas plus mal choisie que le lieu, le repas donnait des forces et du courage à l'argumentation, il déliait les langues paresseuses ou timides : *addit cornua pauperi* [1].

En dehors de ces deux sortes d'exercices, il y avait encore des leçons ou conférences (*readings*), dont un grand nombre ont été conservées [2]; enfin, on enseignait aux étudiants la logique et la théologie.

Les études s'affaiblirent singulièrement, sous les Tudors. Dès le milieu du XVIe siècle, les lectures, commencées le lundi d'une semaine, cessaient le vendredi de la semaine suivante. En revanche, les dîners étaient devenus très copieux ; c'est pourquoi Élisabeth ordonna que la durée des lectures fût de trois semaines, au

1. — Demogeot, *De l'enseignement supérieur en Angleterre*, p. 541.
2. — On en trouve une liste, avec le règlement du terme de saint Hilaire 1627, dans l'ouvrage de Pearce sur les *inns of court* (ch. IV).

moins, et que le menu des repas ne fût pas plus long qu'il ne l'était avant 1559. La coutume fut plus forte que la volonté royale et l'on ne pensa plus qu'à diminuer le temps des études. En 1629, sir M. Hale alla directement (*per saltum*) dans un *inn of court*, sans passer préalablement par un hôtel de chancellerie; cet exemple fut suivi et il finit par devenir la règle générale [1]. Les exercices sérieux furent de plus en plus abandonnés; ils cessèrent complètement, à la fin du XVIIe siècle. L'éducation professionnelle devint purement pratique, et les étudiants laborieux commencèrent leurs études en travaillant pendant quelque temps chez un avoué. Au milieu du siècle dernier, les futurs avocats prirent une autre habitude, celle d'aller chez un *barrister*, pour y apprendre ce qu'ils pouvaient, en examinant les dossiers et en écoutant les plaidoyers de leurs patrons [2].

On s'aperçut bien des résultats, en voyant ce qu'était le barreau, au dix-huitième siècle; il se composait d'avocats plus ou moins habiles, mais les jurisconsultes étaient rares [3]. Cette situation dura longtemps. En 1833,

1. — Cependant, le lord garde des sceaux Coventry et douze juge rendirent, le 16 avril 1630, une ordonnance qui fut sanctionnée par le Conseil privé, décidant que les *inns* de chancellerie étaient subordonnés aux *inns of court* et que les *benchers* en seraient, *ex officio*, visiteurs. Cette ordonnance, renouvelée le 18 juin 1665, semble n'avoir jamais été exécutée, mais elle n'a pas été formellement abrogée.

2. — Sir Samuel Romilly, l'ami de Mirabeau, raconte ainsi son apprentissage chez l'avocat Spranger : « Je passais toutes mes matinées et la plus grande partie de mes soirées chez lui; il avait une très bonne bibliothèque, dont il me permettait de me servir, il dirigeait mes lectures, m'expliquait ce que je ne comprenais pas et éclaircissait les difficultés que j'avais pu rencontrer. » (*Memoirs of sir S. Romilly*, vol. I, p. 6.)

3. — Un légiste, je parle de quatre-vingt-dix-neuf sur cent, au moins, n'est, pour employer les termes de Cicéron, qu'un *leguleius cautus et*

pour la première fois, les hôtels de cour firent un effort pour remédier au mal et pour organiser un enseignement du droit, mais les résultats en furent à peu près nuls [1]. Le Parlement s'émut enfin et, en 1846, un comité fut chargé d'étudier la question. Des hommes éminents furent interrogés et ils constatèrent nettement la situation : « Depuis longtemps, disait lord Campbell, tout ce que l'on exige d'un candidat, c'est qu'il soit honorable, que son nom ait été inscrit, depuis un certain nombre d'années, sur les registres de la société, qu'il ait observé un certain nombre de termes, en mangeant un certain nombre de dîners dans le *hall*, et qu'il ait accompli la formalité de remplir ce que l'on appelle encore des exercices, mais ce qui est une véritable farce [2]. » Et lord Brougham ajoutait : « On met, entre les mains de l'étudiant, un papier contenant une proposition légale, par exemple qu'une veuve a droit à un douaire. Ce papier, qui contient sept ou huit lignes, lui est donné, au moment où il va « remplir son exercice » ; le candidat comparaît alors devant l'un des *benchers* et, aussitôt qu'il a prononcé les premiers mots : Je dis que la veuve doit avoir son douaire, le *bencher*

*acutus, præcor actionum, cantor formularum, anceps syllaborum*. Il n'y aura plus de légistes orateurs, philosophes et historiens, tant que, dans un âge meilleur, la vraie ambition ou l'amour de la renommée ne prévaudront pas contre l'avarice et tant que les hommes ne trouveront pas le temps et l'*encouragement* de se préparer à l'exercice de leur profession, en se hissant, comme dit lord Bacon, à la supériorité de la science, au lieu de ramper, toute leur vie, dans une application mesquine mais lucrative aux petits arts de la chicane. » (Bolingbroke, *Letters on history*, lettre 5e.)

1. — Les professeurs étaient cependant des hommes de grande valeur. Austin faisait le cours de jurisprudence, et Starkie celui de loi coutumière.

2. — *Select committee on legal education*, 1846. — *Evidence* 3.819.

se lève et salue; l'étudiant a rempli son exercice [1]. »

Le comité parlementaire arrivait à la conclusion que les études juridiques n'étaient organisées nulle part. Il y avait, sans doute, à Oxford et à Cambridge, deux chaires de droit, mais toutes deux sans élèves et à peu près inutiles. « L'obtention des degrés universitaires, ajoutait-on, n'exige que des connaissances très supercielles et insuffisantes et, d'un autre côté, les *hôtels de cour* n'ont même plus de conférences [2], de sorte qu'en fait l'enseignement du droit n'existe, pour ainsi dire, pas. « Les inconvénients de ce système ne se font pas seulement sentir dans ce qui concerne les intérêts personnels ou professionnels, ils affectent et touchent la nature et l'amélioration de la loi elle-même. Les erreurs, les contradictions et les absurdités des actes du Parlement sont promptement ressenties par la magistrature. Lorsque l'avocat et le juge n'ont pas fait une étude préparatoire philosophique, ils n'ont pas d'autre

1. — *Select committee on legal education*, 1846. — *Evidence* 3.774.

2. — *Select committee on legal education. Report*, p. 56. — Le Comité proposait, entre autres choses, de remplacer les dîners par des conférences. Il constatait encore une autre lacune : « Non seulement les étudiants n'ont pas de professeurs, mais ils n'ont même pas ce qui pourrait les remplacer, c'est-à-dire des livres. C'est un grand malheur pour la science du droit, qu'il n'y ait presque aucun livre sur la législation anglaise. A l'exception des admirables leçons de Blackstone et de l'ouvrage du professeur Woodson, dit lord Brougham, je serais fort embarrassé pour citer un livre d'instruction qui ait une réputation établie parmi les légistes. La conséquence est que les principes du droit et les éléments de sa connaissance sont éparpillés dans un grand nombre d'ouvrages, dont très peu ont un caractère didactique. Non seulement nous manquons d'ouvrages de ce caractère élevé, mais nous éprouvons même la plus grande difficulté par suite du manque de bons livres élémentaires... Dans nos institutions publiques, comme dans l'exercice de notre profession, tous les livres considérables que nous avons à employer sont empruntés aux écoles du continent ou à celles de l'Amérique. » (*Select committee on legal education*, p. 40.)

moyen de résoudre la difficulté que de recourir aux précédents, et cela amène cette attention rigoriste aux *technicalités*, qui prend la place de toutes les autres qualités. Dans les arguments produits devant les cours, on ne trouvera aucune preuve de lectures étendues ou d'une vaste connaissance des principes de la science des lois, non plus que de familiarité avec les ouvrages des jurisconsultes étrangers et anciens, que l'on considère, dans tous les autres pays, comme constituant la base et le fondement de l'éducation légale. On observera, dans les arguments, une habitude rigoureuse de recourir à la mémoire, pour citer des exemples plus ou moins heureux de jugements sur des points semblables reproduits dans les recueils ; en réalité, l'argument est plus souvent un simple travail de mémoire que l'énonciation et l'application de principes légaux [1]. »

L'enquête de 1846 avait donc dévoilé non seulement l'étendue, mais encore toute la portée du mal; elle n'eut pourtant aucun résultat pratique et plusieurs années se passèrent, sans que l'on songeât à réorganiser ou, pour mieux dire, à organiser l'enseignement du droit. Cependant, l'opinion demandait une réforme et le Parlement chercha enfin les moyens de l'obtenir; tel fut le but principal de l'enquête ouverte en 1855 sur l'organisation des hôtels de cour. Cette fois encore, on constata les lacunes des études juridiques, mais on fut moins affirmatif, quand il s'agit d'indiquer le remède. Fallait-il rendre plus difficile l'accès de la carrière? L'opinion générale fut qu'il n'y avait pas lieu d'établir des exa-

1. — *Select committee on legal education*, p. 39.

ments trop sévères; on fit remarquer que des avocats éminents n'avaient jamais appris le latin [1] et que des juges du plus haut rang n'avaient reçu qu'une éducation très médiocre [2].

Cependant, si le Gouvernement et le Parlement ne crurent pas devoir adopter de nouvelles mesures, les représentants des hôtels de cour estimèrent que le moment était venu de faire quelque chose. L'enquête avait démontré que les règles d'admission n'étaient pas uniformes dans tous les *inns*: à *Lincoln's inn*, le règlement du 18 juin 1762 exigeait un stage, dont la durée était de trois ans, pour ceux qui avaient un diplôme universitaire et de cinq ans pour les autres; il fallait être majeur, ne point exercer la profession d'avoué et produire un certificat de respectabilité, signé d'un *bencher* ou de deux avocats [3], enfin, tout étudiant devait observer les termes, c'est-à-dire assister à trois dîners pendant douze termes. Les règlements du Temple moyen étaient à peu près semblables [4], ceux de *Gray's inn* imposaient, en outre, l'obligation de recevoir les sacre-

1. — Enquête de 1855 sur les *Inns of court*. *Évidence* n° 1515. — « Dunning, lord Hardwicke, lord Kenyon et tant d'autres, dont la carrière a été brillante, eussent été incapables de passer un examen préliminaire. »

2. — Même enquête n° 1488. — « N'arrive-t-il pas souvent que des personnes ayant une éducation inférieure ont montré un degré très éminent d'aptitude dans leur carrière? — Oui, à raison du caractère particulièrement barbare de la législation anglaise. Swift, Bolingbroke et lord Chesterfield parlent, avec un profond mépris, des légistes et des moyens de réussir dans la profession, et il est certain que lord Stowell et lord Mansfield, les deux seuls hommes éminents que l'on puisse citer, sont le produit, non de l'éducation du barreau, mais de l'Université d'Oxford, avant que l'on y eût introduit le système du surmenage.

3. — *Report from the committee on legal education*, 1846; appendice 2.

4. — Règlements des 8 mai 1730, — 16 juillet 1762, — 19 avril 1782, — 13 mai 1825.

ments, une fois par an [1]. Quant aux statuts du Temple intérieur, ils excluaient formellement tout clerc dans les ordres sacrés [2], les commerçants et les *attorneys* [3]; ils ne permettaient pas de commencer les études avant l'âge de quinze ans [4] et ils assujettissaient les candidats non pourvus d'un grade universitaire à passer un examen d'admission devant un avocat [5]; à ces conditions s'ajoutaient toutes celles prescrites dans les autres *inns* [6].

Les *benchers* des quatre sociétés décidèrent alors d'adopter un règlement commun, tant pour l'admission des étudiants que pour l'organisation des études et pour la réception au barreau. Timidement d'abord, plus résolûment ensuite, ils se sont engagés dans la voie qui les a conduits à l'adoption du système encore assez incomplet qui existe aujourd'hui [7].

## V. — ORGANISATION DES INNS OF COURT

L'organisation des hôtels de cour n'a subi, depuis le XIVe siècle, aucune altération fondamentale. Actuelle-

1. — Règlements des 7 juillet 1762 et 16 novembre 1825.
2. — Règlement du 1er février 1780.
3. — du 8 février 1828.
4. — du 29 janvier 1819.
5. — du 11 février 1829.
6. — des 26 juin 1762 et 9 mai 1828.
7. — Il y a quelques années encore, un ancien lord haut Chancelier, lord Selborne, avait proposé l'établissement d'une véritable université, dont les hôtels seraient les collèges (11 janvier 1874 et 18 avril 1877. — Chambre des lords). Le 8 février 1874, il se plaignait, à la Chambre des communes (où il siégeait alors sous le nom de sir Roundell Palmer), de ce que l'enseignement du droit fût « unsystematic, unscientific, desultory and empyrical ».

ment, comme autrefois, le droit d'exercer la profession d'avocat appartient exclusivement aux membres de l'un des quatre hôtels de cour du Temple intérieur, du Temple moyen, de *Lincoln's inn* et de *Gray's inn*. Ces sociétés, comme le faisait remarquer, il y a quelques années, un lord haut Chancelier, ne sont pas seulement des associations volontaires, elles constituent une institution investie d'une sorte de mandat (*trust*) d'intérêt public. Le législateur n'a pas le droit d'intervenir dans le règlement de leurs affaires privées, mais il revendique, d'une façon qui est, d'ailleurs, restée jusqu'à ce jour purement théorique, le pouvoir de statuer sur ce qui concerne l'exécution du mandat [1].

Chacun des hôtels a son existence individuelle et séparée. Le Temple intérieur et le Temple moyen occupent le vaste terrain compris entre les magnifiques quais de la Tamise et le monument disgracieux qui marque l'emplacement de l'ancien *temple bar*, limite de la Cité de Londres.

Ce n'est pas ici le lieu de décrire cet ensemble d'édifices de caractères si divers, ce curieux mélange de prose et de poésie [2]. L'ancienne chapelle des Templiers existe encore, mais la plupart des bâtiments, y compris les magnifiques *halls* où se donnent les dîners, datent des règnes de Henri VIII et d'Élisabeth, quelques-uns du temps de Charles Ier. Autour de ces splendides construc-

1. — Discours de lord Selborne, lord haut Chancelier, à la Chambre des lords. (Séances des 5 mai 1875 et 17 avril 1877.)

2. — Spencer, qui vivait au XVIe siècle, parle de :

> Those bricky towers,
> Where now the studious lawyers have their bowers
> There whilom wont the templars knight to bide
> Till they decayed through pride.

tions, s'élèvent une série de maisons modernes, d'une tristesse et d'une monotonie désolantes : c'est là que sont situés, non plus les demeures, mais les cabinets des avocats : tout est noir, obscur, lugubre. Les nombreuses cours, qui séparent les ailes de logis, ont elles-mêmes un aspect morne, mais l'on oublie bien vite cette impression pénible, en arrivant aux gais et verdoyants jardins qui entourent le Temple et dans lesquels, par pure fiction, d'ailleurs, un immortel génie a placé la première scène de la guerre des Deux Roses, celle qui donna son nom au drame sanglant du xv^e siècle [1].

A courte distance des deux hôtels du Temple, et dans le voisinage immédiat du palais de justice, s'élèvent, au milieu de vastes cours, les bâtiments nouveaux, pour la plupart, de *Lincoln's inn* [2]. Plus loin enfin, de l'autre côté d'*Oxford street*, est situé le dernier des hôtels, celui de *Gray's inn*, un peu désert aujourd'hui, sans doute à cause de son éloignement [3], mais embelli par

1. — *Plantagenet.* — Déclarez vos pensées par des signes muets. Que celui qui est né vrai gentilhomme, s'il pense que j'ai plaidé la cause de la vérité, arrache avec moi une rose blanche de cet églantier. — *Somerset.* Que celui qui n'est pas un lâche, ni un flatteur, et qui ose se ranger du parti de la vérité, arrache avec moi, de cette épine, une rose rouge... Reconnais-nous à ces couleurs pour tes ennemis. — *Plantagenet.* Et j'en jure par mon âme, nous porterons à jamais, moi et mon parti, cette rose, pâle, en symbole de ma haine, qui ne s'éteindra que dans ton sang. — *Warwick.* Je prédis ici que cette querelle des roses blanche et rose, née dans le jardin du Temple... précipitera des milliers d'hommes dans les ombres du tombeau.

(Shakspeare, *Henri VI*, 1^re partie, acte II, scène IV.)

2. — La chapelle a été consacrée en 1623, mais le *hall* date de 1843 ; il a été inauguré en 1845, en présence de la Reine.

3. — Il y a deux siècles, *Gray's inn* avait près de six cents membres, alors que chacun des trois autres *inns* n'en avait pas plus de deux cents ou de deux cent cinquante.

le charme mélancolique qu'ajoute la solitude du présent aux glorieux souvenirs du passé [1].

Chacun des quatre hôtels offre à ses divers membres le logement, la nourriture temporelle et spirituelle, les instruments de travail, et enfin l'éducation professionnelle.

Les anciens règlements, aux termes desquels tout avocat devait avoir, au moins, une chambre dans l'un des *inns*, sont, depuis longtemps, tombés en désuétude. Plusieurs *benchers* abandonnent à des confrères les appartements auxquels ils ont droit ; quant aux *barristers*, la plus grande partie de ceux qui exercent réellement leur profession louent une pièce, qui leur sert de cabinet. Cette location est même un des principaux revenus de l'hôtel [2], quoique le prix en soit généralement inférieur de dix pour cent à celui de la valeur du local.

Ce système présente des avantages qu'il est facile de comprendre. Tous les avocats se trouvent à proximité les uns des autres et à quelques pas du palais de justice; ils peuvent donc facilement communiquer entre eux et avec les *solicitors*. Leur installation n'est pas

1. — Bacon, dans ses *Essais*, qu'il date de ses *Chambers in graies inn*, dit qu'il y trouve le *ver perpetuum*, et il fait planter des fleurs dans les jardins, parce que, dit-il, leur parfum est plus doux dans l'air que dans la main. — Le *hall* de *Gray's inn*, beaucoup plus petit que celui des autres hôtels, a été construit sous la reine Marie, le mobilier a été donné par Élisabeth.

2. — Lors de la dernière enquête, on établissait, comme il suit, le revenu des hôtels de cour : Temple intérieur, 530.000 francs; *Gray's inn*, 456.000 francs; Temple moyen, 255.000 francs; *Lincoln's inn*, 209.000 francs. Les dépenses d'entretien des bâtiments des chapelles, des bibliothèques, des dîners et celles de l'enseignement s'élevaient à peu près au même chiffre.

3. — Enquête, *Evidence* 225.

luxueuse; d'étroits escaliers, au bas desquels une liste d'inscriptions indique les noms des habitants du corps de logis, conduisent à une série de pièces plus ou moins enfumées et poudreuses. Chacun de ces cabinets est protégé par de doubles portes souvent bardées de fer, sur lesquelles est peint, en gros caractères noirs, le nom de celui qui l'occupe. A l'abri de ces lourdes barrières, travaillent, dans une première salle, les clercs ou les saute-ruisseaux, dont le nombre varie suivant la clientèle du cabinet; à côté, est une autre pièce encombrée de papiers et de livres noircis à l'envi par l'épaisse fumée de Londres : c'est là que se tient l'avocat. La commodité de ces installations est, d'ailleurs, si bien comprise que la demande est très généralement supérieure à l'offre [1]. Les jeunes *barristers* qui ne peuvent pas trouver de chambre vacante se font inscrire et, lorsqu'un local devient libre, on le met à la disposition du plus ancien des postulants.

Bien que les avocats aient, depuis longtemps, cessé de résider effectivement dans les hôtels et que la plupart d'entre eux regagnent rapidement leur *club* ou leur domicile, aussitôt que la besogne du jour est achevée, chacun a toujours la faculté de prendre ses repas à la table commune. Les *halls* ou réfectoires sont de véritables monuments d'une rare splendeur. Ce sont de vastes nefs, semblables à celles des églises : les murs, revêtus de boiseries que surmontent des peintures et des corniches rehaussées d'or, sont percés de lar-

1. — Il y a longtemps qu'il en est ainsi. Au XVI^e siècle, il y avait, à *Grays' inn*, 124 chambres et 220 habitants, dont 12 *benchers* et 30 *utter barristers*. Chaque chambre était occupée par deux avocats. (*State papers. Élisabeth*, 1574, vol. XCV, art. 91.)

ges baies garnies de vitraux, qui découpent en lumière les armoiries et les devises des membres les plus illustres de la société : à *Lincoln's inn*, trente figures colossales représentent les législateurs, depuis Moïse jusqu'à Édouard Ier, montant les degrés d'un autel où siègent la religion, la justice et la miséricorde [1].

Dans ces magnifiques salles, un dîner est servi, chaque jour. A l'une des extrémités, sur une estrade protégée par un dais, est dressée la table des *benchers* ; le long des murs, sont celles des avocats et, à l'extrémité, celles des étudiants. La table haute est servie plus copieusement que les autres, et les vins y sont plus abondants.

La présence est facultative pour les *benchers* et pour les avocats, mais les étudiants doivent nécessairement prendre un certain nombre de dîners [2]. Le prix des repas n'est, d'ailleurs, pas considérable : au Temple intérieur, le coût des six dîners obligatoires de chaque terme est de vingt-six francs. Les avocats qui veulent

1. — « Dans le sous-sol de la salle, dans une crypte, dont la voûte s'appuie sur des piliers massifs, fonctionne un ressort juridique que nous ne devons pas dédaigner de mentionner : c'est là que s'étalent, dans toute leur splendeur, les formidables engins de la cuisine britannique. Une inscription latine nous apprend que les talents du fonctionnaire qui y préside ne sont point indifférents à la prospérité de la société. *Ipsa nova exorior nobilitanda coquo.* » (Demogeot, *De l'enseignement supérieur en Angleterre*, p. 538.)

2. — La dernière enquête sur les hôtels de cour donne la statistique suivante des dîners pris, pendant une année, dans les divers hôtels :

| | Benchers | Avocats | Etudiants | Total |
|---|---|---|---|---|
| Temple intérieur | 854 | 1.783 | 3.150 | 5.787 |
| Temple moyen | 93 | 372 | 355 | 820 |
| *Lincoln's inn* | 824 | 5.227 | 7.797 | 13.848 |
| *Gray's inn* | 712 | 1.168 | 1.325 | 3.205 |

Au Temple moyen, le minimum des présences était de 87 par jour, le maximum de 110.

s'asseoir plus souvent à la table commune n'ont à payer que vingt-un francs par semaine, ce qui met, en somme, le prix du dîner à moins de quatre francs : à *Gray's inn*, les dîners coûtent trente-cinq francs par quinzaine; chaque repas est payé quatre francs [1]. Au Temple moyen, tout *bencher* paie trente-un francs par terme, qu'il dîne ou non, et il a droit, pour ce prix, à cinq repas : chaque dîner supplémentaire est payé à raison de six francs. Les avocats paient quatre francs par dîner, et les étudiants ont à verser vingt-six francs pour les six dîners du terme, plus trois francs par repas supplémentaire [2].

Les sociétés traitent à forfait avec des entrepreneurs qui fournissent les repas, et le chiffre total de leurs dépenses est notablement supérieur à celui de leurs recettes. La différence est couverte par les versements des membres qui ne viennent pas dîner [3].

A diverses reprises, chaque année, les *benchers* invitent, à la table de leur *inn*, un certain nombre d'hôtes : des juges, des membres du Parlement, des représentants des universités et même, j'en ai personnellement fait, plusieurs fois, l'expérience, des étrangers qu'ils veulent bien appeler distingués. Il y a notamment, pendant chacun des termes, un jour spécial, nommé *grand Day*, où l'hospitalité est exercée dans de larges proportions. Faut-il l'avouer, cependant, les vieilles coutumes disparaissent; les avocats,

1. — *Report on the inns of court*, 1855. — *Evidence* 624.
2. — *Report on the inns of court*. — *Evidence* 517.
3. — La dernière enquête accusait une dépense de 106.000 fr. pour le Temple intérieur, 83.000 fr. pour le Temple moyen, 133.000 fr. pour *Lincoln's inn* et 48.000 fr. pour *Gray's inn*.

trouvant, disent-ils, qu'ils ont assez parlé pendant la journée, renoncent généralement aux discours après dîner; ils inscrivent, sur les invitations, la formule : *no speeches*, et les toasts sont portés en un seul mot : *Queen*, *Prince of Wales* et *domus*. *Gray's inn* lui-même oublie les anciens usages et lorsque, à la fin du repas, on fait circuler la coupe d'amour, le trésorier ne propose plus, comme jadis, de boire à la « *bonne, gracieuse et pieuse Reine Élisabeth* ».

Après la nourriture du corps, celle de l'âme : chacun des hôtels de cour possède une chapelle, à laquelle sont attachés des ministres et des prêcheurs, qui sont choisis par les *benchers*, à l'exception du supérieur ou *maître du temple*, qui est nommé par lettres patentes de la Couronne [1]. Le culte y est célébré avec toute la pompe que permet la liturgie de l'église anglicane et la beauté des chants peut, à elle seule, constituer un attrait. Il n'est pas nécessaire de dire que les anciens règlements sur l'assistance aux offices et sur la participation aux sacrements sont aujourd'hui abolis et que la présence aux exercices du culte est purement facultative.

Les instruments de travail sont fournis par les bibliothèques; chacun des hôtels possède la sienne. Les emplacements sont vastes, mais ils sont heureusement coupés par de nombreuses cloisons garnies de livres, qui forment une série de pièces de dimensions res-

1. — Une ordonnance du 15 novembre 1598 porte que les aumôniers ne doivent pas être mariés, « parce que avoir une femme est une affaire gênante et troublante, car les maris sont disposés à étudier les désirs de leurs femmes ou de leurs maîtresses, et aucun homme ne peut servir deux maîtres ». (Milman, *Annals of Saint-Paul*, 142.)

treintes, dans lesquelles les travailleurs peuvent s'isoler; à peine est-il besoin d'ajouter qu'elles sont largement pourvues de tous les ouvrages anglais et étrangers nécessaires aux jurisconsultes [1].

## VI. — LES BENCHERS

Bien que chaque hôtel de cour constitue une société indépendante, l'organisation des quatre *inns* est identique. On y rencontre trois degrés : au sommet, les *benchers*, puis les *barristers* ou avocats, et enfin les étudiants.

Les *benchers* constituent le gouvernement de l'*hôtel*, ils sont les maîtres du banc (*masters of the bench*). Leur nombre n'est pas strictement limité, mais, en fait, il ne varie guère ; il est aujourd'hui de soixante-quinze pour chacun des trois grands *hôtels* et de vingt-cinq pour *Gray's inn* [2]. Sur la liste, figurent les noms des plus hauts personnages; le prince de Galles est *bencher* du *middle temple;* son frère, le duc de Connaught, *bencher* de *Gray's inn;* le prince Christian est *bencher* de l'*inner temple*, et le lord Chancelier *bencher* de *Lincoln's inn*.

Les juges, à peu d'exceptions près, figurent égale-

1. — Elles seraient plus complètes encore, si les avocats du siècle dernier avaient été plus préoccupés des études sérieuses. Au moment où fut voté l'acte de la 3e année du règne de la reine Anne, pour l'encouragement des sciences, huit corporations obtinrent le droit de recevoir un exemplaire de tout ouvrage publié à partir de 1710. Les avocats d'Ecosse réclamèrent cette faveur, qui leur fut octroyée, et qui leur valut plus de 200.000 volumes; ceux de Londres ne songèrent même pas à formuler une demande.

2. — *Law list.*, 1892.

ment parmi les *benchers* [1] et les avocats investis du titre de *conseil de la Reine* reçoivent généralement ce titre. Cette dernière règle n'est cependant pas absolue, et les *hôtels* qui l'observent le plus généralement ne veulent pas admettre qu'elle soit impérative [2].

Les *benchers* se recrutent eux-mêmes, mais, dernièrement encore, les règles qui président à leur élection n'étaient pas identiques dans tous les *hôtels*. Elles étaient particulièrement sévères au Temple intérieur, où une seule boule noire suffisait pour empêcher une nomination [3] ; on les a récemment rendues moins rigoureuses et les quatre *inns* ont adopté le principe de la nomination à la majorité des membres présents. Le choix des *benchers* est, d'ailleurs, naturellement limité, en ce sens qu'ils ne peuvent nommer que des avocats faisant partie de leur hôtel.

La réunion des *benchers* porte le nom de *parlement*, aux deux Temples, celui de *conseil*, à *Lincoln's inn*, et

1. — Ceci est récent. On verra, en effet, que les juges devaient nécessairement cesser de faire partie de leur hôtel pour devenir membres de *serjeant's inn*.

2. — Les juges, cependant, intervenaient autrefois dans certains cas. En 1670, les *benchers* du temple moyen refusèrent de nommer *bencher* M. North (devenu plus tard le lord Chancelier Guildford), au moment où il reçut, ayant à peine trente ans, le titre de conseil du Roi. Les juges décidèrent que les avocats de cet *inn* ne seraient plus admis à plaider devant eux, tant que l'exclusion de M. North serait maintenue et il fallut naturellement céder. Il s'est produit, il y a quelques années, un incident qu'il semble inutile de rappeler, mais à propos duquel le droit des *benchers* à refuser d'admettre parmi eux un conseil de la Reine a été formellement reconnu. (Cas de Hayward et Edwin James.)

3. — C'est grâce à ce système qu'un personnage important, naguère *solicitor* général et actuellement ministre, sir W. V. Harcourt, s'était vu refuser le titre de *bencher*. A la suite de l'affaire Hayward, les juges, tout en reconnaissant, à l'unanimité, le droit des *benchers*, avaient ajouté qu'ils « recommandaient fortement aux *benchers* de régler leurs élections d'une façon plus satisfaisante ».

celui de *pension*, à *Gray's inn* : elle est présidée par le *trésorier*, qui est élu, chaque année, et qui est généralement un personnage important [1].

Les fonctions de trésorier sont, d'ailleurs, purement honorifiques ; celui qui les remplit est, pendant une année, le représentant de la compagnie qui l'a élu, mais toutes les affaires sont traitées par le vice-trésorier, qui a, sous ses ordres, plusieurs employés.

L'honneur d'être nommé *bencher* ne laisse pas que d'être onéreux. A *Gray's inn*, il coûte 3.750 francs, au Temple moyen, 6.250 francs, au Temple intérieur, 5.250 francs et à *Lincoln's inn* 650 francs. Il est vrai qu'en compensation les *benchers* les plus anciens ont droit à une série de pièces, dans l'un des bâtiments de leur hôtel, et, comme ils ne les occupent pas personnellement, ils ont l'habitude de les louer, ce qui leur procure une somme relativement importante [2].

Les *benchers* ne sont pas seulement les représentants de leur *inn* et les administrateurs de ses biens; ils constituent le conseil de discipline des avocats faisant partie de leur hôtel, enfin ils exercent seuls, au nom de la corporation, le pouvoir de conférer et de retirer le titre d'avocat. Gardiens de l'honneur et de la dignité du barreau, ils ont le droit et le devoir de surveiller la conduite des avocats, de les admonester au besoin, et même

1. — En 1887, par exemple, le Prince de Galles était trésorier du *middle temple*, le duc de Connaught, trésorier de *Gray's inn*, sir James Stephen, juge de la haute Cour, trésorier de l'*Inner temple*, lord Herscell, actuellement lord haut Chancelier, trésorier de *Lincoln's inn*. En 1892, deux lords juges d'appel sont trésoriers de leurs *inns* respectifs.

2. — Au Temple intérieur, il y a vingt-six appartements attribués aux plus anciens *benchers* ; même chiffre au Temple moyen. A *Gray's inn*, le nombre est de neuf. A *Lincoln's inn*, il n'y a pas de chambres affectées aux *benchers*, ce qui explique la modicité du droit.

de les expulser (*disbar*), ce qui équivaut à leur interdire absolument l'exercice de la profession, puisqu'un *barrister* rayé de la liste d'un hôtel est, par le fait même, exclu de tous les autres. Nul, fût-il *bencher* ou conseil de la Reine[1], n'échappe à leur autorité. Leur pouvoir, en cette matière, est discrétionnaire et absolu. Il est vrai que leurs décisions peuvent être déférées aux juges qui sont, *ex officio*, visiteurs des *inns of court*[2], mais ce recours est à peu près illusoire. Les tribunaux ont, à maintes reprises, refusé d'intervenir dans ces questions[3] et, toutes les fois où l'appel a été adressé aux juges en leur qualité de *visiteurs*, ils ont purement et simplement confirmé les décisions des *benchers*. Mais si nul ne peut entrer dans l'un des *inns*, sans l'agrément des *benchers*, il n'est pas davantage permis d'en-

1. — C'est ainsi que, le 3 décembre 1874, M. Kenealy, Conseil de la Reine et *bencher* de *Gray's inn*, a été rayé du tableau (*disbarred*), à la suite d'une réunion non publique des *benchers*, qui se prolongea pendant deux heures, sous la présidence du trésorier. Après un débat, dans lequel le *solicitor* général et plusieurs conseils de la Reine prirent la parole, les *benchers* décidèrent que « le docteur Kenealy, étant l'éditeur d'un journal nommé l'*Englishman*, qui est rempli de diffamations du caractère le plus grossier, est indigne de rester membre de cette honorable société du barreau anglais; qu'en conséquence son appel au barreau est annulé, qu'il est chassé de la société et que son nom sera rayé de la liste des membres ». — Le lord Chancelier, de son côté, enleva à M. Kenealy son titre de conseil de la Reine, à cause des accusations de vénalité et autres adressées par lui aux juges et aux avocats, à propos de l'affaire Tichborne, accusations tendant à rabaisser la dignité de la magistrature, à dégrader et à discréditer l'administration de la justice.

2. — Dans l'affaire de Hart contre *Gray's inn*, lord Mansfield a nettement posé en principe que l'appel ne peut être porté devant les tribunaux, mais devant les juges agissant comme un *domestic forum*.

3. — Cunningham v. Wood. — Rex. v. *Gray's inn*. — Rex. v. *Lincoln's inn*. (Barnwell et Creswell, IV, 855.) — En 1863, dans l'affaire de Seymour contre Butterworth, le *lord chief justice* Cockburn déclara nettement qu'un *inn* peut rayer tout avocat, dont la conduite est indigne d'un *barrister* ou d'un *gentleman*.

sortir sans cette permission et la robe du *barrister* a quelque rapport avec celle de Nessus [1].

Il est juste, cependant, d'ajouter que, si les avocats ont conservé leurs droits intacts, si le Gouvernement et les juges n'ont pas cru devoir intervenir pour les limiter, c'est que les plaintes ont été très rares et qu'à peine pourrait-on citer quelques cas d'abus de pouvoir.

Les quatre sociétés sont, je l'ai dit, sur un pied de complète égalité : *nihil prius aut posterius, nihil majus aut minus,* telle a toujours été la règle de leurs rapports et les conflits sont, en fait, à peu près sans exemple. Jusqu'à ces derniers temps, cependant, il n'existait, entre elles, aucun lien commun. Il y en a deux aujourd'hui [2].

Le premier et le plus récent est le Conseil du barreau (*bar committee*) créé en 1881. Il se compose de l'*attorney* général, du *solicitor* général et des quarante-huit membres nommés par les avocats des quatre hôtels [3]. Il a pour mission d'examiner toutes les questions inté-

1. — Au mois de février 1874, un avocat, M. Neate, désirant abandonner la profession, voulut cesser de faire partie de l'*inn* auquel il appartenait et de payer la cotisation annuelle. Les *benchers* lui refusèrent cette faculté ; ils proposèrent cependant de l'accorder, si M. Neate prenait l'engagement de ne plus jamais plaider devant aucune cour de justice, même aux colonies. La question ayant été portée devant la Cour de Chancellerie, M. Neate a été débouté de sa demande.

2. — Je ne parle que pour mémoire d'un troisième lien : l'association de bienfaisance des avocats (*Barristers benevolent association*), fondée il y a quinze ans. Elle possède un fonds de réserve de 230.000 fr. et reçoit annuellement environ 45.000 fr. de cotisations. Elle a, depuis son origine, accordé des secours à plus de deux cents personnes : moitié environ à des avocats malheureux, moitié aux veuves ou aux enfants d'avocats morts sans fortune.

3. — Le comité se renouvelle par tiers, seize membres sortant, chaque année. Tout candidat doit être proposé par dix avocats, au moins. L'élection a lieu dans une forme particulière : chaque avocat a huit voix, qu'il peut toutes donner au même candidat.

ressant le barreau et d'intervenir, au besoin, pour défendre ses privilèges. Son action n'a pas été bien grande jusqu'ici ; il a cependant réussi à obtenir, en 1888, une modification dans la disposition des rôles de la section du Banc de la Reine.

Le second est le conseil de l'éducation légale, fondé en 1865. Son organisation résulte d'un règlement adopté par les quatre hôtels de Cour [1], aux termes duquel toutes les questions relatives à l'enseignement sont traitées par un conseil composé de vingt *benchers*. Chacun des *inns* nomme cinq membres, choisis parmi les juges et les avocats investis du titre de conseil de la Reine. Les membres sont élus pour deux ans et le chiffre du *quorum* est de quatre.

Le conseil est chargé de l'organisation et de la surveillance de l'enseignement du droit ; il nomme les professeurs et les examinateurs. Il choisit huit de ses membres pour constituer un comité permanent de l'éducation et des examens, dont le *quorum* est de trois, et qui s'occupe plus spécialement de tout ce qui concerne le détail des études. Deux membres sortent du comité tous les deux ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

Chacun des *hôtels de cour* contribue aux dépenses de l'enseignement, en versant annuellement, au fonds commun, une somme de neuf mille francs, à laquelle s'ajoutent les droits d'admission et les rétributions payées par les étudiants. Le surplus est supporté par

1. — « Consolidated regulations of the four inns of court as to the admission of students, the education and examination of students, the calling to the bar, etc., etc. » (mai 1865).

les *inns*, au prorata du nombre respectif des élèves qu'ils ont admis et des avocats qu'ils ont appelés au barreau [1].

## VII. — LA PRÉPARATION AU BARREAU

Quel a été le rôle du conseil de l'éducation légale ? La réponse à cette question montrera tout ensemble en quoi consistent actuellement les études juridiques et quelles sont les conditions d'admission au barreau.

Un grand nombre des jeunes gens qui se destinent à la profession d'avocat, et surtout de ceux qui veulent avoir ce titre, sans songer à en exercer les fonctions, sortent des grandes universités. Il existe, à Oxford, quatre chaires de droit et trois séries de conférences [2]. A Cambridge, il n'y a que trois professeurs et deux conférenciers [3]. Les cours ne durent qu'une année. Le nombre des leçons est restreint, et la qualité des professeurs, qui sont tous des hommes d'une rare distinction, ne peut, malheureusement, suppléer à l'insuffisance de cette organisation.

Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire d'avoir obtenu un grade universitaire pour être admis dans l'un des hôtels

1. — Regulations. etc., art. 56.

2. — On sait que la plupart des chaires des universités portent un nom qui est généralement celui de leurs fondateurs. Il y a un *regius* professeur de droit civil, un *vinerian* professeur de droit anglais, un *chichele* professeur de droit international, et un *corpus* professeur de jurisprudence. Les conférences portent sur le droit romain, le droit anglais et le droit indien.

3. — Savoir : *regius* professeur de droit civil; *dawning* professeur de droit coutumier et un professeur de droit international. Il y a une série de conférences sur la loi anglaise et une autre sur la loi indienne.

de cour. Toute restriction basée sur les croyances religieuses a également cessé d'exister; en fait, cependant, une exclusion avait été maintenue : celle des juifs. Pour la première fois, le 23 juin 1833, un israélite, sir Francis Goldsmid, fut appelé à la barre de *Lincoln's inn* et, depuis lors, l'accès est ouvert à tous.

Aux termes du règlement [1], toute personne qui se présente, en qualité d'étudiant, doit subir un examen préliminaire portant sur le latin, l'anglais et l'histoire d'Angleterre. Ne sont pas astreints à cette obligation les jeunes gens ayant passé un examen public dans une université de l'empire britannique ou un examen pour l'admission dans l'armée, la marine, le service civil des Indes, les consulats ou les postes de cadets dans les colonies. Les *benchers* peuvent aussi, sur la proposition du conseil des examinateurs, accorder à certains candidats la dispense des épreuves. Les avoués, notaires, clercs, agents, etc., ne peuvent se présenter avant d'avoir formellement renoncé à leur fonction ou emploi [2].

Les examens sont organisés par un conseil d'examinateurs, composé de seize membres, dont chacun des *hôtels* désigne le quart et qui reçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil de l'éducation légale; les examinateurs siègent à tour de rôle, et leur *quorum* est de deux [3].

Chaque candidat doit, au moment où il se fait inscrire, verser une somme de vingt-six francs et déposer

1. — Consolidated regulations, etc., art. 2.
2. — Regulations, etc., art. 7.
3. — Regulations, etc., art. 3 à 5.

une déclaration, par laquelle il affirme n'appartenir à aucune des catégories de personnes exclues par les règlements. Ce document doit être accompagné d'un certificat, signé par deux avocats et visé par le trésorier ou par deux *benchers*, constatant que le postulant est un *gentleman* respectable et digne d'être reçu dans la société.

Tout étudiant, une fois admis, est tenu d'observer les termes [1] (*keep terms*), ce qui veut dire qu'il doit dîner six fois, pendant chaque terme, dans le réfectoire de l'hôtel; les membres des universités ne sont tenus qu'à trois dîners. Chaque étudiant doit se présenter revêtu de sa robe et s'asseoir à la place que lui assigne son rang d'ancienneté. Il doit être arrivé avant la récitation du *Benedicite*, et ne pas sortir avant le moment où l'on dit les grâces [2].

Le nombre des termes à observer est de quatre seulement, pour les étudiants ayant préalablement exercé les fonctions d'avoué; pour tous les autres, il est uniformément de douze, ce qui représente une durée de trois années, au moins.

Comment ce temps est-il employé? Cela dépend des intentions de chacun. Ceux qui désirent obtenir le titre d'avocat, sans avoir la pensée de se consacrer au barreau, se contentent généralement d'assister aux dîners réglementaires et de se mettre en mesure de passer les examens. Les autres, et ce n'est pas le plus grand nom-

1. Il ne faut pas confondre ces termes avec ceux des cours de justice. Voici, par exemple, comment ils sont fixés pour l'année 1892 : Saint-Hilaire, du 11 janvier au 1er février; Pâques, du 26 avril au 3 mai; Trinité, du 14 juin au 4 juillet; Saint-Michel, du 2 au 25 novembre.

2. — Regulations, etc., art. 10.

bre, vont travailler chez un avocat, qui leur permet d'examiner ses *briefs*, leur donne parfois quelques avis et leur réclame généralement deux mille six cent cinquante francs par an.

Quant à l'enseignement proprement dit, voici de quelle façon il est organisé : l'année scolaire est divisée en trois termes [1], qui s'étendent respectivement du 11 janvier au 30 mars, du 15 avril au 31 juillet, et du 1er novembre au 22 décembre. Pendant ce temps, ont lieu des cours et des conférences sur les diverses matières de l'enseignement, qui sont divisées en trois groupes : 1° droit romain et droit international public et privé ; 2° droit constitutionnel de l'Angleterre et des colonies ; 3° droit anglais. Ce dernier groupe est subdivisé en plusieurs sections : droit des personnes, — lois sur la propriété foncière et mobilière, — loi sur les obligations, — procédure civile, — instruction criminelle et lois pénales. Huit lecteurs, avec un certain nombre d'adjoints, traitent ces divers sujets.

Le nouveau règlement, en vigueur depuis le mois de janvier 1892, a remplacé les cinq professeurs nommés pour trois ans, par des lecteurs, au nombre de huit, qui sont chargés de donner un enseignement, au moyen de leçons et d'examens. Il y a également des lecteurs adjoints, en nombre indéterminé, chargés de faire des cours élémentaires. Enfin, le conseil de l'éducation peut

1. — M. Demogeot, dans son intéressant rapport sur l'enseignement supérieur (p. 550), a confondu les termes des dîners au nombre de quatre et les termes scolaires au nombre de trois ; de là son erreur, lorsqu'il indique la durée de quatre ans (au lieu de trois) pour l'observation des douze termes.

également charger des conférenciers spéciaux de traiter certains sujets [1].

Ce système est un peu plus complet que celui qu'il remplace, mais il faut reconnaître qu'il est encore bien insuffisant ; il attire cependant un nombre considérable d'étudiants. Ce n'est pas seulement d'Angleterre que viennent ces jeunes gens, c'est de tout pays civilisé ou même à moitié civilisé : du Canada et de Ceylan, de l'Australie et du Japon, des Indes et de l'Afrique du Sud ; il n'est pas une des parties du monde qui ne soit représentée aux *inns of court*.

Chaque étudiant doit payer, au moment de son admission, une somme de cent trente-un francs, moyennant laquelle il a le droit de suivre tous les cours, pendant la durée de ses études ; mais c'est un privilège dont il use sobrement, car si l'assistance aux dîners est obligatoire, la présence aux cours ne l'est point. Cependant, pour encourager l'assiduité des étudiants, le conseil distribue annuellement un certain nombre de prix (*studenships*), à ceux qui se distinguent dans les examens spéciaux qui ont lieu deux fois par an. Ces examens durent deux jours, pendant chacun desquels les candidats ont deux séances : l'une de dix heures à une heure, et l'autre de deux à cinq heures. Le premier jour, ils doivent répondre, par écrit, à dix questions sur le droit romain et à dix questions sur le droit international ; les compositions du lendemain comprennent dix questions sur la jurisprudence et dix autres sur le Digeste et l'histoire du droit romain.

1. — Les lecteurs sont nommés pour trois ans et rééligibles. Chacun d'eux reçoit un traitement de 12.600 francs, auquel s'ajoute le montant des droits de présence des auditeurs.

Les récompenses sont au nombre de deux ; elles consistent en une rente de 2.625 francs, payée, pendant trois ans, au lauréat. Le comité a, d'ailleurs, le droit de n'en décerner aucune, si le résultat des épreuves lui semble insuffisant. Il y a, en outre, deux fois par an, un concours pour obtenir ce que l'on nomme les *honneurs*. Lors des appels à la barre, les lauréats passent avant tous les autres et ils peuvent être dispensés de deux termes.

Les examens pour les *studenships* et pour les honneurs sont entièrement facultatifs, mais ceux de *pass* sont obligatoires, et tout étudiant doit les subir avant d'être appelé à la barre. Ils portent sur les sujets compris dans le programme des études. Celui de droit romain peut être passé après le quatrième terme, c'est-à-dire après un an d'inscription ; les autres ne peuvent être subis qu'après le neuvième terme, c'est-à-dire dans le cours de la troisième année.

On accepte, comme équivalent des examens sur le droit romain et sur la loi de propriété, un grade universitaire comportant un examen de droit ou un certificat constatant que l'on a subi avec succès, aux universités, un examen sur le droit.

Chacun des examens de *pass* comprend une épreuve orale de dix minutes environ et une épreuve écrite, qui consiste à répondre aux dix ou douze questions dont le texte imprimé est remis à chaque candidat ; la durée de cette dernière est de trois heures. Ils sont passés devant un lecteur, assisté de deux examinateurs nommés par le conseil de l'éducation légale.

Les candidats, qui sont admis et qui ont observé les termes réglementaires, peuvent demander qu'on les ap-

pelle à la barre, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-un ans. Pendant les quatorze jours qui précèdent leur réception, leurs noms sont affichés, en plusieurs endroits, dans chacun des *inns*; en même temps, les *benchers* font officieusement une enquête et l'admission est parfois discutée pendant plusieurs séances, ce qui a d'autant plus d'inconvénients que le nombre des membres présents varie chaque jour et que les mêmes *benchers* n'assistent pas à toutes les réunions [1]. Quoi qu'il en soit, la décision est sans appel; il faut, d'ailleurs, ajouter qu'il est à peu près sans exemple qu'un candidat soit rejeté, sauf s'il se trouve dans l'une des catégories de personnes que l'usage ou les règlements ne permettent pas de recevoir, tels que les avoués, les négociants, les *clergymen*, etc.

Les candidats dont les *benchers* ont prononcé l'admission sont appelés à la barre, à la date fixée pour cette cérémonie (*call day*) ; c'est généralement le seizième jour de chacun des termes. Tout avocat est reçu dans le *hall* de l'*inn* dont il fait partie et, le soir, il y a un dîner plus copieux que d'habitude, à la fin duquel on boit à la santé des nouveaux *barristers*, en faisant des vœux pour leur succès.

Au moment de son admission, chacun doit payer au trésorier une somme qui varie, suivant les hôtels, entre 530 francs et 938 francs, à laquelle s'ajoutent les droits de timbre fixés à douze cent soixante francs, perçus au profit du Trésor.

1. — On cite notamment le cas de D. Seymour, qui dura quinze jours; l'assemblée ne fut pas composée deux fois de la même façon et le nombre des *benchers* présents varia entre sept et dix-huit.

Comme on en peut juger, le nouvel avocat entre dans la carrière avec un assez mince bagage de connaissances juridiques. Alors même qu'il a régulièrement suivi les cours des professeurs, son éducation est absolument insuffisante. Nul ne l'ignore, en Angleterre, mais nul jusqu'ici n'a réussi à combler les lacunes qui existent. Les tentatives n'ont pourtant pas manqué. Lord Saint-Leonards a fait de vains efforts pour organiser un enseignement sérieux du droit; sir Roundell Palmer a lutté énergiquement pour la même cause; devenu à son tour haut Chancelier, il a repris la question sans plus de succès. Ce qu'il n'a pu faire, malgré le prestige de sa haute situation, l'autorité de son talent, l'estime dont il est universellement entouré, il semble que personne ne pourra l'obtenir. Lord Selborne lui-même, semble avoir renoncé à la lutte [1]. Il s'est heurté à la plus grande de toutes les forces : celle de l'inertie, mais il a vu juste. il a dit vrai et l'avenir lui donnera raison. Il est certain qu'aucune tentative sérieuse n'a été faite, depuis lors, pour modifier l'état de choses actuel, mais on peut déjà constater que, si le niveau général des études n'a pas très notablement changé depuis un demi-siècle, celui de la littérature juridique s'est sensiblement élevé, et l'on ne peut plus dire aujourd'hui, comme en 1846,

1. — Je ne crois pas nécessaire de rappeler que sir Roundell Palmer est aujourd'hui comte de Selborne. J'ai eu, plusieurs fois, l'occasion de m'entretenir, avec cet homme éminent, d'un sujet qui l'a si vivement préoccupé depuis de longues années, et il ne m'a pas dissimulé qu'il ne comptait tenter aucun nouvel essai. Il ne manque, d'ailleurs, pas de personnes qui font une objection de principe à l'établissement d'un système complet et sérieux d'éducation professionnelle, dans la crainte que les études théoriques ne nuisent à l'enseignement pratique.

que les étudiants manquent de livres. Des ouvrages d'une réelle valeur, quelques-uns de premier ordre, ont paru depuis quinze ans. Il est donc certain que les professeurs existent, il est non moins positif que les élèves ne manquent pas.

---

# CHAPITRE IX

## LE BARREAU

I. Organisation du barreau. — II. Droits et devoirs des avocats. — III. Rapports avec les clients. — IV. Les honoraires. — V. Le rôle de l'avocat. — VI. L'avenir de l'avocat.

### I. — ORGANISATION DU BARREAU

J'ai exposé les conditions à remplir pour être reçu avocat; il convient maintenant de faire connaître l'organisation du barreau. Le nombre de ceux qui portent le titre de *barrister* a sans cesse augmenté. Il était de huit cents en 1814, de trois mille quatre cents en 1850, et il s'élève aujourd'hui à sept mille environ. Que l'on se rassure pourtant, la très grande majorité des personnes inscrites sur les listes des *inns of court* ne paraissent jamais dans une cour de justice; celles qui exercent sérieusement la profession n'atteignent pas le chiffre de mille.

Il y a, dans le barreau, une véritable hiérarchie. Le représentant le plus élevé, le premier personnage, est l'*attorney* général; le second est le *solicitor* général. Cela veut dire, en d'autres termes, que l'ordre des avocats a pour chefs des hommes politiques, membres du Parlement, premiers jurisconsultes de la Couronne, non seulement partisans, mais défenseurs attitrés des

ministres qui occupent le pouvoir. Ce système a peut-être quelque chose d'anormal, mais ses inconvénients sont compensés par de très grands avantages.

En premier lieu, l'*attorney* général et le *solicitor* général suivent nécessairement la fortune du premier ministre qui les a nommés, de sorte qu'à la tête du barreau; comme à celle du Gouvernement, les conservateurs et les libéraux se succèdent à des intervalles plus ou moins éloignés. Ensuite l'*attorney* général et son suppléant servent de lien entre le Gouvernement et le barreau ; ils soutiennent, avec toute l'autorité que leur donne leur éminente situation, les intérêts de la profession qu'ils représentent; enfin, chacun des *barristers* peut espérer parvenir, un jour, à ce sommet de la carrière. J'ajoute que ces hautes fonctions sont toujours confiées, sinon d'une façon absolue aux plus éminents *barristers*, du moins aux plus distingués des avocats qui font partie du Parlement. Les deux jurisconsultes de la Couronne ne sont, d'ailleurs, pas entièrement absorbés par leurs fonctions officielles et ils continuent à plaider pour les clients qui sont assez heureux pour obtenir et assez riches pour payer leur concours.

Au-dessous de l'*attorney* général et du *solicitor* général sont les conseils de la Reine, les *serjeants at law*, les avocats ayant une patente de préséance, les avocats ordinaires (*ordinary practitioners*, *utter barristers* ou, comme l'on dit ordinairement, *barristers*)[1]; enfin, les praticiens au-dessous de la barre (*below the*

1. — Je n'ai plus à mentionner les *doctors* ni les *advocates*, qui ont été supprimés par l'acte 20 et 21, Victoria, ch. 79 et 85.

*bar*), c'est-à-dire qui n'ont pas été appelés à la barre et qui, ne pouvant pas plaider, s'occupent exclusivement de donner des consultations, de préparer les dossiers, de faire certains actes de procédure et de rédiger les contrats translatifs de propriétés immobilières ; je ne m'occuperai pas de ces derniers, qui ne sont point, à proprement parler, des avocats.

Le nombre des conseils de la Couronne était jadis peu considérable; à la fin du siècle dernier, il n'excédait pas le chiffre de quinze et, en 1816, il était de vingt-huit seulement. Ce titre était conféré à des avocats distingués, mais il n'était jamais sollicité et le lord Chancelier l'accordait spontanément[1]. Il est certain, d'ailleurs, que la politique jouait un rôle considérable en cette matière, et l'on sait notamment que lord Eldon ne voulut jamais élever à ce rang son futur successeur sur le sac de laine, lord Brougham [2].

Il en est autrement de nos jours; le titre *Queen's counsel* est surtout donné à l'ancienneté et sur la demande formelle de ceux qui désirent l'obtenir. Lorsqu'un avocat se croit en position de solliciter cette distinction, l'étiquette exige qu'il en prévienne ceux de ses confrères plus anciennement inscrits, qui n'ont pas encore la robe de soie, afin de les mettre en demeure de formuler eux-mêmes cette demande, s'il leur convient de le faire. Le lord Chancelier apprécie les titres des postulants et fait, chaque année, un certain nombre de nominations [3]. Il n'est pas douteux que

1. — Audience at the bar. *Law Magazine*, XXXIV.
2. — Twiss, *Life of lord chancelor Eldon*, vol. II, p. 537.
3. — Voici la formule des lettres patentes de création :
Victoria... à tous ceux qui les présentes verront, salut;

ses choix se portent un peu moins volontiers sur ses adversaires politiques que sur ses partisans et que, parmi ces derniers, il regarde d'un œil particulièrement favorable ceux qui font partie du Parlement [1].

Le titre de conseil de la Reine est fort apprécié des avocats; il leur assure presque toujours la position de *bencher* de leur hôtel, il leur permet d'élever notablement le chiffre de leurs honoraires, en même temps qu'il les signale à l'attention des avoués et des clients; enfin, il les met éventuellement en ligne pour l'obtention des sièges de la magistrature et des places de *recorders* de grandes villes. Quant aux avantages positifs, ils sont peu nombreux, en dehors du droit de préséance, de l'honneur de figurer dans les commissions d'assises, du plaisir de faire suivre son nom des lettres Q. C., et enfin, du privilège de porter une robe de soie [2], une sorte d'habit à la française avec des manchettes blanches et une perruque plus longue que celle des *ju-*

Sachez que, par Notre grâce spéciale, Nous avons constitué, ordonné et nommé Notre fidèle et bien-aimé X... l'un de nos conseils savants dans les lois. Et Nous lui avons aussi donné et accordé, comme à l'un de Nos conseils, place, préséance et droit d'être entendu d'abord (*preaudience*) immédiatement après A... dans Nos cours ou autre part. Et nous voulons aussi accorder audit X... tout pouvoir et autorité suffisante pour faire et accomplir toutes et chacune des choses que tout autre de Nos conseils savants dans les lois peut faire et accomplir en cette qualité de Notre conseil. Nous voulons que la présente concession n'ait pas pour effet d'amoindrir une charge précédemment donnée ou accordée par Nous ou par Nos ancêtres. En témoignage...

1. — Le nombre des conseils de la Reine est actuellement de deux cents environ.

2. — On désigne souvent les conseils de la Reine sous le nom de *silk gown* (robe de soie); habituellement, d'ailleurs, ils portent la même robe et la même perruque que les autres avocats, sauf lorsqu'ils plaident devant la Chambre des lords. On avait jadis l'habitude de faire chaque jour, l'appel des causes, en commençant par celle dont était chargé le plus ancien des conseils de la Reine et en continuant ensuite,

*niors*. Chacun d'eux recevait jadis mille francs par an et une indemnité pour frais de bureau ; mais, depuis le règne de Guillaume IV, on a supprimé ces paiements dérisoires. Les conseils de la Reine ont toute liberté de plaider les causes civiles, mais ils ne peuvent accepter la défense d'un criminel qu'avec l'autorisation de la Couronne, c'est-à-dire du ministre de l'Intérieur. On sait, en effet, que les poursuites sont exercées au nom du Souverain et il ne convient pas qu'un des conseils de Sa Majesté combatte l'accusation. En fait, l'obtention de cette faculté est une simple affaire de forme, dont le seul inconvénient est d'entraîner pour le client une petite dépense .

Les conseils de la Reine faisant partie d'un circuit sont toujours compris dans la commission des assises, ce qui leur permet de siéger, dans le cas où le nombre des causes est considérable et où le temps fait défaut aux juges pour terminer toutes les affaires inscrites au rôle.

Un certain nombre d'avocats distingués refusent le titre de conseil de la Reine, soit parce qu'il leur est

de façon que les affaires confiées à des avocats n'ayant pas la robe de soie se trouvaient toujours au dernier rang. Ce fut lord Mansfield qui, le premier, mit fin à cet abus et prit l'habitude de parcourir toute la liste et de l'épuiser, avant de revenir au plus ancien conseil de la Reine.

1. — Voici la formule de ces licences : « Victoria R..., considérant que J. B... Nous a, par sa pétition, humblement représenté qu'il est accusé devant les sessions de Middlesex, à raison d'une félonie... que le pétitionnaire est désireux d'être défendu par P. E., esqre, l'un de nos conseils, et que le pétitionnaire demande, en conséquence, notre licence royale à cet effet... Nous, ayant gracieusement voulu consentir à la requête du pétitionnaire, accordons audit P. E. et lui délivrons notre licence et permission royale d'être le défenseur dudit pétitionnaire, aussi souvent que besoin sera. Donné à Notre cour... le... 18... — Par ordre de Sa Majesté (signature du secrétaire d'Etat de l'Intérieur. — Prix : dix *shillings*).

désagréable de payer les trois cents livres sterling que coûte cet honneur, soit par tout autre motif; ils obtiennent parfois, alors, une patente de préséance, qui leur donne rang avant les avocats ordinaires et qui leur permet de figurer, comme les conseils de la Reine, dans les commissions d'assises [1].

Le titre de *serjeant at law* (*serviens ad legem*) est d'origine très ancienne; il est mentionné dans les actes d'Édouard Ier [2], et un document du règne d'Édouard II désigne Roger de Scotre, sous le titre de : « *serjeant assigne as plees le Roy et as ses besoines.* » Fortescue [3] raconte comment « le *lord chief justice* choisit sept ou huit personnes discrètes et célèbres par leurs connaissances en droit et comment le lord Chancelier les convoque, en présence du Roi, pour recevoir leur titre de sergent [4]. Il constate, d'ailleurs, l'extrême importance de ces fonctions [5].

Au moment de leur nomination, les *serjeants* étaient obligés de quitter l'*inn of court* auquel ils avaient appartenu jusqu'alors, et ils devenaient membres d'une Société particulière (*serjeant's inn*) exclusivement com-

1. — Acte 13 et 14, Victoria, ch. 25.

2. — Notamment dans des actes concédant des pensions à Thomas de Weylaund et autres.

3. — *De laudibus legum Angliæ*, ch. L.

4. — « Rex... quia de advisamento consilii nostri ordinavimus vos ad statum et gradum servientis ad legem suscepturos, vobis mandamus, firmiter injungentes quod vos ad statum et gradum prædictum, ad diem ac locum in forma prædicta suscipiendum ordinetis et præparetis et hoc sub pœna 1000 librarum, nullatenus omittas... » (Dugdale, *Origines judiciales*, 136.

5. — « Neque in regno aliquo orbis terrarum gradus specialis in legibus regni illius præterquam solum in regno Angliæ. » A côté de l'honneur, il y avait aussi le profit, car l'auteur ajoute : « Nec est advocatus in universo mundo qui ratione officii sui tantum lucratur. » (*De laudibus*, etc., ch. L.)

posée de leurs collègues. Ils devaient toujours porter, sur leurs perruques, la *coif* de soie. Les juges ne pouvaient être choisis que parmi les *serjeants* et, lorsque le Souverain voulait nommer un avocat non pourvu de ce titre, il devait préalablement lui conférer la coiffe. A l'occasion de leur nomination, les sergents donnaient un dîner pantagruélique, dans le genre de ceux qui avaient lieu à l'occasion du couronnement du Souverain, et ils organisaient des fêtes, qui se prolongeaient pendant toute une semaine [1].

Les privilèges spéciaux des *serjeants* ont successivement disparu. Le dernier qui leur restât consistait dans le droit exclusif de plaider devant la cour des Plaids communs; il a été supprimé par un *warrant* royal du 27 avril 1834 [2]. Les lois de 1873 et 1875, qui ont réorganisé les cours de justice, ont porté le dernier coup à l'institution, en décidant que les juges pourraient être désormais choisis parmi les avocats non pourvus du titre de *serjeant*. En présence de cette situation nouvelle, les *serjeants* ont pris la grave résolution de supprimer la Société de *serjeants's inn*. A la suite d'une dernière réunion, tenue le 27 avril 1877, l'hôtel a été vendu, ce qui a permis à chacun des membres de percevoir plus de trente mille francs, et il n'a plus été fait de nouvelles

1. — Un vieux document de 1661, cité par M. Herbert (*Inns of court*), décrit toutes les cérémonies de la création des sergents : le détail en remplit neuf pages. La description des dîners est fabuleuse : on y mange vingt-quatre grands bœufs, cent moutons, cinquante-un grands veaux, trente-quatre cochons de lait, quatre-vingt-onze porcs, neuf douzaines et demie de chapons, trente-sept douzaines de pigeons. Au centre de la table, est un monument de cire, représentant la cour des Plaids communs et dont le prix excède cent francs.

2. — La validité de ce *warrant* ayant été contestée, ses dispositions ont été confirmées par le statut 9 et 10, Victoria, ch. 54.

nominations. Le titre de *serjeant* aura donc disparu, lorsque la dernière des rares personnes qui le portent encore aura cessé de vivre.

Je n'ai rien de particulier à dire au sujet des avocats ordinaires, qui constituent la majorité du barreau. Ils portent la robe de laine et la petite perruque poudrée [1]. Ils ne peuvent s'asseoir que sur le second banc, le premier étant exclusivement réservé aux conseils de la Reine.

J'avouerai volontiers que j'apprécie médiocrement cette hiérarchie dans la profession. Je sais bien que tout *junior* peut aspirer à devenir conseil de la Reine et qu'à ce moment il trouvera fort agréable l'inégalité dont il a pu se plaindre jadis, mais je sais aussi qu'il y a quelque chose de choquant dans la position matérielle des avocats devant la cour, lorsque l'une des parties est représentée par un conseil de la Reine, l'autre par un simple *barrister*. Celui-ci est sur le premier banc, celui-là est au second, et cette marque d'infériorité semble particulièrement choquante, dans une enceinte où, plus encore qu'autre part, l'égalité devrait être absolue. J'ajoute qu'il n'y a peut-être pas à cela un mal réel; les jurés, comme les juges, aiment le *fair play*, et peut-être n'écoutent-ils pas avec moins de faveur celui des avocats qui occupe la place la plus humble [2].

1. — Il y a quarante ans encore, les avocats ne pouvaient porter ni barbe ni moustache ; l'interdiction a été levée, depuis le commencement du mouvement qui a amené la formation des corps de volontaires.

2. — J'en ai eu personnellement la preuve, dans une affaire dont j'ai récemment suivi les débats. Lors du procès intenté par M. O'Donnell au propriétaire du *Times*, ce dernier était représenté par l'*attorney* général, assisté d'un conseil de la Reine et de plusieurs *juniors*. Le plaignant n'avait qu'un seul avocat, et c'était un *junior*. L'aspect même

## II. — DROITS ET DEVOIRS DES AVOCATS

A partir du moment où il est appelé à la barre, l'avocat jouit de tous les droits et est soumis à toutes les obligations que comporte le titre de *barrister*.

En ce qui concerne les droits du barreau, le principal consiste dans le privilège exclusif de plaider devant les cours civiles et criminelles; cependant, devant les cours de sessions trimestrielles, les *solicitors* peuvent se présenter à la barre, concurremment avec les avocats, toutes les fois où ceux-ci ne sont pas assez nombreux pour constituer un *bar*. On considère généralement que la présence de quatre avocats est nécessaire à cet effet; en cas de difficulté sur ce point, les magistrats tranchent la question [1].

Les avocats ont droit au titre d'*esquire;* ils ne peuvent être arrêtés, si ce n'est pour crime, lorsqu'ils sont devant une cour ou dans une tournée de circuit; ils sont dispensés du service du jury, enfin, ils ont droit à la liberté de la parole, dans l'exercice de leur profession.

Quant aux obligations, elles résultent à peu près exclusivement de la coutume; elles n'ont jamais été codifiées ou même écrites. Ces usages se transmettent

de la situation respective des avocats était absolument choquant et l'inégalité des parties aussi accentuée qu'il soit possible de le concevoir. Je dois dire néanmoins que, pendant les quatre audiences qu'a duré le procès (du 2 au 5 juillet 1888), l'*attorney* général a eu pour son jeune confrère autant d'égards qu'il aurait pu en témoigner aux plus anciens du barreau et j'ai à peine besoin d'ajouter que le lord chef justicier a montré la plus stricte impartialité; mais, en outre, il était visible que le jury, comme le public, se montrait sympathique au plus faible.

1. — Rex v. Justices of Denbighshire, 9. Q. B. Rep., 279.

de génération en génération et s'apprennent de la même façon que les habitudes sociales; leur ensemble constitue ce que l'on appelle l'étiquette du barreau (*etiquette of the bar*). Leur importance est, d'ailleurs, très inégale : il y a, en cette matière, des fautes vénielles et des manquements graves. Le jeune avocat qui charme les loisirs du circuit en *flirtant* avec la fille d'un avoué et en dansant avec elle, ou celui qui se laisse aller à dîner chez un *solicitor* [1], échappe généralement à la censure, mais l'avocat qui change indûment de circuit peut être certain d'être envoyé à Coventry [2].

Le premier soin d'un débutant est de choisir sa spécialité. En principe, tout *barrister* peut aujourd'hui plaider devant toutes les cours, sans aucune exception; mais, en fait, chaque avocat se consacre spécialement à une certaine catégorie d'affaires. Les uns se dirigent vers ce que l'on appelle le barreau parlementaire (*parliamentary bar*), c'est-à-dire qu'ils comparaissent devant les comités des deux Chambres, chargés d'examiner les bills privés [3]. Les autres s'occupent soit des causes de divorces, de testaments ou d'amirauté, soit des affaires portées devant les cours ecclésiastiques. Le plus grand nombre se consacre aux deux principales sections de la haute Cour de justice : la Chancellerie et le Banc de la Reine.

1. — Campbell, *Lives of the Chancelors*, VI, 56.

2. — C'est l'expression employée pour dire : mettre en quarantaine. En dehors du barreau, on se sert maintenant d'un néologisme dérivé du nom de l'infortuné capitaine Boycott.

3. — Je me permets de renvoyer, sur ce point, aux explications que j'ai données dans mon ouvrage sur *le Gouvernement et le Parlement britanniques*, vol. III, ch. 38 à 40.

La subdivision est encore poussée plus loin; chacun des avocats appartenant au barreau de la Chancellerie (*chancery bar*) s'attache particulièrement à l'une des chambres de cette section; d'un autre côté, les *barristers*, et ce sont les plus nombreux, qui préfèrent rester au barreau de loi coutumière (*common law bar*), doivent, dans un délai de trois ans à partir de leur appel à la barre, faire choix d'un circuit et se faire présenter au *mess*. On a vu que le territoire de l'Angleterre est divisé en circuits, qui sont parcourus, plusieurs fois chaque année, par les juges. Tout avocat peut plaider, à Londres, devant chacune des chambres du Banc de la Reine, ou de la Cour d'appel, ou devant la Cour centrale criminelle; mais, en dehors de la capitale, il ne peut sortir des limites de son circuit [1] que d'une façon exceptionnelle et en exigeant des honoraires, dont le *bar mess* fixe le minimum [2].

Le *bar mess*, [3] c'est-à-dire l'assemblée des avocats attachés à un même circuit, se réunit, une fois pendant chaque tournée d'assises, sous la présidence du *leader* du circuit : c'est ainsi que l'on désigne le plus ancien conseil de la Reine ou, du moins, le plus ancien de ceux qui suivent, en fait, les assises, car les doyens renoncent généralement à quitter Londres. Ces réunions avaient lieu autrefois après le dîner, ce qui avait une

1. — Le nombre des avocats inscrits dans les circuits est très variable; la liste du circuit du Sud-Est contient environ six cents noms; celle du circuit du pays de Galles n'en porte guère plus de soixante; dans chacun des autres circuits, il va généralement de cent à deux cents avocats inscrits.

2. — On dit que cet usage a été introduit, en 1783, par Erskine.

3. — L'expression de *mess* est assez entrée dans l'usage français pour qu'il ne soit pas nécessaire d'expliquer qu'elle veut dire : table de pension.

foule d'inconvénients faciles à comprendre pour qui connaît les mœurs britanniques; on a pris, dans plusieurs circuits, la prudente habitude de les tenir avant le commencement du repas. Le dîner qui précède ou qui suit les séances est appelé la grande soirée (*grand night*) et il est d'usage d'y inviter le juge qui préside les assises, dans le cas où il était membre du circuit avant d'entrer dans la magistrature.

La réception au *bar mess* se fait au scrutin; tout candidat doit avoir deux parrains; s'il est repoussé, le comité examine l'affaire, après quoi l'on procède à un nouveau vote. De même que l'assemblée des *benchers*, le *bar mess* peut expulser un avocat de son sein : voilà donc un second degré de juridiction disciplinaire plus intime et plus rapproché du justiciable [1]. L'avocat y reste soumis pendant toute sa carrière, car, en règle générale, on ne peut changer de circuit.

En dehors des avocats qui embrassent les diverses branches dont j'ai parlé, il faut mentionner ceux qui vont se fixer en province. Jusqu'à ces dernières années, le barreau anglais est resté très centralisé. C'est à Londres, et à Londres seulement, que l'on peut devenir *barrister*, et c'est là que, récemment encore, résidaient, en fait, tous les avocats plaidants. Cette situation s'est un peu modifiée et il s'est créé, dans un certain nombre de villes, un barreau local. Des avocats s'y sont établis pour donner des consultations, pour plaider devant les cours de juridiction sommaire, les cours de comté et

1. — Quoique les rapports entre les avocats soient généralement cordiaux, ils ne se traitent ni de *frères* comme les juges, ni même de confrères. A l'audience, un avocat dit, en parlant d'un autre *barrister* : *mon honorable ami*.

les cours de sessions trimestrielles, mais leur nombre est encore assez restreint.

Quelle que soit la spécialité choisie par l'avocat, les commencements sont pénibles. Les débutants manquent à la fois de science et d'expérience [1] et ils attendent longtemps leur premier dossier. Quelques-uns s'attachent à un de leurs confrères plus ancien dans la profession, en qualité de secrétaire, dirait-on en France, de diable (*devil*), dit-on chez nos voisins. Je me hâte d'ajouter que ce sont de bons diables, qui font souvent une très belle carrière, surtout s'ils parviennent au plus haut poste de la hiérarchie infernale, celui de diable de l'*attorney* général, titre familier du *junior counsel* de la Trésorerie.

Les jeunes avocats n'ont malheureusement pas, comme en France, la ressource, si utile pour faciliter les débuts, des causes de l'assistance judiciaire et de la plaidoirie d'office. L'assistance judiciaire n'existe pas et, si certains indigents peuvent obtenir de plaider *in forma pauperis*, cette faculté est tellement restreinte qu'elle est à peu près illusoire. En ce qui concerne la plaidoirie d'office, l'étiquette de la profession interdit aux avocats de défendre gratuitement un accusé, si ce n'est à la demande d'un juge. Les honoraires peuvent être minces et l'avocat, présent au moment où se juge une affaire criminelle, n'a pas le droit de refuser son concours à l'accusé qui lui offre de son banc (*dock*) une somme de trente francs, mais ce paiement est indispensable pour

1. — Lorsque North, qui devait être un jour lord Guildford, débuta au barreau, son grand-père lui demanda : « Qu'avez-vous fait de bon, Franck? » — « J'ai eu assez de peine à ne pas faire de mal! » fut la réponse. (*Autobiography of the hon. R. North*, p. 109.)

que le *barrister* prenne la parole. Quant au droit de réquisition du juge, il ne s'exerce que très rarement et seulement dans des affaires très graves. Il en résulte un double inconvénient : les avocats perdent une précieuse occasion de s'habituer à la parole, et une foule de malheureux accusés, trop pauvres pour payer même les trente francs de rigueur, sont jugés sans avoir été défendus. Combien de fois, en assistant aux audiences des sessions trimestrielles ou des cours d'assises, j'ai vu quinze ou vingt avocats inoccupés, tandis que certains accusés, ne sachant que dire, déclaraient plaider *guilty* et que d'autres se montraient également incapables d'interroger ou de contre-examiner utilement les témoins, et surtout de parler au jury !

Il est vrai que les nouveaux venus ont un autre moyen de débuter. L'étiquette veut, en effet, que, dans toute cause, le demandeur ait au moins deux avocats : un *leader* et un *junior ;* le défendeur peut se contenter d'un seul conseil. En fait, dans les affaires de quelque importance, il y a toujours deux, et souvent trois avocats de chaque côté ; c'est le *solicitor* qui les choisit et il lui est facile de donner un *brief* à un débutant qu'il veut favoriser.

Un avocat ne peut refuser de se charger d'une cause par le motif qu'il doit être assisté d'un confrère qui ne lui convient pas ; il doit laisser à l'avoué toute latitude sur ce point. Il est seulement entendu que nul n'est tenu d'assister, comme *junior*, un *leader* moins ancien que lui au barreau.

## III. — RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

Telles sont les principales règles des rapports entre avocats ; quant à celles des *barristers* avec leurs clients, elles sont d'une nature particulière. Il n'existe légalement aucun contrat, aucun lien légal entre le conseil et celui au nom duquel il agit. La conséquence de cette doctrine, c'est, d'une part, que l'avocat ne peut jamais réclamer devant la justice le paiement de ses honoraires ; de l'autre, qu'il ne peut être attaqué pour rupture de traité, ni passible de dommages-intérêts à raison de sa négligence. « C'est son devoir, dit un arrêt, d'avoir soin de se faire payer d'avance, et la loi ne lui donne aucun secours s'il néglige ce devoir [1]. » A diverses reprises [2], le Parlement a été saisi de propositions ayant pour objet de permettre aux avocats de réclamer le paiement de leurs honoraires, et aux clients d'exiger la restitution des honoraires indûment payés ou même de poursuivre les avocats coupables d'avoir négligé ou compromis leurs intérêts, mais ces projets ont toujours été repoussés [3]. On a considéré qu'établir ce lien entre l'avocat et le client serait, en fait, placer le premier

1. — Le juge Bayley, dans l'affaire de Morris contre Hunt (I, *Chitty*, 544).

2. — Chambre des communes. Séances des 6 août 1875 et 10 mai 1876.

3. — Chambre des communes. Séance du 6 août 1875. — On citait notamment, à l'appui de cette proposition, l'affaire de Swynfen contre Swynfen, dans laquelle lord Chelmsford, alors avocat, avait compromis les intérêts de son client, contrairement aux instructions formelles de ce dernier, et dans laquelle le *chief-baron* de l'Échiquier, Pollock, avait décidé qu'un avocat jouit, dans la conduite d'une cause, d'une immunité absolue.

dans la position d'un avoué et établir une véritable fusion entre les deux branches de la profession.

Cette question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la distinction actuellement existante entre les *barristers* et les *solicitors* a été bien souvent discutée. Plusieurs lords Chanceliers ont paru favorables au projet et, récemment encore, un *solicitor* général s'est prononcé très formellement en ce sens [1]; mais le nombre de ceux qui sont opposés à cette mesure est très considérable et, si la fusion s'accomplit un jour, comme cela semble probable, ce ne sera pas avant longtemps.

D'après les règles de la profession, un avocat ne peut recevoir des instructions que par l'intermédiaire d'un avoué et ne doit jamais avoir de rapports directs avec un client. Ce principe, qui s'applique aux affaires criminelles aussi bien qu'aux causes civiles, n'a pas toujours existé [2], et il n'est pas sanctionné par la loi [3], mais il est très généralement observé [4]. Les avocats seraient parfois disposés à le restreindre, tandis que les avoués prétendent naturellement l'étendre à tous les cas, sans exception. Afin d'en préciser la portée, un avocat a récemment posé à l'*attorney* général trois questions: Un *barrister* peut-il donner un conseil à un

1. — Discours prononcé à Birmingham, le 21 janvier 1886.

2. — « Jadis les avocats faisaient tout, mais ces *gentlemen* de la loi ayant abandonné la partie mécanique de la profession, c'est-à-dire ayant cessé de recevoir les clients, etc., les *attorneys* s'en sont emparés. » (*Autobiography of the hon. Roger North*, edited by A. Jessopp, p. 141.) — Voir aussi Pulling, *Law of attorneys*, p. 10.

3. — Dans le cas de Bennett contre Hale, il a été jugé que ce n'était pas une règle, mais une sorte de convention tacite (15. Q. B. 171). La règle avait cependant été posée, en ce qui regarde les cours de comté, par l'acte 9 et 10, Victoria, ch. 95, mais cette disposition a été abrogée.

4. — J. Stephen, *Bar etiquette* (1851).

client et recevoir des honoraires, sans l'intervention d'un *solicitor ?* Ce droit est-il modifié lorsqu'une assignation a été lancée? Y a t-il une limite *minimum* aux chiffres des honoraires qu'un avocat peut demander pour les affaires non contentieuses?

L'*attorney* général a répondu, à la date du 29 juin 1888 : « Ces questions ne sont tranchées par aucun règlement écrit, mais par la pratique et la tradition de la profession, reconnue, je crois, de temps immémorial[1]. Il est essentiel, d'abord, de toujours distinguer entre les affaires contentieuses et les affaires non contentieuses. Pour les premières, un avocat ne doit ni agir, ni donner un avis sans l'intervention d'un *solicitor*. La raison très grave qui a fait poser cette règle est évidente. Dans les affaires contentieuses, qui affectent souvent les droits des autres personnes, il est très important que les faits soient établis aussi nettement que possible, avant que l'on puisse donner un avis. Or, comme un avocat ne peut pas faire personnellement les recherches nécessaires pour les constater, il est essentiel qu'il puisse s'en rapporter à un *solicitor*, relativement à l'exactitude des faits qui lui sont exposés.

« En ce qui concerne les affaires non contentieuses, la situation, suivant moi, n'est pas précisément la même. En général, je ne vois pas d'objections à ce qu'un avocat reçoive un client et lui donne un avis, sans l'intervention d'un *solicitor*, pour tout ce qui concerne la conduite personnelle du client ou l'administration de ses affaires. Je veux seulement ajouter que les membres

1. — Il me semble que sir Richard Webster va trop loin. La coutume est ancienne, mais elle n'est assurément pas immémoriale.

du barreau doivent avoir grand soin de ne donner aucune opinion sur une question ayant un caractère contentieux. En ce qui concerne les honoraires pour ces cas, je ne connais qu'une règle, c'est qu'un *junior* ne doit pas accepter moins de trente francs, ni un *leader* moins de cinquante-six francs. »

Voici donc le principe nettement établi par la plus haute autorité : en matière contentieuse, pas de rapports directs entre le plaideur et l'avocat [1] ; même dans les causes criminelles, le défenseur ne voit pas son client. Un *serjeant* célèbre, sinon éminent, raconte, dans ses mémoires, qu'une seule fois, pendant le cours de sa longue carrière, il a visité, dans sa prison, l'homme qu'il était chargé de défendre [2]. Tous les avocats n'en pourraient pas dire autant, et il est certain que les infractions à l'étiquette ne sont pas rares, surtout dans les grandes affaires civiles.

En tout cas, la conséquence pratique du système actuel, c'est qu'en réalité personne n'est responsable vis-à-vis d'un client. Théoriquement, la responsabilité pèse sur le *solicitor*, mais celui-ci prend toujours soin de s'abriter derrière l'avocat, qu'il consulte, aux frais du client, sur chaque point douteux et le *barrister* est soustrait, de par la loi, à tout recours.

Il est cependant certain que le pouvoir de l'avocat est considérable, à partir du moment où la cause vient

1. — Lord Brougham, étant encore avocat, avait été mis en quarantaine par les avoués ; il ne s'en troubla pas, mais il déclara nettement qu'il se passerait d'eux et qu'il recevrait directement les clients. Les *attorneys* capitulèrent. (Campbell, *Lives of the Chancelors*, vol. VIII, p. 370.)

2. — *Some experiences of a barrister's life*, by serjeant Ballantine, vol. II, p. 6.

à l'audience, car tous ses actes engagent la partie qu'il représente, dans la mesure qu'expose nettement un récent arrêt de la Cour d'appel. « Les rapports d'un conseil avec la personne qui l'emploie sont ceux d'avocat à client; ils s'établissent au moment où le client charge le conseil d'être son avocat. Le client peut, à tout moment, retirer ce mandat, mais dès l'instant où il le donne, il doit être considéré comme sachant qu'il a placé l'avocat dans une certaine position, vis-à-vis de la partie adverse. La demande d'agir comme avocat implique celle de faire les choses qu'il est convenu qu'un avocat fait habituellement pour son client... L'avocat a un pouvoir illimité pour faire ce qu'il considère comme le plus avantageux pour son client, en conduisant la cause devant la justice. Ce pouvoir illimité est contrôlé par les tribunaux, qui veillent à ce qu'on ne fasse rien de ce qui pourrait être une injustice manifeste et qui, au besoin, interviennent pour l'empêcher. Ces relations entre avocat et client peuvent être rompues à tout moment, pourvu que, lorsque les parties adverses ont agi en conséquence de ces rapports, le client prenne soin de leur en faire connaître la cessation. Si le client est présent à l'audience et s'il s'oppose à ce que l'avocat fasse quelque chose, il n'a pas le droit de dicter la conduite à tenir; mais s'il insiste l'avocat se retire, et c'est par ce moyen que le client met un terme à l'autorité prédominante de l'avocat.

« Si l'avocat faisait quelque chose qui fût en dehors de la conduite de la cause, son acte ne lierait pas le client, à moins que celui-ci ait donné un consentement formel, et le sens de l'expression *conduite de la cause*

a été parfaitement expliqué par le baron en chef Pollock, dans le cas de Swynfen contre lord Chelmsford. « Quoique un conseil ait pleine autorité sur un procès, « sur la façon de le conduire et sur tout ce qui s'y rap- « porte, comme supprimer un document, faire retirer un « juré, ne point appeler de témoins ou choisir ceux qui « doivent être appelés, et autres détails appartenant « proprement au procès et à la conduite de la cause, « cependant, il n'a, en vertu de son engagement, aucun « pouvoir sur les questions collatérales. » L'autorité d'un avocat, dans la conduite d'une cause, est illimitée vis-à-vis du client, jusqu'à ce que ce dernier la fasse cesser, sauf à la cour à venir en aide au client, en cas d'abus [1]. »

D'après les règles de l'étiquette, un avocat ne doit ni solliciter une affaire, ni faire un contrat avec un client, au sujet d'un procès, mais :

> Cette grande raideur des vertus des vieux âges
> Heurte trop notre siècle et les communs usages [2].

Nul ne conteste le principe, mais je ne voudrais pas affirmer que chacun le respecte.

L'étiquette veut encore que tout avocat accepte le dossier (*brief*) qu'on lui offre, en lui remettant le *retainer*, sans examiner les détails ni la nature de l'affaire dont il s'agit [3]. Tout récemment encore, la rigueur du

1. — Cour d'appel. (Le Maître des Rôles, les lords juges Bowen et Fry; 27 novembre 1887. Matthews contre Munster.)

2. — Molière, *le Misanthrope*, acte I, scène I.

3. — On connaît la réponse du docteur Johnson à Boswell, qui lui reprochait d'accepter de mauvaises causes : « Comment pouvez-vous savoir si une cause est bonne ou mauvaise avant le moment où le jugement est rendu? »

principe était poussée si loin qu'un avocat était forcé de plaider, en appel, contre le client dont il avait soutenu la cause en première instance, s'il en était requis par l'adversaire, avant d'avoir reçu la guinée du *retainer* [1].

Cet abus cessera complètement sans doute, et les avocats se conformeront désormais aux nouvelles règles adoptées par le Comité du barreau, au mois de juillet 1892, sur cette délicate question des *retainers*, qui a donné lieu, et avec raison, à tant de critiques légitimes et de plaintes fondées.

Aux termes de ce document, il y a désormais deux *retainers*. Le général *retainer* s'applique à tous les tribunaux, y compris la Chambre des lords, mais à l'exclusion du Conseil privé et des Comités parlementaires. Il est valable tant que l'avocat et le client sont tous deux en vie. Le *barrister* qui l'a reçu, ne doit accepter ni *brief*, ni spécial *retainer* d'une autre personne, sans en prévenir préalablement le client qui a payé le *general retainer*. Ce dernier peut alors offrir un *special retainer*, que l'avocat est tenu d'accepter ; s'il né-

1. — On peut lire, dans le *Times* du 31 juillet 1887, une lettre, dans laquelle MM. Russell et Scott, avoués, racontent qu'ayant à suivre une affaire devant la section de Chancellerie de la haute Cour de justice ils ont été fort surpris d'apprendre que l'avocat qui avait plaidé pour eux, comme *leader*, en première instance, était chargé de plaider contre eux, comme *leader* de leur adversaire, devant la cour d'appel. Croyant à une erreur, ils ont été voir cet avocat, qui avait toujours été leur *leader*, depuis qu'il avait été nommé conseil de la Reine, et qui, dans l'affaire en question, avait reçu toutes leurs confidences et leurs instructions. Ce dernier a répondu qu'il n'y pouvait rien, mais qu'ayant reçu une guinée de l'autre partie, il était obligé de plaider pour elle et de rendre le dossier de son ancien client. — Dans le numéro du 29 juillet 1886, un autre *solicitor* raconte que le conseil de la Reine auquel il confie la conduite de ses affaires lui a répondu, en cas semblable, qu'il ne pouvait éviter de plaider contre son client, ce dernier ayant oublié de lui remettre le *retainer*.

glige ou refuse de le faire, l'avocat est libre de prendre ce qu'on lui offre d'autre part.

Lorsqu'un client, ayant donné à un avocat un *general retainer*, ne lui remet pas un *brief*, dans une affaire quelconque, où il se trouve engagé soit comme demandeur, soit comme défendeur, le *general retainer* est considéré comme annulé.

Le *special retainer* donne au client le droit d'obtenir les services de l'avocat pour les diverses phases d'une affaire, devant le même degré de juridiction. En cas d'appel, l'avocat qui a plaidé dans une affaire ne doit pas accepter de *brief* de la partie adverse, sans en avoir préalablement prévenu son client, de façon à mettre ce dernier en demeure de lui conserver l'affaire.

Le *retainer* général est de six guinées, le *retainer* spécial est de deux guinées pour la Chambre des lords et le Conseil privé, et d'une guinée pour les autres cours.

Quelle que doive être, à l'avenir, la valeur de ces règles, voici comment les choses se passent, en réalité, le plus habituellement :

Chaque *barrister* a un ou plusieurs clercs, auxquels il paie généralement une guinée par semaine et qui reçoivent, en outre, une rémunération spéciale des clients. En dehors de ses autres fonctions moins importantes, le clerc est chargé de recevoir les dossiers que l'on apporte à son patron. Il commence par regarder le nom du *solicitor* qui envoie l'affaire, mais il voit plus rapidement encore le chiffre des honoraires indiqués sur le *brief*. S'il est satisfait, tout est dit, sinon, il donne plus ou moins discrètement à entendre qu'un homme aussi éminent que celui dont il a l'honneur

d'être le modeste collaborateur a coutume d'être plus généreusement traité. Quand l'avoué fait la sourde oreille, le clerc exprime la crainte que des engagements antérieurs ne permettent pas à l'avocat de se charger de la cause.

Quelquefois, un rusé clerc garde le *brief*, il s'informe alors du nom du conseil de la partie adverse, et il va trouver son collègue, qui lui indique, à charge de revanche, le montant des honoraires portés sur le *brief* de son patron; puis, à la veille du procès, l'avoué est discrètement averti qu'il conviendrait de se montrer plus large [1]. Assurément, l'avocat ignore tout cela et quelle indignation serait la sienne, s'il pouvait soupçonner que son clerc a soulevé une semblable question! Seulement l'avoué sait que les avocats sont sujets aux bronchites, qu'ils sont souvent appelés à plaider plusieurs affaires, le même jour... et il finit généralement par capituler.

Il ne faut cependant pas croire que semblable chose se produise toujours et j'admets volontiers qu'elle constitue l'exception plutôt que la règle; ce que j'ai seule-

1. — Un membre du Parlement citait, à la séance du 6 août 1875, la correspondance suivante : Le clerc de l'avocat au *solicitor* : 11 mai 1874. « Je constate que le premier conseil de la partie adverse a cent guinées marquées sur son *brief*. Je prends la liberté de vous suggérer de marquer la même somme sur le dossier de M. X... Voudriez-vous avoir la bonté de le faire avant qu'il se présente à la barre, demain? — Réponse de l'avoué: 12 mai 1874 : « Nous avons reçu votre lettre par laquelle vous nous demandez implicitement d'augmenter les honoraires de M. X... de 50 à 100 guinées, et vous y joignez indirectement l'avis que cela soit fait avant qu'il se présente à la barre, ce matin... Nous pouvons difficilement croire que M. X... permette à son clerc d'aller trouver les clercs de l'avocat de la partie adverse, pour connaître le chiffre des honoraires marqués et pour demander, sans aucun égard aux circonstances de l'affaire, que les honoraires de M. X... soient fixés au même chiffre. »

ment voulu montrer, c'est qu'il est avec l'étiquette des accommodements. Il est pourtant une règle à laquelle on manque rarement, c'est celle qui décide qu'un avocat n'est jamais tenu de restituer les honoraires qu'il a reçus, même s'il n'a pas plaidé l'affaire dont il était chargé.

Les avocats ont la fâcheuse habitude d'accepter plus de causes qu'ils n'en peuvent réellement suivre [1]. Il est vrai que, parfois, les plaideurs retiennent un avocat renommé, dans le seul but de ne point l'avoir pour adversaire [2]; mais, la plupart du temps, ils désirent obtenir l'appui réel de celui qu'ils choisissent et, n'en pouvant jamais être sûrs, ils sont obligés de prendre, pour chaque affaire, deux *leaders* et un *junior*.

Comme il est assez difficile de savoir exactement quel jour une cause sera appelée, et comme les avocats renommés ont souvent plusieurs causes le même jour, dans des chambres différentes, il leur est quelquefois impossible de prévoir qu'ils feront défaut au client. Dans certains cas, au contraire, ils peuvent s'en rendre compte à l'avance, et alors ils passent le dossier à un confrère; mais il est contraire à l'étiquette de remettre à ce dernier les honoraires reçus, et le client a le plaisir, si c'en est un, de payer à la fois l'avocat qui n'a rien fait pour lui et le suppléant, qui a peut-être assez mal conduit l'affaire. Il y a bien une vieille ordonnance

1. — Un député racontait au Parlement qu'un avocat distingué, M. Austin, ayant huit ou dix affaires à plaider, le même jour, un de ses clients fut fort étonné de le rencontrer, se promenant paisiblement à Hyde-Park. « Oh! répondit l'avocat, je fais justice égale à tous mes clients; de cette façon, aucun d'eux ne peut se plaindre que je l'abandonne pour l'avantage d'un autre. » (Séance de la Chambre des communes du 6 août 1875.)

2. — Discours de M. Jackson; Chambre des communes, 10 mai 1876.

du temps de Jacques Ier [1], aux termes de laquelle les juges doivent faire restituer les honoraires payés aux avocats qui ont mal plaidé ou qui n'ont pas plaidé du tout, mais il y a longtemps qu'on n'y pense plus.

J'ajoute, car on s'expose toujours à être injuste en généralisant, que, dans les cas où les règles de l'étiquette sont en conflit avec celles de la délicatesse, certains avocats préfèrent se conformer aux dernières.

## IV. — LES HONORAIRES

Les honoraires des avocats n'étaient pas très élevés, au XVIIIe siècle, et les plus éminents *barristers* arrivaient à peine à gagner cent mille francs par an. Ce qu'ils recevaient, même pour les causes importantes, ne dépassait généralement pas cinq cents francs [2]. Les choses ont singulièrement changé, depuis lors.

On a souvent critiqué, et non sans quelque apparence de raison, la rapacité des avocats anglais. Cependant, avant de porter sur ce point un jugement trop sévère, il convient de se rendre compte des difficultés de leur situation.

En premier lieu, les études sont longues et coûteuses,

1. — Citée par M. Gregory à la Chambre des communes (séance du 10 mai 1876)

2. — North était arrivé à gagner plus de cent mille francs, ce qu'il regardait comme extraordinaire. « L'honoraire le plus élevé que j'aie jamais reçu, dit-il, a été de 525 francs, dans le procès de M. Frederik contre David. Dans les très grandes affaires, avec un énorme dossier, un honoraire de 205 francs est extraordinaire. Pour les meilleures causes, on reçoit 130 francs et, pour les ordinaires, de 53 à 79 francs. » (*Autobiography of the hon. Roger North*, edited by A. Jessopp, p. 168.)

elles imposent des sacrifices très lourds; ensuite les débuts de la carrière sont difficiles et ingrats; il faut non seulement vivre, mais vivre d'une certaine façon et en se conformant à des usages dispendieux. Pendant tout ce temps, le jeune avocat ne gagne rien ou presque rien, quel que soit son talent et si haut qu'il doive s'élever [1].

Et pourtant, s'il veut se faire connaître, il faut absolument qu'il dépense. Il se rend aux sessions trimestrielles et aux assises du circuit, mais cela coûte cher. Autrefois, l'étiquette ne permettait pas aux avocats de se servir des diligences, ni des voitures publiques, non plus que de descendre dans un hôtel. Les *leaders* voyageaient dans leurs carrosses, les *juniors* dans de vieilles chaises de poste sonnant plus ou moins la ferraille. Ils n'arrivaient dans une ville qu'après les juges et ils s'installaient dans des garnis, où le même salon servait à plusieurs d'entre eux [2]. Les chemins de fer ont changé tout cela. Les avocats voyagent aujourd'hui

1. — Lord Kenyon, qui devint *chief justice* du Banc du Roi, avait été appelé à la barre en 1757 : il ne gagna rien jusqu'en 1763. En 1764, il reçoit 2.000 francs; en 1765, un peu moins de 6.000; en 1767, il arrive à gagner 12.500 francs, et, en 1770, il touche 28.000 francs. A partir de ce moment, l'augmentation est rapide : en 1775, il reçoit plus de 100.000 francs et, en 1782, il arrive à toucher 276 000 francs. Son ami Dunning commence par 330 francs en 1757; il arrive à 3.300 francs en 1759, à 50.000 francs en 1764, à 100.000 francs en 1766 et à 200.000 francs en 1770. (*Life of Lloyd first lord Kenyon*, by the hon. T. G. Kenyon.) Un juge éminent, que je ne crois pas devoir nommer parce qu'il vit encore, me disait qu'il avait gagné, pendant sa première année, 60 francs; pendant la seconde, 126 francs; au bout de cinq ans, il était arrivé à 2.500 francs et, pendant tout ce temps, il dépensait plus de 5.000 francs. Un avocat, qui a occupé au barreau une position considérable et qui surtout s'y est enrichi, racontait naguère qu'il avait gagné, pendant sa première année, moins de 120 francs; pendant la seconde, moins de 800 francs, et pendant la troisième, moins de 2.000 francs.

2. — Ballantine, *Experiences of a barrister's life*, ch. III.

comme les juges, et parfois avec eux ; ils logent à l'auberge et il y a même, dans chacune des villes du circuit, un hôtel spécialement choisi pour la tenue du *bar mess* et dans les caves duquel sont emmagasinés les vins [1]. Tout cela est très agréable, sans doute, et la compagnie est souvent joyeuse, surtout après dîner, mais, à l'audience, pour un avocat qui tient un *brief*, combien ont les mains vides [2] !

C'est seulement après plusieurs années qu'un avocat peut espérer recevoir à peu près autant qu'il dépense et il faut un long temps pour qu'il parvienne à gagner des sommes importantes. On se fait souvent, sur ce point, des illusions qu'il convient de rectifier ; on parle de l'énormité des honoraires payés aux avocats et l'on cite des chiffres fabuleux, qui peuvent, d'ailleurs, être exacts, mais on oublie d'aller au fond des choses. La vérité, c'est qu'au barreau comme autre part la loi de l'offre et de la demande produit ses effets naturels. Il y a des hommes de premier ordre, que tout plaideur désire avoir pour soi et il est bien rare que, dans une grave affaire, ils ne soient pas retenus par l'une ou par l'autre des parties. Sans doute, il faudra leur donner des ho-

1. — Les avocats mangent la cuisine de l'hôtel, mais ils ont, dans chacune des villes où se tiennent les assises, un dépôt de vins leur appartenant et dont le soin est confié au trésorier du circuit.

2. — J'ai vu, à certaines audiences de sessions trimestrielles, sept affaires inscrites au rôle ; un seul des accusés avait un défenseur et il y avait, sur les bancs, plus de vingt avocats. Même chose en circuit ; j'ai vu, dans maintes villes, un nombre insignifiant de causes civiles et criminelles : les premières presque toutes plaidées par le *leader* du circuit et par un autre conseil de la Reine, assistés de deux *juniors*, les dernières généralement assez courtes ; encore l'accusé n'était-il défendu par un avocat que dans deux ou trois cas. Il y avait vingt avocats, quelquefois trente et plus, venus de Londres et suivant le circuit, et c'est à peine si cinq ou six étaient employés.

noraires considérables, mais cette dépense est souvent insignifiante, en comparaison de l'énormité des intérêts en jeu et de l'importance capitale d'avoir pour soi le plus habile avocat.

Dans certaines affaires exceptionnelles, l'*attorney* général, ou l'un des trois ou quatre principaux *leaders* aura facilement quarante mille francs marqués sur son *brief* et recevra, en outre, 2.650 francs de *refresher* pour chaque audience, ce qui, s'ajoutant à un *retainer* spécial, pourra former, à la fin, une assez belle somme[1]; mais, dans les cas ordinaires, on est bien loin de ces chiffres.

En dehors du *retainer*, qui est généralement d'une guinée, sauf lorsqu'il s'agit d'un grand avocat, auquel on donne un *retainer* spécial, le *barrister* reçoit un droit de consultation, qui est de deux guinées pour les conseils de la Reine et de une guinée pour les *juniors*. Moyennant cette somme, il consacre une heure à causer avec l'avoué; si l'entretien se prolonge au delà, c'est double droit: l'étiquette est même en train de se modifier, sur ce point, et les avocats commencent à poser la règle que la durée réglementaire de la consultation doit être d'une demi-heure seulement. Vient ensuite le *fee* marqué sur le *brief:* dans une affaire, même importante, l'avoué indiquera le chiffre de cinquante à soixante guinées pour le *leader*, de trente guinées pour le *junior* et de vingt guinées pour le troisième avocat,

1. — Le lord *chief justice* d'Angleterre m'a dit avoir reçu, pour l'affaire Tichborne, qu'il a plaidée étant *solicitor* général, 150.000 francs. Il ajoutait qu'il y avait certainement perdu, à cause du nombre considérable de *briefs* qu'il avait dû refuser, pendant le temps de cet interminable procès.

quand il croit devoir en prendre trois. Lorsque l'affaire dure plus d'un jour, l'avocat reçoit, pour chaque audience supplémentaire, ce que l'on nomme un *refresher* ou rafraîchissement, ce qui rappelle cette pensée de Rivarol, que l'estomac est le sol où germe la pensée. Le *refresher* est habituellement de la moitié ou du tiers de la somme marquée sur le *brief*. Dans les affaires ordinaires, soit au civil, soit au criminel, j'ai bien souvent vu, sur le *brief*, une guinée de consultation et cinq guinées de *fee*. L'étiquette du barreau ne permet pas à un *leader* d'accepter un honoraire (*fee*) moindre de deux guinées, ni à un *junior* de recevoir moins d'une guinée [1].

J'ai dit qu'un avocat ne pouvait jadis aller plaider une affaire en dehors de son circuit, sans exiger un honoraire spécial ; le chiffre était de 7.900 francs pour un *leader*, et de 2.650 francs pour un *junior;* pour les affaires criminelles, le *fee* était de 1.315 francs [2]. Ces sommes sont moindres aujourd'hui : un conseil de la Reine peut aller hors de son circuit pour 1.315 francs, et un *junior* pour moitié moins [3].

Les avocats n'ont pas, quoi qu'on en dise, l'habitude de se faire payer d'avance : c'était la règle autrefois, et l'étiquette leur défendait même de recevoir des pièces d'argent ou de cuivre, mais, aujourd'hui, chacun des

1. — Les honoraires des avocats, comme ceux des médecins, ne sont jamais indiqués en livres sterling, mais en guinées. La guinée est une valeur fictive, qui n'est représentée par aucune pièce de monnaie, mais l'étiquette ne permet pas que l'on prononce le nom des monnaies vulgaires. J'ai à peine besoin de rappeler qu'une guinée vaut une livre sterling et un shilling, soit à peu près 26 fr. 50.

2. — Shaw-Lefevre, *Discipline of the bar*.

3. — Ces sommes sont fixées par le *bar mess*.

avoués qui leur remet un *brief* porte à leur crédit, sur ses livres, la somme indiquée et il leur envoie un chèque représentant le montant total de ce qui leur est dû, à trois époques de l'année : à Noël, à Pâques et au moment des grandes vacances [1].

En somme, et sans préciser davantage, on peut dire qu'il y a, en ce moment, quatre avocats, peut-être cinq, qui reçoivent, par an, plus de cinq cent mille francs; environ vingt autres gagnent une somme égale ou supérieure à celle du traitement des juges de la haute Cour (125.000 francs) ; pour le surplus, les variations sont extrêmes et vont de cent mille francs à une guinée. Si la base de la profession est sombre et triste, les sommets sont brillants, mais que d'efforts sont nécessaires pour y parvenir et, pour ceux qui les atteignent, quel dur travail [2] !

## V. — LE ROLE DE L'AVOCAT

A première vue, les profanes, les *laïques*, comme disent les légistes anglais, en parlant des personnes qui

1. — Je ne puis naturellement me permettre de citer ni un nom, ni un chiffre, mais j'ai vu, chez des avoués considérables, les livres indiquant les sommes payées aux avocats et j'ai pu constater combien le public exagère sur ce point, en posant comme règle générale ce qui est une exception.

2. — L'homme le plus occupé d'Angleterre est probablement l'*attorney* général. Il doit siéger au Parlement, répondre aux questions qui lui sont posées presque chaque jour, soutenir la discussion des lois affectant l'administration de la justice ou introduisant des réformes dans la législation civile et criminelle. Il doit répondre aux consultations que le Gouvernement et les administrations lui adressent incessamment sur les questions les plus graves, enfin, il est presque journellement occupé à plaider devant les cours de justice.

n'appartiennent pas à la profession, se font aisément illusion sur le rôle du *barrister* anglais : il paraît assez facile et relativement simple, mais il ne faut pas se fier complètement à ces apparences.

L'avocat part pour le circuit ; il ne sait généralement pas s'il a ou s'il n'a pas d'affaires à plaider, dans la ville où il arrive. Sauf dans les grands centres, les assises n'occupent que deux ou trois jours ; c'est donc seulement la veille de l'audience, souvent même quelques heures avant, que le *solicitor* remet le *brief*. On appelle ainsi une quantité, plus ou moins volumineuse, de feuilles de très grand format, attachées par leur sommet gauche. Le texte des instructions est écrit sur le *recto* seul, entre quatre grandes marges ; le *verso* reste blanc et sert à prendre des notes à l'audience. Sur le feuillet extérieur, est le nom de l'avocat auquel est remis le *brief*, suivi de celui du confrère ou des confrères qui doivent l'assister et de l'indication du *fee*, c'est-à-dire du montant des honoraires.

Le *brief* comprend un récit détaillé des faits de la cause, avec les arguments à l'appui, l'indication des points faibles sur lesquels insistera l'adversaire (sur lesquels il *tirera tous ses canons*, en style d'avoué), la liste des témoins cités et le résumé de ce que dira chacun d'eux. On y joint une copie des actes de la procédure. De même, pour une cause criminelle, le *brief* contient la copie des dépositions faites devant les magistrats qui ont procédé à l'instruction de l'affaire.

Muni de ces papiers, et après une conversation plus ou moins longue avec le *solicitor*, l'avocat se présente à la barre. A partir de ce moment, il est maître de la

cause et il peut la diriger à son gré. S'il soutient l'accusation, il *ouvre son cas* par un exposé, qui est une sorte de répétition de ce qui est contenu dans le *brief*, puis son *junior* ou lui-même interrogent successivement les témoins, en leur posant naturellement les questions indiquées au même *brief*, ce qui amène généralement les réponses attendues.

Pendant que le *leader* examine lui-même les témoins, le *junior* prend des notes sur le verso des feuilles du *brief* et lui suggère, au besoin, les points qu'il oublie; le défenseur de l'accusé intervient pour contre-interroger les témoins et, quand la liste de ceux-ci est épuisée, l'avocat qui intente la poursuite présente un résumé de l'affaire; même jeu et même système du côté de la défense. Tout cela se fait lentement et posément. Pendant qu'il procède à l'interrogatoire des témoins, l'avocat met parfois son pied sur le banc qui sert de siège, il place son coude sur son genou et, de sa main, armée d'une plume, il accentue ses phrases. En général, les questions sont posées de façon à provoquer une réponse brève, souvent un *oui* ou un *non*, rarement plus d'une phrase. Quand le témoin a répondu, l'avocat répète mot par mot ce qui vient d'être dit, afin de le bien faire saisir au jury, et il l'accentue, en y ajoutant un : *très bien*, qui tombe parfois assez drôlement [1]; puis

1. — Voici un spécimen de ce genre de dialogue : D. L'accusé vous a maltraitée? — R. Oui. — D. Il vous a maltraitée; très bien (pause). Alors, maintenant, il vous a donné des noms dégoûtants? — R. Oui, les noms les plus dégoûtants. — D. Il vous a donné les noms les plus dégoûtants; très bien (pause). Alors, maintenant, qu'a-t-il fait ensuite? — R. Il m'a mis un œil au beurre noir (*black eye*). — D. Il vous a mis un œil au beurre noir; très bien (pause). Alors, maintenant, était-il sobre? — R. Il était ivre-mort (*the worse for drink*). — D. Il était ivre-mort; très bien (pause). Alors, maintenant, il vous a ensuite frappée?

il tourne les yeux vers le juge, qui prend scrupuleusement note de toutes les dépositions et, quand ce dernier lui fait un signe de tête ou lui dit : *yes*, il passe à la question suivante, en agrémentant sa phrase des mots : alors maintenant (*then now*).

Quant aux plaidoiries, soit dans le sens de l'accusation, soit dans celui de la défense, elles sont faites sur le ton le plus ordinaire et même sans la moindre animation. Elles font toujours appel à la raison du jury, rarement à ses sentiments, jamais à ses passions. J'ai entendu parler, dans des causes célèbres et qui auraient, certes, prêté aux développements oratoires, des avocats distingués; ils défendaient la vie d'un homme, du ton dont on plaide, chez nous, une question de mur mitoyen. Je ne critique pas, j'expose et j'ajoute qu'étant donnés la qualité et le tempérament des jurés anglais, l'avocat a raison d'agir ainsi; dans l'intérêt bien entendu de son client.

A l'audience, la procédure des affaires civiles ressemble beaucoup à celle des causes criminelles. Mêmes exposés, mêmes interrogatoires, mêmes résumés, le tout préparé par l'avoué et prévu par le *brief*. Ce que j'ai dit pour les affaires jugées en circuit peut s'appliquer à celles qui sont plaidées à Londres, devant la Cour suprême de Justice, avec cette différence que les causes sont généralement plus importantes, et que les *briefs* sont

— R. Il m'a frappée avec le tisonnier (*poker*). — D. Il vous a frappée avec le tisonnier; très bien (pause). Alors, maintenant, il vous a renversée? — R. Il m'a renversée et il m'a frappée si violemment que je suis devenue insensible. — D. Il vous a frappée si violemment que vous êtes devenue insensible; très bien (pause). Alors, maintenant, etc., etc.

remis plus longtemps à l'avance, ce qui permet aux avocats de les étudier, d'en conférer à loisir avec l'avoué, et de faire, au besoin, compléter la procédure ou modifier les conclusions. Au fond, le travail préparatoire de l'avocat ne semble pas excessif, son rôle à l'audience paraît assez simple, et la plaidoirie manque généralement d'élévation dans la forme : c'est la parole d'un homme pratique, visant à l'effet utile et dédaignant le reste; ce n'est pas une œuvre d'art et ce n'est pas davantage une œuvre de science, dans le sens véritable et élevé de ce mot.

Je ne suis donc pas étonné de la réponse que faisait naguère un conseil de la Reine, professeur aux *inns of court*, auquel on demandait : « Croyez-vous que l'on puisse affirmer que le barreau anglais est inférieur à celui d'autres pays ? — Assurément, disait-il, je pense que c'est un point qui n'admet pas la discussion, je le considère comme infiniment inférieur au barreau de France. Je n'aurai jamais l'idée de comparer les hommes que le barreau anglais a produits, jusqu'à ces derniers temps tout au moins, avec ceux qu'a produits le barreau français... Où sont nos Molé, nos d'Aguesseau et nos Lamoignon? A l'époque actuelle, quels auteurs sur les questions de droit pouvons-nous comparer aux Toullier, Pardessus, Cormenin et Troplong ? A l'exception de lord Mansfield, je ne vois pas un seul grand homme dans le barreau, depuis les jours de lord Somers, et j'ai souvent été étonné du petit nombre de personnages éminents qu'il a produits, en pensant aux récompenses qu'il offre... Rien ne peut être plus enfantin et plus fâcheux que notre habitude de nous vanter

nous-mêmes, en dépit des faits et de la raison [1]. »

En matière de droit, comme pour bien d'autres sciences, la tendance des Anglais est de faire bon marché des principes et de s'inquiéter, avant tout, de la pratique. Bacon le constatait jadis, lorsqu'il disait : « Les discours des philosophes qui s'occupent de législation sont comme les étoiles, qui donnent peu de lumière parce qu'elles sont placées trop haut. »

J'ai déjà signalé la première des causes de cette situation, en parlant de l'insuffisance des études juridiques ; il y en a, suivant moi, trois autres : le caractère du jury, le mode de recrutement de la magistrature, enfin l'influence des avoués.

Toute cause criminelle est soumise au jury, et c'est également le jury qui juge la moitié, au moins, des causes civiles. Or, la grande majorité des jurés appartient à une classe inférieure de la société et, comme le verdict doit toujours être rendu à l'unanimité, il est essentiel que l'avocat se mette à la portée de tous et même du moins intelligent, qui peut être précisément le plus entêté.

S'agit-il, au contraire, d'un point de droit ou d'une affaire que les juges seuls doivent trancher, l'avocat se trouve en présence d'un homme qui a été lui-même *barrister* pendant plus de vingt ans. Je sais bien qu'on a dit que le fleuve Léthé coule entre le siège du juge (*bench*) et la barre [2], et cela peut être vrai, à certains points de vue, mais, en réalité, les juges ont eu la même

1. — J.-G. Phillimore, Esq^re. Q. C. M. P. — *Report on the inns of court. Evidence* 1489.
2. — Discours de l'*attorney* général; 26 juillet 1872.

éducation que leurs confrères, ils ont la même tournure d'esprit. Or, quel est le but principal de l'avocat? C'est le succès : réussir est un argument sans réplique. Le meilleur moyen de gagner une cause, c'est de fournir à ceux qui la jugent les arguments les plus propres à les convaincre, et ces arguments sont ceux que les magistrats employaient eux-mêmes, quand ils étaient à la barre. Pourquoi s'occuper des principes, et qu'importe la théorie du droit? Le cas qui se présente ressemble-t-il à un ou à plusieurs autres déjà jugés? Telle est, à peu près, toute la question, et le grand effort de l'avocat doit consister à établir la complète analogie des espèces. S'il y réussit, s'il peut prouver aux juges que leur *frère X...* [1] a tranché la question dans son sens, sa cause est gagnée. S'il échoue, si son adversaire parvient à citer un arrêt en sens opposé, il n'est pas de raisonnement qui vaille. Pourquoi donc prendrait-on la peine d'étudier les principes? Ce serait du temps perdu, une fatigue vaine, et une partie de la mémoire serait employée à retenir des choses inutiles, alors que la place pourrait être mieux occupée par des connaissances pratiques.

La dernière cause à signaler, c'est le pouvoir des *solicitors*. Ils ont, dans la plupart des cas, une liberté presque absolue pour choisir les avocats. « C'est le grand malheur de notre profession, disait, dans l'enquête de 1855, un professeur distingué, que cette tendance étroite et mesquine, qui se produit nécessairement, lorsque des hommes doivent, pour parvenir, tout atten-

1. — On sait que les juges se traitent de *frères* et non de confrères : c'est un vieux souvenir du temps où ils étaient presque tous clercs.

dre de personnes dont l'éducation est inférieure à la leur et qui n'encouragent certainement pas le développement de qualités qu'elles sont incapables de comprendre et, par conséquent, d'apprécier... [1]. Ce qui fait la supériorité du barreau français sur le nôtre, ce n'est pas seulement qu'il sait mieux le droit romain et la jurisprudence, c'est aussi que les avoués n'exercent pas sur lui la fâcheuse et prépondérante influence que les *attorneys* ont sur le barreau anglais [2]. » Comme le dit Bacon, « la récompense des instruits est dans les mains des ignorants : *Præmia sapientiæ penes vulgus* ». Ce système détruit les yeux de l'esprit, comme la lecture des caractères trop fins détruit les yeux du corps. « Dire qu'un conseil connaît la théorie des lois est lui adresser un reproche, dire qu'il ignore ce qu'un avoué ne sait pas est une recommandation [3]. »

Il faudrait cependant se garder de croire que la profession d'avocat n'exige pas un sérieux travail et qu'il n'est pas nécessaire, pour l'exercer avec succès, de posséder des qualités exceptionnelles. Ces qualités ne sont pas les mêmes que celles qui sont indispensables pour réussir en France ; mais, si elles sont d'un autre ordre, elles ont aussi une valeur considérable.

Dans les affaires criminelles, ce n'est pas le président qui interroge les témoins, ce sont l'avocat de l'accusation et celui de la défense; dans les affaires civiles, l'instruction se fait, en quelque sorte, à l'audience; là aussi les avocats posent les questions et le juge se con-

1. — Enquête sur les *Inns of court. Évidence* n° 1485.
2. — *Ibid. Évidence* n° 1504.
3. — *Ibid.* — *Évidence* n°s 1509 et 1521.

tente d'écouter et de noter les réponses. Et non seulement chacun interroge les personnes citées à la requête de son client, mais il doit aussi contre-examiner (*cross-examine*) celles assignées par la partie adverse. Or, l'avocat ne sait généralement de l'affaire que les choses exposées dans son *brief*, et c'est en partie pour cela qu'il ne doit jamais indiquer sa propre opinion [1] et qu'il ajoute souvent la réserve : si mes instructions sont exactes (*if am rightly instructed*), mais si le *brief* contient des lacunes ou des erreurs, si un témoin ne répond pas ce que l'on attendait, s'il se laisse troubler par le contre-interrogatoire de l'adversaire, voilà le sol qui tremble sous les pas de l'avocat. Il faut cependant aviser de suite, trouver la phrase, le mot qui peuvent sauver la situation.

Arrivent les témoins de l'adversaire : que vont-ils dire? on l'ignore; quels documents va-t-on produire? on ne le sait, car il n'y a pas, entre confrères, de communication préalable de pièces et, si l'on arrive à obtenir, au moyen des demandes en *discovery*, celles dont on connaît l'existence, il peut s'en trouver d'autres, dont la production imprévue a une extrême gravité. Il faut, en une seconde, saisir tous les points faibles, remarquer tous les défauts de la cuirasse, poser dans le contre-examen [2] les questions utiles et seulement

1. — Il est de l'essence de la profession qu'un avocat n'indique son propre avis dans aucune circonstance, et n'emploie jamais d'expressions qui le fassent présumer. (Ballantine, *Experiences of a barrister's life*, vol. I, p. 93.)

2. — Pour réussir (*dans le cross examination*), il faut que, avant de poser une question, l'avocat se forme une idée des faits et du caractère, ainsi que des mobiles probables du témoin. Cela, sans doute, demande de l'expérience et le succès du contre-examen doit dépendre de l'exactitude de l'idée qu'il s'est faite... Il ne faut jamais s'arrêter longtemps sur

celles-là; en un mot, l'attention doit être incessamment soutenue, l'esprit toujours présent et en éveil.

A mesure que l'affaire avance, l'avocat doit se rendre compte de l'impression faite sur le juge et sur le jury, et des chances qu'il a de gagner sa cause; il doit se demander s'il n'y aurait pas lieu d'abandonner certaines conclusions, d'accepter une transaction ou de faire rendre un jugement d'accord. Tout cela, pour être bien fait, demande une grande justesse d'appréciation, un coup d'œil prompt, une expérience consommée. L'éloquence n'est pas nécessaire, la science juridique n'est pas indispensable [1], soit, mais il faut du tact, et même,

des faits accessoires, mais il faut chercher ceux sur lesquels le témoin n'a pas eu le temps de se préparer. Lorsque l'avocat a réussi à préciser un fait, il doit passer outre, jusqu'au moment d'adresser la parole au jury, car si un témoin malhonnête a laissé échapper, par inadvertance, un aveu qui lui est contraire, et que l'insistance de l'avocat l'en fasse apercevoir, il essaiera et peut-être réussira à se rétracter. L'objet du contre-examen est non de produire des effets surprenants, mais d'établir des faits à l'appui de la théorie qu'on veut développer. Il ne faut pas croire, comme disait le baron Alderson, que l'art de *cross examine* est celui d'examiner *crossly*. (Ballantine, *Experiences of a barrister's life*, vol. I, ch. IX.)

1. — « Chacun sait que les faibles instruments qui sont nécessaires pour la pratique quotidienne et pour les plaidoiries dans les cours, sont une chose très différente de la connaissance substantielle de la législation. Cet encouragement, presque exclusivement donné à la connaissance des choses pratiques et mécaniques, a eu pour effet de décourager, comme étant sans profit, les parties élevées et doctrinales de la profession et a produit deux inconvénients frappants : il a ôté à l'étude de la législation son caractère scientifique et a graduellement éloigné, en leur montrant combien ces connaissances sont peu appréciées, les intelligences les plus capables de donner à la profession du barreau son véritable caractère... A l'étranger, les publicistes et les professeurs forment une classe à part, occupant les postes les plus honorables de leur profession et ceux du service de l'État. Ici, cette classe est comparativement inconnue et les exemples individuels sont rares, quoique, en raison des principes et des formes de son gouvernement et de sa constitution, peu de pays aient plus que le nôtre besoin d'un semblable corps. » (*Report of the select committee on legal education*, p. 34.)

j'en demande pardon à mes compatriotes, qui ont le tort de s'en croire le monopole, il faut de l'esprit.

## VI. — L'AVENIR DE L'AVOCAT

*Quo non ascendam?* C'est la question que tout avocat peut se poser, le jour où il est appelé à la barre : c'est qu'en effet le barreau mène à tout. L'homme qui préside la première des assemblées politiques, qui est à la fois le gardien du sceau royal et de la conscience du Souverain, le premier juge du royaume et l'un des membres les plus importants du cabinet, le lord Chancelier de Grande-Bretagne, est un avocat qui a réussi. C'est ainsi que, dans ce pays où l'on conserve encore certaines formes aristocratiques, le premier des ducs cède le pas à un simple légiste qui a déposé, la veille, sa robe de soie ou de laine pour revêtir le manteau de pair.

Le nombre n'est pas grand de ceux qui parviennent à cette unique situation, mais il est, au-dessous, bien des récompenses splendides : le lord *chief justice* d'Angleterre, le maître des rôles, les pairs jurisconsultes, les lords juges d'appel, les juges de la haute Cour de justice, l'*attorney* général et le *solicitor* général sont tous choisis parmi les sommités du barreau : voilà donc trente-cinq postes, avec des émoluments de deux cent cinquante mille francs à cent vingt-cinq mille francs, tous environnés de prestige et donnant à leurs titulaires une haute situation sociale.

Les *barristers* qui ne se croient pas en mesure de

parvenir à ces hautes positions ou qui, fatigués de la vie du barreau, désirent s'asseoir plus tôt, peuvent être nommés juges d'une cour de comté, d'une cour de police ou d'une cour locale; il y a plus de cent sièges de ce genre, avec un traitement annuel de quarante mille francs [1]. Enfin, un certain nombre d'avocats, tout en restant inscrits au barreau, sont appelés à remplir, d'une façon intermittente, des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. C'est ainsi qu'on en compte cent dix-huit investis du titre de *recorder*, c'est-à-dire de juge d'une cour locale, et cent autres annuellement chargés de la revision des listes électorales. Quelques-uns sont habituellement employés par l'*attorney general* ou par le *solicitor* de la Trésorerie, d'autres plaident pour les grandes administrations publiques. Si l'on songe, en outre, à ce que rapporte la clientèle des grandes compagnies industrielles et notamment aux sommes énormes que touchent les avocats chargés de soutenir ou de combattre les *bills* privés, on comprend combien sont grands les attraits de la carrière. Elle mène aux deux choses que les hommes désirent par-dessus tout et que les Anglais n'aiment pas séparer : les honneurs et le profit.

Lord Lyndhurst disait : « Lorsque j'ai à nommer un juge, je cherche un *gentleman ;* c'est tant mieux s'il sait un peu de droit [2]. » Au fond, il avait raison. Le barreau fournit rarement à la magistrature des juriscon-

1. — Il y a quelques places plus lucratives, par exemple : celles de *recorder* de Londres, de *common serjeant*, de juge de la cour de la Cité de Londres, etc., dont le traitement varie entre 56.300 fr. et 88.000 fr.
2. — Ballantine, *Experiences of a barrister's life*, vol. I, p. 148.

sultes éminents, mais il lui donne, ce qui est plus précieux encore, des hommes d'honneur ayant les qualités maîtresses du juge : l'indépendance, la probité, l'impartialité, l'expérience et le bon sens.

---

# CHAPITRE X

## LA MAGISTRATURE

I. Origines de la magistrature. — II. Nomination des juges. — III. L'inamovibilité. — IV. L'indépendance de la magistrature. — V. Rang et costumes des juges. — VI. Traitements et travaux des juges. — VII. Les juges des cours inférieures. — VIII. Les juges de paix.

Ainsi qu'on l'a vu, le personnel de la magistrature [1] comprend deux catégories bien distinctes : d'une part, les juges proprement dits, c'est-à-dire ceux qui occupent l'un des sièges des tribunaux réguliers et qui reçoivent un traitement; de l'autre, les juges de paix ou *magistrates*, en nombre illimité, qui rendent gratuitement la justice criminelle, dans les limites de leur compétence restreinte. Les premiers exercent, d'une façon permanente, une fonction publique; ils ont fait des études spéciales et appartiennent à ce que l'on nomme la profession légale; les autres, au contraire, choisis parmi les grands propriétaires des comtés ou les principaux habitants des villes, sont, en quelque sorte et en prenant cette épithète dans le meilleur sens, des amateurs.

1. — Afin d'éviter les confusions, je crois nécessaire de répéter, une fois encore, que j'emploie l'expression de magistrature dans le sens français du mot, c'est-à-dire pour désigner l'ensemble du corps judiciaire. Cette explication est d'autant plus nécessaire que, en Angleterre, le titre de magistrat (*magistrate*) n'est donné qu'aux juges de paix.

La première catégorie se subdivise elle-même en deux classes : la haute magistrature, qui constitue essentiellement le *banc* (*the bench*), et les juges des tribunaux secondaires.

## I. — ORIGINES DE LA MAGISTRATURE

L'origine de la magistrature proprement dite, c'est-à-dire d'un corps spécial exclusivement chargé de rendre la justice, ne remonte pas au delà du douzième siècle.

Antérieurement à la Conquête normande, les causes portées devant la juridiction royale étaient jugées par le Roi, assisté d'un nombre plus ou moins considérable de membres du grand Conseil ou *witenagemot;* mais Guillaume, forcé de s'absenter fréquemment d'Angleterre, nomma un *justiciar* comme régent du royaume et le chargea de rendre la justice en son nom. Ce dignitaire devint, sous les successeurs du Conquérant, un fonctionnaire permanent [1]. Son rôle, en matière judiciaire, se bornait, d'ailleurs, à présider la *curia Regis.*

C'est sous le règne de Henri Ier que l'on trouve la première trace distincte de l'existence d'un système judiciaire régulier [2]. La *curia Regis* n'est plus l'assemblée des tenanciers directs réunis trois fois par an, c'est

1. — Stubbs, *Constitutional History,* vol. I, ch. IX.

2. — Dans un *writ* adressé par Henri Ier à l'évêque de Londres et à l'évêque de Salisbury, le Roi dit que, si ces prélats refusent justice, les barons de l'Echiquier la rendront. A cette époque, les termes de juge et de baron étaient employés indifféremment, et l'on trouve dans les anciens textes : *Regis judices sunt barones comitatus qui liberas in eis habent terras.* (Foss, *the Judges of England,* vol. I.)

un véritable tribunal présidé par le Roi ou, en son absence, par le *justiciar* que l'on désigne généralement sous le nom de *summus*, *magnus* ou *capitalis*, et composé d'un certain nombre d'autres juges qui portent le titre de *justiciars*. Ces derniers sont peu nombreux et leurs fonctions ne sont pas exclusivement judiciaires. Les uns remplissent certains emplois dans la Maison royale, les autres sont chargés de l'administration des revenus de la Couronne et sont membres de l'Échiquier. Bientôt, ils ne se contentent plus de siéger auprès du Roi ; le Souverain les envoie dans les divers comtés, pour s'occuper des intérêts du Trésor, et ils y rendent la justice [1]. Ce système de tournées des juges se développe sous Henri II, mais il n'y a pas encore un personnel permanent de magistrature. C'est ainsi qu'en 1176 dix-huit juges sont envoyés en circuit [2], puis, deux ans plus tard, le Roi, trouvant ce personnel trop nombreux, décide que les causes ordinaires seront désormais portées devant cinq de ses serviteurs habituels, dont deux ecclésiastiques et trois laïques. Il se réserve, d'ailleurs, de statuer, avec le concours de ses conseillers, sur les cas les plus graves.

Dès l'année suivante, Henri II, dans un grand conseil tenu à Windsor, modifia profondément le système judiciaire. Il divisa l'Angleterre en quatre districts, pour chacun desquels il désigna cinq juges; plusieurs appartenaient au clergé, mais la plupart étaient des laïques ;

1. — En 1116, Ralph Basset tient une cour dans le comté de Huntingdon et en 1124, dans celui de Leicester. (*Radulfo autem Basset sedente pro tribunali... ut mos est in Anglia.* Orderic Vital, VI, 10.)

2. — On trouve leurs noms dans la chronique de Benedict, I, 107-108.

tous étaient choisis parmi le personnel de l'Échiquier. Enfin, quelques juges étaient désignés pour siéger pendant un certain temps, peut-être même seulement pendant une année, *in banco*, dans la *curia Regis*, pour connaître des causes civiles ou criminelles portées devant le Roi [1].

Pendant un siècle encore, la magistrature resta sans constitution fixe [2]. La création même de la cour des Plaids communs n'amena pas l'institution d'un corps spécial. De plus en plus, le Souverain tendit à choisir des hommes versés dans la connaissance des lois, mais chacun de ces personnages, ecclésiastiques ou laïques, siégeait indifféremment dans les diverses cours. Ce fut seulement pendant la seconde partie du treizième siècle que l'on vit les mêmes magistrats composer habituellement le même tribunal [3]; à partir de la fin du règne de Henri III, la coutume devint une règle fixe, et chacune des cours supérieures eut son personnel distinct. Cependant, le nombre des juges n'était pas, comme l'ont dit certains auteurs, invariablement fixé à douze. Fortescue constate qu'il y avait, au Banc du Roi, tantôt quatre juges et tantôt cinq; aux Plaids communs, le nombre variait entre cinq et dix. Jacques Ier porta le personnel de chaque cour à cinq membres, par le motif

1. — « In curia Regis ad audiendum clamores populi. »(25, Henri II.)

2. — Tous les jugements parvenus jusqu'à nous portent qu'ils ont été rendus par les *barones et fideles ;* les *writs* portent *in curia mea coram me, vel justiciis meis;* quelquefois on ajoute *ad saccarium.*

3. — On possède la liste des chefs-justiciers du Banc de la Reine depuis 1268; celle des chefs-justiciers des Plaids communs, depuis 1227, celle des chefs barons de l'Echiquier, depuis 1303; celle des juges *puisne*, depuis 1250. Elles sont reproduites par Haydn dans le *Book of dignities.*

que : *numero Deus impare gaudet* [1]; mais on revint ensuite à l'ancien chiffre, et jusqu'à l'année 1830 chacune des trois cours de *common law* se composait de quatre magistrats. A cette époque, le nombre des juges de loi coutumière a été porté de douze à quinze.

Quant à la Cour de Chancellerie, jusqu'au commencement de ce siècle, son personnel se composait exclusivement du lord haut Chancelier et du maître des rôles; ce fut seulement sous le règne de Georges III que l'on nomma un vice-chancelier et un peu plus tard, en 1841, que l'on créa deux autres sièges de vice-chancelier.

L'acte de 1873 a fondu tout le personnel judiciaire ; il a fait disparaître le titre de vice-chancelier, celui de juge *puisne*, que portaient les magistrats du Banc de la Reine et des Plaids communs, ceux de chef baron et de baron *puisne*, qui appartenaient aux juges de la Cour de l'Échiquier; il a supprimé le titre de chef justicier des Plaids communs; enfin, il a créé une cour d'appel dont les membres sont conseillers privés et portent le titre de *lord-justices*, tandis que ceux de la haute Cour sont simplement *justices*.

En résumé, le personnel régulier [2] de la haute magistrature comprend, actuellement, en dehors du lord haut Chancelier, trente-deux juges, qui sont, d'après l'ordre des préséances : le lord chef justicier d'Angleterre, le maître des rôles, les quatre pairs jurisconsultes [3], cinq lords juges d'appel, cinq juges de la division

1. — Coke, *Preface to the fourth report*.

2. — Je dis régulier, parce qu'un certain nombre de personnages, ayant rempli de hautes fonctions judiciaires, peuvent aussi siéger à la Chambre des lords et à la Cour d'appel.

3. — Les pairs jurisconsultes (*law lords*) sont aussi nommés *lords*

de chancellerie, quatorze juges de la division du Banc de la Reine, enfin le président et le juge de la division des testaments, des divorces et de l'amirauté.

## II. — NOMINATION DES JUGES

On a vu que tous les juges sont nommés par le Souverain, en ce sens que la Reine approuve les propositions qui lui sont faites par ses conseillers. La nomination des lords jurisconsultes a lieu dans la même forme que celle des autres pairs du royaume ; celle des juges de la Cour suprême résulte de lettres patentes scellées du grand sceau, émises par le lord Chancelier, sur l'ordre que le Souverain donne par un *warrant* [1] ; mais les conditions dans lesquelles ces documents sont préparés ne sont pas identiques dans tous les cas. Les lettres patentes portant nomination des juges de la section du Banc de la Reine sont rendues sur l'ordre du lord Chancelier ; celles des juges de la section de Chancellerie sont émises en vertu d'un acte du Parlement ; celles du maître des rôles et des lords juges d'appel

*d'appel;* je ne les désigne pas ici sous ce titre, afin d'éviter toute confusion avec les *lords juges d'appel* de la Cour suprême de justice.

1. — Voici la forme du *warrant:*

« Victoria... à tous ceux qui les présentes verront, salut. Sachez que Nous, de Notre grâce particulière, avons donné et conféré et, par les présentes, donnons et conférons à Notre fidèle et bien-aimé X... la fonction de juge de Notre haute Cour de justice, pour la conserver aussi longtemps qu'il s'y conduira bien, avec tous les salaires, profits et avantages dus et légalement attachés en cette fonction. En foi de quoi Nous avons fait exécuter les présentes lettres patentes, signées de Nous, à Westminster, le..., dans la... année de Notre règne. » Par la Reine elle-même : *Muir Mackenzie.*

sont rédigées sur le vu d'un *writ* du secrétaire d'État au département de l'Intérieur [1].

En instituant les pairs jurisconsultes, le législateur n'a permis d'appeler à ce haut emploi que des magistrats ayant occupé, pendant deux ans au moins, un des sièges de la Cour suprême, ou des avocats ayant plus de quinze ans d'exercice. En ce qui concerne les juges de la Cour suprême, ils peuvent être choisis parmi les avocats exerçant leur profession depuis dix ans au moins.

En fait, si l'on examine les états de service du personnel actuel, on constate que les magistrats qui siègent actuellement à la Cour suprême ont fait partie du barreau pendant une durée de dix-huit à trente-cinq ans ; l'âge auquel ils sont parvenus à cette haute situation varie entre quarante-sept et cinquante-sept ans.

Pendant longtemps, la politique a été la voie, sinon exclusive, du moins principale, pour parvenir au *banc*. Comme le faisait naguère remarquer un premier ministre, « ça toujours été la coutume d'attirer à la Chambre des communes les premiers légistes du pays et de leur conférer ensuite les plus hauts emplois de la magistrature, et quoiqu'il semble fâcheux que la politique soit le moyen de parvenir à ces dignités, il est

1. — Les formes relatives à ces *writs* sont très compliquées ; elles ont été réglées par l'acte 27, Henri VIII, ch. 115. 1° Un *warrant* signé du secrétaire d'État, ordonne à l'*attorney* général de préparer un *bill ;* 2° l'*attorney* général prépare un *bill*, à son bureau des lettres patentes et le signe; 3° le Souverain signe le *bill* et le renvoie au secrétaire d'État; 4° le secrétaire d'État contresigne le *bill ;* 5° le *bill* est revêtu du sceau privé; 6° le *crown office* prépare les lettres patentes; 7° les lettres patentes sont remises au lord Chancelier, qui les scelle du grand sceau.

cependant impossible de signaler la moindre trace de partialité chez les hommes qui ont occupé ces hautes situations [1] ». En premier lieu, les jurisconsultes de la Couronne, qui sont nécessairement membres du Parlement, avaient une sorte de droit à un siège, et les avocats qui avaient réussi à devenir députés avaient infiniment plus de chances que leurs confrères d'obtenir une faveur, lorsque les hommes de leur parti étaient au pouvoir. Jamais, cependant, on ne choisissait un jeune avocat; aussi, Windham conseillait-il de n'entrer au Parlement qu'après avoir déjà réussi au barreau [2]. Cette tendance ne s'est cependant pas aggravée, depuis quelques années [3].

En cette matière, d'ailleurs, le lord Chancelier doit tenir compte, non seulement de l'opinion publique, mais aussi de l'avis du barreau. S'il ne choisit pas toujours les avocats les plus éminents,— ceux-ci, d'ailleurs, s'ils ont encore quelque activité, ne se montrent pas toujours empressés de quitter une profession qui leur rapporte une somme double ou triple des appointements d'un juge, — il est moralement obligé de prendre des hommes jouissant d'une certaine réputation, ayant une clien-

1. — *Report on official salaries*. 1850. *Evidence of lord John Russell*, nos 1369, 1372.

2. — Ne pensez jamais à vous faire élire, disait-il, avant d'avoir la prétention de devenir *solicitor* général. (Townsend, *Lives of eminent judges*, I, ch. VII.)

3. — J'ai successivement interrogé, sur ce point, les deux derniers Chanceliers, lord Halsbury et son vénérable prédécesseur, lord Selborne. Tous deux m'ont assuré que leur principale préoccupation à toujours été de choisir de bons juges. Sans doute, à égalité absolue de mérite et de titres, le premier a pu donner la préférence à un avocat conservateur ou unioniste, le second à un avocat libéral; sans doute aussi, chacun d'eux a pu éliminer des hommes ayant joué un rôle politique très actif dans le sens opposé à ses idées, mais la partialité n'est pas poussée plus loin.

tèle sérieuse et capables d'avoir une véritable autorité sur les avocats appelés à plaider devant eux.

Au moment de leur nomination, les juges devaient autrefois prêter le serment de rendre la justice impartialement et sans délai, de ne recevoir ni argent, ni cadeaux, ni robes d'une personne autre que le Roi, et de n'accepter d'aucun justiciable des mets ou des boissons, si ce n'est d'une valeur minime. Plus tard, l'on imposa certaines formules propres à garantir la parfaite orthodoxie religieuse et politique des magistrats, mais toutes ces précautions ont cessé d'exister, et l'on peut actuellement appeler aux sièges de la magistrature des hommes appartenant à toutes les confessions. La seule obligation imposée consiste à prêter le serment d'allégeance et le serment professionnel. Le premier est ainsi conçu: « Je jure que je serai fidèle et que je garderai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine, à ses héritiers et successeurs suivant la loi: Que Dieu m'y aide ! » Voici la formule du second : « Je jure que je servirai bien et fidèlement Notre Souveraine lady la Reine, dans les fonctions de juge..., que je rendrai justice à toutes sortes de personnes, conformément aux lois et usages de ce royaume, sans crainte ou faveur, affection ou mauvais vouloir : Que Dieu m'y aide ! »

Toute personne qui refuse le serment est, *ipso facto*, considérée comme incapable de remplir les fonctions de juge ; celle qui siégerait avant de l'avoir prêté serait regardée comme démissionnaire et son siège serait vacant. Toutefois, il est permis aux magistrats, qu'arrête un scrupule, de remplacer le serment par une affirmation [1].

1. — Acte 31 et 32, Victoria, ch. 72.

### III.— L'INAMOVIBILITÉ

La magistrature a été, pendant de longs siècles, à la fois servile et vénale. Sa complaisance pour le Souverain était naturelle, en des temps où les juges étaient de simples officiers de la Couronne et où l'on admettait encore, dans une certaine mesure, la fiction légale que le Roi rendait personnellement la justice. Contre ce mal, pas de remède tant que le pouvoir royal fut à peu près absolu. Quant à l'improbité, au contraire, on essaya plusieurs fois de la réprimer.

Sous le règne d'Édouard Ier, en 1290, le chancelier Robert Burnel, homme intègre et zélé, accusa les juges d'actes de corruption et même de faux : John de Mattingham et Élias de Bekingham furent acquittés, mais tous leurs collègues furent reconnus coupables. Le chef justicier des Plaids communs fut condamné au bannissement pour la vie et ses biens furent confisqués ; le baron en chef de l'Échiquier fut frappé d'une amende de 34.000 marcs, le chef justicier du Banc du Roi dut payer 7.000 marcs, et le maître des rôles 1.000 marcs[1]. Ce cas n'est pas le seul que l'on puisse citer et, en dehors des faits qui furent découverts et punis, combien ne furent ni connus ni réprimés !

Il faudrait, en quelque sorte, raconter l'histoire des Tudors pour montrer le rôle à la fois ignoble et cruel de la plupart des juges, pendant cette triste période de l'histoire d'Angleterre. Les paroles manquent pour flétrir la

1. — Croke, *Curiosities.*

facilité avec laquelle les plus considérables d'entre eux se prêtèrent à tous les caprices des Souverains [1]. « N'est-ce pas une chose faite pour étonner et pour chagriner un homme dont l'esprit est indépendant, disait Raleigh, de ne pas trouver d'autre différence entre le juge et le voleur que la manière d'accomplir leurs exploits... Ce que d'autres rois faisaient exécuter par des assassins qu'ils payaient, un Roi d'Angleterre pouvait toujours le faire accomplir par ses légistes [2]. »

La situation ne changea guère, pendant le règne des Stuarts. Sous Jacques Ier, un lord Chancelier fut convaincu d'actes de corruption et frappé d'une condamnation, dont le Roi le releva bientôt [3]. Quant à la servilité des juges, elle était sans mesure ; « à l'exception de Coke, tous montraient, dit lord Brougham, la plus basse servilité et la plus honteuse infidélité aux principes ; ils permettaient au Roi d'entraver les procédures, aussi souvent qu'il y trouvait son intérêt, et leur langage avait un accent de bassesse et un sentiment d'abjection plus ignoble encore que leurs actes mêmes. »

1. — Il est humiliant de constater que lord Ellesmere condamna un *gentleman* catholique, âgé de plus de quatre-vingts ans, à 25.000 francs d'amende, à avoir les oreilles coupées, à être exposé au pilori, à Westminster et à Lancastre, et à être ensuite emprisonné à perpétuité, pour avoir présenté au Roi une pétition respectueuse, dans laquelle il se plaignait d'un juge qui avait condamné à mort un de ses voisins coupable d'avoir reçu un jésuite. (Lord Campbell, *Lives of the lords Chancellors*, vol. II, ch. L.)

2. — Raleigh, *Discourse on war*.

3. — Les faits pour lesquels Bacon fut condamné étaient communs, non parce qu'on ignorait alors ce qui était bien, mais parce qu'on aimait faire ce qui était mal ; ils étaient communs, quoique défendus par la loi ; ils étaient communs quoique condamnés par l'opinion publique ; ils étaient communs parce que, à cette époque, la loi et l'opinion publique réunies n'avaient pas la force suffisante pour réprimer l'avidité de magistrats puissants et sans principes. (Macaulay, *Critical and historical Essays*, vol. III, VI.)

Un avocat, Fuller, fut emprisonné jusqu'à sa mort pour avoir sollicité un *writ* d'*habeas corpus*, tandis que Whitelock et Selden furent menacés du même sort, pour avoir donné à leurs clients l'avis qu'un acte du Roi était illégal [1].

S'ils eurent le courage, sous Charles Ier, de condamner l'emploi de la torture, ils sanctionnèrent le droit que s'attribuait la Couronne d'établir des impôts sans le vote du Parlement, et ils allèrent jusqu'à condamner Elliott, à raison de discours prononcés dans la Chambre des communes. C'est pourtant sous ce règne que l'on trouve la première trace d'une innovation considérable. Jusqu'alors, tous les juges étaient révocables, à la volonté du Roi; quelques-uns de ceux choisis par Charles Ier furent nommés non pas *bene placito*, mais *quamdiu se bene gesserint* [2] et, en 1640, les lords adoptèrent une résolution portant que, dorénavant, les nominations devraient être faites dans ces conditions. Ce précédent fut suivi, pendant les premières années de la Restauration, mais Charles II y renonça vite; il reprit l'ancienne formule, qui ne resta pas lettre morte, car, sur les cinquante-cinq juges de ce règne, douze furent révoqués

1. — Brougham, *British constitution*, ch. xv. — Coke lui-même, qui fut moins servile que ses confrères, employait les termes de la plus basse flatterie. « Je peux dire de cette Reine, écrivait-il, en parlant d'Elisabeth, que, comme la rose est la reine des fleurs, et a une odeur plus suave au moment où on la cueille, ainsi je puis prouver que Sa Majesté, par son juste mérite, était la reine des reines et aussi des rois, par sa piété, sa magnanimité et sa justice, elle qui, maintenant que Dieu Tout-Puissant l'a cueillie pour lui-même, est en plus grand honneur et renom que lorsqu'elle vivait en ce monde. Ne demandez pas de quelle rose je parle, vous pouvez choisir la rose ou la blanche, car elle était l'héritière de toutes deux, non seulement par sa royale origine, mais aussi par sa beauté de rose. » (Coke, *Instit.*, I, préface.)

2. — Foss, *the Judges of England*, vol. VI.

pour cause politique, et les mêmes errements furent suivis sous le règne de Jacques II [1]. Il ne faut donc pas s'étonner que le niveau moral de la magistrature fût très bas. « Les professions qui, même dans les meilleurs temps, sont les plus sujettes à la corruption, étaient dans un état effroyable, dit Macaulay. L'Angleterre n'a jamais vu un tel *banc* ni un tel barreau. Jones, Scroggs, Jefferies, North, Wright, Sawyer, Williams sont restés, jusqu'à nos jours, la honte et la souillure de nos chroniques judiciaires [2]. »

La révolution de 1688 n'eut pas pour effet de changer tout d'abord la situation des juges. Non seulement la *Déclaration des droits* n'assura pas leur indépendance, mais encore, en 1692, Guillaume III refusa son assentiment à un bill adopté par les deux Chambres, qui posait le principe de l'inamovibilité [3]. Ce fut seulement en 1700 que cette grande réforme fut accomplie, par une loi portant qu'à partir de l'avènement de la Maison

1. — Le chef justicier des Plaids communs, le baron en chef de l'Echiquier et deux juges *puisne* furent révoqués pour avoir refusé de juger conformément à l'avis du Roi. (*London Gazette* des 22 et 29 avril 1686.)

2. — Macaulay, *Critical and historical Essays*, vol. I, III. — Un avocat distingué s'exprimait ainsi, dans une enquête parlementaire : « Je ne pense pas qu'on puisse lire l'histoire de la Fronde de Louis XIV, et particulièrement le procès de Fouquet, à l'époque des Scroggs, Jefferies, etc., sans être frappé de la valeur du barreau français et de la supériorité de ses membres sur les nôtres. En France, sous un despotisme, la magistrature était souvent indépendante ; en Angleterre, avec des institutions libres, elle a été souvent servile... Les grands jurisconsultes français étaient libres parmi les morts (dans le sens constitutionnel), tandis que les légistes anglais étaient esclaves parmi les vivants. (M. Phillimore, Q. C. M. P., *Report on the inns of court. Evidence* 1505.)

3. — D'après Burns, les juges eux-mêmes représentèrent au Roi qu'il n'était pas convenable de les soustraire à la dépendance de la Cour. (Hallam, *Constitutional History*, t. IV, ch. XIII.)

de Hanovre, les juges seraient nommés *quamdiu se bene gesserint*, et ne pourraient être révoqués qu'à la suite du vote d'une adresse des deux Chambres du Parlement [1].

Cependant, les principes n'étaient pas encore nettement établis et, au moment du décès de Guillaume III, on considéra que les pouvoirs des juges cessaient *ipso facto*, et qu'une nouvelle nomination était nécessaire. Cette doctrine, formellement contraire à la maxime que le Roi ne meurt jamais, fut cependant acceptée, jusqu'à la fin du règne de Georges II [2]; mais au moment de la réunion du premier Parlement de Georges III, en 1760, on lut un message royal recommandant de décider que les juges cesseraient désormais d'être considérés comme révoqués, au moment de la mort du Souverain. Lord Hardwicke, en proposant l'adresse de remerciements, loua cette mesure et contribua à entretenir l'idée fausse que, jusqu'alors, les juges étaient nommés *during pleasure* [3]. La loi qui fut alors votée [4] établit d'une façon définitive le principe, toujours respecté depuis lors, de la permanence des fonctions judiciaires.

Il est certain que l'inamovibilité a singulièrement contribué à l'indépendance des juges, mais il faut reconnaître aussi que l'opinion publique a exercé une puissante action en ce sens. Il serait même intéressant de

1. — Acte 12 et 13, Guillaume III, ch. 2. — Le texte de la loi portait primitivement que la révocation pourrait être prononcée à la suite d'une adresse de l'une des deux Chambres; on inséra ensuite la nécessité du concours des deux Chambres, ce qui équivaut au vote d'une loi. (*Journal de la Chambre des communes*, 12 mars et 10 mai.)

2. — En fait, il n'y eut qu'un juge révoqué à la mort de Georges Ier et aucun ne le fut à la mort de Georges II.

3. — Campbell, *Lives of the Chancellors*, vol. V, p. 150.

4. — Acte 1, Georges III, ch. 23.

suivre l'influence directe de l'opinion sur la magistrature. On verrait comment, à partir du dix-huitième siècle, elle se montre plus sensible sous le rapport des questions de délicatesse. Sous le règne de Georges Ier, lord Mansfield est poursuivi pour avoir, conformément à la coutume de ses prédécesseurs, vendu une place de maître en chancellerie [1]. En même temps, les idées deviennent plus favorables à la douceur et, quoique la persécution religieuse n'ait pas cessé, certains juges commencent à montrer une grande clémence et à user de divers artifices pour sauver les accusés dont le crime leur semble léger [2].

Toutefois, la magistrature subit encore, d'une façon très considérable, l'influence du Gouvernement. Jamais règne ne fut plus honoré que celui de Georges III, par la science et le mérite des juges. Aucune influence corruptrice ne pouvait les atteindre, mais toutes leurs sympathies appartenaient au pouvoir. Les ennemis de lord Mansfield affirmaient « qu'il était plus fait pour remplir l'office de préteur sous Justinien, que pour présider, comme premier juge criminel du royaume, sous

1. — Foss, *Judges of England*, vol. VIII.

2. — Lord Mansfield, par exemple, voulant sauver un prêtre traduit devant lui, sous prévention du crime, alors impardonnable, d'avoir exercé les fonctions sacerdotales, parlait ainsi au jury : « Quant au point de savoir si l'accusé est un prêtre, vous ne devez pas tirer cette conclusion du fait qu'il a prêché, car un diacre peut prêcher et faire toutes les cérémonies que l'accusé a faites. Il n'y a pas de preuves qu'il soit prêtre, car on n'a fait entendre aucun témoin qui ait assisté à son ordination. Vous ne devez pas conclure qu'il est prêtre parce qu'il a dit la messe, ou qu'il a dit la messe parce qu'il est prêtre. » (Campbell, *Lives of the chief justices*, vol. II, p. 515.) De même un juge, voulant épargner à un accusé les rigueurs des lois très sévères sur la chasse, engageait le jury à déclarer que le gibier n'avait pas été tué, mais était *mort de peur*.

le règne de Georges III [1] ». Ni lord Mansfield, ni aucun des juges ne méritaient un aussi grave reproche; mais, à l'exception de lord Camden, les magistrats les plus éminents de ce règne étaient contraires à la liberté. « Quels hommes furent jamais aussi liés avec la Cour, aussi fidèles aux principes du gouvernement arbitraire, aussi hostiles aux droits populaires et aux réformes que lord Mansfield, lord Thurlow, lord Lougborough, lord Eldon et lord Ellenborough? Mais, à peine les principes de la liberté et du gouvernement responsable eurent-ils triomphé, que les juges furent animés d'un esprit libéral et indépendant. Ils administrèrent désormais la justice, à la manière de lord Camden et poussèrent à la revision des lois, avec la sagesse d'hommes d'État [2]. » Ce mouvement ne s'est pas arrêté, et l'on peut dire que, depuis lors, la magistrature n'a pas cessé de s'élever moralement.

## IV. — L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

Il ne suffit pas que les juges soient inamovibles pour être indépendants; il faut encore qu'ils ne se trouvent mêlés, en aucune façon, au gouvernement et, par suite, aux luttes des partis. Ils pouvaient, naguère encore, jouer un rôle politique, et l'on a vu lord Ellenborough et lord Mansfield faire partie du Cabinet, alors qu'ils remplissaient les fonctions de lord chef justicier d'Angleterre. Cette ancienne coutume a été complètement abandonnée, et il n'est pas douteux qu'il serait morale-

1. — Wraxal, *Memoirs*, II, 307.
2. — Erskine May, *Constitutional history of England*, t. II, ch. XVIII.

ment impossible de la rétablir. Si l'on excepte le lord haut Chancelier, qui est, en réalité, un ministre, aucun des juges ne prend part aux affaires publiques, et ceux d'entre eux qui font partie de la Chambre des lords ne se mêlent guère aux débats que pendant la discussion des questions affectant la législation civile et criminelle ou l'administration de la justice [1].

Peut-être pourrait-on croire que les magistrats se laissent influencer par la reconnaissance envers les ministres qui les ont nommés; en fait, il n'en est rien. Sir Robert Walpole, le grand maître dans l'art de mener ses semblables, définissait la gratitude : « l'espérance de nouvelles faveurs. » Les hommes, ajoutait-il, « pensent moins à ce qui leur a été donné qu'à ce qui leur sera donné ». Or il se trouve précisément que les juges, une fois en possession de leur siège, n'ont plus rien à attendre du pouvoir.

Autrefois, il arrivait assez souvent qu'un magistrat fût promu à un plus haut rang, et ce système provoquait de sérieuses critiques. Lord Brougham n'hésitait pas à poser en principe qu'un juge ne devrait jamais recevoir d'avancement [2]. Suivant lui, la promotion d'un juge *puisne* au rang de chef justicier était extrêmement critiquable; elle tendait à rendre les magistrats complaisants pour le pouvoir, en les habituant à rechercher ses faveurs et à s'occuper de politique. Ce mal n'est plus à redouter aujourd'hui, car, d'un côté, la place de chef justicier des Plaids communs et celle de chef baron ont été

1. — Tous les juges peuvent être membres de la Chambre des lords, mais aucun d'eux, sauf le maître des rôles, ne peut faire partie de la Chambre des communes.

2. — *The British Constitution*, ch. XIX.

abolies et, de l'autre, les juges des trois divisions de la haute Cour sont dans une situation sensiblement équivalente, sous tous les rapports, à ceux de la Cour d'appel, l'unique avantage de ces derniers consistant à être membres du Conseil privé et à posséder le droit de préséance. Les seuls postes qui puissent constituer, pour l'un des juges, un avancement sérieux sont ceux de lord chef justicier d'Angleterre, de maître des rôles et de pair jurisconsulte, et ils peuvent être donnés directement à l'*attorney* général ou à un avocat éminent, de préférence à l'un des juges de la haute Cour. Il faut ajouter que le Gouvernement s'abstient soigneusement d'accorder aux magistrats les faveurs qu'il distribue aux fonctionnaires civils et militaires ; aucun d'eux n'est décoré de l'un des ordres de chevalerie[1].

Sous un autre rapport enfin, l'indépendance de la magistrature est garantie par la coutume et par la loi. Aucun juge des cours supérieures ne peut être poursuivi, à raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions [2], si ce n'est en cas de refus d'un *writ* d'*habeas corpus* [3] ou d'un bill d'exception [4]. Comme il faut tout prévoir cependant, il est nécessaire que l'on puisse sévir, au besoin, contre un juge prévaricateur ou indigne; le principe de l'inamovibilité ne va donc pas jusqu'à couvrir absolument le magistrat. L'effet légal d'une nomination faite *quamdiu se bene gesserit* est de constituer la fonc-

1. — Sir James Stephen, qui vient de prendre sa retraite, était commandeur de l'ordre de l'Etoile de l'Inde, mais il avait reçu cette récompense avant d'être nommé juge et en raison des services qu'il avait rendus comme membre jurisconsulte du Conseil du vice-roi des Indes.
2. — Broom, *Constitutional Law*, pp. 763-772.
3. — Acte 31, Charles II, ch. 2.
4. — Hearn, *Government of England*, p. 137.

tion de juge en une propriété viagère (*estate for life*), qui ne peut être perdue que dans les cas où la condition sous laquelle elle est donnée n'est pas remplie, c'est-à-dire lorsque celui qui en est investi cesse de remplir convenablement ses fonctions. On peut dire alors, avec deux éminents jurisconsultes, que « l'occupation du siège n'est pas abrégée, mais que le siège est perdu et déclaré vacant, par suite du non-accomplissement des conditions auxquelles il avait été conféré[1] ».

Les auteurs considèrent que les cas de mauvaise conduite (*misbehaviour*) qui peuvent justifier la révocation d'un juge sont au nombre de trois : une faute grave dans l'exercice des fonctions judiciaires, la négligence coupable des devoirs du juge, enfin une condamnation à raison d'un fait étranger à l'emploi, mais qui crée l'incapacité de remplir une charge publique[2].

En pareille circonstance, il existe trois moyens d'action : le premier est un *writ* de *scire facias*, qui annule les lettres patentes de nomination : c'est celui qui convient dans le cas de simple mauvaise conduite ; le second est une information criminelle, dont l'*attorney* général prend l'initiative[3] : il doit être employé en cas de délit (*misdemeanour*) ; le troisième, auquel il n'y a lieu de recourir que s'il y a crime, est la mise en accusation (*impeachment*).

1. — Consultation des jurisconsultes de la Couronne : sir Roundell Palmer (lord Selborne) et sir William Atherton, en 1862.

2. — Todd, *Parliamentary Government*, vol. II, p. 627. L'auteur cite, en ce sens, l'opinion de plusieurs jurisconsultes.

3. — Le lord chief justice Denman, dans l'affaire de sir Jonah Barrington (mai 1828).— Foster, *On the writ of scire facias*, liv. III, ch. II. — Moore, *Cases*, nouvelle série, vol. III, p. 439.— Howell. *State trials*, vol. XXIX, pp. 81-502. — Hansard, vol. V, p. 557. *Mirror of Parliament*, 1830, p. 1897.

Enfin, les Chambres du Parlement peuvent voter une adresse à la Couronne, non seulement dans ces trois cas, mais encore lorsqu'une autre circonstance leur fait penser qu'un juge est incapable ou indigne de remplir ses fonctions. C'est à ce moyen qu'il y aurait lieu de recourir, dans le cas où un magistrat malade ou infirme ne consentirait pas à se retirer. La loi ne fixe, en effet, aucune limite d'âge, et les juges peuvent continuer à siéger jusqu'à la vieillesse la plus avancée ; il n'y a pas longtemps encore que l'on a pu voir, à la section de Chancellerie, un magistrat nonagénaire. « Nous pouvons, disait Burke, faire révoquer, en votant une adresse, un juge incapable ; nous pouvons, au moyen d'une mise en accusation devant la Chambre des lords, briser la carrière d'un juge corrompu; nous sommes dans une position très honorable pour nous-mêmes et très utile pour le pays, tant que nous n'abusons pas du mandat qui nous est confié et que nous ne l'abandonnons pas[1]. »

Cette question, d'ailleurs, n'a guère d'intérêt pratique; on ne rencontre pas, dans l'histoire du dix-neuvième siècle, un seul cas dans lequel un magistrat anglais ait été révoqué, ou même sérieusement accusé d'un fait contraire à l'honneur ou au devoir[2], et tous les juges devenus malades ou incapables de remplir utilement leurs fonctions se sont retirés spontanément. « Nous avons un splendide banc, » m'ont souvent dit des avocats, et je partage leur sentiment. Ce n'est pas que les juges actuels soient tous d'éminents juriscon-

1. — Burke, *Speeches*, vol. I, p. 80.
2. — Il n'en est pas de même en Irlande, où il s'est produit quelques cas sérieux.

sultes et je ne prétends pas affirmer qu'ils soient au-dessus de toutes les passions humaines, mais je crois qu'il est impossible de trouver une réunion d'hommes ayant une plus haute valeur morale.

Au point de vue de la probité, ce n'est pas assez de dire qu'ils sont gens d'honneur : ils sont l'honneur même. Quant à leur indépendance, elle est absolue, et c'est avec raison qu'une voix autorisée leur rendait récemment ce témoignage : « La justice est rendue, dans ce royaume, immaculée, sans tache, et au-dessus de tout soupçon. Il n'est pas un être humain, dont le sourire ou le froncement de sourcils, pas de Gouvernement, qu'il soit conservateur ou libéral, dont la faveur ou la défaveur puisse faire battre le pouls d'un juge d'Angleterre sur son siège, ou faire pencher, de l'épaisseur d'un cheveu, le constant équilibre des balances de la justice[1]. »

## V. — RANG ET COSTUME DES JUGES

J'ai précédemment indiqué l'ordre de préséance établi entre les juges : il me reste à faire connaître celui des préséances générales. Le lord haut Chancelier a rang immédiatement après les princes de la famille royale et l'archevêque de Cantorbéry ; les pairs jurisconsultes prennent rang parmi les barons ; les présidents et les juges de la Cour suprême passent entre les conseillers privés et les fils cadets des vicomtes et barons[2].

1. — Discours du président du banquet du jubilé de la Reine, M. Watson Parker, 4 juin 1887.

2. — Ne pouvant entrer ici dans de plus longs détails, je me permets

A partir de la quatrième année du règne d'Édouard III, presque tous les juges ont reçu le titre de chevalier ; cependant, au dix-huitième siècle encore, quelques magistrats n'étaient pas anoblis [1]. Depuis lors, la règle est devenue générale, et chacun des juges de la haute Cour est, au moment de sa nomination, créé *knight bachelor*. Quoique cette dignité lui confère seulement le privilège de porter le titre de *sir*, avant son prénom, on donne toujours au juge, lorsqu'il siège, le titre de *mylord* [2], et Sa Seigneurie (*His Lordship*).

Les titulaires des principaux sièges sont, la plupart du temps, élevés à la pairie : tel est le cas du lord chef justicier d'Angleterre. Parmi les neuf personnages qui ont rempli, de 1689 à 1802, ces hautes fonctions, cinq ont été appelés à la Chambre Haute ; il y a eu, de 1802 à 1850, quatre chefs justiciers, qui tous ont été créés pairs [3]. Cette tradition, un moment interrompue par des motifs qu'il est inutile de rappeler, a été reprise lorsque le plus haut grade de la magistrature a été conféré à lord Coleridge. Le maître des rôles reçoit aussi fréquemment le titre de pair. Quant aux lords juges d'appel, ils sont toujours nommés membres du Conseil privé.

En fait, une série de légistes, sortis d'une humble

de renvoyer, sur la question générale des préséances, à mon livre sur *le Gouvernement et le Parlement britanniques*, vol. I, p. 231.

1. — Herbert, *Antiquities of the Courts of law*.

2. — C'est seulement depuis le règne de Georges III que les juges *puisne* ont été appelés *mylord*. Les lords juges d'appel sont simplement chevaliers, comme ceux de la haute Cour, malgré leurs titres de *lord*, qui est purement de courtoisie, comme celui du *Lord*-Maire de Londres, etc.

3. — Les lords Ellenborough, Tenterden, Denman et Campbell. (Haydn, *Book of dignities*.)

origine, sont parvenus aux plus hauts emplois. « Pour l'honneur de la profession légale, dit un auteur, nous pouvons avouer franchement que des fils de barbiers, d'épiciers, de mesureurs de charbon, des enfants trouvés, des *terræ filii* du satiriste, ont contribué à donner de la dignité au principal siège de la justice et ont fait l'honneur des coussins du *banc*. Le large fleuve de notre noblesse est alimenté par des petits ruisseaux, dont l'origine obscure échappe à la vue des curieux et par une série de fontaines souterraines [1].» On voit, en effet, que les ducs de Norfolk, de Devonshire et de Manchester, cinq marquis, trente-un comtes, un vicomte et quarante barons sont les descendants d'anciens juges [2].

Avant de quitter ce sujet, il n'est pas sans intérêt de donner quelques indications sur le costume des magistrats.

Une ordonnance d'Édouard III prescrivait au conservateur de la garde-robe de donner à chacun des juges : pour l'été, une demi-pièce de drap fin et une pièce d'étoffe de soie; pour l'hiver, une autre demi-pièce de drap de couleur, avec un chaperon, et trois pièces de fourrure d'agneau blanc ; enfin, à la Nativité, trente-deux peaux de petit-gris. Sous Richard II, le chef justicier recevait dix aunes de taffetas vert et les juges pareille mesure de drap de même couleur; sous Henri VI, on remettait à chacun des juges dix aunes de violet-cramoisi et, pour l'été, dix aunes de drap vert[3]. La forme

1. — Townsend, *Lives of eminent Judges*, vol. I, ch. IV.
2. — Foss, *Grandeur of the Law*.
3. — 20, Édouard III; — 11, Richard II, — et 22, Henri VI.

et la couleur des costumes variaient suivant les saisons, et les figures annexées aux *Origines judiciales* en reproduisent cinq modèles. D'après Fortescue, les juges portaient habituellement le costume des *serjeants*, composé de la longue robe sacerdotale, avec la cape de fourrure sur les épaules, l'écharpe et la coiffe; ils passaient, sur l'épaule droite, la chlamyde, au lieu du chaperon.

Une ordonnance royale du 24 juin 1625 a posé des règles, qui ont été longtemps observées, quoique légèrement modifiées à diverses reprises [1]. Voici, sans entrer dans tous les minutieux détails qu'ils comportent, les usages actuels : pendant les termes de Saint-Michel et de Saint-Hilaire, les juges portent la robe noire; pendant les termes de Pâques et de la Trinité, la robe pourpre. Ils mettent la robe rouge, les jours de fête suivants : Conversion de saint Paul, Purification, Annonciation, Saint-Marc, Saint-Barnabé, Ascension, Nativité de saint Jean-Baptiste, Saint-Pierre, Saint-Mathieu, etc., ainsi que les jours anniversaires de l'avènement et du couronnement du Souverain. En circuit, les juges portent la robe rouge pour l'audience d'ouverture, pour recevoir le serment du grand jury et pour se rendre à

1. — Pendant la durée des termes, à Westminster, la robe est noire ou violette, à volonté, avec chaperon et manteau de même couleur; depuis l'Ascension jusqu'à la fête des saints Simon et Jude, les revers de la robe et les chaperons sont de taffetas changeant; de la fête de saint Simon à l'Ascension, on porte les robes garnies de fourrure blanche d'agneau. Les jours de fête, pour se présenter devant le Souverain, pour recevoir le Lord-Maire de Londres, le 9 novembre pour aller à la cathédrale de Saint-Paul, pour l'ouverture des assises et pour se rendre à l'église pendant les circuits, les juges doivent porter la robe rouge avec devant de taffetas ou de fourrure, suivant la saison. Les chefs justiciers ont, en outre, un collier d'or formé de S entrelacés. (Herbert, *Antiquities of the inns of court*.)

l'église; si c'est une cathédrale ou une église de ville universitaire, ils prennent le grand manteau. Le jour de l'anniversaire de la naissance du Souverain, le jour du Lord-Maire, les jours où ils se rendent à Saint-Paul (1er dimanche après Pâques et à la Trinité), ils ont la grande robe rouge, la pèlerine et le manteau doublé d'hermine. Le chef justicier d'Angleterre seul porte le collier d'or : cet ornement est d'origine ancienne [1], mais les auteurs sont loin d'être d'accord sur la signification de la lettre qui le compose [2].

La forme même de la robe des juges, qui se rapproche assez exactement de celle des chanoines des anciens chapitres, les variations de couleur, suivant les fêtes et les époques de l'année, rappellent le temps où la plus grande partie des magistrats étaient des ecclésiastiques. Deux autres traits conservent ce même souvenir : la coutume qu'ont tous les juges de se traiter de *frères* (*brothers*) et non de confrères (*brethren*), et celle de qualifier de *laïque* tout homme qui n'est pas magistrat.

Les juges de la section du Banc de la Reine sont les seuls qui suivent les anciennes traditions relatives au costume : ceux de la section de Chancellerie et de la

1. — En mettant son collier entre mes mains, lord Coleridge m'assurait que ce précieux objet avait été porté par Coke et par maint autre juge éminent. Le lord chef justicier des Plaids communs portait un collier semblable à celui du lord chef justicier d'Angleterre.

2. — On a tour à tour pensé que cet S était la première lettre du nom de Simplicius, sénateur romain et martyr; d'autres y voient celle de Salisbury, de Soissons (en l'honneur de saint Crespin et en souvenir de la bataille d'Azincourt), de *Signum*, de *Sanctus*, de *Soverayne* (devise de Henri IV), de *Seneschallus*, de *Steward*, mais ces deux derniers mots sont improbables, puisque le roi Richard II portait lui-même le collier. D'après un document ancien, on pourrait croire que la signification est *Souvenez*. (Devon. *Issues of Exchequer*, 305; note payée à un joaillier comprenant 385 livres 6 shillings 8 pence, pour un collier portant la devise *Soveignez*, et la lettre S avec des joyaux.)

section des Testaments, aussi bien que les lords juges d'appel, portent simplement, à l'audience, le costume de conseil de la Reine, c'est-à-dire la robe de soie noire. Dans les cérémonies, ils revêtent une riche robe noire brodée d'or.

Mais si tous les magistrats n'ont pas le même costume, ils portent tous la même coiffure. A la Restauration, les juges cessèrent de porter la barbe et les moustaches et la plupart d'entre eux adoptèrent la mode française de la perruque non poudrée, dont l'usage devint bientôt général. Il y a deux sortes de perruques : celle à plusieurs marteaux (*full bottomed wig*) que l'on porte dans les occasions solennelles, et une autre plus courte et moins lourde (*tye wig*), qui est employée les jours ordinaires. Cet appendice, que les uns trouvent imposant et les autres un peu ridicule, sert, en fait, de coiffure. Cependant, depuis le milieu du dix-septième siècle, les juges ont adopté l'usage de la coiffe noire : c'est un morceau d'étoffe carré et mou, qui se jette sur la perruque, mais en deux occasions seulement : lorsqu'un juge prononce une condamnation à mort ou lorsqu'il accepte l'invitation à dîner du Lord-Maire de Londres, le 9 novembre.

## VI. — TRAITEMENTS ET TRAVAUX DES JUGES

Je n'abandonnerai pas la haute magistrature sans parler de la situation matérielle qui lui est faite et sans esquisser, en peu de mots, le genre de vie qu'elle impose à ses membres.

On trouve, dans les anciens documents, quelques renseignements sur les traitements des magistrats, à diverses époques. Dans les premières années du règne de Henri III, chacun des juges recevait 10 marcs par an [1]; vers la fin du même règne, le principal juge touchait 100 marcs et chacun des autres 40 marcs [2]. Sous Édouard III, le chef justicier avait 40 livres et les juges 20 livres [3] et, sous Henri IV, tous les traitements avaient été uniformément réduits au chiffre de 40 marcs, soit environ 28 livres. Cette diminution, en même temps que l'irrégularité des payements, suscitèrent plusieurs fois des plaintes. Sous le règne de Henri VI, les juges réclamèrent une augmentation de traitement et menacèrent, en cas de refus, d'abandonner leurs fonctions [4]. Le Roi dut céder, et le chef justicier finit par obtenir 170 marcs, plus 173 shillings pour ses robes. Henri VII réduisit ces traitements à 140 marcs, mais Henri VIII accorda une augmentation de 30 livres au chef justicier et de 20 livres aux autres juges.

1. — *Liberatæ rolls*, VI. — 11, Henri III, m. 5.
2. — Herbert, *Antiquities of the inns of courts*.
3. — *Liberatæ rolls*, VI. — 28, Edouard III, m. 1.
4. — La requête est ainsi conçue : « Please au Roy nostre Soverain signieur de considérer coment les justices de banke le Roy et del commun bank... devante sez heures feurent toutz temps paies en mains de leurs fees et regardez de Roy per les trésores d'Engleterre pur le temps esteantz, annuelment en lez termes del Pasche et S. Michell et que ore de lour ditz feez et regardez, ne de lour vesture, pellure, ni linure, ne sount mye paiez eins sount ascuns de eux arere dez lour dits fees et regardez nient paies per II ans et pluis; issint que covyendra a mesmez les justicez encountre lour gree de necessits eux retraher de lour dit officez, faire, à dishonour de vous et de vostre royaulme et avyntisment dez mesmez les justicez, si on ne voit remedie purseur.

«... Et à toutes les réclamations relatives au paiement de leurs salaires et à la fourniture des étoffes nécessaires à leur « vesture, pellure et linure», il est répondu : le Roy del advys et ausent des seigneurs sp. et temp. et les communs en ceste Parlement esteauntz, ad graunte tout ceo qu'est contenuz en iceste petition. »

En 1590, Élisabeth fixa le traitement du chef justicier du Banc de la Reine à 208 livres 6 shillings et 8 pence; celui du chef justicier des Plaids communs à 141 livres 3 shillings et 4 pence, et celui de chacun des juges à 128 livres 6 shillings et 8 pence.

A la Restauration, le traitement des juges avait été fixé à 1.000 livres; il fut porté à 1.500 livres sous Georges Ier, et à 2.000 livres vers la fin du règne suivant [1]. A l'avènement de Georges III, on décida que les traitements des magistrats seraient désormais payés sur le fonds consolidé, au lieu d'être votés annuellement par le Parlement [2].

A la fin du siècle dernier, le législateur fixa le traitement du maître des rôles et du chef justicier à 4.000 livres; des juges *puisne* à 3.000 livres; le montant des retraites variait entre 2.000 et 4.000 livres [3]. Quelques années plus tard, on porta les chefs justiciers à 5.000 livres et les juges *puisne* à 4.000 livres [4]; enfin, une loi de 1826 supprima toutes les perceptions que la loi ou la coutume permettaient aux juges de recevoir [5] et attribua: au chef justicier d'Angleterre, un traitement de 10.000 livres, à celui des Plaids communs 8.000 livres, à celui de l'Échiquier 7.000 livres, et à tous les juges ordinaires 5.500 livres. Les pensions de retraite variaient entre 3.500 livres et 4.000 livres [6]. Lorsque le

1. — Acte 32, Georges II, ch. 35.
2. — Acte 1, Georges III, ch. 23.
3. — Acte 39, Georges III, ch. 110.
4. — Acte 49, Georges III, ch. 127.
5. — Il y avait une foule de sinécures qui augmentaient notablement le traitement des juges. Townsend affirme que lord Ellenborough recevait plus de 400.000 francs par an, lorsqu'il était lord chef justicier. (*Lives of eminent Judges*, I, ch. VII.)
6. — Acte 6, Georges IV, ch. 82, 83, 84.

nombre des juges fut porté de douze à quinze, sous le règne de Guillaume IV, on décida que chacun des *puisne* aurait seulement 5.000 livres [1].

Aujourd'hui, le traitement des juges est toujours payé sur le fonds consolidé, c'est-à-dire qu'il n'est pas annuellement voté par le Parlement. Celui du lord chef justicier est fixé à 202.000 francs; ceux des pairs jurisconsultes et du maître des rôles, à 151.500 francs; ceux des lords juges d'appel et de chacun des juges des trois divisions de la haute Cour, à 126.000 francs. En outre, les juges qui vont tenir les assises reçoivent une indemnité de 180 francs par jour. Enfin, la loi pourvoit très largement à l'avenir des magistrats; elle leur assure, après quinze années de service, une retraite de 76.000 francs.

La vie des juges anglais est laborieuse et elle est très monotone ; ils demeurent presque tous dans les quartiers de Bayswater ou de Kensington, c'est-à-dire à une distance de cinq à six kilomètres du palais de justice. Chaque jour, sauf les dimanches et fêtes, ils doivent faire ce long trajet ; les uns vont en voiture, d'autres, plus robustes, ont l'habitude de faire la route à pied. Les magistrats arrivent vers dix heures un quart; ils se rendent à leur cabinet et revêtent leur robe et leur perruque; ils doivent se trouver sur leur siège à dix heures et demie. L'audience se prolonge jusqu'à quatre heures; elle est interrompue, de une heure et demie à deux heures, ce qui donne cinq heures effectives, sauf le samedi, où les juges ne reviennent pas siéger après le *lunch*.

1. — Acte 1, Guillaume IV, ch. 70.

Pendant ce temps, l'esprit du magistrat est à peu près constamment tendu et il est très difficile de se laisser aller au sommeil. En effet, le rôle du juge est à la fois passif et actif : passif, en ce sens que l'interrogatoire des témoins, au civil comme au criminel, est fait par les avocats ; actif, en ce sens que le juge doit être toujours prêt à intervenir pour décider si une question peut être posée ou non et qu'il est forcé de prendre de longues notes, soit pour faire son résumé, soit pour rendre son jugement, soit pour renseigner la Cour d'appel, dans le cas où l'arrêt serait attaqué. L'attention des magistrats n'est pas moins nécessaire lorsque plusieurs d'entre eux siègent ensemble, car chacun doit donner publiquement et séparément son avis motivé, et il n'est pas permis d'opiner du bonnet.

S'agit-il d'une question de droit et non de fait, il s'établit fréquemment un dialogue entre le juge et l'avocat ; sans argumenter précisément, le premier pose des questions, soulève des objections, sollicite une réponse sur un point spécial, vérifie le texte des arrêts cités, etc., bref, son esprit doit demeurer constamment en éveil.

A l'audience, les rapports entre les juges et les avocats sont généralement cordiaux, sans aller jusqu'à la familiarité. Le *barrister* a un double sentiment : le juge a été son confrère, mais il a cessé de l'être ; on voit le gant de velours, mais on devine la griffe et on la sent quelquefois.

A quatre heures, l'audience est levée. Chaque magistrat regagne son cabinet, quitte sa robe, donne ses instructions à son secrétaire et se rend où l'appellent ses

affaires ou ses plaisirs. La plupart d'entre eux vont directement au club de l'*Athenæum*, où ils lisent les journaux du soir, les livres nouveaux, la dernière revue; parfois même, ils se laissent aller à fermer les yeux. Après avoir pris la tasse de thé de cinq heures, ils se retirent et rentrent chez eux, afin de s'habiller pour le dîner et la soirée.

Mais, demandera-t-on peut-être, quand les juges travaillent-ils? Quand donc trouvent-ils le temps de rédiger leurs arrêts ? Sans vouloir trop généraliser mon observation, et sans oublier que cette règle souffre de notables exceptions, je crois pouvoir dire que les juges travaillent peu, en dehors de l'audience. Quant aux arrêts, ils ne les rédigent pas du tout. Lorsqu'une affaire est importante ou compliquée, ils rendent ce qu'ils appellent un jugement écrit, mais, en dehors de ces cas exceptionnels, ils se bornent à indiquer verbalement les motifs de leur décision; la sténographie recueille leurs paroles, auxquelles un agent des services administratifs de la Cour donne la forme d'un arrêt.

En réalité, les magistrats ne s'inquiètent pas de la façon dont sont formulés ces importants documents, ni de savoir qui les rédige; c'est même avec surprise que le lord chef justicier d'Angleterre a découvert, dans une enquête récente, comment il arrive souvent que ce soin incombe à des commis d'ordre inférieur [1].

Il n'en est pas moins vrai que les fonctions de juge sont fatigantes et que, pendant les termes, les six audiences d'une semaine constituent une lourde occupation.

1. — Sur ce point, voir ci-après, p. 427.

## VII. — LES JUGES DES COURS INFÉRIEURES

Il y a cinquante ans encore, il n'existait, en dehors du personnel de la haute magistrature, que des juges de paix ou des magistrats non payés. La Cité de Londres jouissait seule du privilège d'avoir trois juges : le *recorder*, le *common serjeant* et le juge de la cour des shériffs, nommés et rétribués par le conseil communal[1]. Quant aux petites cours locales, elles étaient, comme elles le sont encore aujourd'hui, tenues par des avocats portant le titre de *recorders*, mais n'appartenant pas au personnel judiciaire régulier. On a vu qu'une loi de 1839, qui a réorganisé la police de Londres, a permis de nommer des juges payés pour exercer, dans les limites de l'agglomération métropolitaine, les fonctions remplies, dans les autres parties du pays, par les juges de paix, et le même système a été successivement étendu à certaines autres localités importantes. Enfin, le législateur a créé, en 1846, des tribunaux civils inférieurs, qui portent actuellement le nom de *cours de comté*. Telles sont les origines de la magistrature de second ordre.

Cette magistrature comprend les cinquante-six juges des cours de comté, le *recorder*, le *common serjeant* et le juge de la Cour de la Cité de Londres, le président des sessions du comté administratif de Londres, les vingt-trois magistrats des cours de police de la métropole et les vingt magistrats payés (*stipendiary*) des autres

1. — On a vu qu'une loi récente lui a enlevé le privilège de nomination (sauf pour le *recorder*), tout en lui laissant la charge du paiement des traitements.

villes, ce qui donne un chiffre total de cent trois juges permanents.

Tous ces magistrats sont nommés par un simple *warrant* du lord haut Chancelier, non revêtu du grand sceau : ceux des cours de comté sont directement choisis par le lord Chancelier[1], ceux des cours de police sont présentés par le secrétaire d'État de l'intérieur. Ils doivent être pris parmi les avocats inscrits au barreau depuis sept années au moins. Leur traitement ordinaire est de trente-sept mille huit cents francs[2], indépendamment des frais de déplacements, et leur retraite s'élève au chiffre de vingt-cinq mille francs.

Le lord Chancelier a le droit de révoquer, pour des motifs graves, les juges des cours de comté ; il peut, sur la demande du secrétaire d'État de l'intérieur, prendre la même mesure contre les juges des cours de police. En réalité, la révocation d'un magistrat est un fait inouï, et ne pourrait être prononcée qu'en cas d'inconduite ou d'incapacité absolue.

Ce qui est plus grave pour les juges de cette catégorie, c'est qu'ils sont, en réalité, aussi inamovibles dans le bon sens que dans le mauvais. Rien n'empêche de nommer l'un d'eux juge de la haute Cour, mais cela n'a pas encore été fait une seule fois. Ce n'est pas que l'on ne rencontre, parmi ces magistrats, des hommes d'une réelle valeur, mais il y a une sorte de préjugé ou d'ha-

1. — Les juges dont le circuit est compris dans le Lancashire sont nommés sur la proposition du chancelier du duché de Lancastre.

2. — Les juges de la Cité de Londres ont des traitements plus élevés : le *recorder* touche 88.000 francs, le *common serjeant* 57.000 francs, le juge de la Cour de la Cité de Londres 61.000 francs. Le doyen des *stipendiary magistrates* de la métropole reçoit 45.000 francs.

bitude prise, qui a constamment jusqu'ici empêché de songer à leur accorder une promotion. La ligne de démarcation est donc nettement et profondément tracée entre la haute magistrature et celle des tribunaux secondaires.

Les juges des cours de comté, de police ou autres ne sont généralement pas anoblis et c'est exceptionnellement que l'un d'eux reçoit le titre de chevalier [1] ; à l'audience, on leur donne, par courtoisie, le titre de *Mylord*, mais on les appelle : Votre Honneur (*your Honour* ou *your Worship*), et non Votre Seigneurie (*your Lordship*).

Les juges des cours de comté portent la robe et la perruque des avocats, ceux des cours de police siègent en costume bourgeois.

Dans les tribunaux de comté, comme dans ceux de police, la durée des audiences dépend du nombre des affaires; en fait, elle dépasse rarement quatre ou cinq heures. En outre, les magistrats ne siègent pas tous les jours, comme dans les cours supérieures; sous ce rapport, il y a de grandes inégalités entre les divers circuits des cours de comté et entre les cours de police de Londres et celles des autres localités.

## VIII. — LES JUGES DE PAIX

Les juges de paix ou *magistrates* sont des citoyens qui rendent gratuitement la justice : tantôt seuls, tantôt

1. — Ce titre n'est actuellement porté que par le *recorder*, par le doyen des juges des cours de police de Londres, et par trois juges des cours de comté.

avec un de leurs collègues en cours de petites sessions, tantôt avec plusieurs de leurs collègues en cours de sessions trimestrielles.

Comme je l'ai dit précédemment, ils ne sont pas nommés individuellement, mais leurs noms sont insérés dans la *commission de paix* [1]. Ils ne sont pas inamovibles; le lord Chancelier a le droit de les révoquer, à toute époque, mais, sauf dans le cas, très rare d'ailleurs, où ils sont ainsi frappés, ils conservent leur titre pendant toute leur vie ; depuis le commencement du siècle dernier, la mort du Souverain ne fait plus, *ipso facto*, cesser leurs pouvoirs [2].

Le législateur exige que les personnes appelées à exercer les fonctions de juge de paix remplissent certaines conditions. A l'origine, les termes des statuts étaient très vagues : on a déjà vu quels sont ceux des actes d'Édouard III; sous Richard II, une loi décida que les magistrats seraient nommés, à nouveau, dans tous les comtés et choisis « parmi les plus capables chevaliers, *esquires* et *gentlemen* de la loi [3] », et ces dispositions furent à peu près confirmées sous Henri V, où il est dit que « les juges de paix devront être pris parmi les personnes les plus capables habitant le comté, sur l'avis du Chancelier et du conseil du Roi [4] ».

Ces dispositions sont encore en vigueur, mais elles ont été complétées, au dix-huitième siècle, par deux actes du règne de Georges II. Aux termes du premier [5],

1. — Voir, pour le texte de ce document, p. 246.
2. — Acte 1, Anne, ch. 2.
3. — Acte 13, Richard II, st. I, ch. 7.
4. — Acte 2, Henri V, st. II, ch. 1.
5. — Acte 5, Georges II, ch. 18, art. 1.

nul ne peut être nommé juge de paix, s'il n'est propriétaire, *copyholder* ou usufruitier, soit à vie, soit pour une durée de vingt et un ans, d'immeubles situés en Angleterre ou dans le pays de Galles, d'un revenu net annuel de 2.500 francs. Le second acte ajoute que la qualité de magistrat peut être également conférée à toute personne ayant droit à la réversion d'immeubles loués pour trois vies au plus, pourvu que le revenu net annuel s'élève à 3.500 francs [1].

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, le législateur oblige tout magistrat à prêter, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant : « Je jure que je possède véritablement et de bonne foi, d'après la loi et l'équité, pour mon usage et mon profit particuliers, un immeuble consistant en..., qui me place dans les conditions nécessaires pour agir en qualité de juge de paix du comté de..., conformément à l'esprit et au texte de l'acte [2]..., et que cet immeuble est situé dans la paroisse de... du comté de... » Ce serment est inscrit et conservé aux archives du *clerk of the peace* du comté.

Une loi récente a élargi le cercle dans lequel peuvent être choisis les juges de paix [3]. Aux termes de ses dispositions, le Souverain peut conférer ce titre à toute personne qui habite, depuis deux ans au moins, une maison imposée à la taxe sur les maisons habitables, à raison d'un revenu de 2.500 francs, et qui a été assujettie, à raison de cet immeuble, à tous les impôts et taxes existants. Il est seulement stipulé que les magistrats

1. — Acte 18, Georges II, ch. 20.
2. — Acte 18, Georges II, ch. 20, art. 1.
3. — Acte 38 et 39, Victoria, ch. 54.

nommés dans ces conditions ne pourront continuer à exercer leurs fonctions dans le comté, lorsqu'ils auront cessé, depuis un an, d'y résider dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions légales qui restreignent le droit de nomination souffrent, d'ailleurs, plusieurs exceptions, et un certain nombre de personnes peuvent recevoir le titre de juge de paix, sans remplir aucune des conditions prévues; ce sont : les pairs, les membres du Conseil privé, les juges des Cours supérieures, l'*attorney* général, le *solicitor* général, les fils aînés ou héritiers de pairs, les membres de la Chambre des communes qui représentent le comté, les vice-chanceliers et les chefs des collèges des universités d'Oxford et de Cambridge [1].

Toute personne qui exerce les fonctions de juge de paix sans se trouver, en fait, dans l'une des conditions exigées par le législateur, est passible d'une amende de 2.500 francs [2]. La poursuite peut être exercée, par tout citoyen, devant la haute Cour de justice. Le magistrat assigné peut fournir la preuve qu'il a les titres exigés par la loi, au moyen d'une note remise à celui qui l'attaque et, dans ce cas, ce dernier a le droit de retirer sa plainte. Si l'action suit son cours et que le magistrat succombe, la moitié de l'amende est acquise à l'auteur des poursuites, l'autre moitié est distribuée aux pauvres de la paroisse qu'habite le condamné. Dans le cas contraire, le poursuivant doit payer le triple des frais de l'instance [3]. La poursuite

1. — Acte 18, Georges II, ch. 20, art. 13 à 15.
2. — *Id.*, art. 3.
3. — *Id.*, art. 3, 4 et 8.

ne peut être intentée que dans le délai de six mois, à partir du moment où le juge de paix a accompli l'acte indiqué dans la plainte, et une seule poursuite peut être exercée à raison de chaque acte. La condamnation prononcée contre un magistrat non qualifié n'a d'ailleurs pas pour effet d'invalider ses décisions [1].

Quant aux juges de paix des bourgs et cités, ils sont choisis dans un milieu social tout différent. Aucune des restrictions imposées au lord Chancelier, pour la magistrature des comtés, n'existe lorsqu'il s'agit des juges de paix des bourgs [2]; il n'est pas même nécessaire qu'ils soient pris parmi les bourgeois. La seule condition exigée par la loi est qu'ils résident à une distance n'excédant pas onze kilomètres des limites du bourg [3], ou qu'ils occupent une maison, magasin ou autre propriété situés dans ces limites [4].

Les juges de paix des bourgs ont tous les pouvoirs qui appartiennent aux magistrats des comtés, mais ils ne peuvent siéger aux cours de *gaol delivery*, ni aux sessions trimestrielles du comté [5]. Ils sont nommés dans la même forme que ceux des comtés, c'est-à-dire que leurs noms sont insérés à la suite des lettres patentes constituant la commission de paix. Le lord Chancelier les choisit sur la présentation du ministre de l'Intérieur, des maires ou des membres du Parle-

1. — Acte 18, Georges II, art. 9 à 11.
2. — Actes 18, Georges II, ch. 20, art. 12 et 15, — et 46, Victoria, ch. 50, art. 156 et 157.
3. — Actes 5 et 6, Guillaume IV, ch. 76, — et 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 157.
4. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 157.
5. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 158. Cet article portait

ment, mais en dehors du lord lieutenant du comté [1].

Diverses lois ont frappé les juges de paix de certaines incapacités temporaires. C'est ainsi, par exemple, que les shériffs ne peuvent exercer les fonctions de magistrat [2]. Les *solicitors* ne peuvent être magistrats dans le comté où ils pratiquent [3], les membres des conseils de routes ne peuvent connaître des appels contre les décisions du conseil dont ils font partie [4], les commissaires de l'accise ne doivent pas juger les causes intéressant leur service [5].

Les juges de paix qui sont propriétaires ou directeurs de manufactures ne peuvent siéger, lorsqu'il s'agit de trancher des difficultés entre les ouvriers et leurs patrons [6]. Les commerçants, leurs pères, leurs fils et leurs frères ne peuvent juger les questions soulevées par l'application du *truck act* [7] et, sans entrer dans d'autres détails, l'on peut dire qu'en général les magistrats sont tenus de s'abstenir de connaître des affaires dans lesquelles ils peuvent avoir directement ou indirectement un intérêt personnel suffisant pour que l'on puisse mettre en doute leur complète impartialité [8].

également qu'ils ne pouvaient voter aucune taxe. Cette disposition est devenue sans objet depuis que les attributions financières des sessions trimestrielles ont été transférées aux conseils de comté.

1. — Les juges de paix de la Cité de Londres sont, en réalité, choisis par le Lord-Maire.

2. — Acte 1, Marie, session 2, ch. 8.

3. — Acte 34 et 35, Victoria, ch. 18.

4. — Acte 25 et 26, Victoria, ch. 61, art. 38.

5. — Acte 7 et 8, Georges IV, ch. 53, art. 67.

6. — Acte 3, Georges IV, ch. 96, art. 12.

7. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 37, art. 21.

8. — Notamment : actes 17, Georges III, ch. 55, art. 6 (chapeliers et feutriers); — 6 et 7, Guillaume IV, ch. 37, art. 15 (meuniers et boulangers); — 35 et 36, Victoria, ch. 76 (propriétaires de mines); — 35 et 36,

Les personnes déclarées en état de faillite ne peuvent être nommées juges de paix et, si elles ont ce titre, il leur est interdit d'en exercer les fonctions [1]. Celles qui sont condamnées à raison de manœuvres de corruption ou d'actes illégaux en matière électorale sont, *ipso facto*, déchues de leur titre de magistrat [2].

La loi protège les juges de paix contre les attaques dont ils pourraient être l'objet, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'est permis de leur intenter qu'une action civile en dommages-intérêts, et il est nécessaire d'alléguer expressément qu'ils ont agi avec malice et sans un motif raisonnable et plausible [3]. Cette dernière condition n'est pas imposée, si les magistrats ont fait un acte qu'ils n'avaient pas légalement le droit d'accomplir ou s'ils ont excédé les limites de leur juridiction ; mais il faut alors, pour les attaquer, faire préalablement annuler leur sentence par la section du Banc de la Reine. Toute action doit être intentée dans un délai maximum de six mois [4].

J'ai dit que le nombre des juges de paix est illimité. Il varie sans cesse, il est évalué à douze mille environ, pour l'Angleterre et le pays de Galles, mais beaucoup de personnes reçoivent ce titre sans en exercer jamais les fonctions. Pendant longtemps, leurs attributions ont été à la fois administratives et judiciaires ; la loi qui

Victoria, ch. 94, art. 60 (brasseurs, distillateurs, liquoristes); — 41 et 42, Victoria, ch. 16, art. 89 (manufacturiers).

1. — Acte 46 et 47, Victoria, ch. 52, art. 32.

2. — Acte 46 et 47, Victoria, ch. 51, art. 6.

3. — Acte 11 et 12, Victoria, ch. 44, art. 1. On trouvera, dans la deuxième partie du présent ouvrage (ch. xxv), des indications plus étendues sur cette question.

4. — Acte 11 et 12, Victoria, ch. 44, art. 2 et 3.

a créé les conseils de comté les a privés, à dater du 1er avril 1889, de la plupart des fonctions si importantes dont ils étaient chargés pour l'administration des affaires locales, et le jour n'est peut-être pas éloigné où ils seront simplement des juges. Peut-être même arrivera-t-on, au nom des principes, à les remplacer par des magistrats salariés, et ce sera grand dommage. « On peut, disait naguère Canning, nommer une nouvelle Chambre des communes, le Souverain peut créer de nouveaux pairs, on peut trouver de nouveaux hommes d'État, mais le jour où vous aurez détruit ce que l'on ne pourra jamais remplacer, cette distribution volontaire et gratuite de la justice, le jour où vous aurez excité le public contre ce qui est peut-être le seul reste d'une autorité naturelle, le jour où vous aurez dégoûté et découragé ce dévouement ingrat, ce sacrifice gratuit de temps et de dérangement, cet hommage bénévole que le pouvoir et la richesse rendent aux intérêts des humbles et des pauvres, qui sont les traits caractéristiques du magistrat de comté, le jour où ce lien, qui unit les classes élevées aux classes inférieures de la société, sera rompu, vous aurez, par ce seul acte, plus fait pour désorganiser l'État que les réformateurs radicaux ne pourront jamais faire avec leurs déclarations violentes et avec leurs piques, lorsqu'ils s'en serviront [1]. »

1. — Discours du 24 novembre 1819.

# CHAPITRE XI

## LES ASSOCIÉS ET LES AUXILIAIRES

I. Les anciennes sinécures. — II. Les maîtres de la Cour suprême. — III. L'Office central. — IV. Le personnel de la Chancellerie. — V. Les associés d'assises. — VI. Les greffes de district.

### I. — LES ANCIENNES SINÉCURES

« Dans divers coins et recoins du Temple, se trouvent certaines pièces sombres et malpropres, vers lesquelles se dirige sans cesse une armée de clercs d'avoués portant d'énormes paquets de papiers sous leurs bras et dans leurs poches... Ces antres, isolés du reste du monde, représentent les bureaux de la justice. Là, sont lancées les assignations; là, les jugements sont signés; là, les déclarations sont remplies; là, une multitude d'autres petites machines sont ingénieusement mises en mouvement, pour la torture des fidèles sujets de Sa Majesté et pour le profit des hommes de loi. Ce sont, pour la plupart, des salles basses sentant le renfermé, où d'innombrables feuilles de parchemin, qui y transpirent en secret depuis un siècle, émettent un agréable parfum, une odeur de moisissure, auxquels se mêlent, pendant la nuit, des exhalaisons de manteaux, de parapluies humides et de chandelles rances [1]. »

1. — Ch. Dickens, *Pickwick papers*, vol. II, p. 2.

Il faudrait entrer dans des détails hors de proportion avec l'intérêt que peut offrir la matière, pour suivre, à travers les siècles, l'histoire des divers auxiliaires de la justice.

Les juges avaient successivement créé un nombre considérable de fonctions, pour satisfaire aux besoins réels ou supposés des plaideurs, et chaque agent faisait payer, à ces derniers, une certaine somme, comme rémunération des services rendus. « Ces charges constituaient, en fait, des corporations fermées. La plupart des titulaires les achetaient; d'autres les devaient à la faveur des juges, mais, en tout cas, c'était un principe reconnu que la seule rémunération consistait dans la perception de certains droits (*fees*) [1]. »

Le nombre de ces emplois, dont les uns avaient toujours été de véritables sinécures, dont la plupart des autres l'étaient devenus, avait été incessamment augmenté.

Les abus engendraient les abus, et les plaintes des infortunés, qui étaient obligés de s'adresser à la justice, étaient aussi vives qu'infructueuses.

La Chambre des communes finit par s'émouvoir de ces doléances.

En 1732, sur sa demande, une commission royale composée de treize membres fut chargée de constater « les extorsions, oppressions et exactions commises par les fonctionnaires et les clercs, ou par leurs suppléants, dans l'exercice de leurs fonctions respectives ». L'enquête fut longue et le rapport ne fut publié

1. — 2d report of the legal departments commission, 1874, p. 103.

que le 8 novembre 1740. Ce document signalait l'existence de certaines perceptions illégales [1], mais il ajoutait que ce fait s'expliquait par la situation dans laquelle se trouvaient les maîtres en Chancellerie. Leur traitement, ajouté aux perceptions autorisées, ne suffisait pas pour satisfaire à leurs engagements. En effet, ils étaient obligés d'acheter leur place, et de payer, en outre, une redevance au titulaire de la charge dont ils remplissaient les fonctions [2].

La préparation de ce rapport avait duré huit années, la publication en demanda soixante-cinq ; elle eut lieu seulement en 1815. A cette époque, précisément, le Régent, à la requête de la Chambre des communes, chargea une nouvelle commission de procéder à une enquête sur « les fonctions, les traitements et les émoluments des divers agents, clercs et fonctionnaires de

1. — C'est ainsi que les *maîtres* percevaient un droit de deux shillings pour chaque sommation à comparaître devant eux, mais ils exigeaient que l'on comparût seulement à la troisième sommation, de façon à percevoir triple droit. Ils réclamaient dix shillings pour transcrire les actes sur parchemin, mais ils forçaient les *solicitors* à faire eux-mêmes ce travail, de sorte que le client avait à payer double droit, etc. Le rapport constate maint autre abus tout aussi criant (pages 7 et 12 du rapport).

2. — C'est ainsi, par exemple, que le maître Elde et le maître Thurston avaient dû payer chacun cent vingt-six mille francs au lord haut Chancelier (lord Macclesfield) et les greffiers, avant de rien garder pour eux-mêmes, étaient obligés de servir une rente à Sa Grâce le duc de Saint-Albans, à Georges Cholmondley, Esq^re, dit lord Malpas, et à James Beauclerck, Esq^re, dit lord James Beauclerck, pendant leurs vies et pendant celles du dernier survivant d'entre eux (page 9 du rapport de 1740). Tous les emplois de la Cour de Chancellerie étaient conférés par lettres patentes et les fonctions étaient effectivement remplies par des suppléants. A l'office de *sub pœna*, il y avait trois titulaires, dont l'un était un *clergyman* « à la nomination de Anna-Charlotte, lady douairière Frecheville, » mais tous trois se faisaient suppléer, tout en percevant la plus grande partie des produits de la charge (page 46 du rapport de 1740).

la justice ». Les travaux furent longs et le rapport définitif ne fut présenté que le 7 février 1824. Depuis cette époque, la question n'a pour ainsi dire pas cessé d'être à l'étude.

En ce qui concerne la Cour de Chancellerie, les abus étaient si nombreux et si criants, les délais si exagérés, les frais si énormes qu'une nouvelle commission avait été constituée, le 26 avril 1825, sous la présidence de lord Eldon. Son rapport concluait, comme le précédent, au maintien du *statu quo* sur la plupart des points. Quelques sinécures[1], telles que celles de *clerk of hanaper* et de *cursitor*, etc., furent abolies entre 1832 et 1842[2], mais ce fut en 1852 seulement que le législateur accomplit une réforme plus importante, en supprimant l'institution contre laquelle s'élevaient les plus vives plaintes, celle des maîtres en Chancellerie. On décida que les juges siégeraient eux-mêmes en référé et l'on créa un certain nombre d'emplois de *clerks* ou commis[3]. Quelques autres changements moins importants ont été introduits depuis lors[4].

Quant aux cours de *common law*, la première réforme législative de leurs services administratifs date

1. — Ces nombreuses et grasses sinécures étaient si enviées que l'on prenait tous les moyens pour les obtenir; des juges prévoyants les donnaient à leurs fils âgés de dix ans et l'on connaît le trait de lord Ellenborough, qui, apprenant la mort d'un titulaire, descendit aussitôt de cheval dans *Fleet street* et entra dans la boutique du libraire Butterworth, pour signer la nomination de son propre fils, disant que « l'on ne sait pas ce qui peut arriver ».

2. — Actes 2 et 3, Guillaume IV, ch. 111 ; — 3 et 4, Guillaume IV, ch. 94 ; — 5 et 6, Guillaume IV, ch. 82; — 5 et 6, Victoria, ch. 103.

3. — Acte 15 et 16, Victoria, ch. 80.

4. — On en trouvera le détail à la p. 31 du deuxième rapport de la *Legal departments commission* du 31 juillet 1874.

de 1825, époque à laquelle une loi [1] imputa sur le fonds consolidé le traitement du chef justicier de la Cour du Banc de la Reine, en supprimant le droit qu'il avait, en qualité de *chief clerk* [2], de conférer plusieurs fonctions lucratives, c'est-à-dire, en réalité, de vendre ces charges à son profit. Deux autres actes, votés simultanément, abolirent un certain nombre de sinécures à la cour des Plaids communs [3]. Une modification plus importante encore fut effectuée en 1837 [4] : nombre de fonctions furent définitivement supprimées, et l'on nomma, pour chacune des trois cours, cinq maîtres (*masters*). Enfin, de nombreuses modifications de détail ont été successivement opérées, depuis cette époque jusqu'au moment de la réforme de 1879 [5].

En même temps que s'accomplissaient ces changements, diverses lois intervenaient, pour substituer des traitements fixes aux perceptions de *fees ;* ces perceptions continuèrent cependant, mais le produit en fut versé à un fonds commun, sur lequel le législateur

1. — Acte 6, Georges IV, ch. 82.

2. — La fonction de *chief clerk* était nominalement indépendante, mais, en fait, le lord chef justicier se la réservait à lui-même.

3. — Actes 6, Georges IV, ch. 83 et 89. Parmi les sinécures abolies était celle de gardien des brefs, source d'énormes bénéfices ; elle appartenait au comte et à la comtesse de Lichfield, qui en percevaient les profits et en faisaient remplir les faciles fonctions par un suppléant. Il y avait aussi celle de contrôleur du sceau, concédée par Charles II au duc de Grafton. En fait, les suppressions ne furent réalisées qu'en 1845.

4. — Actes 7, Guillaume IV ; — et 1, Victoria, ch. 30, qui supprime vingt fonctions à la Cour du Banc de la Reine, seize à la cour des Plaids communs, neuf à la Cour de l'Echiquier et crée, à la place, cinq maîtres à chacune des trois cours.

5. — On trouvera la liste des emplois supprimés, à la page 24 du « second report of the commissioners appointed to inquire into the administrative departments of the courts of justice », 31 juillet 1874. *Parl. pap.* (c. 1107).

donna un droit de contrôle aux juges d'abord et aussi à la Trésorerie, puisque le Trésor devait, au besoin, suppléer à l'insuffisance de ces recettes. Plus tard, enfin, l'acte de 1865 a remplacé, par un droit de timbre, toutes les perceptions antérieurement faites par les agents attachés aux cours de justice [1] et une loi de l'année suivante a imputé le traitement des *maîtres* sur le fonds consolidé [2].

Le vote de la loi de 1873, qui a réorganisé les cours de justice, et le fait matériel de la concentration de tous les services judiciaires dans l'immense palais récemment construit fournissaient une occasion naturelle de donner enfin une organisation satisfaisante à ce que l'on nomme les départements administratifs (*administrative departments*). Dès 1875, l'infortuné lord Frederick Cavendish proposait au Parlement un plan de réformes [3] et le Gouvernement, éclairé par le rapport de deux commissions qui ont mûrement étudié la question [4], a fait voter, en 1879, la loi qui a décidé la fusion de tous les services annexes des cours de justice et la création d'un Office central [5]. Cette utile mesure a été complétée par diverses décisions, qui ont réduit le nombre des maîtres de vingt-deux à dix-huit,

1. — Acte 28 et 29, Victoria, ch. 45.

2. — Acte 29 et 30, Victoria, ch. 101.

3. — Séance de la Chambre des communes du 6 février 1875. Je n'ai pas besoin de rappeler comment lord Frederick a été assassiné quelques années plus tard.

4. — First and second report of the commissioners appointed to inquire into the administrative départments of the courts of justice, 8 décembre 1873 et 31 juillet 1874. — Report of the judicature acts (legal offices) committee ; *presented by command 1878.*

5. — Acte 42 et 43, Victoria, ch. 78.

puis à quinze, celui des clercs de cent trois à soixante-dix-sept.

Ces réformes sont-elles suffisantes ? Il est permis de ne pas le croire. Dans la discussion du budget de la justice pour l'exercice 1888-1889, plusieurs membres des deux Chambres ont fait entendre, sur ce point, des critiques sévères et assurément exagérées [2].

Il est certain que le personnel est encore trop nombreux et qu'une série d'employés largement rétribués n'ont qu'une très légère besogne, mais les réductions qu'il est désormais possible d'accomplir sont relativement insignifiantes, en comparaison de celles qui ont été effectuées.

## II. — LES MAITRES DE LA COUR SUPRÊME

Lorsqu'on se borne à examiner la surface des choses, on ne se rend pas compte de l'immense travail qui s'accomplit et de l'énorme quantité d'affaires qui sont traitées dans les bureaux des cours de justice. En ce qui concerne les procès qui viennent à l'audience, la plus grande partie de la besogne est faite, en dehors des juges, par des fonctionnaires spéciaux ; en outre, pour une affaire publiquement jugée, il y en a des centaines qui ne sont jamais inscrites au rôle et qui sont instruites et tranchées par ces mêmes agents, sous le

1. — Ce chiffre sera réduit de soixante-treize, à mesure que les extinctions se produiront.

2. — Voir les séances des 12 et 13 novembre 1888 de la Chambre des communes (discours de lord Randolph Churchill, etc.) et du 20 novembre 1888 à la Chambre des lords.

contrôle d'un juge siégeant en chambre du Conseil (*at chambers*).

Les sombres lieux décrits par Dickens n'existent plus depuis que la plupart des services sont installés dans le bâtiment auquel la loi donne le nom de *cours royales de justice*. Il s'en faut, pourtant, de beaucoup que les locaux dans lesquels siègent les auxiliaires des juges aient un aspect riant. Plusieurs bureaux sont situés dans les sous-sols et l'on n'y parvient qu'en traversant des corridors, dans lesquels le gaz est souvent allumé à midi ; d'autres, relégués aux étages supérieurs, sont desservis par des escaliers obscurs; il faut une longue expérience pour se retrouver dans ces dédales tantôt déserts, tantôt encombrés d'une foule de *solicitors* ou de clercs affairés. J'essaierai d'y guider le lecteur et de lui donner une idée générale de ce qui se passe, dans ce milieu où ne pénètre jamais un profane.

On peut diviser le personnel administratif des cours de justice en trois catégories : la première comprenant les maîtres et les fonctionnaires attachés aux services généraux communs à toutes les sections de la Cour, la seconde composée des agents spécialement attachés à l'une des sections, la troisième formée du personnel des circuits d'assises.

Les personnages les plus considérables du personnel administratif sont les maîtres (*masters of the supreme court*), créés par l'article 7 de la loi de 1879. Les fonctions qu'ils remplissent, en fait, ne sont pas précisément celles dont ils sont officiellement chargés. Ils sont censés diriger et contrôler l'administration du service central, mais, en réalité, ils s'en occupent assez peu et

n'interviennent pas dans les affaires de la section de Chancellerie, ni dans celles de la section des testaments et divorces, et leur action est presque exclusivement concentrée sur les causes soumises à la Cour d'appel et à la section du Banc de la Reine.

Les maîtres sont au nombre de quinze. Le droit de les nommer appartient alternativement au lord Chancelier, au lord chef justicier et au maître des rôles [1]. La loi ne permet de les choisir que parmi les avocats ayant, au moins, cinq ans d'inscription; elle décide que leur emploi leur appartient, aussi longtemps que leur conduite est satisfaisante (*during good behaviour*) [2]. Leur traitement est de trente-sept mille huit cents francs ; quelques-uns d'entre eux sont chargés d'une autre fonction, qui leur donne droit à une allocation supplémentaire.

En principe, les maîtres doivent siéger aux audiences de la Cour d'appel et de la section du Banc de la Reine, mais, en réalité, ils se font remplacer, dans la plupart des chambres, par des commis du service central, et il est rare qu'il y ait plus de deux maîtres présents au Banc de la Reine et plus d'un maître à la Cour d'appel. Tous les autres sont occupés, ou censés occupés, dans leurs cabinets respectifs.

Le travail dont les maîtres sont aujourd'hui chargés incombait naguère aux juges, en chambre du Conseil (*at chambers*), et plusieurs des actes qui, aux termes des règlements de procédure, doivent être faits par un juge sont, en réalité, accomplis par un maître. Il y a

1. — Art. 19 de l'acte de 1884.
2. — Art. 10 de l'acte de 1879.

toutefois deux restrictions importantes : un maître ne peut trancher une question affectant la liberté d'un individu et il ne peut donner le droit de saisir des biens qu'en vertu d'un jugement de la cour [1].

Chaque jour, trois maîtres siègent dans leur cabinet, pour statuer sur les questions qui leur sont soumises, relativement aux causes inscrites respectivement sous les lettres A à F, G à N et O à Z. Un autre fait fonction de *practice master*, c'est-à-dire tranche toutes les questions courantes qui se présentent relativement à la procédure et qui exigent une solution immédiate. Les *solicitors* ou les clercs essaient souvent d'obtenir de lui des avis ou des conseils, qui devraient être demandés aux avocats ; aussi a-t-on établi la règle de ne répondre qu'aux questions écrites posées par le commis de l'un des services [2].

Trois maîtres sont quotidiennement occupés à recevoir les parties ou les *solicitors* qu'ils ont assignés devant eux, pour examiner certaines affaires. Ils rendent des jugements interlocutoires, tranchent les questions que les parties consentent à soumettre à leur arbitrage, et enfin taxent les frais des instances qu'ils ont suivies. D'après un principe récemment introduit, tout ce qui concerne une cause doit être porté devant le même maître, qui la suit ainsi, depuis son origine jusqu'à la fin de la procédure, en y comprenant la taxe. Ce système produit d'excellents effets ; il empêche les *solicitors* ou leurs clercs de tromper le maître auquel ils s'adressent,

1. — *Report of the committee on the central office*, 14 juin 1887. *Parl. pap.*, 1881. *Evidence* 95.

2. — Par exemple, *Question :* ceci doit-il être classé ou ceci doit-il être fait ? (Enquête de 1888. *Evidence* 792.)

en lui affirmant que l'un de ses collègues a précédemment fait ou décidé telle chose, et il permet de réserver la question des frais, dans chaque cas particulier, jusqu'à la fin du procès.

Les autres maîtres sont chargés d'étudier les questions que les juges leur renvoient, à fin d'examen ou d'enquête, de procéder à l'interrogatoire des plaideurs condamnés, qui prétendent ne pouvoir exécuter les jugements rendus contre eux, de s'enquérir de leurs ressources, etc.

Les maîtres ne sont pas tous également occupés. Malheur à ceux qui sont obligeants et polis, tout le monde s'adresse à eux, tandis que leurs collègues qui, par tempérament ou par calcul, sont bourrus et maussades, ont de nombreux loisirs[1]. En effet, les *solicitors* peuvent, en réalité, porter une affaire devant le maître qui leur convient, de sorte que l'on voit souvent quelques-uns de ces fonctionnaires accablés de travail, tandis que leurs voisins n'ont rien à faire et ne peuvent même pas les aider temporairement.

Le plus ancien des maîtres (*senior master*) est, en quelque sorte, le représentant de ses collègues ; c'est lui qui les réunit pour délibérer sur les questions à traiter en commun. Il est chargé de correspondre avec le lord Chancelier, le lord chef justicier, la Trésorerie et les autres administrations publiques ; enfin, il est souvent consulté sur les difficultés qui peuvent s'élever dans

1. — *Le lord chief justice*. Le temps des maîtres est-il également occupé? — R. Les maîtres qui sont complaisants et qui ne s'en tiennent pas à la règle stricte ont une quantité de travail injuste. Il y a quelques maîtres peu disposés à tenir compte des convenances de ceux qui s'adressent à eux et, pour parler net, ils arrivent, en se montrant désagréables, à avoir peu de travail. (Enquête de 1887. *Evidence* 1620.)

l'un des services. Il remplit les fonctions de *remembrancer* de la Reine, ce qui lui vaut un supplément de traitement de douze mille six cents francs.

Un autre maître est *coroner* et *attorney* de la Reine; il est spécialement chargé, avec un de ses confrères, de diriger l'office de la Couronne, ce qui donne droit à une indemnité spéciale.

L'un des maîtres remplit le rôle de *registrar* des jugements. Lorsqu'un arrêt est définitif, celui qui l'a obtenu peut l'exécuter sur tous les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur, mais les immeubles ne peuvent être saisis qu'en vertu d'une ordonnance spéciale d'exécution rendue par le *registrar* [1]. Le maître, qui est, en même temps, *registrar* touche, de ce chef, un supplément de traitement de douze mille six cents francs.

Enfin, une loi de 1833 [2] a créé un bureau d'enregistrement des certificats de reconnaissance des actes par les femmes mariées. Un *registrar*, est chargé d'examiner ces documents, de s'assurer qu'ils sont dûment signés et certifiés, qu'ils contiennent toutes les indications exigées par la loi, enfin de les enregistrer, lorsqu'il les trouve réguliers. Ces fonctions sont remplies par un des maîtres de la Cour, qui reçoit, pour ce service, une indemnité spéciale de cinq mille francs.

En somme, le travail des maîtres n'est généralement pas excessif. Il s'accomplit presque entièrement entre onze heures et demie et une heure et demie et il est

1. — Actes 23 et 24, Victoria, ch. 38, art. 1; — 27 et 28, Victoria, ch. 112, art. 2.
2. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 74.

rare que l'on puisse trouver un de ces fonctionnaires après trois heures, ou même après une heure, le samedi [1]. En outre, chaque jour, l'un d'eux s'absente, à tour de rôle, comme étant *off the rota*, plusieurs ne prennent pas la peine de venir le samedi, d'autres ne paraissent pas le lundi ou n'arrivent qu'à deux heures.

Quoique les maîtres puissent remplir les fonctions d'arbitres, le législateur a cru devoir créer, par la loi de 1873 (art. 83), quatre places d'arbitres officiels (*referees of the supreme Court*) dont les titulaires touchent un traitement de trente-sept mille huit cents francs. L'institution n'a pas eu grand succès, et le lord Chancelier a dû récemment reconnaître lui-même que ces fonctionnaires n'ont rendu que des services extrêmement limités [2].

Je mentionne, en passant, une autre quasi-sinécure, celle de *solicitor officiel* de la haute Cour. Cet agent est chargé de veiller sur les fonds appartenant aux parties dont les procès sont en cours et d'administrer ceux qui peuvent être dépensés. Il agit au nom des indigents admis à plaider in *forma pauperis*. Il remplit encore quelques fonctions accessoires assez peu importantes et reçoit, pour ce léger travail, qui ne l'empêche d'ailleurs pas d'exercer la profession d'avoué, un traitement de vingt-trois mille francs.

J'arrive maintenant aux services de l'Office central placés sous l'autorité des maîtres.

1. — Enquête de 1887. *Evidence* 1496, 1449, 1631, 1663, 1776.
2. — Séance de la Chambre des lords du 20 novembre 1888.

### III. — L'OFFICE CENTRAL

L'ordonnance LXI des règlements généraux de procédure de 1883 porte que l'administration centrale des cours de justice est divisée en dix services, qui sont dénommés comme suit : 1° mandats, comparutions et jugements ; 2° assignations et ordonnances ; 3° classement et enregistrement ; 4° taxes ; 5° transcriptions ; 6° jugements et reconnaissance des actes par les femmes mariées ; 7° billets de vente ; 8° *remembrancer* de la Reine ; 9° office de la Couronne ; 10° associés. Examinons successivement leur constitution et leurs attributions respectives.

1°. — Le service des mandats, comparutions et jugements est chargé d'enregistrer toutes les phases par lesquelles passe chacune des causes portées devant les diverses sections de la haute Cour.

Le demandeur ou son *solicitor* présente, au bureau des mandats, un *writ*, qui consiste en une feuille imprimée, dont les blancs sont remplis à la main, et un duplicata. Le commis auquel il s'adresse examine sommairement le document, pour s'assurer qu'il est daté et signé, il conserve le duplicata et il donne la *référence*, c'est-à-dire l'année, la lettre et le numéro de la cause. Il inscrit, ensuite, sur un registre courant (*desk book*), le nom et le numéro de l'affaire et il appose, sur le *writ*, le sceau de la Cour. Il porte, enfin, la *référence* sur l'un des registres consacrés à l'inscription des causes (*cause book*) d'après la première lettre du nom du demandeur, chaque lettre ayant un registre particulier.

Si la cause doit être portée devant la section de Chancellerie, on tire au sort le nom du juge auquel elle est renvoyée et on le mentionne sur le *writ;* sinon, on inscrit simplement le nom de la section du Banc de la Reine ou de celle des testaments et divorces. Les mêmes indications sont portées sur le registre des causes.

Ces formalités accomplies, le demandeur et son *solicitor* peuvent envoyer le *writ* à la partie adverse.

Le second acte est la comparution de cette dernière (*appearance*), qui correspond à ce que l'on appelle, en France, la constitution d'avoué. Le défendeur ou son *solicitor* se présente à son tour et remet deux exemplaires de son *appearance*, dont l'un est revêtu du sceau de la Cour et doit être adressé au demandeur, tandis que l'autre est conservé et, s'il est en règle, est inscrit sur le registre des causes.

Vient ensuite l'exposé de la demande (*statement of claim*). Si le défendeur réclame la production de ce document, on inscrit sa demande ; sinon, la procédure se poursuit désormais entre les parties. Vient, enfin, le jugement. En fait, le *solicitor* en prépare une rédaction qu'il remet au bureau, avec un certificat de l'associé présent à l'audience, et l'un des commis rédige l'arrêt [1].

1. — *Le lord chef justicier.* En fait, affirmez-vous, ou non, au comité qu'une chose aussi importante qu'un jugement est, en réalité, rédigé par vous ? — *Le commis.* Oui, je l'affirme. — D. En fait, vous êtes la personne qui, en dernier ressort, rédige le jugement ; si l'on a besoin de se reporter aux termes du jugement, c'est vous qui en êtes l'auteur responsable. — R. Oui. — D. Quels matériaux avez-vous pour rédiger un jugement ? — R. Suivant le cas, le certificat de l'associé ou la sentence de l'arbitre. - D. Vous ne demandez même pas le dossier des avocats avec leurs notes? — R. Non. — D. Quelle est la classe de commis qui rédige les jugements : est-ce toujours un commis de

Quand le défendeur n'a pas comparu, les commis s'assurent que toutes les formalités voulues ont été remplies et que le demandeur a le droit d'obtenir jugement ; ils le lui délivrent alors, sans aucun ordre du juge ni de l'un des maîtres [1].

Les mêmes employés sont également chargés de sceller et de lancer les avis adressés aux tierces parties, de réunir et de classer les conclusions et mémoires.

Vingt-quatre commis sont attachés à ce service ; ils occupent six pièces [2], dans chacune desquelles est un commis de première classe, dont les fonctions sont, d'ailleurs, exactement semblables à celles des autres. Le travail n'est pas bien lourd ; de trois à quatre heures, il y a régulièrement une poussée (*a regular rush*), mais de une heure à deux, il n'y a rien à faire et, le reste du temps, pas beaucoup plus.

2° — Le service des assignations et ordonnances (*summons and order office*) est celui qui est chargé de lancer toutes les assignations et les ordonnances de référé et de rédiger toutes les ordonnances des juges et des maîtres du Banc de la Reine [3]. On y tient

première classe ? — R. Non. Tous les commis en rédigent mais, en cas de difficulté, ils consultent le commis en chef. (Enquête de 1887. *Evidence* 429 et suiv.)

1. — Enquête de 1887. *Evidence* 444.

2. — Dans chacune des pièces, on s'occupe de causes dont le nom du demandeur commence par certaines lettres de l'alphabet, de sorte que les nombres sont assez inégaux. Voici, par exemple, en ce qui concerne les *writs* enregistrés, les chiffres de l'année 1887. Salle n° 1 (A et B), 7.754. — Salle n° 2 (C à F), 10.082. — Salle n° 3 (G à K), 10.492. — Salle n° 4 (L à O), 8.550 — Salle n° 5 (P à S), 10.078 — Salle n° 6 (T à Z), 6.888.

3. — Les ordonnances de la division de Chancellerie sont rédigées par les greffiers, qui envoient à ces services un duplicata de leurs registres. Celles du Banc de la Reine sont rédigées par les commis de ce service, qu'un maître ait été présent, ou non, à l'audience.

deux registres, l'un pour les juges, l'autre pour les maîtres. Le personnel se compose de neuf commis, installés dans trois salles. Dans chacune d'elles, l'un des commis a pour unique fonction d'inscrire, pour l'une des séries de lettres A à F, G à N, ou O à Z, les assignations, qui sont au nombre de cinquante environ par jour [1]. Les deux autres ont à rédiger les ordonnances, qui sont à peu près en même quantité; on leur apporte une note écrite par le juge en style télégraphique [2], ils doivent la formuler, en y ajoutant ce qui est nécessaire, et la remettre aussitôt au *solicitor* ou au clerc qui attend. Aucune trace n'est gardée de ces ordonnances, sauf dans quelques circonstances exceptionnelles; elles ne sont même pas montrées au maître, mais, en cas de difficultés, les intéressés peuvent s'adresser au juge.

Il y a, en outre, cinq commis chargés des *court orders*, c'est-à-dire d'assister aux audiences des chambres *in banco* et de rédiger les ordonnances rendues par les juges. Comme il n'y a généralement que deux chambres siégeant à la fois, et très rarement trois, et que,

1. — D. Voulez-vous dire qu'un commis est uniquement employé à inscrire les assignations sur une liste? — R. Oui, un commis est presque exclusivement employé à ce travail. — D. N'est-ce pas une énorme perte de travail? — R. Oui, je le pense. — D. Voulez-vous dire qu'un homme a pour unique travail, dans sa journée, d'inscrire cinquante noms dans un registre. — R. Cela ne devrait pas être l'unique travail d'un homme. — D. Mais cela l'est? — R. C'est pratiquement le travail d'un homme.—D. Quel traitement a ce commis? —R. C'est un commis de seconde classe. il a dix mille francs de traitement. — D. Un homme peut gagner dix mille francs en faisant cela? — R. Oui. (Enquête de 1887. *Evidence*, 614 et suiv.)

2. — Voici, par exemple, la note télégraphique d'un juge : Ordre, qu'en payant les frais causés par l'annulation du jugement, le jugement soit réduit à 29 livres et permission. sans conditions. de se défendre, en ce qui concerne le surplus de la demande, et en payant devant la cour 29 livres, permission de défense pour cette somme aussi, sept jours

pendant les circuits, il n'y a qu'une chambre, le travail n'est pas très dur [1].

3° — Le service du classement et de l'enregistrement comprend deux divisions : celle du classement des *affidavit* et celle du classement général. La première est la moins populaire de toutes, parmi le personnel des commis. C'est là que l'on classe les cent vingt mille *affidavit* présentés annuellement, afin de les produire, au moment opportun, devant les juges ou devant les maîtres, après quoi on les range dans les caves où ils vont dormir d'un sommeil éternel. « C'est, disait-on dans l'enquête de 1887, un travail pénible et ennuyeux. » Quant au classement général, il comprend le classement de toutes les dépositions, des pétitions de Chancellerie, des certificats des payeurs de Chancellerie, des *taxing masters* et des clercs en chef, des enquêtes, des résultats des actions, enfin de tous les ordres et décrets de la Chancellerie. Là aussi, sont conservés les registres des greffiers, ou du moins les doubles de ces registres formant *record*, les pouvoirs d'*attorney*, c'est-à-dire les procurations, les cautionnements des receveurs, les *duplicata* des ordonnances du Banc de la Reine. Enfin, les conclusions et documents classés par le service des mandats, comparutions et jugements, ainsi que les expo-

pour payer et arrêt d'exécution pendant ce temps, huit jours pour produire exposé de défense. A. W. 4. 3. 86.

1. — *Le lord chef justicier*. Pendant une grande partie de l'année, il n'y a qu'une chambre et seulement deux fois par semaine : que faites vous des commis? — R. Ils viennent régulièrement. — D. Que font-ils quand ils sont là ? — R. Il y a toujours quelque chose à faire, je ne dis pas qu'ils sont accablés de besogne. — D. Accablés de besogne! mais ont-ils une besogne quelconque ? — R. Oui, il y a à inscrire les appels. — D. Cela peut employer un commis pendant une heure, je suppose... — R. Il n'y a pas grand'chose à faire, mais jadis il y avait plus que maintenant. (Enquête de 1887. *Evidence* 1278.)

sés de cas spéciaux soumis aux juges sont réunis et conservés par les agents de ce service, qui sont au nombre de douze.

4° — Le service des taxes n'est pas, comme on le pourrait croire et comme le lord chef justicier le pensait récemment lui-même [1], chargé de la taxe des mémoires. C'est, en fait, le secrétariat ou le service central. Le commis de première classe qui en est chargé est, en quelque sorte, le secrétaire du doyen des maîtres. C'est là que sont centralisées la correspondance avec le lord Chancelier, le lord chef justicier, le maître des rôles, la Trésorerie, le ministère de l'Intérieur, et les communications avec les avoués, au sujet des rendez-vous devant les maîtres. On y prépare les documents statistiques et les autres renseignements demandés par le Gouvernement, on y veille à la marche du service, de façon à faire remplacer un maître absent ou malade par un de ses collègues. On y copie les décisions des maîtres, on y enregistre les examens des débiteurs, les interrogatoires des témoins, etc. Enfin, on y inscrit tout mémoire que les parties veulent faire taxer, en notant le nom de l'avoué. « Lorsque le travail est fini et que le droit proportionnel de taxe n'est pas acquitté dans un certain délai, on écrit au *solicitor*, pour lui demander ce qu'est devenu le mémoire présenté tel jour ; c'est un mauvais système et qui nécessite un grand nombre de

1. — *Le lord chef justicier*. Dans ce département, vous n'avez à vous occuper que des taxes ? — R. Certainement non... Quoiqu'il s'appelle le service des taxes, aucun des commis n'est, en réalité, appelé à s'occuper d'une taxe quelconque. Les mémoires sont taxés par les maîtres. (Enquête de 1887. *Evidence* 663.)

rappels, parce que l'on oublie volontiers et que personne n'est très empressé de payer le droit [1]. »

5° — Le service des transcriptions (*Enrolment department*) est, en réalité, une sinécure ; c'est là que l'on transcrit les actes et les cautions de la section de Chancellerie [2].

6° — Quant à celui des jugements et des reconnaissances des actes par les femmes mariées, il est destiné à disparaître à peu près complètement [3]. En attendant, les employés n'ont pas grand mal, et leur travail est, en fait, assez léger; il consiste à examiner les certificats exigés par l'acte de 1833 [4], à s'assurer qu'ils sont dûment signés et certifiés et qu'ils contiennent toutes les indications nécessaires, puis à les enregistrer; mais cet examen est extraordinairement sommaire [5].

7° — Le service des billets de vente (*bills of sale*) est simplement chargé de l'enregistrement de ces documents, dont le nombre a, d'ailleurs, singulièrement diminué depuis que le législateur a posé la limite de sept cent cinquante francs [6], Cependant, la néces-

1. — Enquête de 1887. *Evidence* 664.

2. — « C'est précisément une sinécure qu'il faudra abolir avec le temps; c'est un service extrêmement doux assurément. » (Enquête de 1887. *Evidence* 192.)

3. — « C'est un service à peu près mort et qui sera réduit. » (Enquête de 1887. *Evidence* 194.)

4. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 74.

5 — D. Qui a la responsabilité de vérifier que les actes sont réguliers ? — R. Le maître K... Il est le chef du service. — D Examine-t-il les pièces ? — R. Je ne pense pas qu'il les regarde jamais, que je sache. — D. Les commis les examinent ils de façon à voir si les actes ont été régulièrement faits. — R. Je doute beaucoup qu'ils les examinent. (Enquête de 1887. *Evidence* 270 et suiv.)

6. — Disposition parfaitement inutile d'ailleurs et que l'on a parfaitement éludée en remplaçant les *bills of sale* par des *warrants d'attorney*, qui ont plus d'inconvénients encore.

sité d'envoyer à tous les greffiers de district des extraits de ces documents, impose un certain travail.

8° — Les fonctions de *remembrancer* de la Reine sont très anciennes, puisqu'on en constate l'existence dès le XII^e siècle, et elles avaient naguère une grande importance. Celui qui en était investi avait pour mission de sauvegarder les intérêts du Trésor royal, dans toutes les causes entre parties ou dans celles entre un particulier et la Couronne; d'instituer les actions en recouvrement des créances du Trésor, des amendes et des droits de succession, ainsi qu'en revendication des terres domaniales. Ces diverses attributions n'ont plus aujourd'hui de raison d'être; l'office a été aboli[1], et le titre de *remembrancer* est porté par le plus ancien maître de la cour, chargé de remplir les fonctions qui y sont encore attachées et qui consistent, aujourd'hui, à recevoir le serment du Chancelier de l'Échiquier, des shériffs et du Lord-Maire de Londres, à assister à l'essai des monnaies (*trial of the pyx*), à surveiller et à diriger la procédure des affaires rentrant dans les attributions de la cour, en matière de revenus (*revenue side*), ce qui comprend la correspondance avec les administrations financières et les conférences avec les agents de ces administrations.

9° — L'Office de la Couronne (*crown office*) est chargé de toutes les affaires dont la section du Banc de la Reine est appelée à connaître dans l'exercice : 1° de sa juridiction criminelle ; 2° de sa juridiction de prérogative de *quo warranto* et de *mandamus ;* 3° de sa juridiction ordinaire pour les instructions criminelles et les juge-

1. — Acte 22 et 23, Victoria, ch. 21.

ments à la barre, et 4° de sa quasi-juridiction d'appel, exercée au moyen des évocations par *writ of certiorari* des causes originairement portées devant les tribunaux inférieurs[1]. Ce service est dirigé par un maître, qui porte le titre de *coroner* et *attorney* de la Reine, assisté d'un autre maître et de quatre commis.

10° — Le dernier service est celui des associés. Par suite des craintes que lui inspirait la servilité des juges, le Parlement avait décidé, dès l'origine des circuits d'assises, qu'un certain nombre de chevaliers de chaque comté seraient *associés* aux juges, dans les commissions royales. En examinant la série des *calendars* des papiers d'État, on voit que cette coutume n'a jamais été abandonnée; elle subsiste encore aujourd'hui, mais elle a perdu toute signification réelle. Depuis longtemps déjà, le greffier (*clerk*) de la cour était seul présent à toutes les audiences et constituait essentiellement l'*associé*.

Il y eut également des *associés* à Londres et, comme les présidents des trois cours y siégeaient seuls, à *nisi prius*, on en vint à considérer les associés comme leurs agents et on leur laissa le droit de les choisir à leur gré. Il y avait donc un associé pour chacune des trois cours de loi coutumière; son traitement était constitué au moyen de la perception de certains droits (*fees*). L'associé plaçait les causes au rôle, tirait au sort le jury, conservait les archives et tenait note du jugement; il n'était généralement pas un légiste; en fait, c'était presque toujours un fils ou un neveu du chef justicier de la Cour.

Il n'y a plus, à proprement parler, d'associé, en ce sens qu'il n'y a plus de fonctionnaire qui porte spécia-

1. — Acte 6 et 7, Victoria, ch. 20.

lement ce titre, mais on donne généralement la qualification d'*associé* au maître ou au commis qui assiste le juge à l'audience.

Les commis du service des associés sont particulièrement chargés d'inscrire les causes au rôle des diverses audiences, d'examiner les conclusions et les avis de jugements, afin de s'assurer que ces documents sont en règle, de préparer les listes des affaires à juger par chacun des juges, de celles qui sont ajournées ou remises, de suivre ce qui se passe dans les diverses cours qui siègent et de se tenir en rapport avec le commis présent à l'audience, de façon à modifier et à préparer les rôles du lendemain. Ils tiennent un registre et un index de toutes les causes jugées, ils conservent un exemplaire des notes des associés présents à l'audience, qui résument le jugement rendu et ils en donnent copie aux *solicitors*. Ils annulent les timbres placés sur les documents produits et établissent le compte de perception des droits. Enfin, le département des associés reçoit les arrêts, autres que ceux qui sont envoyés, on ne sait, d'ailleurs, pour quelle raison, à l'Office de la Couronne[1].

J'ajoute, avant de quitter l'Office central, que l'un des commis est chargé du service des pétitions contre les

1. — *Le lord chef justicier*. Pouvez-vous m'expliquer ceci : Je juge un cas à *nisi prius* et je rends l'arrêt. — *Le maître Jenkins*. Cela va aux associés. — D. Maintenant, je siège *in banco* et je rends un arrêt cassant ou confirmant un jugement d'une cour de comté ? — R. Cela va à l'Office de la Couronne. — D. Y a-t-il quelque raison pour que ces deux choses ne soient pas faites dans le même service ? — R. Non. — D. C'est la même sorte de travail, n'est-ce pas ? — R. Si une chose est analogue à une autre, ces deux choses sont analogues. (Enquête de 1887. *Evidence* 161 à 164.)

élections, ce qui lui donne un travail très léger et surtout très intermittent [1].

Le nombre des *clerks* ou commis employés dans les dix services de l'administration centrale est aujourd'hui de soixante-dix-sept. Tout ce personnel doit, aux termes de la loi de 1879, être placé sous la direction et sous le contrôle des maîtres de la haute Cour[2], mais, en fait, les maîtres ne savent pas beaucoup plus que les juges ce qui se passe dans tous ces bureaux.

Cependant, lorsqu'un comité présidé par le lord chef justicier a voulu se rendre compte, en 1886, de l'organisation des services et de la nature du travail des commis, il a fini par découvrir un maître, qui possédait certains renseignements, grâce à l'heureuse circonstance que son cabinet est situé au rez-de-chaussée et que l'on s'adresse plus fréquemment à lui qu'à ses collègues[3].

Le comité a commencé par constater que personne ne sait très exactement à quelle autorité est soumis tout

1. — D. Est-ce que le service des pétitions contre les élections n'est pas très léger ? — R. Assurément, sauf au moment des élections. — D. Il y a quatre pétitions pendant l'année, dont chacune peut prendre un jour. — R. Pour chacune, l'employé reçoit une indemnité supplémentaire de quatre cent vingt-cinq francs. — D. Que reçoit-il pour le reste de son travail qui consiste à ne rien faire ? — R. C'est pour cela qu'il est le plus payé, il a douze mille six cents francs par an. — D. La taxe est la seule chose importante. — R. En fait, c'est la seule chose qu'il y ait à faire. — D. On reçoit l'exposé de la plainte et rien d'autre ? — R. Précisément. — D. Par conséquent, la taxe est une vraie farce. — R. C'en est une. (Enquête de 1887. *Evidence* 257 et suiv.)

2. — Acte 42 et 43, Victoria, ch. 78, art. 7.

3. — *Le lord chef justicier*. On nous assure que vous connaissez l'organisation des services relativement au travail des commis et à sa répartition. — *Le maître Jenkins*. Oui, j'ai beaucoup à faire avec cela. Il se trouve que mon cabinet est au rez-de-chaussée ; je suis le seul maître dont le cabinet est situé au rez-de-chaussée, et il en résulte que je suis plus au courant que tout autre maître, je suis plus à portée. (*Evidence* 104.)

ce personnel [1]. Chacun est à peu près au courant de ce qui se fait dans son bureau, mais ignore absolument ce qui se passe à côté [2]. Aucun des services n'a de chef spécial. Le plus ancien ou le plus élevé en grade des commis qui sont dans une même pièce a, ou est censé avoir, autorité sur les autres employés [3].

Il y a dix ans encore, les heures de présence étaient de onze heures à quatre heures; aujourd'hui, elles sont de dix heures à quatre heures; mais, en fait, les commis ne se font aucun scrupule de les abréger [4] : ils arrivent après l'heure réglementaire, partent souvent avant quatre heures et coupent cette courte journée par

1. — *Le lord chef justicier.* Finalement, quelle est l'autorité suprême? — *Le maître Jenkins.* Le lord Chancelier, je suppose. Je ne sais cependant pas si, pour la section de *Common law*, c'est le lord Chancelier ou Votre Seigneurie. (Enquête de 1886. *Evidence* 209.)

2. — Le maître Jenkins lui-même reste court quand on le sort de sa spécialité : « Le papier de la Couronne, je n'y connais rien, c'est l'affaire du maître Mellor. » (*Evidence* 180 et 234.) Il n'en sait pas beaucoup plus sur le service des taxes (*Evidence* 195) ni sur celui des pétitions contre les élections. (*Evidence* 280.)

3. — *Le lord chef justicier.* Pour l'ensemble des services, y a-t-il quelqu'un qui serve de trait d'union? — R. Le maître Jenkins est celui qui a le plus d'action en ce sens, parce que son cabinet est au même étage. — D. Mais, en fait, quelqu'un est-il chargé de surveiller le travail, de s'assurer que le travail est exécuté et que les commis ne s'en vont pas avant que l'ouvrage soit fini? — R. Non, il n'y a personne. — D. Surveillez-vous les commis qui travaillent auprès de vous? — D. Je sais que je suis responsable de ma salle, mais, en fait, nous sommes tous camarades et tout ce qui ressemblerait, de ma part, à un acte d'autorité serait mal venu. (Enquête de 1886. *Evidence* 475 et 657.)

4. — *Le lord chef justicier.* Quelles sont les heures de présence? — R. De dix heures à quatre heures. — D. Ces heures sont-elles tolérablement observées? — R. Suivant les ordres des maîtres. — D. Ceci est une préface pour dire qu'elles ne le sont pas très régulièrement. — R. Pour dire pourquoi l'on respecte l'habitude des commis qui ont l'usage de ne venir qu'à onze heures... Beaucoup demeurent à la campagne et l'on a laissé cette latitude que chacun n'a pas besoin d'arriver à dix heures, parce qu'en fait, dans la plupart des services, le travail ne commence qu'à onze heures. — D. Pardonnez-moi si je vous fais observer que la correspondance, par exemple, pourrait être faite, dès dix heures. — R. Mais les maîtres n'arrivent guère pour

une demi-heure consacrée au *lunch*. En fait, nul ne tient note des présences, car tout contrôle pourrait froisser les susceptibilités de ces fonctionnaires [1].

Pour se reposer de cette vie si *fatigante*, les commis ont de nombreux congés ; ils s'en vont le samedi, à une heure et demie, et viennent, le lundi, un peu plus tard que de coutume ; beaucoup d'entre eux n'ont presque rien à faire, lorsque les juges sont en tournées d'assises, enfin, il y a de longues vacances et des congés assez fréquents, quoique le nombre en ait été récemment diminué et que l'on ait, sous ce rapport, à *regretter* les anciens temps [2].

ouvrir la correspondance qu'à dix heures trois quarts. — D. En somme, j'en conclus qu'il y a un nombre suffisant de commis présents, non pas à dix heures, mais à onze heures. — R. Je ne le cacherai pas, avant ce moment, il n'y a rien à faire. Il y a un commis qui vient ou qui est supposé venir à dix heures et qui part à trois heures. — D. De sorte qu'en fait les commis sont dispensés d'une heure de présence. — R. Sans doute. (Enquête de 1886. *Evidence* 683 et 712.)

1. — *Le solicitor général*. Qui est responsable de la présence réelle des employés dans les bureaux? — *Le maître Jenkins*. Le plus ancien commis du bureau. — D. Et, en cas d'absence, le doyen des maîtres est informé. — R. Il est censé l'être... S'il l'est ou non, je n'en sais rien. — D. Tient-on note des présences? — R. Non. Les commis ont une grande répugnance à écrire ainsi leurs noms et ainsi de suite. C'est un personnel très spécial et très particulier quand on a affaire avec lui. — D. Y. aurait-il quelque difficulté à tenir, dans chaque bureau, un registre de présence? — R. Il y aurait un très violent mécontentement si on le faisait. (Enquête de 1886, *Evidence* 467. — Voir aussi *Evidence* 282, 286, 717.)

2. — La liste des jours considérés comme fériés, dans certains offices des cours de justice, offrait naguère un curieux mélange de fêtes religieuses et politiques : Circoncision, Epiphanie, anniversaire de la naissance de la Reine, Conversion de saint Paul, martyr du roi Charles Ier, Purification, saint Mathieu, mardi-gras, mercredi des Cendres, Annonciation, Vendredi-Saint, saint Georges, saint Marc, saints Jacques et Philippe, anniversaire de la naissance de la princesse de Galles, Ascension, restauration de Charles II, saint Barnabé, nativité de saint Jean-Baptiste, saint Pierre, saint Jacques, anniversaire de la naissance du prince de Galles, saint Barthélemy, anniversaire de l'incendie de Londres, saint Mathieu, saint Luc, anniversaire de l'avènement de la Reine, saint Simon et saint Jude, Toussaint, anniversaire du débar-

Les commis ne peuvent être nommés qu'après avoir passé, devant les commissaires du service civil, un examen très sévère. Les troisièmes commis n'ont pas un droit absolu à la promotion, mais, sauf cette exception, l'ancienneté est la seule règle pour le passage d'une classe à une autre [1], ce qui fait qu'il n'y a aucune émulation, aucun désir de se distinguer et que chacun n'a d'autre préoccupation que de se fatiguer le moins possible.

Les traitements du personnel sont payés sur les fonds du budget; ils sont fixés par le lord Chancelier d'accord avec la Trésorerie [2]. Leur taux varie entre les chiffres de dix-sept mille cinq cents francs et de douze mille cinq cents francs pour la première classe, de douze mille huit cents francs et de six mille trois cents francs pour la seconde classe, de sept mille cinq cents francs et de deux mille cinq cents francs pour la troisième classe.

La loi de 1879 (art. 9) décide que tout fonctionnaire peut être révoqué par une décision motivée prise à la majorité, par le lord Chancelier, le lord chef justicier et le maître des rôles, mais ce pouvoir n'est jamais exercé, et c'est à peine si l'on paraît en soupçonner l'existence [3]. En fait, on ne croit même pas pouvoir mettre à la retraite les agents dont l'emploi est supprimé et l'on voit encore figurer sur la liste du person-

quement de Guillaume III, anniversaire du complot des Poudres, jour du Lord-Maire, saint André, saint Thomas, plus la semaine de Pâques, celles de la Pentecôte et de Noël, ainsi que les jours de jeûne et d'actions de grâces.

1. — Enquête de 1887. *Evidence* 188.

2. — Acte de 1879, art. 15.

3. — *Le lord chef justicier*. Qui a le droit de révoquer un commis? —*Le doyen des maîtres*. Autant que je puis savoir, le seul moyen serait que la Trésorerie cessât de payer le traitement, en déclarant qu'elle ne le paiera plus, car il n'y a pas de pouvoir sur la terre qui puisse la

nel une série de commis, qui ne rendent d'autre service que de gêner leurs collègues et n'ont d'autre fonction que de toucher leur traitement [1].

Il y a là, sans doute, un abus, mais il ne faut pas le juger trop sévèrement, car il est le produit d'un sentiment de haute équité : celui du respect des droits acquis.

L'acte de 1879 permet à la Trésorerie d'accorder, sur la proposition du lord Chancelier, des pensions de retraite proportionnées à la durée du service des agents. Il donne même au lord Chancelier le droit de mettre d'office à la retraite les agents affectés d'une maladie ou d'une infirmité qui les rend incapables de remplir leurs fonctions [2].

Je n'ai pas mentionné, en traitant de l'Office central,

orcer à payer, si elle refuse, mais je ne pense pas qu'il soit possible de prononcer une révocation, sauf en cas d'inconduite extrême. Cependant, je crois qu'il y a quelque chose dans l'acte de 1879. Mon impression est qu'une majorité de trois juges aurait ce pouvoir. (Enquête de 1886. *Evidence* 290.) L'honorable maître aurait pu se montrer plus affirmatif, s'il avait pris soin de lire le texte de la loi.

1. — *Le lord chef justicier.* J'arrive, maintenant, à un chapitre très remarquable, sur lequel, je n'en doute pas, vous allez jeter un torrent de lumière : qu'appelez-vous les *redundants?* — *Le maître Jenkins.* Au moment de la fusion, il se trouva que nous avions plus de commis que cela n'était nécessaire ; il était impossible de marcher avec des hommes dont nous ne savions que faire et qui travaillaient comme une chaîne de drague sur tout le système, de sorte que la Trésorerie les a mis en disponibilité avec solde entière ; à mesure qu'ils mourront, il y aura un gain pour le Trésor. — D. Ces *gentlemen* reçoivent un traitement pour ne rien faire, n'est-ce pas? — R. Oui. Nous avons essayé de nous en débarrasser, en leur donnant les deux tiers de leur traitement, mais ils n'ont pas voulu s'en aller, de façon que nous avons dû leur laisser la totalité. — D. Alors réellement, je puis considérer qu'ils ne servent à rien? — R. Ils sont une inutilité. — D. Puis-je demander pourquoi on ne peut pas les mettre en retraite? — R. Je ne sache pas qu'on le puisse, à moins qu'ils ne tombent malades... Il y en a deux ou trois dont je voudrais bien être débarrassé, si seulement l'on pouvait les mettre dehors, mais il n'y pas moyen. (Enquête de 1887. *Evidence* 150 à 154.)

2. — Art. 15.

le service des expéditions[1] (*scrivinery department*) dont le personnel forme une catégorie spéciale. Le chef est un fonctionnaire public, mais les employés n'ont pas ce caractère.

Vingt copistes, employés à la semaine, sont chargés d'écrire les copies et les expéditions de toutes les pièces, pour les diverses cours.

Quelques-uns de ces agents font ce métier depuis cinquante ans; ils peuvent, cependant, être congédiés, à tout moment, sans avoir droit à la moindre pension, mais, en fait, on les renvoie très rarement. Les *solicitors* ont, d'ailleurs, la faculté de faire eux-mêmes copier les pièces nécessaires à leurs clients et de les faire ensuite collationner au service central, moyennant vingt centimes par page; les copies sont payées soixante centimes par page.

Les copistes arrivent à gagner de trois mille cinq cents francs à trois mille huit cents francs par an. On leur donne quinze centimes par page copiée et deux centimes et demi par page collationnée[2].

On calcule qu'il se copie, chaque année, cent cinquante mille feuilles et que l'on en collationne environ un million.

## IV. — LE PERSONNEL DE LA CHANCELLERIE

Un personnel spécial est attaché à la section de Chan-

1. — Autrefois, chaque service faisait ses écritures. On a centralisé les expéditions, dit un maître, parce que l'écriture était très mauvaise et, depuis lors, elle est pire que jamais. Les écrivains sont une race d'hommes difficiles à diriger. (Enquête de 1887. *Evidence* 116 et 132.)

2. — On les payait jadis d'après le système du *hotch pot*, c'est-à-dire que l'on établissait un fonds commun, dont chacun prenait une part égale.

cellerie. Les principaux agents sont les greffiers (*registrars*), les clercs en chef (*chief clerks*), les maîtres des taxes (*taxing masters*), les maîtres des aliénés (*masters in lunacy*), le payeur et les agents du *petty bag*.

L'office de greffier en Chancellerie est très ancien, mais ceux qui remplissaient ces fonctions ne portaient autrefois que le titre de greffiers substituts; ils étaient nommés par le greffier titulaire. Ce dernier, auquel la charge avait été conférée à titre héréditaire, en vertu de lettres patentes, se contentait d'en percevoir les profits [1]. Une loi de 1833 a fait cesser cet abus [2]. Il y a aujourd'hui douze greffiers, dont les traitements varient entre les chiffres de 31.500 francs et de 50.400 francs; ils ont, sous leurs ordres, un certain nombre de commis, dont les principaux reçoivent jusqu'à vingt mille francs par an.

Les greffiers assistent aux audiences, font prêter serment au jury, appellent les témoins, marquent les documents produits devant la Cour, tiennent note des décisions des juges, rédigent les jugements, signent les certificats qui permettent les transferts des valeurs, enfin donnent, au besoin, des renseignements et des avis au juge au-dessous duquel ils siègent, pendant les audiences.

Les clercs en chef (*chief clerks in chancery*) ont été institués en 1852, pour remplacer les maîtres en Chancellerie, dont l'emploi était supprimé [3]. Leur nombre est de douze; ils sont choisis parmi les *solicitors* en

1. — Des lettres patentes avaient conféré le titre de *registrar* au duc de Saint-Albans, à lord Malpas et à lord James Beauclerck et au dernier survivant d'entre eux.

2. — Acte 3 et 4, Guillaume IV, ch. 94.

3. — Acte 15 et 16, Victoria, ch. 80.

fonctions depuis dix ans, au moins. Leur traitement est de trente-sept mille huit cents francs. Ils sont assistés d'environ cinquante commis de divers grades.

Trois clercs en chef sont attachés à chacun des quatre plus anciens juges de la division de Chancellerie; ils se partagent, d'après l'ordre alphabétique des noms des demandeurs[1], toutes les causes de la Chambre à laquelle ils appartiennent. Ils sont les suppléants des juges, ils rendent les ordonnances ou les jugements interlocutoires relatifs aux prolongations de délais, aux modifications des conclusions, aux productions de documents et autres questions de procédure. Ils ont également à prendre les décisions relatives à la tutelle et à tout ce qui concerne la personne et la fortune des mineurs, à l'administration des biens en fédéicommis, enfin, à la liquidation des sociétés, etc.

Leur rôle n'est pas tout à fait aussi important que celui qui appartient aux maîtres de la section du Banc de la Reine; leur titre surtout offusque les avocats, qui considèrent comme une règle d'étiquette de ne jamais paraître devant un clerc en chef, tandis qu'ils ne font aucune difficulté de se présenter devant les maîtres [2]. Il en résulte qu'il est nécessaire de porter devant le juge lui-même une série de questions qui pourraient être facilement résolues par le clerc en chef.

En dehors des clercs en chef, chacun des juges de la division de Chancellerie a un ou deux commis attachés

1. — L'un prend toutes celles dont les noms commencent par les lettres A à F, l'autre celles de G à N, le troisième, celles de O à Z.
2. — *Second report on the administrative departments*, p. 59.

à son service; ces agents reçoivent un traitement de cinq mille à dix mille francs.

Les maîtres chargés de taxer les frais (*taxing masters*) sont au nombre de neuf. Ces fonctions, qui ont été créées en 1842[1], ne peuvent être conférées qu'à des *solicitors* ayant au moins douze ans d'exercice. Un traitement qui varie, suivant l'ancienneté des titulaires, entre 38.000 francs et 50.400 francs y est attaché.

Le travail de la taxe est assez minutieux et demande quelque attention. Un certain nombre de *solicitors* font préparer leurs mémoires par des spécialistes nommés *bill-makers*, qui possèdent l'art d'enfler les notes. Ils voient sur le registre qu'une lettre a été écrite, ce qui vaut cinq shillings; ils remplacent la lettre par une vacation cotée treize shillings et quatre pence; ou bien ils remarquent qu'une lettre contient plusieurs paragraphes et ils comptent chaque paragraphe comme une lettre séparée. Il leur arrive aussi de porter plusieurs fois la même lettre, à différents endroits des mémoires ; parfois aussi ils lisent, dans une lettre reçue par l'avoué, la mention d'un voyage fait par le client et ils portent un voyage fait par le *solicitor*, etc., etc. Aussi voit-on des mémoires réduits de 5.000 livres à 1.700 livres, de 6.580 livres à 3.438 livres, de 2.181 livres à 1.301 livres, de 400 livres à 236 livres , etc.

En fait, le travail est délicat et certains maîtres ont cité, dans l'enquête de 1874, des cas dans lesquels la taxe d'un mémoire avait occupé jusqu'à 426 heures de leur temps.

1. — Acte 5 et 6, Victoria, ch. 103.
2. — *Second report on the legal departments commission. Parl. papers.* C. 1107, p. 55.

Lorsqu'il s'agit de taxer un mémoire entre deux parties ou même entre un *solicitor* et son client, la tâche est plus aisée, parce qu'il y a une personne intéressée à réclamer et à signaler les abus. Les cas les plus difficiles sont ceux où les frais doivent être supportés par un mineur, par un aliéné, par une succession, ceux où il y a des fidéicommissaires et des exécuteurs. Il ne s'agit pas alors seulement de réduire, il faut aussi supprimer des dépenses faites inutilement ou mal à propos.

Lorsque les parties ne sont pas satisfaites du résultat de la taxe, le maître peut leur donner l'autorisation d'en appeler aux juges, mais ces cas sont très rares.

Les *masters in lunacy* (littéralement maîtres en aliénation) sont chargés d'abord d'examiner si les personnes enfermées ou traitées comme atteintes d'aliénation mentale sont réellement privées de leurs facultés ; ils procèdent à cette enquête sans l'assistance du jury, si ce n'est dans les cas où l'intéressé réclame cette formalité et dans ceux où le maître la considère comme utile. Quand le résultat est affirmatif, on le constate par un certificat déposé au bureau du *petty-bag* [1].

Cela fait, le maître doit s'informer de la situation de famille et de fortune de l'aliéné, il fait nommer une commission chargée de veiller à la personne et aux biens et il contrôle tous ses actes, dans l'intérêt de l'incapable. Les deux maîtres, qui sont nommés par le lord Chancelier, doivent être choisis parmi les avocats ayant au moins douze ans d'exercice; leur traitement est de cinquante mille quatre cents francs. Ils ont, sous leurs

1. — Actes 8 et 9, Victoria, ch. 100; — 16 et 17, Victoria, ch. 70; — 18 et 19, Victoria, ch. 13; — 25 et 26, Victoria, ch. 86.

ordres, plusieurs commis, dont deux sont spécialement chargés de les accompagner, lorsqu'ils vont faire une enquête hors de Londres.

Trois inspecteurs (*visitors*), dont deux sont médecins et le troisième est un jurisconsulte, visitent, quatre fois par an, chaque aliéné, sauf ceux enfermés dans les asiles approuvés, qu'ils voient une fois seulement[1]. Ils adressent au lord Chancelier des rapports sur le résultat de leurs examens. Leur traitement est de trente-sept mille huit cents francs.

Le bureau de paiement (*pay office*) de la Chancellerie remplace celui du comptable général, qui avait été créé en 1826, afin d'arrêter les spéculations auxquelles les *maîtres* se livraient avec l'argent des plaideurs remis entre leurs mains[2]. Le comptable ne devait conserver aucune somme; il devait placer à la banque tous les fonds dont il était le dépositaire légal. Ces fonctions ont été supprimées en 1872[3]; elles ont été confiées au payeur général, qui a sous ses ordres un payeur général assistant près la Cour de Chancellerie[4].

Le bureau du *petty bag* est l'ancien office des mandats, des *records* et de l'enregistrement de la Cour de Chancellerie et, depuis une époque que les documents du règne d'Élisabeth disent très ancienne, tous les mandats et autres pièces adressés au Roi en Chancellerie y sont envoyés. Ses attributions comprennent d'abord tout ce

1. — Acte 25 et 26, Victoria, ch. 86.
2. — Acte 12, Georges Ier, ch. 32.
3. — Acte 35 et 36, Victoria, ch. 44.
4. — Le traitement est de 30.200 francs. Sous les ordres de cet assistant, sont environ quarante clercs, ayant de 12.300 à 20.000 francs de traitement.

qui ressort à la juridiction de *common law* de la Cour de Chancellerie, comme les actions de *scire facias*, les pétitions de droit, les mandats de *monstrans de droit*, d'*audit querela* et de *supplicavit*. Elles embrassent ensuite l'*enrolment* de certains documents, tels que les nominations d'évêques, les *writs* pour les élections au Parlement, les commissions de *melius ad inquirendum*, celles de *lunatico inquirendo*, les *writs* de *sedimus* pour les juges de paix, etc.

Le bureau du *petty bag* prépare encore, sur l'ordre du lord haut Chancelier, les commissions qui doivent être scellées du Grand Sceau ; enfin, il remplit diverses fonctions qui lui sont attribuées par divers actes du Parlement[1].

En ce qui concerne la section du Banc de la Reine, le service est fait par les agents du service central, dont j'ai précédemment fait connaître les attributions. On peut seulement ajouter que chacun des juges a un commis ; il donne généralement cette position modeste au clerc qui était attaché à son cabinet d'avocat. Ces commis ne sont pas des jurisconsultes, et leurs fonctions sont assez insignifiantes. A Londres, ils siègent dans un petit cabinet contigu à celui du juge auquel ils sont attachés et ils suivent leurs patrons pendant les tournées d'assises. Les lords juges d'appel ont également un ou deux commis. Le lord chef justicier et le maître des rôles ont, en outre, un secrétaire particulier, qui touche un traitement de douze mille cinq cents francs et un premier *clerk*, aux appointements de dix mille francs.

1.— On en trouvera le détail dans le plaidoyer *pro domo suâ* du clerc du *petty bag*, dont les fonctions ont, d'ailleurs, été récemment supprimées. (*Second report on the legal departments commission*. 1874, p. 124.)

Quelques fonctionnaires spéciaux sont attachés à la section des testaments, des divorces et de l'amirauté. En dehors du secrétaire du président et du *chief clerk* attaché au juge, il y a, pour les causes de testaments et de divorces, quatre greffiers, qui remplissent des fonctions à peu près analogues à celles des maîtres ; ils assistent aux audiences, rédigent les jugements et taxent les frais; ils reçoivent un traitement, qui varie entre les chiffres de trente mille francs et de quarante mille francs. On peut encore citer le *clerk of the rules*, son adjoint, et l'archiviste.

Le *registrar* d'amirauté remplit les fonctions de maître, d'arbitre, de greffier et de *taxing master*, pour ce qui concerne les affaires d'amirauté; il lance, après les avoir revêtus du sceau de la Cour, les assignations et les mandats de saisie des vaisseaux. Ces derniers sont plus rares, parce que les parties assignées fournissent généralement caution, de façon à éviter la saisie. Ses émoluments s'élèvent au chiffre de trente-sept mille huit cents francs, ceux de son adjoint à trente mille francs. Un commis en chef, au traitement de dix-sept mille cinq cents francs, est attaché à ce service.

## V. — LES ASSOCIÉS D'ASSISES

Le service des circuits d'assises est effectué par des agents spéciaux indépendants de l'Office central. Le personnel de chaque circuit comprend généralement : un clerc d'assises, un clerc assistant, un clerc des *arraigns*, un clerc des *indictments* et un associé. Les noms de

ces fonctionnaires sont habituellement insérés dans la commission d'association[1].

Les fonctions de clerc d'assises sont très anciennes et elles avaient naguère une importance assez considérable. Une loi du XVIe siècle défend à ceux qui en sont chargés d'exercer, dans leurs circuits, les fonctions d'avocat ou d'*attorney*[2]. Le droit de nommer ces agents appartient au plus ancien des juges chargés de tenir les assises d'hiver et d'été, dans le circuit[3]. Les traitements ne sont pas uniformes; le plus élevé, celui du clerc du circuit du Nord, est de vingt-cinq mille francs; le moindre, celui des clercs du circuit du pays de Galles, est de douze mille six cents francs, sans compter les frais de voyage[4].

Aussitôt qu'il a reçu, des divers directeurs de prisons, l'indication du nombre des accusés, le clerc d'assises s'informe du chiffre approximatif des causes civiles à juger et il va trouver les juges qui doivent se rendre dans le circuit, afin d'arrêter les dates d'arrivée dans chacune

1. — On insère même quelques noms de plus dans la commission, ce qui permet à l'un des clercs d'appeler un aide, dans le cas où le nombre des affaires est considérable. (*Judicature acts committee, legal office*, 1878.) En dehors du temps des assises, ces agents remplissent d'autres fonctions, les uns sont avocats, les autres avoués.

2. — Acte 33, Henri VIII, ch. 24. — Il est permis aux clercs d'assises de remplir ces mêmes fonctions, en dehors du circuit. Cet emploi est souvent confié à des avocats, parents ou amis des juges auxquels appartient le droit de nomination, ou à des *solicitors*.

3. — *Judicature act* de 1884, art. 21. Lorsque la vacance se produit pendant l'intervalle des sessions, le droit de ce juge subsiste, jusqu'au moment où est signée la commission qui règle la tenue de la session suivante.

4. — Il y avait jadis des clercs, notamment celui du circuit du Nord qui touchaient soixante-seize mille francs et qui jamais ne paraissaient dans une cour d'assises. Aujourd'hui encore, disait récemment le lord chef justicier, j'en connais qui touchent vingt-cinq mille francs, sans jamais aller en circuit. (Enquête de 1886. *Evidence* 1921.)

des villes. Il donne au bureau de la Couronne en Chancellerie les avis nécessaires pour la rédaction des commissions, il prépare les ordres de convocation du jury, les fait signer et revêtir du sceau et les envoie aux shériffs, en les informant du nombre des jurys spéciaux réclamés par les parties. Avant de quitter Londres, il prend les commissions, dont il doit donner connaissance, en audience publique, dans chaque ville d'assises.

Pendant le circuit, il reçoit toutes les dépositions relatives aux affaires criminelles et il prépare les actes de mise en accusation, sauf quand il s'agit de poursuites intentées par une administration publique, auquel cas, ce document est préparé par le *solicitor* du département intéressé. Il siège au *Crown side*, appelle le jury, met les accusés en jugement, reçoit les cautions, prend note de toutes les phases de la procédure et des arrêts et rédige les ordonnances relatives à l'exécution des sentences rendues par la Cour. Il taxe ensuite les frais du plaignant, ceux des témoins de l'accusation et de la défense, et il remet les mandats sur le trésorier. Il dresse enfin la liste de tous les accusés jugés et des sentences prononcées et il l'envoie au ministère de l'Intérieur.

Il établit un état des cautions saisies et des amendes, afin que le shériff en poursuive le recouvrement ; il écrit aux jurés non présents, en les invitant à fournir leurs excuses, qu'il soumet au juge, afin de prendre ses ordres, relativement aux amendes à infliger.

A la cour civile (*nisi prius*), le clerc d'assises doit recevoir, examiner et enregistrer toutes les pièces du jugement; il doit être présent à l'audience, recevoir,

vérifier et annuler tous les timbres, au moyen desquels sont acquittés les droits, tenir note de tous les actes de la cour, rédiger les ordonnances, certificats, renvois ou jugements et les remettre aux parties. Il examine tous les documents produits devant le juge et s'assure qu'ils sont convenablement timbrés ; enfin, il peut, au besoin, siéger comme arbitre.

C'est encore lui qui exécute les *writs* de *certiorari* du Banc de la Reine et qui adresse au ministre de l'Intérieur la statistique des causes civiles jugées pendant le circuit.

Le clerc d'assises doit avoir, à Londres, un bureau dans lequel sont conservées les archives du circuit; il fournit les renseignements et les expéditions demandés.

En résumé, il est chargé d'organiser et de surveiller le fonctionnement des services administratifs des assises; il est responsable de la mise en mouvement de toute la machine et de son fonctionnement. Il peut accomplir personnellement certains services ou en charger un de ses collaborateurs. En fait, c'est le clerc des *arraigns* qui siège généralement à l'audience criminelle et l'associé à l'audience civile.

La plupart des clercs d'assises ont un suppléant, qui reçoit une indemnité de deux mille cinq cents francs, mais ces fonctions sont, en réalité, remplies par le clerc des *arraigns* ou par celui des *indictments*.

Le clerc des *indictments* prépare les actes de mise en accusation, d'après les documents transmis par les greffiers de paix; il les revoit, les corrige et les augmente au besoin, en ajoutant un ou plusieurs chefs d'accusation, de façon à permettre de poursuivre, sur

un autre chef, l'accusé qui est acquitté sur le premier. Il en arrête la forme et les termes, pendant que le clerc d'assises siège à l'audience, et ce dernier, qui est responsable de ces documents, ne les voit même pas[1]. Enfin, il présente ces documents au grand jury.

Le clerc des *arraigns* enregistre les verdicts, taxe les frais et les indemnités aux témoins, s'occupe de la formation du jury, donne aux juges les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin et enfin rédige et signe les ordonnances et mandats relatifs à l'exécution des arrêts.

Le clerc des *indictments* et celui des *arraigns* sont nommés par le clerc d'assises; chacun d'eux reçoit un traitement, qui varie entre les chiffres de cinq mille francs et de dix mille francs.

L'associé rédige les ordonnances et les arrêts du juge qui siège en cour de *nisi prius*, signe les certificats, fait l'appel du jury, lit les documents produits devant la Cour et donne au juge son avis sur les questions de procédure. Il est souvent choisi parmi les *solicitors* en exercice, il reçoit une indemnité qui varie, suivant les circuits, entre cinq mille et dix mille francs.

Il y a enfin, dans chaque circuit, un bailli qui transporte les formules imprimées sur parchemin, les *records* des six dernières années, les livres, notes et autres *impedimenta*, qui forment un bagage considérable.

On peut enfin mentionner encore le *marshal*, qui est,

1. — *Le lord chef justicier*. Parmi quelles classes de personnes prend-on le clerc des *indictments ?* — *Le clerc des assises*. Je ne saurais dire. — D. Je suppose cependant que vous cherchez à choisir un homme instruit et habile. — R. Oui, il faut que ce soit un bon légiste criminel, car, sans cela, il y aurait constamment des défauts de justice. (Enquête de 1886. *Evidence* 1955, 1962 et 1987.)

en quelque sorte, l'aide-de-camp du juge. Il fait prêter serment au grand jury et remplit les fonctions de secrétaire particulier. Il reçoit une simple indemnité de dix-neuf cents francs par session.

Il n'est pas nécessaire d'insister longuement pour faire ressortir le vice de cette organisation. Tout le personnel attaché aux circuits est inoccupé, pendant la plus grande partie de l'intervalle qui sépare les sessions et, d'un autre côté, les commis de plusieurs services de l'Office central n'ont à peu près rien à faire, lorsque les juges sont en dehors de Londres. Il serait donc naturel d'utiliser une partie de ces derniers et de réduire, sinon de supprimer absolument les agents du circuit ; mais les juges ne sont pas tous de cet avis. On a déjà singulièrement réduit leur patronage : que diraient leurs fils et leurs neveux, si l'on abolissait encore les quasi-sinécures des circuits d'assises [1].

## VI. — LES GREFFES DE DISTRICT

En dehors du personnel fixé à Londres et des associés ou agents qui suivent les tournées d'assises, il existe, dans les principales villes de province, des auxiliaires de la haute Cour. La loi de 1873 a prévu l'établissement, dans les divers comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, de greffes de district (*district registries*), dont le nombre et le ressort sont déterminés par des ordonnances royales rendues en Conseil privé. Ce nombre est actuellement de quatre-vingts.

1. — Dans l'enquête de 1886, le lord chef justicier émettait l'avis qu'il n'y a aucune raison pour ne pas opérer cette réforme, en conservant seulement les clercs d'assises. (*Evidence* 337.)

Leur importance est naturellement très inégale. Si l'on consulte les statistiques judiciaires de 1891, on voit que certains de ces greffes ont lancé moins de vingt-cinq assignations pendant toute l'année [1], tandis que cinq autres en ont envoyé plus de mille [2].

Les greffiers (*registrars*) sont choisis parmi les *solicitors* de la haute Cour, en exercice depuis cinq ans, ou parmi les greffiers des cours locales inférieures, autres que les cours de comté. Le même greffier peut être chargé de deux districts.

Les greffiers de district, dit la loi [3], peuvent faire lancer les assignations initiales des cours, recevoir les serments, ordonner les saisies conservatoires, mettre les affaires au rôle de la cour, rendre des jugements par défaut, si le défendeur ne comparaît pas, et remplir toutes les autres fonctions que les règlements de la cour peuvent leur confier.

La cour peut également les charger d'exiger la production de certains documents, d'examiner des comptes, ou de procéder à des enquêtes et de lui adresser des rapports.

Les greffes de district sont, en réalité, des succursales de l'Office central. Ils sont destinés à permettre aux parties de préparer leur procédure, sans être forcées d'aller ou d'envoyer à Londres, de lancer et de recevoir les divers *pleas*, etc. La loi permet cependant à tout défen-

1. — Par exemple : le greffe de Lowestoft en a lancé 13 ; celui de Boston, 18; celui de Totnes, 21; celui de Ramsgate, 24.

2. — Savoir : Manchester 3.746, Liverpool 2.956, Birmingham 2.724, Bristol 1.372 et Leeds 1.278. Le chiffre total des assignations lancées de ces cinq villes s'élève à 12.076, sur un total de 26.229 pour l'ensemble de l'Angleterre et du pays de Galles (Londres excepté).

3. — *Judicature act* de 1873, art. 64 et 66.

deur, qui reçoit une assignation d'un greffe de district, de s'adresser à la haute Cour, pour demander que la procédure soit transférée à l'Office central.

J'aurai l'occasion, en traitant des procédures spéciales, de mentionner les greffiers de faillites, dont le rôle est très important, puisqu'ils remplissent, dans la plupart des cas, le rôle de véritables juges, et quelques autres auxiliaires de la justice, tels que ceux plus spécialement attachés aux divers services de la section des testaments, des divorces et de l'amirauté.

En dehors du personnel attaché à la Cour suprême, il ne faut pas oublier les nombreux et utiles *clerks* des cours inférieures, tels que les greffiers de paix, dont j'ai déjà indiqué le rôle important, dans le chapitre sur les cours de sessions trimestrielles et de petites sessions et dont j'aurai plusieurs fois à signaler l'action officielle et officieuse. Je mentionne enfin les greffiers des cours de comté, dont j'aurai l'occasion d'indiquer les fonctions, en traitant de la procédure civile.

# CHAPITRE XII

## LES AVOUÉS

I. Origine des avoués. — II. La société légale. — III. Conditions d'admission. — IV. Rôle des avoués. — V. Discipline de la profession.

La profession légale (*the legal profession*), comme on dit en Angleterre, comprend tous les hommes qui prennent part à l'administration de la justice[1]. Elle se divise en trois branches : la magistrature ou le banc (*the bench*), le barreau (*the bar*), et les avoués (*solicitors*). Ces derniers sont, de beaucoup, les plus nombreux et, si leur situation est moins brillante que celle des juges et des avocats, leur rôle n'en a pas moins une extrême importance. D'une part, le chiffre des causes soumises aux tribunaux est à peu près insignifiant, relativement à celui des affaires que traitent les *solicitors* et, de l'autre,

1. — Ce caractère d'unité, cette pensée que les trois branches forment une profession unique ont été récemment encore rappelés, d'une façon très nette, par le maître des rôles et par l'*attorney* général, au banquet donné en l'honneur du jubilé de la Reine, le 4 juin 1887. « Il est vrai, disait lord Esher, que notre profession est divisée en trois sections, mais elle est une. Sauf dans les moments où nous remplissons nos fonctions respectives, nous sommes également membres de cette unique profession..., et nous voulons qu'elle soit exercée non seulement avec honnêteté, mais encore avec l'honneur le plus scrupuleux et le plus délicat. » L'*attorney* général ajoutait : « Notre profession a plusieurs branches, mais elle est une, quoique le juge, l'avocat et le *solicitor* aient leurs devoirs respectifs, et il en est ainsi depuis des centaines d'années. »

on peut affirmer que le résultat d'un procès dépend autant de l'habileté de l'avoué que du talent de l'avocat ou de l'intelligence du jury.

## I. — ORIGINE DES AVOUÉS

Il n'est pas nécessaire de remonter au delà du XIIIe siècle, pour trouver les origines de la profession d'avoué. Ce fut, comme on l'a vu, en 1235 que le droit de se faire représenter en justice fut reconnu, d'une façon générale, par le statut de Merton[1]. Le procureur ou *attournatus*[2] (en normand *attourney*) pouvait être librement choisi par le client et, bien qu'un certain nombre de personnes fissent profession de préparer les affaires soumises à la justice, il n'y avait pas, à cette époque, une corporation spéciale de procureurs. Ce fut seulement vers la fin du XIIIe siècle qu'un acte intervint pour limiter le nombre de ceux qui seraient admis à remplir ces fonctions; le chiffre en fut fixé à cent quarante[3]. Quelques années plus tard, une nouvelle loi conféra au lord Chancelier et aux chefs justiciers des cours de *common law* le droit exclusif de permettre d'exercer la profession d'*attorney*[4].

Il est probable que ces dispositions ne furent pas strictement observées, car, dès le commencement du

1. — Acte 20, Henri III, ch. 10. « Tout homme libre peut librement choisir un *attorney* pour le représenter. »
2. — Blackstone dit qu'on le nomme ainsi parce qu'il se présente à la place (*in turn*) d'un autre. Livre III, ch. 3.
3. — Acte 20, Édouard Ier.
4. —Acte 15, Édouard II, ch. 1.

xv^e siècle, un statut décida que, « vu les graves inconvénients que cause l'existence d'un trop grand nombre d' *attorneys* ignorants des lois, » il y a lieu de soumettre ceux qui veulent exercer cette profession à passer des examens devant les juges, lesquels auront le pouvoir d'admettre ou de refuser les candidats. L'acte stipulait, d'ailleurs, que le nombre des avoués ne devait pas être augmenté, mais que, dans le cas où l'un d'eux viendrait à mourir ou à cesser d'exercer ses fonctions, les juges auraient le pouvoir de le remplacer par un homme « vertueux et instruit[1] ». Quelques années plus tard, en 1410, une loi décidait qu'il ne pourrait y avoir, dans chaque comté, moins de six, ni plus de douze *attorneys*[2].

Cette mesure, est-il dit dans une loi votée plus tard, eut un salutaire effet : *quo tempore magna tranquillitas regnabat ;* mais elle tomba promptement en désuétude, et le nombre des avoués s'éleva, dans certains comtés, à près de cent. Ces parasites éprouvaient naturellement le besoin de gagner leur vie, et ils se rendaient dans les foires et marchés, pour persuader aux gens ignorants d'intenter des procès, à tout propos ou même hors de propos. Un acte de 1455 constate le mal et décide, pour y remédier, qu'il n'y aura désormais que six avoués par comté[3].

Jusqu'au milieu du xvi^e siècle, l'éducation des avoués était assez semblable à celle des avocats ; la plupart d'entre eux fréquentaient les hôtels de chancellerie et

1. — Acte 4, Henri IV, ch. 18.
2. — Acte 11, Henri IV.
3. — Acte 33, Henri IV, ch. 7.

les hôtels de cour. Mais, en 1557, les *attorneys* furent exclus des *inns of court*[1], qui restèrent, définitivement les asiles des avocats, tandis que les avoués continuèrent seuls à fréquenter les hôtels de chancellerie. A partir de cette même époque, la distinction entre les deux branches de la profession devint nettement tranchée et les avoués furent définitivement privés du droit de plaider devant les cours de justice[2].

Cependant, à côté des *attorneys*, s'était formée une autre classe de procureurs, celle des *solicitors*. Il est impossible de préciser le moment exact où le fait se produisit, mais il est certain que cette dernière profession est moins ancienne que celle d'*attorney* et que, pendant longtemps, elle fut considérée comme inférieure. Les *solicitors*, à la différence des *attorneys*, n'avaient pas le pouvoir d'engager leurs clients, mais leur autorité augmenta, à mesure que les cours de chancellerie, auxquelles ils étaient spécialement attachés, eurent à juger un plus grand nombre d'affaires, et leur situation, devant cette juridiction, devint analogue à celle qu'avaient les *attorneys* devant les cours de loi coutumière.

Le nombre des avoués était devenu très considérable à la fin du XVIe siècle, et une loi de Jacques Ier décida que, « pour éviter la multiplication indéfinie du nombre des *attorneys* et des *solicitors*, » nul ne serait désormais admis s'il n'était « habile et de dispositions honnêtes ».

1. — Cette ordonnance fut fréquemment renouvelée, notamment en 1574 et en 1614.

2. — *Report on the inns of court*, 1855.

3. — Acte 3, Jacques Ier, ch. 7. On ne peut douter de la nécessité de cette loi, mais il n'est pas probable qu'elle eut un résultat sérieux. Les documents de l'époque tracent, des *attorneys*, quelques portraits peu

On alla plus loin, sous la république : les juges exigèrent, par un règlement de 1654, que les *attorneys* eussent rempli, pendant cinq ans, les fonctions de clerc, ou celles de *solicitor*, encore considérées comme inférieures [1].

La séparation entre la profession d'avoué et celle d'avocat ne fit que s'accentuer, après la Restauration. Une ordonnance de Charles II décida de nouveau qu'aucun procureur ne pourrait être admis dans l'un des quatre *inns of court*, « parce que l'on doit toujours maintenir une distinction entre les *barristers*, qui sont les principaux personnages, et les *attorneys* et *solicitors*, qui ne sont que des personnes sans conséquence et d'une classe inférieure [2] ».

En 1704, les cours de *common law* décidèrent que tous les *attorneys* ne faisant pas partie des *inns of court* ou des *inns* de Chancellerie devaient s'y faire admettre ; mais cette ordonnance resta lettre morte ; les *inns of court* refusaient, d'ailleurs, de recevoir des avoués. Un certain nombre d'*attorneys* et de *solicitors* continuèrent à faire partie de l'un des hôtels de Chancellerie, mais cette affiliation resta purement volontaire [3]. Les *inns* tendirent de plus en plus à devenir des sociétés fermées,

flatteurs. Dans sa microcosmographie, l'évêque Earle, parlant de ceux qui vivaient sous Charles Ier, termine ainsi sa description : « Son métier ne lui laisse pas le temps de penser à sa conscience, mais quand le terme de la vie arrive, il est sûr de son sort, car il se fie sur son habileté pour *renverser le jugement*.

1. — Voir Maughan, *Complete collection of the statutes and rules and orders of court relating to attorneys, solicitors and agents from the earliest times*.

2. — Which are but immaterial persons of an inferior nature. (Ord. 16, Charles II. Dugdale, *Orig. judic.*, p. 322.)

3. — *Incorporated law society calendar*, p. 34.

dont les membres se réunissaient, de temps à autre, pour dîner, et se partageaient les revenus produits par la location des anciens logements convertis en cabinets à l'usage des hommes de lois. La décadence est aujourd'hui complète; plusieurs des *inns* de Chancellerie ont été vendus, au profit des derniers membres de la société, qui se sont partagés le produit de l'opération ; d'autres n'admettent plus de nouveaux sociétaires et sont, pour les titulaires, chaque jour moins nombreux, une source de revenus sans cesse augmentée. Il ne reste plus, des temps anciens, d'autres souvenirs que les dîners servis à intervalles plus ou moins rapprochés. Un étranger, j'en ai fait, maintes fois, l'expérience, peut être exceptionnellement admis à ces réunions, qui ont conservé certains traits caractéristiques.

En fait, dès la fin du XVII^e siècle, les études n'étaient plus organisées et chacun pouvait se faire recevoir *attorney* ou *solicitor*. Sous Georges II, pour la première fois, on posa la règle que tout *attorney* devait, avant d'être admis, travailler, en qualité de clerc *articled*, dans une étude, et qu'aucun *attorney* ne pourrait recevoir, à la fois, plus de deux clercs *articled*. Les juges rendirent aussi, en 1791 et en 1793, des règlements prescrivant de faire une enquête préalable sur l'honorabilité des candidats, mais il n'y avait aucun examen d'aptitude, et l'on se bornait à s'assurer que le postulant était de bonnes vie et mœurs et qu'il avait rempli les conditions de stage requises par la loi [1].

Ce fut seulement en 1825 que l'on conçut la pensée

1. — Acte 2, Georges II, ch. 23.

de constituer une association qui pût servir de centre et de lien aux avoués, protéger l'honneur de la profession et veiller à ses intérêts. Il s'était déjà formé, dans certaines villes, quelques sociétés locales ; mais il n'y avait, en réalité, aucune organisation sérieuse. A cette époque, plusieurs avoués influents, à la tête desquels il faut citer M. Bryan Holme, prirent l'initiative de la fondation d'une *law institution*. Les débuts furent modestes, mais cependant, en 1828, les premiers adhérents avaient acquis un terrain dans *Chancery lane* et, dès 1831, ils prenaient possession d'une partie des bâtiments qui constituent le bel hôtel de l'*Incorporated law society*.

L'année suivante, une charte de Guillaume IV, datée du 22 décembre 1832, constituait en corporation jouissant de la personnalité civile la « Société des *attorneys, solicitors*, *proctors* et aûtres personnes n'ayant pas le titre de *barrister*, exerçant devant les cours de loi coutumière et d'équité ». Le succès fut rapide; le nombre des membres, qui était de deux cent vingt-trois, à l'origine, dépassait, dès 1835, le chiffre de mille. Deux nouvelles chartes royales, l'une du 26 février 1845, l'autre du 26 novembre 1873, ont étendu les droits de la Société et précisé les règles relatives à son organisation.

Cependant, le caractère de cette association, constituée à Londres, avait d'abord semblé trop exclusivement local et, en 1844, une nouvelle société se forma, sous le nom d'*Association légale métropolitaine et provinciale*. Cette dernière, dont les intérêts étaient, en réalité, semblables à ceux de l'ancienne association, finit par se confondre avec elle, à la condition, toutefois,

qu'il y aurait, chaque année, une assemblée tenue en dehors de Londres [1].

La première préoccupation de la Société avait été d'organiser l'enseignement des principes du droit. Il n'y avait, alors, ni cours ni examens, et les clercs apprenaient ce qu'ils pouvaient, dans les études des avoués chez lesquels ils travaillaient. Dès 1833, on établit des conférences, et, en 1836, pour la première fois, un règlement rendu par les juges imposa à tout candidat l'obligation de subir un examen. Une loi votée en 1843 permit aux juges de fixer le programme des épreuves [2], mais l'accès de la carrière était encore singulièrement aisé, et un comité parlementaire, nommé en 1846 pour étudier la question de l'enseignement du droit, signalait ainsi les inconvénients de la situation : « Le plus grand nombre des avoués est recruté parmi les clercs, qui ont été placés, dès l'âge de dix, de douze ou de treize ans, c'est-à-dire aussitôt qu'ils ont su écrire, dans une étude d'*attorney*, en qualité de copistes. Les candidats envahissent la profession, plus encore à cause de la difficulté d'avancer dans une autre carrière que par prédilection pour celle-ci. C'est à peine si le tiers des avoués gagnent une somme suffisante pour entretenir leur famille. Le résultat naturel de cette situation est la probabilité, ou tout au moins la possibilité, qu'un certain nombre d'individus deviennent membres de la profession sans être capables de lui faire honneur. De là résulte une incitation indirecte à propager et à encourager

1. — Depuis 1874, date de cet arrangement, les assemblées ont eu lieu à Leeds, à Liverpool, à Oxford, à Bristol, à Manchester, à Cambridge, à Sheffield, à Brighton, à Hull, à Bath, et à Birmingham.
2. — Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73.

les procès et à user de procédés fort peu honorables, de là, cette habitude d'escompter des billets douteux, de s'entendre avec des négociants, pour prendre, à la fin de l'année, leurs créances mauvaises, moyennant dix, quinze ou vingt pour cent, et d'en tirer ensuite le plus possible, de créer des compagnies et de se lancer dans des spéculations d'un caractère très équivoque. C'est encore de là que vient cette coutume de pousser les clients, sur lesquels on a de l'influence, à s'engager dans un procès douteux plutôt que de recourir à un arbitrage, en leur offrant de se charger gratuitement de tous les frais et de se faire rembourser par les adversaires, ce qui est une source fertile de procès, sans parler de beaucoup d'autres moyens, moins légitimes encore, de créer des affaires. Telle est une partie des maux qu'amène le système actuel : d'une part, le nombre immense des avoués, de l'autre, l'infériorité de l'éducation morale et intellectuelle de ceux qui sont admis à exercer ces fonctions [1]. »

Le Comité demandait que tout aspirant fût préalablement soumis à un examen sérieux, et fût ensuite astreint à suivre des cours, sur les matières dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de la profession. Avec une prudente lenteur, la *law Society* se décida à suivre ces recommandations et, en 1854, elle essaya de réaliser l'une des réformes réclamées ; elle n'y réussit pas. Le législateur se résolut enfin à intervenir en décidant que tout clerc devrait subir un examen avant d'être *articled* [2]. Plus tard, en 1860, on ajouta l'obli-

1. — *Select committee on legal éducation*, p. 35.
2. — Acte 23 et 24, Victoria, ch. 127.

gation de passer un examen final, avant de recevoir le titre d'avoué.

D'autres progrès ont été réalisés depuis lors, et la situation des avoués y a singulièrement gagné, sous tous les rapports. J'ajoute, avant d'exposer l'état actuel des choses, que l'ancienne distinction entre les *attorneys* et les *solicitors* a cessé d'exister, depuis la fusion des cours de loi coutumière et des cours d'équité. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une classe d'avoués ; ils ont préféré le nom plus récent de *solicitor*, au vieux titre d'*attorney* qui était cependant plus élevé et qui n'est plus porté désormais que par le premier des jurisconsultes de la Couronne [1].

## II. — LA SOCIÉTÉ LÉGALE

La législation actuellement en vigueur sur la profession de *solicitor* est contenue dans un nombre relativement peu considérable de lois, dont la plus ancienne date de 1843 et la plus récente de 1888 [2].

Le législateur n'a pas essayé de rétablir l'ancienne organisation des *inns* de Chancellerie, il n'a pas même astreint les *solicitors* à faire partie, comme les avocats,

1. — L'*attorney* général est le supérieur du *solicitor* général. Malgré cela et malgré l'ancienneté du titre, les *solicitors* considèrent aujourd'hui comme une sorte d'injure qu'on leur donne la qualification d'*attorney*.

2. — Voici les lois les plus importantes : Acte de 1843 (6 et 7, Victoria, ch. 73). — Acte de 1860 (23 et 24, Victoria, ch. 127). — Acte de 1870 (33 et 34, Victoria, ch. 28). — Acte de 1874 (37 et 38, Victoria, ch. 68). — Acte de 1877 (40 et 41, Victoria, ch. 25). — Acte de 1881 (44 et 45, Victoria, ch. 44), auxquels il faut ajouter le *solicitors act* de 1888 (51 et 52, Victoria, ch. 65).

d'une association professionnelle, mais il a donné à la société, constituée par la charte royale de 1832, une autorité morale très considérable, en lui remettant le soin d'organiser l'enseignement, de faire passer les examens d'aptitude, et enfin d'exercer, sinon une action disciplinaire directe, du moins une sérieuse surveillance sur tous les *solicitors*.

La corporation connue sous le nom de *incorporated law Society* [1] constitue, aux termes des chartes de fondation, une personne civile à perpétuité *(a body politic and corporate for ever)*, ayant un sceau officiel et investie du droit d'acquérir, de posséder et de vendre.

Son siège est à Londres, dans un bâtiment moderne, situé près du palais de justice, dans *Chancery lane*. C'est une vaste construction plus confortable que luxueuse ; les salles destinées aux réunions et à l'étude sont décorées sobrement et rien ne rappelle la magnificence des anciens *inns*.

L'association ne comprend que des *solicitors*, mais le nombre de ses membres est illimité. A sa tête, sont un président, un vice-président et un conseil composé de vingt à cinquante membres [2], dont le *quorum* est de cinq. Le conseil peut seul prononcer l'admission des nouveaux associés ; il gère les affaires de la société et nomme le secrétaire, le bibliothécaire, ainsi que les autres agents.

1. — M. Glasson, dans son ouvrage sur l'*Histoire du droit de l'Angleterre*, vol. VI, traduit ces mots par *société de loi incorporelle*. Il y a là une inexactitude. Le mot *incorporated* signifie *constitué en corporation*. Il faudrait donc dire : société de loi constituée en corporation (par les Chartes de 1832 et de 1845).

2. — La charte de 1845 avait fixé le maximum à trente, celle de 1873 l'a porté à cinquante. En fait, le conseil se compose actuellement de quarante membres ordinaires et de dix membres extraordinaires.

L'assemblée générale édicte les règlements relatifs à la durée des pouvoirs des membres du conseil, à l'admission et à l'exclusion des sociétaires, etc. [1]. Elle se réunit, une fois, au moins, chaque année. Une assemblée extraordinaire peut toujours être convoquée, sur une réquisition signée de vingt membres ; si le conseil ne fait pas la convocation, dans les quatorze jours qui suivent la remise de la réquisition, il est permis à dix sociétaires de provoquer eux-mêmes la réunion de l'assemblée générale. Toute convocation doit être faite trente jours au moins à l'avance, pour les assemblées ordinaires : le délai est de dix jours seulement pour les réunions extraordinaires [2].

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si vingt membres, au moins, sont présents ; dans le cas où le *quorum* n'est pas atteint, la séance est levée et la réunion renvoyée à une date postérieure.

L'assemblée générale choisit, chaque année, le président et le vice-président de la société, qui doivent être nécessairement pris dans le sein du conseil. Elle nomme également dix membres du conseil, pour remplacer les dix membres les plus anciennement élus, dont les pouvoirs expirent, et trois auditeurs, dont l'un, au moins, doit être un comptable public [3].

Les auditeurs examinent les comptes de la société et présentent un rapport, qui peut être, à toute époque, consulté par les membres, ainsi que le registre de présence des membres du conseil. Tous les détails relatifs

1. — Charte de 1845, art. 12.
2. — Bye-Laws, art. 3 à 6.
3. — Bye-Laws, art. 24 à 26.

à l'organisation et au fonctionnement de la société sont contenus dans les règlements (*bye-laws*) en soixante articles, rédigés en exécution des chartes de fondation et dans les règles générales (*general regulations*) comprenant quarante-huit articles. Aucun de ces règlements ne peut être modifié qu'en vertu d'une proposition préalablement approuvée par le conseil ou annoncée à la précédente assemblée générale. Cependant, l'assemblée peut être saisie de toute proposition, dont avis a été donné vingt-un jours à l'avance ; mais, dans le cas où le conseil s'oppose à l'adoption, la nouvelle rédaction ne devient définitive qu'après avoir été soumise à une nouvelle assemblée spécialement convoquée, vint-un jours après la précédente, pour trancher la question [1].

Tout *solicitor*, qui veut être admis dans la société, doit être présenté par deux membres ; son nom reste affiché dans le *hall*, jusqu'au jour de la deuxième séance qui suit. Le conseil procède à l'élection, par voie de scrutin ; il suffit d'une boule noire sur cinq, pour entraîner le rejet [2]. Les membres qui résident à Londres doivent verser une cotisation annuelle de cinquante francs ; ceux qui demeurent en province paient moitié moins.

Le conseil de la société a organisé des conférences et des leçons, à l'usage des clercs qui se destinent à la profession de *solicitor*. Il y a, pendant chaque année, neuf conférences et neuf leçons, sur chacun des trois sujets suivants : 1° propriété personnelle et transfert des propriétés ; 2° équité ; 3° loi coutumière. Le professeur chargé du premier cours est un *solicitor*, ceux qui en-

1. — Bye-Laws, art. 19 à 21.
2. — General regulations, art. 1 et suiv.

seignent les deux autres matières sont des avocats. Outre cet enseignement, il y a encore une classe élémentaire, dans laquelle sont données cinquante-six leçons de droit usuel. Le nombre des inscriptions est, d'ailleurs, peu considérable ; c'est à peine s'il s'élève à cinquante [1] ; les avoués, comme les avocats, préfèrent l'enseignement pratique aux études théoriques.

La société comprend actuellement deux mille quatre cent seize membres résidant à Londres et mille sept cent quatre-vingt-onze membres habitant la province. Ses recettes annuelles s'élèvent à six cent vingt-un mille cent cinquante-quatre francs, ses dépenses à six cent mille quatre cent quinze francs.

On connaît maintenant l'organisation de l'*incorporated law Society;* les détails qui suivent montreront le rôle considérable qu'elle est appelée à remplir.

## III. — CONDITIONS D'ADMISSION

La législation ne limite pas le nombre des *solicitors;* chacun peut obtenir ce titre et exercer les fonctions qu'il comporte, en remplissant les conditions établies par la loi.

Aux termes de l'acte de 1843, ces conditions sont les suivantes : exercer, pendant le temps voulu, les fonctions de clerc *articled*, et passer trois examens : l'un au début, le second au milieu, le troisième à la fin de ce stage [2].

1. — Le prix, pour les trois cours, est de cinq guinées ; il est réduit à trois guinées pour les clercs des membres de la société.
2. — Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 2 et 3.

Ces examens sont organisés par l'*incorporated law Society* [1], à laquelle le législateur a délégué le soin d'en arrêter le programme et les conditions, sauf approbation du lord chef justicier d'Angleterre et du maître des rôles [2].

Le conseil de la société nomme, chaque année, au mois de janvier, un comité d'examen composé de cinq à douze membres, dont le *quorum* est de trois [3]. A ces membres, choisis dans le sein du conseil de la société, est adjoint un des *maîtres* de la haute Cour désigné par ses collègues [4]. Le comité se fait assister par un certain nombre d'examinateurs spéciaux.

Le premier acte de toute personne qui veut obtenir le titre de *solicitor* est de passer l'examen préliminaire. Sont seuls dispensés de cette obligation les avocats, les gradués des Universités, ou ceux qui obtiennent du lord chef justicier ou du maître des rôles une dispense spéciale [5].

Les épreuves comprennent une dictée, une composition anglaise, un examen sur l'arithmétique élémentaire, sur la géographie de l'Europe, sur l'histoire d'Angleterre, sur les éléments du latin et du grec, et sur deux langues vivantes [6].

1. — Voir : Regulations made by the incorporated law Society for the examinations, 27 novembre 1877.
2. — Acte 40 et 41, Victoria, ch. 25, art. 5 et 6.
3. — Regulations, 9 janvier 1880.
4. — Aux termes de l'acte de 1877 (art. 7), les maîtres sont *ex officio* examinateurs.
5. — Acte 40 et 41, Victoria, ch. 25, art. 10. Ces deux dignitaires envoient à la société les demandes de dispense et ils adoptent presque toujours les conclusions de cette société. La règle est, en fait, de n'exempter que les personnes ayant, au moins, un titre équivalent à ceux énumérés ci-dessus.
6. — Ces règlements sont en vigueur depuis le 31 décembre 1887.

Les examens ont lieu, quatre fois par an, à Londres; les candidats qui en font la demande peuvent les subir dans une autre ville, devant deux *solicitors* de la localité désignés par le comité d'examen [1]. Les droits à payer par chaque candidat sont de cinquante francs.

Celui qui est admis peut aussitôt commencer son stage, pourvu qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans [2]. A cet effet, il doit conclure, avec un *solicitor* en exercice, un traité, par lequel il s'engage à passer, dans l'étude de celui-ci, le temps prescrit par les règlements : c'est ce que l'on nomme *signer ses articles*, et le postulant prend, dès lors, le titre de clerc *articled*. Il doit payer au *solicitor*, dont il devient le collaborateur, une somme qui n'est généralement pas inférieure à huit mille francs et qui peut s'élever plus haut. Il est ensuite tenu de faire enregistrer son traité, dans le délai de six mois, au secrétariat de la société [3], ce qui entraîne le paiement d'une somme de cinq shillings et d'un droit de timbre de deux mille francs, au profit du Trésor. Le registre des inscriptions peut être, chaque jour, consulté gratuitement par le public.

Le clerc *articled* doit passer tout le temps de son stage dans la même étude [4] et la loi porte qu'aucun

1. — General regulations, art. 6 et 7. Il y a vingt-deux villes dans lesquelles on peut passer l'examen,

2. — On peut subir les examens à tout âge, mais il faut attendre sa majorité pour *signer ses articles*.

3. — L'acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 9, disposait que l'enregistrement aurait lieu au bureau du *petty Bag*. La loi de 1888 a conféré à l'*incorporated law Society* les fonctions de *registrar* et la tenue du registre des rôles, à partir du 1er février 1889.

4. — Cependant ceux qui sont tenus au stage de quatre ans ou de cinq ans peuvent, s'ils doivent le faire en province, rester un an chez l'agent du *solicitor* à Londres et un an chez un avocat. Ceux qui sont tenus au stage de trois ans peuvent aussi rester, pendant un an, chez

*solicitor* ne peut avoir, en même temps, plus de deux clercs *articled*[1]. La durée du stage varie entre trois et cinq ans[2]; elle est de trois ans pour les avocats, les gradués des Universités, et pour ceux qui ont rempli, pendant dix ans au moins, les fonctions de clerc d'avoué à la satisfaction de leur patron[3]; elle est de quatre ans pour les personnes qui ont subi, avec succès, certains examens universitaires[4], et de cinq ans pour toutes les autres.

Après avoir accompli la moitié de leur stage, les clercs doivent passer un examen intermédiaire, sur la législation d'Angleterre[5] et, à la fin du stage, il y a un examen auquel chacun est astreint[6] et qui porte sur quatre catégories de sujets : 1° les principes de la législation sur la propriété réelle et personnelle et sur les contrats de vente; 2° les principes de la procédure de la section de Chancellerie; 3° les principes de la procédure de la section du Banc de la Reine; 4° la législation et la procédure des causes de testaments, de divorces et d'amirauté, la législation et la procédure criminelle et la

l'agent de Londres, mais non chez un avocat (acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 6). En outre, l'acte 40 et 41, Victoria, ch. 25, permet au maître des rôles d'ordonner l'admission des clercs ayant servi chez des *solicitors* différents, pendant le temps voulu.

1. — Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 4.

2. — Elle ne compte qu'à partir du jour de l'enregistrement, dans le cas où cette formalité n'a pas été remplie dans le délai de six mois ci-dessus indiqué. (Acte 51 et 52, Victoria, ch. 65.)

3. — Acte 23 et 24, Victoria, ch. 127, art. 2 à 4.

4. — *Ibid.*, art. 5.

5 — En fait, l'examen porte sur les *Commentaires* de Blackstone revus par Stephen. Le droit d'examen est de soixante-quinze francs. L'acte 40 et 41, Victoria, ch. 25, dispense de cet examen les avocats qui sont restés pendant cinq ans au barreau.

6. — L'acte 20 et 21, Victoria, ch. 39, en excepte cependant les *attorneys* ayant pratiqué pendant sept ans dans une colonie.

procédure devant les juges de paix. Le candidat doit obtenir, au moins, quinze points pour chacune de ces quatre séries de questions.

Tout candidat auquel on refuse un certificat d'examen intermédiaire ou final et qui croit avoir le droit de se plaindre, soit à raison de la nature ou de la difficulté des questions qui lui ont été posées, soit pour tout autre motif, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au maître des rôles, qui examine la réclamation et qui, au besoin, ordonne la délivrance du certificat [1].

En dehors des épreuves obligatoires, les candidats peuvent, depuis 1879, passer des examens facultatifs, pour obtenir ce que l'on nomme les *honneurs*. Les sujets sont les mêmes, mais les épreuves sont plus difficiles. Il y a trois classes d'*honneurs* : les clercs qui obtiennent ceux de première classe sont nommés par ordre de mérite et reçoivent un certificat et un prix ; les candidats rangés dans les deux autres classes sont nommés par ordre alphabétique et reçoivent simplement un certificat de classement. Le premier prix (*Reardon prize*) est de six cents francs, celui de *Clement's inn* vaut deux cent soixante francs. Chacun des autres est d'une valeur de cent trente francs. Les lauréats achètent, avec cette somme, des livres de droit, que la société fait relier et frapper de ses armes [2].

Les clercs qui ont passé l'examen final peuvent demander au maître des rôles leur inscription sur les registres des *solicitors*, mais l'intervalle entre cette requête et

1. — Acte 40 et 41, Victoria, ch. 25, art. 9.
2. — Il y a, en outre, des prix locaux à Liverpool, Preston, Birmingham, Manchester, Salford et Cambridge.

la date de la réception doit être de six semaines au moins. L'avis est affiché aux cours de justice, et au siège de la *law Society;* l'on en transmet une copie aux membres du conseil et aux sociétés de province. A l'expiration du délai, le candidat peut demander à être assermenté.

Lorsque le maître des rôles ou l'un des juges de la haute Cour estiment que toutes les conditions sont remplies, ils admettent le clerc à prêter le serment, dont la loi fixe ainsi la formule : « Je jure que je me conduirai honnêtement et loyalement, dans les fonctions de *solicitor*, au mieux de mon savoir et de mon intelligence : Que Dieu m'y aide ! » Le serment peut être remplacé par une affirmation[1].

Cette formalité une fois remplie, le nom du *solicitor* est inscrit sur le registre officiel, que le législateur charge l'*incorporated law Society* de tenir et de conserver[2]. Le montant des droits à payer est de cent vingt-cinq francs[3]. Tout cela ne suffit pas encore et le nouveau *solicitor* ne peut entrer en fonctions qu'après avoir obtenu un certificat de la *law Society*. Ce document, qui lui est remis après une semaine, moyennant un droit de cinq *shillings* doit être présenté à l'administration du timbre, à *Somerset house*, où l'on perçoit l'impôt au profit du Trésor[4].

Les certificats doivent être renouvelés et timbrés, chaque année ; tout *solicitor* qui néglige de remplir cette

1. — Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 19.
2. — *Ibid.*, art. 21.
3. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 65.
4. — Les *solicitors* résidant à Londres paient 115 francs pendant les trois premières années et 230 francs pour chacune des années suivantes. Ceux qui s'établissent dans une autre localité paient 76 francs pendant trois ans et ensuite 152 fr.

formalité doit cesser ses fonctions. S'il veut ensuite les reprendre, il doit obtenir un nouveau certificat, que la société a le droit de lui refuser, mais il peut, dans ce cas, adresser un recours au maître des rôles, qui a la faculté d'ordonner la réintégration.

Les *solicitors* dûment admis deviennent des agents (*officers*) de la haute Cour de justice; ils sont soumis à sa juridiction sommaire et peuvent être, s'il y a lieu, suspendus ou rayés du rôle.

En somme, les conditions à remplir pour devenir *solicitor* sont sérieuses et sont onéreuses. Il faut passer cinq années, au moins, dans une étude d'avoué, en qualité de clerc *articled* et, pendant tout ce temps, se conduire comme un *gentleman;* il faut enfin payer, tant à l'avoué chez lequel on s'engage qu'en droits de timbre et autres, des sommes relativement importantes; tout cela représente une dépense totale qu'on ne peut guère évaluer au-dessous de vingt-cinq mille francs [2]. Cependant, le nombre des *solicitors* est considérable; à Londres seulement, il atteint le chiffre de trois mille environ; dans les provinces, il s'élève à près de seize mille et, dans le courant de chaque année, plus de huit cents clercs *articled* passent avec succès l'examen final [3].

1. — Actes 23 et 24, Victoria, ch. 127, art. 23, — et 51 et 52, Victoria, ch. 65.

2. — *Report on the inns of court. Evidence* 1568.

3. — En 1886, par exemple, le chiffre a été de 885, savoir : 216 en janvier, 155 en avril, 293 en juin et 221 en novembre. Pendant cette même année, huit clercs ont obtenu les honneurs de 1re classe; 47 ceux de 2e classe, et 21 ceux de 3e classe.

## IV. — ROLE DES AVOUÉS

Tout *solicitor* reçu devant la haute Cour de justice peut exercer ses fonctions devant tout tribunal de l'Angleterre et du pays de Galles [1]. Les avoués qui veulent trouver une clientèle toute faite cherchent à se rendre acquéreurs du cabinet d'un *solicitor* qui se retire. Les études s'achetaient jadis sur le pied du revenu de deux années et demie environ; aujourd'hui, il faut généralement payer une somme équivalente au produit net de cinq et même de six années.

Souvent, au lieu de s'établir isolément, le nouveau *solicitor* cherche à devenir l'associé (*partner*) d'un ou de plusieurs confrères. Presque toutes les études importantes sont gérées par un certain nombre d'avoués. Cette association forme une véritable société commerciale (*firm*); elle peut comprendre jusqu'à dix membres, mais, en fait, le chiffre de cinq n'est presque jamais dépassé.

En dehors des clercs *articled*, qui ont l'intention de devenir eux-mêmes *solicitors*, il y a des clercs ordinaires, dont le nombre varie suivant l'importance des études; les avoués occupés en ont jusqu'à cinquante et plus [2].

1. — *Solicitors act* de 1843, art. 27.

2. — Dans un de ses plus jolis romans, Dickens en a donné la nomenclature. Il y a, dit-il, « plusieurs grades parmi les clercs : d'abord le premier clerc, qui a payé une pension, qui est avoué en perspective, possède un compte courant chez son tailleur, reçoit des invitations à des soirées... et est enfin l'aristocrate des clercs. Il y a le clerc salarié externe ou interne, suivant le cas ; il consacre la majeure partie de ses trente shillings hebdomadaires à orner sa personne et à se divertir...

Ces derniers sont payés à raison de cinquante à cent cinquante francs par semaine; ils peuvent arriver, lorsqu'ils s'élèvent au sommet de la carrière, à recevoir douze mille cinq cents francs par an.

On comprendrait difficilement ce que peut faire ce nombreux personnel de *solicitors* et de clercs, si l'on ne savait que les procès forment la moindre partie de la besogne des avoués. Les *solicitors* remplissent les fonctions de notaires, de gérants, d'hommes d'affaires, ils rédigent les actes de ventes d'immeubles, les baux et traités de toute nature et beaucoup d'entre eux ont rarement l'occasion de se présenter devant les tribunaux. Je n'ai pas à m'occuper de cette partie de leurs travaux et je me borne à signaler le rôle qu'ils jouent en leur qualité d'avoués, dans le sens que l'expression comporte en France.

Il est nécessaire d'établir tout d'abord une distinction entre les affaires criminelles et les causes civiles. Au criminel, l'accusé ne peut pas plaider sa propre cause, il est nécessairement obligé, s'il veut être défendu, d'avoir recours à un *solicitor*. Devant les cours de police comme aux audiences de petites sessions, les avoués remplissent les fonctions d'avocats [1]; il en est de même

Vient ensuite l'expéditionnaire, homme d'un certain âge, père d'une nombreuse famille; il est toujours râpé et souvent ivre. Puis ce sont les saute-ruisseaux dans leur premier habit; ils éprouvent un mépris convenable pour les enfants à l'école, se cotisent, en retournant à la maison, le soir, pour l'achat de saucissons et de *porter*, et pensent qu'il n'y a rien de tel que de *faire la vie*. Il y a, en un mot, des variétés de clercs trop nombreuses pour que nous puissions les énumérer. » (*Pickwick papers*, vol. II, ch. II.)

1. — Ils se présentent, à l'audience, sans costume. Il n'est pas rare de voir, à certaines cours de police, de jeunes *solicitors* fringants vêtus à la dernière mode et portant une fleur à leur boutonnière.

aux cours de sessions trimestrielles, lorsque le nombre de *barristers* présents n'est pas suffisant pour constituer une *bar*. En ce qui concerne les affaires portées aux cours d'assises, les *solicitors* servent simplement, mais nécessairement, d'intermédiaires entre les clients et les avocats; d'une part, en effet, ils ne peuvent plaider à l'audience, puisqu'il y a toujours une *bar*, tant en circuit qu'à la Cour centrale criminelle, de l'autre, les usages ne permettent pas aux *barristers* d'avoir des rapports directs avec leurs clients.

Au civil, les *solicitors* peuvent remplir, devant les cours de comté, les fonctions d'avoué et d'avocat [1], mais il en est autrement devant la haute Cour de justice. En principe, toute personne peut se présenter elle-même et le ministère des *solicitors* est purement facultatif; mais, en réalité, il est très rare qu'un plaideur se dispense d'y recourir et prenne la peine de suivre personnellement une affaire [2].

Le *solicitor* chargé d'une cause devient le représentant de son client, l'intermédiaire obligé entre celui-ci et les avocats qui plaideront l'affaire. Il procède d'abord à un examen minutieux des faits qui lui sont exposés et des documents qui lui sont remis, il interroge non seulement le plaideur, mais encore toutes les personnes qui peuvent fournir une indication utile ou don-

1. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 72. Cette loi dispose seulement qu'un *solicitor* agissant comme avoué ne peut faire plaider une cause par un autre *solicitor*. Il peut plaider lui-même; sinon, il doit avoir recours à un avocat.

2. — Le fait n'est pourtant pas sans exemple, et l'on a vu notamment, en plusieurs occasions récentes, une femme, connue dans le monde des arts, soutenir personnellement, devant diverses cours, les innombrables procès qu'elle intentait ou ceux qu'elle avait à subir.

ner le moyen d'obtenir un renseignement nécessaire. S'il a quelque doute, il consulte un avocat et, lorsqu'il est enfin fixé sur la valeur de la cause et sur les chances probables de succès, il donne à son client le conseil de s'arrêter, de transiger ou de plaider.

Dans le cas où l'affaire doit suivre son cours, le *solicitor* s'occupe de la rédaction du *brief*, qui contient les instructions données à l'avocat. La longueur et l'importance de ce document varient nécessairement d'après la nature de la cause. On y insère un historique complet des faits, on y indique les noms des témoins à interroger devant la cour, les questions qui devront être posées à chacun et le sens des réponses qu'il doit faire ; on cherche à prévoir les objections de l'adversaire et à fournir le moyen de les réfuter. Le devoir du *solicitor* est de n'avancer que des faits exacts, et l'avocat a le droit de se considérer comme étant sur un terrain solide quand il s'appuie sur les instructions du *brief*.

L'avoué doit également suivre toutes les phases de la procédure, rédiger les conclusions, les réponses à celles de l'adversaire, faire les démarches nécessaires auprès des agents de la cour, des clercs de la Chancellerie, ou des *maîtres* du Banc de la Reine, enfin se présenter, au besoin, devant les juges en référé (*at chambers*). La plupart de ces démarches sont naturellement faites par des clercs.

Il s'agit enfin de choisir les avocats auxquels sera confiée la cause. La liberté des *solicitors* est un peu moins grande aujourd'hui qu'elle ne l'était jadis, car il arrive souvent que les clients désignent certain *barrister;* mais, si l'avoué n'a pas toujours le choix du *lea-*

*der*, il a généralement carte blanche pour les *juniors*. Le choix fait, il faut conférer avec chaque avocat, lui fournir les éclaircissements nécessaires, au besoin s'entendre avec lui sur les témoins à assigner ou à éliminer, sur les modifications qu'il peut être opportun d'introduire dans le texte des conclusions, etc...

Lorsque enfin l'affaire est en état, le *solicitor* doit s'efforcer d'obtenir que les divers avocats retenus soient présents à l'audience, qu'aucun témoin ne fasse défaut. Pendant les débats, il est personnellement au premier banc, en dedans de la barre, au-dessous des *barristers*, prêt à fournir le renseignement demandé, à produire le document nécessaire, à rafraîchir la mémoire de l'avocat, si celui-ci oublie quelque chose, à souffler, au besoin, la réponse aux questions posées par le conseil de la partie adverse. Si l'affaire n'est pas exceptionnellement importante, l'avoué se fait remplacer à l'audience par un de ses clercs [1].

Lorsque le jugement est rendu, le *solicitor* doit examiner s'il y a lieu d'interjeter appel et, s'il en est ainsi, il suit l'affaire dans toutes ses phases. Ainsi que je l'ai déjà dit, tout *solicitor* peut exercer devant tous les degrés de juridiction et le même avoué peut être chargé de suivre une cause depuis la cour de comté jusqu'à la haute Cour, ou même jusqu'à la Chambre des lords.

Quand tout est fini, il reste à régler la question des honoraires. Sous aucun prétexte, il n'est permis à un *solicitor* de stipuler qu'il sera payé seulement en cas de succès ; il lui est également interdit d'acquérir les droits

1. — Les *solicitors* et leurs clercs ne portent ni robe ni perruque.

d'un client dans une affaire litigieuse[1], mais la loi lui laisse la faculté de conclure, avec un client, un traité à forfait, comportant le paiement, à titre d'honoraires, d'une somme fixe ou proportionnelle. Dans ce cas, toutefois, le maître chargé de taxer les frais judiciaires doit examiner les conditions du traité et, s'il les trouve exorbitantes, il les soumet à la cour, qui peut les annuler et ordonner que le *solicitor* soit payé conformément à l'usage ordinaire. En aucun cas, d'ailleurs, cette convention ne peut être opposée aux tierces parties[2].

Ces traités sont exceptionnels, tout au moins en ce qui concerne les affaires contentieuses. Pour celles-ci, les avoués ne reçoivent pas d'honoraires fixes : ils présentent à leurs clients des mémoires détaillés, sur lesquels figurent les plus menus détails. Chaque billet écrit, chaque lettre rédigée, chaque pièce lue, chaque conversation avec l'avocat, forme l'objet d'un article. La lecture en est aussi divertissante (sauf pour le client qui est forcé de payer) que les notes des apothicaires de Molière[3].

A la différence des avocats, les *solicitors* ont le droit de réclamer en justice le paiement des sommes qui leur sont dues par leurs clients; toutefois, ils ne peuvent lancer une assignation qu'un mois après avoir remis leur mémoire signé[4].

Tout client qui trouve exagérée la somme réclamée par le *solicitor* a le droit, dans le délai d'un an après

1. — Acte 33 et 34, Victoria, ch. 28, art. 11.
2. — Acte 33 et 34, Victoria, ch. 28, art. 4.
3. — *Malade imaginaire*, acte Ier, scène I.
4. — Cette règle n'est pas applicable dans le cas où le *solicitor* a de sérieuses raisons de croire que son client est sur le point de quitter le pays. (Acte 38 et 39, Victoria, ch. 79.)

avoir reçu le mémoire, de demander que ce document soit taxé [1].

Il y a deux sortes de taxes : l'une dite entre partie et partie, l'autre entre *solicitor* et client. La première représente les sommes que le plaideur condamné au paiement des frais doit rembourser à celui qui a obtenu gain de cause : elle ne doit comprendre que les dépenses strictement indispensables. La seconde, au contraire, tient compte de toute dépense raisonnable et utile [2]. La loi dispose, d'ailleurs, qu'en arrêtant la taxe d'un mémoire, le fonctionnaire chargé de ce soin doit avoir égard à l'intelligence, au travail et à la responsabilité du *solicitor* qui a conduit l'affaire; il peut aussi tenir compte : d'une part, des avances faites par l'avoué, de l'autre, des sommes appartenant au client restées pendant un certain temps entre les mains du *solicitor*, et il lui est permis d'allouer, de ce chef, des intérêts dont il fixe le taux [3].

Dans le cas où la taxe produit une réduction inférieure à un sixième du montant du mémoire présenté au client, les frais de taxe sont supportés par ce dernier; dans le cas contraire, ils sont à la charge du *solicitor* [4]. Le certificat du *taxing master* est définitif.

1. — L'acte de 1881 (*solicitors remuneration act ;* 44 et 45, Victoria ch. 44) et les règlements arrêtés en conséquence ont fixé un tarif pour, certains actes des *solicitors,* correspondant à ceux que font, en France, les notaires, mais le législateur n'a pas établi de tarif pour les matières contentieuses.

2. — Par exemple, dans la taxe entre partie et partie, on n'alloue jamais les honoraires de plus de deux avocats; dans celle entre *solicitor* et client, on admet, au contraire, l'emploi d'un plus grand nombre de *barristers*, s'il n'a pas été déraisonnable.

3. — Acte 33 et 34, Victoria, ch. 28, art. 17 et 18.

4. — Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 37.

## V. — DISCIPLINE DE LA PROFESSION

J'ai essayé de montrer l'importance du rôle que le *solicitor* est appelé à jouer dans les procès : de son zèle, de son intelligence, de son savoir dépend, en grande partie, le succès de la cause qui lui est confiée. Il y a donc un intérêt majeur à ce que l'accès de la profession soit fermé aux incapables, et il est non moins important que son exercice soit interdit à ceux dont la délicatesse ou la probité laissent à désirer.

Jusqu'à une époque relativement récente, cette double nécessité était méconnue. A côté d'un certain nombre d'hommes honorables, guides sûrs et éclairés pour leurs clients, il y avait, parmi ceux qui portaient plus ou moins légalement le titre d'*attorney* ou de *solicitor*, bien des brebis galeuses. Comme cela se produit souvent, en pareil cas, le déshonneur de quelques-uns rejaillissait sur tous, et la profession d'avoué jouissait, en somme, d'une médiocre considération. Les avocats eux-mêmes, que les circonstances mettent en contact journalier avec les *solicitors* et qui ont si grand intérêt à les ménager, n'entretenaient avec eux presque aucune relation sociale. « Toute intimité, disait, il y a quarante ans, un témoin entendu dans une enquête parlementaire, est découragée par les avocats et n'est pas recherchée par les avoués. Il en résulte une certaine réserve et, parfois même, une certaine tension dans les rapports. Le *solicitor* ne peut guère parler à l'avocat, sans lui

remettre un honoraire et sans s'excuser de le déranger [1]. »

La situation s'est notablement modifiée depuis lors, et, s'il y a encore un trop grand nombre de *solicitors* qui jouissent d'une médiocre considération, il en est aussi beaucoup qui sont des hommes de grand savoir, d'une haute intelligence, d'une irréprochable probité, en même temps que de parfaits *gentlemen* [2].

Les causes de cet heureux changement sont faciles à découvrir. En premier lieu, le législateur a édicté une série de pénalités contre les personnes qui prennent indûment le titre de *solicitor*. Quant aux individus qui exercent cette profession sans avoir rempli les conditions exigées, l'acte de 1860 les déclare coupables de *contempt* de la Cour devant laquelle ils se présentent et les rend passibles d'une amende de douze cent soixante francs, sans préjudice de la pénalité que les juges peuvent infliger à discrétion [3].

En second lieu, l'accès de la profession a été rendu plus difficile et les conditions d'aptitude et d'honorabi-

1. — *Select committee on legal education*, p. 366. Un avoué jouissant d'une grande considération, entendu dans cette enquête, sir G. Stephen, disait : « Quoique je sois lié au barreau par des liens de famille plus que tout autre de mes confrères, et quoique ayant droit, par ma naissance et par mon éducation, à être invité, je n'ai jamais été prié à dîner par un avocat qu'une seule fois, en trente-deux ans. J'ai cependant reçu à ma table plusieurs avocats, mais ceux-ci m'expliquaient qu'en raison de ma profession ils ne pouvaient même pas m'inviter à des dîners de famille.

2. — L'exclusion sociale dont on parlait devant le comité de 1846 s'est notablement atténuée et les *solicitors*, qui sont vraiment des hommes respectables et des *gentlemen*, sont aujourd'hui reçus à peu près partout. J'en ai rencontré à dîner jusque chez le lord chef justicier d'Angleterre.

3. — Actes 23 et 24, Victoria, ch. 127, art. 26; — 37 et 38, Victoria, ch. 68, art, 12.

lité aujourd'hui exigées constituent une sérieuse garantie. Enfin, l'*incorporated law Society* a exercé une sérieuse et efficace surveillance. Ce n'est pas seulement sur ses membres qu'elle agit ; son zèle s'exerce principalement, au contraire, contre ceux qui ne figurent pas sur les listes. Elle surveille tous ceux qui portent le titre de *solicitor* ; elle n'a pas le droit de les frapper directement et les membres de son conseil ne peuvent pas, comme les *benchers* des *inns of court*, exclure de la profession ceux qui la déshonorent par leurs actes, mais elle les traduit devant la haute Cour et elle les force, suivant la formule légale, à « exposer les motifs qui peuvent empêcher de les rayer du tableau ».

L'importance de son rôle a même été récemment augmentée. Aux termes du *solicitors act* de 1888, toute plainte portée contre un *solicitor* est examinée par une commission de trois à sept membres choisis, par le maître des rôles, parmi les membres du conseil de l'*incorporated law Society*. Cette commission, dont le *quorum* est de trois, adresse à la haute Cour un rapport, dont les conclusions servent de base au jugement à intervenir.

La crainte de ce contrôle a été, pour beaucoup de *solicitors*, le commencement de la sagesse. Ils savent que tout acte d'indélicatesse est sévèrement réprimé, que les juges sont prêts à frapper de suspension, et même d'exclusion, celui qui manque aux devoirs professionnels et ils se tiennent pour avertis. Sans doute, les poursuites de ce genre sont encore trop fréquentes, mais le déshonneur n'en rejaillit pas sur la profession, puisque ce sont précisément ses représentants les plus

élevés qui prennent l'initiative des poursuites et qui s'empressent de chasser les indignes.

J'ajoute que, si les *solicitors* ne peuvent pas obtenir les hautes situations auxquelles a le droit d'aspirer tout avocat de talent, ils peuvent cependant prétendre à un nombre assez considérable d'emplois importants et lucratifs. Il n'est pas question, bien entendu, des postes d'*attorney* général, de *solicitor* général ou de *solicitor* de la Trésorerie, qui sont toujours remplis par des *barristers* [1], mais il y a certaines fonctions que les *solicitors* peuvent occuper aussi bien que les avocats : telles sont celles de *solicitor* de la Cité de Londres, du *Board of Trade*, du *British Museum*, des administrations des douanes, des postes [2], des revenus intérieurs, des forêts, etc. ; celles de greffier (*registrar*) du Conseil privé, de la commission des chemins de fer, de sous-secrétaire d'État permanent de l'Intérieur, de sous-secrétaire d'État adjoint dans la plupart des administrations publiques, etc.

Il y a, en outre, un grand nombre de postes qui sont, en fait, toujours confiés à des *solicitors ;* ce sont ceux de greffier de district de la haute Cour, de greffier des cours de comté ou de testaments, de chef-clerc, de sous-shériff, de greffier municipal, de greffier de paix, de clerc des juges, des *vestries*, des commissaires de l'assistance publique, etc. Enfin, les *solicitors* peuvent

1. — Les dispositions législatives qui règlent l'exercice de la profession de *solicitor* ne s'appliquent pas aux fonctionnaires qui portent le titre de *solicitor* de la Trésorerie, des douanes, de l'accise, des postes, du timbre ou des autres administrations financières, non plus qu'au *solicitor* de la Cité de Londres. (Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 43.)

2. — En fait, tous ces postes et d'autres encore sont aujourd'hui confiés à des *solicitors*.

encore être nommés *coroners*, ou *coroners* adjoints ; ils sont aptes à remplir les fonctions de maître de la haute Cour de justice, etc. Ils peuvent, en un mot, aspirer à des centaines de positions, dont un grand nombre comportent un traitement de trente mille à cinquante mille francs.

Beaucoup de *solicitors* ne pensent pas que ce soit assez et ils réclament la fusion de la profession d'avocat avec celle d'avoué : un certain nombre de *barristers*, quelques-uns fort distingués, se sont déjà prononcés en faveur de cette réforme et tous les juges n'y sont pas opposés. L'idée n'est pas mûre encore, mais il n'est pas impossible qu'elle soit acceptée, dans un délai plus ou moins éloigné.

---

# CHAPITRE XIII

## LE JURY

I. Origines du jury. — II. Formation des listes. — III. Conditions requises et incapacités. — IV. Les listes de session. — V. Le jury spécial. — VI. Le grand jury.

« Si quelque pays étranger, désireux d'imiter les institutions de l'Angleterre, voulait bien étudier notre législation sur le jury et nous dire exactement ce qu'elle est, ce renseignement serait intéressant pour nous [1]. » C'est en ces termes que s'exprime l'un des hommes qui connaissent le mieux la théorie et la pratique de cette législation. « Ce sujet, ajoute-t-il, est inaccessible à l'intelligence ordinaire, par suite du véritable chaos des lois sur la matière et de sa propre complexité. Les très rares personnes qui ont fait quelque chose ressemblant à un essai sérieux et honnête pour se mettre au courant de la masse confuse de statuts, de règles, de coutumes et d'usages sur lesquels repose notre système, ou qui ont essayé de démêler la tresse des juridictions entrelacées, ont constaté, à leur étonnement et à leurs dépens, combien est laborieuse et difficile, au delà de tout ce

1. — *The jury laws*, by T.-W. Erle, one of the masters of the supreme Court, p. 136. Le père de l'auteur, le lord chef justicier Erle, avait lui-même longuement et mûrement étudié la question.

qu'elles avaient pu imaginer, la tâche qu'elles ont entreprise. »

Quelles que soient les difficultés que présente le sujet, je m'efforcerai d'exposer nettement les règles tracées par le législateur et celles qui résultent de la coutume, tout en faisant remarquer, à l'occasion, comment elles sont généralement modifiées par la pratique.

## I. — ORIGINES DU JURY

Il y a plusieurs sortes de jurys : le jury ordinaire, le jury spécial, le grand jury, le jury du *coroner* et le jury d'expropriation. Je commence par la plus importante, le jury ordinaire (*common jury*), parfois appelé petit jury, qui est essentiellement le jury de jugement, en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle.

Il est difficile d'indiquer, d'une façon positive, l'origine du jury, car il est peu de sujets sur lesquels les auteurs soient en aussi complet désaccord : *quot capita tot sensus*. Suivant les uns, cette institution est tellement ancienne qu'il est impossible d'en retrouver la source [1] ; suivant les autres, on en découvre les premières traces à Rome, si ce n'est en Grèce, ou même dans la loi mosaïque. Un jurisconsulte, qui écrivait au commencement du XVII^e siècle, l'attribue à Lucius, roi des Bretons, qui a fixé le chiffre de douze, à cause des douze apôtres [2]; un autre en fait honneur à Alfred le Grand et, dans les cartons des peintures destinées à orner le

1. — Adam, *Trial by jury in civil cases.*
2. — G. Saltern, *Of the ancient Law of Great Britain*, ch. x.

palais de Westminster, se trouve un dessin qui représente le premier jugement par le jury [1]. Freeman, adoptant la théorie de Blackstone, se prononce en faveur de l'origine saxonne [2], et Turner, sans fournir, d'ailleurs, aucune preuve, exprime le même avis[3]. Spelman hésite entre les Saxons et les Normands, tandis que Stephens déclare que les Normands tenaient le jury des Saxons et il invoque, à l'appui de son opinion, le Grand coutumier, sans prendre garde que ce document date seulement de 1215 [4]. D'un autre côté, un auteur danois revendique pour la Scandinavie l'honneur d'avoir inventé ce système de jugement [5], que Karamsin lui dispute, dans son histoire de Russie [6].

Reeve estime que le jury n'existait pas sous les Saxons, et a été importé de Normandie [7]. Palgrave n'en découvre aucune trace avant la Conquête [8], et Forsyth exprime formellement le même avis[9]. Stubbs, enfin, en trouve l'origine dans les capitulaires Francs, dont les principes ont été développés par les légistes, sous le règne des Plantagenets [10].

1. — Forsyth, *History of trial by jury.*
2. — *History of the Norman Conquest*, vol. V, p. 451.
3. — *History of the Anglo-Saxons*, III, 223.
4. — *Commentaries*, II, 349.
5. — Professor Repp, *Historical treatise on trial.*
6. — Le plus ancien code des lois russes, dit cet auteur, porte « que douze citoyens assermentés discutent, suivant leur conscience, les charges qui pèsent sur un accusé et laissent aux juges le soin de déterminer la peine ».
7. — *History of english law*, I, ch. L; II, ch. II.
8. — *Rise and progress of the english Commonwealth*, I, 256.
9. — *History of trial by jury*, ch. IV.
10. — *Constitutional history*, ch. XV. J'omets, ne pouvant tout citer, la théorie de Philipps (*on juries*) et de Probert (*on the ancient laws of Cambria*), qui considèrent que le système du jury est originaire du pays de Galles, celle de Mohl, qui le fait dériver du droit canon, celle de Meyer, qui le croit venu d'Asie après les croisades, etc.

Une telle diversité d'opinions serait inexplicable, si elle ne reposait sur une confusion; de ce fait que l'on a rencontré, dans certains documents, la mention du chiffre de douze, ou de la présence de témoins, de *jureurs*, de *scabini*, de *compurgators*, de *thanes*, on a conclu à l'existence du jury. Il y a là une source d'erreur évidente. Il est incontestable, en effet, que le nombre de douze a été très anciennement adopté, non seulement chez les peuples du Nord, mais encore dans la plupart des pays de l'Europe, et notamment chez les Francs [1]. D'un autre côté, on a considéré comme jurés ceux qui étaient, en réalité, soit des cojureurs ou des juges, soit des accusateurs ou des témoins, des experts ou des arbitres. Mais, si l'on veut envisager le jury tel qu'il existe actuellement, avec son rôle de juge du fait et seulement du fait, on doit reconnaître que son caractère essentiel n'a été formellement déterminé qu'à une époque relativement récente.

En réalité, le jury présente les mêmes caractères que la plupart des institutions de l'Angleterre ; il n'a pas été subitement introduit dans l'administration de la justice ; il est le produit d'une série de coutumes et d'usages, dont la naissance est difficile à saisir, dont les transformations ont été insensibles et dont le législateur n'a même pas essayé jusqu'ici de fixer nettement les principes. Et, de même qu'en exposant naguère les origines du Parlement qui siège actuellement à Westminster, j'ai dû remonter jusqu'au temps où s'assemblait le *witenage-*

1. — M. Glasson cite un capitulaire de Louis le Débonnaire, qui ordonnait au comte de se rendre à certains plaids, avec douze *scabini*. (*Histoire du Droit de l'Angleterre*, livre I, ch. VI.)

*mot* saxon, de même suis-je obligé d'examiner les coutumes antérieures à la Conquête normande, pour saisir les premières origines du jury qui fonctionne, à l'heure présente, dans les cours de justice.

Il n'est pas exact, en effet, comme l'affirme un auteur dont l'autorité est considérable [1], que l'on ne rencontre aucune trace du jury sous les Anglo-Saxons. Assurément, il n'y avait alors rien qui ressemblât au jury actuel. Il n'existait pas de magistrats proprement dits, la justice était essentiellement décentralisée, et elle était rendue, dans les cours locales, par les *thanes* ou par les hommes libres, sous la présidence des comtes ou des shériffs. Devant eux, comparaissaient des témoins qui, en matière civile, attestaient les faits dont ils avaient connaissance et, en matière criminelle, se portaient garants de l'innocence ou de la moralité des accusés : telle est l'institution qui finira, en se transformant, par donner naissance au jury.

Guillaume Ier ne modifia pas les traits essentiels de la procédure usitée avant la Conquête, et les documents de l'époque constatent, en certains cas, la convocation de douze notables (*duodecim de melioribus*), qui remplissaient le rôle de *compurgators* ; de même, en matière de contestations sur la propriété des immeubles, les vassaux devaient prouver leurs droits par le témoignage de leurs pairs [2]. On retrouve les mêmes indications sous le règne de Henri Ier, mais les réformes introduites dans la procédure civile et criminelle, sous Henri II, furent le commencement de la transition qui

1. — Forsyth, *History of trial by jury*, ch. IV.
2. — « *Par ses pers de la tenure meimes.* » (Leges Guill. Conq., 23.)

devait, après une série d'étapes plus ou moins longues, convertir les jurés-témoins en jurés-juges.

Glanville, le plus ancien des écrivains légistes, établit nettement quel est, à partir de cette époque, le caractère des citoyens qui remplissent les fonctions de jurés : ce sont des témoins [1], des *recognitores*, mais non des juges: ils tranchent les questions, non d'après les témoignages produits devant eux, mais uniquement d'après la connaissance qu'ils peuvent avoir personnellement du fait [2]. C'est donc une erreur de dire, comme Blackstone, que la Grande Charte, en parlant du jugement par les pairs, désignait le jugement par le jury, ou que cette disposition conférait aux seuls pairs (*peers*) le droit d'être jugés par leurs collègues. Le texte de ce mémorable document doit s'entendre en ce sens que chacun avait le droit d'être jugé par ses égaux (*pares*), c'est-à-dire par ceux qui étaient justiciables (*suitors*) de la même cour.

Bracton signale encore le rôle des témoins-jurés et la même indication se retrouve dans le traité dit *Fleta*, écrit sous le règne d'Édouard Ier. On y voit le demandeur, qui se plaint de *dessaisin*, prier le shériff de réunir vingt-quatre hommes libres et *legales* du voisinage, parmi lesquels on choisit douze personnes n'ayant

1. — « Quanto magis ponderat in judiciis plurimorum idoneorum testium fides quam unius tantum, tanto major æquitate nititur ista constitutio quam duellum. » (Liv. II, ch. VII.)

2. — Les *rotuli curiæ Regis* publiés par les commissaires des *records* indiquent la forme : « Assisa venit recognoscendum si Robertus filius Walteri injuste et sine judicio dissaisavit Ysabel de Benninton de libero tenemento suo in Benninton infra assisam. Juratores dicunt quod non dissaisavit eam ita. *Judicium* : Robertus teneat in pace et Ysabel pro falso clamore sit in misericordiâ. »

aucun intérêt personnel dans le procès, qui se rendent sur les lieux et tranchent la question avec le juge [1].

En somme, les jurés ne sont pas encore des juges ; ils ont conservé presque tous les caractères des témoins ; on les prend dans le voisinage, afin qu'ils aient connaissance des faits, on les convoque à l'avance, pour qu'ils puissent se renseigner ; s'ils déclarent ne rien savoir, on les renvoie et on les remplace par d'autres personnes mieux informées ; on n'interroge ni les parties, ni les témoins ; on ne plaide pas devant les jurés ; on leur demande seulement de dire la vérité (*vere-dictum*) et, précisément à cause de leur caractère de témoins, on veut que leur décision soit rendue à l'unanimité [2]. Si le juge ne partage pas leur avis, il peut les interroger, et s'il considère leur verdict comme contraire à la vérité, il peut les condamner comme coupables de parjure.

Comment s'opéra la transition entre ce système et celui qui finit par prévaloir ? Ce fut assurément d'une façon insensible, en vertu de la coutume et non de la loi, et ce fut probablement d'une façon très simple. Lorsque l'on permit, d'une manière générale, aux parties de se faire représenter en justice par des avocats, ces derniers cherchèrent naturellement à corroborer leurs arguments, en faisant comparaître les témoins véritables et en les interrogeant devant les jurés [3]. A

1. — *Fleta*, II, ch. v.

2. — Qe chescun jurour distingtement soit garni sur quel point il se deit aviser avaunt soen vener en nostre court al meyens par xv jours. (Britton, II, livre III, ch. x.)

3. — Cette théorie est soutenue par l'auteur d'un excellent mémoire sur le jury, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, M. Van den Heuvel, avocat à la Cour d'appel de Gand. Ce travail consciencieux et considérable n'a pas encore été publié.

quelle époque eut lieu cette innovation? Il est à peu près certain que ce fut vers la fin du XIIIe siècle [1]. Le premier cas, dont la procédure fournit cette indication, est un procès entre Édouard Ier et l'évêque de Winchester, relativement au droit de garde de l'hôpital Saint-Julien, à Southampton [2].

Toutefois, la règle ne fut pas nettement posée dès l'abord, et la transition fut assez longue, mais la transformation est complète à la fin du XIVe siècle; les jurés ont perdu leur caractère de témoins, ils ont pris celui de juges [3]. Cependant leur rôle n'est pas encore très nettement déterminé : dans certains cas, un verdict ne s'applique qu'au fait; dans certains autres, lorsque la question est complexe et que le point de droit se trouve mêlé à celui de fait, le jury se prononce sur les deux. La distinction n'était pas encore établie du temps de Glanville, et Bracton est le premier qui la fasse nettement ressortir [4].

Ce fut, d'ailleurs, la jurisprudence et non la loi, qui posa nettement le principe de la séparation formelle entre les deux rôles : *ad questionem facti non respondent judices, ad questionem juris non respondent juratores* [5]. Le traité de Fortescue décrit l'action du jury

1. — Forsyth, *History of trial by jury*, ch. v.

2.—*Rot. parl.*, I, 19. Voici les noms de ceux que l'on considère comme les douze premiers jurés véritables : Thomas Peveril, Henry Attecruche, John de Langele, John Pers, Thomas de Wyneter, Walter de Letford, Nicolas Gese, Adam le Horder, Hugh Sampson, Henry de Lung, John Wrangy et John Page.

3.—On lit, dans le *Year book* de la deuxième année du règne de Henry IV: « Le jury après ceo que ils furent jurés ne devient veier ne porter ovesques eux nul auter evidence sinon ceo qe a eux fuit livrere par le court et par le party mis en court sur l'évidence monstre. »

4.—«Veritas in juratore, justicia et judicium injudice.» (Bracton, 186.)

5. — Bushell's case; Vaughan, 149.

comme on le pourrait faire actuellement [1] : il note seulement que les jurés sont pris dans le voisinage (*vicinetum*, *venue*), et il est certain que, pendant longtemps encore, notamment sous les règnes d'Édouard VI et d'Élisabeth, on admettait que les jurés pussent former leur conviction au moyen de leur connaissance personnelle des faits, en dehors des témoignages produits à l'audience [2].

En ce qui concerne le jury criminel, son origine est assurément moins ancienne. Il est difficile d'en découvrir une trace positive dans les lois saxonnes et, pendant un long temps après la Conquête, le combat judiciaire et les épreuves semblent avoir été les procédures habituelles. C'est au XIIe siècle que l'on constate l'intervention des jurés dans les affaires criminelles, et ils n'y paraissent encore que comme dénonciateurs ou accusateurs.

Les Constitutions de Clarendon, qui datent de 1164, portent que, si personne n'ose formuler une accusation contre celui qui est soupçonné d'un crime, le shériff

1. — « Juratis probis et legalibus hominibus habentibus ultra mobilia sua possessiones sufficientes unde eorum statum ipsi continere poterunt et nulli partium suspectis nec invisis, sed eisdem vicinis, legetur in anglico coram eis per curiam totum recordum et processus placiti quod pendet inter partes... et tunc adducere potest omnes et singulos testes quos pro parte sua ipsa producere velit... quibus consummatis postquam juratores illi deinde ad eorum libitum super veritate exitus hujusmodi deliberatione quantum ipsi optabunt colloquium habuerint in custodia ministrorum curiæ in loco eis ad hoc assignato ne interim eos aliqui subornare valeant revenient illi in curiam et certificabunt justiciaros super veritate exitus sic juncti... quorum juratorum dictum per leges Angliæ veredictum nuncupatur et tunc secundum hujusmodi veredictum qualitatem justitiarii reddent et formabunt judicium suum.» (Fortescue, ch. XXVI.)

2. — Lord Ellenborough déclarait que cette circonstance, si elle était mentionnée par le juge, suffirait actuellement pour faire casser un verdict (R. *v.* Sutton).

doit, sur la réquisition de l'évêque, convoquer douze citoyens du voisinage, lesquels déclarent la vérité, suivant leur conscience [1], et l'assise de Northampton charge les juges en tournée de rechercher les coupables, en interrogeant, sous serment, douze *legales homines*.

Sous Édouard Ier, on invite les baillis de chaque bailliage à choisir quatre chevaliers, lesquels doivent, à leur tour, désigner douze des meilleurs hommes (*duodecim de melioribus*) pour renvoyer en jugement les individus accusés de crimes [2]; chacun est tenu de prêter un serment [3], d'où le nom de *jurata patriæ* ou de *juratores*, qui leur fut donné.

Il est bien difficile d'indiquer, d'une façon précise, à quel moment se dessina nettement le caractère du jury et comment d'accusateur il devint juge. Ce qui est certain, c'est que la transition ne fut pas brusque. On vit d'abord les mêmes hommes remplir à la fois le rôle d'accusateurs et de juges, et cela avait généralement lieu, à la demande même de l'accusé, auquel le Roi accordait cette faveur, moyennant le paiement d'une certaine somme [4].

On voit dans Bracton que, au milieu du XIIIe siècle,

1. — « Vicecomes requisitus ab episcopo faciet jurare XII legales homines de vicineto seu de villa quod vide veritatem secundum conscientiam suam manifestabunt » (art. 6).

2. — *Fleta*, liber I, ch. XIX.

3. — La formule du serment qu'ils prêtent est caractéristique : « Entendez ceci, vous juges, que je dirai la vérité sur ce que vous me demanderez de la part du Roi et que je le ferai fidèlement et au mieux de mes efforts. Que Dieu m'y aide, ainsi que les saints apôtres ! »

4. — On constate ce fait, sous le règne de Jean sans Terre. Dans le Staffordshire, Robert de Ferrariis attaque Ranulph de Tattesworth, qui l'a frappé et volé; ce dernier offre au Roi un marc d'argent pour être jugé par le jury et il est acquitté. (*Rot. it.* Stafford, 9, John.) On en trouve aussi des exemples sous Henri III. (*Rot, it.* Westmor, 40, Henri III.)

l'accusé pouvait choisir entre le combat judiciaire et le jugement par le jury, sauf dans les cas de flagrant délit et d'empoisonnement[1] ; mais le premier acte législatif qui constate l'existence séparée et le rôle respectif des deux jurys ne remonte qu'au milieu du XIVe siècle[2].

Il paraît, d'ailleurs, certain que le jury de jugement eut, dès l'origine, le même caractère que le jury civil et il le conserva beaucoup plus longtemps. Les jurés étaient considérés comme des témoins. Il n'est pas besoin d'insister longuement pour faire ressortir les inconvénients de ce système. Les véritables témoins pouvaient être des femmes, des enfants, des vieillards, des hommes d'une condition inférieure à celle de l'accusé, c'est-à-dire qu'il était impossible de les appeler à siéger dans le jury. D'un autre côté, le système de récusation permettait aux parties et aux accusés d'écarter les témoins les plus importants et les plus compétents pour juger.

La transformation qui s'était opérée dans le caractère du jury civil devait donc se produire également dans celui du jury criminel, mais ce fut beaucoup plus lentement, et il est difficile de suivre les périodes de cette évolution. Fortescue appelle encore les jurés des témoins (*testes*) ; Smith, un siècle plus tard, leur donne le nom de *duodecimviri*. A cette époque encore, les juges ne se font aucun scrupule de condamner, comme parjures, les jurés dont le verdict est contraire à leur opinion, et c'est seulement depuis la fin du XVIIe siècle que l'institution du jury cri-

1. — Livre III, ch. XVIII.
2. — Acte 25, Édouard III, ch. 3.

minel fonctionne dans des conditions analogues à celles que nous constatons aujourd'hui.

## II. — FORMATION DES LISTES

De tout temps, c'est au shériff qu'a été confié le soin de convoquer le jury. En matière criminelle, son choix était libre ; mais, pour les causes civiles, le système était différent, suivant qu'il s'agissait d'une action pétitoire (*magna assisa*), ou d'une action possessoire (*parva assisa*). Dans le premier cas, le Souverain invitait le shériff à désigner quatre chevaliers du voisinage et ceux-ci devaient, à leur tour, choisir douze chevaliers [1]. Dans le second cas, au contraire, le shériff convoquait qui bon lui semblait.

La façon dont les shériffs ont exercé ce pouvoir n'a cessé de donner lieu, pendant des siècles, aux plus criants abus. Il suffit d'ouvrir le livre des statuts pour trouver la trace des plaintes incessantes, qui n'ont cessé de se produire sur ce point. Le législateur tentait vainement d'y mettre un terme, tous ses efforts demeuraient stériles [2].

De tout temps, les fonctions de juré, loin d'être recherchées, avaient été considérées comme un lourd far-

1. — « Rex vicecomiti, salutem : Summone... quatuor legales homines de vicineto... quod sint coram me vel justiciis meis ad eligendum super sacramentum suum XII legales milites de eodem vicineto qui melius veritatem sciant ad recognoscendum super sacramentum suum utrum... » (Glanville, II, 11.)

2. — Actes 13, Édouart Ier, ch. 38 ; — 20, Édouard III, ch. 6 ; — 34, Edouard III, ch. 4 ; — 2, Henri V, ch. 3 ; — 18, Henri VI, ch. 14 ; — 3, Henri VIII, ch. 12 ; — 27, Elisabeth, ch. 6 ; — 16 et 17, Charles II, ch. 3 ; — 7 et 8, Guillaume III, ch. 32.

deau et les shériffs tiraient parti de cette circonstance pour en accorder la dispense, moyennant le paiement d'une somme plus ou moins considérable. D'un autre côté, les plaideurs riches trouvaient le moyen d'obtenir, on devine par quel procédé, que la liste fût composée de personnes dont la bienveillance était certaine. En toute circonstance enfin, les shériffs se montraient les instruments dociles du Gouvernement; l'esprit de parti jouait un rôle important dans leurs désignations et le jury était, la plupart du temps, aussi partial que la magistrature.

Ce fut après la Restauration que l'on eut, pour la première fois, l'idée de limiter l'arbitraire des shériffs, en leur imposant l'obligation de dresser une liste des citoyens remplissant les conditions requises pour être jurés [1]. La loi ne fut pas exécutée. Le législateur confia ce soin aux constables ordinaires [2], mais sans plus de succès. Il en chargea le haut constable [3], ce qui réussit un peu mieux, mais les listes étaient encore bien incomplètes, aussi finit-on par s'adresser aux marguilliers (*churchwardens*) et aux agents de l'assistance publique [4] (*overseers*). Ce dernier système, qui est actuellement en vigueur, a donné de meilleurs résultats, mais il est encore loin de la perfection, comme j'aurai l'occasion de le faire remarquer.

Aux termes de la loi de 1862, le *clerk of the peace* de tout comté, *riding* ou division, doit, chaque année, le 20 juillet au plus tard, envoyer aux marguilliers ou

1. — Acte 16 et 17, Charles II, ch. 3.
2. — Acte 7 et 8, Guillaume III, ch. 22.
3. — Acte 3 et 4, Anne, ch. 16.
4. — Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107.

aux administrateurs de l'assistance publique l'ordre de lui adresser, avant le 1er septembre, une liste de tous les hommes résidant dans leurs paroisses respectives qui peuvent être appelés à remplir les fonctions de juré[1]. Cet ordre, accompagné d'un nombre suffisant de formules imprimées, est transmis par la poste, sous forme de lettre chargée[2].

Le *vestry clerk* adresse alors à chaque habitant une formule en blanc[3], que celui-ci est tenu de remplir, dans

1. — Acte 25 et 26, Victoria, ch, 107, art. 4.

2. — Voici la formule de l'ordre ou *precept :*

« Vous êtes requis, par les présentes, de faire, avant le 1er septembre prochain, une liste véridique, dans la forme ci-jointe, des noms de tous les hommes... » (*suit l'énumération des conditions requises pour être porté sur les listes...*) Vous êtes requis de dresser la liste par ordre alphabétique et d'écrire les noms et prénoms de chaque homme, avec son domicile, son titre, qualité, profession ou métier et la nature de son droit, dans les colonnes de la formule. Vous êtes aussi requis de spécifier les personnes qui, dans votre opinion, remplissent les conditions voulues pour siéger comme jurés spéciaux et d'indiquer, pour chaque cas, la nature de ces conditions et aussi les qualités et le montant des impôts payés par cette personne.

En préparant cette liste, vous omettrez les noms de tous les... (*suit l'énumération des personnes exemptées des fonctions de juré*). Après quoi, vous ferez afficher la liste à la porte de toute église, chapelle ou autre lieu de culte dans la paroisse, pendant les trois premiers dimanches de septembre.

3. — En voici la forme :

ACTE SUR LE JURY. — A L'HABITANT DE CETTE MAISON

Prenez note que vous êtes requis, par les présentes, dans les deux jours qui en suivent la remise, de remplir les colonnes de la liste ci-dessous; on viendra la réclamer. — En omettant de répondre, vous vous exposez à toutes les conséquences et pénalités que peut entraîner votre négligence. — X. X. *Vestry clerk.*

| Numéro de la maison. Nom de la rue ou place | Nom et prénoms de chaque habitant mâle de la maison remplissant les conditions indiquées ci-dessous. | Titre, qualité, profession ou métier. | Nature du titre. | Nature de l'exemption. |
|---|---|---|---|---|

Suit la liste des conditions à remplir pour être juré et pour être juré spécial, ainsi que celle des exemptions.

le délai de deux jours. C'est à l'aide de ces documents que l'on forme ou que l'on revise la liste annuelle.

Les marguilliers et administrateurs de l'assistance publique, après avoir préparé la liste des jurés, doivent la faire afficher, pendant les trois premiers dimanches de septembre, à la porte principale de toute église, chapelle ou lieu de culte de la localité. Ils y joignent un avis indiquant le jour et le lieu où les réclamations pourront être formées devant les juges de paix chargés de les juger. Les listes doivent être également tenues, pendant les trois premières semaines de septembre, à la disposition de tous ceux qui veulent les consulter. Chacun peut, pendant ce délai, signaler les noms omis ou à omettre [1].

Dans le courant de la dernière semaine de septembre, les juges de paix de chaque division des comtés doivent se réunir en petites sessions, pour recevoir les listes. Ils interrogent les marguilliers et les administrateurs de l'assistance publique, qui sont tenus de répondre, sous la foi du serment, à leurs questions et, d'après les renseignements qui leur sont fournis, ils rayent les noms qui doivent, pour un motif quelconque, cesser de figurer sur les listes, puis ils ajoutent ceux des personnes qui remplissent les conditions voulues pour y être inscrites. Toutefois, chacun de ceux dont le nom est ainsi ajouté doit être immédiatement prévenu qu'il a le droit de former opposition, dans le délai de quatre jours, et les magistrats statuent, dans une réunion postérieure, sur les réclamations qui ont pu se produire [2]. Cela fait, les listes

1. — Acte 6. Georges IV, ch. 50, art. 9.
2. — Acte 6. Georges IV, ch. 50, art. 10.

sont closes, signées et envoyées immédiatement, sous forme de pli chargé, au *clerk of the peace* du comté[1] qui, de son côté, adresse au *sheriff*, dans les six semaines qui suivent la clôture des sessions trimestrielles, toutes les listes du comté[2].

Les listes du jury sont généralement très mal faites; elles sont revisées, sans aucun soin, par le *clerk* du *vestry*, et il n'est pas rare que, sur soixante jurés convoqués, on en trouve sept ou huit portés comme étant partis, inconnus ou morts[3]. Dans certains comtés, on ne prend même pas la peine de faire un semblant de revision et l'on ne touche aux listes que lorsqu'une réclamation vient à se produire[4]. En fait, les marguilliers, ne recevant aucune rémunération pour ce travail, en prennent fort à leur aise; ils se contentent d'inscrire les renseignements qu'on leur fournit, sans se donner la peine de les contrôler.

### III. — CONDITIONS D'INSCRIPTION

Malgré la très grande latitude laissée aux *sheriffs*, quant à la composition du jury, les documents anciens montrent que les citoyens appelés à le constituer devaient remplir certaines conditions : on exigeait qu'ils

1. — Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107, art. 9.
2. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 10.
3. — *Report from select committee on jury ; 1867*. — *Evidence* 960, 1121, 1147.
4. — On constatait, dans l'enquête de 1868, qu'il en était ainsi dans le comté de Hertford, et le témoin ajoutait : « C'est comme pour la liste de la taxe foncière, qui devrait, aux termes de la loi, être revisée annuellement et à laquelle on n'a pas touché depuis cinquante ans. » (*Evidence* 514.)

fussent *legales*, suivant l'expression constamment employée. En d'autres termes, ils devaient être francs tenanciers (*liberi homines*) et avoir une tenure militaire (*milites*). En outre, ils devaient être du voisinage, de façon à connaître, personnellement ou par tradition, les faits sur lesquels ils étaient appelés à se prononcer [1]. Il est facile de comprendre les motifs pour lesquels cette règle avait été établie par la coutume et sanctionnée par la loi [2]. Quoiqu'elle eût perdu une partie de son utilité, lorsque le caractère du jury fut changé, on ne crut pas devoir l'abandonner et la plupart des jurisconsultes en firent ressortir les avantages [3].

Toutefois, on la rendit moins absolue ; dès le temps de Fortescue, on admettait que le jury civil ne fût pas entièrement choisi parmi les habitants de la centurie et, au siècle suivant, on réduisit à six le nombre de ceux qui devaient remplir cette condition de domicile [4]. Sous Élisabeth, on déclara que ce chiffre serait de deux seulement [5], et enfin une loi de 1684 fit disparaître cette condition ; cependant, les jurés devaient encore être choisis parmi les habitants du comté [6] : cette dernière exigence n'a disparu qu'en 1705 [7].

Le règle du voisinage fut plus strictement maintenue pour le jury criminel et, sous le règne d'Élisabeth,

1. — « Exigitur quod per proprium visum suum et auditum illius rei habuerent notitiam vel per verba patrum suorum et per talia quibus fidem teneantur habere ut propriis. » (Glanville, II, 17.)
2. — Actes 28, Edouard Ier, ch. 9; — 34, Édouard III, ch. 4.
3. — Fortescue, *de Laudibus*, etc., ch. 26;—Hale, *History of the common law*, ch. XII.
4. — Acte 35, Henri VIII, ch. 6.
5. — Acte 27, Elisabeth, ch. 6.
6. — Acte 16 et 17, Charles II, ch. 8.
7. — Acte 4 et 5, Anne, ch. 16.

un verdict fut annulé, parce qu'il n'avait pas été rendu par des habitants de la paroisse même où le crime avait été commis. Au milieu du siècle dernier, un statut la fit disparaître, pour la plupart des cas [1], et une loi de 1825 l'a définitivement abrogée, d'une manière générale [2].

Outre ces conditions, les jurés devaient en remplir une autre : celle du cens. Le statut de Westminster de 1285, en exigeant que les jurés fussent pris parmi les personnes ayant un revenu de vingt ou de quarante *shillings*, suivant les cas, avait moins pour but d'obtenir des hommes capables que de ne pas laisser peser ce lourd fardeau sur les plus pauvres habitants [3]. Le chiffre primitivement fixé parut même insuffisant et on l'éleva, quelques années plus tard, à quarante *shillings* et à cent *shillings* de revenu [4]; le même cens fut maintenu, sous Henri V, par cet autre motif que les pauvres gens, n'ayant rien à perdre, peuvent se laisser plus facilement entraîner à faire de faux serments [5].

Plus tard, sous Élisabeth, on augmenta le chiffre du cens, en le portant de quarante *shillings* à quatre livres [6]; il fut fixé à vingt livres, sous Charles II, puis réduit de

1. — Acte 24, Georges II, ch. 18.
2. — Acte 13, Georges IV, ch. 25.
3. — « Quia consueverunt gravare subditos suos et sic fiunt assisæ et juratæ multociens per pauperiores, divitibus pro suo dando domi commorantibus.» (Acte 13, Édouard Ier.)
4. — Acte 21, Édouard Ier (1293). — « Quia dominus Rex per publicam et frequentem querimoniam mediocris populi sui quod... intolerabiliter fatigantur, per quod multa dispendia et incommoda, quoad depauperationem populi prædicti et exheredationem multorum... »
5. — Le Roy, considérant les grandes meschiefs que aveignent pour ce que comons jurours... les queux n'ont rien à perdre pour cause de lours faux serments pourront-ils le pluis légierement offendent lour conscience... (Acte 2, Henri V, st. 2, ch. 3.)
6. — Acte 27, Elisabeth, ch. 6.

moitié en 1692 [1]. J'ajoute qu'une loi de 1825 a permis d'inscrire sur la liste du jury non seulement les propriétaires, mais aussi les locataires.

En résumé, voici quel est actuellement l'état de la législation sur ce point. Il faut d'abord distinguer entre les règles applicables dans les comtés et celles qui sont suivies dans les bourgs.

En ce qui concerne les comtés, les trois conditions principales sont l'âge, la nationalité et le cens.

Sur le premier point, la règle est très simple : tout juré doit être majeur, c'est-à-dire avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis. D'un autre côté, tout citoyen cesse d'être astreint au service du jury, à partir de soixante ans [2].

Quant à la nationalité, le principe était autrefois que les citoyens anglais pouvaient seuls faire partie du jury, mais les étrangers avaient le droit de demander à être jugés par un jury mixte, dont la moitié des membres devaient être pris parmi les étrangers résidant en Angleterre [3].

L'origine du jury mixte ou *de medietate linguæ* remonte au commencement du XIVe siècle. Une loi d'Édouard Ier avait accordé aux négociants étrangers établis dans certaines villes le droit de faire juger, par ce moyen, les contestations relatives aux contrats passés dans les

1. — Acte 4, Guillaume et Marie, ch. 24.
2. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 1er.
3. — On assure même qu'ils y trouvaient un grand avantage ; les étrangers, étant plus sobres que les Anglais, pouvaient rester plus longtemps enfermés sans nourriture et ils finissaient par avoir raison de ces derniers, grâce à leur obstination.

foires et marchés [1]. Ce principe fut généralisé en 1354, et les étrangers, même non commerçants, obtinrent le droit d'en réclamer le bénéfice, en toutes circonstances [2]. Toutefois, comme cette mesure avait pour seul but de protéger les étrangers contre la partialité des jurés anglais, dans les cas où leurs intérêts se trouvaient en conflit avec ceux des habitants du pays, le législateur crut devoir supprimer le jury mixte, dans les procès entre étrangers [3].

Au milieu du XVIe siècle, on enleva aux accusés le droit de réclamer le jury mixte dans les cas de trahison [4]; puis, en 1825, on rendit au jury ordinaire la connaissance de tous les procès civils, et enfin une loi récente [5] a fait disparaître, d'une façon absolue, l'institution du jury mixte. Mais, en même temps, le législateur a étendu le cercle dans lequel sont choisis les jurés, en décidant qu'ils peuvent être pris, non seulement parmi les citoyens anglais, mais encore parmi les étrangers, même non naturalisés, qui sont domiciliés, depuis dix ans au moins, en Angleterre [6].

Quant aux conditions de cens, elle sont ainsi fixées : tout juré doit être propriétaire d'immeubles d'un revenu net de deux cent cinquante francs ou jouir d'un usufruit soit viager, soit constitué pour une durée de vingt-un ans au moins, produisant un revenu net de cinq cents francs. Sont également inscrits sur les listes du

1. — « Sit medietas inquisitionis de eisdem mercatoribus et medietas altera de aliis legalibus hominibus. »
2. — Acte 28, Édouard III, ch. 12.
3. — Acte 21, Henri VI, ch. 4.
4. — Acte 1 et 2, Philippe et Marie, ch. 10.
5. — Acte 33, Victoria, ch. 44.
6. — Acte 33 et 34, Victoria, ch. 77.

jury les habitants d'une paroisse imposés à la taxe des pauvres ou à la taxe sur les maisons habitées, à raison d'un revenu de sept cent cinquante francs, dans le comté de Middlesex, ou de cinq cents francs dans tout autre comté, ainsi que ceux qui occupent une maison ayant quinze fenêtres [1].

Ces chiffres ne sont pas élevés, et la pensée du législateur, en maintenant le cens, est moins de chercher, dans cette condition, une preuve de capacité que d'éviter à des citoyens pauvres un fardeau qui serait, pour eux, trop pesant. Comme le disait un éminent juge, « la Providence n'a pas exclusivement accordé le bon sens à ceux qui demeurent sous des toits luxueux; la valeur d'un juré est en proportion de la rectitude de son jugement et je ne pense point qu'elle dépende, le moins du monde, de sa richesse [2] ».

Mais ce qui est plus grave que la faiblesse du cens, c'est le nombre considérable et certainement exagéré des cas d'exemption. La liste des personnes qui sont dispensées, à raison de leurs fonctions, est très longue [3].

1. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 1.

2. — Sir W. Erle, *Report from committee on juries*, 1868. *Evidence* 1068.

3. — La loi dispense formellement du service du jury les personnes ci-après: les Pairs, les membres du Parlement, les juges, les *clergymen*, les prêtres catholiques, les ministres de toute congrégation protestante dissidente et les rabbins, dont le lieu de culte est dûment enregistré, et qui n'exercent pas d'autre fonction que celle de maître d'école, les avocats en exercice, les *solicitors* en exercice ayant leur certificat annuel, et leurs maîtres-clercs, les notaires, les agents des cours de justice, les greffiers de paix et leurs suppléants, les *coroners*, les geôliers, gardiens et employés des prisons et des asiles d'aliénés, les médecins et pharmaciens en exercice, les membres du conseil du port de la Mersey, les officiers en activité de l'armée, de la marine, de la milice et de la *yeomanry*, les maîtres, *wardens* et membres de la corporation de *Trinity house*, les pilotes et commandants de vaisseaux du service des phares, les employés de la maison du Souverain et de

et elle s'augmente chaque jour. Récemment, encore, les membres du conseil du comté de Londres ont obtenu l'insertion, dans un acte privé, d'une clause qui les dispense du service du jury[1]. En outre, les habitants de certaines localités sont également exemptés, en vertu d'anciennes chartes ou de coutumes locales[2] ; il en est de même pour ceux de quelques domaines mentionnés au *Domesday book*, comme étant des terres royales[3] et pour les membres de quelques corporations de la Cité de Londres[4]. Si j'ajoute que les jurés spéciaux et les membres du grand jury sont, en fait, sinon en droit, dispensés du service du jury ordinaire, on comprendra combien est considérable le nombre de ceux qui échappent à cette charge.

En dehors des cas de dispenses, le législateur a fixé un certain nombre de causes d'exclusion. Il déclare incapables de remplir les fonctions de juré, les individus condamnés à raison d'un crime infamant ou d'un acte

ses héritiers et successeurs, les commissaires et agents des douanes et des revenus intérieurs, les agents des shériffs, les agents de police, les magistrats et employés des cours de police, les membres des conseils municipaux, les juges de paix des bourgs, les greffiers des villes et les caissiers municipaux, les juges de paix de comté (dans leur district) et les employés des deux Chambres du Parlement. (Acte 33 et 34, Victoria, ch. 77.)

1. — Il faut chercher cette clause dans un acte local intitulé : acte (53 et 54, Victoria, ch. CCXLIII) conférant au conseil du comté de Londres le pouvoir d'entretenir certains parcs et espaces libres, etc. — Un conseiller ayant été récemment convoqué et ayant invoqué ce privilège, le juge l'a remercié de lui avoir indiqué une loi que personne ne connaissait. (Section des testaments, 9 juillet 1891.)

2. — Par exemple, dans le comté de Sussex, il y a huit localités dont les habitants jouissent de cette dispense, ce sont les *hundreds* ou centuries de Battle, Gostrow, Bexhill, et les *libertés* de Saint-John, Ludsworth, Bosham, Tarring et Patching.

3. — Par exemple, le *demesne* d'Aylesford.

4. — *Report on juries* 1868. *Evidence* 1453.

qualifié par la loi de trahison ou de félonie, à moins que le Souverain ne leur ait accordé grâce entière [1].

Les conditions ne sont pas les mêmes, en ce qui concerne les cités et les bourgs. A Londres, la liste du jury comprend tout propriétaire, toute personne occupant une boutique, magasin, comptoir (*counting house*), chambre ou maison de commerce dans la Cité et possédant un revenu net annuel de deux mille cinq cents francs [2].

En fait, la liste de chacun des vingt-huit *wards* ou quartiers est préparée par le *clerk* et arrêtée par le *deputy*, assisté des bedeaux; elle n'est pas publiée et l'on n'y voit figurer aucun grand banquier, ni aucun commerçant de quelque importance [3].

Dans les cités et bourgs ayant le privilège d'une cour de sessions trimestrielles, ou d'une cour civile de *record*, tout bourgeois est apte à remplir les fonctions de juré [4].

Dans les autres localités, la liste est dressée conformément aux usages locaux [5].

Telles sont les règles positives et négatives qui sont applicables, en vertu de la coutume et de la loi, à la formation des listes du jury. Ces listes sont valables pendant une année, du 1er janvier au 31 décembre, et c'est exclusivement parmi les personnes dont le nom y figure que peuvent être pris les jurés portés sur la liste de session.

1. — Acte 33 et 34, Victoria, ch. 77.
2. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 1.
3. — *Report from committee on jury bill.* 5 juillet 1872. *Parl. pap.* 286. *Evidence* 461.
4. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50.
5. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 50.

## IV. — LES LISTES DE SESSION

Les règles relatives à la formation des listes de session, pour les comtés, ne sont pas identiques à celles qui sont suivies dans les bourgs. En ce qui concerne les comtés, lorsqu'il y a lieu de convoquer un jury pour les assises, ou pour les sessions trimestrielles, le juge ou le président envoie un ordre (*precept*) au shériff[1], qui dresse une liste (*panel*) contenant au moins quarante-huit noms et, au plus, soixante-douze noms figurant sur la liste annuelle, à moins que le juge n'ait indiqué un chiffre inférieur ou plus considérable[2].

Lorsque la session doit être consacrée au jugement des causes civiles en *nisi prius*, en même temps qu'aux affaires criminelles, le nombre des jurés portés sur la liste doit être de cent quarante-quatre, mais le juge peut diviser le *panel* en deux parties, et décider que l'une servira pendant la première moité de la session et l'autre pendant la dernière moitié [3].

Le *panel* doit être tenu à la disposition des parties ou des accusés et de leurs conseils, sept jours au moins avant le commencement de la session [4]; il doit être

1. — D'après l'acte 6, Georges IV, ch. 50, on devait adresser au shériff un *writ de distringas, de venire facias* ou de *habeas corpora*, mais l'acte 15 et 16, Victoria, ch. 76, décide que le *precept* suffit.

2. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 13 à 15.

3. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 22.

4. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art 19. — Le *panel* doit être signifié à toute personne accusée de trahison, devant une cour autre que celle du Banc de la Reine, sauf s'il s'agit d'un crime contre la personne du Souverain, le Grand Sceau ou la monnaie royale. Cette signification est faite en même temps que celle de l'acte d'accusation, dix jours avant celui du jugement.

imprimé et mis en vente, au prix de un franc vingt-cinq centimes [1].

Certains auteurs étrangers admirent cette coutume de confier au shériff le soin de dresser les listes de session [2]; leur enthousiasme serait moindre, s'ils se rendaient compte de la façon dont fonctionne ce système.

Il est vrai que le législateur a édicté une série de pénalités contre les shériffs ou autres agents, qui consentiraient à recevoir une somme d'argent pour exempter certaines personnes du service du jury ou qui négligeraient de remplir les formalités dont la loi les charge : le montant des amendes encourues varie, suivant les cas, entre cinquante francs et douze cent cinquante francs [3]. Mais il faut ajouter que ces vaines menaces ne sont jamais réalisées.

En fait, les jurés communs sont choisis dans une classe sociale peu élevée; presque tous sont de petits fermiers [4] et de petits négociants ; d'une part, on ne

1. — Acte 15 et 16, Victoria, ch. 76.

2. — « L'intervention du shériff, dit Gneist, représente, dans la constitution du jury, un élément d'autant plus précieux qu'il est complètement dévoué au bien général et à l'honneur; ce n'est pas un rouage administratif proprement dit, mais un élément aristocratique, brillant et impartial, qui est, en quelque sorte, l'âme de toute l'organisation. » — « La situation indépendante du shériff, dit Mittermaier, l'impossibilité qu'il devienne jamais un instrument entre les mains d'un parti ou du pouvoir et qu'il soit jamais atteint par le moindre soupçon, à l'abri duquel le met sa position de fortune : ce sont là autant de causes qui lui assurent une influence considérable. »

3. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 43 et suiv.

4. — Dans le comté de Sussex, par exemple, la plupart des jurés portent la blouse, et ils ont une grande difficulté à comprendre et à ne pas dormir. (Enquête de 1868. *Evidence* 1335.) Sur une liste du jury ordinaire, pour la session d'été de 1888, dans le comté de Devon, je trouve soixante-douze noms, savoir *trois yeomen*, neuf fermiers, six épiciers, deux brasseurs, trois tailleurs, cinq drapiers, trois bouchers, six logeurs ou maîtres d'hôtel, un droguiste, deux selliers, un prêteur sur gages, trois bijoutiers, un papetier, un marchand de charbon, un faïen-

convoque jamais les personnes classées parmi les grands jurés ou les jurés spéciaux et, de l'autre, on ne prend même pas la peine de rayer les faillis. Enfin, la corruption et les influences jouent un rôle absolument prépondérant[1]. Les grands négociants pour lesquels, suivant la formule anglaise, le temps est de l'argent, préfèrent se laisser condamner à l'amende, plutôt que de subir ce dérangement[2], et beaucoup de personnes trouvent le moyen de se faire excuser. Les unes obtiennent, moyennant finance ou par tout autre procédé, d'être placées sur la liste du grand jury ou sur celle des jurés spéciaux[3], en se donnant le titre d'*esquire* ou toute autre qualité, ce qui est d'autant plus facile que l'on n'exerce aucun contrôle sur la façon dont se font les listes[4]. Les autres paient les agents du shériff, pour déclarer qu'il a été impossible de les trouver à leur domicile[5] ou pour remettre à leur voisin la convocation qui leur est destinée[6]; il y a même une expression

cier, un courrier, un marchand de bestiaux, deux boulangers, un fabricant de parapluies, un marchand de fer, un malteur, un marchand d'ardoises, un distillateur, deux laitiers, un coiffeur, un imprimeur, deux constructeurs, un comptable, deux plombiers, un contre-maître, un marchand de foin, un peintre, un entrepreneur, un meunier et deux négociants.

1. — *Memorial of the law amendment society*, 18 juin 1867.

2. — Enquête de 1868. *Evidence* 1274.

3. — *Report from select committee on juries*, 1867. *Evidence* 290. Un greffier constate qu'à Londres on trouve, parmi les grands jurés, des maîtres d'hôtels et des valets de pied, dont les femmes tiennent de petites boutiques en ville.

4. — *Id.*, *Evidence* 564 et 565.

5. — *Id.*, *Évidence* 608.

6. — Cela s'obtient à bon compte. On constatait, dans une enquête parlementaire, que les agents chargés de convoquer, rendent ce service moyennant douze francs cinquante centimes ou même moins. (*Report from select committee on juries*, 7 juillet 1868. — *Evidence* 17 et 18.) Un industriel rusé, nommé Mayhew, avait même trouvé un moyen plus ingénieux de se faire des rentes. Moyennant un abonnement de vingt-

particulière pour désigner ce procédé (*tipping the sheriffs officers*).

Lorsque, par suite du nombre des récusations exercées ou pour tout autre motif, le nombre des jurés présents se trouve insuffisant, le juge peut ordonner au shériff, ou à tout autre agent, d'amener un certain nombre d'assistants, pris parmi les personnes du comté remplissant les conditions voulues pour être juré : c'est ce que l'on nomme des *tales men* : les parties conservent, d'ailleurs, à l'égard de ces derniers, leur droit de récusation [1].

Pour ce qui regarde les cités et les bourgs, les coutumes sont très variables. Un comité parlementaire ayant désiré savoir quelles sont les règles suivies, dans les diverses localités, pour dresser les listes (*panels*) du jury, la question fut posée aux autorités locales. Les réponses à la circulaire sont aussi caractéristiques que peu satisfaisantes : elles consistent généralement en un ou deux mots : *aucune règle* ; *système arbitraire* ; *à discrétion* ; *très irrégulier* ; *comme on veut* ; *le mieux qu'on peut* ;

six francs cinquante centimes par an, il s'engageait à dispenser toute personne du service du jury. Son procédé était simple : tout abonné lui transmettait les convocations qu'il pouvait recevoir ; aussitôt notre homme envoyait un des gamins attachés à son service, à l'associé de la cour, pour affirmer que le juré convoqué était absent de Londres. Si l'associé acceptait l'excuse, comme c'était souvent le cas, tout allait bien ; sinon Mayhew faisait copier, par un de ses commis, un *affidavit* certifiant que la personne assignée pour le service du jury était hors d'Angleterre. Il variait les écritures, les pays dans lesquels on était censé voyager, les commissaires chez lesquels on attestait les *affidavit*, les noms des témoins, etc., et ses affaires allaient fort bien. Il avait de nombreux abonnés et gagnait treize mille francs par an, quand la fraude fut enfin éventée. (Voir la déposition du *solicitor* de la Cité, dans l'enquête de 1868 sur le jury. *Evidence* 409.)

1. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 37.

*d'après l'Almanach des adresses de la localité* [1].

Dans la Cité de Londres, les listes de session sont dressées par un fonctionnaire spécial, nommé *Secondary*. On prend d'abord les jurés dans deux *wards* ou quartiers, puis on passe à deux autres et ainsi de suite, de sorte qu'en réalité les listes sont faites en suivant l'ordre des rues et des numéros et que tous les voisins sont convoqués en même temps [2]. Il en résulte que, lorsqu'on prend la liste de *Broad street*, la plupart des jurés sont des banquiers et des agents de change ; celle de *Mark lane* donne des négociants en grains, celle de *Mincing lane*, des courtiers en sucre, celle de *Tower street*, des marchands de vin, celle de *Billingsgate*, des maraîchers, celles de *Farringdon Without* et de *Cripplegate Without*, des marchands au détail, les pires de tous, dit-on.

Dans la ville de Liverpool, où l'on compte quarante-trois mille bourgeois et petits propriétaires, sur lesquels quinze mille environ remplissent les conditions requises pour faire partie du jury, le nombre de ceux qui figurent sur les listes n'est que de huit mille cent vingt et la moitié environ est convoquée chaque année [3].

Les jurés doivent être convoqués, dix jours au moins

1. — *Report from select committee on juries bills*, 27 juin 1870. *Parl. pap.*, n° 306, page 49.

2. — Erle, *the Jury laws*.

3. — *Report from select committee on juries bills*, 27 juin 1870. *Evidence* 360. Le *town clerk* donne le calcul suivant :

Il y a chaque annnée ;

| | | |
|---|---|---|
| 8 sessions trimestrielles exigeant | 824 | jurés. |
| la cour de passage | — 336 | — |
| la cour de comté | — 384 | — |
| le coroner | — 2.304 | — |
| les expropriations | mémoire | |

à l'avance, sauf dans les localités telles que Londres, où le délai établi par l'usage est plus court[1] ; mais, dans le cas où l'assignation leur est envoyée par la poste, sous forme de lettre chargée, ainsi que le permet la loi[2], la convocation doit être adressée deux jours plus tôt que lorsqu'elle est portée à domicile.

Tout juré, dûment convoqué, qui ne se présente pas au jour dit, après que son nom a été appelé trois fois, peut être condamné à une amende, dont le juge fixe le montant[3]. Le shériff peut aussi être frappé d'amende, s'il a convoqué des personnes dont le nom ne figure pas sur la liste de l'année[4].

La loi décide que nul ne peut être appelé à siéger deux fois dans la même année, à moins que toute la liste ne se trouve épuisée[5] ; cette disposition de l'acte de 1870 n'a cependant pas abrogé le statut de Georges IV et, par conséquent, elle ne doit s'appliquer qu'aux villes et aux comtés du pays de Galles, de Hereford, de Cambridge, de Rutland et de Huntingdon. Dans tous les autres comtés d'Angleterre, tout juré convoqué pendant une année est exempté pendant deux ans, sauf dans le Yorkshire, où l'exemption dure quatre années[6].

Les jurés ordinaires ne reçoivent qu'une indemnité dérisoire pour les affaires civiles ; à Londres, on leur donne un *shilling* par cause ; en province, où on les retient quelquefois plus de dix jours loin de leurs domi-

1. — Acte 6, Georges IV, ch. 50.
2. — Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107.
3. — Acte 6, Georges IV, ch. 50; art. 38, — et acte 33 et 34, Victoria, ch. 77.
4. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 39.
5. — Acte 33 et 34, Victoria, ch. 77, art. 19.
6. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 42.

ciles, ils n'ont que quatre-vingts centimes [1]. Pour les causes criminelles, ils ne reçoivent absolument rien [2]. Une loi de 1870 [3] avait décidé qu'ils auraient droit, pour chaque affaire, à une allocation de douze francs cinquante centimes, mais cette disposition a été presque aussitôt abrogée [4].

## V. — LE JURY SPÉCIAL

En dehors du jury ordinaire, il y a un autre jury de jugement, que l'on appelle le jury spécial (*special jury*). Son existence légale ne remonte pas au delà du siècle dernier, mais son existence de fait est beaucoup plus ancienne et, dès le milieu du xv^e siècle, on voit certains plaideurs demander que leur cause soit jugée par des habitants du comté ayant un revenu de cinq cents francs au moins[5].

En 1671, l'institution du jury spécial fut consacrée par un règlement de la Cour du Banc de la Reine. Son but était de permettre aux juges de confier à des hommes plus intelligents et d'un niveau social plus élevé que les jurés ordinaires, les causes délicates ou compliquées. On prétendait également soustraire les parties à l'om-

1. — Enquête de 1868. *Evidence* 666 et 997.
2. — Le *clerk* des *arraigns* de la Cour centrale criminelle de Londres a raconté, dans une enquête, la consolation qu'il offre à ceux qui se plaignent : « Je dis aux jurés qui réclament : vous aurez probablement besoin, quelque jour, d'un jury, pour juger un individu qui vous aura volé et, dans ce cas, vous n'aimeriez sans doute pas à payer les jurés. » (Enquête de 1868. *Evidence* 1346.)
3. — Acte 33 et 34, Victoria, ch. 77, art 22.
4. — Acte 34, Victoria, ch. 2.
5. — *Rot. parl.*, V, 213 ; — 29, Henri VI.

nipotence du shériff, en faisant choisir ce jury par un fonctionnaire spécial, le maître de l'Office de la Couronne.

L'essai ne fut pas très heureux, et l'arbitraire de ce dernier agent fut aussi tyrannique que celui du shériff. Le législateur estima cependant qu'il y avait lieu d'étendre le nombre des cas dans lesquels le jury spécial pourrait fonctionner [1], et, à partir de 1730, chacune des parties eut le droit, tant au civil qu'au criminel, d'en réclamer la formation.

Les abus furent nombreux et criants, les plaintes se multiplièrent et Bentham les résuma, dans un fameux pamphlet [2]; enfin une loi de 1825 intervint pour les faire cesser. Aux termes de ce statut, qui est encore actuellement en vigueur, tout individu accusé d'un acte ne constituant pas un cas de trahison ou de félonie peut demander à être jugé par un jury spécial et le juge peut lui accorder ou lui refuser cette faculté [3]. Dans les affaires civiles, le demandeur a toujours le droit d'exiger que la cause soit soumise à un jury spécial; la même faculté appartient au défendeur, mais seulement dans les actions en *replevin* [4].

En fait, le jury spécial fonctionne très rarement au criminel et, comme les personnes aptes à en faire partie ne sont jamais convoquées pour siéger dans un jury commun, il en résulte que les accusés sont généralement jugés par les hommes les moins éclairés. « C'est une chose absurde, disait naguère un magistrat, sir G.

1.—Actes 3, Georges II, ch. 25 ;—4, Georges II, ch. 7; —21, Georges II, ch. 18.
2. — The art of packing, as applied to special juries (1821).
3. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 30,
4. — Acte 15 et 16, Victoria, ch. 76, art. 109.

Bramwell, en s'adressant au grand jury du comté de Nottingham, que, dans les cas où la vie d'un homme est en jeu, on commence par enlever du jury les personnes les plus compétentes, après quoi l'on choisit, parmi les autres, celles qui doivent prononcer le jugement, tandis que, s'il s'agit d'une question de vente de cheval, qui porte sur une valeur de douze cents francs, on laisse de côté le résidu et l'on fait trancher la question par des personnes spécialement choisies. »

La seule différence qui existe entre le jury ordinaire et le jury spécial consiste dans les conditions requises pour être inscrit sur les listes de ce dernier. Sont considérées comme propres à remplir les fonctions de juré spécial, les personnes inscrites sur les listes générales du jury avec la qualification d'*esquire* ou avec un titre supérieur, et celles désignées comme exerçant la profession de banquier ou de négociant [1]. A ces catégories établies par l'acte de Georges IV, une loi de 1870 [2] a ajouté les habitants dont la maison est imposée à la taxe des pauvres ou à celle sur les maisons habitées, à raison d'un revenu de deux mille cinq cents francs, dans les villes ayant au moins vingt mille âmes, et de douze cent cinquante francs, dans toute autre ville, ou ceux qui occupent, en dehors d'une ville, soit un immeuble, autre qu'une ferme, imposé pour une valeur locative de deux mille cinq cents francs, soit une ferme imposée à raison d'un revenu de sept mille cinq cents francs. Ces règles sont très vagues et prêtent beaucoup à l'arbitraire. D'un côté, la plupart des personnes qui ont

1. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 31.
2. — Acte 33 et 34, Victoria, ch. 77, art. 6.

légalement droit au titre d'*esquire*, comme les avocats ou les officiers, sont dispensées par la loi du service du jury, tandis que la plupart de celles auxquelles on attribue ce titre sur les listes n'y ont aucun droit [1]. D'autre part, la qualification de *merchant* produit d'étranges résultats; ici, on trouve, sur les listes des jurés spéciaux, un marchand d'os et de chiffons, qui ne sait ni lire ni écrire, tandis qu'à Londres, on laisse, parmi les jurés communs, les plus grands négociants, par ce motif que, ne faisant pas à la fois l'exportation et l'importation, ils ne sont pas légalement des *merchants* [2].

La liste des jurés spéciaux est faite en même temps que celle des jurés ordinaires ou, pour mieux dire, il n'y a qu'une liste, sur laquelle figurent toutes les personnes propres à remplir les fonctions de jurés : on ajoute simplement, dans une colonne spéciale, la lettre *S*, vis-à-vis du nom de celles qui se trouvent dans les conditions voulues pour faire partie du jury spécial [3].

1. — « Dans l'état actuel de la législation, il n'y a probablement pas une personne sur cinq cents ou même sur mille, parmi celles que leur position sociale dûment établie range dans la catégorie à laquelle appartient le titre d'*esquire*, qui ait légalement droit à porter ce titre et, d'un autre côté, on voit des hommes de classe vraiment plébéienne, tels que les boutiquiers ou les marchands de vin souvent désignés sous le titre d'*esquire*. » (Erle, *the Jury laws*, p. 72.)

2. — Le fait a été notamment signalé pour les propriétaires de deux maisons de premier ordre de Londres : M. Edgar et MM. Marshall and Snelgrove. (*Report on the juries* 1868. *Evidence* 830.)

3. — J'examine, par exemple, le registre d'un quartier de Londres la paroisse de Saint-Pancras, dans la centurie d'Ossulston, comté de Middlessex. Il est divisé en huit parties, dont chacune s'applique à un *ward* ou quartier. Il comprend un total de neuf mille quatre cent vingt-neuf noms inégalement répartis entre les quartiers, l'un d'eux comptant deux mille sept cent onze jurés, tandis que le moins peuplé en a seulement cinq cent quatre-vingts. La liste de chaque quartier est dressée par ordre alphabétique, elle comprend sept colonnes indiquant respectivement l'adresse, le numéro d'ordre, les noms et prénoms, les professions, les qualifications, le chiffre du revenu imposable de chaque juré spécial, et

Toute partie qui réclame la formation d'un jury spécial, doit en donner avis au shériff, six jours au moins avant celui du jugement; sinon la cause est soumise au jury ordinaire [1].

Il y a deux façons de procéder à la formation de la liste du jury de jugement. L'ancien système, que les parties conservent la faculté d'employer [2], fonctionne de la manière suivante : le shériff présente la liste générale au maître de l'Office de la Couronne, qui choisit quarante-huit noms, à son gré; chacune des parties a le droit de récuser péremptoirement douze noms; les vingt-quatre noms qui restent forment la liste du jury de jugement, sur laquelle seront choisis les jurés, au début de l'audience.

Dans le nouveau système, le shériff prépare un *panel* de quarante-huit jurés spéciaux, qu'il convoque, trois jours à l'avance [3]. Les noms, inscrits sur des feuilles de carton, sont placés dans une urne et l'on tire au sort le jury de jugement. Les récusations péremptoires ne sont pas admises; mais chaque partie peut exercer les récusations qu'elle désire, à la condition de les motiver et le juge statue sur la valeur des objections. Dans

enfin la mention *special juror* ajoutée à sept cent soixante et onze noms.

La répartition des jurés spéciaux est très inégale : le premier *ward* n'en comprend que soixante-dix-huit, sur deux mille sept cent onze noms, tandis que le septième quartier compte deux cent vingt-six jurés spéciaux, sur cinq cent quatre-vingts noms. Le chiffre du revenu imposable des jurés spéciaux est naturellement variable; pour trois seulement, il atteint, ou il dépasse le chiffre de vingt mille francs : pour l'immense majorité, il varie entre deux mille cinq cents et cinq mille francs

1. — Acte 15 et 16, Victoria, ch. 76.

2. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 33.

3. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 25. A Londres, on convoque trente jurés spéciaux pour chaque audience (acte 33 et 35, Victoria, ch. 77, art. 16.)

le cas où, par suite de ces récusations ou d'une autre circonstance, le nombre des jurés est insuffisant, on appelle, pour le compléter, des jurés ordinaires [1].

En réalité, les choses se passent plus simplement. Le *sheriff* dresse un *panel* de jurés spéciaux, en même temps qu'un *panel* de jurés ordinaires [2], et l'on applique les dispositions de la loi, suivant laquelle le jury spécial qui a siégé, dans une affaire, peut être chargé d'en juger une ou plusieurs autres à la suite, si les parties sont d'accord pour y consentir. Il est vrai que tout juré spécial qui a pris part à un jugement a le droit de demander à être exempté pendant le reste de la session [3], mais il est rare qu'on invoque cette dispense.

Celle des parties qui a réclamé la formation d'un jury spécial est tenue d'en payer les frais, sauf dans les cas où, le verdict étant en sa faveur, le juge déclare que la cause était de telle nature qu'il convenait de la faire ainsi juger [4].

Chacun des jurés spéciaux appelés à siéger dans une affaire a droit à une indemnité, dont le juge fixe le montant, et qui ne peut excéder vingt-six francs cinquante

1. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 32.

2. — Par exemple, pour les assises d'été de 1887, dans le comté de Wilts, il y a un *panel* de trente jurés spéciaux et de quarante-huit jurés ordinaires. Dans le comté de Devon, la liste du jury ordinaire porte soixant-douze noms, celle du jury spécial en comprend quarante. Sept sont accompagnés de la qualification d'*esquire*, dix de celle de *gentleman ;* il y a, en outre, quatre fermiers, un meunier, quatre drapiers, un banquier, trois propriétaires d'hôtels, un marchand de grains, un ancien officier, un maître de port, un fabricant de papier, un marchand de fer, un prêteur sur gages, un épicier, un marchand de vins, un joaillier et un négociant.

3. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 33.

4 — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 34. C'est la formule que l'on traduit ainsi : *Certify for a special jury.*

centimes [1]. En fait, on accorde toujours ce chiffre maximum. La même somme est payée pour toute descente sur les lieux, sans préjudice de l'indemnité de rafraîchissement de six francs vingt-cinq centimes par jour et du remboursement de tous les frais de déplacement [2].

C'est, d'ailleurs, un fait connu que certains individus se font des revenus, en exerçant les fonctions de juré spécial [3]; on leur donne vulgairement le nom de *guinea pigs* [4]. D'autres, au contraire, se montrent constamment inexacts, et les *solicitors* finissent par prendre l'habitude de les rayer d'office [5].

## VI. — LE GRAND JURY

L'origine du *grand jury* ou jury d'accusation n'est pas connue d'une façon certaine. Blackstone [6] la trouve dans les lois saxonnes, tandis que d'autres auteurs la découvrent dans les institutions de la Normandie [7], mais le premier texte précis que l'on puisse citer ne remonte pas au delà du milieu du XIIe siècle. L'assise de

1. — Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 35.
2. — *General regulations. Hilary term.* 1853.
3. — Un témoin entendu dans une enquête parlementaire déclare que l'on revoit toujours les mêmes personnes, dans les jurys spéciaux et, bien qu'il soit très au courant de la question, il ne peut s'expliquer comment cela peut se faire. (*Report from select committee on juries* 1867. *Evidence* 248, 249.)
4. — *Report from committee on juries* 1868. *Evidence* 63. Pour comprendre le sens, il faut savoir que *guinea pig* signifie cochon d'Inde, et que l'indemnité de chaque juré spécial est de une *guinée*.
5.— Committee of 1868. *Evidence* 1155.
6.— *Commentaries*, liv. IV, ch. 23.
7.— Meyer, *Origines des institutions judiciaires*, vol. II, ch. 14.

Clarendon, de 1164, ordonne de procéder, dans chaque centurie, à des enquêtes, pour découvrir et dénoncer les criminels et leurs complices ; à partir de cette époque, les documents se multiplient et les formes de l'institution se précisent peu à peu. On voit le shériff réunir, pendant ses tournées, douze des principaux habitants de chaque centurie et les consulter sur la valeur des dénonciations qui lui ont été soumises. Si ces derniers considèrent l'accusation comme fondée, le shériff peut statuer ou, si le cas est grave, ordonner que l'accusé restera emprisonné jusqu'à la prochaine tournée des juges. A ce moment, on convoque quatre francs tenanciers à tenure militaire, de chaque centurie, et ceux-ci désignent le jury d'accusation.

Les grands jurés, que Bracton qualifie de : *boni et gravi homines,* prêtent serment, après quoi ils quittent l'audience, afin de prendre les renseignements dont ils ont besoin pour former leur conviction. Ils se présentent de nouveau, au jour fixé, et ils rapportent leur verdict. Le juge peut les interroger. « Il leur demande, dit Bracton, comment ils ont appris les faits qu'ils affirment ; la plupart répondent que c'est de la bouche d'un de leurs collègues ; celui-ci, interrogé à son tour, déclare qu'il a été instruit par telle ou telle personne et le justicier parvient ainsi à savoir d'où part la dénonciation [1]. »

Lorsque le juge trouve l'accusation sérieuse, il interpelle l'accusé, qui peut, soit rejeter le verdict, soit récuser les jurés en motivant les exclusions qu'il réclame. Cela fait, le juge consulte de nouveau le jury, dont la composition a été modifiée, et pose de nouveau

1.— Bracton, liv. III, ch. XXII.

la question. Si le jury maintient l'accusation, l'accusé est *indictus per famam patriæ* et il est immédiatement mis en jugement.

J'ai déjà fait remarquer que, pendant longtemps, le jury d'accusation fit également fonction de jury de jugement, et l'on vit, en 1287, des jurés condamnés à l'amende pour avoir acquitté un accusé qu'ils avaient eux-mêmes renvoyé en accusation [1]. La coutume modifia peu à peu le caractère du jury. De même que les jurés ordinaires cessèrent d'être des témoins, de même les grands jurés cessèrent de mettre en accusation d'après leur connaissance personnelle des faits; on leur soumit les dénonciations ou les accusations, en leur demandant seulement de décider si les charges produites étaient suffisantes pour entraîner la mise en jugement d'un accusé. Cette réforme ne s'accomplit pas brusquement et il est assez difficile d'en préciser l'époque, mais il semble cependant certain qu'elle était faite à la fin du XIVe siècle. En tout cas, la première mention de la *grande enquête* se trouve dans le *liber assisarum* de la 42e année du règne d'Édouard III, aux termes duquel le shériff prépare un «*panel*, qui est le *grand enquest* [2] ».

Le grand jury a pour mission de prononcer la mise en accusation, devant les cours d'assises, des individus accusés d'un crime et devant les cours de sessions trimestrielles des individus inculpés d'un délit. Sa composition n'est pas identique dans les deux cas.

1. — Palgrave, *Rise and progress of the english commonwealth*, vol. II, p. 188,

2. — Reeve, *History of the english law*, III, 133.

En ce qui concerne le grand jury des sessions trimestrielles, le shériff a un pouvoir à peu près absolu pour le composer comme bon lui semble; il suffit que les personnes qu'il convoque figurent sur la liste du jury ordinaire. Dans les comtés, on prend généralement de gros fermiers, des industriels ou de petits propriétaires. Dans les bourgs, ces fonctions sont assez recherchées, parce que ceux qui les remplissent se trouvent dispensés du service du jury ordinaire, qui est beaucoup plus laborieux [1]. Tous ceux qui ont le titre de bourgeois peuvent siéger dans le grand jury [2] et, dans la plupart des localités, il suffit de donner aux agents des shériffs une gratification de six à dix francs pour être placé sur la liste [3]. Il en résulte qu'à Londres notamment le grand jury est généralement assez mal composé [4].

Quant au grand jury des cours d'assises, il est formé, dans les bourgs, de la même façon que pour les sessions trimestrielles, mais il en est autrement dans les comtés. Là, les membres du grand jury sont choisis parmi les personnages considérables : les juges de paix, les anciens shériffs, les membres du Parlement, les candidats qui ont brigué le mandat législatif, les amis du shériff, etc. [5]. On considère comme un honneur

1. — Cette exemption n'est pas prévue par la loi, mais, en fait, on ne convoque jamais les personnes inscrites sur la liste du grand jury pour siéger dans un petit jury. (Lettre de lord Coleridge au high bailiff, 20 décembre 1878.)

2. — Acte 5 et 6, Guillaume IV, ch. 76.

3. — *Report on juries bill.* 1870. *Evidence* 426, 427.

4. — J'ai vu, dit le clerc des *arraigns*, siéger à la fois un *gentleman* et son maître d'hôtel. Ce dernier figurait sur la liste, parce que sa femme tient une maison meublée. (Enquête de 1868. *Evidence* 1338.)

5. — *Report from select committee on juries*, 1867. *Evidence* 907.

d'être convoqué pour remplir ces fonctions et, dans certains comtés, il est d'usage que le membre du Parlement qui représente la circonscription du chef-lieu remplisse les fonctions de chef (*foreman*) du grand jury [1].

En fait, le grand jury doit comprendre vingt-trois membres, puisque l'accusé doit être *présenté*, c'est-à-dire mis en accusation par douze personnes [2]. Ce n'est pas la loi écrite qui a posé cette règle, c'est, comme le rappelait naguère lord Denman, « une affaire d'habitude qui n'a jamais été contestée [3] ».

Il me reste, avant de terminer, à dire quelques mots de deux jurys, dont le rôle est moins important : le premier, celui des cours de *coroner* ; le second, celui qui est chargé de fixer les indemnités dues en cas d'expropriation.

Le jury des cours de *coroner* présente, avec le grand jury, certaines analogies, mais sa composition est très différente. Son rôle est de s'enquérir, *super visum corporis,* de tous les cas de mort subite ou suspecte ; il doit également rendre un verdict sur les causes de tout décès survenu dans l'intérieur d'une prison, et constater la mort des criminels pendus en exécution d'un arrêt de justice. La qualification requise pour en faire partie est très vague ; la loi exigeant seulement que les jurés soient *probi et legales homines*. En fait, le *coroner*

1. — Par exemple dans le comté de Wilts, le *foreman* est le membre du Parlement qui représente la circonscription dans laquelle est comprise la ville de Salisbury,

2. — Hale, *Pleas of the Crown*, 161. Blackstone dit que tout accusé ne peut être condamné que par vingt-quatre de ses concitoyens; il faut que douze le mettent en accusation et que douze le condamnent.

3. — Cas de R. v. Marsh.

ou ses agents prennent à peu près qui bon leur semble et, comme l'enquête doit être faite rapidement et qu'il est nécessaire de convoquer à bref délai, ils choisissent, de préférence, les personnes qui résident dans le voisinage de l'endroit où doit avoir lieu la réunion. Le nombre des jurés n'est pas fixé, il faut seulement qu'il soit supérieur à douze, car le verdict doit être nécessairement rendu de l'avis unanime de douze jurés.

Quant au jury d'expropriation, il est formé dans les mêmes conditions que le jury spécial. En général, on dresse une liste de quarante-huit noms; chacune des parties intéressées en raye douze et l'on convoque les vingt-quatre autres[1]. Il est assez souvent difficile de former un jury complet : la loi exige le concours de vingt jurés, mais il y a souvent bien des absents, et il faut, pour arriver au chiffre légal, prendre des *tales*, parmi les jurés communs.

Les jurés reçoivent une indemnité de vingt-six francs cinquante centimes, qui est doublée lorsqu'ils se rendent sur les lieux. On comprend qu'ils éprouvent toujours le besoin de faire cette petite promenade, d'autant plus qu'on les voiture gratuitement et que les Compagnies de chemins de fer, qui font la plupart des expropriations, ne croient pas nuire à l'impartialité des jurés en leur offrant un *lunch* plantureux[2].

Telle est l'organisation actuelle du jury ; elle donne évidemment lieu à maintes critiques, dont le législateur tiendra compte un jour. Les changements se feront

1. — *Report from select committee on juries*, 1868. *Evidence* 2671.
2. — *Ibid. Evidence* 267.

avec cette prudente et sage lenteur que les Anglais apportent dans leurs réformes. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que, si l'instrument n'est pas parfait, il est cependant le moins imparfait de tous ceux qui aient été imaginés, dans aucun pays, pour garantir à la fois les intérêts de la justice et ceux de la liberté individuelle.

---

# CHAPITRE XIV

## LES AGENTS DES POURSUITES

I. — Les jurisconsultes de la Couronne. — II. Le directeur des poursuites publiques. — III. Le procureur de la Reine. — IV. Les *coroners*. — V. Les greffiers de paix. — VI. Les particuliers et les associations.

### I. — LES JURISCONSULTES DE LA COURONNE

L'idée du ministère public, telle qu'on l'entend en France, est absolument inconnue en Angleterre. Il est vrai qu'en vertu des fictions légales tous les crimes sont censés commis contre le Souverain et contre sa paix et que toute poursuite est intentée au nom de la Reine. Les formules mêmes usitées, depuis le premier moment de l'instance jusqu'au jugement, l'intitulé de la cause et du dossier (*brief*) remis à l'avocat (*the Queen v. Maybrick*), la proclamation du crieur, le texte enfin des documents officiels, tout semble indiquer qu'il en est ainsi.

Ces apparences sont trompeuses. Théoriquement, une action criminelle est engagée, comme un procès civil,

1. — Austin, dans son *Traité de jurisprudence*, dit : « Une offense poursuivie à la requête de la personne lésée ou de ses représentants est un tort civil; une offense poursuivie par le Souverain ou par ses subordonnés est un crime. »

par un citoyen lésé contre celui dont il croit avoir à se plaindre. Le système anglais est si différent du nôtre et de celui de la plupart des autres pays qu'il est nécessaire d'insister sur ce point. « Un procès de haute trahison intenté, *ex officio*, par l'*attorney* général, dit un éminent auteur, ne diffère légalement, sur aucun point, des poursuites dirigées par un maître contre son domestique, qui lui a volé une demi-couronne... Dans les procès d'État les plus importants, l'*attorney* général remplit exactement les mêmes fonctions et a les mêmes pouvoirs que le dernier des avocats poursuivant l'auteur d'un minime larcin devant une cour de sessions trimestrielles [1]. »

Il est bon de rappeler également qu'il n'y a, devant les tribunaux civils, aucune sorte de ministère public. C'est seulement en matière criminelle que les poursuites sont, en certains cas, dirigées par des représentants plus ou moins directs de l'action publique. L'organisation de la police, l'intervention plus active des autorités locales représentées par les greffiers de paix, enfin la création du poste de directeur des poursuites publiques ont fini par assurer le moyen de traduire régulièrement en justice les auteurs de crimes ou de délits. C'est, d'ailleurs, à peu près exclusivement par l'usage que s'est constitué, d'une façon insensible et presque spontanée, le système actuel, dont aucune loi n'a organisé l'ensemble.

Les poursuites criminelles peuvent être intentées ou sont intentées, en fait : 1° par les jurisconsultes de la Couronne ; 2° par le directeur des poursuites publiques ; 3° par les *coroners* ; 4° par les greffiers de paix ;

1. — Sir J. Stephen, *History of criminal law*, vol. I, ch. XIV.

5° par les associations ou par les particuliers ; 6° par la police.

L'*attorney* général et le *solicitor* général sont les deux jurisconsultes de la Couronne et les conseillers légaux du Gouvernement.

L'origine des fonctions d'*attorney* général est inconnue, mais il est à peu près certain qu'elle est aussi ancienne que celle des cours de justice et que le Souverain a eu, de tout temps, un représentant devant les tribunaux. Le titre lui-même n'avait, autrefois, qu'un sens très ordinaire et certains particuliers avaient des *attorneys* généraux [1]. Quoi qu'il en soit, le plus ancien *attorney* général, dont on ait conservé le nom, était en fonctions en 1277 et l'on voit, d'autre part, que jusqu'au XVII^e siècle cet agent n'était pas considéré comme le premier jurisconsulte et cédait le pas aux *serjeants* du Roi. Quelquefois, les deux titres étaient portés par la même personne : Foss cite, sous Édouard I^er, un personnage qui était à la fois *attorney* du Roi et *serjeant* du Roi et, sous Édouard III, deux représentants de la Couronne portaient ce titre : leur traitement était alors de dix livres sterling. Plus tard, au lieu de donner un traitement, les Souverains vendirent la charge et Yelverton paya à Jacques I^er une somme de cent mille francs, pour obtenir le titre d'*attorney* général.

Que les temps sont changés !

Les fonctions de *solicitor* général existent depuis une

1. — Voir statut de Westminster, 13, Edouard I^er, ch. 10. Plus tard, Shakspeare parlant de Bolingbroke, dans Richard II, fait dire à York :

By his attorney general to sue
His livery...

époque beaucoup plus récente que celles d'*attorney* général; la première trace que l'on en trouve date du règne d'Édouard IV. Celui qui les occupe est l'assistant et, en quelque sorte, le substitut de l'*attorney* général, qu'il peut remplacer en toute occasion et dont il a une sorte de droit à réclamer la succession, lorsque une circonstance, autre qu'un changement de Cabinet, rend le poste vacant [1].

Les deux jurisconsultes de la Couronne sont les avocats consultants et quelquefois plaidants du Gouvernement.

Ils sont chargés de diriger les poursuites intentées par ordre du Gouvernement ou du Parlement et de défendre, en certains cas, les fonctionnaires publics ou les agents des deux Chambres, assignés en raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont nommés, par lettres patentes du Souverain, sur la présentation du premier ministre, qui prend l'avis du lord haut Chancelier ; ils se retirent nécessairement avec le Cabinet auquel ils doivent leur nomination [2].

Georges III a posé, en 1788, la règle, uniformément suivie depuis cette époque, que l'*attorney* général et le *solicitor* général aussi bien que les juges, s'ils n'ont pas, par droit de naissance, la qualification d'*honourable*, doivent recevoir le titre de chevalier (*knight*). On leur confère également, s'ils n'en sont pas déjà investis, le grade de conseil de la Reine [3].

1. — *Report from select committee on official salaries*, 1850.

2. — Dans la séance du 2 mai 1872, l'*attorney* général, répondant à M. Fawcett, faisait remarquer que, depuis la mort de Georges IV, la moyenne du temps pendant lequel ses prédécesseurs étaient restés en fonctions excédait à peine deux ans.

3. — Campbell, *Lives of the Chancellors*, vol. V, pp. 403 et 504.

En réalité, l'*attorney* général et le *solicitor* général, sont toujours choisis parmi les plus éminents avocats appartenant au parti de la majorité, qui ont réussi à obtenir un siège au Parlement. Cette dernière condition est absolument de rigueur [1], les jurisconsultes de la Couronne étant les représentants officiels du Gouvernement à la Chambre des communes. Tous deux conservent, d'ailleurs, leur cabinet d'avocat et continuent, pendant toute la durée de leurs fonctions, à plaider pour les particuliers [2]. Leur labeur est donc immense, mais leurs profits sont en proportion. Cependant, leurs émoluments ont été réduits, par une minute de la Trésorerie du 14 décembre 1871, qui remplace les droits naguère perçus directement [3], par un traitement fixe de cent soixante-seize mille francs pour l'*attorney* général et de cent cinquante-un mille francs pour le *solicitor* général [4]. Ce n'est pas tout : chacun des jurisconsultes reçoit, lorsqu'il est appelé à paraître devant une cour de justice, au nom du Gouvernement, des honoraires, dont

1. — C'est ainsi, par exemple, qu'un avocat éminent, Sir Horace Davey, qui était, en 1896, *solicitor* général dans le Cabinet libéral, n'ayant pas été réélu en 1892, n'a pu reprendre ces fonctions dans le nouveau Cabinet de M. Gladstone.

2. — La Chambre des communes a récemment discuté la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'interdire aux jurisconsultes de la Couronne de conserver ainsi leur clientèle. Un ancien *attorney* général a lui-même appuyé la proposition, mais la question n'a pas été tranchée et le *statu quo* a été maintenu. (Séance du 13 novembre 1888.) Il n'est pas une année sans que le même sujet donne lieu à une discussion, notamment lors du vote du budget de la justice.

3. — Les émoluments de l'*attorney* général atteignaient, avant 1871, un total de 280.000 francs environ.

4. — Ce traitement s'applique à ce que l'on nomme les affaires non contentieuses, c'est-à-dire aux consultations données au Gouvernement. Le nombre de ces consultations varie entre 350 et 400. (Exactement 315 en 1884, 405 en 1885, 360 en 1886, etc.)

le montant dépasse généralement cent vingt-cinq mille francs pour le premier et soixante-quinze mille francs pour le second. Un document parlementaire récemment publié montre que, de 1887 à 1891, les émoluments de l'*attorney* général, en y ajoutant les honoraires pour les affaires contentieuses, ont varié entre deux cent trente-un mille et trois cent vingt-huit mille francs, ceux du *solicitor* général entre deux cent trois mille et deux cent soixante-dix-huit mille francs. Si l'on tient compte du prestige qui s'attache à ces fonctions et qui attire nécessairement une nombreuse et riche clientèle, on peut se faire une idée des sommes que gagnent annuellement les heureux titulaires de ces deux grandes charges.

L'*attorney* général est le représentant officiel de la Couronne, dans toutes les affaires où les intérêts de l'État sont en jeu. Il est le conseil du Gouvernement, notamment pour les traités et autres questions internationales; il est également celui du Parlement, ainsi que de toutes les administrations de l'État; il est le supérieur hiérarchique du directeur des poursuites publiques et c'est lui qui désigne les avocats chargés de soutenir les accusations criminelles devant le jury, dans les cas où le Gouvernement croit devoir intervenir.

Très rares sont les cas dans lesquels les poursuites sont intentées *ex officio* par l'*attorney* général. C'est seulement lorsqu'il s'agit de crimes contre la sûreté de l'État, ou présentant, à un point de vue quelconque, une importance exceptionnelle, que le premier jurisconsulte de la Couronne intervient directement pour exercer cette partie de ses attributions. C'est au

directeur des poursuites publiques qu'il appartient d'agir dans les circonstances habituelles.

Pendant toute la durée de ses fonctions, l'*attorney* général est le représentant officiel du barreau, ce que l'on pourrait nommer, en France, le bâtonnier des avocats, avec cette différence, toutefois, que le barreau de Londres est, comme on l'a vu, l'unique barreau de l'Angleterre et du pays de Galles.

Lorsqu'il existait trois hautes cours de *common law*, l'*attorney* général en fonctions au moment où le siège de lord chef justicier des Plaids communs devenait vacant était considéré comme ayant le droit de l'obtenir ; il n'y a plus aujourd'hui de règle positive sur ce point, mais le premier jurisconsulte de la Couronne peut toujours être appelé aux plus hauts postes judiciaires et même nommé d'emblée lord haut Chancelier [1]. Depuis longtemps, la situation des jurisconsultes de la Couronne donne lieu à des critiques. Il semble assez bizarre qu'un représentant de la Couronne paraisse comme avocat d'intérêts privés en matière civile; mais cela paraît encore bien autrement choquant dans les affaires criminelles. L'*attorney* général, qui a le droit non seulement d'intenter les poursuites, mais encore de les arrêter absolument par un *nolle prosequi*, peut se trouver le défenseur d'un accusé, auquel sa fortune permet d'avoir un tel avocat [2], et il est difficile d'imaginer une position plus fausse.

1. — Dans la séance de la Chambre des communes du 19 février 1872, M. Gladstone, alors premier ministre, disait que, sur les 54 avocats ayant rempli, depuis la révolution, les fonctions d'*attorney* général, plus de la moitié étaient devenus directement lords Chanceliers, lords gardiens du Sceau, lords chefs justiciers ou lords chefs Barons.

2. — Le fait n'est pas sans exemple. Voir *Select committee on public prosecutor*, 9 mai 1856. *Parl. pap.*, p. 206. *Evidence* 87.

Maintes et maintes fois, le Parlement a été saisi de plaintes sur ce point, et il se passe peu d'années sans que la question soit soulevée, au moment du vote du budget de la Justice. La discussion a même pris une acuité particulière lorsque l'on a vu l'*attorney* général du dernier Cabinet conservateur soutenir avec passion les accusations portées contre M. Parnell, par un journal qui s'était laissé duper par un faussaire.

Les *attorneys* généraux mis en cause ont toujours répondu par un argument de fait, à savoir : qu'aucun avocat ayant une grande clientèle ne consentirait à l'abandonner, pour exercer des fonctions précaires et dont la durée moyenne, grâce aux hasards de la politique, n'excède guère deux ans [1]. L'argument est surtout spécieux : le fait d'avoir occupé l'un des deux premiers postes de la profession met un avocat hors de pair et il est probable que la clientèle serait vite retrouvée, au jour de l'inévitable chute. On assure même que l'*attorney* général actuel a pris, au moment de sa nomination, des engagements en ce sens, ce qu'il a pu faire d'autant plus aisément qu'un homme de sa valeur est très certain d'avoir toujours plus de *briefs* qu'il n'en voudra recevoir [2].

## II. — LE DIRECTEUR DES POURSUITES PUBLIQUES

Jusqu'à une époque toute récente, les deux jurisconsultes de la Couronne étaient seuls officiellement chargés

1. — Séance de la Chambre des communes du 2 mai 1872.
2. — Une note officieuse publiée par le *Times* du 7 novembre 1892, annonce que l'*attorney* général et le *solicitor* général ont résolu de n'accepter aucune affaire, sauf devant le conseil privé et la Chambre des lords.

d'exercer, dans certains cas, des poursuites criminelles. Quelquefois, cependant, le *solicitor* de la Trésorerie intervenait pour assurer, au nom de l'État, la répression de certains actes particulièrement graves.

On peut, à bon droit, s'étonner de l'intervention de ce personnage et l'on aurait quelque peine, en France, à comprendre que les poursuites criminelles soient intentées par l'avoué du ministère des finances. Le fait peut néanmoins s'expliquer. La question de poursuites étant aussi une question d'argent, lorsque le Gouvernement, représenté par la Trésorerie, estimait qu'il y avait lieu d'agir contre un criminel, c'est le chef du contentieux de cette administration qui avait mission de charger un *solicitor* et un avocat de soutenir l'accusation et qui réglait ensuite leurs honoraires. Toutefois, l'insuffisance de cette organisation éclatait à tous les yeux et le Parlement estima qu'il convenait d'y remédier.

En 1856, un comité fut chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de nommer un procureur public [1]. Les plus célèbres jurisconsultes furent consultés et leur avis fut à peu près unanime. « Rien ne peut être plus inefficace que le système actuel, disait lord Brougham. Il arrive constamment que des accusés riches achètent les témoins et les cas de collusion sont constants. Le devoir d'exercer des poursuites est pénible, difficile et coûteux, de sorte que les particuliers aiment souvent mieux se taire que se plaindre. » Lord Campbell ajoutait que souvent certaines accusations, notamment celles de parjure, de tenue de maison de jeu ou de plaisir, sont de

1. — *Select committee on public prosecutor*, 9 mai 1856. *Parl. pap.*, 206.

véritables chantages[1]. Plusieurs témoins faisaient encore remarquer que les affaires étaient mal instruites, de sorte que les acquittements étaient fréquents, que souvent les *attorneys* payaient les agents de police pour intenter des poursuites, de façon à leur amener des clients, qu'enfin un grand nombre de délits restaient impunis, nul n'ayant intérêt à en poursuivre la répression. On ajoutait que les avocats chargés de poursuivre les accusés aux sessions trimestrielles recevaient leurs dossiers au dernier moment, de sorte que, dans les cas les plus difficiles, ils n'avaient guère plus de vingt ou trente minutes pour se préparer[2].

Le comité proposait la création d'agents, choisis parmi les *attorneys* ayant au moins sept ans de pratique, ayant pour mission de préparer et de conduire les poursuites. Chacun d'eux aurait été chargé d'un district à peu près équivalent à celui d'une cour de comté ; en outre, dans chaque circuit, un avocat ayant au moins dix ans de pratique serait spécialement chargé de surveiller le service, sous les ordres de l'*attorney* général.

Aucune suite ne fut donnée à ces propositions ; mais, au moment de la grande réforme judiciaire, la *Judicature commission* crut devoir reprendre la question. Le cinquième et dernier de ses rapports est entièrement consacré à ce sujet. Les propositions qui s'y trouvent formulées sont, d'ailleurs, à peu près semblables à celles qui avaient été présentées en 1856. Le lord chef justicier d'Angleterre s'exprimait ainsi : « Assurément l'*at-*

1. — On citait notamment le fait qu'à certaines assises le nombre des acquittements avait été de 135 sur 426 affaires.
2. — *Report from committee*, etc., 1856. *Evidence* 13.

*torney* général est théoriquement le procureur public et a, par conséquent, le contrôle des procédures criminelles, de même qu'il peut, par un *nolle prosequi*, arrêter toute poursuite, mais les seuls cas dans lesquels l'État poursuive sont ceux de trahison ou de sédition, de crimes contre la Couronne ou le Gouvernement ; il y a aussi les poursuites exercées par certaines administrations, telles que la Poste ou la Monnaie, et enfin les cas de crimes graves, où il semble désirable que le Gouvernement se substitue aux particuliers. Toutefois, même dans ces cas, l'action du Gouvernement n'est réglée par aucune autorité légale et dépend de la volonté des commissaires de la Trésorerie. Ce système, qui laisse en général à des particuliers le soin de poursuivre les crimes, est non seulement faux en principe, mais souvent défectueux dans ses résultats. Il me semble qu'en théorie et en pratique toute poursuite, si légère que soit l'affaire, doit être soumise au contrôle et, s'il le faut, à l'action d'agents publics responsables et nommés par l'État [1].

Le législateur n'a pas été aussi loin; il s'est contenté, après plusieurs changements sans intérêt, de donner au *solicitor* de la Trésorerie quelques attributions plus précises, avec le titre de directeur des poursuites publiques [2].

1. — *Judicature commission. Fifth and final report. Parl. pap.* C. 109, p. 11. — Au Congrès de la Science sociale tenu en 1883, un membre du Parlement, M. Hastings, a signalé les faits constants d'intimidation ou d'achat des témoins, d'insultes adressées à ceux qui poursuivent, d'essais de corruption des agents de police, enfin de véritables complots ayant pour but de faire échouer l'accusation ; tout cela, disait-il, se passe, chaque jour, aux abords mêmes de la Cour centrale criminelle.

2. — Actes 42 et 43, Victoria, ch. 22; — 47 et 48, Victoria, ch. 58.

Le directeur des poursuites ou procureur public (*director of public prosecutions*) réunit entre ses mains une série de fonctions. Non seulement il est *solicitor* de la Trésorerie, mais il est aussi *solicitor* du ministère de l'Intérieur et de plusieurs autres administrations, procureur de la Reine, etc. Il est placé, en ce qui concerne les poursuites à exercer, sous les ordres de l'*attorney* général.

Ses fonctions sont nettement déterminées par un règlement daté du 25 janvier 1886. Aux termes de ce document[1], le directeur doit poursuivre dans les quatre cas suivants : 1° lorsque le crime est un de ceux que la loi punit de mort ; 2° lorsque le crime est du nombre de ceux que le *solicitor* de la Trésorerie a l'habitude de poursuivre ; 3° lorsque le ministre de l'Intérieur ou l'*attorney* général ordonnent des poursuites ; 4° lorsque le directeur pense que le crime ou les circonstances dans lesquelles il a été commis ont un tel caractère que l'intérêt public exige des poursuites et qu'en raison de l'importance ou de la difficulté du cas, ou d'autres circonstances, l'action du directeur est nécessaire pour assurer la poursuite de l'accusé.

Le directeur des poursuites doit spontanément, ou sur la demande qui lui en est faite, donner des avis aux *clerks* des juges de paix et aux commandants de police ou à toute autre personne, dans tous les cas qui lui paraissent difficiles ou importants. Il peut autoriser la partie qui poursuit à faire les dépenses nécessaires pour préparer les témoignages scientifiques, faire exécuter

1. — Regulations under the prosecution of offences act. 1879 et 1884. *Parl. pap.*, 28, I — 23 février 1886.

les plans ou modèles, payer des honoraires spéciaux à certains avocats et pour tout autre objet approuvé par l'*attorney* général. Il peut également autoriser le paiement des dépenses spéciales qui lui semblent utilement faites et pour lesquelles il n'a pas été possible, en raison de l'urgence, d'obtenir son autorisation préalable.

Le règlement permet encore au directeur des poursuites d'intervenir dans le cas où une question a été renvoyée à l'examen de la haute Cour de justice, en vertu de l'acte 11 et 12, Victoria, ch. 78, ou lorsqu'il est informé qu'une poursuite commencée est interrompue ou abandonnée.

Aux termes d'un autre règlement, qui porte également la date du 20 janvier 1886[1], le commandant de chaque district de police doit porter à la connaissance du directeur des poursuites publiques tout crime que la loi punit de mort. Il doit aussi lui signaler les crimes qui paraissent assez graves pour motiver une intervention, ceux dont la poursuite est abandonnée ou retirée, enfin ceux dans lesquels les règlements prescrivent au directeur d'intenter les poursuites. Il est encore tenu de fournir toutes les indications que peut lui réclamer le directeur. Les renseignements à transmettre consistent dans l'exposé de la nature du crime, des arrestations opérées, des mesures déjà prises, au sujet de la poursuite et des circonstances qui sont de nature à motiver l'intervention du directeur. Lorsqu'une poursuite commencée devant les magistrats ou devant une cour de police est arrêtée ou suspendue, pendant un certain

1.— Regulations under the prosecution of offences act. 1879 et 1884. *Parl. papers*, n° 28 (1886).

temps, le greffier est tenu d'en prévenir le directeur, en lui faisant connaître les circonstances de l'affaire.

Le système actuel fonctionne seulement depuis le 11 juin 1886. Ses résultats sont communiqués, chaque année, au Parlement [2] : en laissant de côté ceux de 1886, qui ne comprennent que six mois et demi, on trouve qu'à l'exclusion des poursuites exercées à la requête de l'administration des Monnaies, le directeur des poursuites publiques a été saisi en 1887 de 973 cas, en 1888, de 981 cas, et en 1889, de 853 cas ; le nombre des poursuites qu'il a exercées, pendant ces trois années, a été respectivement de 425, 385 et 350[2] ; celui des cas dans lesquels il a refusé d'intervenir, sauf à donner quelques conseils, s'élève donc à 548, 596 et 503.

Le rôle du directeur des poursuites n'est pas toujours facile, et les juges qui président les assises ne se gênent pas pour le critiquer au besoin. Tantôt on le blâme de n'être pas intervenu pour diriger des poursuites dans une affaire grave et compliquée, tantôt, au contraire, on lui reproche d'être intervenu mal à propos dans un cas où il n'y avait pas de charges suffisantes [3].

1. — Return showing the working of the regulations made in 1886.— *Parl. papers*, 1887, n° 119 ; — 1888, n° 335 ;—1889, n° 38 ;—1890, n° 135 ; — aussi : *Report of committee*, etc., 26 juin 1888 ;— n° 239.

2. — En 1890, il y a eu 427 poursuites, et en 1891, 446.

3. — Le lord chef justicier Coleridge dit qu'il lui est impossible de voir pourquoi les jurisconsultes de la Couronne ont considéré qu'ils devaient se charger des poursuites dans l'intérêt de la *justice publique*. Il ne peut le comprendre ; considérant le caractère des deux parties, il se demande quel intérêt de justice publique il peut y avoir à ce que Genese et Beyfus, d'un côté, ou Saville et Jonas de l'autre, obtiennent un verdict. Cela lui est absolument inintelligible. (Audience du 18 juin 1888.)

## III. — LE PROCUREUR DE LA REINE

J'ai dit qu'il n'y avait, en matière civile, aucune trace de ministère public : cette règle souffre cependant une exception.

Antérieurement au vote de la loi du 28 août 1857, le divorce complet ne pouvait être prononcé que par un acte du Parlement, et les cours ecclésiastiques, devant lesquelles étaient portées toutes les causes matrimoniales, ne pouvaient accorder que le *divorce a mensa et thoro*, sorte de séparation qui ne dissolvait pas le lien conjugal. Le législateur fit alors une importante réforme ; il enleva aux tribunaux ecclésiastiques leur juridiction, et il constitua une nouvelle cour, à laquelle il conféra le droit de prononcer, non seulement le *divorce a mensa et thoro*, désormais désigné sous le nom de séparation judiciaire, mais encore le divorce complet.

Après trois années d'expérience, le Parlement vota un nouvel acte[1], destiné à prévenir les collusions et à empêcher d'obtenir, par une voie indirecte, le divorce par consentement mutuel, que la législation n'autorise pas. Il fut décidé que tout jugement de divorce serait rendu sous forme de *decree nisi*, c'est-à-dire resterait conditionnel pendant une durée de trois mois, qu'un statut postérieur a étendu à six mois[2], et la même règle a été posée, depuis lors, pour les arrêts prononçant la nullité d'un mariage[3]. Pendant ce délai, toute per-

1 — Acte 23 et 24, Victoria, ch. 144.
2. — Acte 29 et 30. Victoria, ch. 23.
3. — Acte 36, Victoria, ch. 31.

somme a le droit de s'adresser au procureur de la Reine, pour lui faire connaître, s'il y a lieu, les motifs qui peuvent empêcher de rendre le jugement définitif.

Le procureur de la Reine (*Queen's proctor*) n'est autre que le personnage déjà connu sous le nom de *solicitor* de la Trésorerie et de directeur des poursuites publiques. Le titre qui lui est donné, lorsqu'il agit en matière de divorces, est un souvenir d'autrefois. Devant les cours ecclésiastiques, les fonctions de *solicitor* étaient remplies par des agents nommés *proctors*, lesquels étaient admis par l'archevêque de Cantorbéry, après avoir travaillé, pendant sept ans, comme clercs *articled*. Depuis que la loi de 1873 a confondu la Cour des divorces dans la haute Cour de justice, il n'y a plus de *proctors* pour les causes matrimoniales; ce titre a donc disparu comme celui d'*attorney*. De même que ce dernier a été conservé à titre de souvenir, par le premier jurisconsulte de la Couronne, celui de *proctor* est désormais uniquement porté par le représentant du Souverain dans les affaires de divorces.

Le rôle du procureur de la Reine consiste à examiner les documents qui lui sont fournis, à voir s'il y a collusion entre les parties ou si l'on a omis de signaler des faits importants à la cour qui a rendu l'arrêt *nisi*. Dans le cas où il lui semble que son intervention est justifiée, il demande à l'*attorney* général l'autorisation de s'opposer à ce que le jugement soit rendu définitif. Muni de ces pouvoirs, il doit encore obtenir la permission de la cour [1]. Cela fait, il charge un avocat de paraître

1. — Acte 23 et 24, Victoria, ch. 144, art. 7, et cas de Gray v. Gray. *Law Journal*, 30.

devant la section des Divorces, afin d'obtenir l'annulation de l'arrêt *nisi*, il fait assigner les témoins et suit l'affaire dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de poursuites criminelles intentées par son ordre.

Quel que soit le résultat de l'intervention du procureur de la Reine, la Cour peut ordonner que tout ou partie des frais lui seront remboursés par les parties ou par l'une d'elles. Les dépenses qui restent à sa charge sont supportées par le Trésor.

## IV. — LES CORONERS

Il existe encore un agent, d'origine très ancienne, qui remplit, dans les cas les plus graves et dans une certaine mesure, le rôle d'accusateur : c'est le *coroner*. L'étymologie de ce mot est incertaine; on pense généralement qu'elle vient de ce que celui qui porte ce titre est un agent des Plaids de la Couronne (*Crown pleas*) et l'ancienne orthographe, telle qu'on la trouve encore dans Shakespeare, rend le fait assez probable [1].

Quoi qu'il en soit, l'office du *coroner* est si ancien, dit un auteur, qu'il est impossible de remonter à son origine [2]; il est mentionné dans une charte, adressée par Athelstan au monastère de Beverley, en 925. Stubbs,

1. — *Crowner's quest law.* (*Hamlet*, acte V, scène I.) On sait la façon dont l'auteur raille, dans cette scène, les subtilités de la loi anglaise; sa plaisanterie est d'autant plus mordante qu'elle est la reproduction du raisonnement des juges, dans le procès soulevé par le suicide de Sir James Hall.

2. — Bulstrode, III, 176, cité par Forsyth, *History of trial by jury*, ch. x.

au contraire, affirme que l'origine des *coroners* remonte à l'année 1194 [1].

La Grande Charte ôta aux *coroners* le droit de juger et une loi d'Édouard Ier détermina la procédure des enquêtes auxquelles ils devaient procéder [2]. Le nombre des jurés, avec lesquels ils devaient siéger, n'était pas fixé, mais on l'arrêta, par analogie, au chiffre de douze, ou, du moins, la coutume exigea, pour la validité d'un verdict, que douze jurés se fussent mis d'accord.

Le *coroner* était autrefois choisi dans les cours de comté, comme le shériff et les autres agents chargés de la conservation de la paix, et jusqu'en 1889 il était élu par les francs tenanciers du comté, en vertu d'un *writ de coronatore eligendo*, adressé par la Chancellerie au shériff, conformément au statut d'Édouard III [3]. Ce système donnait lieu aux plus fâcheux abus. Les candidats parcouraient le pays, prodiguant discours, promesses et argent, et certaines élections coûtaient à l'élu des sommes considérables [4]. En outre, les conditions requises variaient à l'infini et les choix étaient souvent bizarres. Dans le comté de Suffolk, par exemple, on trouvait, parmi les *coroners*, un commissaire-priseur,

1. — *Constitutional history*, vol. I, p. 505.

2. — Acte 4, Edouard Ier, st. 2, *de Offic;o coronatoris*. Bracton donne une description de leurs fonctions qui est tout à fait conforme à celle résultant de la loi d'Edouard Ier (livre III, *de Corona*, ch. v).

3. — Actes 28, Edouard III, modifié par 58, George III, ch. 95, — et 7 et 8, Victoria, ch. 92.

4. — Dans la séance de la Chambre des communes du 11 juillet 1876, M. Cole citait certains cas dans lesquels l'élection avait coûté de 250.000 à 300.000 francs. Le ministre de l'Intérieur avouait que la corruption jouait un rôle considérable dans ces élections. Le 11 janvier de la même année, le ministre déclarait qu'aucune loi ne permettait de réprimer ces abus.

un agent de ventes d'immeubles, un médecin, un *gentleman* et deux légistes.

Le législateur s'est décidé à intervenir et il a voté, en 1887, un acte [1] qui régit actuellement l'exercice des fonctions de *coroner* et qui abroge la plupart des lois antérieures sur la matière. Aux termes de ce statut, le droit de nomination était laissé aux francs tenanciers, mais, depuis lors, la loi du 13 août 1888, sur l'administration locale, l'a conféré aux conseils de comté [2]. Le *coroner* est nommé à vie, mais le lord haut Chancelier peut le révoquer pour faute grave et le même pouvoir appartient à la haute Cour de justice [3]. La loi exige qu'il soit choisi parmi les personnes qui possèdent un immeuble dans le comté.

Les conseils de comté peuvent, après avoir consulté les *coroners*, demander que le comté soit divisé en un certain nombre de districts, dans chacun desquels il y aura un *coroner*. Le Souverain statue, en Conseil privé, sur la question, et s'il accède à la requête, il fixe les limites de ces circonscriptions [4]. Chacun des *coroners* est alors spécialement chargé d'un district et ne peut faire une enquête dans ceux assignés à ses collègues que dans le cas de maladie, d'empêchement ou d'absence de ces derniers [5]. Toute modification à ces circonscriptions doit être préalablement notifiée au *coroner* intéressé, qui peut présenter ses observations [6]. Le nombre

1. — Acte 50 et 51, Victoria, ch. 71.
2. — Acte 52 et 53, Victoria, ch. 41, art 5.
3. — Acte 50 et 51, Victoria, ch. 71.
4. — Acte 7 et 8, Victoria, ch. 92, art. 2 et 3.
5. — Acte 7 et 8, Victoria, ch. 92, art. 19 et 20.
6. — Acte 7 et 8, Victoria, ch. 92.

actuel des districts est de deux cent cinquante environ pour les cinquante-deux comtés.

La loi permet au *coroner* de nommer, avec l'agrément du lord haut Chancelier, un suppléant *(deputy)* qui a les mêmes pouvoirs que lui et qui peut le remplacer en cas de maladie ou d'absence[1].

Les *coroners* reçoivent, du comté, un traitement fixe, calculé d'après la moyenne des sommes qui leur étaient allouées à divers titres avant le 31 décembre 1859. Le chiffre en est revisé, tous les cinq ans, sur la base de la moyenne des enquêtes qui ont eu lieu pendant la dernière période quinquennale. Dans le cas où l'accord ne peut se faire entre le *coroner* et le conseil de comté, le ministre de l'Intérieur tranche la question[2].

Les bourgs ayant le privilège d'une cour de sessions trimestrielles séparée et dont la population excède dix mille habitants ont un *coroner* spécial, nommé par le conseil communal et rétribué sur les fonds municipaux[3].

Tout bourg ne jouissant pas encore de ce droit, et auquel le Souverain le confère, est tenu de nommer, dans les dix jours qui suivent la concession de la charte, un *coroner*, qui ne peut être choisi, ni parmi les *aldermen*, ni parmi les membres du conseil communal et qui exerce ses fonctions *quamdiu se bene gesserit*. Le bourg doit payer au *coroner*, pour chaque enquête, une rémunération de vingt-cinq francs et une indemnité de qua-

1. — Acte 50 et 51, Victoria, ch. 71.
2. — Acte 22 et 23, Victoria, ch. 116.
3. — Dans la séance de la Chambre des communes du 11 janvier 1876, lord F. Hervey donnait le chiffre de 233 *coroners* pour les comtés et 99 pour les bourgs.

tre-vingt-dix centimes par mille anglais parcouru au delà de deux milles[1].

Ce système de rémunération donne lieu à certains abus; il provoque notamment de véritables excès de zèle. On calculait, il y a quelques années, que le nombre des décès suivis d'enquête était, pour l'ensemble du pays, de cinq pour cent environ [2]. Le Parlement s'est maintes fois ému de cette situation et, à plusieurs reprises, le lord Chancelier a dû adresser, sur ce point, de sérieuses remontrances [3].

Dans tous les bourgs n'ayant pas de *coroner* spécial, ce sont les *coroners* du comté qui procèdent aux enquêtes, sous réserve cependant des droits de l'Amirauté dans les cinq Ports.

Un *coroner* spécial, dit *coroner* de la Maison royale, nommé par le lord grand Intendant, a juridiction exclusive dans les limites des palais royaux ou autres demeures appartenant à Sa Majesté, alors même que le Souverain n'y réside pas effectivement.

Il existe enfin des *coroners* spéciaux ayant juridiction sur le territoire restreint d'une liberté, franchise ou manoir. Le mode de nomination de ces *franchise coroners*, comme les appelle la loi [4], est fixé par une charte ou par la coutume, et il est aussi bizarre que varié : dans le comté de Buckingham, le duc de Bedford nomme un *coroner*; dans le comté de Derby, le *coroner* du *hundred* de *High and low Peak* est nommé par la

1. — Acte 5 et 6, Guillaume IV, ch. 76, art. 62.
2. — Années 1872 à 1874. Le chiffre minimum était de 3,39 0/0 à Hull, le maximum de 7, 9 0/0 à Manchester.
3. — Par exemple, on peut citer le cas de Sir Ch. Lyell et du Dr Acton, en 1876, etc., etc.
4. — Acte 50 et 51, Victoria, ch. 71.

personne qui possède le cor de chasse d'Ulphus, etc. [1]. Le Parlement a cru devoir respecter ces anciens droits et l'acte de 1887 dispose expressément que les *coroners* de franchise continueront à être nommés et révoqués dans les mêmes conditions que précédemment.

Les fonctions du *coroner* consistent à faire une enquête sur chaque cas de mort violente ou soudaine, ou dont la cause est inconnue ou ne semble pas naturelle, ainsi que sur tous les décès survenus dans l'intérieur d'une prison. Le *coroner* convoque un jury, auquel il fait d'abord examiner le cadavre ; il fait entendre les témoins, résume les dépositions et invite les jurés à rendre un verdict. Lorsque le verdict incrimine d'assassinat ou de meurtre une ou plusieurs personnes, le *coroner* ordonne l'arrestation immédiate et prononce le renvoi devant la cour d'assises; en cas de meurtre simple, il peut mettre l'accusé en liberté sous caution [2].

On verra cependant que l'usage est aujourd'hui de traduire les individus mis en accusation par le *coroner* devant une cour de juridiction sommaire, qui procède à l'instruction de l'affaire, d'une façon plus complète et je dois ajouter plus digne [3].

1. — Cet instrument est aujourd'hui possédé par Henry Greaves, esquire de Ford Hall. — Voir *Parliamentary papers*, 1872, n° 420.

2. — Acte 50 et 51, Victoria, ch. 71.

3. — J'aurai occasion de raconter ci-après comment les enquêtes de *coroner* ont souvent lieu dans un cabaret. J'ai assisté, à Londres même, à certaines enquêtes dans d'étroites arrière-boutiques d'ignobles *public-houses*.

## V. — LES GREFFIERS DE PAIX

Quoique le Parlement n'ait pas cru devoir donner suite aux projets d'organisation locale du ministère public, il s'est, en réalité, constitué, sur toute la surface du pays, un système, qui fonctionne généralement d'une façon satisfaisante. Les *clerks* des petites sessions et des sessions trimestrielles, qui sont tous des *solicitors*, se chargent de diriger les poursuites et ils reçoivent, de ce chef, une certaine somme, que l'agent des taxes leur alloue pour chaque affaire. Il en résulte que c'est, en fait, la même personne qui dirige la procédure, qui donne des avis à la police, qui poursuit devant les juges de paix et qui donne à ces derniers des conseils sur ce qu'il convient de faire et l'on peut naturellement craindre qu'ayant un intérêt pécuniaire à ce qu'un accusé soit renvoyé devant le jury, elle n'ait une tendance à influencer les magistrats dans ce sens. Un membre du Parlement s'est plaint, il y a peu de temps, de cet abus, qu'un juge de la haute Cour avait signalé aux assises de Liverpool, en le qualifiant de système abominable. « Ce que le juge a condamné, répondit le ministre, c'est que les greffiers de paix agissent, comme *solicitors*, dans les poursuites ordonnées, sur leur conseil, par les magistrats. En effet, s'ils exercent les poursuites devant les sessions trimestrielles ou les cours d'assises, on leur paie certains honoraires et l'on peut dire, par conséquent, qu'ils ont intérêt à multiplier les mises en accusation. En théorie, ce système n'est pas soutenable et

je verrai, avec l'*attorney* général, s'il n'y a pas lieu de remédier, par une loi, à ces inconvénients [1]. »

Le remède n'est pas encore trouvé, mais il ne semble pas, d'ailleurs, que les abus se produisent bien fréquemment. En fait, les choses se passent très simplement et très économiquement. Que les greffiers aient un intérêt à faire porter certaines affaires devant le jury, cela n'est pas douteux, mais il n'est pas mauvais, après tout, que quelqu'un ait intérêt à ce qu'on ne laisse pas échapper les coupables. Les accusés, d'ailleurs, ont la double garantie du grand jury et du petit jury et, par conséquent, leurs droits sont parfaitement saufs. D'un autre côté, les magistrats ne sont pas toujours disposés à s'incliner devant l'opinion du greffier, surtout quand il s'agit d'une question de fait et non de droit. Dans la plupart des cas, ils sont plutôt portés à la bienveillance qu'à la sévérité, surtout lorsqu'il s'agit de crimes contre les personnes [2].

Ce système n'existe, d'ailleurs, que dans les comtés. Dans les bourgs, la loi l'interdit formellement [3], et il y a un ou plusieurs *solicitors* ayant un traitement fixe ou proportionnel, qui sont chargés, par les autorités locales, d'exercer les poursuites.

1. — Séance du 27 février 1891.

2. — Lors de l'un de mes derniers séjours en Angleterre, j'assistais aux sessions trimestrielles du comté de Wilts tenues à Warminster, sous la présidence du marquis de Bath. En me rendant, après l'audience, au magnifique domaine de Longleath, je causais avec lord X... des affaires qui venaient d'être soumises aux magistrats. Mon interlocuteur me parlait notamment d'une femme accusée d'infanticide, que les juges avaient, après quelques hésitations, renvoyée devant les assises. Le lendemain, le greffier de paix me dit que lord X... était venu le prier de charger un bon avocat du soin de défendre cette malheureuse, en ajoutant qu'il prendrait à sa charge tous les frais.

3. — Acte 5 et 6, Guillaume III, ch. 76, art. 102.

## VI. — LES PARTICULIERS ET LES ASSOCIATIONS

Reste enfin l'action privée. « Une des circonstances qui a laissé pratiquement toute la charge d'intenter et de diriger les poursuites entre les mains des particuliers, dit Stephen[1], et qui a ainsi donné à toute la procédure son caractère de procès privé, c'est le fait que les frais de toutes poursuites étaient à la charge du plaignant. » Lord Hale, et après lui Fielding s'en plaignaient vivement, et le Parlement lui-même essaya timidement de remédier à cette injustice, en offrant quelque compensation aux citoyens qui obtenaient la condamnation d'un criminel. L'un des premiers appâts ainsi offerts aux plaignants fut la délivrance d'un certificat, transférable au besoin à un tiers, conférant le droit de ne pas remplir certaines fonctions paroissiales onéreuses et ennuyeuses. Ces documents, que l'on appelait des « billets de gibet » (*Tyburn tickets*), se vendaient, pour une somme parfois assez ronde. Puis, sous Georges IV, on en vint à rembourser les dépenses des poursuites, mais seulement pour les cas de *felony*; plus tard, la même mesure fut appliquée aux poursuites intentées contre les auteurs de *misdemeanours* et divers actes[2] ont successivement étendu le principe du remboursement à presque tous les cas.

Je n'insisterai pas longtemps sur un sujet que j'aurai l'occasion de traiter, en m'occupant de la procédure

1. — *History of the criminal law*, vol. I, ch. XIV.
2. — Actes 14 et 15, Victoria, ch. 55; — 24 et 25, Victoria, ch. 96, 97, 98 et 100.

criminelle. J'indique seulement, en passant, qu'en principe une action criminelle peut toujours être intentée, non seulement par la personne qui a été personnellement lésée, mais encore par tout citoyen, même non intéressé personnellement, agissant en qualité de *common informer*, soit en son nom seulement, si la totalité du montant des amendes lui est attribuée par la loi, soit par une action *qui tam*, lorsque la moitié des pénalités est attribuée par la loi à la Couronne et l'autre moitié au *common informer*[1].

Cette règle souffre quelques exceptions, pour certains délits peu graves, lorsqu'il s'agit notamment de coups n'ayant pas entraîné de conséquences sérieuses (*common assault*). Dans ce cas, nul n'a le droit de poursuivre d'office, de sorte que, si le plaignant ne comparaît pas pour soutenir sa plainte ou ne se fait point représenter à l'audience, les magistrats ne peuvent prononcer une condamnation[2].

D'un autre côté, le législateur a cru devoir intervenir, pour faire cesser certains abus et pour prévenir les collusions[3]; il a notamment exigé, en quelques cas, le *fiat* de l'*attorney* général[4]; il a même décidé que le Souverain aurait le droit de dispenser du paiement de tout ou partie du montant des condamnations, lors

1. — « Qui tam pro domino Rege quam pro se ipso sequitur. »

2. — Ainsi jugé, le 18 janvier 1888, par la section du Banc de la Reine, dans le cas de Nicholson v. Booth. L'un des motifs donnés par le juge, c'est qu'il faut toujours laisser au plaignant la liberté d'intenter, s'il le préfère, une action civile.

3. — Actes 4, Henri VIII, ch. 20; — 18 Elisabeth, ch. 5; — 31, Elisabeth, ch. 5; — 21, Jacques Ier, ch. 4.

4. — Par exemple, actes 9 et 10, Victoria, ch. 33; — 33 et 34, Victoria, ch. 65.

même que la loi l'attribue au *common informer* [1].

Ces restrictions peu nombreuses, et d'ailleurs parfaitement justifiées, n'ont rien fait disparaître de ce que contient d'essentiel le grand principe de la loi anglaise. Non seulement chaque citoyen a le moyen sûr de défendre et de venger sa vie et son honneur, mais encore les petits, les faibles, les humbles peuvent ainsi trouver des défenseurs bénévoles. Il est curieux de noter que les jurisconsultes anglais, qui jugent si sévèrement et quelquefois même si injustement notre système de procédure criminelle, n'aient jamais fait ressortir tout ce que cette partie de leur législation a de supérieur à la nôtre. En France, les poursuites sont entre les mains de fonctionnaires amovibles, par conséquent craintifs et sans indépendance [2]. Les plaintes portées contre des adversaires du Gouvernement sont aussitôt suivies d'effet, mais celles qui incriminent le plus infime fonctionnaire ou le client d'un député influent sont, la plupart du temps, classées, c'est-à-dire considérées comme non avenues.

1. — Acte 22, Victoria, ch. 32.

2. — Ce que j'incrimine ici, ce ne sont pas les hommes, c'est le système. Je prends, par exemple, un fait récemment cité par un ancien magistrat, M. le sénateur Bérenger, à l'Académie des sciences morales et politiques. Un ignoble journal publie un numéro, dans lequel se trouvent des récits orduriers et des gravures obscènes, et un colporteur vient en jeter un nombre considérable d'exemplaires dans un atelier uniquement composé de jeunes filles, âgées de moins de seize ans. Les parents, exaspérés, vont chez le procureur de la République, et lui remettent une plainte écrite : le fonctionnaire trouve le fait odieux et les poursuites indispensables, mais il n'ose rien prendre sur lui et il en réfère au procureur général. Ce dernier partage l'indignation de son subordonné, mais il pense, comme lui, que le cas est bien grave, car le journal incriminé est *bien pensant*, au point de vue politique ; il écrit donc au garde des sceaux et ce dernier, non moins perplexe, estime que la parole des magistrats est d'argent, mais que le silence est d'or.

Il est vrai que, dans quelques cas, comme celui de diffamation, notre loi permet la citation directe, mais ce sont les magistrats et non le jury qui fixent le montant des dommages-intérêts. Qu'arrive-t-il alors ? Si un misérable imprime, sur la plus honnête femme, la plus grossière et la plus odieuse calomnie, les juges condamneront à seize francs d'amende et à un franc de dommages-intérêts. Si un journaliste, frappé de ce fait qu'un député agréable au pouvoir a tout à coup changé absolument d'opinion sur les mérites d'une institution financière, se permet de dire que cette conversion n'est pas désintéressée, la cour lui inflige trois mois de prison et cent mille francs d'amende, d'insertions ou de frais [1].

Si la diffamation est en termes généraux et sans qu'un nom propre soit prononcé, la situation est bien simple : l'attaque est-elle dirigée contre un corps respectable, comme le clergé, une congrégation ou même l'ensemble des personnes appartenant à une même profession, la justice n'admet pas la plainte, parce que nul n'a été nommément désigné. S'est-on permis, au contraire, de signaler, sans aucune allusion personnelle, les méfaits d'une association dangereuse, telle que la franc-maçonnerie, les tribunaux et les cours d'appel admettent que chaque frère . ·. puisse se trouver blessé et ils prononcent une condamnation [2].

1. — Le présent ouvrage n'étant pas un livre de polémique, je m'abstiendrai de citer des noms et des dates. Les faits auxquels se rapporte l'allusion sont les deux cas suivants : le premier, celui d'un journaliste, qui avait raconté qu'une sœur de charité était accouchée dans un wagon de chemin de fer ; le second, celui d'un journaliste qui avait pris à partie un député, à propos du renouvellement du privilège de la Banque de France.

2. — Voir la condamnation prononcée, en 1892, par la Cour d'appel d'Aix, contre Mgr Cazet, vicaire apostolique de Madagascar, qui avait atta-

Il en est autrement chez nos voisins. Là, ce qui est l'affaire de tous est l'affaire de chacun. Si l'on diffame l'église ou une corporation, tout membre du clergé ou de la compagnie peut poursuivre. Si l'on attaque les petits, les humbles, les faibles, ceux mêmes qui n'ont pas forme humaine, des associations volontaires se chargent d'exercer des poursuites contre les coupables.

Il est impossible d'énumérer les sociétés dues à l'initiative privée et soutenues par des cotisations individuelles, qui se vouent à la tâche de défendre ceux qui sont incapables de défense. Il faudrait dresser une longue liste, en commençant par la société pour la protection des femmes et des enfants [1], pour finir par la société protectrice des animaux. Encore ne serait-ce pas tout : à côté des associations volontaires, qui s'occupent de poursuivre les auteurs d'actes de violence, de brutalité ou même de négligence, il en est d'autres [2]

qué, en termes généraux, la franc-maçonnerie. Je ne me permettrai pas de reproduire les termes dans lesquels les journaux anglais ont apprécié ce *monument* de notre jurisprudence.

1. — La société pour la protection des femmes et des enfants a été fondée en 1857. « Son but est d'exercer des poursuites dans les cas de cruauté, d'outrages, de violences excessives contre les femmes et les enfants, de donner des avis et quelquefois, dans des cas particulièrement graves, de fournir des secours aux femmes qui ont été cruellement traitées et de placer dans des asiles les enfants dont les parents sont indignes. » (Art. 2 des statuts.) Elle se compose de membres qui paient une souscription de douze francs cinquante centimes par an et d'administrateurs qui versent annuellement cinquante francs. Elle est administrée par un conseil de neuf membres élus par les administrateurs (*governors*).

2. — Par exemple, la société centrale de vigilance pour la répression de l'immoralité surveille les maisons suspectes, les boutiques où se vendent des livres immoraux ou des images obscènes. D'après le dernier compte-rendu, ses recettes annuelles s'élèvent à plus de onze mille francs. Son action s'exerce surtout dans les quartiers où il n'existe pas de comités locaux.

qui ont pour objet spécial de veiller aux intérêts moraux ; tantôt ce sont des comités locaux, tantôt des associations centrales qui font poursuivre les tenanciers des maisons de débauche, les auteurs de publications immorales et d'images obscènes, ceux qui organisent des loteries ou des jeux de hasard, etc.

Là ne s'arrête pas la liste des personnes ou des autorités qui ont ou qui se donnent la mission d'exercer des poursuites : il me reste à parler de l'organisation la plus complète et la plus importante : j'ai nommé la police.

---

# CHAPITRE XV

## LA POLICE

I. — L'ancienne police. — II. La police des comtés. — III. La police des bourgs. — IV. La police métropolitaine. — V. Les constables spéciaux.

### I. — L'ANCIENNE POLICE

La prérogative royale de maintenir l'ordre est aussi ancienne que la monarchie elle-même ; elle est encore aujourd'hui résumée par l'expression légale : la *paix de la Reine.*

La garde de cette paix est exercée par une série d'agents, désignés sous le titre général de *conservateurs de la paix* [1]; c'étaient jadis, pour le royaume, le Chancelier, le constable, le maréchal, l'intendant et les juges de la Cour du Banc de la Reine; pour les comtés et pour leurs districts respectifs, les shériffs, les baillis, les *reeve* et leurs quatre hommes, enfin les *coroners*, les constables, et, à partir d'Édouard III, les juges de paix.

Le système de police, assez incomplet jusqu'au règne de Henri II, fut organisé, en 1166, par l'assise de Clarendon [2], complétée, dix ans plus tard, par l'assise de Nor-

1. — Voir Hawkins, *Pleas of the Crown*, livre II, ch. XIII, et le jugement de lord Camden, dans l'affaire d'Entinck contre Carrington. — *State trials*, XIX, 1030.
2. — Stubbs, *Select charters*, p. 140.

thampton [1]. Il était ordonné aux shériffs et aux juges de s'informer, sous le serment de douze hommes de chaque centurie et de quatre hommes de chaque décurie, s'il y avait, dans la localité, un voleur, un meurtrier, un larron [2] ou un recéleur de biens volés. Tout individu accusé d'appartenir à l'une de ces catégories devait être amené devant le shériff et traduit par lui devant les juges. Il était également ordonné aux juges de s'assurer que tout habitant faisait partie d'un *frankplegde*. Défense était faite à tout habitant de recevoir un hôte, pour plus d'une nuit, à moins de raisons suffisantes données aux voisins et l'hôte devait alors partir pendant le jour et au vu desdits voisins.

L'*assise d'armes* de 1181 ordonna à tout citoyen d'avoir certaines armes, sous peine d'être conduit devant les juges. Cet acte avait un double but : assurer la défense du pays et organiser une force qui permît aux autorités locales de faire cesser les désordres. C'était le *posse comitatus*, que le shériff convoquait, en cas de besoin, en poussant le *cri de haro*[3]. « Alors, dit Bracton, chacun suivait la piste du coupable sur son domaine et, parvenu aux limites, la faisait connaître au propriétaire voisin avec grande diligence, jusqu'à ce que le coupable fût arrêté. »

En 1285, le statut de Winchester [4] vint encore renchérir sur les actes précédents en déclarant que, dans le cas où un voleur ne serait pas arrêté dans le délai

1. — Stubbs, *Select charters*, p. 150.
2. — Le texte porte : robator, vel murdrator, vel latro.
3. — Bracton décrit, avec détail, l'ensemble du système, en expliquant les fonctions du juge en *eyre* (volume II, p. 235, édition Twiss).
4. — Acte 13, Edouard Ier, st. v 2, ch. 1 à 6.

de quarante jours, la centurie serait responsable du vol [1]. Dans les villes, les portes devaient être fermées, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et les habitants des faubourgs étaient personnellement responsables des hôtes auxquels ils donnaient asile pendant la nuit. Les étrangers, que l'on rencontrait après le coucher du soleil, devaient être arrêtés jusqu'au lendemain matin, et il ne devait y avoir aucun arbre ou obstacle quelconque, à moins de deux cents mètres des routes; enfin, les constables devaient s'assurer, deux fois par an, que chaque habitant possédait effectivement les armes qu'il était tenu d'avoir.

Ces dispositions tombèrent peu à peu en désuétude, le *frankpledge* disparut en fait et, lorsque les cours de comté et de centurie cessèrent d'exister, le *wiew of frankpledge* devint synonyme de *court leet*, et ce fut dans ces cours que l'on jugea les petits délits, tels que ceux commis par les boulangers et les brasseurs [2] (*assisa panis et cerevisiæ*).

L'ancienne formule du cri de haro (*hue and cry*) disparut également peu à peu. Quoique les actes qui avaient créé les juges de paix n'eussent pas conféré à ces magistrats le droit de délivrer des mandats d'arrêt, la coutume s'établit de leur demander, en cas de besoin, un ordre qui permît aux constables d'une décurie de poursuivre les coupables sur le territoire de la décurie voisine. Au XVII^e siècle, la formule de « décerner un

1. — Aujourd'hui encore, les centuries sont responsables, dans un ou deux cas, tels que celui d'émeute (acte 7 et 8, Georges IV, chap. 31).
2. — L'acte de 1325 sur le *view of frankpledge* (18, Edouard II) énumère trente-quatre articles sur lesquels les intendants doivent statuer dans leurs *court leet*.

*hue and cry* » est fréquemment employée pour expliquer qu'un mandat a été émis, mais ce fut seulement au siècle dernier que la loi reconnut implicitement aux magistrats le droit de lancer des mandats [1] et c'est de nos jours que l'autorisation explicite leur a été donnée [2].

En fait, il y avait deux sortes de police : dans les comtés, les hauts constables et les constables paroissiaux ; dans les villes, les *watchmen*.

Les hauts constables exerçaient, dans les centuries ou dans les franchises, des fonctions analogues à celles des constables paroissiaux, mais ces fonctions avaient effectivement perdu toute importance, lorsqu'elles ont été légalement abolies, en 1869 [3]. Les constables paroissiaux ou *watchmen*, désignés aussi sous le nom de *borsholders*, *headboroughs*, *tithingmen*, *chief pledges*, etc., étaient probablement les successeurs du *reeve* et des quatre hommes, qui jadis représentaient chaque décurie et c'est seulement depuis 1872 que l'on a cessé d'en nommer [4]. C'est à eux qu'incombait, depuis le statut de Winchester, le soin d'arrêter les coupables.

Toutefois, les pouvoirs des magistrats étaient déterminés par les chartes de chaque localité et par une série d'actes particuliers rendus à diverses époques, de sorte qu'en fait il n'y avait aucun *watchman* dans un très grand nombre de villes. On se contentait de conférer à quelques habitants le titre de constable, auquel n'était attachée aucune rétribution [5]. Il est impossible

1. — Acte 9, Georges Ier, ch. 7.
2. — Acte 11 et 12, Victoria, ch. 42.
3. — Acte 32 et 33, Victoria, ch. 47.
4. — Acte 35 et 36, Victoria, ch. 72.
5. — *Municipal corporations commission; first report*, p. 17.

de se faire une idée de ce qu'était cette organisation, ou plutôt ce manque d'organisation[1].

Un auteur écrivait, à la fin du siècle dernier[2], en parlant de la ville de Londres : « Les *watchmen* chargés de protéger les vies et les propriétés d'habitants résidant dans huit mille rues, cours ou allées et dans cent cinquante-deux mille maisons composant la capitale et les faubourgs, sont sous la direction de soixante-dix autorités diverses, organisées par un nombre peut-être double d'actes locaux du Parlement, différents les uns des autres, et en vertu desquels ces directeurs, gardiens, gouverneurs, fidéi commissaires ou *vestries*, suivant les titres qu'ils prennent, sont autorisés à agir, chacun ne s'occupant que de son quartier, paroisse, hameau, liberté ou enceinte. » Mal recrutés, mal payés, mal dirigés,

1. — Shakspeare nous a laissé une piquante satire de la façon dont les constables de son temps exerçaient leurs fonctions.

*Dogberry*. Appréhendez au corps tous les vagabonds. Vous devez ordonner à tout passant de s'arrêter au nom du Prince. — *Le constable*. Et s'il ne veut pas s'arrêter ? — *Dogberry*. Alors ne prenez pas garde à lui et laissez-le passer..., vous éviterez ainsi de faire du bruit dans les rues. — *Le gardien*. Nous aimons mieux dormir que bavarder : nous savons quel est le devoir du guet. — *Dogberry*. Bien, vous parlez comme un ancien, prenez garde seulement qu'on vous vole vos piques. Ensuite, vous devez frapper à tous les cabarets et commander à ceux qui sont ivres d'aller se coucher. — *Le gardien*. Et s'ils ne le veulent pas? — *Dogberry*. Alors laissez-les tranquilles. Si vous rencontrez un voleur, moins vous aurez affaire à lui et mieux ce sera. — *Le gardien*. Ne mettrons-nous pas la main sur lui ? — *Dogberry*. Vous le pouvez, mais la manière la plus tranquille est de le laisser montrer ce qu'il est, en fuyant votre compagnie... Si vous entendez un enfant crier, pendant la nuit, vous devez appeler la nourrice et le faire taire. — *Le gardien*. Et si la nourrice est endormie et n'entend pas ? — *Dogberry*. Alors, allez-vous en paisiblement et laissez l'enfant l'éveiller lui-même par ses cris... Le guet ne doit offenser personne et c'est faire offense à un homme que de l'arrêter contre sa volonté. (*Beaucoup de bruit pour rien*, acte III, scène III.)

2. — Colquhoun, *Treatise on the police of the metropolis*, publié en 1796, p. 252.

ces agents ne rendaient, pour ainsi dire, aucun service.

« Nos ancêtres, dit E. May, se fiant à la sévérité de leurs châtiments, pour la protection de la vie et de la propriété, s'inquiétaient peu de prévenir le crime. La capitale était abandonnée aux soins des veilleurs de nuit, âgés et ivrognes, et de misérables agents de sûreté, compagnons ou associés des voleurs. » Les abus de cette police, notoires depuis de longues années, étaient un sujet constant de moquerie et de reproches [1].

Cependant, en 1749, il y avait eu une première tentative d'organisation : Henry Fielding, surtout connu comme auteur dramatique, satiriste et journaliste, ayant essayé, en vain, de réussir au barreau, obtint, grâce à lord Lyttelton, la place de magistrat de *Bow street*. Il traita d'abord sa nomination comme une plaisanterie; mais il ne tarda pas à s'intéresser à son métier et à prendre ses fonctions au sérieux. On voit, par les récits qu'il a lui-même laissés dans *Jonathan Wild*, à quel point il était infatigable, siégeant seize heures sur vingt-quatre. Plus honnête que ses collègues, les *trading justices* dont j'ai parlé, il réussit à diminuer singulièrement le nombre des vols [2]. Il dut se retirer, en 1753, et fut remplacé par son demi-frère, homme très clairvoyant, quoique aveugle [3].

1. — Les caricatures représentaient le *watchman* (Charley) auquel on avait arraché son bâton, sa lanterne et son manteau, et que l'on avait enfermé dans sa guérite, en la retournant contre le mur.

2. — Un de ses procédés fut très simple. On offrait une prime de cent livres pour l'arrestation des voleurs; de pauvres diables s'entendaient: l'un deux commettait un vol, l'autre le dénonçait et touchait la prime. Fielding supprima les primes. (Voir Percy Fitzgerald, *Chronicles of Bow street public office*.)

3. — Il n'hésita pas à faire fermer les théâtres patronnés par les plus puissants personnages et il répondit tranquillement à ceux qui se

Son successeur, sir W. Addington, resta, pendant vingt-ans[1], de 1780 à 1800, à la tête de la police ; en 1796, il attacha à la station de *Bow street* huit agents spéciaux, dits *runners*, dont le chef, le fameux Townsend, devint le favori de Georges III. C'étaient des gens fort habiles, mais peu scrupuleux [1] : il y avait, en dehors d'eux, six constables pour chacune des autres stations et soixante-sept agents de police à cheval.

Tout cela était bien insuffisant, malgré les soi-disant organisations paroissiales. A Westminster, par exemple, il y avait une cour *leet* présidée par le doyen ou le haut intendant, qui chargeait quatre-vingts marchands de remplir les fonctions de constables, pendant une nuit sur quinze, *sauf empêchement*, ce qui veut dire que les constables se faisaient remplacer, moyennant finance, par le premier venu.

Le Parlement avait nommé plusieurs fois, et notamment en 1770, 1793 et 1812, des comités pour étudier les réformes à introduire : rien de sérieux n'avait été fait ; rien, non plus, après les rapports présentés en 1818, en 1822 et 1828 [2]. Enfin, sir Robert Peel ré-

plaignaient. « Le rang, lorsqu'il est en opposition contre la loi, n'inspire jamais de crainte à la justice, il doit, au contraire, et c'est ce qu'il fera, l'animer à plus d'exactitude et d'attention. » Maintes fois menacé de mort par les brigands, il montra toujours le plus grand sang-froid : ce fut lui notamment qui eut l'idée d'organiser les patrouilles. Il a publié, en 1753, des mémoires sur ce point : *an account of the origines and effect of a police*. Son plan était assez curieux, il voulait que les habitants se cotisassent pour lui fournir des fonds et lui permettre de poursuivre les voleurs. Sir John Fielding fut créé chevalier en 1760.

1. — On assure qu'ils faisaient eux-mêmes commettre des vols chez les riches personnages, puis ils faisaient retrouver les objets dérobés, moyennant le paiement d' une certaine somme et le retrait de la plainte.

2. — *Report from the select committee into the state of the nightly watch. Parl. papers*, 1812, n° 127. — *Into the state of the police of*

solut d'opérer les réformes si longtemps attendues. Le 15 avril 1829, il soumit au Parlement un *bill* sur la police de Londres. Il rappelait que le nombre des criminels était, en province, d'un par huit cent vingt-cinq habitants, tandis qu'à Londres il était de un par trois cent quatre-vingt-trois habitants; de 1811 à 1828, le nombre des crimes commis dans la capitale avait augmenté de cinquante-cinq pour cent. L'organisation de la police était déplorable: non seulement chaque paroisse avait une police distincte, mais encore elle était divisée en districts, dont chacun était presque indépendant. A Marylebone, à Saint-James, à Hackney, il y avait une *watch police*, composée de volontaires; la paroisse de Saint-Pancras avait dix-huit établissements de police séparés et indépendants; à Fulham, à Lambeth, il n'existait aucune surveillance de nuit et Kensington, avec son territoire de quinze milles d'étendue, n'avait, pour surveillants, que trois bedeaux toujours ivres ; à Spitalfields, il y avait dix-huit agents, mais leur chef était un vieillard aveugle et les bandes de voleurs opéraient en plein jour. Deptford, véritable repaire de bandits, n'avait pas un agent.

Si l'on ajoute à cela que la plupart des *watchmen*, misérablement payés à raison de vingt centimes par heure, étaient souvent pris parmi les réfugiés du *workhouse* et qu'en outre leurs pouvoirs étaient limités à leurs districts respectifs, de sorte qu'ils ne pouvaient même pas traverser le ruisseau pour arrêter un voleur pris en flagrant délit, dans une rue qui séparait deux

*the metropolis*, 1816, n° 510; — 1817, n°s 233 et 484; — 1818, n° 423; — 1822, n° 448, — 1828; n° 533.

paroisses, on comprendra ce qu'était la sécurité dans la capitale de l'Angleterre.

La loi, votée à la suite de cet exposé, constitua un district de la police métropolitaine, comprenant la cité de Westminster et certaines parties des comtés de Middlesex, Surrey, Hertford, Essex et Kent [1].

En 1832, la Cité de Londres organisa, de son côté, un corps spécial de police, comptant cent constables pour le jour et cinq cents pour la nuit, et d'autres villes du royaume s'empressèrent de suivre cet exemple.

Les districts ruraux, cependant, ainsi que les petits bourgs, restaient sans protection. Une loi de 1831 avait d'abord autorisé les juges de paix à nommer, en cas de besoin, des constables spéciaux [2], un acte de 1839 leur permit d'établir un corps permanent de police [3]; enfin un statut de 1856 a changé la faculté en obligation et a prescrit la formation, dans chaque comté, d'un corps de constables [4], de telle sorte qu'il existe aujourd'hui un système complet dans les comtés aussi bien que dans les bourgs.

La police de l'Angleterre et du pays de Galles avait, en 1891, un effectif de 39.673 hommes, pour une population s'élevant, d'après le recensement de cette même année, à 29.001.018 habitants [5].

Examinons comment cette armée est répartie et organisée, sur les divers points du territoire.

1. — L'acte 2 et 3, Victoria, ch. 47, permet au ministre de l'Intérieur de comprendre toute localité dans un rayon de vingt-quatre kilomètres de *Charing Cross*.
2. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41.
3. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93.
4. — Acte 19 et 20, Victoria, ch. 69.
5. — Les dépenses se sont élevées au chiffre total de 80.076.206 francs,

## II. — POLICE DES COMTÉS

En exécution de la loi de 1856[1], les juges de paix de chaque comté se sont réunis, en session trimestrielle ou en session spéciale, dans le courant du mois de décembre 1856, pour décider quel serait le nombre des constables à nommer et pour fixer le chiffre des traitements de tous les agents. Ces délibérations ont été exécutées, après avoir reçu l'approbation du ministre de l'Intérieur et l'ensemble de l'Angleterre et du pays de Galles a été ainsi pourvu d'un corps régulier et permanent de police.

Jusqu'à une date toute récente, les magistrats ont conservé les attributions qui leur avaient été conférées au moment de l'organisation de ce nouveau système, mais l'acte de 1888 sur l'administration locale[2] a décidé qu'ils partageraient désormais ce pouvoir. Le service de la police est aujourd'hui sous les ordres d'un comité mixte composé d'un nombre égal de juges de paix et de membres du conseil de comté, qui nomme lui-même son président. En raison de la composition de ce comité, le législateur a prévu le cas où deux membres auraient un nombre égal de suffrages, et il a décidé qu'en pareille occasion on tirerait au sort le nom de celui qui exercerait la présidence.

Le comité mixte peut, à toute époque, augmenter ou

en y comprenant celles afférentes aux chevaux, aux bâtiments et au matériel. La moyenne des sommes dépensées représente pour chaque agent une somme de 2.525 francs.

1. — Acte 19 et 20, Victoria, ch. 69, art. 1.

2. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 41, art. 9 et 30.

diminuer le chiffre du personnel de la police, mais sa résolution n'est définitive qu'après avoir été soumise à l'agrément du ministre de l'Intérieur [1]. Il arrête le nombre des surintendants, inspecteurs, sergents et autres agents de grades inférieurs et fixe les traitements afférents à chacun de ces grades [2].

Afin d'assurer l'uniformité de l'administration, de la solde, de l'habillement et de l'équipement des constables, le législateur a décidé que les règlements relatifs à ces questions seraient faits par le ministre de l'Intérieur qui a, d'ailleurs, la faculté de les modifier, s'il y a lieu, pour certains comtés, en raison de circonstances locales ou autres. Tout règlement relatif à ce sujet doit être déposé sur la table du Parlement, dans le délai de six semaines [3].

Le comité mixte nomme un ou plusieurs constables en chef, choisis dans les conditions prévues par le règlement ministériel : cette nomination doit être soumise à l'agrément du secrétaire d'État de l'Intérieur.

Le comité a toujours le droit de révoquer les constables [4]. Il lui est permis de charger le constable en chef d'un comté voisin de la direction du service de tout ou d'une partie du comté, pourvu que le comité, sous les ordres duquel est placé ce fonctionnaire, donne son consentement [5].

Le constable en chef nomme, sauf l'approbation du

1. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93, art. 23.
2. — Acte 3 et 4 Victoria, ch. 88 art. 26.
3. — Acte 2 et 3 Victoria, ch. 93, art 3.
4. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93, art. 4.
5. — Acte 20, Victoria, ch. 2. C'est ainsi qu'il y a un seul constable en chef pour les comtés de Cumberland et de Westmoreland,

comité, les constables ordinaires et les surintendants qui doivent être placés à la tête de chacun des districts. Il a, sous les ordres du comité, le commandement de tous ces agents et il a le droit de les révoquer [1]. Il désigne, avec l'agrément du comité, un des surintendants pour le remplacer en cas de besoin. Ce suppléant (*deputy*) jouit de tous les pouvoirs attribués au constable en chef, mais, en cas de vacance de ce dernier emploi, il ne peut en remplir les fonctions pendant plus de trois mois [2].

Le constable en chef peut suspendre tout constable qui remplit mal ses fonctions; il peut également imposer une amende ne dépassant pas une semaine de traitement ou une réduction de rang [3].

Tout constable, quel que soit son grade, doit, avant d'entrer en fonctions, prêter serment devant les magistrats, et il jouit, dans l'étendue du comté et des comtés voisins, de tous les droits conférés par la loi coutumière et par les actes du Parlement [4]. Il est exempt du service du jury et de celui de la milice, et il lui est interdit d'exercer aucun autre emploi [5]. S'il néglige de remplir ses fonctions, il est passible d'une amende, dont le maximum est fixé à deux cent cinquante francs et d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant un mois [6].

Le législateur a eu la prévoyance de décider que

1. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93, art. 6.
2. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93, art. 7.
3. — Acte 22 et 23, Victoria ch. 32, art 26.
4. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93, art. 8.
5. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93, art. 10.
6. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93, art. 12.

tout cabaretier ou débitant de liqueurs quelconques, qui offre à boire à un constable ou qui lui permet de rester dans son établissement, est passible d'une amende de cent vingt-cinq francs [1].

Les constables ne peuvent quitter le service qu'avec l'agrément de leurs chefs ou après avoir notifié, un mois à l'avance, leur intention de donner leur démission [2]. Ceux qui contreviennent à cette règle sont privés de toutes les sommes qui peuvent leur être dues et sont, en outre, passibles d'une amende, dont le maximum est fixé à cent vingt-cinq francs [3].

L'autorité de la police s'étend sur tout le territoire du comté, à l'exception des villes constituées à l'état de bourg incorporé par l'acte sur les corporations municipales et par une charte octroyée par le Souverain [4]. La loi permet aux comités mixtes des comtés contigus de s'entendre, pour distraire fictivement d'un comté les territoires formant enclave dans un comté voisin et pour y confier le service de la police aux agents de ce dernier comté [5].

Les comités mixtes sont tenus d'établir et d'entretenir les stations et les cachots nécessaires au service de la police ; ils peuvent pourvoir à cette dépense, au moyen d'emprunts garantis par le produit de la taxe de police et qui doivent être amortis dans un délai de vingt ans, au plus [6]. Il leur est loisible de s'entendre

1. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93, art. 16.
2. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93, art. 13.
3. — Acte 22 et 23, Victoria, ch. 32, art. 4.
4. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 93, art. 24 et 27.
5. — Acte 3 et 4, Victoria, ch. 88, art. 2.
6. — Acte 3 et 4, Victoria, ch. 88, art. 12.

avec leurs collègues d'un comté voisin, pour construire ou entretenir des édifices à l'usage des deux comtés [1].

Le tarif des sommes à percevoir pour le service des assignations, pour l'exécution des mandats et pour les divers services que les constables peuvent être, à l'occasion, chargés de remplir, est arrêté par le comité mixte et soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur [2].

Le constable en chef d'un comté peut fournir, aux particuliers qui lui en font la demande, un certain nombre de constables pour exercer, sous ses ordres, une surveillance spéciale sur certains endroits. Les frais de ce service sont supportés par les intéressés, qui peuvent le faire cesser à leur gré, en prévenant un mois à l'avance [3].

Comme le nombre des agents, dont la présence est nécessaire, peut être plus considérable dans certaines parties d'un comté que dans les autres, les comités mixtes peuvent, avec l'approbation du ministre de l'Intérieur, décider que le comté sera divisé, pour le service de la police, en un certain nombre de districts et fixer la quantité de constables affectés à chacun d'eux. Chaque district paie alors la somme afférente à son personnel respectif, plus une contribution proportionnelle aux dépenses générales de la police du comté.

Dans le cas où le comité mixte ne croit pas devoir opérer cette division, les contribuables, dont les inté-

1. — Acte 11 et 12, Victoria, ch. 101.
2. — Acte 3 et 4, Victoria, ch. 88, art. 17.
3. — Acte 3 et 4, Victoria, ch. 88, art. 19.
4. — Acte 3 et 4, Victoria, ch. 88, art. 27.

rêts se trouvent lésés, peuvent adresser au Souverain une pétition, qui doit être insérée dans la Gazette de Londres. Un mois après cette publication, le ministre de l'Intérieur peut faire rendre par Sa Majesté, en Conseil privé, une ordonnance qui divise le territoire du comté en un certain nombre de districts de police [1].

Les comités mixtes ont le droit d'accorder aux agents de la police, âgés de soixante ans ou atteints d'infirmités qui les rendent impropres au service, des pensions de retraite, dont le maximum est fixé par la loi à la moitié de leur traitement, s'ils ont, au moins, quinze ans de service, et aux deux tiers s'ils servent depuis vingt ans. Les constables forcés de se retirer, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent avoir une pension égale à l'intégralité de leur traitement [2].

La veuve d'un constable mort en activité et ayant subi, pendant trois ans au moins, la retenue réglementaire, peut recevoir une indemnité égale à une année du traitement de son mari [3].

Le fonds des retraites est alimenté par une retenue opérée sur la solde jusqu'à concurrence de deux et demi pour cent, par le produit des amendes infligées aux constables, de celles prononcées par les magistrats contre les ivrognes ou contre les individus qui ont frappé des agents de police, de la retenue subie par les agents pendant leurs maladies, de la moitié des sommes allouées aux constables, en leur qualité d'*informers*, enfin de la

1. — Acte 19 et 20, Victoria, ch. 69, art. 4.
2. — Acte 3 et 4, Victoria, ch. 88, art. 11.
3. — Acte 22 et 23, Victoria ch. 32, art. 20.

vente des anciens vêtements et équipements de la police[1]. En cas d'insuffisance, le surplus des sommes nécessaires à la liquidation des pensions est fourni par le produit de la taxe de police [2].

La loi permet aussi d'accorder aux constables qui ont accompli un acte de courage des gratifications n'excédant pas soixante-quinze francs [3].

Toutes les dépenses du service de la police étaient naguère payées au moyen du produit d'une taxe spéciale (*police rate*) établie sur la base des taxes de comté votées par les magistrats assemblés en session trimestrielle et perçues par les agents de l'administration de la loi des pauvres [4].

En 1856, le législateur a posé le principe que l'État pouvait prendre à sa charge une partie de ces dépenses. La loi votée à cette époque permettait au Gouvernement d'accorder aux comtés une subvention égale au quart des sommes dépensées pour la paie et l'habillement des hommes. Cette limite a été supprimée depuis lors [5], et la contribution avait été portée à la moitié du montant de ces mêmes dépenses [6]. Toutefois, aucune somme n'était payée que dans le cas où le Gouvernement était satisfait de l'organisation du service. Trois inspecteurs spéciaux, attachés au ministère de l'Intérieur et recevant un traitement de vingt-un mille trois cents francs, en dehors de leurs frais

1. — Acte 3 et 4, Victoria, ch. 88, art. 10.
2. — Acte 19 et 20, Victoria, ch. 69, art. 11.
3. — Acte 22 et 23, Victoria, ch. 32, art. 24.
4. — Actes 2 et 3, Victoria, ch. 93; — 3 et 4, Victoria, ch. 88; — 7 et 8, Victoria, ch. 33.
5. — Acte 38 et 39, Victoria, ch. 48.
6. — Cette part contributive de l'État dépassait annuellement le chiffre de vingt millions de francs.

de bureau et de déplacement, étaient chargés de s'assurer que la police du comté se trouvait, sous le rapport du nombre et de la discipline de ses membres, en état de remplir efficacement ses fonctions.

L'acte de 1888, sur l'administration locale, a modifié ce système. L'État a fait abandon aux comtés, représentés par leurs *county councils*, du produit d'un certain nombre de taxes et d'impôts, jusqu'alors perçus à son profit; mais, en même temps, il a cessé d'accorder aux autorités locales les subventions qu'il leur donnait jusqu'alors pour une série de services, et notamment pour la police. Toutefois, afin que les conseils de comté ne négligent pas les devoirs qui leur incombent, le législateur a décidé que, dans le cas où le secrétaire d'État de l'Intérieur ne délivrerait pas, pour l'exercice finissant le 29 septembre, le certificat d'efficacité prévu par la loi de 1856, le conseil de comté serait tenu de verser au Trésor public une somme égale à la moitié des dépenses effectuées pendant le précédent exercice, pour le service de la paie et de l'habillement du personnel. Le montant exact de ce paiement est fixé par le ministre de l'Intérieur [1].

La police des comtés, y compris celle des bourgs qui n'ont pas une organisation distincte, présentait, en 1891, un personnel de douze mille quatre cent ving-cinq hommes, ce qui représente un constable pour onze cent quatre-vingt-douze habitants.

1. — Acte 51 et 52, Victoria, ch. 41, art. 25.

### III. — POLICE DES BOURGS

L'organisation du service de la police, dans les deux cent quatre-vingt-quatre bourgs de l'Angleterre, ne présente pas la même uniformité que dans les comtés. En laissant de côté la ville et la Cité de Londres, qui seront l'objet d'un paragraphe spécial, on peut établir, au point de vue qui nous occupe, trois catégories :

1° Les bourgs *incorporés*, c'est-à-dire auxquels une charte royale a donné des institutions municipales complètes ;

2° Les bourgs ordinaires, ayant un service de police indépendant de celui du comté et organisé en vertu d'actes locaux ;

3° Les bourgs incorporés ou non, n'ayant pas un service spécial, et dans lesquels fonctionnent les agents de police du comté.

Dans les bourgs de la première catégorie, la police est organisée conformément aux dispositions de la loi de 1882 sur les corporations municipales. Le conseil communal doit choisir quelques-uns de ses membres, n'excédant pas le tiers, pour former un comité de police (*watch committee*), dont la présidence appartient au maire et dont le *quorum* est de trois [1].

Ce comité nomme un certain nombre de constables, qui doivent prêter serment devant un juge de paix et qui jouissent, à partir de ce moment, de tous les pouvoirs que la loi attribue aux agents de cet ordre, non

1. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50.

seulement sur le territoire du bourg, mais encore dans un rayon de onze kilomètres alentour.

Le comité de police arrête les règlements nécessaires pour assurer l'efficacité du service ; il doit en envoyer un exemplaire au ministre de l'Intérieur. Il peut suspendre les constables et même, au besoin, les révoquer. Tout constable qui manque à ses devoirs est passible d'une amende n'excédant pas cinquante francs ou d'un emprisonnement, dont la durée ne peut dépasser dix jours : les magistrats devant lesquels il est traduit peuvent même prononcer sa révocation [1].

Tout individu qui frappe un constable ou qui lui résiste est passible d'une amende n'excédant pas cent vingt-cinq francs [2].

Le conseil communal peut s'entendre avec le comité mixte du comté ou des comtés dans lesquels est situé le bourg, pour avoir une police commune placée sous les ordres du constable en chef du comté; ces arrangements doivent être soumis à l'agrément du ministre de l'Intérieur et chacune des parties contractantes peut y mettre fin, si le ministre y consent, en prévenant l'autre six mois à l'avance [3].

Lorsque le comité mixte du comté, saisi d'une demande de ce genre, refuse d'y faire droit ou ne peut s'entendre avec les autorités du bourg, relativement aux conditions, le conseil communal peut s'adresser au Souverain, qui a le droit, par une ordonnance en Conseil privé, de prescrire la fusion et d'en fixer les conditions [4].

1. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 190 à 194.
2. — Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 195.
3. — Actes 3 et 4, Victoria, ch. 88, art. 14; — 19 et 20, Victoria, ch. 69, art. 20.
4. — Acte 19 et 20, Victoria, ch. 69.

En ce qui concerne les bourgs de la deuxième catégorie, le service de la police y est généralement organisé par des actes locaux, votés sous la forme de *bills* privés. Afin d'introduire plus d'uniformité dans l'organisation de cet important service, le législateur a réuni, dans un statut [1], toutes les clauses qui doivent être dorénavant insérées dans tous les *bills* privés de cette nature. Aux termes de ce document, l'autorité locale a le droit de nommer un constable surintendant et le nombre de constables ordinaires qui lui paraît suffisant pour assurer la sécurité des habitants et des propriétés. La même autorité fixe le taux du traitement de chaque agent et peut, à son gré, le révoquer [2]. Il lui est également permis, si elle le préfère, de s'entendre avec le constable en chef du comté, en le priant de nommer un certain nombre de constables supplémentaires pour assurer le service de la police dans la ville; le traitement de ces agents est payé sur le produit des taxes locales [3].

L'autorité locale peut toujours s'entendre avec le comité mixte du comté, pour avoir un service commun de police. Une loi, votée il y a quelques années, a même décidé qu'à l'avenir on n'accorderait à aucune ville ayant moins de vingt mille habitants le droit d'avoir une police distincte de celle du comté [4].

Quant aux bourgs de la troisième catégorie, leur situation est très simple : leur territoire est compris, pour le service de la police, dans celui du comté dans lequel ils sont situés.

1. — Acte 10 et 11, Victoria, ch. 89.
2. — Acte 10 et 11, Victoria, ch. 89, art. 6.
3. — Acte 10 et 11, Victoria, ch. 89, art 6.
4. — Acte 45 et 46, Victoria. ch. 50.

Au point de vue des ressources financières, les bourgs se présentent sous un aspect différent. En même temps qu'il abandonnait aux comtés le produit de certains impôts, le législateur établissait, par l'acte de 1888, sur l'administration locale, soixante-un *comtés-bourgs*. Les villes désignées dans le tableau annexé à la loi sont les quarante-quatre bourgs ayant une population supérieure à cinquante mille âmes et dix-sept autres bourgs, choisis parmi les soixante-quatre localités ayant de vingt mille à cinquante-mille habitants [1]. Il y a, dans cette dernière catégorie, de grandes anomalies : quatre villes ayant plus de quarante mille âmes n'y figurent pas, tandis que l'on y trouve Cantorbéry, qui compte seulement vingt-un mille habitants.

Chacun de ces bourgs forme, aux termes de la loi, un comté administratif, désigné sous le nom de comté-bourg. Cela veut dire, notamment, que chacun d'eux est appelé, comme les comtés, à recevoir sa part des ressources abandonnées par l'État au profit des autorités

1. — Savoir : Liverpool, 552.508 habitants; — Birmingham, 400.774; — Manchester, 373.583 ; — Leeds, 309.119 ; — Sheffield, 284.508 ; — Bristol, 206.874. — Ensuite treize villes ayant plus de 100.000 et moins de 200.000 âmes, savoir, par ordre d'importance : Nottingham, Bradford, Salford, Hull, Newcastle-on-Tyne, *West Ham*, Portsmouth, Leicester, Sunderland, Oldham, Brighton, Bolton et Blackburn.

Les 25 autres villes, ayant plus de 50.000 et moins de 100.000 âmes, sont : Preston, Norwich, Birkenhead, Cardiff, Huddersfield, Derby, *Croydon*, Northampton, Plymouth, Halifax, Rochdale, Gateshead, Swansea, Southampton, Stockport, Walsall, Burnley, Saint-Helens, South-Shields, *West-Bromwich*, Middlesborough, *Bury*, Northampton, Bath et Ipswich.

Les dix-sept bourgs, ayant moins de 50.000 habitants, sont : York, Devonport, Hanley, Wigan, Barrow-in-Furness, *Dudley*, Great Yarmouth, Hastings, Coventry, Reading, Exeter, Lincoln, Chester, *Gloucester*, Worcester, Bootle-cum-Linacre et Cantorbéry.

Les six bourgs dont les noms sont en italiques n'ont pas de police indépendante de celle des comtés.

locales. La répartition des sommes produites par ces perceptions, entre les comtés-bourgs et les comtés dans lesquels ils sont situés, doit être faite par le conseil de comté, d'accord avec le conseil communal; si l'entente est impossible, la question est tranchée par des commissaires spéciaux désignés par l'acte de 1888.

Parmi ces soixante-un comtés-bourgs, six n'ont pas de service de police distinct de celui du comt; dans les cinquante-cinq autres, les dépenses de la police sont payées comme toutes les autres sommes inscrites au budget.

Quant aux soixante-neuf villes qui ne sont pas des comtés-bourgs, mais qui ont cependant un service de police spécial, elles reçoivent du comté une subvention égale à la moitié de la dépense effectuée pour le traitement et l'habillement du personnel.

L'État se réserve, d'ailleurs, en ce qui concerne les villes de ces deux catégories, les mêmes droits que vis-à-vis des comtés. La police y est soumise à la visite des inspecteurs et, dans le cas où le ministre de l'Intérieur ne délivre pas le certificat d'*efficacité*, pour l'année écoulée, le trésorier du comté ne verse pas dans la caisse du bourg la somme qui devrait lui revenir pour le service de la police; les fonds ainsi disponibles sont portés parmi les recettes du comté.

Quant aux dépenses qui excèdent la somme versée par le trésorier du comté sur le produit des impôts abandonnés par l'État, elles sont acquittées au moyen du produit d'une taxe spéciale (*watch rate*), perçue d'après le revenu net annuel des immeubles; le maximum, primitivement fixé à deux et demi pour cent du revenu

imposable, a été porté, en 1859, à trois francs trente centimes pour cent francs [1]. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, le déficit est couvert par la caisse municipale.

Le fonds des pensions est alimenté à peu près de la même façon que dans les comtés; on y verse le produit des sommes payées aux constables, en raison des services spéciaux dont ils peuvent être chargés et les insuffisances, s'il y en a, sont imputées sur le budget municipal [2].

Le nombre total des constables des cent vingt-quatre bourgs ayant une police distincte de celle des comtés était, en 1891, de onze mille deux cent quatre-vingt-sept, soit un agent pour sept cent cinquante-huit habitants.

Bien que l'établissement d'un système général de police ait rendu à peu près inutile l'existence des constables paroissiaux, la loi permet cependant aux magistrats assemblés en sessions trimestrielles ou spéciales de décider qu'il est nécessaire d'en nommer un ou plusieurs, dans certaines paroisses [3].

Dans ce cas, l'on procède conformément aux prescriptions de la loi de 1842 [4]. Le *vestry* dresse une liste des hommes valides, âgés de vingt-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, qui ne se trouvent dans aucun des très nombreux cas d'exemption prévus par la loi et les magistrats choisissent, sur la liste, les person-

1. — Actes 22 et 23, Victoria, ch. 32, art. 6, — et 45 et 46, Victoria, ch. 50, art. 197.
2. — Acte 22 et 23, Victoria, ch. 32, art. 8 à 12.
3. — Acte 35 et 36, Victoria, ch. 92, art. 1 et 2.
4. — Acte 5 et 6, Victoria, ch. 109.

nes qui devront remplir, pendant l'année, les fonctions de constable paroissial.

Le *vestry* de toute paroisse non comprise dans les limites d'un bourg peut également prendre l'initiative de demander aux magistrats réunis en petites sessions de nommer un ou plusieurs constables paroissiaux. Deux ou plusieurs paroisses peuvent s'entendre pour avoir des constables communs. Tous ces agents sont sous les ordres du constable en chef du comté et leurs appointements, dont le taux est fixé par le *vestry*, sont payés au moyen du fonds de la taxe des pauvres [1].

## IV. — LA POLICE MÉTROPOLITAINE

C'est la loi du 19 juin 1829 [2], qui a réorganisé, on pourrait plus justement dire organisé, la police de Londres.

« Considérant, dit le préambule de cet acte, que le nombre des crimes contre la propriété a récemment augmenté, dans la capitale et aux environs, et que les services locaux de garde de nuit et de police de nuit se sont trouvés insuffisants pour prévenir ces crimes et pour en découvrir les auteurs, tant à cause de la fréquente incapacité des hommes employés et de l'insuffisance de leur nombre, que du territoire limité sur lequel s'étend leur autorité et de leur manque de relation et de coopération; considérant encore qu'il convient de remplacer, par un système nouveau et plus efficace de

1. — Acte 35 et 36, Victoria, ch. 92, art. 4 et 5.
2. — Acte 10, Georges IV, ch. 44.

police, les organisations actuelles de garde et de police de nuit, dans les limites ci-après indiquées, et de créer une administration de la police qui, agissant sous les ordres de l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, aura la direction et le contrôle de l'ensemble du nouveau système de police, soit-il décidé que Sa Majesté pourra établir une nouvelle administration de police, dans la cité de Westminster. »

Le législateur traçait ensuite les limites du district dans l'étendue duquel la police de la capitale devait étendre son action; c'était d'abord la Cité, avec les libertés de Westminster et un certain nombre de paroisses, *townships*, *precincts* et places des comtés de Middlesex, de Surrey et de Kent[1]. Un article de la loi permettait au Souverain d'étendre, par une ordonnance rendue en Conseil privé, l'action de la police de la capitale à toute autre localité située dans un rayon de 19.300 mètres de *Charing Cross*. Mais cette disposition a été ultérieurement remplacée par une loi de 1839, aux termes de laquelle la Reine peut annexer au district de police métropolitaine tout le territoire compris dans un rayon de vingt-quatre kilomètres autour de *Charing Cross*, sans avoir égard aux limites des paroisses[2].

1. — Ce ressort primitif comprenait, dans le comté de Middlesex, neuf paroisses et trois places extra-paroissiales de la cité et liberté de Westminster — huit paroisses, deux libertés et le *precinct* de Savoy, dans la division d'Holborn — cinq paroisses, une liberté et la Chartreuse, dans la division de Finsbury — treize paroisses, trois libertés et un *hamlet* de la division de la Tour de Londres — six paroisses et un *hamlet* de la division de Kensington, — un *township* de la division de Brentford et cinq places extra-paroissiales dont deux *inns of court* et deux *inns* de Chancellerie. — Dans le comté de Kent, trois paroisses, dans le comté de Surrey, onze paroisses, deux *hamlets*, une liberté et cinq paroisses du bourg de Southwark. (Acte 10, Georges IV, ch. 44. *Schedule*.)

2. — Acte 2, art. 2.

Le Gouvernement s'est réservé la haute main sur la police de toute la partie de Londres située en dehors de la Cité : le personnel est placé sous la direction du ministre de l'Intérieur. Cette disposition s'explique, du moins en partie, par le motif que, au moment où a été introduit le système actuel, il n'existait aucune autorité centrale à laquelle il fût possible de confier le service, et que les diverses paroisses métropolitaines n'étaient pas constituées à l'état de bourgs municipaux : c'est pourquoi le Gouvernement dut se charger de la direction de ce nouveau service. Depuis lors, la situation s'est modifiée : la loi de 1888 a créé un comté administratif de Londres et l'on a aussitôt demandé que son conseil de comté soit chargé du service de la police ; le Gouvernement s'y est énergiquement opposé, et la situation n'a pas été jusqu'ici modifiée.

A la tête de la police étaient, à l'origine, placés deux juges de paix nommés par le Souverain et spécialement chargés d'assurer la tranquillité publique, de prévenir les crimes, de rechercher et de poursuivre les criminels et de remplir les autres fonctions qui pourraient leur être ultérieurement confiées. Depuis lors, on a, plusieurs fois, modifié le titre et le nombre des chefs de la police. Tout le service est actuellement sous les ordres d'un seul fonctionnaire, qui porte le titre de commissaire de police de la métropole et qui est assisté de trois commissaires adjoints [1]. Le traitement du commissaire est de cinquante-trois mille francs ; celui de chacun des commissaires adjoints de trente un mille

1. — Actes 2 et 3, Victoria, ch. 47; — 47 et 48, Victoria, ch. 17.

cinq cents francs. Tous ces agents sont *ex officio* juges de paix des comtés de Middlesex, Surrey, Essex, Kent, Hertford, Berks et Buckingham [1]. Chacun d'eux doit, avant d'entrer en fonctions, prêter, devant la haute Cour de justice, le serment suivant : « Je juro que je remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement, au mieux de mon intelligence et de mon savoir, toutes les fonctions et devoirs conférés à un juge de paix, par un acte voté pendant la dixième année du règne de Georges IV, intitulé « un acte pour améliorer la police dans la capitale et alentour ».

Sous les ordres du commissaire et des commissaires adjoints, sont placés un certain nombre d'agents nommés par le ministre de l'Intérieur et chargés d'exercer, non seulement dans les limites du district de la police de la capitale, mais dans toute l'étendue des cinq comtés de Middlesex, Surrey, Hereford, Essex et Kent, tous les pouvoirs que la loi et les statuts confèrent aux constables [2].

Le commissaire est chargé de rédiger, sauf approbation du ministre de l'Intérieur, tous les règlements relatifs au service des agents de la police, à leur logement, à leur hiérarchie, à leur répartition entre les divers services, à leur armement et à leur habillement. Il peut, en cas de faute ou de négligence, les suspendre ou les révoquer [3]. Il peut nommer des constables spéciaux pour les palais royaux et ces agents ont le droit d'agir

1. — Acte 10, Georges IV, ch. 44, art. 1 ; — acte 2 et 3, Victoria, ch. 47, art. 4.
2. — Acte 10, Georges IV, ch. 44.
3. — Acte 10, Georges IV, ch. 44.

dans l'enceinte de ces palais et dans un rayon de seize kilomètres alentour [1].

Un fonctionnaire spécial, nommé receveur de la police métropolitaine, est chargé de toute la partie financière de l'administration [2]. Avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur il adresse aux *overseers* de l'assistance publique, des mandats leur prescrivant de verser, dans un délai de quarante jours, au compte ouvert à la Banque d'Angleterre, les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses du service. Ces sommes sont perçues par les agents de la taxe des pauvres et sur la même base que celle-ci : le maximum en est de trois francs soixante centimes par cent francs de revenu imposable [3].

Les personnes qui, pour un motif quelconque, ne sont pas imposées à la taxe des pauvres sont néanmoins astreintes au paiement de la taxe de police. L'évaluation de leurs propriétés est faite par un agent spécial (*assessor*) nommé par le commissaire de police et dont les décisions peuvent être attaquées devant la cour de sessions trimestrielles.

De son côté, le Gouvernement contribue à l'ensemble des dépenses de la police, pour une quotité fixée d'abord au quart [4], puis, en fait, à la moitié [5] de la somme représentant le coût de la paie et de l'habillement des agents.

Tous les comptes du receveur de la police relatifs à

1. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 47, art. 7.
2. — Son traitement, originairement fixé à 17.500 francs, est aujourd'hui de trente mille francs. (Acte 30 et 31, Victoria, ch. 39.)
3. — Le maximum était originairement de trois francs vingt centimes; il a été porté au chiffre actuel par l'acte 31 et 32, Victoria, ch. 67.
4. — Acte 10, Georges IV, ch. 44, art. 30.
5. — Actes 31 et 32, Victoria, ch. 67; — 38 et 39, Victoria, ch. 48.

l'exercice financier du 1er avril au 31 mars doivent être, chaque année, présentés au Parlement, dans les trente jours qui suivent la clôture [1].

Le commissaire de police peut, sur la demande des particuliers, nommer des constables spéciaux qui, tout en étant placés sous ses ordres, sont uniquement chargés de la garde de certains immeubles. La dépense afférente à ces services est acquittée par ceux qui en profitent; le montant en est versé au receveur de la police. La personne qui a obtenu la nomination des constables spéciaux peut également demander, par un avis notifié un mois d'avance, la cessation de leur service [2].

Le commissaire de police est tenu de présenter, chaque année, au Parlement, un état complet du personnel de la police [3].

Les agents qui refusent ou qui négligent d'obéir à leurs supérieurs ou de remplir leurs fonctions sont passibles d'un emprisonnement pour une durée maximum de un mois et d'une amende ne dépassant pas deux cent cinquante francs. Ils ne peuvent, à moins d'une autorisation spéciale, donner leur démission qu'après en avoir donné avis, un mois à l'avance. S'ils quittent le service contrairement à cette règle, on leur retient toutes les sommes qui peuvent leur être dues et ils sont, en outre, passibles d'une amende n'excédant pas cent vingt-cinq francs [4].

Toute personne qui frappe un agent dans l'exercice

1. — Acte 30 et 31, Victoria, ch. 39.
2. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 47, art. 8.
3. — Acte 31 et 32, Victoria, ch. 67, art. 9.
4. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 47, art. 15.

de ses fonctions, qui lui résiste ou qui aide ou incite les autres à le faire, est passible d'emprisonnement pendant un mois et d'une amende ne dépassant pas cent vingt-cinq francs [1].

Les règles relatives aux pensions que peuvent recevoir les agents de la police métropolitaine sont, au fond, identiques à celles qui régissent l'ensemble de la police du royaume, en ce qui concerne les retenues, le taux des pensions et la durée du service, ainsi que les autres conditions nécessaires pour les obtenir. Une loi spéciale autorise le ministre de l'Intérieur à concéder une pension aux veuves des agents tués dans l'exercice de leurs fonctions et une indemnité à leurs enfants, dans les mêmes limites que pour les gardes-côtes [2].

La Cité de Londres a une police distincte et indépendante de celle de la Métropole ; ce service est placé sous les ordres d'un commissaire élu par le conseil communal, mais dont la nomination doit être soumise à l'agrément du ministre de l'Intérieur.

L'effectif de la police de Londres, en 1891, était le suivant :

| | |
|---|---|
| Pour la Métropole..... | 15.092 |
| Pour la Cité..... | 889 |

Si on déduit de ces chiffres les sept cent quatre-vingt-neuf constables employés dans les arsenaux ou payés par les compagnies ou par des particuliers, on trouve, pour la Métropole, un agent de police pour quatre cent vingt habitants et, dans la Cité, un agent pour quarante-deux habitants [3].

1. — Acte 2 et 3, Victoria, ch. 47, art. 18.
2. — Acte 24 et 25, Victoria, ch. 124, art. 6.
3. — A propos de ce chiffre, il est bon de faire remarquer que le re-

## V. — LES CONSTABLES SPÉCIAUX

D'après le droit coutumier, tout citoyen est considéré comme ayant intérêt à maintenir l'ordre et comme ayant le devoir d'y contribuer. Il est probable que le droit de convoquer des constables spéciaux a toujours existé, mais il n'a été réglé que sous le règne de Georges IV, par une loi « destinée à dissiper les doutes qui se sont élevés à ce sujet [1] ».

D'après la législation actuellement en vigueur, lorsque deux ou plusieurs juges de paix estiment, sur l'affirmation qui leur en est faite, sous serment, par des personnes dignes de foi, qu'il y a, en un certain endroit, un tumulte, une émeute ou quelque trouble, ils peuvent nommer des constables spéciaux, s'ils pensent que le nombre des agents de police est insuffisant pour maintenir l'ordre et pour protéger les habitants et les propriétés. Les magistrats déterminent le nombre des constables à réunir et fixent la durée de leur service. Ils doivent immédiatement aviser le ministre de l'Intérieur et le lord lieutenant du comté de toute convocation de ce genre [2].

Les constables doivent être choisis parmi les propriétaires et les autres habitants de la localité ou des envi-

censement ne comprend que les individus ayant *couché*, à une certaine date, dans la maison d'habitation. Or, la Cité, qui contient, pendant la journée, une immense population, est à peu près déserte pendant la nuit.

1. — Acte 1, Georges IV, ch. 37, complété par les actes 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41 ; — 5 et 6, Guillaume IV, ch. 3.

2. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 1.

rons, mais la loi permet à toute personne de bonne volonté de s'enrôler, même dans une localité qu'elle n'habite pas [1]. Les étrangers sont admis, et l'on se souvient que Napoléon III, alors exilé en Angleterre, remplit jadis ces fonctions.

Un grand nombre de personnes sont légalement dispensées de servir comme constables spéciaux [2], mais, dans le cas où le nombre de celles qui sont astreintes à ce service serait insuffisant, les juges de paix peuvent demander au ministre de l'Intérieur l'autorisation de passer outre à un certain nombre d'exemptions et le ministre a le pouvoir de rendre une ordonnance en ce sens, pourvu que la durée du service n'excède pas deux mois [3].

Le ministre peut également prendre l'initiative, en ordonnant au lord lieutenant de convoquer des constables spéciaux dans tout le comté ou dans certains districts seulement, et de ne tenir aucun compte des cas d'exemption légale. Toutefois, le service des constables, réunis dans ces conditions, ne doit pas se prolonger au délà de trois mois [4].

Avant d'entrer en fonctions, tout constable est tenu de prêter, devant un ou plusieurs juges de paix, le serment suivant: « Je jure que je servirai bien et fidèlement notre Souveraine Lady la Reine, dans les fonctions de constable spécial pour la paroisse de..., sans faveur, partialité, malice ou mauvaise volonté, et que je ferai tout

1. — Acte 5 et 6, Guillaume IV, ch. 40.
2. — La longue énumération se trouve à l'art. 6 de l'acte 5 et 6, Victoria, ch. 109.
3. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 2.
4. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 3.

ce qui est en mon pouvoir pour assurer le maintien et la conservation de la paix et pour empêcher toute attaque contre les personnes et les propriétés des sujets de Sa Majesté, et tant que je continuerai à être chargé de ces fonctions, je les remplirai fidèlement, au mieux de mon intelligence et de mes connaissances. Que Dieu m'y aide ! »

Les juges de paix peuvent faire des règlements pour assurer l'efficacité du service des constables ; ils ont le droit de révoquer tous ceux qui se conduisent mal ou qui négligent de remplir leurs fonctions [1].

Les constables spéciaux ont les mêmes pouvoirs que les constables ordinaires, dans toute l'étendue du district pour lequel ils ont été nommés [2] ; ils peuvent même, sur la demande des magistrats d'un comté voisin, agir dans ce comté [3].

Tout constable qui refuse de prêter serment, de faire un service commandé ou d'obéir aux ordres qui lui sont donnés, est passible d'une amende, dont le chiffre ne peut excéder cent vinq-cinq francs [4].

Lorsque les circonstances qui ont motivé la convocation des constables spéciaux ont cessé d'exister, les juges de paix peuvent décider que le service prendra fin ; ils doivent donner avis de cette résolution au ministre de l'Intérieur [5]. Dans les huit jours qui suivent, les constables sont tenus de rendre les bâtons, ou autres objets qui leur avaient été confiés [6].

1. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 4.
2. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 5.
3. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 6.
4. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 7 et 8.
5. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 9.
6. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 10.

La loi protège les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions; elle punit ceux qui les frappent ou qui leur résistent des peines portées contre les mêmes délits, quand il s'agit des constables ordinaires [1].

Les juges de paix peuvent décider que les constables spéciaux recevront une rétribution prélevée sur le produit des taxes du comté [2]. Cependant, quand la convocation est nécessitée par suite de la présence d'ouvriers employés à l'exécution de travaux de chemins de fer, de canaux ou d'une autre entreprise d'intérêt public autorisée par une loi, le paiement de l'indemnité des constables spéciaux incombe à la compagnie concessionnaire; mais le chiffre ne doit pas excéder six francs vingt-cinq centimes, par homme et par jour [3].

Cette institution des constables spéciaux, que l'on croyait à peu près morte, a donné, dans un cas récent, une preuve d'extrême vitalité. Au mois de novembre 1887, des désordres s'étant produits à Londres, et menaçant de recommencer sous une forme plus grave à *Trafalgar square*, le public fut informé que les magistrats de police et les juges de paix siégeraient en permanence, pour recevoir le serment des citoyens qui voudraient remplir les fonctions de constables spéciaux. Un grand nombre de personnes se présentèrent aussitôt et, bien que tant de bonne volonté n'ait pas été soumise à une bien rude épreuve, l'effet moral de cette démonstration n'en a pas moins été assez considérable.

La présence des constables spéciaux offre, en effet,

1. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 11.
2. — Acte 1 et 2, Guillaume IV, ch. 41, art. 13.
3. — Acte 5 et 6, Guillaume IV, ch. 43.

un double avantage. D'abord, elle évite la nécessité de faire intervenir les troupes, dont le concours n'est réclamé qu'en cas d'extrême nécessité ; elle empêche ainsi l'établissement d'un sentiment d'antagonisme entre le peuple et l'armée et, dans le cas où il y a vraiment lutte, les coups portés par les bâtons (*truncheons*) des constables causent de moins graves blessures que les fusils ou les sabres, tout en agissant avec beaucoup d'efficacité sur les têtes les plus dures.

En second lieu, le fait de l'intervention directe des citoyens est particulièrement heureux. Il entretient, dans l'esprit de tous, l'habitude de l'action et de la défense personnelle. En France, on est trop porté à dire : « Ne fais rien, l'État fera tout, » en Angleterre, on dit : « *Aide-toi, l'État t'aidera !* » Au moment des troubles auxquels je viens de faire allusion, je causais avec un ancien ministre de l'Intérieur, lord A... « Voilà, me disait-il, un spectacle qui vous montre la différence de nos deux pays : chez nous, les honnêtes gens ont plus de courage, de hardiesse et d'initiative que les coquins. »

J'aurai à signaler ultérieurement le rôle considérable que joue la police dans l'ensemble du système judiciaire ; il suffira, pour le moment, de le résumer en deux mots : c'est elle qui surveille [1], d'une façon permanente

1. — Dans les statistiques judiciaires publiées annuellement, on indique le chiffre des voleurs, recéleurs ou personnes suspectes sur lesquelles les yeux de la police sont fixés. En 1891, les chiffres s'élevaient à 4.861 individus âgés de moins de seize ans et 25.627 individus âgés de seize ans ou plus. Sur ce nombre, on compte 13.473 voleurs, 1.029 recéleurs et 15.716 individus suspects ; l'ensemble représente à peu près exactement un individu par mille habitants. Le nombre des maisons suspectes, comme servant d'asiles et de rendez-vous à cette classe, est de 2.429. Malgré l'incessante augmentation de la population, ces nombres sont, chaque année, en diminution.

les individus suspects, les repris de justice, les libérés sous condition; c'est elle qui arrête et traduit devant les tribunaux la plupart des délinquants et des criminels, qui procède à l'instruction des affaires et aux recherches de toute nature qu'elles peuvent nécessiter. Enfin, les constables doivent, aux termes de la loi, faire le service des cours d'assises, de la Cour centrale criminelle et des cours de police ; ils sont chargés de signifier les assignations et les mandats [1]. Leur concours est de tous les instants ; et il est, en général, aussi dévoué qu'intelligent.

1. — Acte 31 et 32, Victoria, ch. 67, art. 11 et 12.

# CHAPITRE XVI

## LES SHÉRIFFS

I. Origine des shériffs. — II. Les shériffs des comtés. — III. Les shériffs des cités et des bourgs. — IV. Les sous-shériffs.

### I. — ORIGINE DES SHÉRIFFS

On pourrait écrire une curieuse page de l'histoire d'Angleterre, en racontant l'histoire des shériffs, de leur grandeur et de leur décadence. Aussi loin que l'on remonte, on trouve les traces de leur existence. Les lois d'Ini mentionnent le *scirman* [1], mais le titre que l'on rencontre le plus souvent, dans les documents du temps des Saxons, est celui de *scire-gerefa*. Ce fonctionnaire était le représentant du Souverain dans le comté et tenait, deux fois par an, une cour de justice [2].

Après la Conquête, son titre fut changé en celui de vicomte (*vice-comes*) mais ses fonctions ne furent généralement pas héréditaires, et Stubbs considère, avec raison, que l'institution de cet agent de la Couronne, nommé à titre précaire, fut un des moyens les plus puissants et les plus efficaces d'empêcher l'établissement d'un sys-

1. — Stubbs fait remarquer que ce titre existait chez les Romains. Ponce-Pilate, dit-il, était *scirman* de Judée. Le mot employé était cependant celui de *præpositus* ou *præfectus*.

2. — « Habeatur in anno scyremotus bis et intersit præsul comitatus. » (Edgar III, ch. 5.)

tème féodal semblable à ceux du continent[1]. Pendant un siècle, le pouvoir des shériffs fut considérable et ils en abusèrent de toute façon. Les choses allèrent si loin qu'en 1170 Henry II révoqua simultanément tous les shériffs et les remplaça par des agents de l'Échiquier. L'un des premiers actes de Richard Ier fut de changer le personnel et, bientôt après, le Roi mit aux enchères les titres de shériffs des principaux comtés [2]. La Grande Charte, à son tour, essaya de réprimer les abus des shériffs et de diminuer leur influence, mais ce fut sans succès.

Au XIIIe siècle encore, le shériff est le président de la cour de comté ; c'est à lui que le *writ* royal ordonne de la convoquer et c'est lui qui répond aux questions posées par le *writ*. Quoiqu'il ne perçoive plus les impôts extraordinaires, il reçoit encore le *scutage* et certains autres droits et il possède, ou, du moins, il exerce le droit de frapper d'amende ceux qui ne se rendent pas à ses convocations. Aussi le droit de nommer cet imporportant personnage est-il vivement disputé ; les barons et les cours de comté essaient successivement de s'emparer de ce privilège. Les *Provisions d'Oxford* limitèrent à une année la durée des fonctions de shériff[3], mais elles n'allèrent pas jusqu'à interdire de les conférer de nouveau à la même personne, de sorte que cette clause eut, en réalité, peu d'importance. En 1259, il est décidé que la nomination sera faite par les barons de l'Échi-

1. — *Constitutional history*, vol. I, ch. v.
2. — L'archevêque Geoffroy acquit celui du Yorkshire pour trois mille marcs, etc.
3. — *Annal. Burton*, p. 457. Le shériff ne doit tenir office *fors un an ensemble*. — *Annal. Dunst.*, p. 310 : *ne seits fors un an*.

quier et qu'à partir de l'année suivante le shériff sera nommé sur une liste de quatre notables, choisis par la cour de comté.

En 1261, un comité d'arbitrage fut chargé de trancher la querelle, sans cesse renaissante, entre la Couronne et la noblesse. Les six arbitres choisirent Richard de Cornouailles pour les départager et ce dernier se prononça en faveur du Roi, décision qui fut confirmée par saint Louis, pris pour arbitre suprême. Il est vrai qu'en 1300 Édouard Ier, par les *articuli super cartas*, concéda aux francs tenanciers des comtés le droit d'élire le shériff[1]; mais cette disposition, révoquée dès 1311, puis renouvelée par Édouard III, en 1338, fut abrogée, en 1340, par un acte, décidant que les shériffs seraient nommés, pour un an seulement, par la Cour de l'Échiquier[2], sauf dans ceux des comtés où ce titre était héréditaire[3].

C'est en vain qu'à maintes reprises, notamment en 1376, en 1383, en 1384 et en 1397, le Parlement demanda que la nomination fût remplacée par l'élection. Les Rois refusèrent constamment d'abandonner leur droit[4], et aujourd'hui encore la désignation des shériffs est faite dans des formes à peu près semblables à celles prescrites par l'acte de 1340.

1. — *Le Roi ad grante ad soen poeple qil eient esleccion de leurs vis contes en chescun conte.* (*Statutes of the realm*, I, 139.)

2. — *Statutes of the realm*, I, 283.

3. — Il y avait quelques comtés dans ce cas, notamment celui de Westmoreland, où les fonctions de shériff sont restées héréditaires jusqu'en 1849, dans la famille des comtes de Thanet. Dans le Lancashire (duché et comté palatin), le sous-shériff, entendu dans l'enquête de 1888, disait : « On ne sait pas comment le shériff est nommé. » (*Evidence* 613.) En fait, il est nommé par le chancelier du duché de Lancastre.

4. — *Le responce fuist tiell qu'il serroit trop préjudiciel au Roi et a sa Corone d'estre einsi restreint.* (*Rot. parl.*, III, 201.)

Ainsi qu'on l'a vu, le shériff représentait jadis, dans le comté, l'autorité de la Couronne ; il était responsable de la paix du Souverain, de la garde des criminels et de l'exécution des arrêts de la justice; il avait le droit et le devoir de requérir la force publique, pour assurer la tranquillité intérieure et d'organiser, au besoin, la défense du territoire contre tout ennemi. Il rendait la justice dans les cours locales ; enfin, dans son ressort, il était une sorte de chancelier de l'Échiquier [1]; il recueillait tous les biens confisqués au profit de la Couronne et percevait la plus grande partie des taxes, telles qu'escuages, aides, tailles, etc. Il avait soin, d'ailleurs, de se payer tout d'abord de ses peines, qu'il estimait très haut, et il versait le surplus à l'Échiquier. Il recevait le Souverain et les juges, ses représentants, lorsqu'ils se rendaient dans le comté.

La plupart, pour ne pas dire la presque totalité, des fonctions jadis exercées par les shériffs ont successivement disparu; l'organisation des cours de justice, de l'administration des finances, de l'armée régulière et de la police ont enlevé à ces fonctionnaires toute occupation sérieuse, on pourrait dire, toute raison d'être, si l'on ne considérait pas comme un motif suffisant le respect des vieilles traditions.

## II. — LES SHÉRIFFS DES COMTÉS

Il y a, en Angleterre et dans le pays de Galles, un

1. — *High sheriff Report*, 1888.

shériff par comté[1], sauf dans les comtés de Cambridge et de Huntingdon, qui sont confiés au même shériff. Sur ces cinquante-un shériffs, l'un, celui du comté palatin de Cornouailles, est nommé par le Prince de Galles, en qualité de duc de Cornouailles ; un autre, celui du comté palatin de Lancastre, est nommé par le chancelier du duché. Tous les autres sont désignés de la façon qui suit :

La liste des personnes qui peuvent être appelées à remplir les fonctions de shériff est dressée, chaque année, le 12 novembre, dans une séance du Conseil privé, tenue publiquement à la section du Banc de la Reine de la haute Cour de justice[3], par le Chancelier de l'Échiquier[4], assisté du lord président du Conseil, du lord du sceau privé, des ministres et des juges[5]. La séance a lieu dans la salle d'audience du lord chef justicier ; elle est présidée par le Chancelier de l'Échiquier[6], qui revêt, en cette occasion, sa robe de cérémonie, mais qui laisse, en réalité, le lord chef justicier poser les questions, et se borne à donner son assentiment lorsque ce dernier prononce une décision.

1. — Bien que le comté de York soit divisé en trois *ridings*, à la tête de chacun desquels est un lord lieutenant, il n'y a qu'un seul shériff.

2. — Le droit de nommer le shériff du comté de Middlesex appartenait au conseil communal de la Cité de Londres, et les deux shériffs de la Cité exerçaient ces fonctions, de sorte qu'ils s'intitulaient : A et B, shériffs de Londres et shériff de Middlesex. L'acte de 1888 sur l'administration locale a dépouillé la Cité de cet ancien privilège.

3. — Acte 44 et 45, Victoria, ch. 68, art. 16. La liste était jadis dressée, le lendemain de la Toussaint, dans la Cour de l'Échiquier.

4. — C'est la seule occasion où le Chancelier de l'Echiquier qui est, en fait, le ministre des Finances, préside une cour de justice : c'est un souvenir de l'ancien temps et de la Cour de l'Echiquier.

5. — Actes 9, Edouard II, ch. 2, — et 21, Henri VIII, ch. 20.

6. — Acte 36 et 37, Victoria, ch. 66, art. 96.

La séance étant ouverte, le *remembrancer* de la Reine, qui est le doyen des maîtres de la Cour suprême, appelle les noms qui se trouvent sur la liste de l'année courante, en y comprenant celui du shériff actuellement en fonctions. Il prend successivement chacun des comtés, en suivant l'ordre alphabétique, et il dit : « le premier inscrit est actuellement en fonctions, il faut un nom. » Le plus ancien des juges, ayant présidé les assises d'été dans le comté, indique alors l'un des noms qui lui ont été fournis, lors de sa tournée, par le shériff, et le secrétaire du Conseil privé donne, s'il y a lieu, connaissance des excuses présentées par le candidat.

Le nombre de ces excuses est assez considérable; dans une enquête récente, on constatait qu'en douze années, de 1876 à 1888, il s'est élevé au chiffre de 342, sur 998 présentations. Le motif le plus fréquemment invoqué est que l'on ne possède aucune propriété dans le comté, que l'on a déjà été shériff [1], que l'on remplit une fonction publique, etc., etc.; près de cent personnes se sont excusées à cause de leur manque de ressources, beaucoup d'autres à raison du mauvais état de leur santé, du nombre de leurs enfants, etc. [2].

La cour décide s'il y a lieu d'agréer ou non les excuses et elle ordonne, en conséquence, que le nom soit maintenu, rayé ou placé à un rang plus éloigné. Lorsque

1. — Toute personne ayant exercé les fonctions de shériff est dispensée par la loi de les remplir de nouveau pendant une période de trois ans. (Acte 1, Richard II, ch. 11.)

2. — Au mois de novembre 1886, un habitant du comté d'Anglesey porté sur la liste s'excusait en disant : j'ai neuf enfants et moins de six mille trois cents francs de revenus.

les trois candidats sont trouvés, on passe au comté suivant. La liste ainsi arrêtée est publiée dans la Gazette de Londres.

Au commencement de l'année suivante, généralement au mois de février ou de mars, a lieu une réunion du Conseil privé, à laquelle sont convoqués tous les ministres et les hauts fonctionnaires de l'État. Le secrétaire du Conseil donne connaissance des nouvelles excuses qui ont pu lui être adressées par les personnes désignées au mois de novembre précédent [1]; le Conseil décide alors quel est celui des noms qui devra être piqué par la Reine et il arrête l'ordre dans lequel doivent être placées, sur la liste, les personnes qu'il y maintient. Le Conseil a le pouvoir de rayer tous les noms inscrits, mais il ne peut en ajouter aucun, de telle sorte que, dans le cas, assez rare d'ailleurs, où il croit devoir excuser les trois personnes présentées pour un comté, on est obligé d'avoir recours à ce que l'on nomme un shériff de poche (*pocket-sheriff*), c'est-à-dire de nommer une personne présentée par le lord lieutenant du comté et qui consent à remplir ces fonctions, la loi ne permettant de les imposer qu'à ceux dont les noms ont été portés sur la liste arrêtée le 12 novembre [2].

1. — Comme cette insertion peut échapper aux intéressés, le secrétaire du Conseil privé a coutume d'envoyer à chacune des personnes dont le nom figure sur la liste, une circulaire ainsi conçue : « Je suis chargé, par le lord président du Conseil, de vous informer qu'à une réunion des lords du Conseil, tenue à la section du Banc de la Reine de la haute Cour de justice, le 12 novembre, vous avez été désigné comme l'un des *gentlemen* capables de remplir les fonctions de shériff pendant l'année prochaine. Votre nom est placé en..., ligne sur la liste du comté de..., mais je dois vous rappeler que tout *gentleman* dont le nom figure sur cette liste peut être appelé à remplir les fonctions de shériff pendant l'année pour laquelle il a été désigné.

2. — *Report from the Lords committee on high sheriff*, 14 mai 1888. *Evidence* 4.

Les présentations sont soumises à Sa Majesté, dans une séance subséquente du Conseil privé. Le Souverain, prenant la feuille, pique[1], soi-disant au hasard, l'un des noms inscrits pour chaque comté; en réalité, le petit poinçon d'or est toujours porté sur le nom que le Conseil privé a mis en tête; on nomme cette cérémonie la piqûre des shériffs (*pricking of sheriffs*).

Lorsqu'il est impossible, pour un motif quelconque, de trouver un shériff, celui qui a rempli ces fonctions pendant l'année précédente est absolument forcé de les conserver pendant une nouvelle année [2].

Le *sheriff* que l'on désigne habituellement sous ce titre, mais qui a légalement celui de *haut sheriff* (*high sheriff*), reçoit, au moment de sa nomination, un brevet, dont le texte rappelle l'importance qu'avaient autrefois ces fonctions; le Souverain lui confie « la garde et la charge du comté [3] ».

La loi porte que nul ne peut être nommé shériff, s'il ne possède, dans le comté, des propriétés suffisantes pour lui servir de caution vis-à-vis de la Couronne et du peuple [4], mais elle n'indique aucune autre condition. Quant aux cas de dispenses, ils sont peu nombreux et

1. — La Reine se sert, en cette occasion, d'un petit instrument d'or ayant assez exactement la forme d'un champignon et dont la tige se termine en pointe. Cet objet, qui ne sert à aucun autre usage, est gardé par le secrétaire du Conseil privé.

2. — *Select committee on high sheriff* (H. L), 1888. *Parl. pap.*, 109.

3. — Voici la formule de nomination : « Considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, de vous désigner et de vous nommer pour être shériff du comté de... pendant le bon plaisir de Sa Majesté, les présentes sont à l'effet de vous requérir de prendre la garde et la charge du dit comté et de remplir dûment, durant le bon plaisir de Sa Majesté, ces fonctions de shériff, dont vous serez dûment responsable conformément à la loi. »

4. — Acte 13 et 14, Charles II, ch. 21.

ne comprennent guère que les officiers de la milice, les avocats et les avoués.

La plupart des auteurs, y compris Blackstone, affirment que le shériff est le premier personnage du comté et que son rang est supérieur à celui de tout noble et à celui du lord lieutenant. Ce principe a été nettement affirmé jadis par le chef justicier Coke [1], et tout récemment par le lord chef justicier Coleridge [2] ; mais il n'est pas universellement admis et le Roi d'armes de la Jarretière, qui est chargé de régler toutes les questions de préséance, le conteste formellement [3].

Le rôle du shériff est d'assurer, dans le comté, le service de la justice et l'exécution de ses arrêts. Lui-même n'a aucune attribution judiciaire et même, s'il est juge de paix, il lui est interdit de siéger. Ses fonctions réelles consistent à recevoir les juges, à les accompagner pendant les tournées d'assises et à présider, en qualité de *returning officer*, aux élections parlementaires.

Il y a soixante ans encore, cette charge était très lourde et c'était, entre les shériffs des divers comtés, une véritable rivalité de luxe. Ils fournissaient au juge une voiture de grand gala, attelée de quatre chevaux, escortée de cinquante à soixante vigoureux *yeomen*, vêtus de leur livrée, montés sur de fortes bêtes et armés d'énormes bâtons, terminés par des piques ornées de crépines. A la suite, venaient de cent à deux cents *gentlemen* en

1. — Cas de Cheene contre Pigot, shériff de Londres. *Rolle's report*, I, 237.

2. — *High sheriff report* (*H. of lords* 1888) Voir aussi M. Disraëli, dans son roman de *Lothair* (vol. II, p. 78).

3. — Sir Charles Young. — Voir aussi, *Reminiscenses of sir Bernard Burke* (1884) et *High sheriff report*, 1888, p. 125.

voiture ou à cheval et la foule formait, sur la route, une longue ligne jusqu'au point marquant la limite de la juridiction : c'était un jour de fête, les cloches sonnaient, la ville était pleine de *javelymen*.

Autres temps, autres mœurs !

Depuis la création des chemins de fer, les longues processions ont pris fin et, depuis l'organisation de la police, les *yeomen* cessent de se montrer. Dans le Lancashire même, le shériff ne fait atteler que deux chevaux aux voitures ; il est vrai qu'il fournit une escorte de douze *javelymen* et de douze *hallebardiers*, mais, dans la plupart des comtés, les *javelymen* sont supprimés. Cependant, certains juges sont encore très exigeants. Quelques-uns veulent que les shériffs soient en uniforme et qu'ils viennent les attendre à la station du chemin de fer. En outre, depuis qu'il y a souvent un seul juge par circuit, les magistrats se font volontiers accompagner par leurs femmes et même par d'autres membres de leur famille, et le shériff doit loger et voiturer tout ce monde. Si le magistrat n'est pas satisfait de la réception, il met le shériff à l'amende [1].

Non seulement le shériff doit pourvoir au logement, aux accessoires et aux voitures de gala, mais encore il est tenu de fournir un chapelain ; c'est une faible dépense, car il choisit généralement le *clergyman* de sa paroisse et il se contente de lui payer six cents francs pour sa robe de cérémonie. Le Révérend doit être auprès du juge pendant tout le temps des audiences criminelles. Lorsque le magistrat prononce une condamnation à mort, le chapelain se lève et répond gravement

1. — *High sheriff report. Evidence* 816.

*Amen;* c'est en cela seulement que consistent ses fonctions, car il n'a plus à s'occuper du condamné.

Le shériff est également chargé d'assurer l'exécution des arrêts de justice. La loi faisait, naguère, peser sur lui la responsabilité de tous les prisonniers, mais l'acte de 1877 ne lui a laissé que la charge des condamnés à mort. Il n'a cependant pas ces infortunés sous la main et il n'a aucune autorité sur les fonctionnaires des prisons, qui sont des agents du Gouvernement; il n'en est pas moins vrai que, légalement, toutes les fautes commises par ceux-ci retombent sur le shériff : seulement le législateur a omis d'indiquer à partir de quel moment commence cette responsabilité [1].

Théoriquement, c'est au shériff qu'il appartient de choisir le bourreau et de veiller à la pendaison des criminels. En fait, il ne s'en occupe pas, et tout est arrangé par les autorités des prisons, mais s'il survient un incident, c'est au shériff que l'on doit s'en prendre [2].

Les shériffs ne reçoivent aucun traitement fixe; ils n'ont aucune indemnité pour les deux principales tournées d'assises, quoique tenus à des frais considérables, puisqu'ils doivent pourvoir aux dépenses dont j'ai parlé, auxquelles il faut ajouter la musique [3], et des gratifica-

1. — Voir la déposition de sir Ed. du Cane, directeur général des prisons, dans l'enquête de 1888. (*Evidence* 665.) « Si un condamné à mort s'échappait, c'est le shériff qui serait responsable, je suppose, et cependant le prisonnier est entre les mains des autorités des prisons.»

2. — Même document. On cite le cas qui s'est produit à Exeter, où un condamné a été trois fois manqué, par suite d'une faute des autorités des prisons.

3. — On estime que ces dépenses excèdent l'indemnité allouée par l'Etat d'une somme qui varie entre 7.500 francs (comté d'Essex) et 56.000 francs (comté de Lancastre). Dans ce dernier comté, le shériff a l'usage de donner à dîner à neuf cents personnes.

tions au maître d'hôtel, au cocher et au cuisinier du juge, ainsi qu'au sonneur de cloches, etc. La loi leur alloue seulement certaines sommes pour les élections des membres du Parlement, et le Gouvernement leur donne, pour les tournées supplémentaires d'assises, cent vingt-six francs par jour, plus quinze francs pour les voitures et les trompettes; enfin ils ont droit à certaines petites allocations, à raison de quelques fonctions qu'ils sont censés remplir [1], et on leur donne également une indemnité de mille à quatre mille cinq cent cinquante francs pour le logement du juge, de trois cents à trois mille cinq cents francs pour la convocation du jury, et de deux cent cinquante francs pour le matériel des salles d'audience [2].

En présence de ces responsabilités et de ces frais, que compense très insuffisamment le prestige restreint dont les fonctions de shériff sont aujourd'hui entourées, on comprend la répugnance qu'éprouvent nombre de personnes à se charger de ce fardeau. Aussi s'est-il formé, dans certains comtés, des sortes de sociétés d'assurance, qui s'engagent, moyennant une prime versée annuellement, à rembourser aux assurés, sur lesquels se porte le choix du Souverain, les dépenses qu'ils sont forcés de faire pendant leur année de service.

Certains symptômes portent, d'ailleurs, à croire qu'une

1. — Savoir: 1° *nomina ministrorum* (c'est-à-dire écrire sur parchemin les noms des magistrats): de 5 à 10 livres ; 2° lecture des actes (c'est-à-dire donner communication des actes du Parlement que le shériff doit tenir à la disposition du public): de 2 à 3 livres; 3° rédaction des actes de serment du shériff et du sous-shériff : de 1 livre et demie à 15 livres ; 4° affichage des proclamations royales : de 2 à 3 livres. Il y a encore le *craving*, dont le produit est aujourd'hui insignifiant.

2. — Le total des allocations varie entre 2.100 francs (comté de Rutland) et 28.000 francs (comté de Lancastre); le chiffre pour toute l'Angleterre est de 340.000 francs.

réforme se prépare : déjà, aux assises d'été de 1890, le haut shériff du comté de Berks a résolu de ne rien dépenser au delà des sommes allouées par la Trésorerie. Il a offert au juge un simple landau, avec un seul domestique sur le siège, il n'a donné ni gratification au maître d'hôtel, ni bière aux domestiques, il a supprimé les fournitures de bureau et l'absurde document dit *nomina ministrorum*. Son exemple sera probablement suivi et que la Chambre des communes adopte, ou non, le bill déjà voté par la Chambre des lords sur la proposition de lord Camperdown, pour limiter les dépenses des shériffs, il est probable que les beaux jours des tournées d'assises sont passés à jamais.

La question d'argent n'est pas le seul ennui de la position du shériff ; si son rôle véritable consiste à peu près exclusivement à escorter les juges, il est censé remplir de nombreuses fonctions qui sont, en fait, exécutées en son nom, sans même qu'il s'en doute. Dans l'enquête de 1888, l'un d'eux disait : « Je ne vois pas du tout à quoi peut servir le shériff, si ce n'est à la parade ; il est absolument inutile, il n'est pas une seule des fonctions de sa charge qu'il puisse remplir personnellement. Quoique shériff moi-même, je ne sais absolument rien du tout de ce que peuvent être ces fonctions [1]. »

C'est qu'en effet, comme on va le voir, le shériff est responsable de tout, mais c'est le sous-shériff qui fait, en réalité, toute la besogne.

1. — *Evidence* 269.

### III. — LES SHÉRIFFS DES CITÉS ET DES BOURGS

Les bourgs, au moyen-âge, avaient grand'peur des shériffs et désiraient naturellement se soustraire à leurs exactions. Les Souverains, toujours à court d'argent, consentirent parfois à leur vendre le privilège d'avoir un shériff spécial et d'être dispensés des visites du shériff du comté.

La Cité de Londres fut la première à laquelle fut accordée une concession de ce genre; Henri Ier lui conféra, par une charte [1], le droit d'avoir un shériff spécial et de le nommer. Bien plus, le Roi consentit, moyennant le paiement d'une rente de sept mille cinq cents francs, à lui laisser choisir le shériff du comté de Middlesex [2], droit qu'elle a effectivement exercé jusqu'en 1889.

La Cité obtint ensuite la faveur exceptionnelle d'avoir deux shériffs. L'élection de ces fonctionnaires a toujours lieu le 24 juin. Le Lord-Maire se rend à Guildhall et il prend place sur une grande estrade, située vis-à-vis des grotesques statues de Gog et de Magog. Autour de lui, sont les shériffs, les *aldermen* et autres dignitaires revêtus de leurs robes rouges ou violettes et portant des bouquets ; le crieur municipal ouvre la séance en disant : « *Oyez*, *oyez*, *oyez*, vous, braves gens de la *livery* des diverses compagnies de la Cité, convoqués à paraître ici aujourd'hui pour l'élection de deux personnes dignes

1. — Voir Stubbs, *Select Charters*, p. 108.

2. —La Couronne, à une certaine époque, avait fait don de cette rente. Au moment où la loi de 1888, sur l'administration locale, dépouilla la

et capables d'être shériffs de cette Cité, pour l'année suivante, approchez-vous et écoutez. Dieu sauve la Reine ! »

Le *recorder* prend ensuite la parole, pour indiquer l'objet de la réunion, et le Lord-Maire se retire, avec son cortège, dans la salle du Conseil communal, où l'on place son épée sur un lit de roses. Les shériffs s'avancent alors sur l'estrade, avec le *common serjeant*, qui lit les noms proposés. L'élection a lieu, à mains levées, mais chaque candidat a le droit de réclamer le scrutin.

Lorsque tout est terminé, le Lord-Maire rentre avec son cortège et le *recorder* annonce les noms des shériffs élus, après quoi le crieur municipal dit : « *Oyez, oyez, oyez,* vous, braves gens de la *livery* des diverses compagnies de la Cité convoqués à paraître ici aujourd'hui pour l'élection, etc... Vous pouvez partir d'ici maintenant et y revenir de nouveau lorsque vous y serez convoqués. Dieu sauve la Reine ! »

Les shériffs de Londres n'ont pas à faire de tournées d'assises, mais ils sont censés assurer le service de la Cour centrale criminelle. En fait, leurs fonctions consistent principalement à escorter le Lord-Maire, dans toutes les cérémonies qui ont lieu dans la Cité et à figurer dans une quantité de banquets, dont quelques-uns sont donnés à leurs frais. Ils sont choisis parmi les commerçants assez riches pour subvenir aux dépenses nécessaires et désireux d'obtenir un jour le premier poste de la Cité [1].

Cité de ce droit, la rente se trouvait appartenir à deux vieilles dames. Le Gouvernement a généreusement remboursé aux *old ladies* le capital de la rente. (Voir séance de la Chambre des communes du 25 juillet 1888.)

1. — Pour être Lord-Maire de Londres, il faut être *alderman* et avoir été shériff de la Cité.

En dehors de Londres, vingt villes, jouissant des privilèges du comté, ont un shériff spécial. La première qui obtint ce droit fut Bristol qu'en 1373 Édouard III constitua en comté, avec un shériff élu, puis York reçut la même faveur de Richard II, en 1396. Newscastle-sur-Tyne, en 1400, Norwich, en 1403, Hull, en 1440, Southampton, en 1448, Nottingham, en 1449, Coventry, en 1451, et Cantorbéry, en 1461, furent successivement dotées du même privilège, qui fut plus tard accordé aux villes de Chester, Exeter, Gloucester, Lichfield, Worcester et Poole, et ensuite à Berwick-sur-Tweed, Carmarthen, Haverfordwest, Lincoln et Oxford.

Dans chacune de ces villes, l'élection du shériff est faite, le 9 novembre, par le conseil communal. Les fonctions, d'ailleurs, sont peu laborieuses; elles consistent principalement à escorter le juge, lorsqu'il tient la cour d'assises spéciale pour le bourg [1], à convoquer le jury et autres détails de ce genre.

Le Gouvernement n'accorde aucune indemnité aux shériffs des cités et des bourgs; un membre du Parlement ayant essayé, récemment, d'obtenir une allocation en leur faveur, le premier lord de la Trésorerie a refusé de rien donner à des fonctionnaires qui, étant nommés

1. — Dans les villes ayant le privilège du comté, les juges siègent d'abord dans la salle d'assises du comté, puis, lorsqu'ils ont terminé leur besogne, ils vont siéger dans un autre local, pour tenir les assises du bourg. Dans quelques localités, les juges tiennent les assises du comté dans une ville et ils vont ensuite dans un autre bourg du même comté ayant droit à une cour d'assises; quelquefois même, un bourg n'est pas compris dans le circuit du comté dont il fait partie. Dans le Gloucestershire, par exemple, les assises du comté sont tenues à Gloucester par le juge du circuit d'Oxford, celles de la cité de Bristol sont tenues par les juges du circuit de l'ouest.

par les autorités municipales, ne sont pas des agents du Gouvernement.

## IV. — LES SOUS-SHÉRIFFS

Ce n'est pas seulement parce que les shériffs, nommés pour un an et choisis parmi les propriétaires du comté, n'ont pas les connaissances suffisantes pour exercer effectivement les fonctions dont ils sont légalement chargés, c'est aussi parce que la loi l'exige formellement que chacun d'eux nomme un sous-shériff. Cet agent, qui demeure, pendant que les shériffs changent et passent, est toujours un *solicitor;* souvent même il remplit les fonctions de greffier de paix. Quelquefois, le shériff nomme deux sous-shériffs, dont l'un est particulièrement chargé des affaires légales et est dit : agissant (*acting*). Les sous-shériffs sont payés par les shériffs; en général, ils passent avec eux un traité, par lequel ils se chargent, moyennant une somme fixée à forfait, de toute la besogne attachée à l'emploi. Il existe même une association de sous-shériffs, sorte de compagnie d'assurances, qui conclut avec les shériffs des traités par lesquels elle s'engage à les garantir contre tout recours, perte, indemnité ou poursuite quelconque, sauf pour ce qui concerne les élections parlementaires.

Les sous-shériffs ont des occupations assez sérieuses, et cependant leur rémunération est relativement faible ; on estime à cinq mille francs par an, en moyenne, ce qui leur reste entre les mains [2].

1. — Séance du 23 février 1891 (M. Lockwood).
2. — *High sheriff report*. 1888.

Le shériff de chaque comté est également tenu d'avoir, à Londres, un agent résidant dans un rayon de seize cents mètres du palais de justice, pour recevoir les assignations et lancer les mandats d'arrêt, mais surtout pour régler les comptes avec le Gouvernement représenté par la Trésorerie. En fait, la plupart des shériffs ont un même agent, qui est en relation avec les sous-shériffs et n'a pas de rapports directs avec les shériffs.

Sous les ordres des sous-shériffs, une série d'auxiliaires, nommés baillis, exécutent effectivement les arrêts de la justice et procèdent aux saisies, aux ventes et autres mesures du même genre.

Ici s'arrête la nomenclature des personnes qui concourent directement ou indirectement à l'administration de la justice. Après avoir exposé l'étendue et le caractère de leurs pouvoirs et de leurs fonctions respectives, ainsi que les divers degrés de juridiction dans lesquels ils agissent, il me reste à montrer le fonctionnement du mécanisme dont les rouages sont désormais connus : tel sera l'objet de la deuxième partie de cet ouvrage.

FIN DU TOME PREMIER

# ERRATA

| | | | *Au lieu de* | *lire* |
|---|---|---|---|---|
| Page 117 | ligne | 17 | ndiqués | indiqués |
| 130 | — | 21 | nommés *bt* | nommés *bot* |
| 142 | — | 16 | plus tard cabinet | plus tard le cabinet |
| 178 | — | dernière | ustice | justice |
| 191 | — | 11 | certioriari | certiorari |
| 213 | — | 7, note 1 | également | légalement |
| 226 | — | 18 | acte de Parlement | acte du Parlement |
| 283 | | | l'appel de la note 2 doit être à l'avant-dernière ligne du texte. | |
| 289 | — | 1 | Chancer | Chancery |
| 316 | | note 1 | Lord Herscell | Lord Herschell |
| 339 | — | 4, note 1 | il va généralement | il y a généralement |
| 419 | | | l'appel de la note 1 doit être à la ligne 2 du texte. | |
| 428 | — | 1, note 2 | on s'occupe de causes | on s'occupe des causes |
| 444 | | | l'appel de la note 2 doit être à la dernière ligne du texte. | |
| 535 | — | 1, note 2 | qui était en 1896 | qui était en 1886 |
| 582 | — | 8 | de celui du comt | de celui du comté |

AZ AFU NRs
Le systeme judiciaire de la Gr
Stanford Law Library
3 6105 044 053 812